

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 1, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 1 AVRIL 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-147 to 193 and SI/98-41 to 51

DORS/98-147 à 193 et TR/98-41 à 51

Pages 924 to 1175

Pages 924 à 1175

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/98-147 12 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the  
Financial Administration Act**

P.C. 1998-336 12 March, 1998

Whereas the Governor in Council considers it appropriate that the Millennium Bureau of Canada be added to Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* as a department for the purposes of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(a)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE  
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

AMENDMENT

**1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:**

Column I	Column II
Division or Branch of the Public Service of Canada	Appropriate Minister
Millennium Bureau of Canada	Deputy Prime Minister and Minister of State

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on March 12, 1998.**

Enregistrement  
DORS/98-147 12 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la  
gestion des finances publiques**

C.P. 1998-336 12 mars 1998

Attendu que le gouverneur en conseil juge opportun que le Bureau du Canada pour le millénaire soit inscrit à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* comme ministère pour l'application de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)a)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI  
SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

MODIFICATION

**1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Bureau du Canada pour le millénaire	Le vice-premier ministre et ministre d'État

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur le 12 mars 1998.**

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 70(1)

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 1, par. 70(1)

Registration  
SOR/98-148 12 March, 1998

Enregistrement  
DORS/98-148 12 mars 1998

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE

**Order Amending Schedule I to the Public Service  
Staff Relations Act**

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les  
relations de travail dans la fonction publique**

P.C. 1998-337 12 March, 1998

C.P. 1998-337 12 mars 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE  
PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI  
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE**

AMENDMENT

MODIFICATION

**1. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:**

**1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Millennium Bureau of Canada  
*Bureau du Canada pour le millénaire*

Bureau du Canada pour le millénaire  
*Millennium Bureau of Canada*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. This Order comes into force on March 12, 1998.**

**2. Le présent décret entre en vigueur le 12 mars 1998.**

Registration  
SOR/98-149 12 March, 1998

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending Schedule I to the Access to Information Act**

P.C. 1998-339 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE  
ACCESS TO INFORMATION ACT**

AMENDMENT

**1. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":**

Millennium Bureau of Canada  
*Bureau du Canada pour le millénaire*

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on March 12, 1998.**

Enregistrement  
DORS/98-149 12 mars 1998

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information**

C.P. 1998-339 12 mars 1998

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

MODIFICATION

**1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'inter-titre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Bureau du Canada pour le millénaire  
*Millennium Bureau of Canada*

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur le 12 mars 1998.**

Registration  
SOR/98-150 12 March, 1998

PRIVACY ACT

**Order Amending the Schedule to the Privacy Act**

P.C. 1998-341 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE  
PRIVACY ACT**

AMENDMENT

**1. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:**

Millennium Bureau of Canada  
*Bureau du Canada pour le millénaire*

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on March 12, 1998.**

Enregistrement  
DORS/98-150 12 mars 1998

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la  
protection des renseignements personnels**

C.P. 1998-341 12 mars 1998

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MODIFICATION

**1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Bureau du Canada pour le millénaire  
*Millennium Bureau of Canada*

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur le 12 mars 1998.**

Registration  
SOR/98-151 12 March, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

### Special Appointment Regulations, No. 1998-4

P.C. 1998-343 12 March, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Huguette Labelle on her appointment to the position of Deputy Head of the Millennium Bureau of Canada, and while employed in that position, and has excluded Huguette Labelle from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Deputy Head of the Millennium Bureau of Canada, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1998-4*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Huguette Labelle from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Deputy Head of the Millennium Bureau of Canada, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1998-4*.

#### SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1998-4

##### GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Huguette Labelle to the position of Deputy Head of the Millennium Bureau of Canada, to hold office during pleasure.

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 12, 1998.

Enregistrement  
DORS/98-151 12 mars 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### Règlement n° 1998-4 portant affectation spéciale

C.P. 1998-343 12 mars 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Huguette Labelle lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire, et a exempté Huguette Labelle de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil prenne le *Règlement n° 1998-4 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Huguette Labelle lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste d'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1998-4 portant affectation spéciale*, ci-après.

#### RÈGLEMENT N° 1998-4 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Huguette Labelle au poste d'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire, à titre amovible.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1998.

Registration  
SOR/98-152 12 March, 1998

PLANT PROTECTION ACT

**Regulations Repealing the Plant Protection Fees Regulations**

P.C. 1998-345 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 47<sup>a</sup> of the *Plant Protection Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Plant Protection Fees Regulations*.

**REGULATIONS REPEALING THE PLANT PROTECTION FEES REGULATIONS**

1. The *Plant Protection Fees Regulations*<sup>1</sup> are repealed.
2. These Regulations come into force on March 12, 1998.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations nor the Order.*)

**Description**

The purpose of the Plant Protection Program is twofold: to prevent the spread of plant pests (e.g., insects and diseases) into, within, or out of Canada; and where the Minister determines that it is necessary and cost-justifiable, to take pest control measures in Canada. The program helps to maintain healthy agricultural and forestry industries valued at approximately \$50 billion. The Canadian Food Inspection Agency (Agency) annually inspects imported commodities valued at approximately \$4 billion. The Agency also annually certifies export products valued at approximately eight billion dollars.

In 1995, the *Plant Protection Fees Regulations* were enacted to offset the costs of delivering the program. The Agency has repealed the *Plant Protection Fees Regulations* and replaced them with the *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*. The fees Order was enacted under the authority of the *Financial Administration Act* instead of the *Plant Protection Act*.

As a result of continued budget reductions, it is not possible for the Agency to maintain the present level of program delivery. Agency officials are reviewing all inspection programs with the view to cost reduction or cost avoidance. Under the Canadian Food Inspection Agency's Business Alignment Plan, equitable cost sharing agreements have been negotiated with industry.

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 34, s. 103

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 22

<sup>1</sup> SOR/95-218

Enregistrement  
DORS/98-152 12 mars 1998

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

**Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux**

C.P. 1998-345 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 47<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection des végétaux*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*, ci-après.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES — PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

1. Le *Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*<sup>1</sup> est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement ni de l'arrêté.*)

**Description**

L'objet du Programme de protection des végétaux est double : (1) prévenir l'introduction au Canada ou la propagation sur son territoire, ou de celui-ci à un autre pays, de phytoparasites (notamment insectes et agents pathogènes) et (2) de prendre des mesures de lutte antiparasitaire au Canada lorsque le ministre juge qu'elles sont nécessaires et que leurs coûts se justifient. Ce programme contribue à maintenir en santé les industries agricole et forestière évaluées à quelque 50 milliards de dollars. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence) inspecte chaque année des produits importés d'une valeur approximative de 4 milliards de dollars. Elle certifie également, chaque année, des exportations évaluées à 8 milliards de dollars environ.

En 1995, le *Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux* a été promulgué pour compenser les coûts d'exécution du Programme. L'Agence a abrogé ce règlement pour le remplacer par l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux*. L'Arrêté a été promulgué sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques* plutôt que de la *Loi sur la protection des végétaux*.

Les compressions budgétaires se poursuivant, il est impossible pour l'Agence de maintenir la prestation des services à son niveau actuel. Ses dirigeants sont en train d'examiner tous les programmes d'inspection en vue d'en réduire les coûts ou d'éviter des déboursés. Conformément au Plan d'agencement des activités de l'Agence, des ententes sur un partage équitable des coûts ont été négociées avec l'industrie.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 34, art. 103

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 22

<sup>1</sup> DORS/95-218

The *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* increases the fees stipulated in the *Plant Protection Fees Regulations* from 34% to 50%. In addition, the new fees for domestic inspection services are introduced and are calculated on a basis of 25% cost recovery. All other new fees are calculated at 50% for those import and export inspection services for which the Agency cost recovers. The fees Order includes fees for such services as laboratory tests and related services, designation of inspectors (i.e., accreditation), inspection services for domestic facilities (e.g., lumber mills, flour mills, field crop inspections) and conveyances (e.g., lakers, used containers). These services include re-inspection and follow-up actions (e.g., an inspection to verify the effectiveness of a treatment, release from detention). In addition to the fees for the issuance of an import permit or phytosanitary certificates, a fee is charged for the issuance of a Movement Certificate. The fees Order also contains a payment provision stipulating when the fees are payable.

All overtime fees, including the overtime inspection for grain contains a payment provision stipulating when the fees are payable. All overtime fees, including the overtime inspection for grain vessels, are specified in the *FPI Branch Overtime Fees Order*.

#### **Alternatives**

Agency officials assessed two alternatives.

##### Status Quo

Given the further budgetary cutbacks imposed by the government and the directions established by the Agency's Business Alignment Plan to respond to these cutbacks, maintaining current inspection services at 34% cost recovery is not a viable option.

##### 50% Cost Recovery

Recovering 50% of the costs associated with import/export inspection services and 25% of the costs associated with domestic inspection services was considered feasible under the current economic climate. This level of cost recovery is in line with the Agency's Business Alignment Plan for 1996-97. This is the preferred option.

#### **Benefits and Costs**

Industry will continue to receive federal plant protection services at a reasonable cost. When the fees are prorated to the amount of material imported or exported, the increase in the cost per item is expected to be small, hence the price of consumer goods should not significantly increase.

This initiative also assists the Agency to maintain a program which benefits industry sectors and protects Canada against the introduction and spread of plant pests of potential economic importance. Industry incurs added benefit for continued access to export markets when pest introduction and spread is prevented.

Avec l'Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux, les droits passeront de 34 p. 100 des coûts recouvrables qu'ils étaient dans le *Règlement sur les droits exigibles*, à 50 p. 100. De plus, de nouveaux droits pour les services d'inspection au pays sont introduits; ils correspondent à 25 p. 100 des coûts. Tous les autres nouveaux droits réclamés pour les services d'inspection à l'importation et à l'exportation pour lesquels l'Agence applique une politique de recouvrement des coûts reposent sur un taux de 50 p. 100. L'Arrêté prévoit la perception de droits pour des services comme les analyses de laboratoire et les services connexes, la désignation des inspecteurs (c.-à-d. accréditation), les services d'inspection d'installations canadiennes (p. ex., scieries, minoteries, grandes cultures) et de véhicules ou d'équipement de transport (p. ex., vraquiers des Grands Lacs, conteneurs usagés). Ces services comprennent la réinspection et le suivi (p. ex., inspection servant à vérifier l'efficacité d'un traitement, mainlevée à la suite d'une retenue). En plus des droits exigés pour la délivrance des permis d'importation et des certificats phytosanitaires, un droit est perçu pour la délivrance d'un certificat de circulation. L'Arrêté comporte également une clause sur le paiement des droits, qui stipule quand ces derniers sont exigibles.

Tous les droits perçus pour les heures supplémentaires, y compris celles consacrées à l'inspection des navires céréaliers, sont spécifiés dans l'Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires — Direction générale PIA.

#### **Solutions envisagées**

Les dirigeants de l'Agence en ont évalué deux :

##### Statu quo

Compte tenu des compressions budgétaires que continue d'imposer le gouvernement et des orientations que l'Agence s'est données dans le Plan d'agencement des activités pour réaliser ces compressions, ce n'est pas une option viable que de maintenir à 34 p. 100 le taux de recouvrement des coûts pour les services d'inspection fournis actuellement.

##### Recouvrement de 50 p. 100 des coûts

Recouvrer 50 p. 100 des coûts liés aux services d'inspection des importations et des exportations ainsi que 25 p. 100 des coûts associés aux services d'inspection des marchandises vendues au pays est jugé faisable dans le contexte économique actuel. Ce niveau de recouvrement est conforme au Plan d'agencement des activités de l'Agence pour 1996-1997. C'est l'option privilégiée.

#### **Avantages et coûts**

L'industrie continuera de profiter de services fédéraux de protection des végétaux offerts à un prix raisonnable. Lorsque les droits seront calculés au prorata du volume de matériel importé ou exporté, la hausse de coûts par article sera vraisemblablement faible, de sorte que les prix des produits de consommation ne devraient pas monter de beaucoup.

Ce projet aidera aussi l'Agence à maintenir en place un programme qui profitera aux segments de l'industrie et protégera le Canada contre l'introduction et la multiplication de phytoparasites qui pourraient nuire à son économie. L'industrie bénéficie également de ce programme en continuant d'avoir accès à des marchés d'exportation qui sont ainsi protégés contre l'introduction et la propagation de parasites.

The administrative costs associated with the collection of the fees have been incorporated into the fee levels.

The following table summarizes the estimated revenues the Agency can expect to generate under the *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*.

ACTIVITY	ESTIMATED REVENUE (\$000's)
1. Designation (i.e., accreditation) of an inspector	28
2. Import Permits, includes a Pest Risk Assessment	185
3. Pre-clearance Inspections (Import Program)	30
4. Commodity Inspection - Import Program (includes parcels sent by courier or mail)	750
5. Fees for Ensuring Compliance with the Act and Regulations	100
6. Laboratory Testing and Related Services (Import, Export and Domestic Programs)	200
7. Approval of Facilities (e.g., greenhouses, nurseries, hardwood lumber facilities)	28
8. Establishment and Conveyance Inspections	62
9. Field Inspections (e.g., orchards, field crops, sod farms, peat bogs)	70
10. Softwood Lumber Facility Inspections	115
11. Commodity Inspections - Domestic Program (e.g., blueberries, used tires, forest products)	16
12. Domestic Program Management	138
13. Issuance of Movement Certificates	26
14. Commodity Inspections - Export Program	1,000
15. Issuance of Phytosanitary Certificates and Phytosanitary Certificates for Re-export	584
16. Vessel Inspections (Grain Export Program)	530
<b>TOTAL</b>	<b>\$3,862</b>

### International Trade

The *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* complies with the World Trade Organization obligations for phytosanitary inspection procedures. The fee levels for inspection services are the same for imported and domestic products. The fees will be uniformly applied to all trading partners and do not exceed the actual costs of the services provided.

In the development and implementation of its cost recovery initiative, the Agency examined the effect of new service fees on international competitiveness. Although the Agency has elected to proceed with a more equitable and comprehensive package of service fees than that of the United States, the overall level of cost recovery is comparable.

### **Consultation**

Prior to the prepublication of the *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*, Canadian Food Inspection Agency officials consulted with representatives of various national industry associations and government officials from Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island, and New Brunswick.

On September 6, 1997, both the *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* and the revocation of the *Plant Protection Fees*

Les frais d'administration liés à la perception des droits ont été intégrés dans les taux prévus.

Le tableau suivant donne un aperçu des recettes estimées que l'Agence pourrait toucher sous le régime de l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux*.

ACTIVITÉ	RECETTES ESTIMÉES (en milliers de dollars)
1. Désignation (c.-à-d. accréditation) des inspecteurs	28
2. Permis d'importation, y compris évaluation des risques phytosanitaires	185
3. Inspections de pré-mainlevée (programme relatif à l'importation)	30
4. Inspection des produits - programme relatif à l'importation (y compris les colis expédiés par messagerie ou par la poste)	750
5. Droits perçus pour assurer le respect de la Loi et du Règlement	100
6. Analyse de laboratoire et services connexes (programmes relatifs à l'importation, à l'exportation et à la vente au pays)	200
7. Approbation des installations (p. ex., serres, pépinières, scieries de bois dur)	28
8. Inspection des établissements ainsi que des véhicules et de l'équipement de transport	62
9. Inspections sur le terrain (p. ex., vergers, grandes cultures, gazonnières, tourbières)	70
10. Inspection des scieries de bois résineux	115
11. Inspections des produits - Programme relatif aux ventes au pays (p. ex., bleuets, pneus usagés, produits forestiers)	16
12. Gestion du Programme relatif aux ventes au pays	138
13. Délivrance des certificats de circulation	26
14. Inspections des produits - Programme relatif à l'exportation	1 000
15. Délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation	584
16. Inspections des navires (Programme relatif à l'exportation des céréales)	530
<b>TOTAL</b>	<b>3 862 \$</b>

### Commerce international

L'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux* est conforme aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce en matière d'inspection phytosanitaire. Les taux des droits appliqués aux services d'inspection seront les mêmes, que les produits soient importés ou canadiens. Les droits s'appliqueront uniformément à tous les partenaires commerciaux et ils ne dépasseront pas le coût réel des services fournis.

Lorsqu'elle a préparé et mis en œuvre son projet de recouvrement des coûts, l'Agence a étudié l'effet des nouveaux droits de services sur la compétitivité internationale. Bien qu'elle ait choisi un ensemble plus équitable et exhaustif de droits de services que les États-Unis, le niveau global de recouvrement des coûts est comparable.

### **Consultations**

Avant la publication préalable de l'*Arrêté*, des dirigeants de l'Agence ont consulté des représentants de diverses associations nationales du secteur et des hauts fonctionnaires de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick.

Le 6 septembre 1997, l'*Arrêté* ainsi que l'abrogation du *Règlement sur les droits exigibles* ont fait l'objet d'une publication

*Regulations* were republished in the *Canada Gazette Part I*. The Canadian Food Inspection Agency distributed copies of the proposed regulations to more than 40 stakeholders. The Agency's regional offices distributed copies to regional industry groups and stakeholders for plant protection issues. Interested parties also had access to the proposed fees Order through the Internet on the Agency's website (i.e., [www.cfia-acia.agr.ca](http://www.cfia-acia.agr.ca)).

In all, the Agency received 76 letters expressing concerns over the different provisions (i.e., fee schedules) contained in the fees Order.

The Agency received 42 letters from the general public, industry, and government officials (including members of Parliament) expressing their concerns about the proposed vehicle inspection fees at the ferry terminals in Newfoundland at Port aux Basques and Argentia. The main contentions were as follows: (1) the people being charged the fee were not the beneficiaries of the service, and (2) given that the inspections prevent the spread of pests (e.g., golden nematode, potato wart disease) to other parts of Canada, the service did not benefit Newfoundland. Concern was expressed that the fees would negatively affect Newfoundland's trade and tourism.

The Canadian Food Inspection Agency decided to further review the mandate of the stations and the operations governing the delivery of inspection services. In addition, further consultations will be undertaken on this issue. Thus, no direct vehicle inspection fees are included in the *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*.

The remaining 34 letters came from the following industry sectors:

- potato producers;
- forest product manufacturers and producers;
- horticulture and nursery trades;
- grain handling operators;
- shipping/transportation.

General comments from these groups included questions about the application of the proposed fees. In response, the Agency amended the fees Order to clarify the definition of a lot and the application of the fee for review of an import permit application that requires a pest risk assessment.

The following outlines specific concerns expressed by industry and the Agency's response.

#### **Potato Sector:**

Given their understanding that the government was postponing, for 1997, the imposition of fees for services under the Seed Potato Certification Program (SPCP), potato producers expressed their concern that fee increases were being proposed. They also felt that as government inspection services are measures to assist industry and are viewed as such under the World Trade Organization Agreement, inspection services should therefore be used as a vehicle to enhance trade with foreign countries. Furthermore, producers felt that the implementation of fees would impair their ability to export potatoes.

Given the following factors, no amendments were made to the proposed fees for inspection services involving potatoes.

- In early 1997, Agency officials met with seed potato industry representatives to develop further cost avoidance and cost reduction measures as an alternative to increasing fees for

préalable dans la *Gazette du Canada Partie I*. L'Agence a distribué des copies du projet de règlement à plus de 40 intéressés. Ses bureaux régionaux ont fait de même auprès des groupes régionaux du secteur et des intervenants dans le domaine de la protection des végétaux. Les intéressés ont également eu accès au projet d'arrêté par le biais du site Internet de l'Agence ([www.cfia-acia.agr.ca](http://www.cfia-acia.agr.ca)).

Au total, l'Agence a reçu 76 lettres exprimant des inquiétudes au sujet des diverses dispositions (c.-à-d., barèmes des droits) contenues dans l'Arrêté en question.

Elle en a reçu 42 du grand public, du secteur et d'agents du gouvernement (y compris des députés) exprimant leurs préoccupations face aux droits proposés pour l'inspection des véhicules aux gares maritimes de Terre-Neuve situées à Port-aux-Basques et à Argentia. Leurs principaux arguments étaient les suivants : (1) les personnes auxquelles on demandait de payer n'étaient pas les bénéficiaires du service et, (2) puisque les inspections empêchent la multiplication de parasites (p. ex., nématode doré, tumeur verruqueuse) à d'autres parties du Canada, ce service ne profitait pas à Terre-Neuve. On a dit craindre que les droits ne nuisent au commerce et au tourisme terre-neuviens.

L'Agence a décidé d'étudier plus à fond le mandat des postes et des opérations qui régissent l'exécution des services d'inspection. De plus, d'autres consultations auront lieu sur la question. Par conséquent, l'Arrêté ne fait pas mention de droits directs pour l'inspection des véhicules.

Les 34 lettres qui restent viennent des segments suivants du secteur :

- producteurs de pomme de terre;
- producteurs forestiers et fabricants de produits de la forêt;
- horticulteurs et pépiniéristes;
- exploitants de dispositifs de manutention du grain;
- expéditeurs et transporteurs.

Parmi les commentaires généraux exprimés par ces groupes, il y avait des questions sur l'application des droits proposés. En réponse, l'Agence a modifié l'Arrêté pour clarifier la définition de « lot » et l'application des droits perçus pour l'examen d'une demande de permis d'importation nécessitant une évaluation des risques posés par des parasites.

Voici donc certaines préoccupations exprimées par le secteur et la réponse de l'Agence.

#### **Secteur de la pomme de terre**

Ayant compris que le gouvernement retardait, pour 1997, l'imposition de droits pour les services prévus par le Programme de certification des pommes de terre de semence (PCPTS), les producteurs de pomme de terre ont montré leur inquiétude devant la hausse proposée. Puisque, selon eux, les services d'inspection de l'État sont des mesures visant à aider le secteur et sont considérés comme tels dans le cadre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce, les services d'inspection devraient donc être un moyen d'améliorer le commerce avec l'étranger. De plus, ils estimaient que l'application de droits nuirait à leur capacité d'exporter des pommes de terre.

Étant donné les facteurs suivants, aucune modification n'a été apportée aux droits proposés pour les services d'inspection portant sur les pommes de terre.

- Au début de 1997, des dirigeants de l'Agence ont rencontré des représentants de l'industrie de la pomme de terre de

services under the SPCP. The Agency acknowledged that with input from the industry, significant savings under the SPCP had been identified, resulting in postponement of the fees under the SPCP.

- The fees under the *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* for inspection and laboratory services for potatoes cover phytosanitary certification, export inspections, and specific laboratory services for imported potato material. These services do not fall under the SPCP. The fees in this Order are not considered to be direct producer fees.
- These fees contribute to a portion of the Agency's costs to maintain its inspection services and support continued market access for Canadian shippers of seed potatoes.

While exporters of large shipments comprised of potatoes from a few seed sources pay an increased amount for these phytosanitary inspection services, exporters of smaller shipments from numerous seed sources have a reduced amount of fees.

A new initiative involving the delivery of potato inspection programs is being considered in response to a request from the industry in P.E.I. New initiatives to address program change would be part of the Agency's long-term business plan and will involve consultations with industry stakeholders. These initiatives may include entering into alternative delivery arrangements with industry and other government agencies under an accreditation scheme.

### **Forestry Sector:**

Industry representatives disagreed with the proposed fees. It was their view that the Agency's involvement in the existing industry accreditation system did not warrant the proposed fees. In addition, it was suggested that the accreditation system covering the heat treatment and kiln certification programs could easily be expanded to provide the phytosanitary assurances required for other forest product exports. They also stated that the proposed fees would be an additional cost to the forestry industry and that the industry is in no position to absorb such costs.

Christmas tree exporters expressed a concern about the absence of an on-site inspection category for cut Christmas trees. This category had existed in the former *Plant Protection Fees Regulations*. Therefore, the proposed fees Order was amended to establish an inspection fee of \$100 for Christmas tree yards where the cut trees are collected at one location prior to export. Christmas tree industry representatives disagreed with the fee category proposed for field inspection of such products.

Given the following factors, no other amendments were made to the proposed fees for inspection services involving forestry products.

semence pour mieux préciser les mesures d'évitement des coûts et de réduction des coûts comme solutions de rechange à la majoration des droits perçus pour les services relatifs au PCPTS. L'Agence a reconnu que, avec l'apport du secteur, l'on avait réussi à cerner des façons de réaliser des économies substantielles dans ce programme, ce qui permettait de retarder l'imposition de droits dans le cadre de ce programme.

- Les droits prévus par l'Arrêté pour les services d'inspection et d'analyse en laboratoire applicables aux pommes de terre visent la certification phytosanitaire, les inspections à l'exportation et certains services d'analyse en laboratoire du matériel importé. Ces services n'entrent pas dans le PCPTS. Les droits prévus par cet Arrêté ne sont pas considérés comme des droits perçus directement des producteurs.
- Ces droits servent à éponger une partie des coûts assumés par l'Agence pour maintenir ses services d'inspection et préserver l'accès aux marchés pour les expéditeurs canadiens de pommes de terre de semence.

Alors que les exportateurs d'envois volumineux constitués de pommes de terre ne provenant que de quelques sources de semence paient davantage pour ces services d'inspection phytosanitaire, les exportateurs d'envois plus petits provenant de nombreuses sources de semence ont moins à débours.

Une nouvelle initiative comportant l'exécution des programmes d'inspection des pommes de terre est envisagée en réponse à une demande faite par le secteur de l'Île-du-Prince-Édouard. De nouvelles initiatives servant à faire face à la modification des programmes feraient partie du plan d'entreprise à long terme de l'Agence et comporteraient des consultations avec les intéressés du secteur. Ces initiatives pourraient comprendre la signature, avec le secteur et d'autres organismes de l'État, d'ententes sur de nouveaux mécanismes d'exécution des services assujettis à un plan d'accréditation.

### **Secteur forestier**

Les représentants du secteur se sont dit mécontents des droits proposés. À leur avis, la participation de l'Agence au système existant d'accréditation du secteur ne justifiait pas les droits proposés. De plus, certains prétendent qu'on pourrait facilement élargir le système d'accréditation visant les programmes de certification du traitement thermique et du séchage à d'autres produits forestiers pour fournir les assurances phytosanitaires exigées pour leur exportation. Les représentants ont également déclaré que les droits proposés s'ajouteraient aux coûts que doit payer l'industrie forestière, et que celle-ci n'était pas en mesure d'absorber cette hausse.

Les exportateurs d'arbres de Noël se sont dit inquiets de l'absence d'une catégorie d'inspection sur place pour les arbres de Noël coupés. Cette catégorie existait dans l'ancien *Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*. Par conséquent, on a modifié l'Arrêté proposé pour établir un droit d'inspection de 100 \$ pour les parcs d'arbres de Noël où tous les arbres coupés sont réunis avant d'être exportés. Les représentants du secteur des arbres de Noël ont décrié la catégorie de droits proposée pour l'inspection sur le terrain de tels produits.

Étant donné les facteurs suivants, aucune autre modification n'a été apportée aux droits proposés pour les services d'inspection des produits forestiers.

- The Agency acknowledges that the Canadian Lumber Standards Accreditation Board and the lumber grading agencies incurred significant costs in the development and the implementation of the Heat Treatment and Kiln Dried Control Programs. The Agency's current audit and control role is required under the European Economic Community's (EEC) Plant Health derogation which permits entry of Canadian softwood lumber exports into EEC member countries. The derogation requires government to provide assurances that phytosanitary requirements have been addressed. The *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* contributes to a portion of the Agency's costs related to international negotiations, audit, and maintenance/control actions under the phytosanitary structure that supports continued market access. However, the Agency is committed to reducing program costs by ensuring that each service is being delivered in the most efficient and cost effective manner.
- To address industry's suggestion of expanding the existing accreditation system, the Agency will explore alternative delivery arrangements involving accreditation of industry members during the fiscal year 1997-98. For example, Agency officials are currently developing an accreditation program for hardwood lumber exports that will streamline the existing program and reduce industry's inspection costs. Similarly, accreditation programs for softwood lumber and other forestry products may be developed jointly with industry for other international markets.
- The value of lumber exports in 1996 (softwood and hardwood) was approximately \$13.5 billion and the proposed fees for the softwood lumber facility inspections are estimated to generate a revenue of \$115,000. The Agency is open to reviewing situations where it can be demonstrated that inspection fees pose a serious economic threat to a sector.
- L'Agence reconnaît que le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre et les organismes de classement du bois d'œuvre font des dépenses importantes pour mettre au point et appliquer les programmes de contrôle des traitements thermiques et de séchage. Le rôle actuel d'audit et de contrôle joué par l'Agence est nécessité par la dérogation phytosanitaire de la Communauté économique européenne (CEE), qui permet l'entrée de bois de résineux exporté du Canada dans les pays membres de la CEE. Cette dérogation exige des gouvernements qu'ils donnent l'assurance que les conditions phytosanitaires seront respectées. L'Arrêté constitue une partie des coûts assumés par l'Agence relativement aux négociations internationales, à l'audit ainsi qu'aux mesures d'entretien et de contrôle prévues par la structure phytosanitaire qui soutient l'accès continu au marché. Toutefois, l'Agence est déterminée à réduire les coûts des programmes en veillant à ce que chaque service soit exécuté de la manière la plus efficace et la plus rentable possible.
- Pour répondre à la suggestion du secteur d'élargir le système existant d'accréditation, l'Agence se penchera sur d'autres formules d'exécution des services comportant l'accréditation des membres du secteur durant l'exercice 1997-1998. Par exemple, ses dirigeants sont en train de mettre au point un programme d'accréditation pour les exportations de bois de feuillus, qui rationalisera le programme existant et réduira les coûts d'inspection pour le secteur. De même, il serait possible d'établir des programmes d'accréditation pour le bois de résineux et d'autres produits forestiers conjointement avec l'industrie pour d'autres marchés internationaux.
- En 1996, la valeur des exportations de bois d'œuvre (résineux et feuillus) s'élevait aux environs de 13,5 milliards de dollars, et l'on estime que les droits proposés pour l'inspection des installations de traitement du bois de résineux engendreraient des recettes de 115 000 \$. L'Agence est prête à examiner les situations où l'on peut démontrer que les droits d'inspection constituent une sérieuse menace économique pour un segment de l'industrie.

### **Horticultural and Nursery Sectors:**

The horticulture sector disagreed with the imposition of additional fees to help recover a portion of the costs of the Plant Protection Domestic Management Program. The sector expressed the view that in the case of these latter fees, there appears to be no relationship between the fee charged and the value provided to clients, and that the fees do not reflect Treasury Board's cost recovery policy. Sector representatives felt that the domestic program involves activities benefitting a much broader group than that being asked to pay the fees. In their opinion, the increased costs of inspection will negatively affect a producer since in current markets, profitability is marginal.

Upon further review, the Agency amended the proposed fees Order to lower the specific fees for imported shipments of fresh fruits and vegetables, based on the estimated number of shipments presented for entry into Canada. As a result, the fee for fresh fruits and vegetables, where the lot consists of not more than 250 boxes or bags, is \$28. Where the lot consists of more than 250 boxes or bags, the fee is \$48.

Given the following factors, no amendments were made to the proposed fees for services covering import shipments, phytosanitary export certificates, and domestic movement certificates.

### **Secteurs de l'horticulture et des pépinières**

Le secteur de l'horticulture a contesté l'imposition de droits additionnels pour le recouvrement d'une partie des coûts du Programme de lutte antiparasitaire au pays pour la protection des végétaux. Ce secteur est d'avis que, dans ce cas précis, il ne semble pas y avoir de rapport entre les droits imposés et la valeur du service fourni aux clients et que ces droits ne reflètent pas la politique de recouvrement des coûts du Conseil du Trésor. Les représentants du secteur estiment que le programme de lutte au pays comporte des activités qui bénéficient à un groupe beaucoup plus large que celui auquel on demande de payer des droits. Selon eux, les coûts accrus d'inspection nuiront aux producteurs puisque, sur les marchés actuels, la rentabilité est marginale.

Après un examen plus poussé, l'Agence a modifié l'Arrêté proposé de manière à réduire les coûts précis applicables aux importations de fruits et de légumes frais d'après le nombre estimatif d'envois pour lesquels on demande l'entrée au Canada. Par conséquent, ces droits s'élèvent à 28 \$ lorsque le lot consiste en un maximum de 250 boîtes ou sacs. Si le lot comporte plus de 250 boîtes ou sacs, ils sont de 48 \$.

Étant donné les facteurs suivants, aucune modification n'a été apportée aux droits proposés pour les services couvrant les importations, les certificats d'exportation phytosanitaires et les certificats de circulation au pays.

- The Agency is of the view that interprovincial and international shippers of produce and other commodities benefit from the Plant Protection Domestic Pest Management Program. For example, the Agency's involvement in controlling the spread of quarantine pests permits produce shippers to market products without the imposition of phytosanitary movement restrictions. Shippers also benefit from reduced inspection costs. These benefits are supported by the surveillance activities (e.g., detection and testing) provided under the Plant Protection Domestic Management Program.
- The Agency is of the view that the fees proposed in the fees Order are consistent with the Treasury Board of Canada Secretariat's policy on cost recovery.

The horticulture sector acknowledged that the Agency's work with certain groups in the ornamental sector to set up certification and accreditation programs resulted in cost savings for the industry. For example, the Greenhouse Certification Program has been in operation since early 1997 and has resulted in significant savings for industry participants. The sector would like to see the Agency expand its efforts on this approach to other commodity groups rather than increase fees. The Agency will explore alternative delivery arrangements involving accreditation of horticulture industry members.

The nursery sector expressed the concern that the increase in fees will negatively affect the small mail order industry and that certain fees are significantly higher than the fees stipulated in the former *Plant Protection Fees Regulations*. The industry also requested that the fee for inspecting nurseries for apple ermine moth (based on two hectares) be reduced to accommodate nurseries smaller than two hectares. Comments were received on the proposed fees for inspections and for soil sample analysis indicating that the proposed fees are too high for such services within the quarantine zone in Saanich, B.C.

No amendments were made to the proposed fees Order to cover issuance of a phytosanitary certificate for shipments (e.g., mail order) valued under \$1,600. However, in response to the concerns regarding the small mail order industry, the Agency will review situations where it can be demonstrated that inspection fees are posing a serious economic threat.

Furthermore, with the aim of reducing the Agency's program costs and inspection costs to industry, officials are developing the Canadian Nursery Certification program, which is being piloted in Ontario and British Columbia in preparation for full implementation in fiscal year 1998-1999.

The Agency amended the proposed fees for the apple ermine moth nursery field inspection to reflect the fee per hectare as requested by industry.

In response to concerns raised by producers within B.C.'s Saanich area, the Agency will review the existing methodology for soil sampling required for the certification of products from the quarantine zone. In the interim, soil samples from the zone will be analysed at the Agency's Newfoundland Soil Testing Laboratory. Fee proposals have not yet been developed for the

- L'Agence est d'avis que les expéditeurs interprovinciaux et internationaux de produits frais et autres marchandises bénéficient du Programme de lutte antiparasitaire au pays axé sur la protection des végétaux. Par exemple, le rôle qu'elle joue dans la mise en échec de la multiplication des parasites justiciables de quarantaine permet aux expéditeurs de produits frais de commercialiser ceux-ci sans l'imposition de restrictions phytosanitaires sur les déplacements. Les expéditeurs profitent aussi d'une diminution des coûts d'inspection. Ces avantages reposent notamment sur les activités de surveillance (p. ex., détection et analyses) réalisées dans le cadre du programme en question.
- L'Agence estime que les droits proposés dans l'Arrêté sont conformes à la politique du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur le recouvrement des coûts.

Le secteur de l'horticulture a reconnu que le travail réalisé par l'Agence avec certains groupes de l'industrie ornementale pour établir des programmes de certification et d'accréditation a entraîné des économies pour le secteur. Par exemple, le Programme de certification des serres, qui fonctionne depuis le début de 1997, s'est soldé par des économies appréciables pour les participants du secteur. Ce dernier aimerait voir l'Agence élargir ses efforts dans ce domaine à d'autres groupes de marchandises plutôt que d'augmenter les droits. L'Agence explorera d'autres formules d'exécution des services comportant l'accréditation de membres de l'industrie horticole.

Le secteur des pépinières a dit craindre que l'augmentation des droits ne nuise à l'industrie des petites commandes postales et trouve que certains de ces droits dépassent nettement ceux stipulés dans l'ancien *Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*. Il a aussi demandé que les droits applicables à l'inspection des pépinières pour le dépistage de l'hyponomeute des pommiers (fondée sur deux hectares) soient réduits pour tenir compte des entreprises dont la superficie est inférieure à cela. Nous avons reçu des commentaires sur des droits proposés relativement aux inspections et aux analyses d'échantillons de sol disant qu'ils étaient trop élevés pour de tels services à l'intérieur de la zone de quarantaine de Saanich (C.-B.).

Aucune modification n'a été apportée au projet d'Arrêté pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire visant les envois (p. ex., commande postale) évalués à moins de 1 600 \$. Toutefois, en réponse aux préoccupations soulevées par l'industrie des petites commandes postales, l'Agence examinera les situations où l'on peut démontrer que les droits d'inspection posent une menace économique grave.

De plus, en vue de réduire les coûts des programmes de l'Agence et les coûts d'inspection pour l'industrie, les dirigeants sont en train de mettre au point le Programme canadien de certification des pépinières, mis à l'essai actuellement en Ontario et en Colombie-Britannique en prévision de son implantation intégrale en 1998-1999.

L'Agence a modifié les droits proposés pour l'inspection des champs de pépinières axée sur le dépistage de l'hyponomeute des pommiers afin de refléter la tarification par hectare demandée par l'industrie.

En réponse aux préoccupations soulevées par les producteurs de la région de Saanich (C.-B.), l'Agence examinera la méthode suivie actuellement pour l'échantillonnage du sol qui est exigé pour la certification des produits provenant de la zone de quarantaine. D'ici là, des échantillons de sol prélevés de la zone seront analysés au Laboratoire d'analyse des sols de l'Agence situé à

services to be provided by this laboratory. As a result, the proposed fees Order was amended to clarify that the laboratory fees will only apply to testing done at the Centre of Expertise Laboratories at Sidney, B.C., at Nepean, Ontario, and at Charlottetown, P.E.I. In addition, the Agency has initiated new arrangements for the inspection of both equipment and cleaning activities within the zone.

The Agency is open to reviewing situations where it can be demonstrated that inspection fees pose a serious economic threat to a sector.

#### **Grain Handling Sector:**

The single letter received from this industry in eastern Canada expressed the view that the proposed fees would result in a significant increase in inspection costs. The response indicated that any cost increases would be borne by grain elevator operators, producers, and consumers, all of whom can least afford such increases - especially as markets for shipments from the Atlantic region appear to be shrinking.

Given the following factors, no amendments were made to the proposed fees for inspection services for the grain handling sector.

- The fees under the fees Order for grain and grain handling facilities contribute to a portion of the Agency's costs in providing the phytosanitary audit and maintenance/control actions.
- The Agency will further develop alternative delivery arrangements for inspection services based on a joint agreement with the Canadian Grain Commission, whereby a principle objective is to eliminate overlap and duplication. One example of this is an arrangement under which CGC inspectors collect grain samples and perform regular inspection of grain elevators for exports, and the Agency issues phytosanitary certificates and performs only systems inspections of the facilities.

#### **Shipping/Transportation Sector:**

This sector opposed the increase in ship inspection fees and therefore wanted a delay in the implementation of these fees pending consultation on the rationale for the increase and its effect on the sector.

Given the following factors, no amendments were made to the proposed fees Order for inspection services for the shipping/transportation sector.

- The Agency is of the view that the increase in the fees for ship inspections and other related inspection activities represents a portion of its costs in providing the inspection and maintenance/control actions to facilitate trade of the goods transported by this sector. Furthermore, the Agency continues to provide the level of service expected by the sector in question.
- The increased fees for ship inspection represent an equitable approach to cost recovery for all clients of plant protection inspection services. There has been no change in the existing fees for ship inspections for over 10 years, even though other cost recovery initiatives for other sectors were implemented on May 7, 1995.

Terre-Neuve. Des propositions sur les droits n'ont pas encore été préparées pour les services à fournir par ce laboratoire. Par conséquent, l'Arrêté proposé a été modifié pour préciser que les droits perçus par le laboratoire ne s'appliqueront qu'aux épreuves réalisées aux laboratoires des centres d'expertise de Sydney (C.-B.), de Nepean (Ontario) et de Charlottetown (Î.-P.-É.). De plus, l'Agence a institué de nouvelles modalités pour l'inspection aussi bien de l'équipement que des activités de nettoyage à l'intérieur de la zone.

L'Agence est disposée à examiner les situations où il peut être démontré que les droits d'inspection constituent une menace économique grave pour un secteur.

#### **Secteur de la manutention du grain**

L'unique lettre reçue de cette industrie dans l'Est canadien exprimait l'opinion que les droits proposés entraîneraient une hausse marquée des coûts d'inspection. La réponse disait que toute hausse des coûts serait assumée par les exploitants de silos-élévateurs à grain, les producteurs et les consommateurs, tous des maillons de la chaîne pouvant le moins se permettre de telles augmentations — surtout que les marchés auxquels sont destinés les envois provenant de la région atlantique semblent rapetisser.

Étant donné les facteurs suivants, aucune modification n'a été apportée aux droits proposés pour les services d'inspection dans le secteur de la manutention du grain.

- Les droits prévus par l'Arrêté pour le grain et les installations de manutention du grain servent à éponger une partie des coûts assumés par l'Agence pour réaliser les mesures d'audit ainsi que d'entretien ou de lutte phytosanitaires.
- L'Agence continuera de mettre au point d'autres mécanismes d'exécution pour les services d'inspection fondés sur une entente conjointe avec la Commission canadienne des grains (CCG), selon laquelle un objectif primordial est d'éliminer le chevauchement et la redondance. Un exemple est l'entente en vertu de laquelle des inspecteurs de la CCG prélèvent des échantillons de grain et exécutent une inspection courante des silos-élévateurs à grain pour les exportations, tandis que l'Agence délivre des certificats phytosanitaires et ne réalise que l'inspection des systèmes dans les installations.

#### **Secteur de l'expédition et du transport**

S'étant opposé à l'augmentation des droits d'inspection des navires, le secteur a réclamé que leur application soit retardée jusqu'à ce que des consultations aient lieu sur la raison de cette hausse et ses effets sur le secteur.

Étant donné les facteurs suivants, aucune modification n'a été apportée à l'Arrêté proposé pour les services d'inspection destinés au secteur de l'expédition et du transport.

- L'Agence est d'avis que la hausse des droits applicables aux inspections de navire et autres activités d'inspection connexes reflète une partie des coûts qu'elle assume pour fournir les mesures d'inspection ainsi que de maintien et de lutte visant à faciliter le commerce des produits transportés par le secteur. De plus, l'Agence continue d'offrir le niveau de service attendu par ce même secteur.
- L'augmentation des droits applicables à l'inspection des navires constitue une façon équitable de réaliser le recouvrement des coûts pour tous les clients des services d'inspection axés sur la protection des végétaux. Le barème de droits n'a pas changé depuis plus de 10 ans, même si d'autres secteurs ont subi des mesures de recouvrement des coûts depuis le 7 mai 1995.

The Canadian Food Inspection Agency's open and transparent consultative process complies with Treasury Board's updated Policy on Cost Recovery in every aspect.

The Canadian Food Inspection Agency will continue to conduct an annual review of the Plant Protection Program and its services. The review will continue to include consultations with all affected parties, including provincial governments.

#### ***Compliance and Enforcement***

The authority to recover fees for services (e.g., testing, inspections) rendered under the *Plant Protection Act* is found in paragraphs 19(1)(b) and 19.1(b) of the *Financial Administration Act*.

#### ***Contact***

Dr. Jean Hollebhone, Director  
Plant Protection Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342, extension 4316  
FAX: (613) 228-6606

Les consultations franches et transparentes auxquelles procède l'Agence respectent en tout point la version à jour de la politique sur le recouvrement des coûts du Conseil du Trésor.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments continuera d'effectuer un examen annuel du Programme de protection des végétaux et de ses services. L'examen continuera d'inclure des consultations avec toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements provinciaux.

#### ***Respect et exécution***

Le pouvoir de recouvrer les coûts des services dispensés (p. ex., analyses, inspections) en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* est prévu aux alinéas 19(1)b) et 19.1b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### ***Personne-ressource***

D<sup>e</sup> Jean Hollebhone, directrice  
Division de la protection des végétaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4316  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6606

Registration  
SOR/98-153 12 March, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

### Regulations Amending the Honey Regulations

P.C. 1998-346 12 March, 1998

His Excellency the Governor General In Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Honey Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE HONEY REGULATIONS

##### AMENDMENTS

**1. The heading before section 3 and sections 3 and 3.1<sup>1</sup> of the *Honey Regulations*<sup>2</sup> are repealed.**

**2. Section 5.1<sup>3</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

**5.1** The grade names established by these Regulations may be used only for honey that

- (a) is prepared in a registered establishment; and
- (b) meets the colour classification, grading, packaging and labelling requirements of these Regulations.

**3. (1) Subsection 6(1)<sup>3</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

**6. (1)** Honey shall be graded in a registered establishment in accordance with the requirements set out in Table III of Schedule I.

**(2) Subsection 6(4)<sup>3</sup> of the Regulations is repealed.**

**4. Section 20 of the Regulations is repealed.**

**5. The heading "IMPORTS AND EXPORTS" before section 46 of the Regulations is replaced by the following:**

##### IMPORT, EXPORT AND INTERPROVINCIAL TRADE

**6. The Regulations are amended by adding the following after section 54.1:**

**54.2 (1)** Subject to subsection (2), no person shall market honey in interprovincial trade unless the honey

- (a) is prepared in a registered establishment;
- (b) meets the requirements of the appropriate grade or standard set out in these Regulations; and
- (c) is packaged and labelled in accordance with these Regulations.

(2) Honey may be marketed in interprovincial trade without meeting the requirements of subsection (1) if

Enregistrement  
DORS/98-153 12 mars 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

### Règlement modifiant le Règlement sur le miel

C.P. 1998-346 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le miel*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MIEL

##### MODIFICATIONS

**1. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 et 3.1<sup>1</sup> du *Règlement sur le miel*<sup>2</sup> sont abrogés.**

**2. L'article 5.1<sup>3</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5.1** Les noms de catégorie établis par le présent règlement ne peuvent être utilisés que pour le miel qui :

- a) est conditionné dans un établissement agréé;
- b) répond aux exigences de classification selon la couleur, de classement selon la catégorie, d'emballage et d'étiquetage prévues par le présent règlement.

**3. (1) Le paragraphe 6(1)<sup>3</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6. (1)** Le classement du miel selon la catégorie doit se faire dans un établissement agréé, conformément aux exigences prévues au tableau III de l'annexe I.

**(2) Le paragraphe 6(4)<sup>3</sup> du même règlement est abrogé.**

**4. L'article 20<sup>3</sup> du même règlement est abrogé.**

**5. L'intertitre « IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS » précédant l'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

##### IMPORTATION, EXPORTATION ET COMMERCE INTERPROVINCIAL

**6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 54.1, de ce qui suit :**

**54.2 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), la commercialisation interprovinciale du miel est interdite, sauf si le miel :

- a) a été conditionné dans un établissement agréé;
- b) répond aux exigences de la catégorie ou de la norme applicable prévues par le présent règlement;
- c) a été emballé et étiqueté conformément au présent règlement.

(2) Le miel peut faire l'objet d'une commercialisation interprovinciale sans satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (1) si, à la fois :

<sup>a</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

<sup>1</sup> SOR/80-184

<sup>2</sup> C.R.C., c. 287

<sup>3</sup> SOR/91-370

<sup>a</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/80-184

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 287

<sup>3</sup> DORS/91-370

- (a) the honey is packed in bulk containers;
- (b) the containers are labelled with the name and address of the producer or packer; and
- (c) the honey is being conveyed to a registered establishment for the purposes of classification, grading, repacking or reprocessing.

COMING INTO FORCE

**7. These Regulations come into force on March 12, 1998.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The *Honey Regulations* have been amended to clarify the grading and packer registration requirements and to simplify the wording of the Regulations respecting interprovincial shipment of honey and exemptions for the shipment of bulk honey. These changes arose from discussions with honey producers pursuant to cost sharing arrangements that were negotiated under the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) Business Alignment Project (BAP) with the users of Agency services.

The Regulations contained a provision that permitted grade names to be used on packages of honey if the honey was packed, classified and graded in accordance with the written authority of an inspector. This provision pre-dated the current *Canada Agricultural Products Act* and is considered an improper sub-delegation of authority under this statute. This Regulation has been repealed and replaced by a provision that permits the grades to be used only for honey that is prepared in a registered establishment. This change reflects the grading requirements found in other food regulations administered by CFIA.

The Regulations had also restricted producer-graders to packing only honey produced at their own apiaries. This was not compatible where producer-graders had an opportunity to expand their business to pack honey produced by other apiaries. This restriction has been removed to expand market access opportunities for all producers.

The Regulations prescribed requirements for the import and export of honey but there were no requirements in the Regulations respecting the interprovincial shipment of honey. Under international trade agreements, the principle of national treatment requires that imported products be treated the same as domestically traded products. The absence of specific interprovincial trade provisions in the Regulations created an ambiguous situation with respect to imports. This has been clarified with the introduction of requirements for the interprovincial shipment of honey that mirror the export and import requirements, including exemptions for the shipment of bulk honey.

#### Alternatives

The wording of the interprovincial trade provisions of the Regulations needed improvement with respect to packer registration requirements and bulk exemptions. The status quo was not acceptable and no alternatives were considered.

- a) il est emballé dans de gros contenants;
- b) les contenants portent une étiquette sur laquelle figurent les nom et adresse du producteur ou de l'emballleur;
- c) il est transporté vers un établissement agréé en vue d'y être classé selon la couleur ou la catégorie, remballé ou transformé de nouveau.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1998.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

Le *Règlement sur le miel* a été modifié pour clarifier les exigences relatives au classement du miel et à l'enregistrement des emballeurs et pour simplifier le libellé du règlement concernant le transport interprovincial du miel et les exemptions relatives au transport en vrac. Ces changements découlent des discussions tenues avec les producteurs de miel dans le cadre des ententes de partage de coûts négociées avec les utilisateurs des services de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) conformément au Plan d'agencement des activités de l'ACIA (PAA).

Le règlement contenait une disposition qui permettait l'utilisation du nom de catégorie sur l'emballage si le miel était emballé et classé en vertu de l'autorisation écrite d'un inspecteur. Cette disposition datait d'avant l'actuelle *Loi sur les produits agricoles au Canada* et est considérée comme une délégation de pouvoir irrégulière aux termes de cette loi. Cette disposition a donc été abrogée et remplacée par une disposition qui permet l'utilisation du nom de catégorie seulement pour le miel qui est préparé dans un établissement agréé. Ce changement est conforme aux exigences en matière de classement précisées dans les autres règlements sur les aliments administrés par l'ACIA.

Le règlement limitait aussi les producteurs-classeurs à l'emballage du miel produit dans leur propre rucher, ce qui enlevait à ces derniers toute possibilité d'élargir leur entreprise pour emballer le miel produit dans d'autres ruchers. Cette restriction a été supprimée afin d'accroître l'accès au marché pour tous les producteurs.

Le règlement prescrivait des exigences relatives à l'importation et à l'exportation du miel, mais il n'y avait aucune exigence relative au transport interprovincial du miel. Aux termes des accords commerciaux internationaux, le principe du traitement national exige que les produits importés soient traités de la même façon que les produits nationaux. L'absence de dispositions précises concernant le transport interprovincial dans le règlement créait une situation ambiguë relativement aux importations. On a éclairci la situation en incluant dans le règlement des exigences relatives au transport interprovincial du miel qui reflètent les exigences relatives à l'importation et à l'exportation, y compris des exemptions pour le transport en vrac.

#### Solutions de rechange

Le libellé des dispositions réglementaires sur le commerce interprovincial avait besoin d'être amélioré en ce qui concerne les exigences relatives à l'enregistrement des emballeurs et les exemptions relatives au transport en vrac. Le status quo n'était pas acceptable, et aucune solution de rechange n'a été envisagée.

**Benefits and Costs**Benefits

These changes will facilitate compliance with the Regulations.

Costs

Except for the regulatory process, there are no costs associated with the amendments.

**Consultation**

The changes to the Regulations are consequential amendments necessary to implement program modifications related to cost recovery and cost reduction following implementation of the *Honey Fees Order* in July 1997. Industry members were consulted in conjunction with cost recovery proposals under the BAP. Although the amendments themselves were not pre-published, details of these changes were pre-published on August 9, 1997, along with amendments to the *Honey Fees Order*. The cost of pre-publishing the text of the amendments would outweigh any benefits.

When consultations with stakeholders on the BAP were initiated in 1994, several general briefing sessions were held with the Consumers Association of Canada (CAC). Their only concern was whether or not changes made through the BAP would adversely affect the quality and safety of food in Canada. CFIA officials explained how the BAP would encourage processors to take greater responsibility for ensuring the quality and safety of the Canadian food supply. The CAC has also been kept informed through their involvement in various Agency program redesign initiatives and communication vehicles such as the "Decisions" bulletin.

**Compliance and Enforcement**

There are no compliance or enforcement issues associated with these amendments.

**Contact**

J.F. Standish  
Associate Director  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4725  
FAX: (613) 228-6632  
E-Mail: [jstandish@em.agr.ca](mailto:jstandish@em.agr.ca)

**Avantages et coûts**Avantages

Ces changements faciliteront l'observation du règlement.

Coûts

Outre le processus réglementaire, il n'y a pas de coûts reliés à ces modifications.

**Consultations**

Ces modifications au règlement sont nécessaires pour la mise en oeuvre des changements qui ont dû être apportés au programme au chapitre du recouvrement et de la réduction des coûts par suite de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté sur les prix applicables au miel* en juillet 1997. Les membres de l'industrie ont été consultés dans le cadre des discussions sur les propositions de recouvrement des coûts conformément au PAA. Même si les modifications elles-mêmes n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable, les modalités de ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable le 9 août 1997 en même temps que les retouches à l'*Arrêté sur les prix applicables au miel*. Les frais de publication préalable feraient amplement contre-poids aux avantages.

Lorsque des consultations avec les intervenants ont été entreprises en 1994 au sujet du PAA, on a tenu plusieurs séances d'information générale avec l'Association des consommateurs du Canada (ACC). Ils étaient davantage préoccupés par les effets des changements sur la qualité et la salubrité des aliments au Canada. On a expliqué aux représentants de l'ACC comment le PAA encouragerait les transformateurs à assurer une plus grande responsabilité en matière de qualité et de salubrité des aliments au Canada. L'ACC a également été tenue au courant des développements en participant à divers projets de remaniement de programmes de l'Agence et en consultant divers outils de communication, comme le bulletin « Décisions ».

**Observation et application**

Ces modifications n'ont aucun impact du point de vue de l'observation ou de l'application.

**Personne-ressource**

J.F. Standish  
Directeur associé  
Division du lait, des fruits et des légumes  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4725  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632  
Courrier électronique : [jstandish@em.agr.ca](mailto:jstandish@em.agr.ca)

Registration  
SOR/98-154 12 March, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

## Regulations Amending the Maple Products Regulations

P.C. 1998-347 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Maple Products Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE MAPLE PRODUCTS REGULATIONS

#### AMENDMENT

**1. Subsection 16(3)<sup>1</sup> of the *Maple Products Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

(3) Paragraphs (1)(b) and (2)(c) do not apply if the registered establishment in which the maple product was prepared, at the time of the preparation, was

(a) certified under International Standards Organization standard ISO-9002; or

(b) operated in accordance with the requirements set out in the document entitled *Quality Management System for Canadian Maple Products Exporters*, published by the Canadian Food Inspection Agency on September 1, 1997, as amended from time to time.

#### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on March 12, 1998.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The *Maple Products Regulations* have been amended to provide maple product exporters with an additional option to mandatory export certification. Currently the mandatory export certification requirements do not apply when a registered establishment in which the maple product was prepared was certified under International Standards Organization standard ISO-9002. With this amendment, smaller establishments for which ISO certification is not economically practical may also be exempted from the export certification requirements if they are operated under the terms and conditions of the Canadian Food Inspection Agency (CFA) *Quality Management System (QMS) for Canadian Maple Products Exporters*, published by the Agency on September 1, 1997. This change arose from discussions with maple producers

<sup>a</sup> R.S., c. 20 (4th Suppl.)

<sup>1</sup> SOR/97-302

<sup>2</sup> C.R.C., c. 289

Enregistrement  
DORS/98-154 12 mars 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l'érable

C.P. 1998-347 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l'érable*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L'ÉRABLE

#### MODIFICATION

**1. Le paragraphe 16(3)<sup>1</sup> du *Règlement sur les produits de l'érable*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(3) Les alinéas (1)b) et (2)c) ne s'appliquent pas lorsque l'établissement agréé où le produit de l'érable a été conditionné était, au moment du conditionnement :

a) soit certifié conformément à la norme ISO-9002 de l'Organisation internationale de normalisation;

b) soit exploité conformément aux exigences prévues dans le document intitulé *Système de gestion de la qualité pour les exportateurs canadiens des produits de l'érable*, publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en le premier septembre 1997, compte tenu de ses modifications successives.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1998.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

On a modifié le *Règlement sur les produits de l'érable* de façon à donner aux exportateurs de sirop d'érable une solution de rechange additionnelle dans le cadre de l'inspection obligatoire des produits d'exportation. À l'heure actuelle, les exigences de certification obligatoire relativement aux exportations ne s'appliquent pas lorsque l'établissement agréé où le produit de l'érable est conditionné est certifié en vertu de la norme ISO-9002 de l'Organisation internationale de normalisation. Aux termes de la présente modification, les plus petits établissements pour lesquels il n'est pas rentable d'obtenir la certification ISO pourront être exemptés de satisfaire aux exigences de certification pour les produits d'exportation s'ils sont exploités conformément aux exigences du document intitulé *Système de*

<sup>a</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/97-302

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 289

pursuant to cost sharing arrangements that were negotiated under the *CFA Business Alignment Project (BAP)*.

### **Alternatives**

Immediate deregulation of export certification was considered when cost sharing was initially discussed with maple exporters. The majority of industry members preferred a gradual phasing out of mandatory export certification over a two year period. Export certification will cease to be a requirement on January 1, 1999. The current exemption for establishments holding ISO-9002 certification was introduced in July 1997 as a result of negotiations with maple producers concerning cost sharing and cost reduction. Because of the cost of achieving ISO certification, this option was not available to many maple exporters. This was not an acceptable situation and the CFA developed the QMS as an acceptable interim alternative.

### **Benefits and Costs**

#### Benefits

These changes will assist smaller maple exporters to compete fairly with larger establishments. The amendment may result in cost savings of up to \$500,000 for this industry in 1998. The QMS provides an economical tool for quality management in maple production and it is anticipated that many of the exporters will continue to use the QMS procedures after export certification is deregulated on January 1, 1999.

#### Costs

As a result of the amendment, it is estimated that CFA will receive up to \$500,000 less revenue in 1998 from the maple program. Because the cost of the maple program was being recovered at approximately only 56% in 1997, the net loss for the Agency will be less. There are no other costs associated with this amendment.

### **Consultation**

Industry members were consulted in conjunction with cost sharing proposals under the BAP. Although the amendment itself was not pre-published, details of the change and of the QMS were circulated to the Maple Syrup Industry Advisory Committee on September 26, 1997. The cost to government and industry of pre-publishing the text of the amendments would outweigh any benefits.

When consultations with stakeholders on the BAP were initiated in 1994, several general briefing sessions were held with the Consumers Association of Canada (CAC). Their only concern

*gestion de la qualité pour les exportateurs canadiens de produits de l'érable*, qui a été publié par l'Agence le 1<sup>er</sup> septembre 1997. La modification découle des discussions que l'on a eues avec les producteurs de sirop d'érable suite aux dispositions de recouvrement des coûts qui ont été négociées dans le cadre du *Plan d'agencement des activités (PAA)*.

### **Solutions de rechange**

Dès le départ, il avait été envisagé, lors de nos discussions avec les exportateurs de produits de l'érable, de procéder à la déréglementation immédiate de la certification des produits d'exportation. La plupart des membres de l'industrie ont dit préférer une élimination progressive de la certification obligatoire des produits d'exportation, sur une période de deux ans. La certification des produits d'exportation cessera d'être obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1999. L'exemption actuelle accordée aux établissements détenant la certification ISO-9002 a été introduite en juillet 1997, à la suite des négociations avec les producteurs de sirop d'érable au sujet du recouvrement et de la réduction des coûts. En raison du coût qu'entraîne l'obtention de la certification ISO, ce choix n'était pas réaliste pour un grand nombre de producteurs de sirop d'érable. La situation n'était pas acceptable pour l'Agence qui a donc mis au point, comme mesure de rechange provisoire, des exigences regroupées dans le document susmentionné sur le système de gestion de la qualité.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

La modification apportée au Règlement aidera les plus petits exportateurs de produits de l'érable à concurrencer de façon équitable les plus gros établissements. Elle pourrait faire épargner à l'industrie jusqu'à 500 000 \$ en 1998. Le document sur le système de gestion de la qualité est un outil économique qui permettra de gérer la qualité dans cette industrie, et on s'attend à ce qu'un grand nombre d'exportateurs continuent d'utiliser les méthodes décrites dans le document une fois que la certification des produits d'exportation aura été déréglementée le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### Coûts

Par suite de la modification, il est estimé que l'ACIA recevra jusqu'à 500 000 \$ de moins en recettes en 1998, au titre du programme sur les produits de l'érable. Comme les coûts du programme des produits de l'érable n'ont été récupérés qu'à environ 56 pour cent en 1997, les pertes nettes pour l'Agence seront réduites. La modification n'entraîne aucun autre coût pour l'Agence.

### **Consultations**

L'ACIA a consulté les membres de l'industrie au sujet des propositions de partage de coûts, comme le prévoyait son Plan. Bien que la modification n'ait pas fait l'objet d'une publication préalable, des détails sur la modification proposée et sur le *Système de gestion de la qualité pour les exportateurs canadiens de produits de l'érable* ont été communiqués au comité consultatif de l'industrie du sirop d'érable le 26 septembre 1997. Si l'on procédait à la publication préalable du texte de la modification, les coûts y afférents l'emporteraient sur les avantages, tant pour le gouvernement que pour l'industrie.

Lorsque des consultations avec les intervenants ont été entreprises en 1994 au sujet du PAA, on a tenu plusieurs séances d'information générale avec l'Association des consommateurs du

was whether or not changes made through the BAP would adversely affect the quality and safety of food in Canada. CFA officials explained how the BAP would encourage processors to take greater responsibility for ensuring the quality and safety of the Canadian food supply. The CAC has also been kept informed through their involvement in various Agency program redesign initiatives and communication vehicles such as the "Decisions" bulletin.

#### ***Compliance and Enforcement***

Compliance with the export certification requirements and with the terms of QMS will be monitored as part of routine establishment inspection activities. Failure to comply with the requirements of the ISO or QMS will result in the application of mandatory export certification requirements and associated inspection fees.

#### ***Contact***

J.F. Standish  
Associate Director  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4725  
FAX: (613) 228-6632  
E-Mail: [jstandish@em.agr.ca](mailto:jstandish@em.agr.ca)

Canada (ACC). Ils étaient davantage préoccupés par les effets des changements sur la qualité et la salubrité des aliments au Canada. On a expliqué aux représentants de l'ACC comment le PAA encouragerait les transformateurs à assurer une plus grande responsabilité en matière de qualité et de salubrité des aliments au Canada. L'ACC a également été tenue au courant des développements en participant à divers projets de remaniement de programmes de l'Agence et en consultant divers outils de communication, comme le bulletin « Décisions ».

#### ***Observation et application***

La conformité aux exigences de la certification des produits d'exportation ainsi qu'aux exigences du système de gestion de la qualité sera évaluée dans le cadre des activités habituelles d'inspection des établissements. Les établissements qui ne se conformeront pas aux exigences de la certification ISO ou du système de gestion de la qualité devront se soumettre à la certification obligatoire des produits d'exportation et assumer les droits d'inspection qui en découleront.

#### ***Personne-ressource***

J.F. Standish  
Directeur associé  
Division du lait, des fruits et des légumes  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4725  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632  
Courrier électronique : [jstandish@em.agr.ca](mailto:jstandish@em.agr.ca)

Registration  
SOR/98-155 12 March, 1998

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

### Regulations Amending the Fresh Fruit and Vegetable Regulations

P.C. 1998-348 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fresh Fruit and Vegetable Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS

##### AMENDMENT

1. The heading "IMPORT, EXPORT AND INTERPROVINCIAL TRADE"<sup>1</sup> before section 27 of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

##### IMPORT AND INTERPROVINCIAL TRADE

2. The heading<sup>1</sup> before section 31 and sections 31<sup>3</sup> and 32<sup>1</sup> of the *Regulations* are repealed.

3. The portion of subsection 40(1)<sup>1</sup> of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

40. (1) A person who wishes to have produce inspected for the purpose of compliance with the requirements of Part III of these *Regulations*, or section 1 of Part II of Schedule II of the *Licensing and Arbitration Regulations* or for the purpose of exporting onions, potatoes or field tomatoes to the United States or Puerto Rico shall

##### COMING INTO FORCE

4. These *Regulations* come into force on March 12, 1998.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the *Regulations*.)

##### Description

These amendments to the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* are the result of negotiations between the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and the fresh fruit and vegetable industry to redesign the fresh fruit and vegetable inspection program in conjunction with a cost sharing agreement under the CFIA Business Alignment Project (BAP).

Under the federal government's fiscal restraint policy, departments and agencies have been instructed to reduce or recover

<sup>a</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

<sup>1</sup> SOR/94-510

<sup>2</sup> C.R.C., c. 285

<sup>3</sup> SOR/97-292

Enregistrement  
DORS/98-155 12 mars 1998

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

### Règlement modifiant le Règlement sur les fruits et les légumes frais

C.P. 1998-348 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les fruits et les légumes frais*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS

##### MODIFICATIONS

1. L'intertitre « COMMERCIALISATION SOIT INTERPROVINCIALE SOIT LIÉE À L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION »<sup>1</sup> précédant l'article 27 du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :

##### COMMERCIALISATION INTERPROVINCIALE OU LIÉE À L'IMPORTATION

2. L'intertitre précédant l'article 31 et les articles 31<sup>3</sup> et 32<sup>1</sup> du même règlement sont abrogés.

3. Le passage du paragraphe 40(1)<sup>1</sup> du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Quiconque souhaite faire inspecter des produits en vue de vérifier leur conformité avec la partie III du présent règlement ou avec l'article 1 de la partie II de l'annexe II du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* ou, s'il s'agit d'oignons, de pommes de terre ou de tomates de grande culture, en vue de les exporter aux États-Unis ou à Porto Rico, doit :

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1998.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

##### Description

Ces modifications au *Règlement sur les fruits et les légumes frais* sont le fruit de négociations entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le secteur des fruits et des légumes frais visant le remaniement du programme d'inspection des produits frais en relation avec l'accord de partage des coûts conclu selon le Plan d'agencement des activités de l'ACIA.

Conformément à la politique de restrictions financières du gouvernement fédéral, les ministères et les agences ont reçu

<sup>a</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/94-510

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 285

<sup>3</sup> DORS/97-292

more of their operating costs. Alternative ways for delivering inspection programs in the most cost-effective and efficient way possible are therefore a priority for CFIA. During 1996, fees were increased or newly introduced for many of the services provided by the CFIA's Dairy, Fruit and Vegetable Division. The Agency is committed to annually review these fees and services with its clients to bring about an evolution of policies and programs to produce an effective, efficient, uniform food inspection system. These amendments to the Regulations result from that review and reflect the changing needs of the industry with respect to government services and are described further below.

### **Changes to Services**

Prior to these amendments, the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* required that specified fresh fruits and vegetables be graded and inspected before being exported. Through consultations between the Agency and its client associations pursuant to the CFIA cost sharing initiative, an opportunity for cost avoidance was identified. As a result, the grading and inspection of fresh fruits and vegetables for export has been deregulated. This change will allow the Canadian produce industry to be more flexible and innovative in their export marketing approach. The industry will be self-regulated in export production. Canadian produce exporters will be wholly responsible for meeting foreign country import requirements, however CFIA inspection and certification for export purposes will continue to be available on request, particularly when an importing country requires Canadian government inspection.

### **Alternatives**

Some client industry groups discussed possible alternate methods for delivering inspection program. These alternatives included privatization, joint delivery and accreditation of non-government inspectors. Consultations planned for 1997/98 will focus on these alternatives to further reduce costs for the inspection programs. Should acceptable alternative methods of service delivery not be found, CFIA would provide the service, but appropriate fees would need to be maintained.

### **Benefits and Costs**

#### Benefits

Canadian exporters of fresh fruits and vegetables will no longer have to grade produce for export or obtain mandatory export certification or pay export fees. These changes will also allow Canadian producers to be more efficient, flexible and innovative in their export marketing approach.

CFIA will continue to provide export inspection services on request from Canadian exporters when government inspection is required by the importing country. This service will be cost-recovered.

#### Costs

Although the Agency will recover less annual revenue from this program, this will be offset by the expenditure of fewer resources in this program area, particularly since export services

l'ordre de réduire ou de recouvrer davantage leurs coûts de fonctionnement. La priorité, pour l'ACIA, a donc été de trouver une nouvelle façon de mettre en oeuvre les programmes d'inspection pour en optimiser à la fois l'efficacité et la rentabilité. En 1996, l'ACIA a majoré les droits ou a facturé pour la première fois de nombreux services fournis par la Division du lait, des fruits et des légumes. Elle s'est engagée à examiner chaque année ces droits et ces services avec ses clients afin de refondre ses politiques et programmes de manière à offrir des services d'inspection des aliments efficaces, efficaces et uniformes. Ces modifications à la réglementation, fruits de cet examen et décrites ci-après, reflètent l'évolution des besoins du secteur en matière de services gouvernementaux.

### **Évolution des services**

Avant l'adoption de ces modifications, le *Règlement sur les fruits et les légumes frais* exigeait que ces produits soient classés et inspectés avant leur exportation. Mais des consultations sur le projet de partage des coûts entre l'ACIA et ses associations clientes ont permis de trouver des possibilités de réduction des coûts. Ces discussions ont abouti à l'abolition des exigences sur le classement et l'inspection des fruits et légumes frais destinés à l'exportation. Ainsi, le secteur canadien visé jouira d'une plus grande latitude et pourra se montrer plus innovateur dans ses stratégies de commercialisation sur les marchés d'exportation. Les producteurs s'autoréglementeront. Par ailleurs, les exportateurs canadiens de fruits et de légumes frais assumeront l'entière responsabilité de la conformité de leurs produits à l'égard des exigences des pays importateurs; toutefois, l'ACIA offrira encore sur demande des services d'inspection et de certification à l'exportation, surtout quand les pays importateurs requièrent une inspection par des fonctionnaires fédéraux.

### **Solutions de rechange**

Des groupes sectoriels clients ont discuté de divers mécanismes de rechange pour la prestation des services d'inspection. Ils ont notamment parlé de privatisation, de prestation concertée des services et de l'agrément d'inspecteurs non gouvernementaux. Les consultations prévues en 1997-1998 porteront sur ces mécanismes vus comme des moyens de réduire encore les coûts des programmes d'inspection. Si aucune des solutions de rechange envisagées ne fait l'affaire, l'ACIA continuera s'assurer ces services, mais se verra dans l'obligation d'imposer des droits appropriés.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

Les exportateurs canadiens de fruits et de légumes frais n'auront plus à classer leurs produits pour les exporter, ni à obtenir de certificat d'exportation obligatoire, ni à payer des droits d'exportation. Grâce à ses modifications, les producteurs canadiens adopteront des stratégies de commercialisation plus efficaces, plus souples et plus innovatrices.

L'ACIA continuera d'offrir, sur demande et contre recouvrement des coûts, des services d'inspection à l'exportation, quand les pays importateurs exigent la prestation de services gouvernementaux.

#### Coûts

Même si l'ACIA tirera moins de revenus annuels du programme, ces pertes seront compensées par une réduction des ressources affectées au programme, étant donné que les coûts des

were only partially cost recovered. Cost avoidance through the elimination of unnecessary programs helps minimize fee increases.

### **Consultation**

Formal consultation with national industry organizations such as the Canadian Horticultural Council (CHC) and the Canadian Produce Marketing Association (CPMA) were undertaken in January and March of 1996 pursuant to the CFIA cost sharing initiative. Following prepublication of proposed fee changes on August 9, 1997, the Agency received ten letters from produce associations and independent operators, including the CHC, the CPMA and the Quebec Produce Marketing Association (QPMA) which together represent over 85% of Canadian producers, shippers, wholesalers, retailers and brokers of fresh fruits and vegetables. The CHC requested complete deregulation of export requirements, citing that Canadian shippers would take full responsibility for their business and did not require the services of the CFIA to ensure the quality of their exports, but would request inspection if necessary to meet the requirements of importing countries.

When consultations with stakeholders on the BAP were initiated in 1994, several general briefing sessions were held with the Consumers Association of Canada (CAC). Their only concern was whether or not changes made through the BAP would adversely affect the quality and safety of food in Canada. CFIA officials explained how the BAP would encourage packers to take greater responsibility for ensuring the quality and safety of the Canadian food supply. The CAC has also been kept informed through their involvement in various Agency program redesign initiatives and communication vehicles such as the "Decisions" bulletin.

The actual amendments to the Regulations were not pre-published in the *Canada Gazette* Part I, but details of the changes were pre-published on August 9, 1997, along with amendments to the *Fresh Fruit and Vegetable Fees Order*. The changes were thoroughly discussed with stakeholders and are supported by the affected industries as effective cost-cutting measures.

### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance or enforcement issues associated with these amendments.

### **Contact**

R. Cardinal  
A/Associate Director  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4640  
FAX: (613) 228-6632  
E-Mail: rcardinal@em.agr.ca

services d'inspection à l'exportation n'étaient que partiellement recouverts. L'évitement des coûts grâce à l'élimination des programmes inutiles permet de réduire au minimum les hausses des droits.

### **Consultations**

Des consultations formelles avec les organisations sectorielles nationales comme le Conseil canadien de l'horticulture (CCH), l'Association canadienne de la distribution des fruits et légumes (ACDFL) et de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes (ASDFL), ont eu lieu de janvier à mars 1996 dans le cadre du projet de partage des coûts de l'ACIA. À la suite de la publication préalable des changements proposés à la tarification le 9 août 1997, l'ACIA a reçu dix lettres provenant d'associations de producteurs de fruits et de légumes, ainsi que d'exploitants indépendants, dont le CCH, l'ACDFL et l'AQDFL qui, ensemble, représentent plus de 85 p. 100 des producteurs, expéditeurs, grossistes, détaillants et courtiers canadiens dans ce secteur. Le CCH a demandé une déréglementation complète des exigences à l'exportation, alléguant que les expéditeurs canadiens sont capables d'assumer l'entière responsabilité de leurs activités, qu'ils n'ont pas besoin des services de l'ACIA pour garantir la qualité de leurs exportations et qu'ils demanderont des inspections au besoin si les pays importateurs l'exigent.

Lorsque des consultations avec les intervenants ont été entreprises en 1994 au sujet du PAA, on a tenu plusieurs séances d'information générale avec l'Association des consommateurs du Canada (ACC). Ils étaient davantage préoccupés par les effets des changements sur la qualité et la salubrité des aliments au Canada. On a expliqué aux représentants de l'ACC comment le PAA encouragerait les emballateurs à assurer une plus grande responsabilité en matière de qualité et de salubrité des aliments au Canada. L'ACC a également été tenue au courant des développements en participant à divers projets de remaniement de programmes de l'Agence et en consultant divers outils de communication, comme le bulletin « Décisions ».

Les modifications à la réglementation n'ont pas été publiées au préalable telles quelles dans la *Gazette du Canada* Partie I, mais des précisions sur ces changements l'ont été le 9 août 1997 en même temps que des modifications à l'*Arrêté sur les prix applicables aux fruits et légumes frais*. L'ACIA a discuté à fond de ces changements avec les intéressés, et ces modifications sont appuyées en tant que mesures efficaces de réduction des coûts.

### **Mécanisme de conformité**

Ces modifications ne soulèvent aucun problème de conformité ni d'application de la réglementation.

### **Personne-ressource**

R. Cardinal  
Directeur associé par intérim  
Division du lait, des fruits et des légumes  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4640  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6632  
Courrier électronique : rcardinal@em.agr.ca

Registration  
SOR/98-156 12 March, 1998

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

## Industriel Hemp Regulations

P.C. 1998-352 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Industrial Hemp Regulations*.

### INDUSTRIAL HEMP REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)

“approved cultivar” means any variety of industrial hemp designated by the Minister in accordance with section 39 and set out in the *List of Approved Cultivars* published by the Department of Health, as amended from time to time. (*cultivar approuvé*)

“competent laboratory” means a laboratory that is owned or operated by a person who is a licensed dealer under section 9 of the *Narcotic Control Regulations*, or a laboratory outside Canada that is recognized as a qualified laboratory, for the application of the United Nations’ *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, as amended from time to time, by the competent authorities of the country in which it is located. (*laboratoire compétent*)

“designated drug offence” means

(a) an offence against section 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 or 50.3 of the *Food and Drugs Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;

(b) an offence against section 4, 5, 6, 19.1 or 19.2 of the *Narcotic Control Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997;

(c) an offence under Part I of the Act, except subsection 4(1); and

(d) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraphs (a) to (c). (*infraction désignée en matière de drogue*)

“industrial hemp” means the plants and plant parts of the genera *Cannabis*, the leaves and flowering heads of which do not contain more than 0.3% THC w/w, and includes the derivatives of such plants and plant parts. It also includes the derivatives of non-viable cannabis seed. It does not include plant parts of the genera *Cannabis* that consist of non-viable cannabis seed, other than its derivatives, or of mature cannabis stalks that do not include leaves, flowers, seeds or branches, or of fibre derived from those stalks. (*chanvre industriel*)

“Manual” means the *Industrial Hemp Technical Manual* published by the Department of Health, as amended from time to time. (*Manuel*)

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

Enregistrement  
DORS/98-156 12 mars 1998

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

## Règlement sur le chanvre industriel

C.P. 1998-352 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le chanvre industriel*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LE CHANVRE INDUSTRIEL

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« chanvre industriel » S’entend des plantes ou parties de plantes du genre *Cannabis* dont les feuilles et les têtes florales ne contiennent pas plus de 0,3 % de THC p/p, ainsi que leurs dérivés. La présente définition exclut les parties de plantes du genre *Cannabis* que sont les graines de cannabis stériles — à l’exception des dérivés de ces graines — et les tiges de cannabis matures — à l’exception des branches, des feuilles, des fleurs et des graines —, ainsi que les fibres obtenues de ces tiges. (*industrial hemp*)

« cultivar approuvé » Variété de chanvre industriel désignée par le ministre en application de l’article 39 et figurant sur la *Liste des cultivars approuvés*, publiée par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives. (*approved cultivar*)

« emballage » Tout contenant, notamment un sac, un baril ou une caisse, dans lequel sont placés ou emballés des semences ou des grains viables, ou tout dérivé de ceux-ci. (*package*)

« grain viable » Akène viable d’une plante de chanvre industriel qui n’est pas représenté comme pouvant produire une nouvelle plante, ni vendu ou utilisé à cette fin, mais qui est utilisé pour la transformation. (*viable grain*)

« infraction désignée en matière de drogue » S’entend de l’une des infractions suivantes :

a) toute infraction prévue aux articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

b) toute infraction prévue aux articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

c) toute infraction prévue à la partie I de la Loi, à l’exception du paragraphe 4(1);

d) le complot ou la tentative de commettre toute infraction visée aux alinéas a) à c), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated drug offence*)

« laboratoire compétent » Laboratoire dont le propriétaire ou l’exploitant est un distributeur autorisé en vertu de l’article 9 du *Règlement sur les stupéfiants* ou, s’il s’agit d’un laboratoire

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

“package” includes a sack, bag, barrel, case or any other container in which seed or viable grain, or their derivatives, are placed or packed. (*emballage*)

“person” includes a corporation, a cooperative and a partnership. (*personne*)

“plant breeder” means a person who is recognized as a plant breeder pursuant to the circular entitled *Regulations and Procedures for Pedigreed Seed Crop Production*, as amended from time to time, published by the Canadian Seed Growers’ Association. (*sélectionneur de plantes*)

“process”, in respect of seed, viable grain or non-viable cannabis seed, includes conditioning it, pressing it or, in the case of seed or viable grain, rendering it non-viable. (*transformer*)

“seed” means any part of an industrial hemp plant that is represented, sold or used to grow a plant. (*semence*)

“THC” means  $\Delta^9$ -tetrahydrocannabinol ((6aR, 10aR)-6a,7,8,10a-tetrahydro-6,6,9-trimethyl-3-pentyl-6H-dibenzo [b,d] pyran-1-ol). (*THC*)

“variety” has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*. (*variété*)

“viable grain” means a viable achene of an industrial hemp plant, not represented, sold or used to grow a plant, that is used for processing. (*grain viable*)

## APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to

(a) the importation, exportation and possession of industrial hemp;

(b) the production, sale, provision, transport, sending or delivering of industrial hemp; and

(c) an offer to do anything mentioned in paragraph (b).

(2) These Regulations do not apply to

(a) the importation, exportation, sale or provision of whole industrial hemp plants, including sprouts, or the leaves, flowers or bracts of those plants;

(b) the importation, exportation, sale, provision or production of any derivative or product made from whole industrial hemp plants, including sprouts, or the leaves, flowers or bracts of those plants; or

(c) the importation, exportation, sale or provision of any derivative of seed, viable grain or non-viable cannabis seed, or product made from that derivative, if the derivative or product contains more than 10  $\mu\text{g/g}$  THC.

3. (1) The Act and these Regulations do not apply to the importation, exportation or wholesale sale of a derivative of seed, viable grain or non-viable cannabis seed, or a product made from that derivative, provided that

(a) the derivative or product was not made from whole industrial hemp plants, including sprouts, or the leaves, flowers or bracts of those plants;

(b) a representative sample from each lot or batch of the derivative or product being imported or exported, or sold at wholesale, has been found to contain 10  $\mu\text{g/g}$  THC or less

étranger, qui est reconnu à titre de laboratoire compétent par les autorités compétentes du pays où il se trouve aux fins de l’application de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* des Nations-Unies, avec ses modifications successives. (*competent laboratory*)

« Loi » La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

« Manuel » *Manuel technique sur le chanvre industriel*, publié par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives. (*Manual*)

« personne » S’entend notamment d’une personne morale, d’une coopérative et d’une société de personnes. (*person*)

« sélectionneur de plantes » Personne reconnue comme un sélectionneur de plantes en application de la circulaire intitulée *Règlements et procédures pour la production des semences pedigreees*, publiée par l’Association canadienne des producteurs de semences, avec ses modifications successives. (*plant breeder*)

« semence » Toute partie d’une plante de chanvre industriel qui est représentée comme pouvant produire une nouvelle plante ou qui est mise en vente ou utilisée à cette fin. (*seed*)

« THC »  $\Delta^9$ -tétrahydrocannabinol (tétrahydro-6a,7,8,10a hydroxy-1 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo[b,d]pyranne-(6aR, 10aR)). (*THC*)

« transformer » À l’égard de semences, de grains viables ou de graines de cannabis stériles, notamment les conditionner, les presser ou dans le cas des semences ou des grains viables, les rendre stériles. (*process*)

« variété » S’entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*. (*variety*)

## APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique :

a) à l’importation, à l’exportation et à la possession du chanvre industriel;

b) à la production, à l’expédition, au transport, à la livraison, à la vente et à la fourniture du chanvre industriel;

c) à l’offre d’effectuer une opération mentionnée à l’alinéa b).

(2) Le présent règlement ne vise pas :

a) l’importation, l’exportation, la vente ou la fourniture de plantes complètes de chanvre industriel ou de germes, de feuilles, de fleurs ou de bractées de telles plantes;

b) l’importation, l’exportation, la vente, la fourniture ou la production de dérivés ou de produits de plantes complètes de chanvre industriel ou de germes, de feuilles, de fleurs ou de bractées de telles plantes;

c) l’importation, l’exportation, la vente ou la fourniture de tout dérivé de semences, de grains viables ou de graines de cannabis stériles, ou de tout produit d’un tel dérivé, si le dérivé ou le produit contient plus de 10  $\mu\text{g/g}$  de THC.

3. (1) Sont soustraites à l’application de la Loi et du présent règlement l’importation, l’exportation et la vente en gros de tout dérivé de semences, de grains viables ou de graines de cannabis stériles, de même que tout produit d’un tel dérivé, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dérivé ou le produit ne provient pas de plantes complètes de chanvre industriel ou de germes, de feuilles, de fleurs ou de bractées de telles plantes;

b) un échantillon représentatif de chaque lot du dérivé ou du produit importé, exporté ou vendu en gros contient au plus

when tested at a competent laboratory using analytical procedures set out in the Manual;

(c) in the case of importation or exportation, the shipment is accompanied by a certificate from a competent laboratory in the country of origin of the derivative or product that sets out the concentration of THC in the samples; and

(d) in the case of the wholesale sale of a derivative, the package containing the derivative is labelled, "Contains 10 µg/g THC or less — Contient au plus 10 µg/g de THC".

(2) The Act and these Regulations do not apply to the retail sale, provision, possession, transport, sending or delivering of a derivative of seed, viable grain or non-viable cannabis seed, or a product made from that derivative, whose importation, exportation or wholesale sale has met the requirements set out in subsection (1), as long as the derivative or product is not changed in any way that results in its containing more than 10 µg/g THC.

#### PROHIBITION

4. No person shall advertise industrial hemp, its derivatives, or any product made from those derivatives to imply that it is psychoactive.

#### LICENSING AND AUTHORIZATION

5. (1) A person who holds a licence is entitled to engage in any of the following activities that are permitted by the licence:

- (a) the importation or exportation of industrial hemp; or
- (b) the production, sale or provision of industrial hemp.

(2) In addition to holding a licence, an importer or exporter shall hold a permit issued under subsection 22(1) or 27(1) for each shipment of industrial hemp that is imported or exported.

(3) A person who holds a licence to engage in an activity in respect of industrial hemp is permitted to possess, transport, send or deliver industrial hemp to the extent necessary to conduct the licensed activity.

(4) A person who holds a licence to sell or provide industrial hemp is permitted to offer to sell or provide it to the extent necessary to conduct the licensed activity.

(5) A person who does not hold a licence is entitled to possess, transport, send or deliver industrial hemp, or offer to engage in that activity, if the person holds an authorization to engage in that activity.

6. Any person who acts under the direction or control of a person who holds a licence or authorization is entitled to engage in the activity for which the licence or authorization was issued to the same extent as if the person were the holder.

#### *Application*

7. To be eligible to hold a licence, permit or authorization, a person must

- (a) if the person is an individual, ordinarily reside in Canada or, if the person is a partnership, at least one of its partners is an individual who ordinarily resides in Canada; or
- (b) if the person is a corporation or cooperative, have its head office in Canada or operate a branch office in Canada.

10 µg/g de THC d'après l'analyse faite par un laboratoire compétent au moyen d'une méthode d'analyse prévue au Manuel;

c) dans le cas de l'importation ou de l'exportation, l'envoi est accompagné d'un certificat d'un laboratoire compétent du pays d'origine du dérivé ou du produit donnant la concentration de THC dans les échantillons;

d) dans le cas de la vente en gros ou de la fourniture d'un dérivé, l'emballage contenant le dérivé porte une étiquette sur laquelle figure la mention « Contient au plus 10 µg/g de THC — Contains 10 µg/g THC or less ».

(2) La Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas à l'expédition, au transport, à la livraison, à la vente au détail, à la fourniture ou à la possession d'un dérivé de semences, de grains viables ou de graines de cannabis stériles, de même que tout produit d'un tel dérivé, dont l'importation, l'exportation ou la vente en gros a été effectuée selon les exigences du paragraphe (1), pourvu que ce dérivé ou ce produit ne soit pas modifié de façon à ce que sa concentration en THC excède 10 µg/g.

#### INTERDICTION

4. Il est interdit de faire de la publicité au sujet du chanvre industriel, de ses dérivés et des produits de ces dérivés qui laisse croire que ceux-ci auront un effet psychotrope.

#### LICENCES ET AUTORISATIONS

5. (1) Le titulaire d'une licence autorisant l'une ou l'autre des opérations suivantes a le droit de l'effectuer :

- a) l'importation ou l'exportation du chanvre industriel;
- b) la production, la vente ou la fourniture du chanvre industriel.

(2) Le titulaire d'une licence qui désire importer ou exporter du chanvre industriel doit également détenir un permis délivré en vertu des paragraphes 22(1) ou 27(1), selon le cas, pour chaque envoi de chanvre qui est importé ou exporté.

(3) Le titulaire d'une licence autorisant une opération relative au chanvre industriel est autorisé à expédier, à transporter, à livrer ou à posséder ce chanvre dans la mesure nécessaire à cette opération.

(4) Le titulaire d'une licence autorisant la vente ou la fourniture du chanvre industriel est autorisé à offrir d'effectuer une telle opération dans la mesure nécessaire à sa réalisation.

(5) Une personne a le droit d'expédier, de transporter, de livrer ou de posséder du chanvre industriel ou d'offrir d'effectuer une telle opération, sans être titulaire d'une licence, si elle détient l'autorisation de faire une telle opération.

6. La personne qui agit sous l'autorité ou la direction du titulaire d'une licence ou d'une autorisation a le droit de se livrer à l'opération visée par la licence ou l'autorisation comme si elle était le titulaire.

#### *Demande*

7. Pour être admissible à détenir une licence, une autorisation ou un permis, une personne doit :

- a) dans le cas d'un particulier, résider habituellement au Canada ou, dans le cas d'une société de personnes, compter parmi ses associés au moins un particulier qui réside habituellement au Canada;
- b) dans le cas d'une personne morale ou d'une coopérative, avoir son siège social au Canada ou y exploiter une succursale.

**8.** (1) A person who applies for a licence or authorization shall submit the following information and documents to the Minister, on a form provided by the Department of Health:

- (a) the applicant's name, their mailing address and phone number in Canada and, if applicable, their fax number and electronic mail address;
- (b) the applicant's date of birth or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, the names and dates of birth of its officers, directors and partners, as the case may be;
- (c) in the case of a corporation or cooperative, a copy of the certificate of incorporation or other constating instrument, and, in the case of a corporation, cooperative or partnership, a copy of any document registering with a province the name and style under which it operates or intends to operate;
- (d) the activity for which the licence or authorization is requested;
- (e) the form in which the industrial hemp is to be imported, exported, produced, sold, provided, possessed, transported, sent or delivered, as the case may be;
- (f) the address of each place where the industrial hemp is to be stored, sold or provided, indicating for each place the form of the industrial hemp;
- (g) in the case of the cultivation of industrial hemp,
  - (i) the approved cultivar that will be sown, or the variety of industrial hemp if the applicant is a plant breeder,
  - (ii) the number of hectares to be cultivated for seed or viable grain and the number of hectares to be cultivated for fibre,
  - (iii) the number of hectares cultivated for industrial hemp, at each site, in each of the previous two years,
  - (iv) the Global Positioning System coordinates to situate each site to be cultivated and a map showing the location of the site in terms of its legal description,
  - (v) if any part of the site is to be cultivated for seed or viable grain, the Global Positioning System coordinates to situate that part of the site, and an indication on the map of its location within the site,
  - (vi) a statement that the applicant is the owner of the land to be used for the cultivation or a statement, signed by the owner of the land, indicating that he or she has consented to that use,
  - (vii) if the applicant is cultivating for seed, evidence that he or she is a member of the Canadian Seed Growers' Association, and
  - (viii) if the applicant is cultivating to produce breeder seed or a new variety of industrial hemp, evidence that he or she is a plant breeder;
- (h) in the case of the processing of seed, viable grain or non-viable cannabis seed
  - (i) the address of each place at which the processing will take place, and
  - (ii) if the application is for conditioning seed or viable grain, a copy of the Certificate of Registration issued under Part IV of the *Seeds Regulations* for the establishment at which the conditioning will take place;
  - (i) in the case of an importer of seed or viable grain, a copy of the Certificate of Registration issued under Part IV of the *Seeds Regulations* for the establishment at which the imported seed or viable grain will be prepared, and the address of that establishment;

**8.** (1) Le demandeur d'une licence ou d'une autorisation doit présenter au ministre, sur la formule fournie par le ministère de la Santé, les renseignements et les documents suivants :

- a) ses nom, adresse postale et numéro de téléphone au Canada et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) sa date de naissance ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une coopérative, les nom et date de naissance de ses dirigeants et administrateurs ou, dans le cas d'une société de personnes, les nom et date de naissance de ses associés;
- c) dans le cas d'une personne morale ou d'une coopérative, une copie de son acte constitutif et, dans le cas d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, une copie de tout document déposé auprès d'une province qui indique son nom et l'appellation sous laquelle elle exerce ou entend exercer ses activités;
- d) l'opération que le demandeur désire effectuer;
- e) la forme du chanvre industriel à importer, exporter, produire, expédier, transporter, livrer, vendre, fournir ou posséder;
- f) l'adresse de chaque lieu d'entreposage ou de stockage, de vente ou de fourniture et, pour chaque lieu, la forme de chanvre industriel;
- g) dans le cas de la culture du chanvre industriel :
  - (i) le cultivar approuvé qui sera semé ou la variété de chanvre industriel, si le demandeur est un sélectionneur de plantes,
  - (ii) le nombre d'hectares qui sera consacré à la culture de semences ou de grains viables, ou à la culture visant l'extraction de fibres,
  - (iii) le nombre d'hectares consacré à la culture du chanvre industriel à chaque lieu de culture au cours de chacune des deux années précédentes,
  - (iv) les coordonnées, selon le système de positionnement global, qui situent chaque lieu de culture et une carte indiquant l'emplacement de ce lieu d'après sa description cadastrale,
  - (v) si toute partie du lieu de culture sera consacrée à la culture de semences ou de grains viables, les coordonnées, selon le système de positionnement global, qui situent cette partie et une indication sur la carte de son emplacement à ce lieu,
  - (vi) une déclaration portant que le demandeur est propriétaire des terres qui seront utilisées à cette fin ou une déclaration, signée par le propriétaire des terres, portant que ce dernier a consenti à cet usage,
  - (vii) si le demandeur fait la culture de semences, une preuve établissant qu'il est membre de l'Association canadienne des producteurs de semences,
  - (viii) si le demandeur fait la culture pour la production de semences du sélectionneur ou pour l'obtention d'une nouvelle variété de chanvre industriel, une preuve établissant qu'il est un sélectionneur de plantes;
- h) dans le cas de la transformation de semences, de grains viables ou de graines de cannabis stériles :
  - (i) l'adresse du lieu de transformation,
  - (ii) si la demande vise le conditionnement de semences ou de grains viables, une copie du certificat d'agrément délivré en vertu de la partie IV du *Règlement sur les semences* à l'égard de l'établissement de conditionnement;

(j) for each establishment mentioned in paragraphs (h) and (i), the name of the individual who is licensed under section 96 of the *Seeds Regulations* as the operator of the establishment and a copy of his or her licence;

(k) in the case of the owner or operator of a laboratory who intends to possess industrial hemp for the purpose of testing for viability, evidence that the laboratory has been designated as an accredited laboratory under section 14 of the *Canada Agricultural Products Act*, and the address of the laboratory;

(l) the address of the place in Canada where the applicant will keep the records, books, electronic data or other documents that are required by these Regulations to be kept;

(m) in respect of the applicant, each officer and director in the case of a corporation or cooperative and each partner in the case of a partnership, a document issued by a Canadian police force setting out for the previous 10 years his or her criminal record in respect of any designated drug offences, or indicating that the person has no such record;

(n) in addition to the document referred to in paragraph (m), for any officer, director or partner who ordinarily resides in a country other than Canada, a document issued by a police force of that country setting out for the previous 10 years his or her criminal record in respect of any offence that if committed in Canada would constitute a designated drug offence, or indicating that the person has no such record; and

(o) a statement that the applicant will meet the security measures required by these Regulations in respect of the activity.

(2) An application shall be signed by the applicant or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, one of its officers, directors or partners, as the case may be, and indicate that all information and documents submitted in support of the application are correct and complete to the best of his or her knowledge.

#### *Issuance*

**9.** (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, on receipt of an application containing the information and documents required under section 8, issue a licence or authorization that sets out the following:

- (a) the licence or authorization number;
- (b) the name of the person to whom the licence or authorization is issued;
- (c) the activities that are permitted, and the location at which each activity is permitted;
- (d) the address of the place referred to in paragraph 8(1)(f), (h), (i) or (k), or the number of hectares and Global Positioning System coordinates referred to in paragraph 8(1)(g);
- (e) the form of industrial hemp for which each activity is permitted;

i) dans le cas de l'importateur de semences ou de grains viables, une copie du certificat d'agrément délivré en vertu de la partie IV du *Règlement sur les semences* à l'égard de l'établissement de conditionnement, ainsi que l'adresse de cet établissement;

j) à l'égard de chaque établissement visé aux alinéas h) et i), le nom du particulier titulaire de la licence délivrée en vertu de l'article 96 du *Règlement sur les semences* à titre d'exploitant de l'établissement et une copie de sa licence;

k) dans le cas du propriétaire ou de l'exploitant d'un laboratoire qui se propose d'entrer en possession de chanvre industriel pour en analyser la viabilité, la preuve que la qualité de laboratoire agréé a été attribuée au laboratoire en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, ainsi que l'adresse de ce laboratoire;

l) l'adresse au Canada du lieu de conservation des livres, registres, données électroniques ou autres documents qui doivent être tenus conformément au présent règlement;

m) un document fourni par un corps policier canadien établissant, pour les dix dernières années, le casier judiciaire à l'égard des infractions désignées en matière de drogue du demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une coopérative, de chacun de ses dirigeants et administrateurs, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, de chacun de ses associés ou indiquant l'absence d'un tel casier judiciaire;

n) dans le cas de chacun des dirigeants et administrateurs d'une personne morale ou d'une coopérative et de chacun des associés d'une société de personnes qui résident habituellement à l'étranger, outre le document visé à l'alinéa m), un document fourni par un corps policier du pays où ils résident habituellement établissant, pour les dix dernières années, leur casier judiciaire à l'égard de toute infraction équivalente à une infraction désignée en matière de drogue qui, si elle était commise au Canada, constituerait une telle infraction ou indiquant l'absence d'un tel casier judiciaire;

o) une déclaration portant que le demandeur prendra les mesures de sécurité exigées par le présent règlement à l'égard de l'opération.

(2) La demande doit être signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, par l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés et doit attester qu'au mieux de sa connaissance, tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

#### *Délivrance*

**9.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, sur réception de la demande contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 8, délivre au demandeur une licence ou une autorisation qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence ou de l'autorisation;
- b) le nom du titulaire;
- c) les opérations permises et les lieux où chacune d'entre elle est permise;
- d) l'adresse visée aux alinéas 8(1)f), h), i) ou k) ou le nombre d'hectares et les coordonnées visées à l'alinéa 8(1)g);
- e) la forme de chanvre industriel à l'égard de laquelle chaque opération est permise;
- f) dans le cas d'un sélectionneur de plantes, la variété de chanvre industriel qui peut être cultivée;

(f) in the case of a plant breeder, the variety of industrial hemp that may be cultivated; and

(g) any conditions that are necessary to minimize security, public health or safety hazards related to the licensed or authorized activities.

(2) The Minister shall refuse to issue a licence or authorization in the following cases:

(a) if the applicant will have any single area of less than four hectares (10 acres) of industrial hemp under cultivation for viable grain or for fibre;

(b) if the applicant will have any single area of less than 0.4 hectare (1 acre) of industrial hemp under cultivation for seed, unless the applicant is a plant breeder;

(c) if the applicant, in each of the previous two years for which he or she was licensed under these Regulations,

(i) had any single area of less than four hectares (10 acres) of industrial hemp under cultivation for viable grain or for fibre, or

(ii) had any single area of less than 0.4 hectare (1 acre) of industrial hemp under cultivation for seed, unless the applicant is a plant breeder;

(d) if the application is for conditioning or importing seed or viable grain, the applicant does not own or operate an establishment registered under Part IV of the *Seeds Regulations* that will condition or prepare, as the case may be, the seed or viable grain;

(e) if false or misleading information, or false or falsified documents, have been submitted in or with the application;

(f) if in the previous five years the applicant has had a licence or authorization under the Act revoked or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, has had such a licence or authorization revoked or has been an officer, director or partner of a corporation, cooperative or partnership, as the case may be, that has had such a licence or authorization revoked, except if the revocation was due to loss or theft of the licence or authorization;

(g) if the applicant or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, has a criminal record that includes within the previous 10 years

(i) a designated drug offence, or

(ii) if he or she ordinarily resides in a country other than Canada, an offence that if committed in Canada would constitute a designated drug offence;

(h) if the applicant does not meet the security measures required by these Regulations in respect of the activity; or

(i) if the applicant or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, is less than 18 years of age.

(3) The Minister may refuse to issue a licence or authorization if the applicant has not complied with any provision of these Regulations or any condition set out in a previous licence or authorization.

g) toute condition nécessaire pour réduire au minimum les risques pour la sécurité ou la santé publiques que posent les opérations en cause.

(2) Le ministre refuse de délivrer une licence ou une autorisation dans les cas suivants :

a) le demandeur se propose de consacrer un seul lieu de moins de 4 hectares (10 acres) à la culture du chanvre industriel pour la récolte des grains viables ou pour l'extraction des fibres;

b) le demandeur se propose de consacrer un seul lieu de moins de 0,4 hectare (1 acre) à la culture du chanvre industriel pour la récolte de semences, à moins qu'il ne s'agisse d'un sélectionneur de plantes;

c) au cours de chacune des deux dernières années pour lesquelles il détenait une licence délivrée en vertu du présent règlement, le demandeur a consacré :

(i) un seul lieu de moins de 4 hectares (10 acres) à la culture du chanvre industriel pour la récolte des grains viables ou pour l'extraction des fibres,

(ii) un seul lieu de moins de 0,4 hectare (1 acre) à la culture du chanvre industriel pour la récolte de semences, à moins qu'il ne s'agisse d'un sélectionneur de plantes;

d) si la demande vise le conditionnement ou l'importation de semences ou de grains viables, le demandeur ne possède ni n'exploite un établissement agréé en vertu de la partie IV du *Règlement sur les semences* qui conditionnera les semences ou les grains viables;

e) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de sa demande;

f) au cours des cinq dernières années, une licence ou une autorisation du demandeur délivrée sous le régime de la Loi a été révoquée ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés était dirigeant, administrateur ou associé d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes dont une telle licence ou autorisation a été révoquée ou une telle licence ou autorisation de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été révoquée, sauf dans le cas où la révocation résulte de la perte ou du vol de la licence ou de l'autorisation;

g) le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a un casier judiciaire qui indique qu'il a commis, au cours des dix dernières années :

(i) soit une infraction désignée en matière de drogue;

(ii) soit, s'il réside habituellement à l'étranger, une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction désignée en matière de drogue;

h) le demandeur ne se conforme pas aux mesures de sécurité exigées par le présent règlement à l'égard de cette opération;

i) le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés est âgé de moins de 18 ans.

(3) Le ministre peut refuser de délivrer une licence ou une autorisation lorsque le demandeur ne s'est pas conformé au présent règlement ou aux conditions assorties à une licence ou une autorisation antérieure.

(4) The Minister may not refuse to issue a licence or authorization unless the Minister

(a) has provided the applicant with a written report setting out the reasons for the proposed refusal;

(b) has given the applicant an opportunity to be heard, either by written or oral representations, in respect of the proposed refusal; and

(c) has sent a notice of refusal to the applicant.

(5) A licence or authorization is valid for the calendar year for which it is issued.

#### *Amendments*

**10.** (1) Where the holder of a licence or authorization requires an amendment to the licence or authorization, he or she may submit a written request to the Minister, together with the licence or authorization. Subject to subsections (2) and (3), on receipt of the request, the Minister shall amend the licence or authorization accordingly.

(2) The Minister shall refuse to amend the licence or authorization if there exists any circumstance that would require its issuance to be refused under subsection 9(2).

(3) The Minister may refuse to amend the licence or authorization if there exists any circumstance that would permit its issuance to be refused under subsection 9(3).

#### *Notification*

**11.** (1) The holder of a licence or authorization shall notify the Minister of the following changes, within 15 days after the change:

(a) in the case of a corporation, cooperative or partnership, the addition or replacement of an officer, director or partner, as the case may be;

(b) a change to the address referred to in paragraph 8(1)(l);

(c) the replacement of an individual referred to in paragraph 8(1)(j);

(d) a change in the mailing address of the holder;

(e) a change in the ownership of the land used to cultivate industrial hemp;

(f) a change to the approved cultivar being sown or, in the case of a plant breeder, to the variety of industrial hemp being sown;

(g) the revocation or expiration of a certificate or licence required to be submitted with the application; and

(h) the revocation or expiration of the licence holder's membership in the Canadian Seed Growers' Association.

(2) If the notification is in respect of the addition or replacement of an officer, director or partner, the holder of the licence or authorization shall provide the Minister with the documents referred to in paragraphs 8(1)(m) and (n) in respect of that person.

(3) If the notification is in respect of a change of ownership referred to in paragraph (1)(e), the holder of the licence or authorization shall provide the Minister with a statement signed by the new owner of the land, indicating that he or she has consented to the land being used to cultivate industrial hemp.

**12.** The holder of a licence, authorization or permit shall notify the Minister as soon as possible of its loss or theft.

(4) Le ministre ne peut refuser de délivrer une licence ou une autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a remis au demandeur un rapport écrit faisant état des motifs du refus;

b) il lui a donné la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit, à l'égard du refus;

c) il lui a envoyé un avis de refus.

(5) La licence ou l'autorisation est valide pour l'année civile qu'elle vise.

#### *Modifications*

**10.** (1) Lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation veut faire modifier celle-ci, il peut demander au ministre par écrit de le faire, auquel cas il joint la licence ou l'autorisation à la demande. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur réception de la demande, le ministre modifie la licence ou l'autorisation en conséquence.

(2) Le ministre refuse de modifier la licence ou l'autorisation s'il existe des circonstances dans lesquelles la délivrance serait refusée aux termes du paragraphe 9(2).

(3) Le ministre peut refuser de modifier la licence ou l'autorisation s'il existe des circonstances dans lesquelles la délivrance serait refusée aux termes du paragraphe 9(3).

#### *Avis*

**11.** (1) Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation doit aviser le ministre des changements suivants, dans les 15 jours suivant leur survenance :

a) s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, le remplacement ou la nomination d'un dirigeant, administrateur ou associé;

b) tout changement de l'adresse visée à l'alinéa 8(1)l);

c) le remplacement du particulier visé à l'alinéa 8(1)j);

d) tout changement de l'adresse postale;

e) le changement de propriétaire des terres utilisées pour cultiver le chanvre industriel;

f) tout changement du cultivar approuvé qui est semé ou, dans le cas d'un sélectionneur de plantes, de la variété de chanvre industriel semée;

g) la révocation ou l'expiration de tout certificat ou licence dont la présentation est exigée à l'appui de la demande;

h) la révocation ou l'expiration de son statut de membre de l'Association canadienne des producteurs de semences.

(2) Lorsque l'avis fait état du remplacement ou de la nomination d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un associé, le titulaire de la licence ou de l'autorisation doit fournir au ministre les documents visés aux alinéas 8(1)m) et n) à l'égard du remplaçant ou de la personne nommée.

(3) Lorsque l'avis fait état du changement visé à l'alinéa (1)e), le titulaire de la licence ou de l'autorisation doit fournir au ministre une déclaration signée par le nouveau propriétaire portant que ce dernier a consenti à la culture du chanvre industriel sur ses terres.

**12.** En cas de perte ou de vol d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis, le titulaire doit en aviser le ministre aussitôt que possible.

*Revocation*

**13.** (1) The Minister shall revoke a licence or authorization at the request of the holder, or on being notified by the holder that the licence or authorization has been lost or stolen.

(2) Subject to subsection (4), the Minister shall revoke a licence or authorization in the following cases:

(a) if false or misleading information, or false or falsified documents, have been submitted in or with the application;

(b) if the Minister has been informed, and has verified, that the holder or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, any of its officers, directors or partners, as the case may be, has a criminal record that includes within the previous 10 years

(i) a designated drug offence, or

(ii) if he or she ordinarily resides in a country other than Canada, an offence that if committed in Canada would constitute a designated drug offence;

(c) in the case of a corporation, cooperative or partnership, if any person who is less than 18 years of age is named as an officer, director or partner, as the case may be;

(d) where the holder of a certificate or licence that was required to be submitted with the application no longer holds the certificate or licence;

(e) where a laboratory that has been designated as an accredited laboratory under section 14 of the *Canada Agricultural Products Act* no longer holds that designation; or

(f) in the case of a person who cultivates for seed, he or she is no longer a member of the Canadian Seed Growers' Association.

(3) Subject to subsection (4), the Minister may revoke a licence or authorization, where it is necessary to protect the security, safety or health of the public, if the Minister has reasonable grounds to believe that the holder has failed to comply with any provision of these Regulations or any condition of the licence or authorization.

(4) The Minister may not revoke a licence or authorization under subsection (2) or (3) unless

(a) the Minister has provided the holder of the licence or authorization with a written report setting out the reasons for the proposed revocation;

(b) the Minister has given the holder an opportunity to be heard, either by written or oral representations, in respect of the proposed revocation;

(c) the holder has not taken any corrective measures that are required by the Minister, within the time specified by the Minister; and

(d) the Minister has sent a notice of revocation to the holder.

## CULTIVATION

**14.** (1) A person who holds a licence to cultivate industrial hemp, other than as a plant breeder, may sow in a region only seed that is an approved cultivar for that region.

(2) A plant breeder may sow only the variety of industrial hemp specified on his or her licence.

(3) On and after January 1, 2000, an approved cultivar referred to in subsection (1) must be of a pedigreed status, as defined in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*.

*Révocation*

**13.** (1) Le ministre révoque la licence ou l'autorisation si le titulaire en fait la demande ou s'il l'informe de la perte ou du vol de celle-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre révoque la licence ou l'autorisation dans les cas suivants :

a) le titulaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de sa demande;

b) le ministre apprend et confirme que le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a un casier judiciaire qui indique qu'il a commis, au cours des dix dernières années, une des infractions suivantes :

(i) une infraction désignée en matière de drogue,

(ii) une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction désignée en matière de drogues;

c) s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, une personne âgée de moins de 18 ans est nommée dirigeant, administrateur ou associé de celle-ci;

d) le titulaire d'un certificat ou d'une licence dont la présentation est exigée à l'appui de sa demande ne détient plus ce certificat ou cette licence;

e) le laboratoire auquel la qualité de laboratoire agréé a été attribuée en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* n'a plus cette qualité;

f) la personne qui fait la culture de semences n'est plus membre de l'Association canadienne des producteurs de semences.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut révoquer la licence ou l'autorisation lorsque la santé ou la sécurité publiques l'exige, s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne s'est pas conformé au présent règlement ou aux conditions de sa licence ou de son autorisation.

(4) Le ministre ne peut révoquer la licence ou l'autorisation aux termes des paragraphes (2) ou (3) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre a remis au titulaire un rapport écrit faisant état des motifs de la révocation;

b) le ministre a donné au titulaire la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit, à l'égard de la révocation;

c) le titulaire n'a pas pris les mesures correctives exigées par le ministre dans le délai fixé par celui-ci;

d) le ministre a envoyé au titulaire un avis de révocation.

## CULTURE

**14.** (1) Le titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel — sauf s'il s'agit d'un sélectionneur de plantes — ne peut semer dans une région que des semences qui constituent un cultivar approuvé pour cette région.

(2) Le sélectionneur de plantes ne peut semer que la variété de chanvre industriel précisée sur sa licence.

(3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le cultivar approuvé visé au paragraphe (1) doit être de qualité Généalogique, au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*.

**15.** (1) A person who holds a licence to cultivate industrial hemp only for fibre shall harvest the crop before the achenes of 50% of the plants are resistant to compression.

(2) A person who holds a licence to cultivate industrial hemp shall, at the time of harvesting the crop, dispose of the branches, leaves and flowering heads by retting or by otherwise rendering them into a condition such that they cannot be used for any purpose not permitted under the Act.

**16.** (1) Unless testing is not required for an approved cultivar in a region, as indicated in the *List of Approved Cultivars*, a person who holds a licence to cultivate industrial hemp shall, in order to determine the concentration of THC in the hemp,

(a) have samples of the industrial hemp collected in accordance with the methods set out in the Manual; and

(b) have the samples tested at a competent laboratory using analytical procedures set out in the Manual.

(2) The results of each laboratory test shall be submitted to the Minister within 15 days after the test, together with the name of the approved cultivar to which the test relates.

**17.** A person who holds a licence to cultivate industrial hemp shall ensure that all equipment that is used to sow or harvest the hemp is thoroughly cleaned after each such use in order to avoid the inadvertent dissemination of industrial hemp.

#### IMPORTATION

**18.** A person who is licensed to import seed may import only seed that is of an approved cultivar or, in the case of a plant breeder, seed of a variety of industrial hemp specified on his or her licence.

**19.** (1) When viable grain is imported, the importer shall ensure that each shipment is accompanied by a document, issued by the competent authorities of a country or an association of countries set out in the *List of Countries Approved for the Importation of Viable Grain* published by the Department of Health, as amended from time to time, that establishes that the viable grain originated from that country or a country that is a member of that association of countries.

(2) The Minister shall add a country or association of countries to that List where the Minister has reasonable grounds to believe that their controls on the production of viable grain meet requirements that

(a) are equivalent to those set out in these Regulations; and

(b) ensure that the viable grain will not produce a plant containing more than 0.3% THC w/w in its leaves and flowering heads.

(3) The Minister shall remove from that List a country or association of countries that no longer meets those requirements.

**20.** No person shall import seed or viable grain solely for the purpose of conditioning, unless it is of an approved cultivar that will be exported once it has been conditioned.

**21.** (1) An importer who applies for a permit to import industrial hemp shall submit the following information to the Minister, on a form provided by the Department of Health:

(a) the name and number on the importer's licence;

(b) the name and address of the person from whom the industrial hemp is being purchased;

**15.** (1) Le titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel qui vise uniquement l'extraction des fibres doit en faire la récolte avant que les akènes de 50 % des plantes soient résistants à la compression.

(2) Le titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel est tenu, au moment de la récolte, de disposer des têtes florales, des branches et des feuilles du chanvre industriel par rouissage ou en les mettant dans un état tel qu'elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles permises sous le régime de la Loi.

**16.** (1) À moins que l'analyse ne soit pas exigée pour un cultivar approuvé dans une région, selon les indications figurant dans la *Liste des cultivars approuvés*, le titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel doit, en vue d'obtenir la teneur en THC du chanvre :

a) faire prélever des échantillons du chanvre selon les méthodes prévues au Manuel;

b) faire analyser les échantillons par un laboratoire compétent selon une méthode d'analyse prévue au Manuel.

(2) Les résultats de chaque analyse de laboratoire doivent être envoyés au ministre dans les 15 jours suivant celle-ci et doivent préciser le nom du cultivar approuvé en cause.

**17.** Le titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel doit veiller à ce que toute machine utilisée pour l'ensemencement ou la récolte du chanvre soit bien nettoyée après chaque usage de façon à éviter la dissémination fortuite du chanvre.

#### IMPORTATION

**18.** Le titulaire d'une licence d'importation de semences ne peut importer que des semences qui proviennent d'un cultivar approuvé ou, dans le cas d'un sélectionneur de plantes, que des semences d'une variété de chanvre industriel précisée sur la licence.

**19.** (1) Si des grains viables sont importés, l'importateur doit veiller à ce que chaque envoi soit accompagné d'un document, délivré par les autorités compétentes d'un pays ou d'une association de pays figurant sur la *Liste des pays approuvés pour l'importation de grains viables*, publiée par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives, établissant que les grains viables proviennent de ce pays ou d'un pays membre de cette association de pays.

(2) Le ministre ajoute un pays ou une association de pays à cette liste s'il a des motifs raisonnables de croire que leur système de contrôle de la production de grains viables satisfait à des exigences qui à la fois :

a) sont équivalentes à celles établies par le présent règlement;

b) font en sorte que les grains viables ne produiront pas des plantes dont les têtes florales et les feuilles ne contiennent pas plus de 0,3 % de THC p/p.

(3) Le ministre radie le pays ou l'association de pays qui ne satisfait plus à ces exigences.

**20.** Une personne ne peut importer des semences ou des grains viables aux seules fins de les conditionner que s'il s'agit de semences ou de grains viables d'un cultivar approuvé qui sont destinés à l'exportation après leur conditionnement.

**21.** (1) Le demandeur d'un permis d'importation de chanvre industriel doit présenter sa demande au ministre, sur la formule fournie par le ministère de la Santé, dans laquelle il indique :

a) ses nom et numéro de licence d'importateur;

b) les nom et adresse de la personne de qui il achète le chanvre;

- (c) the port of entry;
- (d) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as defined in the *Customs Act*, to which the shipment is to be delivered;
- (e) each mode of transportation;
- (f) the form in which the industrial hemp is to be imported, the quantity of each form, the variety of industrial hemp, if applicable, the country of origin of each form of the industrial hemp and the countries of transit and transshipment; and
- (g) a statement certifying that the package and the contents do not contravene any known requirement of the laws of the country from which the industrial hemp is imported, or any country of transit or transshipment.

(2) An application shall be signed by the applicant or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, one of its officers, directors or partners, as the case may be, and indicate that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of his or her knowledge.

**22.** (1) Subject to subsection (2), on receipt of an application for an import permit, the Minister shall issue the permit.

- (2) The Minister shall refuse to issue an import permit if
  - (a) the applicant does not hold a licence to import industrial hemp or has been notified that a new licence is to be refused under subsection 9(2) or (3);
  - (b) the applicant has provided false or misleading information in the application; or
  - (c) the Minister has reasonable grounds to believe that the shipment for which the permit is requested will contravene these Regulations.

(3) An import permit is valid for a maximum of three months, as specified on the permit, or until the permit holder's licence expires, whichever is earlier.

**23.** A person who is licensed to import industrial hemp shall ensure that the original copy of the import permit is attached to the shipment of the industrial hemp.

**24.** Within 20 days after the date of release of a shipment in Canada, the importer shall provide the Minister with a declaration that contains the following information:

- (a) the name and numbers on the importer's licence and permit;
- (b) the date of release of the shipment of industrial hemp;
- (c) the quantity of industrial hemp received; and
- (d) if the shipment consists of seed,
  - (i) evidence establishing that the seed is an approved cultivar or, in the case of a plant breeder, that it is a variety of industrial hemp specified on the plant breeder's licence, and
  - (ii) for shipments released on and after January 1, 2000, evidence establishing that the approved cultivar is of a pedigreed status, as defined in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*.

- c) le point d'entrée;
- d) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage, au sens de la *Loi sur les douanes*, où l'envoi sera livré;
- e) les modes de transport;
- f) la forme dans laquelle le chanvre industriel sera importé, la quantité de chaque forme, la variété de chanvre industriel, s'il y a lieu, et le pays d'origine de chaque forme de chanvre, ainsi que les pays de transit et de transbordement;
- g) une déclaration attestant que l'emballage et son contenu ne contreviennent à aucune règle de droit connue du pays d'où le chanvre est importé ou de tout pays de transit ou de transbordement.

(2) La demande doit être signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, par l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés et doit attester qu'au mieux de sa connaissance, tous les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

**22.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande de permis d'importation, le ministre délivre le permis.

- (2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :
  - a) le demandeur ne détient pas de licence d'importation de chanvre industriel ou il a été avisé qu'une nouvelle licence lui est refusée pour l'une des raisons visées aux paragraphes 9(2) ou (3);
  - b) le demandeur a fourni dans sa demande des renseignements faux ou trompeurs;
  - c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'envoi visé par la demande de permis contrevient au présent règlement.

(3) Le permis est valide pour une période maximale de trois mois qui y est indiquée ou jusqu'à l'expiration de la licence du titulaire, selon la première de ces éventualités à survenir.

**23.** Le titulaire d'un permis d'importation de chanvre industriel doit veiller à ce qu'un exemplaire original du permis soit joint à l'envoi de chanvre industriel.

**24.** Dans les 20 jours suivant la date du dédouanement de l'envoi au Canada, l'importateur doit présenter au ministre une déclaration indiquant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéros de licence et de permis;
- b) la date de dédouanement;
- c) la quantité reçue;
- d) s'il s'agit de semences :
  - (i) une preuve établissant que les semences sont d'un cultivar approuvé ou, dans le cas d'un sélectionneur de plantes, qu'elles sont d'une variété de chanvre industriel précisée sur sa licence de sélectionneur de plantes;
  - (ii) dans les cas des envois dédouanés le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date, une preuve établissant que le cultivar approuvé est de qualité Généalogique, au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les semences*.

**25.** The Minister shall revoke an import permit

- (a) at the request of the permit holder;
- (b) on being notified by the permit holder that the permit has been lost or stolen;
- (c) if the permit holder's licence is revoked; or
- (d) if the Minister has reasonable grounds to believe, in respect of a shipment, that the package or the contents contravene any known requirement of the laws of the country from which the industrial hemp is imported, or any country of transit or transshipment.

## EXPORTATION

**26.** (1) An exporter who applies for a permit to export industrial hemp shall submit the following information to the Minister, on a form provided by the Department of Health:

- (a) the name and number on the exporter's licence;
- (b) the name and address of the person to whom the shipment of industrial hemp is to be consigned;
- (c) the port of exit;
- (d) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse, as defined in the *Customs Act*, at which the shipment is presented for exportation;
- (e) each mode of transportation;
- (f) the form in which the industrial hemp is to be exported, the quantity of each form, the variety of industrial hemp, if applicable, the country of origin of each form of the industrial hemp and the countries of transit and transshipment; and
- (g) a statement certifying that the package and the contents do not contravene any known requirement of the laws of the country to which the industrial hemp is or is about to be consigned, or any country of transit or transshipment.

(2) An application shall be signed by the applicant or, in the case of a corporation, cooperative or partnership, one of its officers, directors or partners, as the case may be, and indicate that all information submitted in support of the application is correct and complete to the best of his or her knowledge.

**27.** (1) Subject to subsection (2), on receipt of an application for an export permit, the Minister shall issue the permit.

- (2) The Minister shall refuse to issue an export permit if
- (a) the applicant does not hold a licence to export industrial hemp or has been notified that a new licence is to be refused under subsection 9(2) or (3); or
  - (b) the applicant has provided false or misleading information in the application.

(3) An export permit is valid for a maximum of three months, as specified on the permit or until the permit holder's licence expires, whichever is earlier.

**28.** A person who is licensed to export industrial hemp shall ensure that the original copy of the export permit is attached to the shipment of the industrial hemp.

**29.** Within 20 days after the date of exportation, the exporter shall provide the Minister with a declaration that contains the following information:

- (a) the name and numbers on the exporter's licence and permit;
- (b) the date of exportation of the industrial hemp; and
- (c) the quantity of industrial hemp exported.

**25.** Le ministre révoque le permis dans les cas suivants :

- a) le titulaire en fait la demande;
- b) le titulaire l'informe de la perte ou du vol du permis;
- c) la licence du titulaire a été révoquée;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'un envoi de chanvre industriel, que l'emballage ou son contenu contreviennent aux règles de droit connues du pays d'où le chanvre industriel est importé ou de tout pays de transit ou de transbordement.

## EXPORTATION

**26.** (1) Le demandeur d'un permis d'exportation de chanvre industriel doit présenter sa demande au ministre, sur la formule fournie par le ministère de la Santé, dans laquelle il indique :

- a) ses nom et numéro de licence d'exportateur;
- b) les nom et adresse du destinataire;
- c) le point de sortie;
- d) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage, au sens de la *Loi sur les douanes*, où l'envoi sera acheminé pour exportation;
- e) les modes de transport;
- f) la forme dans laquelle le chanvre industriel sera exporté, la quantité de chaque forme, la variété de chanvre industriel, s'il y a lieu, et le pays d'origine de chaque forme de chanvre, ainsi que les pays de transit et de transbordement;
- g) une déclaration attestant que l'emballage et son contenu n'enfreignent aucune règle de droit connue du pays auquel le chanvre industriel est expédié ou destiné ou de tout pays de transit ou de transbordement.

(2) La demande doit être signée par le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une société de personnes, par l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés et doit attester qu'au mieux de sa connaissance, tous les renseignements fournis dans la demande sont exacts et complets.

**27.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande de permis d'exportation, le ministre délivre le permis.

(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

- a) le demandeur ne détient pas de licence d'exportation de chanvre industriel ou il a été avisé qu'une nouvelle licence lui est refusée pour l'une des raisons visées aux paragraphes 9(2) ou (3);
- b) le demandeur a fourni dans sa demande des renseignements faux ou trompeurs.

(3) Le permis est valide pour une période maximale de trois mois qui y est indiquée ou jusqu'à l'expiration de la licence du titulaire, selon la première de ces éventualités à survenir.

**28.** Le titulaire d'un permis d'exportation de chanvre industriel doit veiller à ce qu'un exemplaire original du permis soit joint à l'envoi de chanvre industriel.

**29.** Dans les 20 jours suivant la date d'exportation, l'exportateur doit présenter au ministre une déclaration indiquant les renseignements suivants :

- a) ses nom et numéros de licence et de permis;
- b) la date d'exportation;
- c) la quantité exportée.

**30.** The Minister shall revoke an export permit

- (a) at the request of the permit holder;
- (b) on being notified by the permit holder that the permit has been lost or stolen;
- (c) if the permit holder's licence is revoked; or
- (d) if the Minister has reasonable grounds to believe, in respect of a shipment of industrial hemp, that the package or the contents contravene any known requirement of the laws of the country to which it will be exported, or any country of transit or transshipment.

## POSSESSION

**31.** Every person who possesses seed or viable grain for the purpose of rendering it non-viable shall

- (a) render it non-viable in accordance with the methods set out in the Manual;
- (b) have it tested for viability at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 14 of the *Canada Agricultural Products Act*; and
- (c) keep the records that demonstrate that the rendering process was successful.

## GENERAL

**32.** (1) Seed or viable grain shall be transported and stored in a package that is sealed in a way that makes it impossible to open the package easily without leaving evidence of its having been opened, and that is marked in a manner that is sufficient to identify the package.

(2) No person shall sell viable grain to a person who holds a licence to cultivate industrial hemp unless the holder is also licensed to produce a derivative of industrial hemp.

**33.** Every licence holder who is required by these Regulations to have the THC concentration in industrial hemp tested, or to maintain records of that testing, shall keep a representative sample of the industrial hemp tested for at least two years. The sample must be collected in accordance with the Manual.

**34.** Every person who holds a licence or authorization shall report as soon as possible to the Minister any theft or loss of industrial hemp, specifying the form of the hemp.

**35.** Every person who holds a licence or authorization shall post in a conspicuous place, at the place where they keep their records, books, electronic data or other documents that are required by these Regulations to be kept,

- (a) the original or a copy of their licence or authorization; and
- (b) a copy, if any, of their certificate of membership in the Canadian Seed Growers' Association and any certificate or licence required to be submitted with their application.

## SECURITY MEASURES

**36.** No person who holds a licence to cultivate industrial hemp shall cultivate it within one kilometre of any school grounds or any other public place usually frequented by persons under the age of 18 years.

**37.** Every person who holds a licence or authorization shall, in respect of all industrial hemp that they store, keep it in a locked container or a locked location, or on premises to which only authorized persons have access.

**30.** Le ministre révoque le permis dans les cas suivants :

- a) le titulaire en fait la demande;
- b) le titulaire l'informe de la perte ou du vol du permis;
- c) la licence du titulaire a été révoquée;
- d) le ministre a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'un envoi de chanvre industriel, que l'emballage ou son contenu contreviennent aux règles de droit connues du pays auquel le chanvre sera exporté ou de tout pays de transit ou de transbordement.

## POSSESSION

**31.** Toute personne qui possède des semences ou des grains viables en vue de les rendre stériles doit :

- a) pour ce faire, se conformer aux méthodes prévues au Manuel;
- b) faire effectuer des analyses de viabilité à un laboratoire auquel a été attribuée la qualité de laboratoire agréé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- c) garder la preuve que l'opération est complète.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**32.** (1) Les semences et les grains viables doivent être transportés et entreposés ou stockés dans des emballages qui sont scellés de manière qu'il soit impossible de les ouvrir aisément sans que cela paraisse et qui sont marqués de manière à en permettre l'identification.

(2) Il est interdit de vendre des grains viables au titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel, à moins que celui-ci ne possède aussi une licence de production d'un dérivé du chanvre industriel.

**33.** Le titulaire d'une licence qui est tenu, aux termes du présent règlement, de faire analyser la teneur en THC du chanvre industriel ou de conserver les résultats de telles analyses doit conserver pendant au moins deux ans un échantillon représentatif du chanvre industriel analysé, lequel est prélevé conformément au Manuel.

**34.** Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation doit aviser le ministre de la perte ou du vol de toute quantité de chanvre industriel aussitôt que possible, en en précisant la forme.

**35.** Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation doit afficher bien en évidence, au lieu où sont conservés les livres, registres, données électroniques ou autres documents exigés par le présent règlement :

- a) l'original ou une copie de sa licence ou de son autorisation;
- b) s'il y a lieu, une copie de son certificat de membre de l'Association canadienne des producteurs de semences et de tout certificat ou licence dont la présentation est exigée à l'appui de la demande de licence ou d'autorisation.

## MESURES DE SÉCURITÉ

**36.** Le titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel ne peut cultiver celui-ci dans un rayon de 1 km du terrain d'une école ou de tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes âgées de moins de 18 ans.

**37.** Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation doit, s'il entrepose ou stocke du chanvre industriel, le garder dans un contenant ou un emplacement verrouillé ou dans des locaux auxquels seul a accès le personnel autorisé.

## RECORDS, BOOKS, ELECTRONIC DATA AND OTHER DOCUMENTS

**38.** (1) Every person who holds a licence or authorization shall keep, at the place referred to in paragraph 8(1)(l), the records, books, electronic data or other documents that contain the following information:

- (a) the form in which the industrial hemp is imported, purchased or sold, and the variety of industrial hemp, if applicable;
- (b) the quantity of each form of industrial hemp imported, purchased or sold;
- (c) in the case of a person who holds a licence to cultivate industrial hemp, the quantity of seed of each approved cultivar that is sown, or of each variety of industrial hemp if the person is a plant breeder, the quantity of seed or viable grain harvested and the date of harvest;
- (d) the source of the industrial hemp imported or purchased, namely the name and address of the person who exported or sold it and the country of origin, if applicable;
- (e) the destination of the industrial hemp that is sold, namely, the name and address of the purchaser and the country to which it is exported, if applicable;
- (f) the date that each shipment of industrial hemp is sent or received;
- (g) in the case of a person who ships industrial hemp, the name of the carrier; and
- (h) the results of any tests required by these Regulations.

(2) Every person who holds a licence to provide, sell or import seed or viable grain shall also keep records, books, electronic data or other documents that contain the following information:

- (a) the name, address and licence number of the person to whom the seed or viable grain is delivered;
- (b) the date of each shipment;
- (c) the quantity shipped;
- (d) the identifying mark referred to in subsection 32(1); and
- (e) if applicable, the name and licence number of the person from whom the seed or viable grain was purchased, the date it was purchased, the quantity purchased and the identifying mark referred to in subsection 32(1).

(3) The information specified in subsections (1) and (2) shall be kept for at least two years after it was obtained.

(4) A person who holds a licence or authorization shall provide to an inspector, on request, any of the records, books, electronic data or other documents required to be kept under subsections (1) and (2), in order that the inspector may verify whether the person has complied with the Act and these Regulations.

## APPROVED CULTIVARS

**39.** (1) The Minister shall designate a variety of industrial hemp as an approved cultivar for a region if

- (a) it is a variety of hemp that is recognized by the Canadian Seed Growers' Association, the Canadian Food Inspection Agency or the Organisation for Economic Co-operation and Development; and
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the cultivar is likely to produce a plant that will contain 0.3% THC w/w or less in its leaves and flowering heads when

## LIVRES, REGISTRES, DONNÉES ÉLECTRONIQUES OU AUTRES DOCUMENTS

**38.** (1) Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation doit tenir au lieu visé à l'alinéa 8(1)l) des livres, registres, données électroniques ou autres documents qui contiennent les renseignements suivants :

- a) la forme et, s'il y a lieu, la variété du chanvre industriel importé, vendu ou acheté;
- b) la quantité de chaque forme du chanvre industriel importé, vendu ou acheté;
- c) s'il s'agit du titulaire d'une licence de culture du chanvre industriel, la quantité de semences de chaque cultivar approuvé qui sont semées ou, dans le cas d'un sélectionneur de plantes, de chaque variété, ainsi que la quantité de semences ou de grains viables récoltés et la date de la récolte;
- d) la provenance du chanvre industriel importé ou acheté, à savoir les nom et adresse de la personne qui l'a exporté ou vendu et le pays d'origine, s'il y a lieu;
- e) la destination du chanvre industriel vendu, à savoir les nom et adresse de la personne à qui il a été vendu et le pays auquel il est exporté, s'il y a lieu;
- f) la date d'expédition ou de réception de chaque envoi de chanvre industriel;
- g) dans le cas d'une personne qui expédie du chanvre industriel, le nom du transporteur;
- h) les résultats de toute analyse exigée par le présent règlement.

(2) Le titulaire d'une licence de fourniture, de vente ou d'importation de semences ou de grains viables doit en outre tenir des livres, registres, données électroniques ou autres documents qui contiennent les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de licence de la personne à qui les semences ou les grains viables sont livrés;
- b) la date de chaque envoi;
- c) la quantité expédiée;
- d) la marque d'identification visée au paragraphe 32(1);
- e) s'il y a lieu, les nom et numéro de licence de la personne de qui les semences ou les grains viables ont été achetés, la date d'achat, la quantité achetée et la marque d'identification visée au paragraphe 32(1).

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans après leur obtention.

(4) Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation doit fournir à l'inspecteur qui le demande les livres, registres, données électroniques ou autres documents qu'il doit tenir conformément aux paragraphes (1) et (2) et qui sont nécessaires à la vérification de la conformité du titulaire à la Loi et au présent règlement.

## CULTIVARS APPROUVÉS

**39.** (1) Le ministre désigne une variété de chanvre industriel comme étant un cultivar approuvé pour une région donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la variété est reconnue par l'Association canadienne des producteurs de semences, l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le cultivar est susceptible de produire une plante dont les têtes florales et

it is cultivated in the region of Canada for which it is to be designated.

(2) Where the Minister has reasonable grounds to believe, based on the results of tests conducted in accordance with section 16, that hemp of an approved cultivar consistently contains 0.3% THC w/w or less when it is cultivated in a region, the Minister shall indicate in the *List of Approved Cultivars* that further testing under that section is not required for that cultivar in that region.

(3) The Minister shall revoke the designation of a variety of industrial hemp for a region if that variety

(a) is no longer recognized as a variety of hemp by the Canadian Seed Growers' Association, the Canadian Food Inspection Agency or the Organisation for Economic Co-operation and Development; or

(b) when tested by a competent laboratory using analytical procedures set out in the Manual, does not produce results demonstrating that it consistently produces a plant that contains 0.3% THC w/w or less in its leaves and flowering heads when it is cultivated

(i) in a country or a part of a country with growing conditions that are similar to the region of Canada for which it is designated, or

(ii) in the region of Canada for which it is designated.

COMING INTO FORCE

40. These Regulations come into force on March 12, 1998.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations nor the Order.*)

**Description**

The *Industrial Hemp Regulations* (Regulations) will permit the legal production and processing of hemp for commercial purposes while providing compliance and enforcement mechanisms to prevent diversion of *Cannabis* to the illicit drug market. Cultivation of hemp is currently permitted for scientific studies only under licenses issued by Health Canada under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA).

Hemp refers to varieties of the *Cannabis* plant that have a low content of delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) which are generally cultivated for fibre. Varieties with a high content of THC are referred to as marijuana. The psychoactive ingredient in marijuana is THC.

Health Canada considers 0.3% content of THC in the plants as the upper limit for determining which varieties of *Cannabis* are classified as industrial hemp and are permitted for commercial cultivation.

The Regulations define industrial hemp as the plants and plant parts of the *Cannabis* plant, the leaves and flowering heads of which do not contain more than 0.3% THC. It includes the derivatives of the plant and plant parts such as the oil derived from hemp seeds.

The Regulations define seed as "any part of an industrial hemp plant that is represented, sold or used to grow a plant (*semence*)".

les feuilles contiendront au plus 0,3 % de THC p/p lorsqu'il est cultivé dans la région du Canada pour laquelle il est désigné.

(2) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire, d'après les résultats d'analyses effectuées conformément à l'article 16, que le chanvre d'un cultivar approuvé contient systématiquement au plus 0,3 % de THC p/p lorsqu'il est cultivé dans une région donnée, il indique dans la *Liste des cultivars approuvés* que ce cultivar dans cette région n'a pas à faire l'objet d'autres analyses aux termes de cet article.

(3) Le ministre révoque la désignation d'une variété de chanvre industriel pour une région donnée, si cette variété :

a) n'est plus une variété reconnue par l'Association canadienne des producteurs de semences, l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou l'Organisation de coopération et de développement économiques;

b) d'après une analyse faite par un laboratoire compétent selon une méthode prévue au Manuel, ne donne pas systématiquement une plante dont les feuilles et les têtes florales contiennent au plus 0,3 % de THC p/p lorsqu'elle est cultivée :

(i) dans un pays ou une partie d'un pays où les conditions de croissance sont semblables à celles de la région du Canada pour laquelle elle est désignée,

(ii) dans la région du Canada pour laquelle elle est désignée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements ni du décret.*)

**Description**

Le *Règlement sur le chanvre industriel* (règlement) permettra la production et la transformation légales du chanvre à des fins commerciales tout en fournissant des mécanismes de conformité et d'application visant à empêcher la distribution du cannabis sur le marché des drogues illégales. La culture du chanvre n'est actuellement permise que pour des études scientifiques, et en vertu de licences délivrées par Santé Canada, conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le chanvre désigne habituellement les variétés de cannabis qui ont une faible teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et qui sont généralement cultivées pour leur fibre. Les variétés à teneur élevée en THC sont communément appelées marijuana. L'ingrédient psycho-actif de la marijuana est le THC.

Santé Canada considère qu'une teneur de 0,3 % en THC est la limite supérieure déterminant les variétés de cannabis considérées comme chanvre industriel et permises pour la culture commerciale.

Le règlement définit le chanvre industriel comme étant les plantes et les parties de plante, les feuilles et les tiges fleuries du cannabis qui ne contiennent pas plus de 0,3 % de THC. Cela inclut les dérivés de plante et de partie de plante comme l'huile extraite de la semence du chanvre.

Le règlement définit le terme semence comme « Toute partie d'une plante de chanvre industriel qui est représentée comme

Industrial hemp does not include non-viable *Cannabis* seed, other than its derivatives, or mature *Cannabis* stalks. Leaves, flowers, seeds or branches, or fibre derived from those stalks are included.

### Historical Perspective

Hemp production was prohibited in Canada in 1938 under the *Opium and Narcotic Drug Act*, but the prohibition was relaxed briefly during World War II when traditional sources of fibres were unavailable. The prohibition was renewed after the war. Since 1961 Health Canada has allowed limited production in Canada for scientific purposes.

### International Perspective

These Regulations were developed after evaluation of regulatory models in other jurisdictions.

#### Europe

There is no one European model. Several countries permit commercial cultivation of low-THC hemp. There are significant differences in the way regulation is handled from one country to the next. The European Commission has adopted 0.3% as the acceptable content of THC in industrial hemp. Some other European countries allow higher concentrations of THC.

The large land mass available for growing industrial hemp in Canada makes monitoring a larger problem than it is for European countries. In addition, subsidies for growing hemp have an impact on the methods of regulating in the European Union (EU). While it is an objective to harmonize regulations, where feasible, the European solutions may not be appropriate for Canada.

Recently, concerns have been expressed by the EU that controls over industrial hemp farming and the monitoring activities of national authorities are insufficient. The EU is now looking at means to enhance controls and monitoring operations.

#### Australia (State of Victoria)

The *Drugs, Poisons, and Controlled Substances (Amendment) Bill* was passed on October 14, 1997. It allows a person to apply to the Department of Natural Resources and Environment for an authority to cultivate and process low-THC *Cannabis*. Applicants are required to prove they intend to undertake bona fide research or commercial activity related to the non-therapeutic use of *Cannabis*. Commercial production is limited to those who can demonstrate they have a market for the crop produced.

#### United States

The United States does not permit the commercial cultivation of hemp. Cultivation of hemp for research purposes is extremely limited. The derivatives of hemp seeds are not

pouvant produire une nouvelle plante ou est mise en vente ou utilisée à cette fin ».

Le chanvre industriel n'inclut pas les graines de cannabis stériles, autres que ses dérivés, ni les tiges de cannabis mature; il inclut les feuilles, fleurs, graines ou branches, ou la fibre dérivée de ces tiges.

### Perspective historique

La production du chanvre a été interdite au Canada en 1938 en vertu de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, mais cette interdiction a connu une brève interruption durant la Deuxième Guerre mondiale, alors que les sources traditionnelles de fibres étaient indisponibles. L'interdiction est de nouveau entrée en vigueur après la guerre et ce, jusqu'en 1961. Depuis lors, Santé Canada a permis la production limitée au Canada à des fins scientifiques.

### Perspective internationale

Le présent *Règlement sur le chanvre industriel* a été élaboré à la suite d'une évaluation de modèles de réglementation en vigueur dans d'autres pays.

#### Europe

Il n'existe pas de modèle européen unique. Plusieurs pays autorisent la culture commerciale du chanvre à faible teneur en THC. Il existe également des différences appréciables dans la façon dont les divers pays administrent leurs programmes. La Commission européenne a adopté une teneur en THC maximale de 0,3 % pour le chanvre industriel. D'autres pays européens permettent des concentrations supérieures de THC.

Au Canada, la vaste superficie disponible pour la culture du chanvre rend la surveillance plus difficile que dans les pays européens. De plus, les subventions pour la culture du chanvre ont un impact sur les méthodes de réglementation utilisées dans les pays de l'Union européenne. Par conséquent, bien que l'harmonisation des règlements soit un objectif souhaitable, les solutions adoptées en Europe pourraient ne pas convenir au contexte canadien.

Récemment, les responsables de l'Union européenne se sont plaints que les mesures de contrôle s'appliquant à la culture du chanvre commercial et les capacités de surveillance des autorités nationales sont insuffisantes. Ils étudient actuellement les moyens d'améliorer les opérations de contrôle et de surveillance.

#### Australie (État de Victoria)

Le projet de loi intitulé *Drugs, Poisons, and Controlled Substances (Amendment) Bill* a été adopté le 14 octobre 1997. En vertu de cette loi, le particulier peut demander au ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement la permission de cultiver et de transformer le cannabis à faible teneur en THC. Le demandeur doit prouver que les activités projetées sont véritablement des activités commerciales ou scientifiques reliées à l'utilisation non thérapeutique du cannabis. Les activités commerciales se limitent à ceux qui peuvent démontrer qu'ils disposent d'un marché pour leur produit.

#### États-Unis

La culture commerciale du chanvre est interdite aux États-Unis, et la culture aux fins de recherche est soumise à des contraintes extrêmes. Les dérivés de la graine de chanvre

controlled. All hemp seeds must be rendered non-viable by a licensed company in the United States before distribution.

The *Controlled Substances Act* (CSA) and Drug Enforcement Administration (DEA) regulations define Schedule I hallucinogenic controlled substances to include any material, compound, mixture or preparation which contains any quantity of tetrahydrocannabinols. The oil made from the plant *Cannabis sativa* is not controlled in the United States if it is free of controlled portions of the *Cannabis sativa* plant such as the resin, flowering tops, or foliage. If the oil made from the seeds of *Cannabis sativa* is contaminated with any quantity of tetrahydrocannabinols (THC), such oil is a Schedule I controlled substance. The importer of any Schedule I controlled substance into the United States must be registered with the DEA and must obtain an import permit.

Internationally, *Cannabis* falls under the United Nations' *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961* which Canada has signed and ratified. The Convention requires measures to prevent the misuse of, and illicit traffic in, the leaves of the *Cannabis* plant. However it does not prohibit the cultivation of industrial hemp for commercial purposes.

Health Canada is responsible for implementation of the requirements of the *Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, the *Convention on Psychotropic Substances*, and the *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances*. The Minister of Health fulfills these international obligations with respect to *Cannabis* through the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Narcotic Control Regulations*.

#### Canadian Situation

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), which came into force on May 14, 1997, replaced the *Narcotic Control Act* and Parts III and IV of the *Food and Drugs Act*. However, the existing *Narcotic Control Regulations*, as well as Parts G and J of the *Food and Drug Regulations* dealing with the controlled and restricted drugs requirements remain in force, under the authority of the CDSA. While *Narcotic Control Regulations* do not permit the issuance of licences to cultivate industrial hemp for commercial purposes, the CDSA allows the Governor in Council to create regulations to permit the commercial cultivation of industrial hemp.

*Cannabis* and its derivatives are listed in Schedule II of the CDSA, therefore the possession, trafficking, import, export and production of all varieties of *Cannabis* regardless of the THC content are prohibited. Non-viable *Cannabis* seeds and mature stalks that do not include leaves, flowers, seeds or branches as well as fibre derived from such stalks, are excluded from Schedule II of the CDSA. Thus the fibre and products made from such stalks may be imported, processed or sold in Canada without restriction.

Hemp seed oil, and seed cake, regardless of the viability of the seed source, are considered derivatives of *Cannabis* and are therefore controlled under the CDSA. To make this clear, these Regulations modify Schedule II to the CDSA and the Schedule to the *Narcotic Control Regulations* to clarify the status of derivatives.

ne sont pas contrôlés. Toutes les graines doivent être stérilisées par une compagnie licenciée aux États-Unis avant leur distribution.

En vertu de la loi intitulée *Controlled Substances Act* (CSA) et du règlement relatif à la *Drug Enforcement Administration* (DEA), les substances hallucinogènes contrôlées aux termes de l'Annexe I comprennent tout composé ainsi que toute matière, mixture ou préparation renfermant la moindre quantité de tétrahydrocannabinols (THC). L'huile extraite du *Cannabis sativa* n'est pas considérée aux États-Unis comme une substance contrôlée si elle est exempte de parties contrôlées du *Cannabis sativa* et notamment de résine, d'inflorescences et de feuilles. Si l'huile extraite des graines est contaminée par la moindre quantité de THC, elle est considérée comme une substance contrôlée aux termes de l'Annexe I. Tout importateur d'une telle substance doit être enregistré auprès de la DEA et obtenir un permis d'importation.

Sur le plan international, le cannabis est régi par la *Convention unique de 1961 sur les stupéfiants* des Nations Unies, signée et ratifiée par le Canada. La Convention exige que des mesures soient prises afin d'empêcher le mauvais usage et le trafic illicite des feuilles de cannabis. Elle n'interdit cependant pas la culture du chanvre industriel à des fins commerciales.

Santé Canada est responsable de la mise en œuvre des exigences de la *Convention unique de 1961 sur les stupéfiants*, de la *Convention sur les substances psychotropes* et de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*. Le ministre de la Santé respecte ces engagements internationaux en ce qui a trait au cannabis par le biais des dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*.

#### Situation au Canada

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS), qui est entrée en vigueur le 14 mai 1997, a remplacé la *Loi sur les stupéfiants* et les Parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*. Cependant, le règlement actuel sur les stupéfiants ainsi que les Parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues*, portant sur les exigences relatives aux drogues contrôlées et d'usage restreint, demeurent en vigueur en vertu de la LRDS. Bien que le *Règlement sur les stupéfiants* ne permette pas la délivrance de licences pour la culture du chanvre industriel à des fins commerciales, la LRDS récemment proclamée permet au gouverneur en conseil de créer des règlements permettant la culture commerciale du chanvre industriel.

Comme le cannabis et ses dérivés figurent à l'Annexe II de la LRDS, la possession, le trafic, l'importation, l'exportation et la production de toutes les variétés de cannabis, quelle que soit la teneur en THC, sont interdits. Les graines de cannabis stériles et les tiges de cannabis mature, à l'exception des feuilles, des fleurs, des graines ou des branches, ainsi que les fibres obtenues de ces tiges sont exclues de l'Annexe II de la LRDS. Par conséquent, on peut importer, traiter ou vendre au Canada de telles fibres et les produits fabriqués à partir de ces tiges.

L'huile et le tourteau de chanvre, quelle que soit la viabilité des graines utilisées pour les fabriquer, sont considérés comme des dérivés du cannabis et constituent donc des substances désignées aux termes de la LRDS. L'Annexe II de cette loi ainsi que l'Annexe du *Règlement sur les stupéfiants* sont donc modifiées de manière à clarifier la situation des dérivés.

Additional Acts and Regulations which may apply to the importation and sale of hemp are:

*Plant Protection Act* and Regulations  
*Plant Protection Fees Regulations*  
*Seeds Act* and Regulations  
*Seeds Fee Notice*  
*Weed Seeds Order*  
*Canada Agricultural Products Act*

The importation and sale of seed, and the cultivation of crops for seed purposes, are regulated in Canada under the *Seeds Act* and the *Canada Agricultural Products Act* (CAP), administered by the Department of Agriculture and Agri-Food through the Canadian Food Inspection Agency. The *Industrial Hemp Regulations* do not conflict with the requirements in either of these Acts.

Recently, there has been renewed interest in the cultivation of industrial hemp. It has been suggested that this may provide an alternative crop for some regions of Canada. The introduction of industrial hemp may thus translate into new jobs in agriculture, industry, research and retail.

In response to this renewed interest, the following Regulations were developed. Schedule II of the CDSA and the Schedule to the *Narcotic Control Regulations* are also amended to provide clarity and consistency.

The Regulations consist of the following components:

- Importers and exporters of industrial hemp, in the form of seed or viable grain, will be licensed. In addition to holding a licence they will also be required to obtain a permit for each shipment.
- The importer must ensure that shipments of viable grain are accompanied by foreign certification. A list will be published by Health Canada indicating which countries are designated as having equivalent controls on the production of grain. Grain may only be imported from listed countries. This will ensure that grain imported will not produce a plant containing more than 0.3% THC.
- Seed growers will be restricted to a 0.4 hectare minimum plot size and will be required to demonstrate current membership with the Canadian Seed Growers Association as part of their licence application. Seed growers will be required to provide the number of hectares grown in the previous two years as part of their licence application.
- Plant breeders will not be restricted by minimum plot sizes. Persons applying for a licence as a plant breeder must be registered with the Canadian Seed Growers Association and may only cultivate industrial hemp under this regulatory framework. The pedigree seed restriction which applies to growers in the year 2000 does not apply to plant breeders nor does the limitation to the "List of Approved Cultivars".
- Growers for fibre or grain will require a licence before they can purchase seeds from a distributor or cultivate industrial hemp. Growers will be required to provide the number of hectares grown in the previous two years as part of their licence application.
- Only approved varieties of industrial hemp seeds, as listed on Health Canada's "List of Approved Cultivars" may be planted. Commencing January 1, 2000, only pedigree seeds

Les autres lois et règlements qui pourraient s'appliquer à l'importation et la vente du chanvre sont :

la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement;  
le *Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*;  
la *Loi sur les semences* et son règlement;  
l'*Avis de publication des prix applicables aux semences*;  
l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*;  
la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

L'importation et la vente de graines ainsi que la culture de plantes pour la production de graines sont réglementées au Canada en vertu de la *Loi sur les semences* et de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*. Ces lois sont administrées par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, par l'entremise de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le nouveau *Règlement sur le chanvre industriel* n'entre pas en conflit avec les exigences de l'une ou l'autre de ces lois.

Depuis quelque temps, on s'intéresse à nouveau à la culture du chanvre industriel qui pourrait constituer une culture de remplacement dans certaines régions canadiennes. L'introduction de cette culture pourrait créer de nouveaux emplois dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la recherche et de la vente au détail.

En réponse à ce nouvel intérêt, les règlements qui suivent ont été élaborés. L'Annexe II de la LRDS, ainsi que l'Annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, sont modifiées de manière à en assurer la clarté et la cohérence.

Le *Règlement sur le chanvre industriel* comprend les dispositions suivantes :

- Tout importateur ou exportateur de chanvre industriel, sous forme de semences ou graines viables, doit posséder une licence à cette fin et obtenir en outre un permis individuel pour chaque envoi.
- L'importateur doit s'assurer que chaque envoi de graines viables est accompagné d'un certificat du pays exportateur. Santé Canada publiera une liste des pays désignés comme exerçant des contrôles équivalents sur la production de graine. La graine ne peut être importée que de ces pays. Ainsi, ce mécanisme garantira que les graines importées ne produiront pas de plantes renfermant plus de 0,3 % de THC.
- Tout producteur de graines ne peut exploiter des parcelles de moins de 0,4 hectare et doit démontrer dans le cadre de sa demande de licence qu'il est membre de l'Association canadienne des producteurs de semences. Il doit également, toujours dans le cadre de sa demande de licence, déclarer le nombre d'hectares cultivés au cours des deux années précédentes.
- Les sélectionneurs ne sont pas visés par la taille minimale de parcelle. Toute personne demandant une licence de sélectionneur de semence doit être enregistrée auprès de l'Association canadienne des producteurs de semences et ne peut cultiver le chanvre industriel que dans le contexte du cadre réglementaire. La contrainte en vigueur à compter de l'an 2000 en matière de semences généalogiques et la limite en fonction de la liste des cultivars approuvés ne s'appliquent pas aux sélectionneurs de semences.
- Tout producteur de graines ou de fibres doit obtenir une licence avant d'acheter des semences d'un distributeur ou de cultiver du chanvre industriel. Dans le cadre de sa demande de licence, il doit déclarer le nombre d'hectares cultivés au cours des deux années précédentes.

of approved varieties may be planted. Growers will be required to identify their fields, and maintain records of production and distribution.

- Licences and audit trail requirements will also be required for processing activities such as pressing seeds into oil. All parties licensed or authorized will be required to identify a person resident in Canada who will be responsible for the licensed activities.
- To obtain a licence for the importation, exportation, production, or sale of industrial hemp, applicants will be required to produce a police security check.
- Derivatives of seed or grain, such as oil and seed cake, will be exempted from the Regulations if there is evidence that the derivatives contain no more than 10 micrograms of delta-9-tetrahydrocannabinol per gram and carry appropriate labelling statements. Products made from derivatives of seed or grain will be exempted if there is evidence that each lot or batch contains no more than 10 micrograms of delta-9-tetrahydrocannabinol per gram.
- Importers and exporters of derivatives will be required to provide proof with each shipment that the shipment contains no more than 10 micrograms of delta-9-tetrahydrocannabinol per gram for each lot to ensure that the product is within the limit. Similarly products made from the derivatives of seed or grain must be accompanied with evidence that each shipment contains no more than 10 micrograms of delta-9-tetrahydrocannabinol per gram.
- No person will be permitted to import or export a derivative or a product produced from a derivative that contains more than 10 micrograms of delta-9-tetrahydrocannabinol per gram.
- No person will be permitted to import or sell whole plants, including sprouts or the leaves, flowers or bracts of industrial hemp; or import, sell, or produce any derivative or any product made from a derivative of the above.
- Authorizations will be required for transportation, when products are transported outside the direction or control of a licence holder, or for possession for the purpose of testing for viability.
- No person shall advertise to imply that a derivative or product is psychoactive.
- Testing for the level of THC in leaves or in derivatives must be done by a competent laboratory according to standards defined by Health Canada.

To maintain an audit trail, and the credibility of the industry (importers, seed dealers, growers, processors and exporters), licences are considered essential as a compliance tool. The regulatory framework provides criteria to assist in the measurement of the suitability of an individual to conduct a licensed activity. The resulting framework will also provide Health Canada with the necessary information to identify licensed industrial hemp producers and hence ease the burden on enforcement agencies. The record keeping and auditing provisions will assist in the identification of illegal activities. To ensure accurate record keeping of quantities of industrial hemp moving in and out of the country, as

- Le producteur ne peut semer que des variétés approuvées de chanvre industriel, conformément à la liste des cultivars approuvés de Santé Canada. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il ne pourra utiliser que des semences généalogiques de ces variétés. Il devra en outre identifier les champs utilisés et tenir un registre de production et de distribution.
- Des licences et des pistes de vérification sont exigées pour les activités de transformation telles que le pressage des graines pour l'extraction d'huile. Toutes les parties détentrices d'une licence ou d'une autorisation doivent désigner une personne résidant au Canada qui sera responsable des activités assujetties aux licences.
- La personne qui demande une licence d'importation, d'exportation, de production ou de vente de chanvre industriel doit faire l'objet d'une vérification de casier judiciaire par la police.
- Les dérivés de graine, comme l'huile et le tourteau, sont exemptés des exigences du règlement s'il est démontré qu'ils ne renferment pas plus de 10 microgrammes de delta-9-tétrahydrocannabinol par gramme et si les déclarations voulues figurent sur l'étiquette. Les produits fabriqués à partir de ces dérivés sont également exemptés, s'il est démontré que chaque lot de ces produits ne renferme pas plus de 10 microgrammes de delta-9-tétrahydrocannabinol par gramme.
- Tout importateur ou exportateur de ces dérivés doit prouver que chaque lot expédié ou reçu ne renferme pas plus de 10 microgrammes de delta-9-tétrahydrocannabinol par gramme, de manière à garantir que les dérivés sont dans les limites prescrites. De même, l'importateur ou l'exportateur de produits issus de ces dérivés doit démontrer que chaque lot expédié ou reçu ne renferme pas plus de 10 microgrammes de delta-9-tétrahydrocannabinol par gramme.
- Nul ne peut importer ou exporter un dérivé ou produit de dérivé renfermant plus de 10 microgrammes de delta-9-tétrahydrocannabinol par gramme.
- Nul ne peut importer ou vendre des plants entiers, des plantules, des feuilles, des fleurs ou des bractées de chanvre industriel, ni importer, vendre ou produire des dérivés ou produits fabriqués à partir de ces plants ou parties de plants.
- Il faut obtenir une autorisation pour le transport de produits visés par le règlement, sauf si le transport est effectué sous la direction ou le contrôle d'un détenteur de licence. Il faut également obtenir une autorisation pour détenir ces produits en vue d'en vérifier la viabilité.
- Nul ne peut annoncer ou laisser entendre qu'un dérivé ou produit est psycho-actif.
- La teneur en THC des feuilles ou des dérivés doit être établie par un laboratoire compétent qui rencontre les normes précisées par Santé Canada.

Afin de maintenir une piste de vérification et d'assurer la crédibilité de l'industrie (importateurs, marchands de semence, producteurs, transformateurs et exportateurs), il est essentiel que leurs activités fassent l'objet de licences, servant ainsi d'outil d'application. Le cadre réglementaire fournit des critères qui aideront à évaluer s'il y a lieu d'accorder une licence à une personne donnée pour une activité nécessitant une telle licence. Le cadre réglementaire permettra en outre à Santé Canada d'obtenir les renseignements nécessaires à l'identification des producteurs de chanvre industriel agréés, ce qui réduira le fardeau des organismes chargés d'appliquer les règlements. Les dispositions

well as identifying legitimate shipments for Canada Customs, a permit or proof that the product is acceptable or that the product is exempt from the regulations is required for each shipment.

It is government policy to charge external users appropriate rates for goods, services, property, and limited rights and privileges provided by government, to promote more business-like, consistent and equitable management. Health Canada will develop a cost recovery initiative in the future to recover the costs associated with this new framework. The cost recovery initiative will be developed in line with Treasury Board policy and provide Canadians with a full opportunity to comment through an early consultation process, and the prepublication of the proposal in the *Canada Gazette*, Part I. There will also be an assessment of the impact of a cost recovery scheme on industry.

### **Alternatives**

The options outlined below provide an overview of the possibilities over the full range of potential models, from an unregulated environment to strict government control of industrial hemp and hemp products.

- (1) Maintain existing prohibition of the commercial cultivation of industrial hemp and maintain the Minister's authority to issue licences for the production of industrial hemp for scientific purposes.

*Pros:* This option makes use of well established procedures to evaluate industrial hemp researchers and their activities.

*Cons:* This option does not address the emergence of an industrial hemp industry, is inflexible and acts as a barrier to the development of a potential market. It limits trade unnecessarily and is inconsistent with the direction taken by other jurisdictions such as the European Union and Australia.

- (2) Allow the commercial cultivation of industrial hemp with appropriate controls. The controls may range from registration to licensing. This model would require an exemption or authorization by regulation for industrial hemp and the development of a regulatory and administrative framework for compliance and enforcement purposes. The Minister's authority to issue licences for the production of industrial hemp for scientific purposes would be maintained with this option.

*Pros:* The CDSA allows for the drafting of such regulations. This model is consistent with the UN Convention and the direction taken in other jurisdictions such as the European Union and Australia. It will minimize the risk of the production of products with high THC levels and should not unnecessarily restrict consumer access to low THC level products. Products produced from mature stalks, that do not contain leaves, flowers, seeds or branches, could maintain their current exempt status. Limited authorization will permit the development of the commercial hemp industry and provide a consistent level of control of persons and activities. This model is supported by many stakeholders in the industrial hemp industry.

relatives au maintien et à la vérification des registres aideront à reconnaître les activités illégales. Afin qu'il soit possible de consigner avec précision les quantités de chanvre industriel entrant au Canada et quittant le pays et que Douanes Canada puisse reconnaître les envois légitimes de ce produit, chaque envoi exige un permis spécial ou une preuve établissant que le produit est acceptable ou exempté des exigences du règlement.

C'est la politique du gouvernement de facturer un tarif approprié aux usagers externes au titre des biens, services, propriété, droits et privilèges limités que le gouvernement fournit, afin de promouvoir une gestion sérieuse, cohérente et juste. Santé Canada élaborera à une date ultérieure une mesure de recouvrement des coûts pour recouvrer les frais reliés à ce nouveau cadre. La proposition de recouvrement des coûts sera élaborée selon la politique du Conseil du trésor et fera l'objet de consultations préliminaires et d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, permettant aux Canadiens de pleinement faire valoir leur point de vue. On évaluera également l'impact du recouvrement des coûts sur l'industrie.

### **Options**

Les options ci-dessous couvrent tout l'éventail des solutions offertes par les divers modèles possibles, allant de la déréglementation complète à un contrôle étatique serré du chanvre industriel et des produits du chanvre.

- (1) Maintenir l'interdiction actuelle de la culture commerciale du chanvre industriel, et continuer de permettre au ministre d'accorder des permis pour la culture du chanvre industriel aux fins de recherche.

*Avantages :* Cette option permet d'utiliser une procédure bien établie pour évaluer les personnes autorisées à effectuer des recherches sur le chanvre industriel ainsi que leurs travaux.

*Inconvénients :* On estime que cette option ne répond pas à l'apparition de l'industrie du chanvre industriel, qu'il manque de souplesse et qu'il fait obstacle au développement d'un marché potentiel. Il impose des restrictions inutiles au commerce et n'est pas conforme à l'orientation adoptée par d'autres administrations, dont celles de l'Union européenne et de l'État de Victoria, en Australie.

- (2) Permettre la culture commerciale du chanvre industriel, avec les niveaux voulus de contrôle, allant de l'enregistrement à l'octroi de licences et permis. Le modèle exigerait une exemption réglementaire ou autorisation pour le chanvre industriel ainsi que l'élaboration d'un cadre réglementaire et administratif pour en assurer l'application. On continuerait de permettre au ministre d'accorder des permis pour la culture du chanvre industriel aux fins de recherche.

*Avantages :* La LRDS autorise l'élaboration d'une telle réglementation. Le modèle est conforme à la Convention unique des Nations Unies et à l'orientation adoptée d'autres administrations, dont celles de l'Union européenne et de l'État de Victoria, en Australie. Il réduit au minimum le risque de production de substances à teneur élevée en THC et ne devrait pas limiter indûment l'accès du consommateur à des produits à faible teneur en THC. Les produits issus de tiges adultes dépourvues de feuilles, fleurs, graines ou branches continueraient d'être exemptés. L'autorisation restreinte permettra à l'industrie du chanvre industriel de se développer, tout en assurant un niveau cohérent de contrôle sur les personnes et les activités visées. Le modèle est appuyé par nombre d'intervenants du secteur du chanvre industriel.

*Cons:* The cultivation of industrial hemp will necessitate an improved public understanding of the difference between industrial hemp and marijuana and how each is controlled. Although there is general international acceptance respecting the maximum content of 0.3% THC in industrial hemp, there is no international standard. Compliance and related activities such as licensing, inspections and testing will increase with a concomitant increase in cost.

- (3) Allow the commercial cultivation of industrial hemp without any intervention. This free market model would require an exemption under section 55 of the CDSA or the removal of industrial hemp from Schedule II of the CDSA.

*Pros:* This model would facilitate the development of the industrial hemp market.

*Cons:* This model does not address the concerns of the enforcement agencies to control the illicit drug market. Furthermore, it would represent a departure from the Health Canada mandate to protect the public from deceptive and misleading products. There is increased potential for the cultivation of products with higher levels of THC than industrial hemp, which in turn could result in increased trafficking. A major education program would be required since this free market model would be "buyer beware". This model is inconsistent with that of other jurisdictions and the UN Convention. There may be a negative impact on trade if standards of evidence for claims were not equivalent to those in other regulatory jurisdictions.

Each option was assessed using the following criteria:

#### *Mandatory criteria*

- The option must be in conformity with the authorities contained in the CDSA and comply with Canada's international obligations.
- The option must not facilitate the production of illicit drugs.
- The option must provide an appropriate means of control (compliance).

#### *Screen criteria*

- The option must not hinder trade.
- The option must not be an undue burden on government and industry.
- The option must be responsive to future needs.
- The option must not undermine public confidence.

Based on the process described above, option 2 was chosen resulting in a framework composed of the following:

- The commercial cultivation of industrial hemp be permitted by a limited authorization under the *Controlled Drugs and Substances Act* through the creation of separate *Industrial Hemp Regulations*.
- A licensing and permit scheme be used for controlling activities under the *Industrial Hemp Regulations* in order to provide Health Canada with the required compliance and enforcement mechanisms.

*Inconvénients :* La culture du chanvre industriel exigera une meilleure compréhension du public, qui devra faire la distinction entre ce produit et la marijuana et connaître les contrôles en place pour chaque produit. Bien que la limite supérieure de 0,3 % de THC dans le chanvre industriel soit admise de manière générale dans le monde, il n'existe aucune norme internationale. Par ailleurs, l'application du règlement et les activités connexes que sont l'agrément, les inspections et les analyses d'échantillons s'accompagneront évidemment d'une augmentation des coûts.

- (3) Autoriser la culture commerciale du chanvre industriel sans aucune intervention. Ce modèle de type marché libre exigerait une exemption aux termes de l'article 55 de la LRDS ou la radiation du chanvre industriel de l'Annexe II de cette loi.

*Avantage :* On permettrait ainsi le développement du marché du chanvre industriel.

*Inconvénients :* Le modèle ne répondrait pas aux préoccupations des organismes chargés de lutter contre le commerce illicite des drogues et constituerait une dérogation au mandat de Santé Canada quant à la protection du public contre les produits trompeurs. De plus, l'option augmenterait le risque de culture de chanvre à teneur en THC plus élevée que celle du chanvre industriel, ce qui pourrait augmenter le trafic de ce produit. Il faudrait entreprendre un vaste programme d'éducation, puisque, en vertu de ce marché libre, il incomberait au consommateur de faire attention. Le modèle n'est pas conforme à celui adopté par d'autres administrations, ni à la Convention unique des Nations Unies. Il risque aussi d'avoir des effets pervers sur le commerce, si les normes ou les preuves nécessaires aux réclamations n'étaient pas équivalentes à celles adoptées par d'autres administrations.

Chacune des options a été évaluée en fonction des critères suivants :

#### *Critères obligatoires*

- L'option doit être conforme aux autorités de la LRDS et rencontrer les obligations internationales du Canada.
- L'option ne doit pas faciliter la production de drogues illicites.
- L'option doit pouvoir être appliquée (mécanismes de contrôle adéquats).

#### *Critères de sélection*

- L'option ne doit pas nuire au commerce.
- L'option ne doit pas créer un fardeau indu pour le gouvernement et pour l'industrie.
- L'option doit pouvoir s'adapter aux besoins futurs.
- L'option ne doit pas miner la confiance du public.

Le processus que nous venons de décrire a permis de choisir l'option 2 dans un cadre composé des éléments suivants :

- Que la culture commerciale du chanvre industriel soit permise de manière restreinte, aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, par la création d'un *Règlement sur le chanvre industriel* distinct.
- Qu'un processus d'agrément et de délivrance de permis soit utilisé pour le contrôle des activités régies par le *Règlement sur le chanvre industriel*, afin que Santé Canada dispose des mécanismes nécessaires de conformité et d'application.

**Benefits and Costs**

A Business Impact Test was not conducted on this proposal. This is a permissive regulation as it removes some prohibitions in the current legislation. As there are no stakeholders in Canada currently involved in the commercial cultivation of industrial hemp, a valid test could not be conducted at this time.

This amendment is expected to impact on the following sectors:

**• Public****Benefits:**

The development of this industry may result in job creation. Industrial hemp may be used in textiles, oil based products, and by the pulp and paper industry. Due to the diversity of the products, secondary industries may develop. The resultant job creation could impact positively on the wealth of Canadians and indirectly on their health, a stable job market being one of the determinates of population health.

The Regulations will permit Canadian growers to compete globally in an emerging industrial hemp market. This could result in an increase in the export of hemp products.

Industrial hemp is claimed by some to be an environmentally friendly plant. It reportedly suppresses some weeds and requires less pesticide compared to some other plants. Industrial hemp can be used to produce fibre suitable for some types of paper as an alternate source to wood fibre. The pulp and paper industry may use this renewable resource thus reducing the rate of depletion of Canadian forests.

The production of low cost industrial hemp fibre could result in the availability of cheaper products to Canadians.

The development of a commercial industrial hemp industry will create a need for specialized equipment for harvesting and processing. This could generate economic development and further spin off growth, as well as potentially increasing Canadian exports.

Hemp seed is claimed to be a good source of essential fatty acids. If a large industrial hemp industry is established in Canada it is expected that the cost of the hemp seed oil will decrease.

**• Industrial hemp processors****Benefits:**

The availability of a new product could promote new business opportunities.

The record keeping requirements are similar to those which must be maintained by businesses for the purposes of Revenue Canada.

**Costs:**

Costs will be associated with the police check, security requirements, testing and record keeping as mandated by the licensing scheme.

**Coûts et avantages**

La proposition n'a fait l'objet d'aucun test de l'impact sur les entreprises. Le règlement comme tel a un caractère facultatif en ce sens qu'il vise à lever certaines interdictions prévues dans la législation actuelle. Comme il n'existe en ce moment au Canada aucun intervenant pratiquant la culture commerciale du chanvre industriel, il était impossible d'effectuer un test valide.

La modification pourrait avoir une incidence sur les secteurs suivants :

**• Public****Avantages :**

Le développement de l'industrie pourrait créer des emplois. Le chanvre industriel est utilisé par les secteurs du textile, des produits à base d'huile et des pâtes et papiers. Étant donné cette diversité de produits, des industries secondaires pourraient voir le jour. Les emplois ainsi créés auraient un effet positif sur la richesse des Canadiens et Canadiennes et, indirectement, sur leur santé, étant donné qu'un marché stable d'emploi représente un facteur déterminant sur la santé de la population.

Le règlement permettra aux producteurs agricoles canadiens de se tailler une place à l'échelle mondiale dans un marché naissant du chanvre industriel. Il en résulterait un accroissement des exportations de produits du chanvre.

Certains avancent que le chanvre industriel est une plante relativement sans danger pour l'environnement. Il aurait pour effet de chasser certaines mauvaises herbes et nécessiterait moins de pesticides que d'autres cultures. Le chanvre industriel peut aussi servir à produire des fibres convenant à la fabrication de certains types de papier, en remplacement des fibres de bois. L'industrie des pâtes et papiers pourrait exploiter cette ressource renouvelable, ce qui ralentirait l'épuisement des forêts canadiennes.

La production de fibre de chanvre industriel peu coûteuse pourrait offrir au consommateur canadien des produits moins chers.

Le développement d'un secteur commercial du chanvre industriel créera en outre un besoin en équipement spécialisé, pour la récolte et la transformation du produit. Ce besoin génèrera une activité économique et une augmentation des retombées et pourrait même accroître le volume des exportations canadiennes.

On affirme que la graine de chanvre, ou graine de chènevis, est une bonne source d'acides gras essentiels. Or, si une grande industrie du chanvre industriel était établie au Canada, le prix de l'huile de chènevis devrait diminuer.

**• Transformateurs de chanvre industriel****Avantages :**

La disponibilité d'un nouveau produit pourrait créer des occasions d'affaires.

Les exigences en matières de registres se comparent à celles déjà imposées aux entreprises par Revenu Canada.

**Coûts :**

Des coûts seront associés aux vérifications effectuées par la police, aux exigences de sécurité ainsi qu'aux essais et registres prévus dans le processus d'octroi des licences et permis.

**• Grower**

## Benefits:

The proposal may provide growers with an alternate crop. Industrial hemp reportedly has a positive impact on the land thereby making it a good rotational crop.

Plant breeders will have an opportunity to develop Canadian varieties of industrial hemp. These may gain international certification and the result would be a potential decrease in the cost of pedigreed seeds. The Regulations have been modified to allow seed growers and plant breeders to plant smaller parcels of land than those cultivating for production of grain or fibre. Both seed growers and plant breeders need to meet additional requirements mandated by the Canadian Seed Growers Association to qualify for these designations.

The changes made to the framework after prepublication in the *Canada Gazette* Part I provide opportunities for plant breeders to import industrial hemp and create new Canadian varieties. This will ensure that Canadian growers will have access to varieties better suited to Canadian climatic conditions.

## Costs:

Costs will be associated with the security clearance, testing and record keeping requirements mandated by the licensing scheme. Growers will be required to identify the coordinates of their field by using global positioning system (GPS) and provide a legal description of the location of the land to be cultivated.

Costs will be incurred from the increased security requirements for seeds, grain stored or transported.

There will be a cost to new seed growers for membership in the Canadian Seed Growers Association and the related costs of licensing by the Department of Agriculture and Agri-Food through the Canadian Food Inspection Agency.

**• Importers/Exporters**

## Benefits:

New business opportunities will be generated for importers/exporters.

## Costs:

Costs will be incurred for the security clearance testing and record keeping requirements, and increased security requirements for imported products as mandated by the licensing scheme.

There will be costs associated with licence and permit applications.

There are fees for registration as a Registered Seed Establishment under the *Seeds Regulations* and for the licensed operator.

Importers will be restricted to the type of products allowed for importation.

**• Producteurs**

## Avantages :

La proposition pourrait offrir aux producteurs une culture de remplacement.

Selon certains, le chanvre industriel a un impact positif sur les terres, ce qui en fait une bonne culture d'assolement.

Les sélectionneurs auront une occasion d'élaborer des variétés canadiennes de chanvre industriel. Ces dernières pourraient obtenir une attestation internationale, ce qui pourrait faire baisser le prix des semences génalogiques. Grâce aux modifications apportées au règlement, les producteurs de semences et les sélectionneurs pourront exploiter des parcelles plus petites que les producteurs de graine de chènevis ou de fibre. Les producteurs de semences et les sélectionneurs doivent cependant satisfaire aux exigences supplémentaires fixées par l'Association canadienne des producteurs de semences pour pouvoir avoir droit à ces désignations.

Les changements apportés au cadre réglementaire depuis sa prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I permettront aux sélectionneurs d'importer du matériel de chanvre industriel et de créer de nouvelles variétés canadiennes. Les producteurs canadiens auront ainsi accès à des variétés mieux adaptées aux conditions climatiques du Canada.

## Coûts :

Des coûts seront associés aux vérifications de sécurité, aux essais et aux registres exigés pour l'obtention des licences. De plus, les producteurs devront déclarer les coordonnées GPS (Système de positionnement global) de leur champ et fournir une localisation légale des terres destinées à la culture, ce qui peut être fait à un coût minime.

Des coûts seront également associés aux exigences sécuritaires plus serrées en ce qui concerne l'entreposage et le transport des graines utilisées comme grain ou semence.

Les nouveaux producteurs de semence devront assumer certains coûts pour être membres de l'Association canadienne des producteurs de semences et pour obtenir le permis voulu du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire par l'intermédiaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

**• Importateurs et exportateurs**

## Avantages :

La proposition créerait de nouvelles occasions d'affaires pour les importateurs et exportateurs.

## Coûts :

Des coûts seront associés à l'obtention des licences, en raison des vérifications de sécurité, des essais et des registres exigés ainsi qu'aux exigences de sécurité plus serrées appliquées aux produits importés.

Il y aura des coûts également associés aux demandes d'agrément et de permis.

Des droits sont exigés pour l'agrément d'un établissement semencier aux termes du *Règlement sur les semences* et pour l'obtention d'un permis d'exploitant.

Les importateurs seront aussi soumis à des contraintes quant aux types de produits qu'ils peuvent importer.

• **Revenue Canada (Customs)**

Benefits:

Although this system does not directly benefit Customs, it includes a requirement for import and export permits or a document proving exemption from the Regulations which will assist Customs officials and facilitate importation.

Costs:

Processing of imports and ensuring compliance with all regulatory requirements will result in an increase in overall operating costs to Customs. The licensing scheme has been designed in an effort to minimize this cost through the provision of documents clarifying the status of imports and exports.

• **Authorized Laboratories for Viability Testing**

Benefits:

Creation of new clientele for laboratories accredited by the *Canadian Agricultural Products Act* for the purpose of testing the viability of seed.

New revenues will be generated for these laboratories.

Costs:

The laboratories will have to maintain records of testing and meet other general licensing provisions contained within the *Industrial Hemp Regulations*.

• **Competent Laboratories for THC Testing**

Benefits:

The Regulations do not require additional licensing of these laboratories as only facilities licensed as licensed dealers under the *Narcotic Control Regulations* are authorized to possess THC for the purpose of testing.

New revenues will be generated for these laboratories which are expected to operate on a profit basis

Costs:

The laboratories will have to maintain records of testing and meet other general licensing provisions contained within the Regulations.

Laboratories must use test methods described in the *Industrial Hemp Technical Manual*.

• **Law Enforcement Agencies**

Benefits:

To reduce possible demands on law enforcement agencies, the inspection responsibilities will remain at this time with *Controlled Drugs And Substances Act* inspectors.

The cost of security clearances required by this framework will be borne by the applicant rather than directly by law enforcement agencies.

The proposal is beneficial as it helps the police distinguish between illicit and licit activities.

• **Revenu Canada (Douanes)**

Avantages :

Même s'il ne présente aucun avantage direct pour les autorités douanières, le système proposé prescrit l'obtention de permis d'importation ou d'exportation ou d'un document établissant que les produits sont exemptés des dispositions du règlement, ce qui aidera les fonctionnaires des douanes et facilitera l'importation.

Coûts :

Le traitement des importations et la vérification de leur conformité aux exigences réglementaires feront augmenter le coût global des opérations pour les douanes. Toutefois, le système d'octroi de permis a été conçu de manière à réduire ce coût par l'entremise de documents clarifiant l'état des importations et exportations.

• **Laboratoires autorisés à effectuer des essais de viabilité**

Avantages :

On prévoit la création d'une nouvelle clientèle pour les laboratoires agréés aux termes de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* aux fins des essais de viabilité des semences.

On prévoit également l'apport de revenus additionnels pour ces laboratoires.

Coûts :

Les laboratoires devront tenir un registre des essais effectués et satisfaire aux autres exigences générales fixées par le *Règlement sur le chanvre industriel* en matière de licences et de permis.

• **Laboratoires aptes à déterminer la teneur en THC**

Avantages :

Le règlement ne prévoit aucun agrément supplémentaire pour ces laboratoires, puisque seuls les laboratoires détenant une licence de distributeur autorisé aux termes du *Règlement sur les stupéfiants* sont autorisés à être en possession de THC aux fins d'essais.

Ces laboratoires devraient en tirer des revenus additionnels, et on s'attend à ce qu'ils soient exploités à des fins lucratives.

Coûts :

Les laboratoires devront tenir un registre des essais effectués et satisfaire aux autres exigences générales fixées par le règlement en matière de licences et de permis.

Les laboratoires ne pourront fournir que des résultats d'essai conformes aux méthodes prescrites dans le *Manuel technique sur le chanvre industriel*.

• **Organismes d'application de la loi**

Avantages :

Afin de réduire les demandes possibles sur les organismes d'application, on propose que les inspecteurs agissant en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* conservent pour le moment leurs responsabilités en matière d'inspection.

Le coût des vérifications de sécurité exigées par la réglementation sera imputé au demandeur et non assumé directement par les organismes d'application de la loi.

**Costs:**

Enforcement agencies have expressed concern that the development of industrial hemp may increase law enforcement costs. Agencies are also concerned that they will be expected to provide increased monitoring and surveillance as a result of this initiative.

- **Department of Agriculture and Agri-Food, and Canadian Food Inspection Agency, and Canadian Seed Growers Association**

**Benefits:**

The framework has been developed in concert with specialists from the Department of Agriculture and Agri-Food and the Canadian Food Inspection Agency therefore maximizing the harmonization of the systems administered by the two Departments.

**Costs:**

There will be increased costs due to the increased number of requests for establishment licences and for certification as licensed operators under the *Seeds Act* and Regulations.

The Canadian Seed Growers Association may receive additional applications for membership.

There will be increased pressure on the Department of Agriculture and Agri-Food and the Canadian Food Inspection Agency to create a variety registration program for industrial hemp.

- **Health Canada**

**Benefits:**

These Regulations will permit Health Canada to meet its international commitments. Health Canada will be able to maintain its mandate to protect the health and safety of Canadians.

**Costs:**

There will be costs associated with determining the risks and benefits related to new industrial hemp products which are as yet unknown. This information will only be available after wide spread use of these products and consumer acceptance is known.

There will be increased costs to Health Canada associated with the provision and maintenance of the List of Approved Cultivars, the List of Countries Approved for the Importation of Viable Grain, and the development and maintenance of the Industrial Hemp Technical Manual and accompanying guidelines.

There will also be costs associated with inspection, auditing and confirmatory testing for THC content related to enforcement and compliance activities. There will also be additional costs related to the issuance of licences, authorizations and permits.

Health Canada will introduce a cost recovery initiative to cover the increased costs from commercial enterprises which will benefit from this framework. Furthermore, Health Canada has made a commitment to evaluate the impact of

La proposition aidera les policiers à faire la distinction entre les activités licites et illicites.

**Coûts :**

Certains organismes d'application de la loi craignent que l'essor du chanvre industriel fasse augmenter les coûts de leurs activités. Les organismes estiment que cette réglementation exigera d'eux des opérations de surveillance accrues.

- **Agriculture et Agroalimentaire Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments et Association canadienne des producteurs de semences**

**Avantages :**

Le fait que le cadre réglementaire a été élaboré de concert avec des spécialistes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments maximise l'harmonisation des régimes administrés par les deux ministères.

**Coûts :**

L'accroissement du nombre de demandes de licences d'établissement ou d'exploitant en vertu de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* fera augmenter les coûts.

L'Association canadienne des producteurs de semences pourrait recevoir un plus grand nombre de demandes d'adhésion.

Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments seront soumis à davantage de pressions visant l'instauration d'un programme d'enregistrement des variétés de chanvre industriel.

- **Santé Canada**

**Avantages :**

Le règlement permettra à Santé Canada de respecter ses engagements à l'échelle internationale et de remplir son mandat, qui consiste à préserver la santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes.

**Coûts :**

L'évaluation des risques et avantages inhérents aux futurs produits du chanvre industriel engendrera des coûts. On disposera d'information sur ces produits seulement lorsque leur usage sera généralisé et qu'on connaîtra l'accueil qui leur sera réservé par le public.

Santé Canada devra assumer des coûts pour l'élaboration et le maintien de la liste des cultivars approuvés, de la liste des pays approuvés pour l'importation de graines viables, du manuel technique sur le chanvre industriel et des lignes directrices connexes.

Santé Canada devra également assumer des coûts pour l'inspection, la vérification et les analyses de confirmation de la teneur en THC liées aux activités d'application. La délivrance des licences, des permis et des autorisations entraînera d'autres coûts.

Santé Canada adoptera une mesure de recouvrement de coûts pour couvrir l'augmentation des coûts reliés aux entreprises commerciales qui bénéficieront de ce cadre réglementaire. De plus, Santé Canada s'est enfin engagé à évaluer l'impact du présent cadre réglementaire au bout de deux saisons de

this regulatory proposal after the completion of two growing seasons. The regulatory framework will be amended as appropriate.

### **Consultation**

The complex nature of regulating this new industry makes it essential to consult with industrial hemp stakeholders, other federal departments and agencies, law enforcement agencies, and the general public.

In 1996, a committee made up of representatives from Agriculture and Agri-Food Canada, the Canadian Food Inspection Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Solicitor General, and Health Canada was established to evaluate and advise on research licence applications. In 1997, the Department of Justice replaced the Solicitor General on the research licence application review committee.

An Interdepartmental Working Committee was created in September 1996 to identify issues, to assist in policy development, to advise the Therapeutic Products Programme in Health Canada on issues and to inform stakeholders. The Committee included representatives from the Departments of Agriculture and Agri-Food, the Canadian Food Inspection Agency, Industry, Environment, Justice, the RCMP, Solicitor General and the Therapeutic Products Programme. Recently, Revenue Canada (Customs) was added to this Committee.

In October 1996 Health Canada consulted with the Drugs Branch of the Home Office of the United Kingdom and the Departments of Health and Agriculture of Germany to discuss hemp regulations in their jurisdictions.

Starting in 1994 and continuing to the present, Health Canada communicated with various licensed industrial hemp researchers. Through these communications, the Department developed a broader understanding of the issues surrounding industrial hemp production. A number of these parties submitted proposals and recommendations for a regulatory framework for industrial hemp. In addition, as a condition of their research licence, scientists were required to submit the results of their research.

A Multi-Stakeholder Consultation Workshop was held on March 17-18, 1997 to explore options for a regulatory framework to permit the development of a commercial industrial hemp industry in Canada. Participants were invited on the basis of their expertise. The collaboration and contribution of the participants provided Health Canada with background information from which the regulatory proposal was developed. A Notice of Intent outlining this regulatory framework was published on December 6, 1997.

The proposed regulation, developed as a result of early consultation, was published with a 45 day comment period in the *Canada Gazette Part I* on December 27, 1997 and also posted on the Health Canada, Therapeutic Products Programme Website (<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/>).

The Therapeutic Products Programme of Health Canada conducted a second consultation workshop on January 25-27, 1998 where the details and implications of the proposed Regulations were discussed. The comments collected at this workshop were

production. Le cadre réglementaire sera alors modifié en conséquence.

### **Consultations**

Vu la complexité de la réglementation de la nouvelle industrie du chanvre industriel, il est essentiel de mener des consultations auprès des intervenants de cette industrie, d'autres ministères et organismes fédéraux, d'organismes d'application de la loi et du grand public.

En 1996, on a chargé un comité d'évaluer la question des permis de recherche et de fournir des conseils à ce sujet; ce comité compte des représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de la Gendarmerie royale du Canada, du Solliciteur général du Canada et de Santé Canada. En 1997, le ministère de la Justice a remplacé le bureau du Solliciteur général au comité de révision des demandes de licences.

En septembre 1996, on a formé un comité de travail interministériel ayant pour mandat de cerner les enjeux, d'aider à l'élaboration des politiques, de conseiller le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada en ce qui concerne ces enjeux et d'informer les intervenants. Ce comité comprenait des représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, d'Industrie Canada, d'Environnement Canada, de Justice Canada, de la GRC, du Solliciteur général du Canada et du Programme des produits thérapeutiques. Un représentant de Revenu Canada (Douanes) y siège depuis peu de temps.

En octobre 1996, Santé Canada a consulté le service responsable des drogues du Home Office du Royaume-Uni ainsi que les ministères de la Santé et de l'Agriculture d'Allemagne au sujet de la réglementation du chanvre industriel dans leurs juridictions.

Depuis 1994, Santé Canada a communiqué avec des chercheurs détenant des licences de recherche sur le chanvre industriel. Il a pu ainsi élargir son champ d'examen des questions entourant la production du chanvre industriel. Certains de ces chercheurs ont présenté des propositions et des recommandations relatives au cadre de réglementation. En outre, les détenteurs d'une licence étaient tenus de communiquer les résultats de leurs recherches.

Un atelier de consultation multipartite, qui a eu lieu les 17 et 18 mars 1997, a permis d'examiner diverses options relatives à un cadre de réglementation pour le développement d'une industrie du chanvre au Canada. La contribution des participants, invités en fonction de leur expertise, a fourni à Santé Canada l'information de base sur laquelle repose le projet de réglementation. Un avis d'intention décrivant le cadre réglementaire a été publié le 6 décembre 1997.

Le projet de règlement, élaboré à la suite de consultations préliminaires et prévoyant une période de réception des commentaires de 45 jours, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 27 décembre 1997 ainsi que sur le site web du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada (<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/>).

Les responsables du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada ont tenu du 25 au 27 janvier 1998 un deuxième atelier de consultation qui a permis d'examiner plus en détail le *Règlement sur le chanvre industriel* proposé. Les commentaires

evaluated, along with the responses received as a result of the pre-publication of the proposed regulation.

Changes made to the proposed Regulations are in response to concerns and suggestions expressed by stakeholders at the workshop and through written responses. A total of one hundred and seventy-six responses were received within the 45 day comment period provided in the *Canada Gazette*, Part I. Forty-eight of those responses supported the proposal to have cultivation allowed for the 1998 growing season but expressed concern over some aspects of the proposal. Four comments fully supported the regulatory framework as originally proposed. Only two respondents objected to the proposal to permit the cultivation of industrial hemp in Canada. Most of the comments received (83) were either requests for additional information or for licence applications. Fourteen media contacts were received along with five requests for the decriminalization of marijuana. Six requests were for copies of the technical manual while fourteen responses had no comment on the Regulations but provided information relating to the hemp industry.

#### **Issue # 1 - Restriction related to THC level in leaves (0.3%)**

Stakeholders expressed concern that the 0.3% THC limit required by the Regulations was too restrictive. It was pointed out that some testing conducted on plants grown in Canada under research licences have provided test results which exceeded the proposed 0.3% dry w/w limit.

#### **Response**

After evaluation of the data it was decided to maintain the current proposed limit in the Regulations as this is an internationally acceptable limit. It is recognized that environmental conditions in Canada could lead to unpredictable THC results in some varieties. To respond to stakeholder concerns, a recommendation was made to develop a Ministerial list of approved varieties. Administrative guidelines will provide information concerning compliance action where the crop produced from approved varieties exceeds the 0.3% THC limit stated in the Regulations. The guidelines will provide flexibility for crops which exceed the 0.3% THC limit. Enforcement options range from immediate harvesting to destruction depending on the THC level.

#### **Issue # 2 - Restriction to Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) List of Seeds**

Another major problem identified was the proposed restriction to limit access to seeds for industrial hemp cultivation to those seeds listed on the OECD list. Stakeholders stated that not all seeds listed on the OECD list had consistently produced plants with less than 0.3% THC when cultivated in Canada. Additionally, stakeholders expressed concern that there was only a very limited supply of these seeds and that there were other varieties which had demonstrated acceptable limits under conditions similar to those in Canada which should be accepted. As well, some growers stated that

recueillis ont été évalués, tout comme les réactions à la pré-publication du projet de règlement.

Des changements ont été apportés au règlement proposé en réponse aux préoccupations et suggestions des intervenants et des commentaires reçus par écrit. En tout, 176 réactions ont été reçues dans les 45 jours prévus pour les commentaires à la suite de la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I. Quarante-huit de ces intervenants appuyaient l'idée que la culture devrait être permise pour une première saison de production dès 1998 tout en exprimant certaines préoccupations relativement à certains aspects du règlement. Quatre intervenants ont appuyé entièrement le cadre réglementaire tandis que seulement deux se sont opposés à ce qu'on autorise la culture du chanvre industriel au Canada. Par ailleurs, la majorité des réponses recueillies (83) visaient seulement à obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions sur les demandes de licences. Enfin, les responsables ont reçu 14 communications des médias, 5 commentaires en faveur de la décriminalisation de la marihuana, 6 demandes visant à obtenir un exemplaire du manuel technique et 14 exposés reliés au *Règlement sur le chanvre industriel* mais sans rapport avec le règlement lui-même.

#### **Point n° 1 - Contrainte liée à la teneur des feuilles en THC (0,3 %)**

Des intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant à la limite de 0,3 % de THC prévue dans le règlement. Des intervenants ont jugé que cette limite était trop contraignante. On a mentionné que certains essais menés sur des plants cultivés au Canada aux termes de permis de recherche ont donné des résultats supérieurs à la limite proposée de 0,3 % du poids sec.

#### **Réponse**

Après avoir évalué ces données, on a décidé de conserver la limite actuellement proposée dans le *Règlement sur le chanvre industriel*, car il s'agit d'une limite acceptable à l'échelle internationale. On reconnaît que les conditions environnementales qui prévalent au Canada pourraient donner des teneurs en THC imprévues chez certaines variétés. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les intervenants, on a recommandé que le Ministère élabore une liste des variétés approuvées. Des lignes directrices fourniront des renseignements sur les mesures qui s'appliqueront si une récolte obtenue au moyen d'une variété approuvée renferme plus que 0,3 % de THC. Ces lignes directrices prévoient une certaine souplesse à l'égard des récoltes qui dépasseraient cette limite. Les options d'application envisagées vont d'une récolte immédiate à la destruction, selon la teneur en THC observée.

#### **Point n° 2 - Contrainte liée à la liste des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

Un autre point important qui a été soulevé est la proposition de limiter aux semences de la liste de l'OCDE les semences qui peuvent servir à la culture du chanvre industriel. Des intervenants ont fait valoir que ce ne sont pas toutes les variétés de cette liste qui ont toujours produit des plantes renfermant moins de 0,3 % de THC, lorsqu'elles sont cultivées au Canada. D'autres intervenants se sont inquiétés du fait que l'approvisionnement en semences est très limité pour les variétés de la liste, alors que d'autres variétés mériteraient d'être autorisées, puisque leur teneur acceptable en THC a

they did not want to be forced to purchase "super-elite" seeds and provide proof with an OECD seed tag.

### Response

In response to this concern, the Regulations have been modified to provide criteria by which the Minister may designate certain varieties which are suitable for Canadian use. This list will include some OECD varieties but will also include other varieties which meet the criteria set out in the Regulations. The change to the Regulations to permit the use of seeds contained on the Ministerial list should help to reduce the cost to growers; however, only approved cultivars will be permitted on the list to ensure a low THC starting point for the crop.

Additionally, a sunset clause has been written into the regulation to permit growers to cultivate uncertified approved cultivars until December 31, 1999. The Regulations have also been modified to require official seed certification rather than an OECD seed tag. In addition, the varietal status of the imported seed must be validated by a designated authority in the country of origin. To allow the use of seeds of non-certified varieties during the sunset period, the Regulations have been modified to provide an exemption until January 1, 2000.

Efforts are also underway to support the modification of Schedule III to the *Seeds Regulations* to include *Cannabis* and establish a variety registration system for Canada.

### Issue # 3 - THC Limit in Derivatives and Products

Some respondents objected to the prohibition of the sale of derivatives or products made from the derivatives of industrial hemp containing more than 10 µg/g of THC. It was requested by some that the limit be increased to 50 µg/g and that the limit apply to both imported and domestically produced derivatives.

### Response

A 50 µg/g THC limit which was proposed by some respondents is accepted in Switzerland. However, published research indicates that oral ingestion of THC requires a single dose of 20 mg to produce psychotropic activity in a healthy adult (70 Kg), and 5 mg to produce physiological effects. Extrapolating these figures to a 20 Kg child, the corresponding values are 5.7 and 1.4 mg, respectively.

Oil at 50 µg/g represents 0.6 mg per tablespoon. Thus, three spoonfuls per day would provide 1.8 mg of THC to one's system. This amount is in excess of what would be expected to produce physiological effects in a 20 Kg child. Additionally, due to the extremely slow elimination rate of THC from the body, a constant daily dose would result in a gradual increase in the THC level in the body. Therefore this limit is considered unacceptable.

Extrapolating the figures cited above down to 10 µg/g gives a certain margin of safety for a 20 Kg child. This level represents 0.12 mg per tablespoon. A child would need to consume 12 spoonfuls per day to reach the level of physiological effect (1.4 mg/day). The Food Directorate of Health

été démontrée dans des conditions semblables aux conditions canadiennes. Enfin, des producteurs agricoles ont dit qu'ils ne voulaient pas être obligés d'acheter des semences « super-élite » et d'avoir à le prouver par une étiquette de semence de l'OCDE.

### Réponse

En réponse à ces préoccupations, le règlement a été modifié de manière à fournir des critères à partir desquels le ministre pourra désigner certaines variétés convenant aux conditions canadiennes. La liste de ces variétés comprendra certaines variétés de la liste de l'OCDE mais également d'autres variétés satisfaisant aux critères fixés dans le règlement. Cette modification au règlement, qui permettra l'utilisation de semences figurant sur la liste ministérielle, devrait contribuer à réduire les coûts des producteurs, mais la liste ne comprendra que des variétés garantissant au départ une faible teneur en THC dans la récolte.

De plus, une disposition de temporarisation a été ajoutée au règlement permettant aux producteurs, jusqu'au 31 janvier 1999, de cultiver des cultivars approuvés mais non certifiés. En vertu d'une autre modification apportée au règlement, les semences devront avoir fait l'objet d'une certification officielle plutôt que d'une étiquette de l'OCDE. De plus, la variété à laquelle appartiennent les semences importées devra être confirmée par une autorité compétente du pays d'origine. Pour permettre l'utilisation de semences non certifiées durant la période de temporarisation, le règlement fournira une exemption prenant fin le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

D'autres mesures sont en cours en vue d'appuyer la modification de l'Annexe III du *Règlement sur les semences* de manière à ce que ce règlement s'applique au cannabis et à ce qu'on établisse un système d'enregistrement des variétés de cette plante pour le Canada.

### Point n° 3 - Teneur en THC maximale des dérivés et produits

Quelques intervenants se sont opposés à ce qu'on interdise la vente de dérivés de chanvre industriel, ou de produits de ces dérivés, renfermant plus de 10 µg/g de THC. Certains ont demandé que la limite soit portée à 50 µg/g et qu'elle s'applique à la fois aux dérivés importés et à ceux produits au Canada.

### Réponse

Une limite de 50 µg/g, que certains intervenants ont proposée, est acceptée en Suisse. Cependant, des travaux de recherche publiés ont démontré que l'ingestion orale d'une seule dose de 20 mg de THC suffit à produire une activité psychotrope chez un adulte en santé de 70 kg, tandis qu'une dose de 5 mg suffit à produire des effets physiologiques. Si on extrapole ces valeurs pour un enfant de 20 kg, on obtient des doses de 5,7 et 1,4 mg respectivement.

Or, une concentration de 50 µg de THC par g d'huile correspond à 0,6 mg par cuiller à soupe d'huile. Par conséquent, l'ingestion de trois cuillerées par jour de cette huile introduit dans l'organisme 1,8 mg de THC. Cette quantité est supérieure à celle qui produirait des effets physiologiques chez un enfant de 20 kg. De plus, comme le THC est éliminé extrêmement lentement par le corps, une dose quotidienne et constante de THC a pour effet d'augmenter graduellement la quantité de THC présente dans l'organisme. C'est pourquoi cette limite est jugée inacceptable.

Par contre, en extrapolant les valeurs susmentionnées pour une teneur de 10 µg/g, on obtient une certaine marge de

Canada has been informed of these findings and an evaluation will be forthcoming with potential regulatory action. It is possible that further regulatory controls respecting the sale of foods or cosmetics will be introduced.

The Regulations have been amended to require that documentation accompany each imported shipment to certify that the shipment contains no more than 10 µg/g of THC. This certification can then be presented to Customs prior to release in Canada and will ensure that all derivatives, whether produced domestically or imported, all meet the same requirements.

The 10 µg/g limit may change as further data becomes available. From a health and safety point of view, Health Canada may consider setting the limit as close to zero as is practicable, since technically and analytically there should not be a problem measuring a lower level.

#### **Issue # 4 - Size of Plot Cultivated**

Many respondents complained that the requirement to plant a minimum of 4 hectares in industrial hemp was too restrictive and would limit the development of cottage industries as well as hamper seed production. On the other hand, law enforcement agencies indicated that it was necessary to maintain this 4 hectare restriction to enable them to make monitoring and enforcement of the Regulations feasible.

#### **Response**

After further analysis of the impact on the stakeholders, the Regulations were modified to introduce a 0.4 hectare minimum for seed growers. However, the 4 hectares minimum will be maintained for producers of fibre or grain. This resulted in numerous changes within the Regulations to provide a specialized framework for plant breeders and seed growers while ensuring more efficient enforcement.

Growers also wanted assurance that the fields would not be required to be contiguous since fields may often be divided by drainage ditches or farm pathways. A Guideline on Industrial Hemp will provide guidance in this regard and will allow for small divisions within a single site, hence balancing the need to maintain control of locations with the need to adapt to the environmental conditions present.

#### **Issue # 5 - Multiple Licensing Levels**

Some stakeholders expressed concern that licensing at multiple levels created an unnecessary burden on both applicants and the government and suggested the licensing system be simplified.

#### **Response**

The licencing scheme will remain as initially designed because it is necessary to maintain an audit trail. Many of the respondents were not aware that there will be only one application form which will apply to all persons wishing to conduct activities that require a licence. It will not be

sécurité pour un enfant de 20 kg, puisque cette teneur correspond à 0,12 mg par cuiller à soupe. Il faudrait qu'un enfant ingère chaque jour 12 cuillerées de cette huile pour atteindre le seuil d'effet physiologique (1,4 mg par jour). La Direction générale des aliments de Santé Canada a pris connaissance de ces données et procédera à leur évaluation en vue de mesures réglementaires éventuelles. Il se peut donc que des mesures réglementaires supplémentaires soient introduites à l'égard de la vente d'aliments et de cosmétiques.

Le règlement a été modifié de manière à exiger que chaque envoi importé soit accompagné de documents certifiant que le produit ne renferme pas plus de 10 µg/g de THC. Ces documents peuvent être présentés à la douane avant la distribution au Canada, ce qui garantit que tous les dérivés importés et produits au Canada rencontrent les mêmes exigences.

Il se peut que la limite de 10 µg/g soit modifiée à la lumière de nouvelles données. Du point de vue de la santé et de la sécurité, il se pourrait que Santé Canada fixe la limite le plus près possible de zéro, dans les limites du raisonnable. En effet, sur les plans technique et analytique, il devrait être possible de mesurer une limite abaissée.

#### **Point n° 4 - Taille des parcelles de culture**

Plusieurs intervenants se sont plaints que la superficie minimale de 4 hectares pour la culture du chanvre industriel est trop restrictive, car elle limiterait le développement d'une industrie artisanale et ferait obstacle à la production de semences. Par contre, les organismes d'application de la loi ont fait valoir qu'il était nécessaire de maintenir ce minimum, pour qu'ils puissent assurer les activités de surveillance et d'application de la réglementation.

#### **Réponse**

Après une analyse plus approfondie de l'impact sur les intervenants, les règlements ont été modifiés pour introduire la notion de superficie minimale à 0,4 hectare pour les producteurs de semences. Cependant, la limite de 4 hectares a été maintenue pour les producteurs de graine industrielle ou de fibre. Cette recommandation a donné lieu à de nombreux changements dans le règlement, destinés à obtenir un cadre réglementaire spécial pour les producteurs de semences et les sélectionneurs tout en garantissant un filet de sécurité.

Les producteurs voulaient aussi qu'on leur garantisse que les champs n'auraient pas à être contigus, puisqu'ils sont souvent scindés par des fossés d'égouttement et des chemins de ferme. Une ligne directrice sur le chanvre industriel fournira des précisions à cet égard et permettra de petites divisions au sein d'un même champ, de manière à concilier la nécessité d'exercer une surveillance des lieux et celle d'accueillir les conditions environnementales présentes.

#### **Point n° 5 - Niveaux d'agrément multiples**

Certains intervenants ont dit craindre que les multiples niveaux d'agrément n'imposent un fardeau inutile autant aux requérants qu'au gouvernement et ont suggéré que le système de licences soit simplifié.

#### **Réponse**

Le système d'agrément sera préservé étant donné le besoin de maintenir une piste de vérification. Plusieurs des intervenants ne savaient pas qu'il y aura un formulaire de demande pour toutes les personnes souhaitant exercer certaines activités exigeant une licence. Il suffira de remplir ce formulaire

necessary to complete multiple forms. This explanation appeared to satisfy the concerns of many at the January 1998 workshop. A review is planned after two years of operation.

**Issue # 6 - Export**

It was suggested that the export requirements be eliminated from the regulatory framework.

**Response**

No change has been made to the Regulations as they are in line with our international commitments, and provide the export permits required by Customs.

**Issue # 7 - Need for Regulation and Follow-up Review**

A key message from stakeholders was the importance of having the Regulations in place for the 1998 growing season. They also indicated the need for follow-up evaluation of the regulatory framework, which might result in changes to the framework.

**Response**

Health Canada is committed to reviewing the regulatory framework after two full growing seasons have passed and experience is gained. The Department will continue to cooperate with other Departments and stakeholders in an effort to provide appropriate regulatory controls as this industry evolves.

**Issue # 8 - Police Check**

There was a request to eliminate the screening requirement for previous drug convictions.

**Response**

The Regulations will include a requirement to provide data on previous drug convictions. This is deemed necessary both to lend credibility to those involved in the industry and to help ensure that commercial production of hemp is not used as a front to conceal illicit activity.

**Issue # 9 - Compliance**

Some stakeholders asked that a training program be established for inspectors. The question was raised concerning who would do the inspecting and ensure consistent application of the guidelines throughout Canada.

**Response**

A Compliance Policy and Enforcement Guideline will be developed and posted on the Therapeutic Products Programme website so that this information is readily available by all parties. This Guideline which will be developed in cooperation with other Departments will delineate the responsibilities of the respective agencies.

**Issue # 10 - Proximity to School Grounds or Other Public Places**

The prohibition of the cultivation of industrial hemp within one kilometre of any school grounds or any other public place usually frequented by persons under the age of 18 years, was a concern to stakeholders.

une seule fois. Cette explication a paru répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs durant l'atelier de janvier 1998. On prévoit une revue après 2 années d'opération.

**Point n° 6 - Exportation**

On a suggéré d'éliminer du cadre réglementaire les exigences en matière d'exportation.

**Réponse**

Aucune modification n'a été apportée au règlement, car ces dispositions sont conformes à nos engagements internationaux et fournissent les permis d'exportation exigés par les Douanes.

**Point n° 7 - Nécessité d'un examen de suivi de la réglementation**

Un message clé des intervenants portait sur l'importance d'avoir la réglementation en place pour la saison 1998. Ces intervenants ont aussi fait valoir que le cadre réglementaire devrait faire l'objet d'une évaluation de suivi afin d'en assouplir la portée.

**Réponse**

Santé Canada s'est engagé à examiner le cadre réglementaire après deux saisons complètes de production, de manière à profiter de l'expérience acquise. Le Ministère continuera de coopérer avec d'autres ministères et organismes concernés en vue d'obtenir un cadre réglementaire adéquat au fur et à mesure que l'industrie évolue.

**Point n° 8 - Vérifications policières**

On a demandé que soient éliminées les exigences de vérification concernant les condamnations antérieures reliées aux stupéfiants.

**Réponse**

Le règlement exigera qu'on produise des données sur toute condamnation antérieure reliée aux stupéfiants. Cette mesure est nécessaire pour garantir la crédibilité des personnes œuvrant dans l'industrie et la production d'un chanvre commercial ne servant pas de couverture à des activités illicites.

**Point n° 9 - Observation du règlement**

Certains intervenants ont demandé d'instaurer un programme pour la formation des inspecteurs. On s'est demandé qui effectuerait les inspections et qui garantirait l'application uniforme des lignes directrices d'un bout à l'autre du pays.

**Réponse**

Des lignes directrices sur le respect et l'application du règlement seront élaborées et publiées sur le site web, de manière à ce que toutes les parties puissent les consulter. Ces lignes directrices du Programme des produits thérapeutiques, élaborées en coopération avec d'autres organismes, préciseront les responsabilités de chaque organisme.

**Point n° 10 - Proximité d'écoles et d'autres lieux publics**

Des réserves ont été exprimées quant à la nécessité d'interdire la culture du chanvre industriel dans un rayon d'un kilomètre de toute cour d'école ou autre lieu public généralement fréquenté par des personnes de moins de 18 ans.

**Response**

This restriction will remain for the present time to address the public perception that there may be a risk in locating growing areas close to schools and other public places and until there is more experience in regulating this industry. This restriction will be reviewed in two years.

**Issue # 11 - Packaging Requirements**

Some stakeholders indicated that the security requirements for the transport of bulk grain were unworkable. At the workshop it became apparent that there was a misunderstanding of the definition of “package”.

**Response**

In an effort to provide a better clarity the Regulations have been amended to include a definition for package which is consistent with the definition in the *Seeds Act*. The definition of package “includes a sack, bag, barrel, case, or any other container in which seed, viable grain or its derivatives are placed or packed”. The Regulations were also modified to clarify the requirement to fasten the package in a manner which harmonizes the requirements with the *Seeds Regulations* — fastened with respect to “package” means sealed in such a manner that it is impossible to open the package easily without leaving evidence of it having been opened.

**Issue # 12 - Availability of Viable Seed**

Some comments were received from individuals who were not in favour of restricting the sale of viable seeds to the general public.

**Response**

The limitation on the distribution of viable seed will remain. It is believed that, as the seeds are a biological entity, the control of the viable seed is critical to the regulator’s ability to ensure that the seeds do not revert to produce a high THC variety plant. Additionally this control will help prevent diversion of unapproved seeds into cultivation.

**Issue # 13 - Harvesting Time**

Respondents indicated that harvesting time should not be restricted by regulation. It was argued that harvesting time is a farm management issue based on economic factors. Growers indicated that they should be able to switch from grain to fibre production at will, depending on the market demand.

**Response**

It is understood that industrial hemp when grown for grain production is planted at a different density than when planted for fibre. The decision is made at the time of planting rather than part way through the growing season. The Regulations require that the licence applicant state whether the crop is for grain or fibre.

The Regulations will therefore retain this restriction and the technical manual will provide further specifications concerning harvesting time. Concerns respecting the enforceability of this provision will be addressed in the compliance policy.

**Réponse**

Cette restriction sera conservée pour le moment, en raison de la perception du public selon laquelle il serait risqué de cultiver le chanvre industriel à proximité d’écoles ou de lieux publics et ce, jusqu’à ce qu’on ait plus d’expérience avec la réglementation de l’industrie. La restriction sera réévaluée dans deux ans.

**Point n° 11 - Exigences relatives à l’emballage**

Des intervenants ont fait valoir que les exigences de sécurité pour le transport des graines en vrac seraient inapplicables. Durant l’atelier, il est devenu évident que la définition d’« emballage » était mal comprise.

**Réponse**

Afin de clarifier le règlement, on y a défini le terme « emballage » conformément à la *Loi sur les semences*. Sont donc considérés comme « emballage » tous « les contenants, et notamment les poches, sacs, barils ou caisses dans lesquels on place ou emballe des semences ». On a également modifié le règlement pour clarifier la manière dont l’emballage doit être scellé, pour harmoniser le présent règlement avec le *Règlement sur les semences* : « scellé » se dit donc « d’un emballage fermé de façon qu’il est impossible de l’ouvrir facilement sans que cela ne paraisse ».

**Point n° 12 - Disponibilité des semences viables**

Certaines personnes se sont opposées à ce qu’on restreigne la vente de graines viables au public.

**Réponse**

La contrainte relative à la distribution des graines viables demeurera. Comme les graines sont des êtres vivants, on estime que le contrôle des graines viables est essentiel pour que les régulateurs puissent garantir que les graines ne reviendront pas à produire des variétés de plantes à haute teneur en THC. De plus, cette mesure aide à empêcher que des semences non approuvées ne soient détournées vers les cultures.

**Point n° 13 - Dates de récolte**

Des intervenants ont fait valoir que les dates de récolte ne devraient pas être fixées par voie réglementaire et devraient plutôt être considérées comme un aspect de la gestion fondé sur des facteurs économiques. Les producteurs ont dit qu’ils devraient pouvoir passer librement de la production de graines à celle de fibres, selon la demande du marché.

**Réponse**

Il a été expliqué que le chanvre industriel est planté à des densités différentes selon qu’il est destiné à la production de graines ou de fibres. Cette décision est prise au moment de la plantation et non à mi-saison. Le règlement exige donc que le demandeur de licence précise s’il veut produire de la graine ou de la fibre.

Cette restriction sera donc conservée, et le manuel technique fournira des précisions supplémentaires sur les dates de récolte. On répondra aux préoccupations relatives à l’applicabilité de cette disposition dans le cadre de la politique d’application.

**Issue # 14 - Global Positioning System (GPS) Coordinates**

Some participants at the workshop and some of those responding in writing requested that the proposed Regulations be modified to permit growers to submit Global Positioning System (GPS) coordinates no later than 30 days after planting or alternatively, before July 10th of each year.

**Response**

This proposal was not supported by law enforcement agencies. Knowledge of the exact location of licensed fields is necessary to ensure they are not mistaken for illicit crops and inadvertently destroyed. Changes in field location will therefore require a licence amendment. Requests for change to the licensed site will be processed on an expedited basis to ensure there is no delay. In addition, the Regulations have been amended to include a requirement for a legal description of the land to facilitate inspection.

**Issue # 15 - Technical Manual**

Comments were received on the draft Technical Manual suggesting that the test method should not be mandated, but that performance standards for testing should be set out permitting flexibility in the type of test performed.

**Response**

The Technical Manual has been modified to provide two basic testing procedures. New and improved testing procedures can be added to the Technical Manual, once the Therapeutic Products Programme is satisfied with their performance. This will not require a regulatory change.

**Issue # 16 - Permission of Land Owner**

Some objected to the requirement that leaseholders obtain signed permission from the owner of the land to grow hemp on leased land. Growers stated that this was too burdensome and unnecessary. It was suggested that the link should be made instead with the person leasing the land.

**Response**

After further review it was decided that the position proposed in the *Canada Gazette* Part I should be maintained for the present time. From a policy point of view, it was considered necessary that the owner know what is being grown on his or her land. Additionally, the consent may be useful from an evidence point of view, if enforcement agencies and prosecutors believe that both the owner and the lessee were working together in the case of a seizure of a controlled substance.

**Issue # 17 - Methods for Rendering Seed Non-Viable**

Some stakeholders asked that the Technical Manual include more than one method to render seed non-viable.

**Response**

The Technical Manual will include a procedure acceptable to the Regulator for rendering seed non-viable.

**Issue # 18 - Performance Standards**

Workshop participants requested that performance standards be established to ensure that growers, in particular, and those

**Point n° 14 - Coordonnées GPS**

Certains participants à l'atelier et certaines personnes qui nous ont répondu par écrit ont demandé que le règlement soit modifié de manière à ce que les producteurs puissent soumettre leurs coordonnées GPS (Système de positionnement global) au plus tard 30 jours après la plantation, ou avant le 10 juillet de chaque année.

**Réponse**

Cette proposition n'a pas été approuvée par les organismes d'application de la loi. La connaissance de la position exacte des champs licenciés est nécessaire pour s'assurer qu'ils ne soient pas confondus avec des cultures illicites et détruites par erreur. Tout changement de position d'un champ exigera donc une modification à la licence. Le Programme des produits thérapeutiques traitera les demandes de manière accélérée, afin qu'il n'y ait pas de retard. De plus, le règlement exige maintenant une description légale des champs, visant à faciliter les inspections.

**Point n° 15 - Manuel technique**

Nous avons reçu des commentaires sur la version préliminaire du manuel technique. Selon ces commentaires, il ne faudrait pas imposer la méthode d'essai, mais plutôt fixer des normes de performance, ce qui laisserait un peu de souplesse quant au type d'essai utilisé.

**Réponse**

Le manuel technique a été modifié pour inclure deux méthodes d'essais de base. On pourra ajouter des méthodes nouvelles et améliorées au manuel technique, sans qu'il faille modifier la réglementation, lorsque le Programme des produits thérapeutiques sera satisfait de leur performance.

**Point n° 16 - Permission du propriétaire foncier**

Certains intervenants se sont opposés à ce qu'on exige des locataires une permission écrite du propriétaire pour la culture du chanvre dans des terres louées. Les producteurs ont fait valoir qu'il s'agit d'un fardeau inutile. Ils ont suggéré qu'on établisse plutôt un lien avec le propriétaire.

**Réponse**

Après un examen plus approfondi de la question, il a été décidé de maintenir pour le moment la position proposée dans la *Gazette du Canada* Partie I. D'un point de vue stratégique, il a paru nécessaire que le ou la propriétaire sache ce qui pousse sur ses terres. De plus, en cas de saisie de substances contrôlées, le consentement pourrait s'avérer utile du point de vue de la preuve, si un organisme d'application ou un procureur ont raison de croire que le propriétaire et le locataire étaient complices.

**Point n° 17 - Méthodes permettant de stériliser les graines**

Certains intervenants ont demandé que le manuel technique décrive plus d'une méthode pour rendre les graines non viables.

**Réponse**

Le manuel technique décrira une méthode acceptable aux régulateurs pour rendre les graines non viables.

**Point n° 18 - Normes de performance**

Des participants à l'atelier ont demandé que des normes de performance soient établies pour que les producteurs, en

with research licences, not experience delay in the receipt of their licenses. Participants asked that applications be processed in two weeks if possible.

#### **Response**

Performance standards will not be instituted in the first year as the volume of applications could not be determined at this time. Furthermore, performance standards are a function of the resources available. Licence applications will be handled on a first come, first serve basis. The time taken to process applications will vary depending on the quality of the application and information submitted. However, every effort will be made to provide timely and efficient service to those requesting licences. The need for performance standards will be reviewed at a later date.

#### **Issue # 19 - Licence Period**

Requests were received for multi-year rather than annual licences. It was stated that this would reduce the paper burden on industry and government.

#### **Response**

No change has been made to the Regulations in this regard. Current data, both on field location and drug conviction status, are required for enforcement agencies. Similar schemes, such as membership in the Canadian Seed Growers Association and licensed operator status with the Canadian Food Inspection Agency, are subject to annual renewal. As these are linked to the Regulations enacted for industrial hemp, it is deemed appropriate to leave this as originally proposed.

#### **Issue # 20 - Advertising**

It was suggested that to help maintain industry credibility and to discourage fraudulent claims an advertising provision should be included to prohibit the promotion of industrial hemp products to produce a psychotropic effect.

#### **Response**

The Regulations were amended to include such a provision. This will also be in line with Health Canada's international commitments.

#### **Issue # 21 - Comments Outside the Scope of These Regulations**

Some of the comments received in response to the publication in the *Canada Gazette*, Part I were unrelated to this proposal, e.g., supporting the medical use of marijuana and stating that hemp is not a drug.

#### **Response**

These issues are outside the scope of these Regulations, and will not be addressed by this initiative.

If further information is required on this initiative please refer to the Therapeutic Products Programme Website (<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/>). The following information is provided on this site for the reference of interested parties.

particulier, et les détenteurs de permis de recherche ne subissent pas de retards quant à la réception de leur licence. Ils ont aussi exprimé le désir que les demandes soient traitées dans un délai de deux semaines, dans la mesure du possible.

#### **Réponse**

Il a été décidé de ne pas établir des normes de performance dès la première année, car on ne sait pas évaluer pour le moment le volume des demandes de licences. De plus, les normes de performance sont élaborées en fonction des ressources disponibles. Les demandes seront traitées selon leur ordre de réception, et le temps de traitement dépendra de la qualité des demandes et de l'information soumise. Cependant, tout sera mis en œuvre pour que les requérants obtiennent un service rapide et efficace. La nécessité de normes de performance fera l'objet d'un examen ultérieur.

#### **Point n° 19 - Période visée par les licences**

Certains ont demandé que les licences portent sur plusieurs années plutôt qu'une seule. On réduirait ainsi la paperasse, tant au gouvernement que dans l'industrie.

#### **Réponse**

Aucune modification au règlement n'a été apportée à cet égard, car les organismes d'application de la loi ont besoin de données à jour sur la position des champs et sur l'absence de drogues. Des dispositions semblables, comme celles relatives à l'appartenance à l'Association canadienne des producteurs de semences et au statut d'exploitant agréé auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sont également soumises à un renouvellement annuel. Ces dispositions sont reliées au règlement s'appliquant au chanvre industriel, et il a été jugé opportun de les conserver selon la proposition initiale.

#### **Point n° 20 - Publicité**

Afin d'aider à préserver la crédibilité de l'industrie et de décourager les assertions trompeuses, on a suggéré d'ajouter une disposition interdisant la promotion des produits du chanvre en tant que substances psychotropes.

#### **Réponse**

Une telle disposition a été ajoutée au règlement. De plus, cette approche sera conforme avec les engagements internationaux de Santé Canada.

#### **Point n° 21 - Commentaires n'entrant pas dans le cadre du règlement**

Certaines des observations reçues à la suite de la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I n'étaient pas reliées au projet de réglementation : appui à l'utilisation médicinale de la marijuana, mention que le chanvre n'est pas une drogue, etc.

#### **Réponse**

Comme ces questions outrepassent la portée du règlement, elles ne seront pas traitées dans le cadre du projet.

Pour de plus amples renseignements sur le projet, consulter le site web du Programme des produits thérapeutiques (<http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/>). Les personnes intéressées y trouveront les documents suivants :

- commercial cultivation of industrial hemp policy paper;
- multi-stakeholder consultation documents from the workshops;
- Industrial Hemp Technical Manual;
- Guidelines;
- List of Approved Cultivars;
- List of Countries Approved for the Importation of Viable Grain;
- licence application form

### ***Compliance and Enforcement***

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* enforced by the Therapeutic Products Programme of Health Canada. Additional resources will be required and a new compliance policy has been developed to ensure that inspection mechanisms will be maintained and uniformly applied.

Persons failing to comply with the regulatory requirements within the Regulations could have their licence, authorization or permit revoked. If the person is in illegal possession of *Cannabis* other than industrial hemp, they will be subject to prosecution under the *Criminal Code* and penalties defined within the *Controlled Drugs and Substances Act*.

The Regulations include compliance provisions such as: licensing or authorization of persons responsible for the activity, testing requirements, record keeping and controls on the location of fields for cultivation. All of these requirements help facilitate enforcement activities.

In addition Health Canada is cooperating with other government departments to develop an inspection and compliance program which will be in place as this new industry gets up and running.

### ***Contact***

Lauraine Bégin  
Policy Division  
Bureau of Policy and Coordination  
Therapeutic Products Directorate  
Health Protection Building  
Health Canada  
Address Locator 0702B1  
Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L2  
Telephone: (613) 957-0372  
FAX: (613) 941-6458  
Internet: lauraine\_begin@hc-sc.gc.ca

- l'énoncé de politique sur la culture commerciale du chanvre industriel;
- les documents issus de l'atelier de consultation multipartite;
- le Manuel technique sur le chanvre industriel;
- les lignes directrices;
- la liste des cultivars approuvés;
- la liste des pays approuvés pour l'importation de semences viables;
- le formulaire de demande de licence.

### ***Application***

La présente modification ne change en rien les mesures d'application prises par le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Des ressources supplémentaires seront nécessaires, et une nouvelle politique d'application a été élaborée pour garantir que les mécanismes d'inspection seront maintenus et uniformément appliqués.

Les personnes qui ne rencontrent pas les exigences réglementaires articulées dans la réglementation pourraient voir leur licence, autorisation ou permis révoqués. Si un individu se voit en possession de cannabis, autre que le chanvre industriel, il sera passible d'une poursuite en vertu du *Code criminel* et de pénalités définies selon la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le règlement prévoit les dispositions d'application, notamment : agrément ou autorisation des personnes responsables de l'activité, les exigences pour les essais, la tenue de dossiers et les contrôles sur l'emplacement des champs pour la culture. Toutes ces exigences aident à faciliter les activités d'application.

De plus, Santé Canada collabore avec les organismes d'application de la loi et les inspecteurs d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada en vue d'élaborer un programme d'inspection qui sera mis en place pour la venue de cette nouvelle industrie.

### ***Personne-ressource***

Lauraine Bégin  
Division de la politique  
Bureau de la politique et de la coordination  
Direction des produits thérapeutiques  
Immeuble Protection de la santé  
Santé Canada  
Indice de l'adresse 0702B1  
Pré Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L2  
Téléphone : (613) 957-0372  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458  
Courrier électronique : lauraine\_begin@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/98-157 12 March, 1998

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

**Order Amending Schedule II to the Controlled Drugs and Substances Act**

P.C. 1998-353 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, deeming an amendment necessary in the public interest, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule II to the Controlled Drugs and Substances Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE II TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT**

AMENDMENT

**1. Subitem 1(8) of Schedule II of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:**

(8) Non-viable Cannabis seed, with the exception of its derivatives

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on March 12, 1998.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 960, following SOR/98-156.**

Enregistrement  
DORS/98-157 12 mars 1998

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

**Décret modifiant l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances**

C.P. 1998-353 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant une modification de l'annexe II de cette loi nécessaire dans l'intérêt public, prend le *Décret modifiant l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE II DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES**

MODIFICATION

**1. Le paragraphe 1(8) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :**

(8) graines de cannabis stériles — à l'exception des dérivés de ces graines

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur le 12 mars 1998.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 960, suite au DORS/98-156.**

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

Registration  
SOR/98-158 12 March, 1998

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

### **Regulations Amending the Narcotic Control Regulations**

P.C. 1998-354 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC CONTROL REGULATIONS**

##### AMENDMENT

**1. Subitem 17(8)<sup>1</sup> of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

- (8) Non-viable Cannabis seed, with the exception of its derivatives

##### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on March 12, 1998.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 960, following SOR/98-156.**

Enregistrement  
DORS/98-158 12 mars 1998

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

### **Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants**

C.P. 1998-354 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS**

##### MODIFICATION

**1. Le paragraphe 17(8)<sup>1</sup> de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

- (8) graines de cannabis stériles — à l'exception des dérivés de ces graines

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1998.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 960, suite au DORS/98-156.**

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

<sup>1</sup> SOR/97-227

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1041

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

<sup>1</sup> DORS/97-227

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1041

Registration  
SOR/98-159 12 March, 1998

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

### Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations

P.C. 1998-355 12 March, 1998

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 13, 1996, and an amendment to those Regulations, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 18, 1997, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*.

#### MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS SAFETY REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Motor Vehicle Safety Act*. (*Loi*)

“booster cushion” means a removable device for use in a vehicle for the purpose of seating a person who has outgrown his or her child restraint system in an elevated position on the vehicle seat, that, together with a vehicle seat belt, is used in the restraint of the person. (*coussin d'appoint*)

“car bed” means a restraint system for infants with special needs that is designed to restrain infants with special needs in a supine or prone position on a continuous flat surface. (*lit d'auto*)

“child” means a person whose weight is not less than 9 kg and not more than 22 kg. (*enfant*)

“child restraint system” means a restraint system that is designed for use, together with a vehicle seat belt, in the restraint of a child. (*ensemble de retenue pour enfant*)

“custom restraint system for disabled persons” means a restraint system for disabled persons that is designed for use in the restraint of a specific mobility-impaired occupant. (*ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée*)

“infant” means a person who is incapable of sitting erect and whose weight is less than 9 kg. (*bébé*)

“infant restraint system” means a restraint system that is designed for use, together with a vehicle seat belt, in the restraint of an infant. (*ensemble de retenue pour bébé*)

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16

Enregistrement  
DORS/98-159 12 mars 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

### Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)

C.P. 1998-355 12 mars 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* et un projet de modification de ce règlement, conformes en substance au texte ci-après, ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juillet 1996 et le 18 janvier 1997, respectivement, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)

##### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bébé » Personne qui est incapable de se tenir droite et dont le poids est inférieur à 9 kg. (*enfant*)

« bébés qui ont des besoins spéciaux » Bébés nés prématurément à moins de 37 semaines de gestation, bébés dont le poids à la naissance est inférieur à 2,2 kg ou bébés qui ont des besoins respiratoires spéciaux. (*enfants with special needs*)

« coussin d'appoint » Dispositif amovible utilisé dans un véhicule pour asseoir dans une position surélevée une personne devenue trop grande pour son ensemble de retenue pour enfant, en conjonction avec une ceinture de sécurité du véhicule pour retenir cette personne. (*booster cushion*)

« enfant » Personne dont le poids est d'au moins 9 kg et d'au plus 22 kg. (*child*)

« ensemble de retenue » Dispositif amovible conçu pour être installé dans un véhicule afin de retenir un bébé, un enfant ou un occupant à mobilité réduite. Les ceintures de sécurité d'un véhicule et les coussins d'appoint ne sont pas compris dans la présente définition. (*restraint system*)

« ensemble de retenue pour bébé » Ensemble de retenue conçu pour être utilisé en conjonction avec une ceinture de sécurité du véhicule afin de retenir un bébé. (*infant restraint system*)

« ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux » Ensemble de retenue conçu ou présentant des caractéristiques

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

“infants with special needs” means infants born at less than 37 weeks gestation, infants whose weight at birth is less than 2.2 kg or infants with special breathing needs. (*bébés qui ont des besoins spéciaux*)

“mobility-impaired occupant” means a person whose weight is 9 kg or more and who, for orthopaedic reasons or because of the person’s size, build or other physical characteristics, is unable to use a child restraint system, a booster cushion, a built-in child restraint system or built-in booster cushion referred to in section 213.4 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*, or a vehicle seat belt. (*occupant à mobilité réduite*)

“production restraint system for disabled persons” means a restraint system for disabled persons other than a custom restraint system for disabled persons. (*ensemble de retenue de série pour personne handicapée*)

“restraint system” means a removable device designed to be installed in a vehicle for use in the restraint of an infant, a child or a mobility-impaired occupant, but does not include booster cushions or vehicle seat belts. (*ensemble de retenue*)

“restraint system for disabled persons” means a restraint system that is designed to be placed directly on the seat of a vehicle for use, together with a vehicle seat belt, in the restraint of a mobility-impaired occupant. (*ensemble de retenue pour personne handicapée*)

“restraint system for infants with special needs” means a restraint system that is designed or has special characteristics for use, together with a vehicle seat belt, in the restraint of infants with special needs. (*ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*)

“Test Method” means a document published by the Department of Transport that contains motor vehicle safety test methods under the main heading *Test Method*, followed by an identification number, a descriptive title and the publishing date. (*Méthode d’essai*)

(2) A weight or height required to be indicated under sections 6 to 11 must be expressed in units based on the International System of Units, followed by the corresponding imperial units in parentheses.

(3) A Test Method may be obtained by writing to the Director General, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, 330 Sparks Street, Ottawa K1A 0N5.

#### NATIONAL SAFETY MARK

2. (1) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the Minister may authorize a company to apply the national safety mark to a restraint system or booster cushion, including any accompanying documentation or packaging, by an authorization of that company individually or by specifying classes of companies that are authorized.

(2) A company that does not belong to a class of companies that has been authorized by the Minister to apply the national safety mark and that intends to apply the national safety mark to a restraint system or booster cushion must apply to the Minister to obtain an authorization in the form set out in Schedule 1.

(3) Every company that applies the national safety mark to a restraint system or booster cushion must indelibly mould into or onto it, or print on a label affixed to it in a permanent manner, in

spéciales pour être utilisé en conjonction avec une ceinture de sécurité du véhicule afin de retenir un bébé qui a des besoins spéciaux. (*restraint system for infants with special needs*)

« ensemble de retenue pour enfant » Ensemble de retenue conçu pour être utilisé en conjonction avec une ceinture de sécurité du véhicule afin de retenir un enfant. (*child restraint system*)

« ensemble de retenue pour personne handicapée » Ensemble de retenue conçu pour être placé directement sur le siège d’un véhicule et pour être utilisé en conjonction avec une ceinture de sécurité du véhicule afin de retenir un occupant à mobilité réduite. (*restraint system for disabled persons*)

« ensemble de retenue de série pour personne handicapée » Ensemble de retenue pour personne handicapée qui n’est pas un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée. (*production restraint system for disabled persons*)

« ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée » Ensemble de retenue pour personne handicapée conçu pour un occupant à mobilité réduite en particulier. (*custom restraint system for disabled persons*)

« lit d’auto » Ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux conçu pour retenir le bébé en position couchée sur le dos ou sur le ventre sur une surface plane et continue. (*car bed*)

« Loi » *La Loi sur la sécurité automobile. (Act)*

« Méthode d’essai » Document contenant des méthodes d’essai de sécurité des véhicules automobiles et publié par le ministère des Transports sous le titre principal *Méthode d’essai*, suivi d’un numéro d’identification, d’un titre descriptif et de la date de publication. (*Test Method*)

« occupant à mobilité réduite » Personne qui pèse 9 kg ou plus et qui, pour des raisons orthopédiques ou à cause de sa conformation ou d’autres caractéristiques physiques, ne peut se servir d’un ensemble de retenue pour enfant, d’un coussin d’appoint, de l’ensemble intégré de retenue d’enfant ou du coussin d’appoint intégré visés à l’article 213.4 de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ni d’une ceinture de sécurité du véhicule. (*mobility-impaired occupant*)

(2) Lorsque les articles 6 à 11 exigent qu’un poids ou une taille soient indiqués, ce poids ou cette taille doit être exprimé en unités basées sur le Système international d’unités et être suivi, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes.

(3) Il est possible d’obtenir toute méthode d’essai en écrivant au directeur général de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, à l’adresse suivante : Transports Canada, 330 rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

#### MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ

2. (1) Pour l’application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut autoriser des entreprises à apposer la marque nationale de sécurité sur les ensembles de retenue et les coussins d’appoint, y compris toute documentation jointe ou toute emballage, soit en autorisant individuellement les entreprises, soit en précisant les catégories d’entreprises qui sont autorisées.

(2) L’entreprise qui ne fait pas partie d’une catégorie autorisée par le ministre à apposer la marque nationale de sécurité et qui prévoit l’apposer sur un ensemble de retenue ou un coussin d’appoint doit soumettre au ministre une demande pour obtenir une autorisation en la forme indiquée à l’annexe 1.

(3) L’entreprise qui appose la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou sur un coussin d’appoint doit inscrire sur celui-ci, à un endroit bien en vue et de façon permanente —

a readily visible location, a drawing at least 50 mm in diameter depicting the national safety mark, as set out in Schedule 2, and showing the following information:

- (a) in the case of company that is authorized individually, the authorization number assigned to the company by the Minister; and
- (b) the number of the standard or standards to which the restraint system or booster cushion conforms, namely,
  - (i) 213, in the case of a child restraint system,
  - (ii) 213.1, in the case of an infant restraint system,
  - (iii) 213.2, in the case of a booster cushion,
  - (iv) 213.3, in the case of a production restraint system for disabled persons, or
  - (v) 213.5, in the case of a restraint system for infants with special needs.

#### PREScribed CLASSES OF EQUIPMENT

**3.** Child restraint systems, infant restraint systems, booster cushions, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment for the purposes of section 5 of the Act.

#### PREScribed STANDARDS

**4.** (1) Every child restraint system must conform to the applicable standards set out in Schedule 3, CMVSS 213 — Child Restraint Systems.

(2) Every infant restraint system must conform to the applicable standards set out in Schedule 4, CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems.

(3) Every restraint system that is designed to be used as a forward-facing system for children and as a rearward-facing system for infants must conform to the applicable standards set out in Schedule 3, CMVSS 213 — Child Restraint Systems, and Schedule 4, CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems.

(4) Every booster cushion must conform to the applicable standards set out in Schedule 5, CMVSS 213.2 — Booster Cushions.

(5) Every restraint system for disabled persons must conform to the applicable standards set out in Schedule 6, CMVSS 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons.

(6) Every restraint system for infants with special needs must conform to the applicable standards set out in Schedule 7, CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs.

(7) Every restraint system that is designed to be used as an infant restraint system and as a restraint system for infants with special needs must conform to the applicable standards set out in Schedule 4, CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems, and Schedule 7, CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs.

en creux ou en relief ou sur une étiquette apposée de façon inamovible —, un dessin d'un diamètre d'au moins 50 mm reproduisant la marque nationale de sécurité, qui figure à l'annexe 2, lequel doit comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro d'autorisation attribué par le ministre à l'entreprise, dans le cas d'une entreprise autorisée individuellement;
- b) le numéro suivant de la norme ou des normes auxquelles l'ensemble de retenue où le coussin d'appoint est conforme :
  - (i) 213, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant,
  - (ii) 213.1, dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébé,
  - (iii) 213.2, dans le cas d'un coussin d'appoint,
  - (iv) 213.3, dans le cas d'un ensemble de retenue de série pour personne handicapée,
  - (v) 213.5, dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux.

#### CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES D'ÉQUIPEMENT

**3.** Pour l'application de l'article 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les coussins d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d'équipement déterminées par règlement.

#### NORMES RÉGLEMENTAIRES

**4.** (1) Les ensembles de retenue pour enfant doivent être conformes aux normes applicables établies à l'annexe 3 (NSVAC 213 — Ensembles de retenue pour enfant).

(2) Les ensembles de retenue pour bébé doivent être conformes aux normes applicables établies à l'annexe 4 (NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé).

(3) Les ensembles de retenue qui sont conçus pour être utilisés face à l'avant pour les enfants et face à l'arrière pour les bébés doivent être conformes aux normes applicables établies à l'annexe 3 (NSVAC 213 — Ensembles de retenue pour enfant) et à l'annexe 4 (NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé).

(4) Les coussins d'appoint doivent être conformes aux normes applicables établies à l'annexe 5 (NSVAC 213.2 — Coussins d'appoint).

(5) Les ensembles de retenue pour personne handicapée doivent être conformes aux normes applicables établies à l'annexe 6 (NSVAC 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée).

(6) Les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doivent être conformes aux normes applicables établies à l'annexe 7 (NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux).

(7) Les ensembles de retenue conçus pour être utilisés comme ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et comme ensemble de retenue pour bébé doivent être conformes aux normes applicables établies à l'annexe 4 (NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé) et à l'annexe 7 (NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux).

## RESTRAINT SYSTEM AND BOOSTER CUSHION INFORMATION

*National Safety Mark*

5. (1) A company that affixes the national safety mark to a restraint system or booster cushion must do so in accordance with section 2.

(2) No company shall import a restraint system, other than a custom restraint system for disabled persons, or a booster cushion unless the restraint system or booster cushion bears the national safety mark.

*Child Restraint Systems*

6. Every child restraint system must have indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, in both official languages, in a readily visible location,

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the system;
- (b) the model name and number of the system;
- (c) the date of manufacture of the system, in the form set out in Schedule 8;
- (d) a statement that indicates
  - (i) the weight and height range of the children for whom the system is designed, as recommended by the manufacturer, if the system is designed as a forward-facing system for use by children, or
  - (ii) the weight and height range of the infants and the children for whom the system is designed, as recommended by the manufacturer, if the system is designed to be used as a rearward-facing system for infants and as a forward-facing system for children;
- (e) the characteristics of vehicles in which the system is not to be used;
- (f) a warning that
  - (i) if the system is designed to employ belts to restrain a child, the belts provided with the system are to be snugly adjusted around the child,
  - (ii) if the system is not designed for use at certain adjustment positions, those adjustment positions must not be used,
  - (iii) if the system is equipped with a tether strap, the tether strap must be attached to the vehicle as specified in the installation instructions, and
  - (iv) if the system employs a fixed or movable surface to restrain a child and also requires belts, the fixed or movable surface is not sufficient to restrain the child; and
- (g) an installation diagram that shows the system correctly installed
  - (i) in a seating position that has a lap belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and
  - (ii) in a seating position that has a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENSEMBLES DE RETENUE ET AUX COUSSINS D'APPOINT

*Marque nationale de sécurité*

5. (1) Les entreprises qui apposent la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint doivent le faire en conformité avec l'article 2.

(2) L'importation par une entreprise d'un ensemble de retenue, autre qu'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée, ou d'un coussin d'appoint est subordonnée à l'apposition de la marque nationale de sécurité.

*Ensembles de retenue pour enfant*

6. Tout ensemble de retenue pour enfant doit porter bien en vue une inscription, dans les deux langues officielles, imprimée de façon permanente en creux ou en relief ou sur une étiquette apposée de façon inamovible, qui indique les renseignements suivants :

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble et l'adresse de son établissement principal;
- b) le nom et le numéro de modèle de l'ensemble;
- c) la date de fabrication de l'ensemble présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, tel qu'illustré à l'annexe 8;
- d) une mention indiquant :
  - (i) dans le cas d'un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l'avant pour les enfants, le poids et la taille minimums et maximums des enfants pour lesquels l'ensemble est conçu, selon les recommandations du fabricant,
  - (ii) dans le cas d'un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l'arrière pour les bébés ou face à l'avant pour les enfants, le poids et la taille minimums et maximums des bébés, ainsi que ceux des enfants, pour lesquels il est conçu, selon les recommandations du fabricant;
- e) les caractéristiques des véhicules dans lesquels l'ensemble ne peut pas être utilisé;
- f) un avertissement indiquant :
  - (i) dans le cas d'un ensemble conçu pour retenir l'enfant au moyen de ceintures, que les ceintures fournies avec l'ensemble doivent être ajustées étroitement au corps de l'enfant,
  - (ii) dans le cas d'un ensemble qui n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage, que ces positions de réglage ne doivent pas être utilisées,
  - (iii) dans le cas d'un ensemble équipé d'une courroie d'attache, que la courroie d'attache doit être fixée au véhicule conformément aux instructions d'installation,
  - (iv) dans le cas d'un ensemble qui, pour retenir l'enfant, comporte une surface fixe ou amovible et nécessite l'usage de ceintures, que la surface fixe ou amovible ne suffit pas à retenir l'enfant;
- g) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble correctement installé :
  - (i) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujetti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place,
  - (ii) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité trois points à angle unique, et assujetti au véhicule à l'aide de

*Infant Restraint Systems*

7. Every infant restraint system must have indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, in both official languages, in a readily visible location,

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the system;
- (b) the model name and number of the system;
- (c) the date of manufacture of the system, in the form set out in Schedule 8;
- (d) a statement that indicates
  - (i) the weight and height range of the infants for whom the system is designed, as recommended by the manufacturer, if the system is designed as a rearward-facing system for use by infants, or
  - (ii) the weight and height range of the infants and the children for whom the system is designed, as recommended by the manufacturer, if the system is designed to be used as a rearward-facing system for infants and as a forward-facing system for children;
- (e) the characteristics of vehicles in which the system is not to be used;
- (f) a warning that
  - (i) the system is for use only in forward-facing seats equipped with lap belts or continuous-loop lap and shoulder belts,
  - (ii) the system is to be in a rearward-facing position when it is used for an infant,
  - (iii) the system must be secured with a vehicle seat belt as shown in the installation instructions, and
  - (iv) the belts provided with the system are to be snugly adjusted around the infant;
- (g) a statement, on a red, yellow or orange background, placed on the side of the system that faces the passenger door or in or adjacent to the area where the infant's head would rest and visible to a person installing a rearward-facing infant restraint system, warning that the restraint system must not be installed in the front seat of a vehicle equipped with a passenger-side frontal air bag; and
- (h) an installation diagram that shows the system correctly installed
  - (i) in a seating position that has a lap belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and
  - (ii) in a seating position that has a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position.

*Booster Cushions*

8. Every booster cushion must have indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, in both official languages, in a readily visible location,

cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place.

*Ensembles de retenue pour bébé*

7. Tout ensemble de retenue pour bébé doit porter bien en vue une inscription, dans les deux langues officielles, imprimée de façon permanente en creux ou en relief ou sur une étiquette apposée de façon inamovible, qui indique les renseignements suivants :

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble et l'adresse de son établissement principal;
- b) le nom et le numéro de modèle de l'ensemble;
- c) la date de fabrication de l'ensemble présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, tel qu'illustré à l'annexe 8;
- d) une mention indiquant :
  - (i) dans le cas d'un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l'arrière pour les bébés, le poids et la taille minimums et maximums des bébés pour lesquels l'ensemble est conçu, selon les recommandations du fabricant,
  - (ii) dans le cas d'un ensemble qui est conçu pour être utilisé face à l'arrière pour les bébés ou face à l'avant pour les enfants, le poids et la taille minimums et maximums des bébés, ainsi que ceux des enfants, pour lesquels il est conçu, selon les recommandations du fabricant;
- e) les caractéristiques des véhicules dans lesquels l'ensemble ne peut pas être utilisé;
- f) un avertissement indiquant :
  - (i) que l'ensemble ne doit être utilisé que sur un siège orienté vers l'avant et équipé d'une ceinture de sécurité sous-abdominale ou trois points à sangle unique,
  - (ii) que l'ensemble doit être placé face à l'arrière lorsqu'il est utilisé pour un bébé,
  - (iii) que l'ensemble doit être assujéti au véhicule à l'aide d'une ceinture de sécurité conformément aux instructions d'installation,
  - (iv) que les ceintures fournies avec l'ensemble doivent être ajustées étroitement au corps du bébé;
- g) un avertissement, sur fond rouge, jaune ou orange, placé sur le côté de l'ensemble de retenue faisant face à la porte du passager, à l'endroit où la tête du bébé reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit, que peut voir la personne qui installe l'ensemble de retenue face à l'arrière, indiquant que l'ensemble de retenue ne doit pas être installé sur le siège avant d'un véhicule muni d'un sac gonflable frontal du côté du passager lorsqu'il est placé face à l'arrière;
- h) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble correctement installé :
  - (i) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place,
  - (ii) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place.

*Coussins d'appoint*

8. Tout coussin d'appoint doit porter bien en vue une inscription, dans les deux langues officielles, imprimée de façon permanente en creux ou en relief ou sur une étiquette apposée de façon inamovible, qui indique les renseignements suivants :

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the booster cushion;
- (b) the model name and number of the booster cushion;
- (c) the date of manufacture of the booster cushion, in the form set out in Schedule 8;
- (d) a statement that indicates that the booster cushion is for use by children who weigh at least 18 kg (40 pounds) and who are at least the minimum height recommended by the manufacturer;
- (e) a statement that indicates that the booster cushion must be secured with a lap belt or a continuous-loop lap and shoulder belt, whether the booster cushion is in use or not; and
- (f) an installation diagram that shows the booster cushion correctly installed
  - (i) in a seating position that has a lap belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the booster cushion in such a seating position, and
  - (ii) in a seating position that has a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the booster cushion in such a seating position.

#### *Production Restraint Systems for Disabled Persons*

**9.** Every production restraint system for disabled persons must have indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, in both official languages, in a readily visible location,

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the system;
- (b) the model name and number of the system;
- (c) the date of manufacture of the system, in the form set out in Schedule 8;
- (d) a statement that the system conforms to the prescribed standards applicable at the time of manufacture;
- (e) a statement that indicates that the system is designed for use by mobility-impaired occupants and the weight and height range of the occupants for whom the system is designed, as recommended by the manufacturer;
- (f) the characteristics of vehicles in which the system is not to be used;
- (g) a warning that
  - (i) if the system is designed to employ belts to restrain a mobility-impaired occupant, the belts provided with the system are to be snugly adjusted around the occupant,
  - (ii) if the system is not designed for use at certain adjustment positions or for use with trays or tables or certain webbing assemblies, those adjustment positions, trays, tables or webbing assemblies must not be used,
  - (iii) if the system is equipped with a tether strap, the tether strap must be attached to the vehicle as specified in the installation instructions, and
  - (iv) if the system employs a fixed or movable surface to restrain a mobility-impaired occupant but also requires harness straps, the fixed or movable surface is not sufficient to restrain the occupant; and

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu le coussin et l'adresse de son établissement principal;
- b) le nom et le numéro de modèle du coussin;
- c) la date de la fabrication du coussin présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, tel qu'illustré à l'annexe 8;
- d) une mention indiquant que le coussin est conçu pour des enfants qui pèsent au moins 18 kg (40 livres) et indiquant la taille minimale pour laquelle il est conçu, selon les recommandations du fabricant;
- e) une mention indiquant que le coussin doit être assujéti au véhicule à l'aide d'une ceinture de sécurité sous-abdominale ou d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, qu'un enfant soit ou non assis sur le coussin;
- f) un diagramme d'installation qui illustre le coussin correctement installé :
  - (i) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place,
  - (ii) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place.

#### *Ensembles de retenue de série pour personne handicapée*

**9.** Tout ensemble de retenue de série pour personne handicapée doit porter bien en vue une inscription, dans les deux langues officielles, imprimée de façon permanente en creux ou en relief ou sur une étiquette apposée de façon inamovible, qui indique les renseignements suivants :

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble et l'adresse de son établissement principal;
- b) le nom et le numéro de modèle de l'ensemble;
- c) la date de fabrication de l'ensemble présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, tel qu'illustré à l'annexe 8;
- d) une mention précisant que l'ensemble est conforme aux normes réglementaires qui étaient applicables à la fin de sa fabrication;
- e) une mention indiquant que l'ensemble est conçu pour un occupant à mobilité réduite et indiquant le poids et la taille minimums et maximums des occupants pour lesquels il est conçu, selon les recommandations du fabricant;
- f) les caractéristiques des véhicules dans lesquels l'ensemble ne peut pas être utilisé;
- g) un avertissement indiquant :
  - (i) dans le cas d'un ensemble conçu pour retenir l'occupant à mobilité réduite au moyen de ceintures, que les ceintures fournies avec l'ensemble doivent être ajustées étroitement au corps de l'occupant,
  - (ii) dans le cas d'un ensemble qui n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage ou avec des tablettes, des plateaux ou certaines sangles, que ces positions de réglage ou ces tablettes, plateaux ou sangles ne doivent pas être utilisés,
  - (iii) dans le cas d'un ensemble équipé d'une courroie d'attache, que la courroie d'attache doit être fixée au véhicule conformément aux instructions d'installation,

(h) an installation diagram that shows the system correctly installed

(i) in a seating position that has a lap belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and

(ii) in a seating position that has a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position.

#### *Custom Restraint Systems for Disabled Persons*

**10.** Every custom restraint system for disabled persons must be accompanied by a document, in both official languages, that contains the following information:

(a) a statement that the system is to be used only by the mobility-impaired occupant for whom it was designed;

(b) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the system;

(c) the date of manufacture of the system, in the form set out in Schedule 8;

(d) a statement that the system conforms to the prescribed standards applicable at the time of manufacture;

(e) if the system is not designed for use at certain adjustment positions or for use with trays or tables or certain webbing assemblies, a warning that those adjustment positions, trays, tables or webbing assemblies should not be used;

(f) if the system has a positioning harness with a hook and loop fastener such as a velcro fastener, a warning that a hook and loop fastener is not sufficient to restrain a mobility-impaired occupant and that only belts that include buckles should be used in the restraint of the occupant;

(g) a statement that the tether strap must be properly attached to the vehicle and that indicates how to attach the tether strap; and

(h) if the system employs a fixed or movable surface to restrain a mobility-impaired occupant but also requires harness straps, a warning that the fixed or movable surface is not sufficient to restrain the occupant.

#### *Restraint Systems for Infants with Special Needs*

**11.** Every restraint system for infants with special needs must have indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, in both official languages, in a readily visible location,

(a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the system;

(b) the model name and number of the system;

(c) the date of manufacture of the system, in the form set out in Schedule 8;

(d) a statement that indicates the weight and height range of the infants for whom the system is designed, as recommended by the manufacturer;

(iv) dans le cas d'un ensemble qui, pour retenir l'occupant à mobilité réduite, comporte une surface fixe ou amovible et nécessite l'usage d'un harnais, que la surface fixe ou amovible ne suffit pas pour retenir l'occupant;

h) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble correctement installé :

(i) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujetti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place,

(ii) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujetti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place.

#### *Ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée*

**10.** Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée doit être accompagné d'un document, dans les deux langues officielles, qui comprend les renseignements suivants :

a) une mention indiquant que l'ensemble est réservé à l'usage exclusif de la personne pour laquelle il a été conçu;

b) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble et l'adresse de son établissement principal;

c) la date de fabrication de l'ensemble présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, tel qu'illustré à l'annexe 8;

d) une mention indiquant que l'ensemble est conforme aux normes réglementaires qui étaient applicables à la fin de sa fabrication;

e) dans le cas où l'ensemble n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage ou avec des tablettes, des plateaux ou certaines sangles, un avertissement indiquant que ces positions de réglage, tablettes, plateaux ou sangles ne devraient pas être utilisés;

f) dans le cas d'un ensemble qui comprend un harnais de positionnement à fermeture adhésive telle une bande velcro, un avertissement indiquant que ce type de fermeture n'est pas suffisant pour retenir l'occupant à mobilité réduite et que seule une ceinture comportant des attaches devrait être utilisée à cette fin;

g) une mention indiquant que la courroie d'attache doit être correctement fixée au véhicule et précisant la marche à suivre pour le faire;

h) dans le cas d'un ensemble qui, pour retenir l'occupant à mobilité réduite, comporte une surface fixe ou amovible et nécessite l'usage d'un harnais, un avertissement indiquant que la surface fixe ou amovible ne suffit pas pour retenir l'occupant.

#### *Ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*

**11.** Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit porter bien en vue une inscription, dans les deux langues officielles, imprimée de façon permanente en creux ou en relief ou sur une étiquette apposée de façon inamovible qui indique les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble et l'adresse de son établissement principal;

b) le nom et le numéro de modèle de l'ensemble;

c) la date de fabrication de l'ensemble présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, tel qu'illustré à l'annexe 8;

- (e) the characteristics of vehicles in which the system is not to be used;
- (f) a warning that
- (i) the system is for use only in forward-facing seats equipped with lap belts or continuous-loop lap and shoulder belts,
  - (ii) the system is to be in a rearward-facing position, except that a car bed is to be used in a flat position along the vehicle's rear bench seat with the head of the infant towards the centre of the vehicle,
  - (iii) the system must be secured with a vehicle seat belt as shown in the installation instructions, and
  - (iv) the belts, vest or bunting bag provided with the system is to be snugly adjusted around the infant;
- (g) a statement, on a red, yellow or orange background, placed on the side of the system that faces the passenger door or in or adjacent to the area where the infant's head would rest and visible to a person installing the system, warning that the restraint system must not be installed in the front seat of a vehicle equipped with a passenger-side frontal air bag; and
- (h) an installation diagram that shows the system correctly installed
- (i) in a seating position that has a lap belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position, and
  - (ii) in a seating position that has a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured with the belt, if the manufacturer recommends the installation of the system in such a seating position.

**12.** The information required under sections 6 to 9 and 11 must be in letters and numerals of at least 10 points, except that, in respect of the date of manufacture, the words "year/année", "month/mois" and "day/jour" must be in letters of at least 8 points.

#### INSTALLATION INSTRUCTIONS

**13.** (1) Every child restraint system, infant restraint system, production restraint system for disabled persons and restraint system for infants with special needs must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a) installing and securing the system in a vehicle;
- (b) positioning a person in the system; and
- (c) adjusting every part of the system that is designed to restrain a person.

(2) The instructions must

- (a) specify the types of vehicles, seating positions and types of vehicle seat belts — lap belts or continuous-loop lap and shoulder belts — with which the system may and may not be used;
- (b) in the case of an infant restraint system or a restraint system for infants with special needs that has a means of automatically

d) une mention indiquant le poids et la taille minimums et maximums des bébés pour lesquels l'ensemble est conçu, selon les recommandations du fabricant;

e) les caractéristiques des véhicules dans lesquels l'ensemble ne peut pas être utilisé;

f) un avertissement indiquant :

- (i) que l'ensemble ne doit être utilisé que sur un siège orienté vers l'avant et équipé d'une ceinture de sécurité sous-abdominale ou trois points à sangle unique,

- (ii) que l'ensemble doit être placé face à l'arrière, sauf s'il s'agit d'un lit d'auto, auquel cas il doit être placé à plat le long de la banquette arrière du véhicule avec la tête du bébé vers le centre du véhicule,

- (iii) que l'ensemble doit être assujéti au véhicule à l'aide d'une ceinture de sécurité conformément aux instructions d'installation,

- (iv) que les ceintures, la veste ou le nid d'ange fournis avec l'ensemble doivent être ajustés étroitement au corps du bébé;

g) un avertissement, sur fond rouge, jaune ou orange, placé sur le côté de l'ensemble de retenue faisant face à la porte du passager, à l'endroit où la tête du bébé reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit, que peut voir la personne qui installe l'ensemble de retenue, indiquant que l'ensemble de retenue ne doit pas être installé sur le siège avant d'un véhicule muni d'un sac gonflable frontal du côté du passager;

h) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble correctement installé :

- (i) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité sous-abdominale, et assujéti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place,

- (ii) à une place assise munie d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, et assujéti au véhicule à l'aide de cette ceinture, si le fabricant recommande l'installation à une telle place.

**12.** Les renseignements visés aux articles 6 à 9 et 11 doivent être en caractères d'au moins 10 points, à l'exception des mots suivants qui figurent sous la date de fabrication : « année/year », « mois/month » et « jour/day »; lesquels doivent être en caractères d'au moins 8 points.

#### INSTRUCTIONS D'INSTALLATION

**13.** (1) Tout ensemble de retenue pour enfant, ensemble de retenue pour bébé, ensemble de retenue de série pour personne handicapée et ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être accompagné d'instructions imprimées dans les deux langues officielles qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a) installer l'ensemble dans un véhicule et l'y assujétir;
- b) placer la personne dans l'ensemble;
- c) ajuster toute partie de l'ensemble qui est conçue pour retenir la personne.

(2) Les instructions doivent :

- a) préciser les genres de véhicules, les places assises et les genres de ceintures de sécurité, sous-abdominales ou trois points à sangle unique, qui se prêtent ou non à l'utilisation de l'ensemble de retenue;

- b) dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébé ou d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui

- repositioning the seating surface of the system, specify that the ability of the system to change position must not be impeded;
- (c) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the system;
- (d) state that the system, even when unoccupied, must be firmly secured with a vehicle seat belt;
- (e) in the case of a restraint system for infants with special needs, provide an installation diagram that shows the system correctly installed
- (i) in a centre rear seating position, if the manufacturer recommends installation of the system in that seating position, and
- (ii) in a right front outboard seating position equipped with a continuous-loop lap and shoulder belt, if the manufacturer recommends installation of the system in that seating position; and
- (f) be stored in a location provided for that purpose on the system.

## RECORDS

**14.** (1) A company must, for each restraint system and booster cushion that it manufactures or imports, maintain records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act for at least five years after the date of manufacture or importation.

(2) If the records referred to in subsection (1) are maintained by a person on behalf of a company, the company must keep the name and address of the person.

(3) At the request in writing of an inspector, a company must send to the inspector a copy of the records referred to in subsection (1), in either official language, within the 30 working days after the date of mailing of the request.

## REGISTRATION SYSTEMS

**15.** (1) For the purpose of maintaining a registration system referred to in paragraph 5(1)(h) of the Act, a company must provide to each person who purchases a restraint system or booster cushion an information card that

- (a) permits the purchaser to provide to the company or to a duly authorized agent of the company, at no cost, the purchaser's name and address, the model name and number of the system or booster cushion, the date of purchase and the date of manufacture; and
- (b) includes a safety message concerning the importance of providing the information.

(2) The information card must not include statements or information that may lead the purchaser to believe that the response will be used for marketing techniques by either telephone or mail, or otherwise.

(3) The registration system maintained by a company in accordance with paragraph 5(1)(h) of the Act must consist of the information obtained pursuant to subsection (1).

(4) The information kept in the registration system maintained by a company must be retained for at least five years after the date of sale of the restraint system or booster cushion to which the information relates.

dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, indiquer que la modification de la position ne doit pas être gênée;

c) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue;

d) indiquer que l'ensemble de retenue doit être solidement assujéti au véhicule à l'aide d'une ceinture de sécurité, qu'une personne y soit assise ou non;

e) dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, comporter un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue correctement installé :

(i) à la place assise au centre de la banquette arrière, si le fabricant recommande l'installation à cette place,

(ii) à la place assise extérieure avant de droite munie d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique, si le fabricant recommande l'installation à cette place;

f) pouvoir se ranger dans une partie de l'ensemble de retenue prévue à cette fin.

## DOSSIERS

**14.** (1) Pour chaque ensemble de retenue et chaque coussin d'appoint qu'elle fabrique ou importe, l'entreprise tient les dossiers mentionnés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de fabrication ou la date d'importation.

(2) Toute entreprise qui fait tenir les dossiers visés au paragraphe (1) par une autre personne conserve les nom et adresse de cette personne.

(3) Sur demande écrite d'un inspecteur, l'entreprise envoie à celui-ci une copie des dossiers visés au paragraphe (1), dans l'une ou l'autre des langues officielles, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande.

## FICHER

**15.** (1) Afin de constituer le fichier visé à l'alinéa 5(1)h) de la Loi, l'entreprise transmet à chaque personne qui achète un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint une carte-réponse qui :

a) d'une part, permet à cette personne de fournir à l'entreprise ou au représentant dûment autorisé de cette dernière, sans frais, ses nom et adresse ainsi que le nom et le numéro de modèle de l'ensemble ou du coussin qu'elle a acheté, sa date de fabrication et la date à laquelle il a été acheté;

b) d'autre part, comporte un avis de sécurité sur l'importance de fournir ces renseignements.

(2) La carte-réponse ne doit rien comporter qui soit susceptible d'amener l'acheteur à croire que sa réponse servira à l'application d'une technique de vente par téléphone, par courrier ou autrement.

(3) Le fichier que tient l'entreprise conformément à l'alinéa 5(1)h) de la Loi est constitué des renseignements reçus en application du paragraphe (1).

(4) Les renseignements que contient le fichier tenu par l'entreprise sont conservés pour une période minimale de cinq ans suivant la date à laquelle l'ensemble de retenue ou le coussin d'appoint en cause a été vendu.

## IMPORTATION

*General*

**16.** For the purposes of paragraph 5(1)(b) of the Act, a company that imports a restraint system or booster cushion must maintain records signed by the company or its duly authorized agent setting out

- (a) the name of the manufacturer of the system or booster cushion;
- (b) the name of the company importing the system or booster cushion;
- (c) a statement that, on the date of its importation, the system or booster cushion conformed to these Regulations;
- (d) a statement from the manufacturer or its duly authorized agent that the system or booster cushion conforms to the prescribed standards applicable at the time of manufacture;
- (e) the model name and number of the system or booster cushion;
- (f) the number of systems or booster cushions imported at the same time; and
- (g) the date of importation of the system or booster cushion.

*Temporary Importations*

**17.** A person or the person's duly authorized agent who imports a restraint system or booster cushion pursuant to paragraph 7(1)(a) of the Act must, before importation, file with the Minister the declaration referred to in that paragraph. The declaration must be signed and contain the information referred to on the form set out in Schedule 9.

## DEFECT INFORMATION

**18.** (1) The notice of defect referred to in subsections 10(1) and (3) of the Act must be given in writing and must indicate

- (a) the name of the company giving the notice;
- (b) the name of the manufacturer of the restraint system or booster cushion;
- (c) the model name and number and the identifying class of each restraint system or booster cushion in respect of which the notice is given, the period during which the systems or booster cushions were manufactured and any other information identifying the systems or booster cushions;
- (d) the estimated percentage of the restraint systems or booster cushions that potentially contain the defect;
- (e) a description of the defect;
- (f) an evaluation of the safety risk arising from the defect;
- (g) a statement of the measures to be taken to correct the defect;
- (h) any conditions that relate to the correction of the defect; and
- (i) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect.

(2) A company must, as soon as practicable after it has given a notice of defect, submit to the Minister the report referred to in subsection 10(6) of the Act containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

- (a) the total number of restraint systems or booster cushions affected by the notice of defect and the number of such systems or booster cushions in each identifying class;

## IMPORTATION

*Dispositions générales*

**16.** Pour l'application de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, toute entreprise qui importe un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint tient des dossiers, signés par elle ou par son représentant dûment autorisé, contenant les renseignements suivants :

- a) le nom du fabricant de l'ensemble ou du coussin;
- b) le nom de l'entreprise qui importe l'ensemble ou le coussin;
- c) une mention précisant que, à la date de son importation, l'ensemble ou le coussin était conforme au présent règlement;
- d) une mention du fabricant ou de son représentant dûment autorisé indiquant que l'ensemble ou le coussin est conforme aux normes réglementaires qui étaient applicables à la fin de sa fabrication;
- e) le nom et le numéro de modèle de l'ensemble ou du coussin;
- f) le nombre d'ensembles ou de coussins importés en même temps;
- g) la date à laquelle l'ensemble ou le coussin a été importé.

*Importation temporaire*

**17.** La personne ou son représentant dûment autorisé qui importe un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint conformément à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est tenu, avant d'importer l'ensemble ou le coussin, de déposer auprès du ministre la déclaration visée à cet alinéa, laquelle déclaration est signée et contient les renseignements visés dans le formulaire prévu à l'annexe 9.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉFAUTS

**18.** (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 10(1) et (3) de la Loi est donné par écrit et comprend :

- a) le nom de l'entreprise qui donne l'avis de défaut;
- b) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du coussin d'appoint;
- c) le nom et le numéro de modèle des ensembles de retenue ou des coussins d'appoint en cause, la catégorie à laquelle ces ensembles ou coussins appartiennent, la période de leur fabrication et tout autre renseignement permettant de les identifier;
- d) le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des coussins d'appoint qui sont susceptibles d'être défectueux;
- e) une description du défaut;
- f) une estimation du risque correspondant;
- g) un exposé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- h) toute condition qui influe sur la correction du défaut;
- i) le numéro, titre ou tout autre moyen d'identification attribué à l'avis de défaut par l'entreprise.

(2) Dès que possible après avoir donné un avis de défaut, l'entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi, lequel contient, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) le nombre total d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint auxquels s'applique l'avis de défaut et le nombre de ces ensembles ou de ces coussins qui se classent dans chaque catégorie;

(b) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect; and

(c) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations as necessary.

(3) For the purposes of subsection 10(6) of the Act, the quarterly reports to be submitted following the report referred to in subsection (2) must contain the following information:

(a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;

(b) the number of restraint systems or booster cushions affected;

(c) the dates that notices of defect were given to the current owners;

(d) the number of restraint systems or booster cushions inspected by or at the direction of the company;

(e) the number of inspected restraint systems or booster cushions found to contain the defect; and

(f) a statement outlining the manner in which the company disposed of the defective parts, restraint systems or booster cushions.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on March 15, 1998.

SCHEDULE 1  
(Subsection 2(2))

Canada

Department of Transport

*Motor Vehicle Safety Act* (subsection 3(2))

MINISTERIAL AUTHORIZATION

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act*, I, Minister of Transport, hereby authorize [ name and address ] to use and apply at its premises located at [ location ] the national safety mark and this authorization number [ # ] on any restraint system or booster cushion referred to in section 3 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, provided that the restraint system or booster cushion conforms to all the standards applicable thereto.

This authorization expires on: \_\_\_\_\_

Issued in Ottawa on \_\_\_\_\_, 19\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
for: Minister of Transport

b) une chronologie des principaux événements qui ont permis de déterminer l'existence du défaut;

c) des exemplaires de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris une description détaillée de la nature du défaut et de la partie de l'ensemble de retenue ou du coussin d'appoint où il se trouve, ainsi que les diagrammes et autres illustrations nécessaires.

(3) Pour l'application du paragraphe 10(6) de la Loi, les rapports trimestriels à présenter, à la suite du rapport visé au paragraphe (2), contiennent les renseignements suivants :

a) le numéro, titre ou tout autre moyen d'identification attribué à l'avis de défaut par l'entreprise;

b) le nombre d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint visés;

c) les dates auxquelles des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels;

d) le nombre d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint inspectés par l'entreprise ou à sa demande;

e) le nombre d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint dont l'inspection a révélé le défaut;

f) une déclaration expliquant la façon dont l'entreprise s'est départie des pièces, des ensembles de retenue ou des coussins d'appoint défectueux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1998.

ANNEXE 1  
(paragraphe 2(2))

Canada

Ministère des Transports

*Loi sur la sécurité automobile* (paragraphe 3(2))

AUTORISATION DU MINISTRE

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*, le ministre des Transports autorise par les présentes [ nom et adresse ] à utiliser et à apposer, dans ses locaux situés au lieu suivant : [ lieu ], la marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation [ n° ] sur tout ensemble de retenue ou coussin d'appoint visé à l'article 3 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, pourvu que cet ensemble ou ce coussin soit conforme aux normes de sécurité applicables.

Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Fait à Ottawa, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
pour le ministre des Transports

SCHEDULE 2  
(Subsection 2(3))

NATIONAL SAFETY MARK



Note: Replace XXXX with the number 213, 213.1, 213.2, 213.3 or 213.5, as applicable.

Replace YYY with the authorization number assigned by the Minister, if applicable.

SCHEDULE 3  
(Subsections 4(1) and (3))

CMVSS 213 — CHILD RESTRAINT SYSTEMS

*General*

1. In this Schedule, “Test Method 213” means *Test Method 213 — Child Restraint Systems* (October 1997).

*Contactable Surfaces*

2. If a child restraint system provides surfaces for the support of a child’s back and the sides of a child’s torso, the surfaces must

(a) in the case of the surface for the support of the child’s back, be flat or concave and have a continuous surface area of not less than 54 800 mm<sup>2</sup>; and

(b) in the case of the surfaces for the support of each side of the child’s torso, be flat or concave and have a continuous area of not less than 30 500 mm<sup>2</sup> each.

3. Except for surfaces designed to restrain a child, no child restraint system may have a fixed or movable surface directly in front of the child.

4. Every horizontal cross-section of a surface of a child restraint system that is designed to restrain the forward movement of a child must be flat or concave, and every vertical longitudinal cross-section must be flat, or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.

ANNEXE 2  
(paragraphe 2(3))

MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ



Note : Remplacez XXXX par le numéro 213, 213.1, 213.2, 213.3 ou 213.5, selon le cas.

Remplacez YYY par le numéro d’autorisation attribué par le ministre, selon le cas.

ANNEXE 3  
(paragraphe 4(1) et (3))

NSVAC 213 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR ENFANT

*Disposition générale*

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213 » s’entend de la *Méthode d’essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant*, dans sa version d’octobre 1997.

*Surfaces de contact*

2. Si l’ensemble de retenue pour enfant comporte des surfaces destinées à soutenir le dos et les côtés du torse de l’enfant :

a) celle qui est destinée à soutenir le dos de l’enfant doit être continue — et soit plate soit concave — et mesurer au moins 54 800 mm<sup>2</sup>;

b) celles qui sont destinées à soutenir les côtés du torse de l’enfant doivent être continues — et soit plates soit concaves — et mesurer au moins 30 500 mm<sup>2</sup> chacune.

3. L’ensemble de retenue pour enfant ne doit comporter aucune surface fixe ou amovible située directement à l’avant de l’enfant qui y serait assis, autre qu’une surface destinée à retenir l’enfant.

4. Toute section horizontale d’une surface de l’ensemble de retenue pour enfant conçue pour limiter le mouvement de l’enfant vers l’avant doit être plate ou concave, et toute section longitudinale verticale d’une telle surface doit être plate, ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d’au moins 50 mm.

5. Every portion of a rigid structural component within or underlying a contactable surface of a child restraint system must meet the following requirements:

- (a) no portion of the component may, with any padding or flexible overlay material removed, have a height above any adjacent portion of the component of more than 9.5 mm; and
- (b) no exposed edge of the component may have a radius of less than 6.4 mm.

6. Every surface of a child restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with subsection 3.3.2 of Test Method 213 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material and must, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213, have

- (a) a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa;
- (b) a thickness of not less than 12 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa; and
- (c) a thickness of not less than 19 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of less than 12 kPa but not less than 4 kPa.

#### *Belts, Buckles and Tether Straps*

7. (1) Every forward-facing child restraint system must be capable of being restrained against forward movement by the sole means of a vehicle seat belt or a vehicle seat belt together with one tether strap that is provided with the system and conforms to section 10.

(2) Every tether strap that is used to secure a child restraint system to the vehicle must be fitted with a tether strap hook the dimensions of which, at the point of attachment to the anchorage hardware, conform to those illustrated in Figure 1.

8. (1) Every child restraint system must, when the anthropomorphic test device is positioned in the system in accordance with subsection 3.3.2 of Test Method 213, provide

- (a) upper torso restraint in the form of
  - (i) in the case of a forward-facing system, belts passing over each shoulder of the anthropomorphic test device or a fixed or movable surface, or
  - (ii) in the case of a rearward-facing system, a single diagonal belt passing over one shoulder or belts passing over each shoulder of the anthropomorphic test device;
- (b) lower torso restraint in the form of
  - (i) a pelvic restraint making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the system at the pelvic restraint attachment points, or
  - (ii) a fixed or movable surface; and
- (c) in the case of a forward-facing system, crotch restraint.

(2) Every belt that is part of a child restraint system and that is designed to restrain a child using the system must

5. Toute partie d'un élément d'armature rigide qui est dans les limites d'une surface de contact de l'ensemble de retenue pour enfant ou qui est sous une telle surface doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) aucune partie, une fois enlevé tout rembourrage ou matériel de revêtement souple, ne dépasse de plus de 9,5 mm la partie de l'élément d'armature rigide qui lui est adjacente;
- b) aucun bord exposé d'une partie de l'élément d'armature rigide ne doit avoir un rayon de moins de 6,4 mm.

6. Toute surface de l'ensemble de retenue pour enfant que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé conformément au paragraphe 3.3.2 de la Méthode d'essai 213, doit être recouverte d'un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme, et doit, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213, avoir à la fois :

- a) une résistance d'au moins 4 kPa et d'au plus 70 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa et d'au plus 70 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion;
- c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa et de moins de 12 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion.

#### *Exigences relatives aux ceintures, aux attaches et aux courroies d'attache*

7. (1) Le mouvement vers l'avant d'un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant doit pouvoir être limité par le seul moyen d'une ceinture de sécurité ou au moyen d'une ceinture de sécurité et d'une courroie d'attache fournie avec l'ensemble et conforme à l'article 10.

(2) Si une courroie d'attache est utilisée pour assujettir l'ensemble de retenue pour enfant au véhicule, elle doit être munie d'un crochet dont les dimensions au point de fixation à l'accessoire d'ancrage sont conformes à celles indiquées à la figure 1.

8. (1) Tout ensemble de retenue pour enfant doit être conforme aux exigences suivantes, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé conformément au paragraphe 3.3.2 de la Méthode d'essai 213 :

- a) assurer la retenue du haut du torse au moyen :
  - (i) de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai ou d'une surface fixe ou amovible, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant,
  - (ii) d'une ceinture diagonale unique passant par-dessus une épaule du dispositif anthropomorphe d'essai ou de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière;
- b) assurer la retenue du bas du torse au moyen :
  - (i) soit d'une ceinture sous-abdominale formant un angle d'au moins 45° et d'au plus 90° avec la surface assise de l'ensemble à la hauteur des points d'attache de la ceinture sous-abdominale,
  - (ii) soit d'une surface fixe ou amovible;
- c) dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant, assurer la retenue du bassin.

(2) Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour enfant et qui est conçue pour retenir l'enfant dans l'ensemble doit être conforme aux exigences suivantes :

(a) be adjustable to snugly fit a child whose height and weight are within the ranges indicated in the statement required by paragraph 6(d) of these Regulations and who is positioned in the system in accordance with the instructions required by subsection 13(1) of these Regulations; and

(b) when tested in accordance with Test Method 213, impose no loads on the anthropomorphic test device that result from the mass of the system or the mass of the seat back of the seat assembly.

9. (1) Every belt buckle and adjustment hardware and every tether strap attachment and adjustment hardware used in a child restraint system must conform to the requirements of subsections 209(17) and (19) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

(2) Every buckle that is used in a child restraint system belt designed to restrain a child must, under the conditions set out in section 4 of Test Method 213,

(a) before dynamic testing,

- (i) not release when a force of less than 40 N is applied, and
- (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and

(b) after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

10. The webbing of belts provided with a child restraint system and used to attach the system to a vehicle or to restrain a child within the system must

(a) after being subjected to abrasion as specified in paragraph 2.3.3 of Motor Vehicle Safety Test Methods, Chapter 2, *Section 209 — Seat Belt Assemblies* (February 27, 1984), have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;

(b) meet the requirements of paragraphs 209(7)(h) to (k) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and

(c) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device, when the system is tested dynamically, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in paragraph 2.1.1 of Motor Vehicle Safety Test Methods, Chapter 2, *Section 209 — Seat Belt Assemblies* (February 27, 1984).

#### *Flammability*

11. Every child restraint system must be constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

#### *Inversion Testing*

12. When a child restraint system is tested in accordance with section 6 of Test Method 213, the system must not fall out of the aircraft passenger seat belt, and the anthropomorphic test device must not fall out of the system, at any time during the rotation or three-second period referred to in that section.

a) être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un enfant dont la taille et le poids se situent dans les limites indiquées selon l'alinéa 6d) du présent règlement et qui est placé dans l'ensemble conformément aux instructions visées au paragraphe 13(1) du présent règlement;

b) n'imposer au dispositif anthropomorphe d'essai aucune charge provenant de la masse de l'ensemble ou de la masse du dossier du siège, lorsque l'ensemble subit un essai conformément à la Méthode d'essai 213.

9. (1) Toute attache de ceinture et pièce de réglage et tout accessoire de fixation et de réglage utilisé dans un ensemble de retenue pour enfant doit satisfaire aux exigences des paragraphes 209(17) et (19) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

(2) Toute attache d'une ceinture d'ensemble de retenue pour enfant conçue pour retenir l'enfant doit, selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213 :

a) avant l'essai dynamique :

- (i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,
- (ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

10. Les sangles des ceintures fournies avec l'ensemble de retenue pour enfant, qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou retenir l'enfant dans l'ensemble, doivent :

a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale, après avoir subi l'essai d'abrasion visé à l'alinéa 2.3.3 du chapitre 2 des Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, intitulé *Article 209 — Ceintures de sécurité*, dans sa version du 27 février 1984;

b) satisfaire aux exigences des alinéas 209(7)h) à k) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

c) avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à l'alinéa 2.1.1 du chapitre 2 des Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, intitulé *Article 209 — Ceintures de sécurité*, dans sa version du 27 février 1984, si le torse du dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher ces sangles au cours de l'essai dynamique de l'ensemble.

#### *Inflammabilité*

11. Tout ensemble de retenue pour enfant doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

#### *Essai d'inversion*

12. Lorsque l'ensemble de retenue pour enfant est soumis à l'essai d'inversion conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213, il ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité du siège pour passager d'aéronef et le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas sortir de l'ensemble, que ce soit au cours du pivotement ou au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visés à cet article.

*Dynamic Testing*

13. (1) When a child restraint system is tested in accordance with section 3 of Test Method 213, the system must, when adjusted in any position,

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element and no partial separation exposing surfaces with a radius of less than 6.4 mm or surfaces with protrusions greater than 9.5 mm above the adjacent surrounding contactable surface of any structural element of the system;

(b) remain in the same adjustment position during the testing as it was in immediately before the testing began;

(c) limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals the cumulative duration of which is not more than 3 ms;

(d) not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane that is 720 mm forward of the Z point on the seat assembly measured along the centre SORL illustrated in Figure 2, which plane is illustrated as the forward excursion limit in Figure 3;

(e) in the case of a rearward-facing system, retain all portions of the torso of the anthropomorphic test device within the system, and no portion of the target point on either side of the device's head may pass through the transverse orthogonal planes whose intersection contains the forward-most and topmost points on the surfaces, as illustrated in Figure 4; and

(f) subject to subsection (2), provide restraint against rearward movement of the head of the anthropomorphic test device relative to the anthropomorphic test device by means of a continuous seat back that is an integral part of the system and that

(i) has a height of at least 500 mm, measured along the seat back surface of the system in the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the system from the lowest point on the system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device, and

(ii) has a width of at least 150 mm in the horizontal plane at the height specified in subparagraph (i).

(2) A forward-facing system is not required to conform to the requirements of paragraph (1)(f) if the target point on either side of the head of the anthropomorphic test device is below a horizontal plane tangent to the top of the seat assembly when the anthropomorphic test device is positioned in the system and the system is installed on the seat assembly.

(3) The seat used in dynamic testing must be the dynamic seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, as illustrated in Figure 2, except that the seat back must be fixed so that rotation about the seat back pivot axis is prevented.

*Essai dynamique*

13. (1) Tout ensemble de retenue pour enfant doit, lorsqu'il est soumis à l'essai dynamique conformément à l'article 3 de la Méthode d'essai 213 et qu'il est réglé à toute position :

a) ne présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle qui expose des surfaces ayant un rayon de moins de 6,4 mm ou des surfaces présentant des saillies qui dépassent de plus de 9,5 mm la surface de contact adjacente d'un élément d'armature;

b) garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;

c) limiter l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre monté dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, à une valeur ne dépassant pas 60 g, sauf pour des intervalles dont la durée cumulative ne dépasse pas 3 ms;

d) ne permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer par le plan vertical transversal situé à 720 mm en avant du point Z sur la ligne repère d'orientation du siège (centre) illustrée à la figure 2, lequel plan est identifié comme étant la « limite de déplacement avant » à la figure 3;

e) dans le cas de l'ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'arrière, retenir toutes les parties du torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble; aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif ne doit passer par les plans orthogonaux transversaux dont l'intersection comporte les points les plus avancés et les plus élevés des surfaces de l'ensemble de retenue pour enfant, tel qu'illustré à la figure 4;

f) sous réserve du paragraphe (2), limiter le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble et qui comporte les caractéristiques suivantes :

(i) une hauteur d'au moins 500 mm, mesurée sur le dossier de l'ensemble dans le plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble à laquelle touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise,

(ii) une largeur d'au moins 150 mm dans le plan horizontal à la hauteur précisée au sous-alinéa (i).

(2) L'ensemble de retenue pour enfant faisant face à l'avant n'est pas soumis aux exigences de l'alinéa (1)f) si le point repère situé de part et d'autre de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai est situé en dessous d'un plan horizontal tangent au haut du siège, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble et que l'ensemble est installé sur le siège.

(3) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré à la figure 2, sauf que le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l'axe de rotation du dossier du siège.

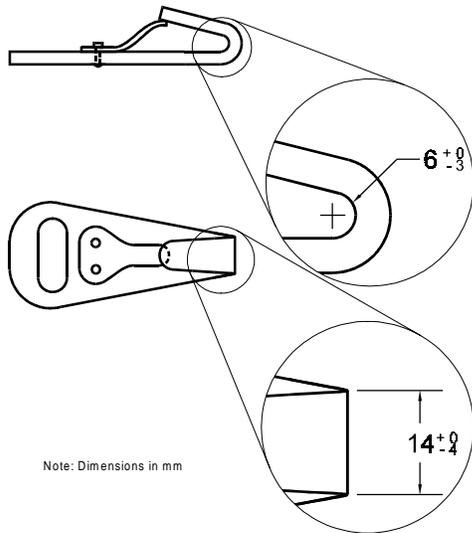


Figure 1 — Tether Strap Hook

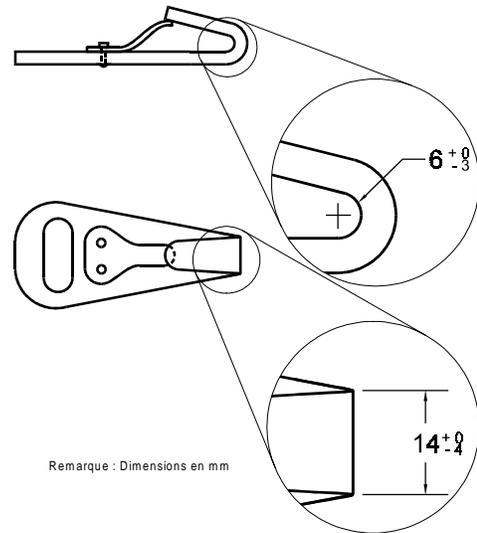
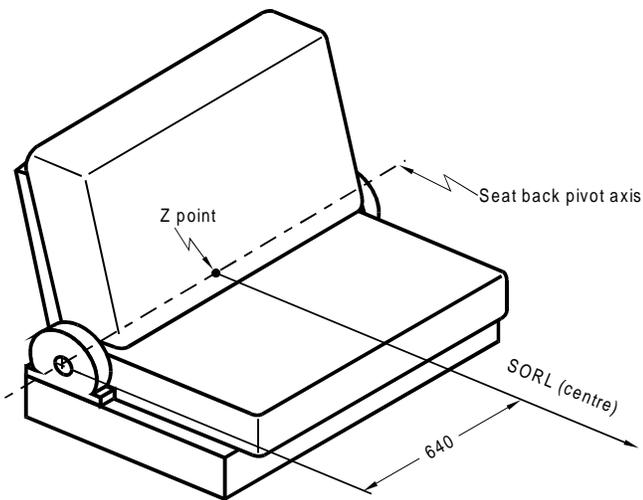


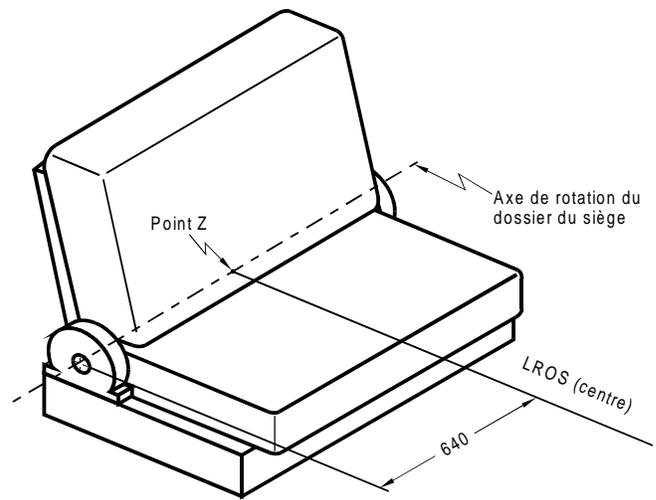
Figure 1 — Crochet de la courroie d'attache



Notes:

1. Drawing Package NHTSA SAS-100-1000
2. SORL: Seat Orientation Reference Line (horizontal)
3. Dimensions in mm
4. Not to scale
5. Seat back to remain fixed relative to seat back pivot axis during dynamic testing.

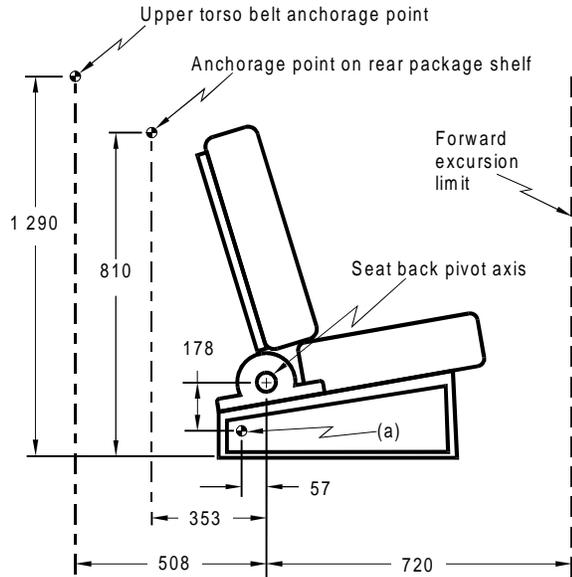
Figure 2 — Location of the SORL on the Standard Seat Assembly



Remarques :

1. Ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000
2. LROS : Ligne repère d'orientation du siège (horizontale)
3. Dimensions en mm
4. Pas à l'échelle
5. Le dossier du siège doit rester stationnaire par rapport à l'axe de rotation pendant l'essai dynamique.

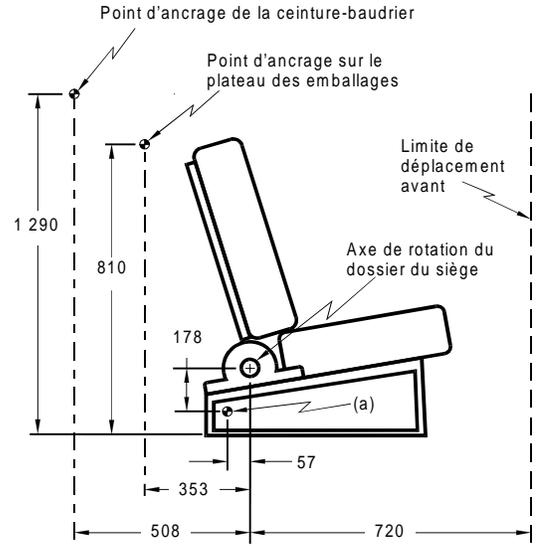
Figure 2 — Emplacement de la LROS sur le siège normalisé



Notes:

1. The upper torso belt anchorage point is located 545 mm to the right or left of the SORL.
2. The inboard lap belt anchorage points (a) are located 111 mm to the right and left of the SORL.
3. The seat back is to remain fixed relative to the seat back pivot axis during the dynamic test.
4. Dimensions in mm
5. Not to scale
6. Drawing package NHTSA SAS-100-1000

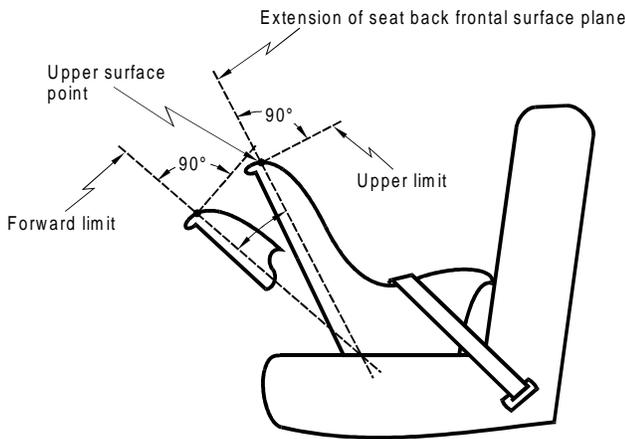
Figure 3 — Forward Excursion Limit for Any Portion of the Anthropomorphic Test Device Head During Dynamic Testing



Remarques :

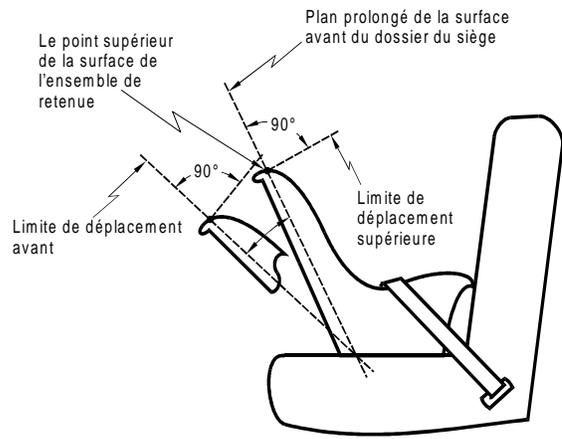
1. Le point d'ancrage de la ceinture-baudrier est situé à 545 mm à la droite ou à la gauche de la LROS.
2. Les points d'ancrage intérieurs (a) de la ceinture sous-abdominale sont situés à 111 mm à la droite et à la gauche de la
3. Le dossier du siège doit rester stationnaire par rapport à l'axe de rotation pendant l'essai dynamique.
4. Dimensions en mm
5. Pas à l'échelle
6. Ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000

Figure 3 – Limite de déplacement avant de toute partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai pendant l'essai dynamique



Note:  
The illustrated limits move during dynamic testing.

Figure 4 — Forward and Upper Limits for Any Portion of the Target Point on Either Side of the Anthropomorphic Test Device Head



Remarque :  
Les limites illustrées se déplacent pendant les essais dynamiques.

Figure 4 – Limites de déplacement avant et supérieures de toute partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai

SCHEDULE 4  
(Subsections 4(2), (3) and (7))

CMVSS 213.1 — INFANT RESTRAINT SYSTEMS

*General*

1. In this Schedule, “Test Method 213.1” means *Test Method 213.1 — Infant Restraint Systems* (October 1997).

2. Every infant restraint system must

- (a) be designed to face the rear of the vehicle;
- (b) be capable of being attached by the sole means of a lap belt or continuous-loop lap and shoulder belt in such a manner that the belt will impose no loads directly on the infant that result from the mass of the system;
- (c) provide restraint against the rearward movement of the infant’s head toward the front of the vehicle by means of a continuous seat back that
  - (i) is an integral part of the system,
  - (ii) does not load the top of the infant’s head,
  - (iii) has a height of at least 450 mm, measured on the vertical longitudinal centreline of the system to the top of the seat back surface of the surface from the lowest point on the system’s seating surface that is contacted by the infant’s buttocks, and
  - (iv) has a width of at least 150 mm when measured 50 mm below the uppermost edge of the seat back surface of the system; and
- (d) be constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

*Contactable Surfaces*

3. Every infant restraint system must provide

- (a) a surface for the support of the infant’s back that is flat or concave and has a continuous surface area of not less than 54 800 mm<sup>2</sup>; and
- (b) surfaces for the support of each side of the infant’s torso that are flat or concave and have a continuous area of not less than 30 500 mm<sup>2</sup> each.

4. Every portion of a rigid structural component within or underlying a contactable surface of an infant restraint system must meet the following requirements:

- (a) no portion of the component may, with any padding or flexible overlay material removed, have a height above any adjacent portion of the component of more than 9.5 mm; and
- (b) no exposed edge of the component may have a radius of less than 6.4 mm.

5. Every surface of an infant restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with subsection 3.3.2 of Test Method 213.1 must be covered with slow-recovery energy-absorbing material and must, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213.1, have

- (a) a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa;

ANNEXE 4  
(paragraphes 4(2), (3) et (7))

NSVAC 213.1 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR BÉBÉ

*Dispositions générales*

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.1 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé*, dans sa version d’octobre 1997.

2. Tout ensemble de retenue pour bébé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être conçu pour faire face à l’arrière du véhicule;
- b) pouvoir être assujéti au véhicule par le seul moyen d’une ceinture de sécurité sous-abdominale ou trois points à sangle unique et de manière que la ceinture n’impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l’ensemble;
- c) limiter le mouvement de la tête du bébé vers l’avant du véhicule par un dossier continu qui présente les caractéristiques suivantes :
  - (i) il fait partie intégrante de l’ensemble,
  - (ii) il n’impose pas de charge sur le dessus de la tête du bébé,
  - (iii) il a une hauteur d’au moins 450 mm, mesurée sur l’axe longitudinal vertical de l’ensemble, du point le plus bas de la surface assise de l’ensemble à laquelle touchent les fesses du bébé en position assise jusqu’au sommet de la surface du dossier de l’ensemble,
  - (iv) il a une largeur d’au moins 150 mm, mesurée à 50 mm en dessous du bord le plus élevé de la surface du dossier;
- d) être uniquement fait de matériaux conformes aux exigences de l’article 302 de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

*Surfaces de contact*

3. Tout ensemble de retenue pour bébé doit comporter les surfaces suivantes pour soutenir le dos et les côtés du torse du bébé :

- a) pour soutenir le dos du bébé, une surface continue — et soit plate soit concave — d’au moins 54 800 mm<sup>2</sup>;
- b) pour soutenir les côtés du torse du bébé, des surfaces continues — et soit plates soit concaves — d’au moins 30 500 mm<sup>2</sup> chacune.

4. Toute partie d’un élément d’armature rigide qui est dans les limites d’une surface de contact de l’ensemble de retenue pour bébé ou qui est sous une telle surface doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) aucune partie, une fois enlevé tout rembourrage ou matériel de revêtement souple, ne dépasse de plus de 9,5 mm la partie de l’élément d’armature rigide qui lui est adjacente;
- b) aucun bord exposé d’une partie de l’élément d’armature rigide ne doit avoir un rayon de moins de 6,4 mm.

5. Toute surface de l’ensemble de retenue pour bébé que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d’essai, lorsque celui-ci est placé conformément au paragraphe 3.3.2 de la Méthode d’essai 213.1, doit être recouverte d’un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme, et doit, lorsqu’elle est mise à l’essai conformément à l’article 5 de la Méthode d’essai 213.1, avoir à la fois :

- a) une résistance d’au moins 4 kPa et d’au plus 70 kPa à 25 pour cent de l’effort de flexion;

(b) a thickness of not less than 12 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa; and

(c) a thickness of not less than 19 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of less than 12 kPa but not less than 4 kPa.

6. Every part of an infant restraint system that is designed to restrain an infant must be sufficiently adjustable to allow an infant of any size for which the system is recommended by the manufacturer to be placed in the system and to allow adjustment snugly around the infant in accordance with the manufacturer's instructions.

#### *Belts and Buckles*

7. (1) Every infant restraint system must, when an anthropomorphic test device is positioned in the system in accordance with subsection 3.3.2 of Test Method 213.1, provide additional restraint for

(a) the upper torso in the form of belts passing over each shoulder of the anthropomorphic test device; and

(b) the lower torso.

(2) Every belt buckle and all the belt adjustment hardware used in an infant restraint system must conform to the requirements of subsections 209(17) and (19) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

(3) Every buckle that is used in an infant restraint system belt designed to restrain an infant must, under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.1,

(a) before dynamic testing,

(i) not release when a force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and

(b) after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

8. The webbing of belts provided with an infant restraint system and used to attach the system to the vehicle or to restrain an infant within the system must

(a) after being subjected to abrasion as specified in paragraph 2.3.3 of Motor Vehicle Safety Test Methods, Chapter 2, *Section 209 — Seat Belt Assemblies* (February 27, 1984), have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;

(b) meet the requirements of paragraphs 209(7)(h) to (k) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and

(c) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device, when the system is tested dynamically, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in paragraph 2.1.1 of Motor Vehicle Safety Test Methods, Chapter 2, *Section 209 — Seat Belt Assemblies* (February 27, 1984).

#### *Inversion Testing*

9. When an infant restraint system is tested in accordance with section 6 of Test Method 213.1, the system must not fall out of the aircraft passenger seat belt, and the anthropomorphic test

b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa et d'au plus 70 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion;

c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa et de moins de 12 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion.

6. Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébé qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à permettre de placer dans l'ensemble un bébé d'une grosseur pour laquelle le fabricant recommande son ensemble, et de l'ajuster étroitement au corps de l'enfant conformément aux instructions du fabricant.

#### *Exigences relatives aux ceintures*

7. (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit être conforme aux exigences suivantes, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé conformément au paragraphe 3.3.2 de la Méthode d'essai 213.1 :

a) assurer la retenue du haut du torse, à l'aide de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai;

b) assurer la retenue du bas du torse.

(2) Toute attache de ceinture et toute pièce de réglage de ceinture utilisée dans un ensemble de retenue pour bébé doit satisfaire aux exigences des paragraphes 209(17) et (19) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

(3) Toute attache d'une ceinture d'ensemble de retenue pour bébé conçue pour retenir le bébé doit, selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1 :

a) avant l'essai dynamique :

(i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

8. Les sangles des ceintures fournies avec l'ensemble de retenue pour bébé, qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou retenir le bébé dans l'ensemble, doivent :

a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale après avoir subi l'essai d'abrasion visé à l'alinéa 2.3.3 du chapitre 2 des Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, intitulé *Article 209 — Ceintures de sécurité*, dans sa version du 27 février 1984;

b) satisfaire aux exigences des alinéas 209(7)h) à k) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

c) avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à l'alinéa 2.1.1 du chapitre 2 des Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, intitulé *Article 209 — Ceintures de sécurité*, dans sa version du 27 février 1984, si le torse du dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher ces sangles au cours de l'essai dynamique de l'ensemble.

#### *Essai d'inversion*

9. Lorsque l'ensemble de retenue pour bébé est soumis à l'essai d'inversion conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.1, il ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité

device must not fall out of the system, at any time during the rotation or three-second period referred to in that section.

#### *Dynamic Testing*

10. (1) When an infant restraint system is tested in accordance with section 3 of Test Method 213.1, and, if the position of the system can be adjusted, when the system is adjusted in any position,

(a) the system must exhibit no complete separation of any load-bearing structural element and no partial separation exposing surfaces with a radius of less than 6.4 mm or surfaces with protrusions greater than 9.5 mm above the adjacent surrounding contactable surface of any structural element of the system;

(b) the system must remain in the same adjustment position during the testing as it was in immediately before the testing began, except in the case of a system that has a means of automatically repositioning the seating surface of the system that allows the system's occupant to move from a reclined position to a more upright position and back to a reclined position during testing;

(c) in the case of a system that has a means of automatically repositioning the seating surface of the system, an opening that is exposed and is larger than 6.4 mm before the testing must not become smaller during the testing as a result of the movement of the seating surface relative to the other parts of the system;

(d) the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device's head does not, at any time during and immediately after the test, pass through

(i) the transverse vertical plane passing through the forward-most point on the top of the infant restraint system, as illustrated in Figure 1, or

(ii) the transverse vertical plane passing through point X on the seat, as illustrated in Figure 2; and

(e) the angle between the back and head support surface, measured 240 mm above the seat surface, and the vertical must not be greater than 70° at the maximum rate of acceleration during dynamic testing.

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, as described in Figure 3, except that the seat back must be fixed so that rotation above the seat back pivot axis is prevented.

du siège pour passager d'aéronef et le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas sortir de l'ensemble, que ce soit au cours du pivotement ou au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visés à cet article.

#### *Essai dynamique*

10. (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit, lorsqu'il est soumis à l'essai dynamique conformément à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.1, et, dans le cas où sa position est réglable, qu'il est réglé à toute position :

a) ne présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle qui expose des surfaces ayant un rayon de moins de 6,4 mm ou des surfaces présentant des saillies qui dépassent de plus de 9,5 mm la surface de contact adjacente d'un élément d'armature;

b) garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, sauf dans le cas où l'ensemble dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise permettant à l'occupant de passer de la position inclinée à une position plus redressée et de retourner à la position inclinée pendant l'essai;

c) dans le cas d'un ensemble qui dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, ne présenter aucune ouverture apparente supérieure à 6,4 mm avant l'essai qui rapetisse pendant l'essai à la suite du déplacement de la surface assise par rapport aux autres parties de l'ensemble de retenue;

d) limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d'essai, de façon que les points repères situés de part et d'autre de la tête ne passent à aucun moment, durant et immédiatement après l'essai, par :

(i) le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l'ensemble de retenue pour bébé, illustré à la figure 1,

(ii) le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, illustré à la figure 2;

e) au maximum de son accélération, ne pas présenter un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface du siège, qui soit supérieur à 70°.

(2) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré à la figure 3, sauf que le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l'axe de rotation du dossier du siège.

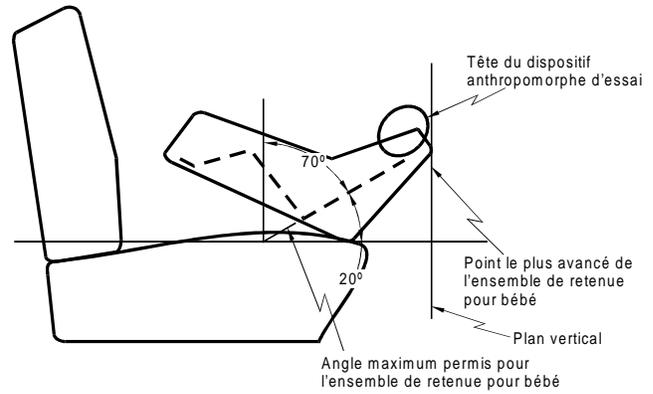
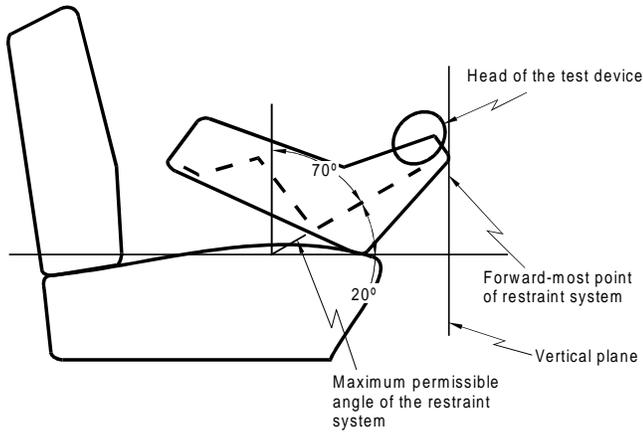


Figure 1 — Forward-most Point of the Anthropomorphic Test Device Head on the Vertical Plane

Figure 1 — Point le plus avancé de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai sur le plan vertical

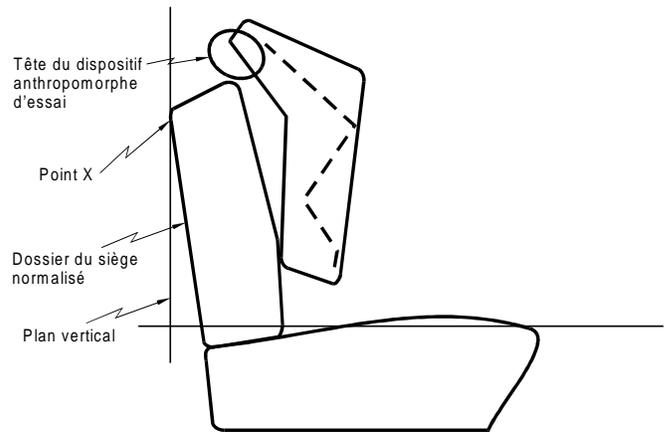
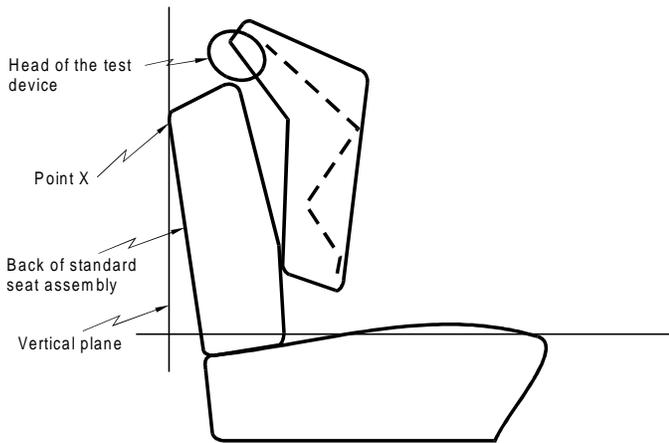
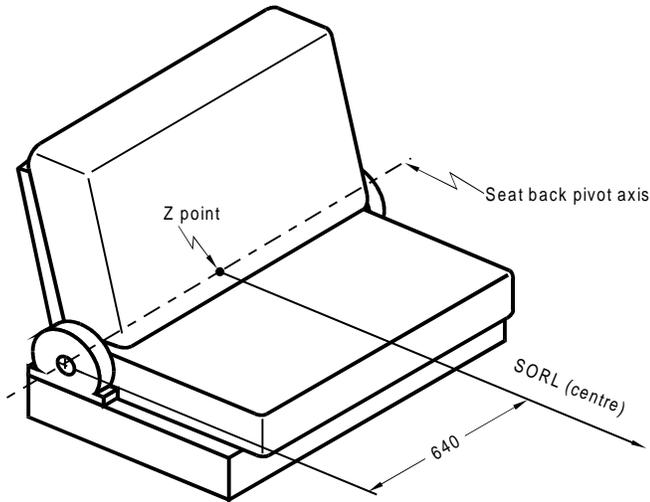


Figure 2 — Point X on the Vertical Plane of the Standard Seat Assembly

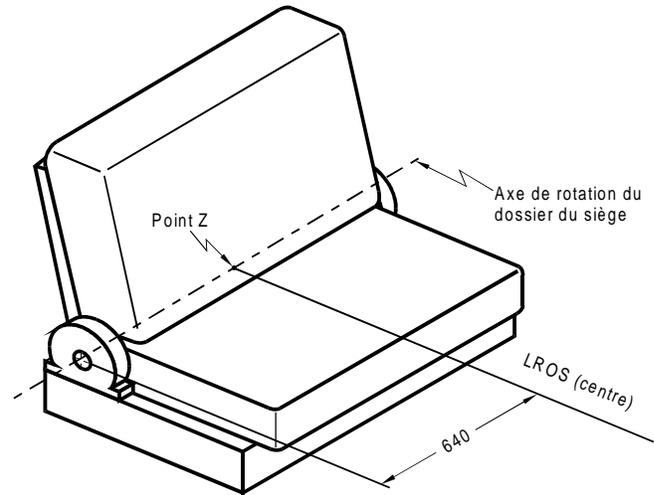
Figure 2 — Point X sur le plan vertical du siège normalisé



## Notes:

1. Drawing Package NHTSA SAS-100-1000
2. SORL: Seat Orientation Reference Line (horizontal)
3. Dimensions in mm
4. Not to scale
5. The seat back must remain fixed relative to the seat back pivot axis during dynamic testing.

Figure 3 — Location of the SORL on the Standard Seat Assembly



## Remarques :

1. Ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000
2. LROS : Ligne repère d'orientation du siège (horizontale)
3. Dimensions en mm
4. Pas à l'échelle
5. Le dossier du siège doit rester stationnaire par rapport à l'axe de rotation pendant l'essai dynamique.

Figure 3 — Emplacement de la LROS sur le siège normalisé

SCHEDULE 5  
(Subsection 4(4))

## CMVSS 213.2 — BOOSTER CUSHIONS

*General*

1. Every booster cushion must be constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*.
2. Every booster cushion must be designed to be used solely with a vehicle seat belt and must not incorporate any additional harness.

*Testing*

3. After applying a preload of 175 N to the booster cushion, the booster cushion, including any padding or covering, must not deflect more than 25 mm under the application of a vertical 2 250 N force applied anywhere on the upper seating surface of the booster cushion through an apparatus described in section 20 of ANSI/ASTM D3574-77, *Flexible Cellular Materials — Slab, Bonded, and Molded Urethane Foams*, published by the American Society for Testing and Materials.

ANNEXE 5  
(paragraphe 4(4))

## NSVAC 213.2 — COUSSINS D'APPOINT

*Dispositions générales*

1. Tout coussin d'appoint doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.
2. Tout coussin d'appoint doit être conçu pour n'être utilisé qu'avec les ceintures de sécurité du véhicule et il ne doit pas comporter de harnais supplémentaire.

*Essai*

3. Après l'application d'une précharge 175 N sur le coussin d'appoint, celui-ci, y compris tout rembourrage ou revêtement, ne doit pas fléchir de plus de 25 mm sous l'effet d'une force verticale de 2 250 N appliquée n'importe où sur la surface supérieure du coussin au moyen de l'appareil décrit au paragraphe 20 de la norme ANSI/ASTM D 3574-77 de l'American Society for Testing and Materials, intitulée *Flexible Cellular Materials—Slab, Bonded, and Molded Urethane Foams*.

SCHEDULE 6  
(Subsection 4(5))

CMVSS 213.3 — RESTRAINT SYSTEMS FOR  
DISABLED PERSONS

*General*

1. In this Schedule, “Test Method 213.3” means *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (October 1997).

*Contactable Surfaces*

2. Except for surfaces designed to restrain a mobility-impaired occupant, a surface of a restraint system for disabled persons, such as a tray or table, that is placed in front of the occupant must be removable when the restraint system is used in a vehicle.

3. Every horizontal cross-section of a surface of a restraint system for disabled persons that is designed to restrain the forward movement of a mobility-impaired occupant must be flat or concave, and every vertical longitudinal cross-section must be flat, or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.

4. Every portion of a rigid structural component within or underlying a contactable surface of a restraint system for disabled persons must meet the following requirements:

- (a) no portion of the component may, with any padding or flexible overlay material removed, have a height above any adjacent portion of the component of more than 9.5 mm; and
- (b) no exposed edge of the component may have a radius of less than 6.4 mm.

5. Every surface of a restraint system for disabled persons that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with subsection 3.3.2 of Test Method 213.3 must be covered with slow-recovery energy-absorbing material and must have

- (a) a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa;
- (b) a thickness of not less than 12 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa; and
- (c) a thickness of not less than 19 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of less than 12 kPa but not less than 4 kPa.

*Belts, Buckles and Tether Straps*

6. (1) Every production restraint system for disabled persons must be capable of being restrained against forward movement solely by means of a vehicle seat belt or by means of a vehicle seat belt together with one tether strap that is provided with the system.

(2) Every custom restraint system for disabled persons must be capable of being restrained against forward movement by means of a vehicle seat belt together with one tether strap that is provided with the system.

ANNEXE 6  
(paragraphe 4(5))

NSVAC 213.3 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR  
PERSONNE HANDICAPÉE

*Disposition générale*

1. Dans la présente annexe, « Méthode d'essai 213.3 » s'entend de la *Méthode d'essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée*, dans sa version d'octobre 1997.

*Surfaces de contact*

2. À l'exception d'une surface conçue pour retenir l'occupant à mobilité réduite, toute surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée qui est placée devant l'occupant, telle une tablette ou un plateau, doit pouvoir s'enlever lorsque l'ensemble est utilisé dans un véhicule.

3. Toute section horizontale d'une surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée conçue pour limiter le mouvement de l'occupant à mobilité réduite vers l'avant doit être plate ou concave, et toute section longitudinale verticale d'une telle surface doit être plate, ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d'au moins 50 mm.

4. Toute partie d'un élément d'armature rigide qui fait partie d'une surface de contact de l'ensemble de retenue pour personne handicapée ou qui est sous une telle surface doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) aucune partie, une fois enlevé tout rembourrage ou matériel de revêtement souple, ne dépasse de plus de 9,5 mm la partie de l'élément d'armature rigide qui lui est adjacente;
- b) aucun bord exposé d'une partie de l'élément d'armature rigide ne doit avoir un rayon de moins de 6,4 mm.

5. Toute surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé conformément au paragraphe 3.3.2 de la Méthode d'essai 213.3, doit être recouverte d'un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme, et doit avoir à la fois :

- a) une résistance d'au moins 4 kPa et d'au plus 70 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa et d'au plus 70 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion;
- c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa et de moins de 12 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion.

*Exigences relatives aux ceintures, aux attaches et aux courroies d'attache*

6. (1) Le mouvement vers l'avant de l'ensemble de retenue de série pour personne handicapée doit pouvoir être limité par le seul moyen d'une ceinture de sécurité ou au moyen d'une ceinture de sécurité et d'une courroie d'attache fournie avec l'ensemble.

(2) Le mouvement vers l'avant de l'ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée doit pouvoir être limité au moyen d'une ceinture de sécurité et d'une courroie d'attache fournie avec l'ensemble.

(3) Every tether strap that is used to attach a restraint system for disabled persons to a vehicle must

- (a) be fitted with a tether strap hook the dimensions of which, at the point of attachment to the anchorage hardware, conform to those illustrated in Figure 1; and
- (b) have a breaking strength of not less than 30 times the combined maximum manufacturer-recommended mass of the mobility-impaired occupant for whom the system is designed and the mass of the system, when tested in accordance with subsection 8.2 of Test Method 213.3.

7. (1) Every restraint system for disabled persons must provide

- (a) upper torso restraint in the form of
  - (i) belts passing over each shoulder of the mobility-impaired occupant, or
  - (ii) a fixed or movable surface;
- (b) lower torso restraint in the form of
  - (i) the pelvic restraint making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the system at the pelvic restraint attachment points, or
  - (ii) a fixed or movable surface; and
- (c) if it is designed to provide crotch restraint, crotch restraint in the form of
  - (i) a crotch belt that is connectable to the pelvic restraint or other device used to restrain the lower torso, or
  - (ii) a fixed or movable surface.

(2) Every belt that is part of a restraint system for disabled persons must

- (a) be adjustable to snugly fit the occupant for whom the system is designed and who is positioned in the system in accordance with the instructions required by subsection 13(1) of these Regulations or the information contained in the document prescribed in section 10 of these Regulations; and
- (b) impose no loads on the occupant that result from the mass of the system.

8. (1) Attachment hardware used in a restraint system for disabled persons, except attachment hardware that is made of corrosion-resistant steel containing a minimum of 11.5 per cent chromium,

- (a) must not have visible ferrous corrosion on any surface after being tested in accordance with subsection 9.1 of Test Method 213.3; and
- (b) must be protected against corrosion by a coating at least as effective as an electro-deposited coating of nickel plus chromium, or copper plus nickel plus chromium, with a service condition number SC 1, determined in accordance with ANSI/ASTM B456-79, *Electrodeposited Coatings of Copper plus Nickel plus Chromium and Nickel plus Chromium*, published by the American Society for Testing and Materials, which coating must not be applied when the hardware is racked for electro-plating in locations subject to maximum stresses.

(2) Every release mechanism of a belt used in a restraint system for disabled persons must

- (a) be easy to locate and to operate and be readily accessible to non-mobility-impaired occupants;

(3) La courroie d'attache servant à assujettir au véhicule l'ensemble de retenue pour personne handicapée doit :

- a) être munie d'un crochet dont les dimensions au point de fixation à l'accessoire d'ancrage sont conformes à celles indiquées à la figure 1;
- b) avoir une résistance à la rupture au moins égale à 30 fois la somme du poids maximal de l'occupant pour lequel l'ensemble est conçu, selon les recommandations du fabricant, et de la masse de l'ensemble, lorsque l'ensemble est mis à l'essai conformément au paragraphe 8.2 de la Méthode d'essai 213.3.

7. (1) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée doit :

- a) assurer la retenue du haut du torse au moyen :
  - (i) soit de ceintures passant par-dessus les épaules de l'occupant à mobilité réduite,
  - (ii) soit d'une surface fixe ou amovible;
- b) assurer la retenue du bas du torse au moyen :
  - (i) soit d'une ceinture sous-abdominale formant un angle d'au moins 45° et d'au plus 90° avec la surface assise de l'ensemble à la hauteur des points d'ancrage de la ceinture,
  - (ii) soit d'une surface fixe ou amovible;
- c) s'il est conçu pour assurer la retenue du bassin, assurer la retenue du bassin au moyen :
  - (i) soit d'une ceinture qui passe entre les jambes et qui peut être fixée à la ceinture sous-abdominale ou à tout autre dispositif de retenue du bas du torse,
  - (ii) soit d'une surface fixe ou amovible.

(2) Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour personne handicapée doit :

- a) être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps de l'occupant pour lequel l'ensemble est conçu, lequel occupant est placé dans l'ensemble conformément aux instructions visées au paragraphe 13(1) du présent règlement ou aux renseignements que comprend le document prévu à l'article 10 du présent règlement;
- b) n'imposer à l'occupant aucune charge provenant de la masse de l'ensemble.

8. (1) Toute pièce de fixation de la ceinture utilisée dans un ensemble de retenue pour personne handicapée, à l'exception des pièces de fixation composées d'acier inoxydable contenant un minimum de 11,5 pour cent de chrome, doit :

- a) ne présenter aucune trace visible de rouille sur les surfaces, après avoir été mis à l'essai conformément au paragraphe 9.1 de la Méthode d'essai 213.3;
- b) être protégée contre la corrosion par un revêtement au moins aussi efficace qu'une couche de nickel et de chrome, ou de cuivre, de nickel et de chrome, déposée par électrolyse, et ayant une cote d'usage de SC1 déterminée selon la norme ANSI/ASTM B 456-79 intitulée *Electrodeposited Coatings of Copper plus Nickel plus Chromium and Nickel plus Chromium* et publiée par l'American Society for Testing and Materials, laquelle couche ne doit pas être appliquée si la pièce est accrochée dans la cuve de galvanoplastie à un endroit exposé aux contraintes maximales.

(2) Le dispositif de déblocage de la ceinture utilisé dans l'ensemble de retenue pour personne handicapée :

- a) doit être rapidement repérable, facile à actionner et facilement accessible à des occupants non handicapés;

(b) be designed to minimize the possibility of accidental release; and

(c) not be of the hook and loop fastener type.

(3) The surfaces of buckles and metallic parts, other than attachment hardware, of a seat belt assembly of a restraint system for disabled persons must not, after being subjected to the corrosion conditioning specified in subsection 9.1 of Test Method 213.3, have any ferrous or non-ferrous corrosion that may be transferred, either directly or by means of the webbing, to the mobility-impaired occupant or to the clothing of the mobility-impaired occupant.

(4) Plastic or other non-metallic hardware parts of a seat belt assembly of a restraint system for disabled persons must not, when subjected to the temperature conditioning referred to in subsection 9.2 of Test Method 213.3, warp or otherwise deteriorate in such a manner as to cause the restraint system belt to operate improperly or not to meet the applicable requirements of this Schedule.

9. The webbing of belts provided with a restraint system for disabled persons and used to attach the system to a vehicle or to restrain a mobility-impaired occupant within the system must

(a) when subjected to abrasion as specified in subsection 8.4 of Test Method 213.3, have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;

(b) when subjected to the resistance to light test specified in subsection 8.5 of Test Method 213.3, have

(i) a breaking strength of not less than 60 per cent of its strength before exposure to the light, and

(ii) a colour retention (*fastness rating*) of not less than 2, as indicated in the *Gray Scale for Color Change*, published by the American Association of Textile Chemists and Colorists;

(c) unless the webbing is made from material inherently resistant to micro-organisms, when subjected to micro-organisms and tested in accordance with subsection 8.6 of Test Method 213.3, have a breaking strength of not less than 85 per cent of its strength before subsection to micro-organisms;

(d) when tested in accordance with subsection 8.8 of Test Method 213.3, not transfer colour to a wet or dry crock-cloth to a greater degree than Rating 3 on the *Chromatic Transference Scale*, published by the American Association of Textile Chemists and Colorists;

(e) when tested in accordance with subsection 8.7 of Test Method 213.3, not stain to a greater degree than Rating 2 on the *Chromatic Transference Scale*, published by the American Association of Textile Chemists and Colorists;

(f) if contactable by the occupant, when the webbing is measured as specified in subsection 8.1 of Test Method 213.3, have a width of not less than

(i) 38 mm, when the maximum recommended mass of the occupant is not more than 22 kg, and

(ii) 46 mm, when the maximum recommended mass of the occupant is more than 22 kg;

(g) when tested in accordance with subsection 8.3 of Test Method 213.3, not elongate more than

(i) 25 per cent at 8 kN, when the maximum recommended mass of the occupant is not more than 22 kg, and

(ii) 30 per cent at 11.1 kN, when the maximum recommended mass of the occupant is more than 22 kg; and

(h) have its ends protected or treated to prevent ravelling.

b) doit être conçu pour réduire au minimum les risques de déblocage accidentel;

c) ne doit pas être du type à fermeture adhésive.

(3) Les surfaces de toute attache et de toute partie métallique de la ceinture, autre que les pièces de fixation, utilisées dans un ensemble de retenue pour personne handicapée ne doivent pas, après avoir subi l'essai de résistance à la corrosion visé au paragraphe 9.1 de la Méthode d'essai 213.3, présenter de trace de rouille ou de corrosion pouvant se déposer sur l'occupant à mobilité réduite ou sur ses vêtements, directement ou par l'entremise de la sangle.

(4) Les pièces de plastique ou d'autre matière non métallique de la ceinture utilisées dans un ensemble de retenue pour personne handicapée ne doivent pas, lorsqu'elles sont soumises à l'essai de résistance aux variations de température visé au paragraphe 9.2 de la Méthode d'essai 213.3, présenter de déformation ou d'autres signes de détérioration nuisant au bon fonctionnement de la ceinture ou l'empêchant de satisfaire aux exigences applicables visées à la présente annexe.

9. Les sangles des ceintures fournies avec l'ensemble de retenue pour personne handicapée, qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou qui servent à retenir l'occupant à mobilité réduite dans l'ensemble de retenue, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) lorsqu'elles sont soumises à l'essai de résistance à l'usure par frottement visé au paragraphe 8.4 de la Méthode d'essai 213.3, avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale;

b) lorsqu'elles sont soumises à l'essai de résistance à la lumière visé au paragraphe 8.5 de la Méthode d'essai 213.3, avoir à la fois :

(i) une résistance à la rupture égale à au moins 60 pour cent de leur résistance initiale,

(ii) une conservation de la couleur (*fastness rating*) d'au moins 2 selon le document intitulé *Gray Scale for Color Change* publié par l'American Association of Textile Chemists and Colorists;

c) à moins qu'elles ne soient faites d'un matériau ayant une résistance inhérente aux micro-organismes, lorsqu'elles sont soumises à l'essai de résistance aux micro-organismes visé au paragraphe 8.6 de la Méthode d'essai 213.3, avoir une résistance à la rupture égale à au moins 85 pour cent de leur résistance initiale;

d) lorsqu'elles sont soumises à l'essai de résistance de la couleur à l'usure par frottement visé au paragraphe 8.8 de la Méthode d'essai 213.3, ne pas déteindre sur un tissu de frottement, sec ou mouillé, à un degré supérieur à la catégorie 3 de la *Chromatic Transference Scale* publiée par l'American Association of Textile Chemists and Colorists;

e) lorsqu'elles sont soumises à l'essai de résistance de la couleur au tachage visé au paragraphe 8.7 de la Méthode d'essai 213.3, ne pas tacher à un degré supérieur à la catégorie 2 de la *Chromatic Transference Scale* publiée par l'American Association of Textile Chemists and Colorists;

f) si elles peuvent être en contact avec l'occupant, lorsqu'elles sont mesurées conformément au paragraphe 8.1 de la Méthode d'essai 213.3, avoir une largeur d'au moins :

(i) 38 mm, dans le cas où la masse maximale recommandée de l'occupant est d'au plus 22 kg,

(ii) 46 mm, dans le cas où la masse maximale recommandée de l'occupant est de plus de 22 kg;

10. (1) Every buckle that is used in a production restraint system for disabled persons belt designed to restrain an occupant must, under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.3,

(a) before dynamic testing,

- (i) not release when a force of less than 40 N is applied, and
- (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and

(b) after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

(2) Every buckle that is used in a custom restraint system for disabled persons belt designed to restrain an occupant must, under the conditions set out in section 5 of Test Method 213.3,

(a) not release when a force of less than 40 N is applied; and

(b) release when a force of at least 40 N but not more than 71 N is applied.

#### *Flammability*

11. (1) Subject to subsection (2), when a restraint system for disabled persons is tested in accordance with section 7 of Test Method 213.3, no portion of the system may burn or transmit a flame front across its surface at a rate of more than 101.6 mm per minute.

(2) When, during a test, a material burns or transmits a flame front for less than 60 seconds from the start of timing and the extent of the material burnt during that period is not more than 50.8 mm, the material complies with subsection (1).

#### *Dynamic Testing*

12. (1) When a production restraint system for disabled persons is tested in accordance with section 3 of Test Method 213.3, the system must, when adjusted in any position for which there is no warning in accordance with subparagraph 9(g)(ii) of these Regulations,

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element and no partial separation exposing surfaces with a radius of less than 6.4 mm or surfaces with protrusions greater than 9.5 mm above the adjacent surrounding contactable surface of any structural element of the system;

(b) remain in the same adjustment position during the testing as it was in immediately before the testing began;

(c) limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals the cumulative duration of which is not more than 3 ms; and

g) lorsqu'elles sont soumises à l'essai d'allongement visé au paragraphe 8.3 de la Méthode d'essai 213.3, ne pas s'allonger de plus de :

(i) 25 pour cent à 8 kN, dans le cas où la masse maximale recommandée de l'occupant est d'au plus 22 kg,

(ii) 30 pour cent à 11,1 kN, dans le cas où la masse maximale recommandée de l'occupant est de plus de 22 kg;

h) avoir les extrémités recouvertes ou traitées pour empêcher le défilage.

10. (1) Toute attache d'une ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue de série pour personne handicapée et qui est conçue pour retenir l'occupant doit, selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3 :

a) avant l'essai dynamique :

(i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N et d'au plus 62 N est appliquée;

b) après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

(2) Toute attache d'une ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée et qui est conçue pour retenir l'occupant doit, selon les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.3 :

a) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée;

b) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N et d'au plus 71 N est appliquée.

#### *Inflammabilité*

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la vitesse de combustion ou de propagation de la flamme sur la surface de toute partie de l'ensemble de retenue pour personne handicapée ne doit pas être supérieure à 101,6 mm par minute, lorsque l'ensemble est soumis à l'essai d'inflammabilité visé à l'article 7 de la Méthode d'essai 213.3.

(2) Durant l'essai, le matériau qui cesse de brûler ou dont la flamme cesse de se propager en moins de 60 secondes et qui n'a pas brûlé sur plus de 50,8 mm, à partir du moment où le chronométrage a débuté, répond aux exigences du paragraphe (1).

#### *Essai dynamique*

12. (1) Tout ensemble de retenue de série pour personne handicapée doit, lorsqu'il est soumis à l'essai dynamique visé à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.3 et qu'il est réglé à toute position autre qu'une position qui a fait l'objet d'un avertissement visé au sous-alinéa 9g)(ii) du présent règlement :

a) ne présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle qui expose des surfaces ayant un rayon de moins de 6,4 mm ou des surfaces présentant des saillies qui dépassent de plus de 9,5 mm la surface de contact adjacente d'un élément d'armature;

b) garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;

c) limiter l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre monté dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, à une valeur ne dépassant pas 60 g, sauf pour des intervalles dont la durée cumulative ne dépasse pas 3 ms;

(d) not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane that is 720 mm forward of the Z point on the seat assembly, measured along the centre SORL illustrated in Figure 2, which plane is illustrated as the “forward excursion limit” in Figure 3.

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, as illustrated in Figure 2, except that the seat back must be fixed so that rotation about the seat back pivot axis is prevented.

d) ne permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d’essai de passer par le plan vertical transversal situé à 720 mm en avant du point Z sur la ligne repère d’orientation du siège (centre) illustrée à la figure 2, lequel plan est identifié comme étant la « limite de déplacement avant » à la figure 3.

(2) Le siège utilisé pour l’essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l’ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré à la figure 2, sauf que le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l’axe de rotation du dossier du siège.

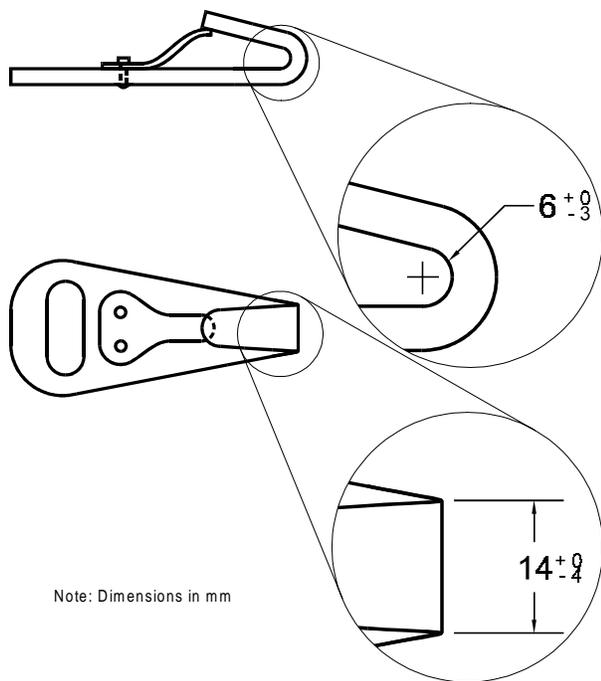


Figure 1 — Tether Strap Hook

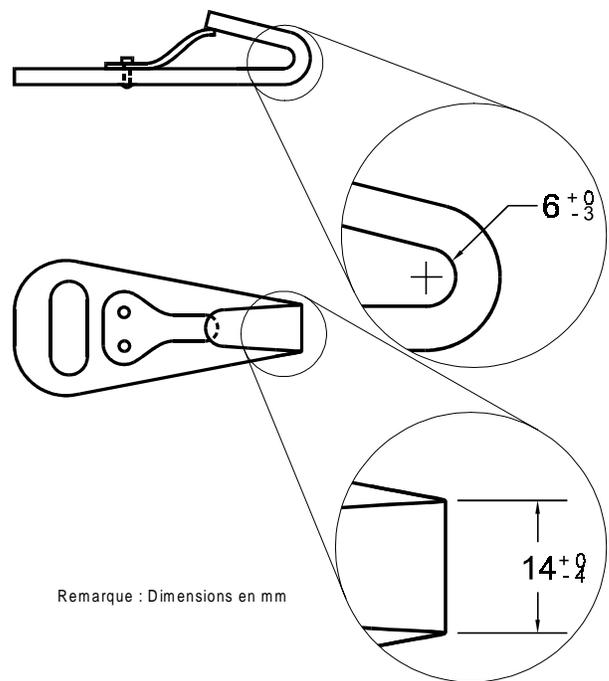
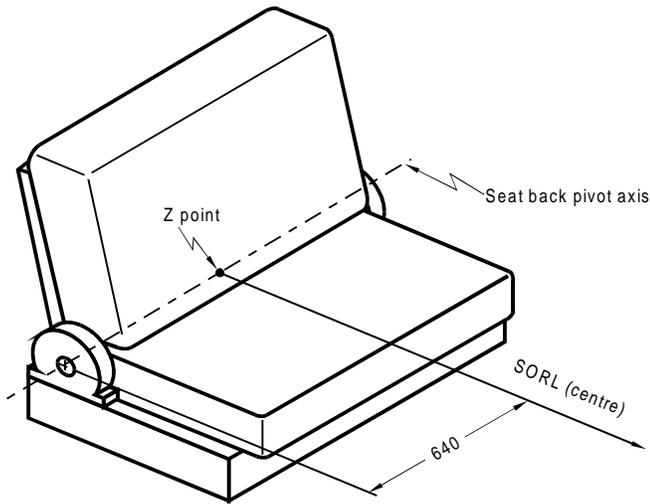
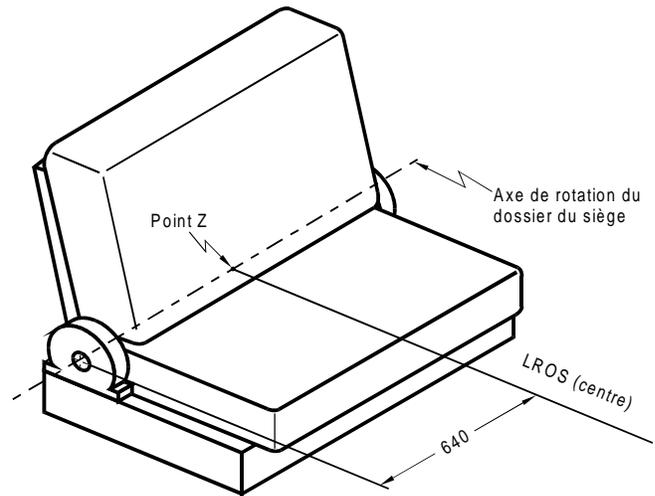


Figure 1 — Crochet de la courroie d’attache



Notes:

1. Drawing Package NHTSA SAS-100-1000
2. SORL: Seat Orientation Reference Line (horizontal)
3. Dimensions in mm
4. Not to scale
5. Seat back to remain fixed relative to seat back pivot axis during dynamic testing.



Remarques :

1. Ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000
2. LROS : Ligne repère d'orientation du siège (horizontale)
3. Dimensions en mm
4. Pas à l'échelle
5. Le dossier du siège doit rester stationnaire par rapport à l'axe de rotation pendant l'essai dynamique.

Figure 2 — Location of the SORL on the Standard Seat Assembly

Figure 2 — Emplacement de la LROS sur le siège normalisé

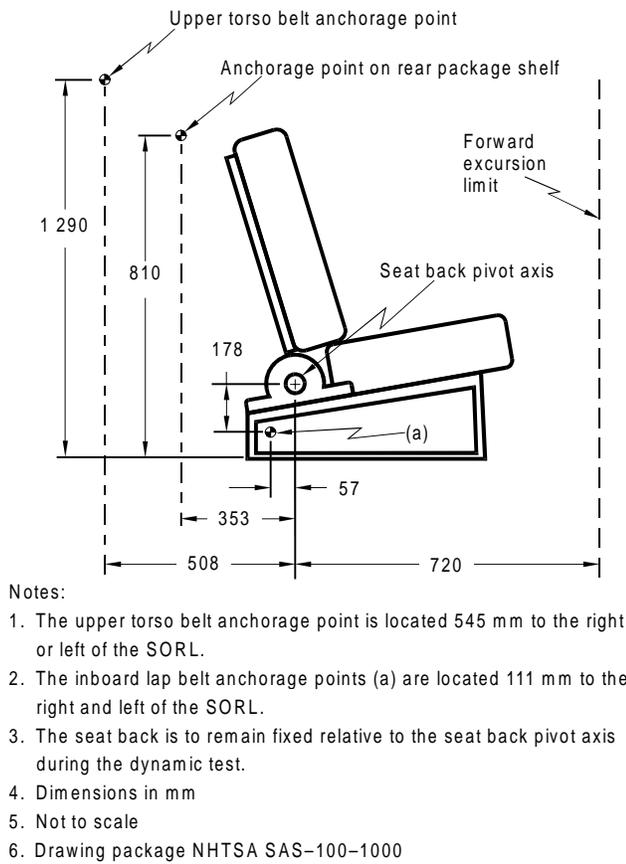


Figure 3 — Forward Excursion Limit for Any Portion of the Anthropomorphic Test Device Head During Dynamic Testing

SCHEDULE 7  
(Subsections 4(6) and (7))

CMVSS 213.5 — RESTRAINT SYSTEMS FOR INFANTS WITH SPECIAL NEEDS

General

1. In this Schedule, “Test Method 213.5” means *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (October 1997).

2. (1) Every restraint system for infants with special needs must be

(a) designed to face the rear of the vehicle, except that a car bed must be designed to rest on the vehicle’s rear bench seat so that its longitudinal axis is perpendicular to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal axis of the vehicle;

(b) capable of being attached by the sole means of a lap belt or continuous-loop lap and shoulder belt in such a manner that the

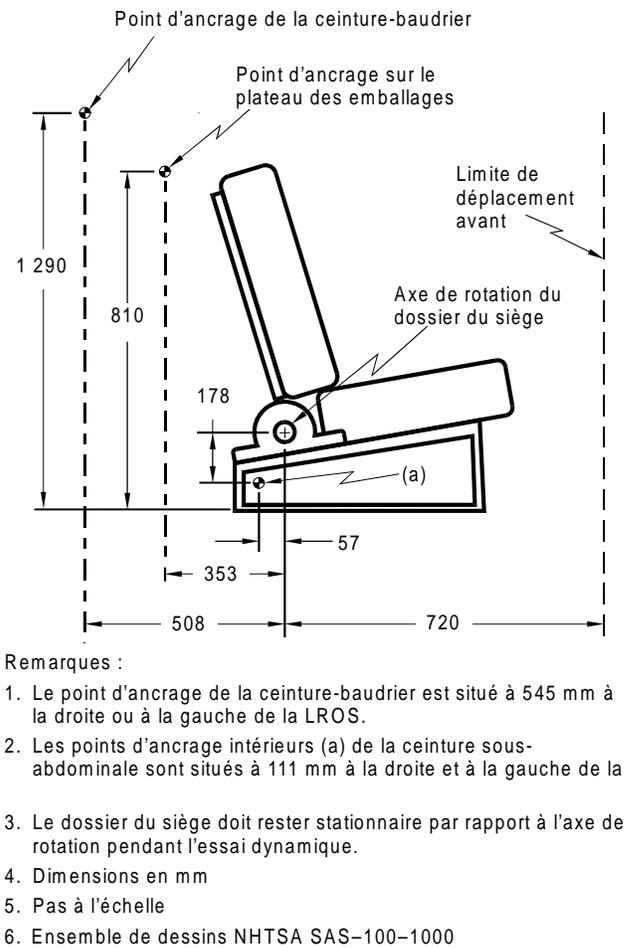


Figure 3 — Limite de déplacement avant de toute partie de la tête du dispositif anthropomorphe d’essai pendant l’essai dynamique

ANNEXE 7  
(paragraphe 4(6) et (7))

NSVAC 213.5 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR BÉBÉS QUI ONT DES BESOINS SPÉCIAUX

Dispositions générales

1. Dans la présente annexe, « Méthode d’essai 213.5 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*, dans sa version d’octobre 1997.

2. (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être conçu pour faire face à l’arrière, sauf s’il s’agit d’un lit d’auto, auquel cas il doit être conçu pour s’appuyer sur la banquette arrière du véhicule de manière que son axe longitudinal soit perpendiculaire au plan longitudinal vertical passant par l’axe longitudinal du véhicule;

b) pouvoir être assujéti au véhicule par le seul moyen d’une ceinture de sécurité sous-abdominale ou trois points à sangle

belt will impose no loads directly on the infant that result from the mass of the system; and

(c) constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

(2) Every restraint system for infants with special needs other than a car bed must provide restraint against the rearward movement of the infant's head toward the front of the vehicle by means of a continuous seat back that

(a) is an integral part of the system;

(b) does not load the top of the infant's head;

(c) has a height of at least 450 mm, measured on the vertical longitudinal centreline of the system to the top of the seat back surface of the system from the lowest point on the system's seating surface that is contacted by the buttocks of a seated infant; and

(d) has a width of at least 150 mm when measured 50 mm below the uppermost edge of the system's seat back surface.

(3) Every car bed must

(a) provide restraint against sideways movement of the infant's head toward the front of the vehicle by means of an integral or detachable head restraint; and

(b) have a means in the shell of the car bed that minimizes the load to the top of the infant's head in case of a side impact when the car bed is installed in a vehicle in accordance with the manufacturer's instructions.

#### *Contactable Surfaces*

3. (1) Every restraint system for infants with special needs other than a car bed must provide

(a) a surface for the support of the infant's back that is flat or concave and has a continuous area of not less than 54 800 mm<sup>2</sup>; and

(b) surfaces for the support of each side of the infant's torso that are flat or concave and have a continuous area of not less than 30 500 mm<sup>2</sup> each.

(2) Every car bed must provide

(a) a surface for the support of the infant's back and legs that is flat or concave and has a continuous area of not less than 71 250 mm<sup>2</sup>; and

(b) surfaces for the support of each side of the infant's torso and legs, that are flat or concave and have a continuous area of not less than 39 650 mm<sup>2</sup> each.

4. Every portion of a rigid structural component within or underlying a contactable surface of a restraint system for infants with special needs must meet the following requirements:

(a) no portion of the component may, with any padding or flexible overlay material removed, have a height above any adjacent portion of the component of more than 9.5 mm; and

(b) no exposed edge of the component may have a radius of less than 6.4 mm.

5. Every surface of a restraint system for infants with special needs that is contactable by the head of an anthropomorphic test device that is positioned in the system in accordance with paragraphs 3.3.3(a) to (d) of Test Method 213.5 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material and must, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213.5, have

unique et de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble;

c) être uniquement fait de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

(2) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, autre qu'un lit d'auto, doit limiter le mouvement de la tête du bébé vers l'avant du véhicule par un dossier continu qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il fait partie intégrante de l'ensemble;

b) il n'impose pas de charge sur le dessus de la tête du bébé;

c) il a une hauteur d'au moins 450 mm, mesurée sur l'axe longitudinal vertical de l'ensemble, du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble à laquelle touchent les fesses du bébé en position assise jusqu'au sommet de la surface du dossier de l'ensemble;

d) il a une largeur d'au moins 150 mm, mesurée à 50 mm en dessous du bord le plus élevé de la surface du dossier.

(3) Tout lit d'auto doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) limiter les mouvements latéraux de la tête du bébé vers l'avant du véhicule par un appui-tête intégral ou amovible;

b) fournir un moyen de minimiser les charges sur le dessus de la tête du bébé en cas d'impact latéral, à même la coque du lit, lorsque ce dernier est installé dans le véhicule conformément aux instructions du fabricant.

#### *Surfaces de contact*

3. (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, autre qu'un lit d'auto, doit comporter les surfaces suivantes pour soutenir le dos et les côtés du torse du bébé :

a) pour soutenir le dos du bébé, une surface continue — et soit plate soit concave — d'au moins 54 800 mm<sup>2</sup>;

b) pour soutenir les côtés du torse du bébé, des surfaces continues — et soit plates soit concaves — d'au moins 30 500 mm<sup>2</sup> chacune.

(2) Tout lit d'auto doit comporter les surfaces suivantes pour soutenir le dos, les jambes et les côtés du torse du bébé :

a) pour soutenir le dos et les jambes du bébé, une surface continue — et soit plate soit concave — d'au moins 71 250 mm<sup>2</sup>;

b) pour soutenir les côtés du torse et les jambes du bébé, des surfaces continues — et soit plates soit concaves — d'au moins 39 650 mm<sup>2</sup> chacune.

4. Toute partie d'un élément d'armature rigide qui est dans les limites d'une surface de contact de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux ou qui est sous une telle surface doit être conforme aux exigences suivantes :

a) aucune partie, une fois enlevé tout rembourrage ou matériel de revêtement souple, ne dépasse de plus de 9,5 mm la partie de l'élément d'armature rigide qui lui est adjacente;

b) aucun bord exposé d'une partie de l'élément d'armature rigide ne doit avoir un rayon de moins de 6,4 mm.

5. Toute surface de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux que peut toucher la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé conformément aux alinéas 3.3.3(a) à d) de la Méthode d'essai 213.5, doit être recouverte d'un matériau qui amortit les chocs et reprend lentement sa forme, et doit, lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.5, avoir à la fois :

- (a) a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa;
- (b) a thickness of not less than 12 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa; and
- (c) a thickness of not less than 19 mm if the material has a 25 per cent compression-deflection resistance of less than 12 kPa but not less than 4 kPa.

6. Every part of a restraint system for infants with special needs that is designed to restrain the infant must be sufficiently adjustable to allow an infant of any size for which the system is recommended by the manufacturer to be placed in the system and to allow adjustment snugly around the infant in accordance with the manufacturer's instructions.

*Belts and Buckles*

7. (1) Every restraint system for infants with special needs must, when an anthropomorphic test device is positioned in the system in accordance with paragraphs 3.3.3(a) to (d) of Test Method 213.5, provide additional restraint for

- (a) the upper torso,
  - (i) in the case of a restraint system for infants with special needs other than a car bed, in the form of belts passing over each shoulder of the anthropomorphic test device, and
  - (ii) in the case of a car bed, in the form of belts passing over each shoulder of the anthropomorphic test device, a vest or a bunting bag; and
- (b) the lower torso.

(2) Every belt buckle and all the belt adjustment hardware used in a restraint system for infants with special needs must conform to the requirements of subsections 209(17) and (19) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

(3) Every buckle that is used in a restraint system for infants with special needs belt designed to restrain an infant must, under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.5,

- (a) before dynamic testing,
  - (i) not release when a force of less than 40 N is applied, and
  - (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied; and
- (b) after dynamic testing, release when a force of not more than 71 N is applied.

8. The webbing of belts provided with a restraint system for infants with special needs and used to attach the system to the vehicle or to restrain the infant within the system must

- (a) after being subjected to abrasion, as specified in paragraph 2.3.3 of *Motor Vehicle Safety Test Methods, Chapter 2, Section 209 — Seat Belt Assemblies* (February 27, 1984), have a breaking strength of not less than 75 per cent of the strength of the unabraded webbing;
- (b) meet the requirements of paragraphs 209(7)(h) to (k) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and
- (c) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device torso, when the system is tested dynamically, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in paragraph 2.1.1 of the *Motor Vehicle Safety Test Methods, Chapter 2, Section 209 — Seat Belt Assemblies* (February 27, 1984).

- a) une résistance d'au moins 4 kPa et d'au plus 70 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa et d'au plus 70 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion;
- c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa et de moins de 12 kPa à 25 pour cent de l'effort de flexion.

6. Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à permettre de placer dans l'ensemble un bébé de n'importe quelle grosseur recommandée par le fabricant et de l'ajuster étroitement au corps du bébé conformément aux instructions du fabricant.

*Exigences relatives aux ceintures et aux attaches*

7. (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être conforme aux exigences suivantes, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé conformément aux alinéas 3.3.3a) à d) de la Méthode d'essai 213.5 :

- a) assurer la retenue du haut du torse :
  - (i) dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux autre qu'un lit d'auto, à l'aide de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai,
  - (ii) dans le cas d'un lit d'auto, à l'aide de ceintures passant par-dessus les épaules du dispositif anthropomorphe d'essai, d'une veste ou d'un nid d'ange;
- b) assurer la retenue du bas du torse.

(2) Toute attache de ceinture et toute pièce de réglage de ceinture utilisée dans un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit satisfaire aux exigences des paragraphes 209(17) et (19) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

(3) Toute attache d'une ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et qui est conçue pour retenir le bébé doit, selon les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5 :

- a) avant l'essai dynamique :
  - (i) ne pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,
  - (ii) s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;
- b) après l'essai dynamique, s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée.

8. Les sangles des ceintures fournies avec l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, qui sont utilisées pour assujettir l'ensemble au véhicule ou retenir le bébé dans l'ensemble, doivent :

- a) avoir une résistance à la rupture égale à au moins 75 pour cent de leur résistance initiale après avoir subi l'essai d'abrasion visé à l'alinéa 2.3.3 du chapitre 2 des Méthodes d'essai de sécurité des véhicules automobiles, intitulé *Article 209 — Ceintures de sécurité*, dans sa version du 27 février 1984;
- b) satisfaire aux exigences des alinéas 209(7)h) à k) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;
- c) avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à l'alinéa 2.1.1 du chapitre 2 des Méthodes d'essai de

*Dynamic Testing*

9. (1) When a restraint system for infants with special needs is tested in accordance with section 3 of Test Method 213.5, and, if the position of the system can be adjusted, when the system is adjusted in any position,

(a) the system must exhibit no complete separation of any load-bearing structural element and no partial separation exposing surfaces with a radius of less than 6.4 mm or surfaces with protrusions greater than 9.5 mm above the adjacent surrounding contactable surface of any structural element of the system;

(b) the system must remain in the same adjustment position during the testing as it was in immediately before the testing began, except in the case of a system that has a means of automatically repositioning the seating surface of the system that allows the system's occupant to move from a reclined position to a more upright position and back to a reclined position during testing;

(c) in the case of a system that has a means of automatically repositioning the seating surface of the system, an opening that is exposed and is larger than 6.4 mm before the testing must not become smaller during the testing as a result of the movement of the seating surface relative to the other parts of the system;

(d) in the case of a system other than a car bed, the system must restrict the movement of the anthropomorphic test device so that the target point on either side of the device's head does not, at any time during and immediately after the test, pass through

(i) the transverse vertical plane passing through the forward-most point on the top of the system, as illustrated in Figure 1, or

(ii) the transverse vertical plane passing through point X on the seat, as illustrated in Figure 2;

(e) in the case of a system other than a car bed, the angle between the back and head support surface, measured 240 mm above the seat surface, and the vertical must not be greater than 70° at the maximum rate of acceleration during testing; and

(f) in the case of a car bed, the head, neck and torso of the anthropomorphic test device must be retained within the confines of the car bed.

(2) The seat used in dynamic testing must be the standard seat assembly described in drawing package NHTSA SAS-100-1000, as illustrated in Figure 3, except that the seat back must be fixed so that rotation about the seat back pivot axis is prevented.

sécurité des véhicules automobiles, intitulé *Article 209 — Ceintures de sécurité*, dans sa version du 27 février 1984, si le torse du dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher ces sangles au cours de l'essai dynamique de l'ensemble.

*Essai dynamique*

9. (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit, lorsqu'il est soumis à l'essai dynamique conformément à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.5, et, dans le cas où sa position est réglable, qu'il est réglé à toute position :

a) ne présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle qui expose des surfaces ayant un rayon de moins de 6,4 mm ou des surfaces présentant des saillies qui dépassent de plus de 9,5 mm la surface de contact adjacente d'un élément d'armature;

b) garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, sauf dans le cas où l'ensemble dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise permettant à l'occupant de passer de la position inclinée à une position plus redressée et de retourner à la position inclinée pendant l'essai;

c) dans le cas d'un ensemble qui dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, ne présenter aucune ouverture apparente supérieure à 6,4 mm avant l'essai qui rapetisse pendant l'essai à la suite du déplacement de la surface assise par rapport aux autres parties de l'ensemble de retenue;

d) dans le cas d'un ensemble autre qu'un lit d'auto, limiter le mouvement du dispositif anthropomorphe d'essai, de façon que les points repères situés de part et d'autre de la tête ne passent à aucun moment, durant et immédiatement après l'essai, par :

(i) le plan vertical transversal qui passe par le point le plus avancé du sommet de l'ensemble de retenue, illustré à la figure 1,

(ii) le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège, illustré à la figure 2;

e) dans le cas d'un ensemble autre qu'un lit d'auto, au maximum de son accélération, ne pas présenter un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface du siège, qui soit supérieur à 70°;

f) dans le cas d'un lit d'auto, être conçu de sorte que la tête, le cou et le torse du dispositif anthropomorphe d'essai soient retenus dans les limites du lit d'auto.

(2) Le siège utilisé pour l'essai dynamique est le siège normalisé décrit dans l'ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000 et illustré à la figure 3, sauf que le dossier est fixé de façon à empêcher le pivotement autour de l'axe de rotation du dossier du siège.

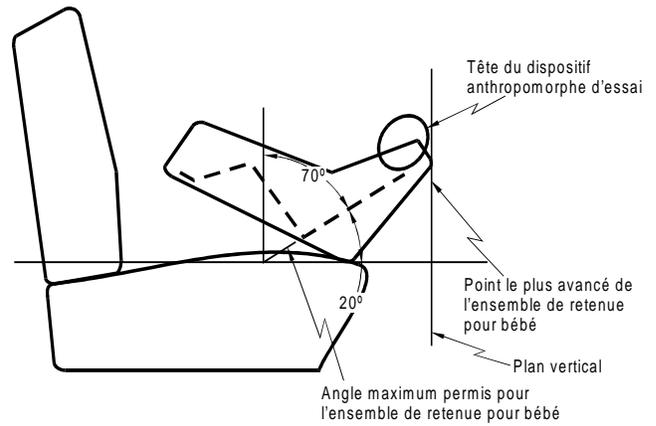
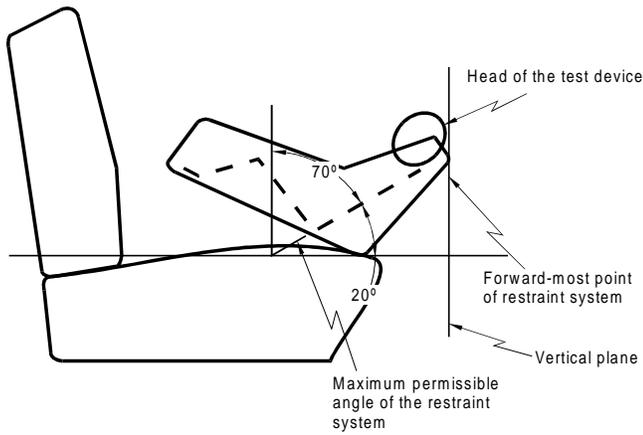


Figure 1 — Forward-most Point of the Anthropomorphic Test Device Head on the Vertical Plane

Figure 1 — Point le plus avancé de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai sur le plan vertical

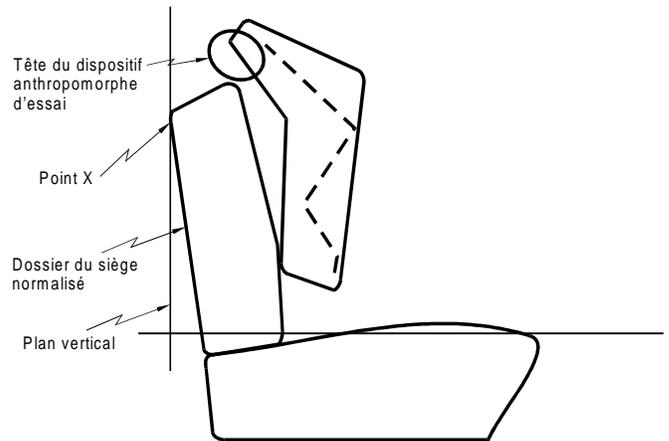
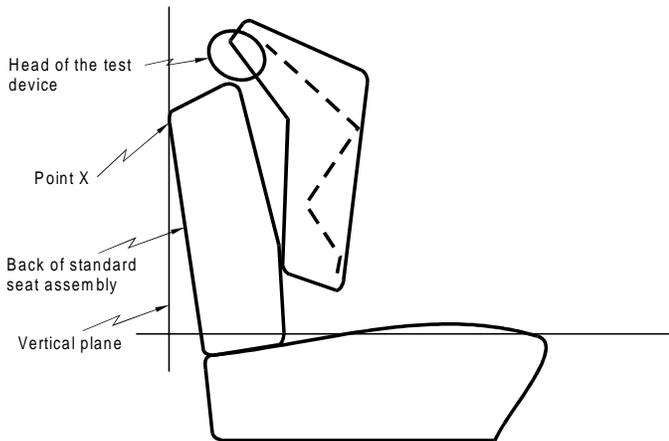
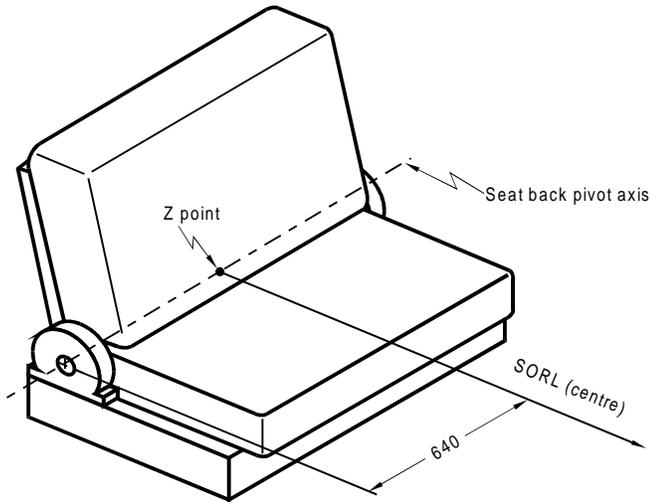


Figure 2 — Point X on the Vertical Plane of the Standard Seat Assembly

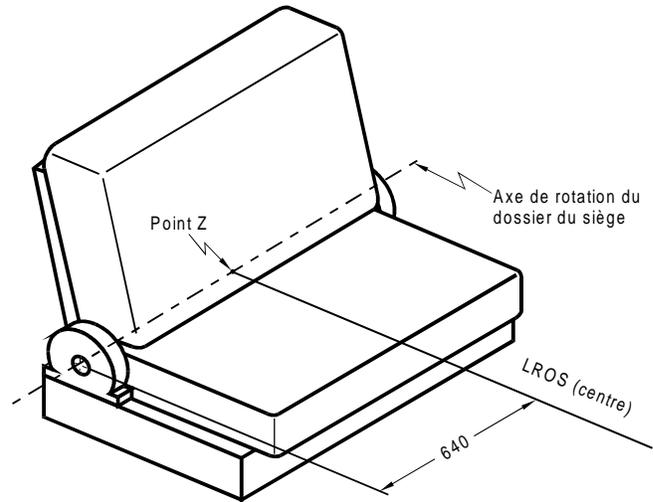
Figure 2 — Point X sur le plan vertical du siège normalisé



Notes:

1. Drawing Package NHTSA SAS-100-1000
2. SORL: Seat Orientation Reference Line (horizontal)
3. Dimensions in mm
4. Not to scale
5. Seat back to remain fixed relative to seat back pivot axis during dynamic testing.

Figure 3 — Location of the SORL on the Standard Seat Assembly



Remarques :

1. Ensemble de dessins NHTSA SAS-100-1000
2. LROS : Ligne repère d'orientation du siège (horizontale)
3. Dimensions en mm
4. Pas à l'échelle
5. Le dossier du siège doit rester stationnaire par rapport à l'axe de rotation pendant l'essai dynamique.

Figure 3 — Emplacement de la LROS sur le siège normalisé

**SCHEDULE 8**  
(Sections 6 to 11)

**DATE OF MANUFACTURE**

####	##	##
year/année	month/mois	day/jour

**SCHEDULE 9**  
(Section 17)

**DECLARATION OF IMPORTATION FOR EXHIBITION,  
DEMONSTRATION, EVALUATION OR TESTING  
PURPOSES**

1. Name of the manufacturer of the restraint system or booster cushion:

---

2. Name and address of the company importing the restraint system or booster cushion:

---

**ANNEXE 8**  
(articles 6 à 11)

**DATE DE FABRICATION**

####	##	##
année/year	mois/month	jour/day

**ANNEXE 9**  
(article 17)

**DÉCLARATION D'IMPORTATION À DES FINS  
PROMOTIONNELLES OU EXPÉRIMENTALES**

1. Nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du coussin d'appoint :

---

2. Nom et adresse de l'importateur de l'ensemble de retenue ou du coussin d'appoint :

---

3. The make, model name or number of the restraint system or booster cushion:

3. Marque, nom du modèle ou numéro de l'ensemble de retenue ou du coussin d'appoint :

4. The date the restraint system or booster cushion is presented for importation:

4. Date de présentation pour importation de l'ensemble de retenue ou du coussin d'appoint :

I, the undersigned, \_\_\_\_\_, declare that the  
(Authorized representative)  
information set out in this declaration is true and that the restraint system or booster cushion

(a) will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing, pursuant to paragraph 7(1)(a) of the *Motor Vehicle Safety Act*; and

(b) will remain in Canada for not longer than one year or a period that the Minister specifies.\*

Je soussigné, \_\_\_\_\_, déclare que les renseignements énoncés dans la présente déclaration sont vrais et que l'ensemble de retenue ou le coussin d'appoint sera utilisé au Canada :

a) uniquement à des fins promotionnelles ou expérimentales aux termes de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur la sécurité automobile*;

b) pendant une période fixée par le ministre ou n'excédant pas un an.\*

\_\_\_\_\_  
*Signature of authorized representative*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*(Signature du représentant autorisé)*

\_\_\_\_\_  
*(Date)*

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Description**

This regulatory initiative creates the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, which govern restraint systems and booster cushions that are installed after purchase by users. Before these Regulations were made, the requirements governing "add-on" restraint systems and booster cushions were contained in sections 213, 213.1, 213.2, and 213.3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. These sections were entitled "Child Restraint Systems", "Infant Seating and Restraint Systems", "Booster Cushions", and "Restraint Systems for Disabled Persons", respectively. Since the purview of the *Motor Vehicle Safety Regulations* is the specification of safety standards for motor vehicles and their components, it is more appropriate that the requirements governing add-on restraint systems and booster cushions be contained in a separate body of regulations. Although the formal title of this legislation is the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, they will be referred to informally as the Restraint System Safety Regulations (RSSRs). The Department of Transport's intention to make these Regulations was published in the *Canada Gazette* Part I on July 13, 1996.

\* Note: Subsection 7(5) of the *Motor Vehicle Safety Act* prohibits a person who signs the declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act to use or dispose of a restraint system or booster cushion other than in accordance with the terms of the declaration.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### **Description**

Cette mesure de réglementation vise à créer le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, qui régit les ensembles de retenue et les coussins d'appoint que les utilisateurs installent dans un véhicule après l'achat. Avant la prise de ce règlement, les exigences applicables aux ensembles de retenue et aux coussins d'appoint complémentaires figuraient aux articles 213, 213.1, 213.2 et 213.3 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* intitulés respectivement « Ensembles de retenue d'enfant », « Ensembles de retenue de bébé », « Coussins d'appoint » et « Ensembles de retenue pour personne handicapée ». Comme le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* vise à établir les normes de sécurité applicables aux véhicules automobiles et à leurs pièces, il vaut mieux que les dispositions qui régissent les ensembles de retenue et les coussins d'appoint complémentaires constituent un règlement distinct. Le titre officiel de ce dernier est *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, mais ce règlement sera désigné sous le titre officieux de *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue (RSER)*. Le ministère des Transports a fait connaître son intention de prendre ce règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juillet 1996.

\* Note : Le paragraphe 7(5) de la *Loi sur la sécurité automobile* interdit à l'auteur de la déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de cette Loi d'utiliser l'ensemble de retenue ou le coussin d'appoint en cause ou de s'en départir contrairement à cette déclaration.

Sections 213, 213.1, 213.2, and 213.3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* are being repealed as part of a separate, consequential amendment, which is also being published in this issue of the *Canada Gazette*. Since built-in child restraint systems and built-in booster cushions are integral parts of the motor vehicle, section 213.4, which governs these components, will remain in the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

As mentioned in the Regulatory Impact Analysis Statement that was published in the *Canada Gazette* Part I, the RSSRs incorporate all the general provisions and technical standards that were previously contained in sections 213, 213.1, 213.2, and 213.3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. However, due to new requirements imposed by the revised *Motor Vehicle Safety Act*, which came into force on April 12, 1995, several provisions of a non-technical nature have been added. Section 4 of the Act requires that the national safety mark be applied to any equipment of a prescribed class<sup>1</sup> that is manufactured in Canada and shipped from one province to another. Pursuant to this requirement, subsection 3(1) of the RSSRs, as they were proposed, stipulated that any company intending to affix the national safety mark to a restraint system or a booster cushion must apply to the Minister of Transport for authorization<sup>2</sup>. Subsection 3(2) of the Act also requires that the national safety mark be affixed in a specified form and manner; in response, the proposed RSSRs specified the information that was to accompany the national safety mark.

An additional requirement imposed by the new Act is that, where a company applies the national safety mark to equipment, records relating to its design, manufacture, testing, and field performance must be kept. The proposed RSSRs stipulated that these records be kept by, or on behalf of, a company for five years after the date of manufacture or importation of the restraint system or booster cushion. In addition, they specified that, when these records were requested for inspection, they be made available within 30 working days of the date of the request. The Act also requires that companies maintain a registration system whereby purchasers may be identified and that, when a defect is found, Notices of Defect be issued, as well as follow-up reports to the Minister. The proposed RSSRs contained requirements governing the registration system and the issuance of Notices of Defect and follow-up reports. Provisions governing the records to be kept by importers as evidence of conformity were also specified.

No requests for changes to the requirements of the proposed RSSRs were made to the Department of Transport in response to the prepublication of this initiative in the *Canada Gazette* Part I; however, several changes have been made by the Department in order to clarify certain provisions. In addition, the requirements of two other proposed regulatory initiatives have been incorporated. As enacted, the RSSRs include the provisions governing restraint systems for infants with special needs that were published in the *Canada Gazette* Part I on January 18, 1997. Also included is the requirement for a statement to be placed on infant restraint systems that warns against installing them in the front seat of a vehicle equipped with a passenger-side air bag. This

Les articles 213, 213.1, 213.2 et 213.3 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont abrogés par une modification consécutive distincte également publiée dans le présent numéro de la *Gazette du Canada*. Comme les ensembles intégrés de retenue d'enfant et les coussins d'appoint intégrés font essentiellement partie du véhicule automobile, l'article 213.4 de ce règlement, qui régit ces dispositifs, demeurera en vigueur.

Comme le mentionnait le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le RSER englobe toutes les dispositions générales et normes techniques qui figuraient auparavant aux articles 213, 213.1, 213.2 et 213.3 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Plusieurs dispositions de nature non technique s'y sont toutefois ajoutées en raison des nouvelles exigences imposées par la *Loi sur la sécurité automobile*, qui est entrée en vigueur le 12 avril 1995. L'article 4 de la Loi exige l'apposition de la marque nationale de sécurité sur les matériels d'une catégorie déterminée par règlement<sup>1</sup> qui sont fabriqués au Canada et font l'objet d'un transport interprovincial. En conformité avec cette exigence, le paragraphe 3(1) du projet de RSER précisait que l'entreprise qui prévoyait apposer une marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint devait soumettre au ministre des Transports une demande pour obtenir une autorisation<sup>2</sup> en la forme indiquée à l'annexe 1. Le paragraphe 3(2) de la Loi exige aussi que la marque nationale de sécurité soit apposée selon les modalités réglementaires : le RSER proposé précisait donc les renseignements qui devaient accompagner cette marque.

La nouvelle Loi exige aussi que l'entreprise qui appose la marque nationale de sécurité sur des matériels tienne des dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain de ces matériels. Le RSER proposé stipulait que l'entreprise tiendrait ces dossiers ou les ferait tenir durant les cinq ans suivant la date de fabrication ou d'importation de l'ensemble de retenue ou du coussin d'appoint. Il prescrivait aussi que ces dossiers devaient être fournis dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la demande des dossiers pour inspection. La Loi exige en outre que les entreprises tiennent un fichier qui permette d'identifier les acheteurs, et que lorsqu'un défaut est détecté des avis de défauts soient émis, et que des rapports de suivi soient présentés au ministre. Le RSER proposé renfermait des dispositions régissant le fichier, les dossiers, les avis de défaut et les rapports de suivi. Il précisait également les dispositions concernant les dossiers que les importateurs doivent tenir pour prouver la conformité.

Le ministère des Transports n'a reçu aucune demande de changement au RSER proposé à la suite de la publication préalable de cette initiative dans la *Gazette du Canada* Partie I. Il lui a cependant apporté plusieurs changements afin d'éclaircir certaines de ses dispositions. Il y a aussi intégré les exigences de deux autres mesures de réglementation. Tel qu'adopté, le RSER comprend les dispositions régissant les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui ont paru dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 janvier 1997. Il comprend aussi l'obligation d'apposer un avertissement sur les ensembles de retenue pour bébé indiquant qu'ils ne doivent pas être installés sur le siège avant d'un véhicule muni d'un sac gonflable du côté du passager.

<sup>1</sup> Schedule I of the Act designates "equipment for use in the restraint of children and disabled persons" as a prescribed class of equipment, and section 3 of the RSSRs specifies that add-on restraint systems and booster cushions are prescribed classes of equipment.

<sup>2</sup> Schedule I of the proposed RSSRs prescribed the form in which the Ministerial Authorization was to be issued, if granted.

<sup>1</sup> L'annexe I de la Loi indique que les « appareils de retenue pour enfants et personnes handicapées » font partie d'une catégorie d'équipement déterminée par règlement, et l'article 3 du RSER précise que les ensembles de retenue et les coussins d'appoint sont des catégories d'équipement déterminées par règlement.

<sup>2</sup> L'annexe I du RSER proposé prescrivait la forme selon laquelle l'autorisation ministérielle devait être émise, le cas échéant.

requirement was part of a proposed amendment to the *Motor Vehicle Safety Regulations* that was published in the *Canada Gazette* Part I on March 2, 1996. The changes that have been made to the proposed RSSRs are outlined below.

### **The National Safety Mark**

Several changes were related to the use of the national safety mark. As already mentioned, the new *Motor Vehicle Safety Act* imposes a requirement for all restraint systems and booster cushions that are manufactured in Canada and shipped from one province to another to be affixed with the national safety mark<sup>3</sup>. Since the Act also specifies that any equipment bearing the national safety mark must conform to all the applicable safety standards<sup>4</sup>, the presence of the national safety mark on restraint equipment indicates that the equipment is compliant. The previous requirement, which was contained in the *Motor Vehicle Safety Regulations*, called for a statement of compliance attesting that the equipment conformed to all the applicable safety standards. Although the national safety mark and the statement of compliance serve essentially the same purpose, the symbol has the advantage of being a quick and easy way for the public to identify compliant restraint equipment.

The requirement for the national safety mark to be affixed to domestically manufactured restraint equipment appeared in the proposal; however, it did not extend to imported restraint systems and booster cushions. Since virtually all the restraint equipment sold in Canada is imported, the value of the national safety mark as a quick and easy way of identifying compliant restraint equipment would have been largely lost if imported systems did not bear the mark. In order to address this problem, subsection 5(2) was added to the RSSRs. It stipulates that, with the exception of custom-built restraint systems for disabled persons, imported restraint systems and booster cushions must be affixed with the national safety mark. A statement of compliance is required for custom-built restraint systems for disabled persons, whether imported or domestically manufactured.

A change was also made to the proposal with regard to obtaining authorization to affix the national safety mark. Proposed subsection 3(1), which required companies to apply individually to the Minister for permission to affix the national safety mark, has been removed and replaced by the two provisions contained in section 2. In order to simplify the authorization process and reduce the administrative burden for both government and industry, subsection 2(1) gives the Minister the power to issue a blanket authorization to a class of companies to affix the national safety mark, without the companies having to apply individually. Subsection 2(2) specifies that, where a class of companies is not specified or a company does not belong to a prescribed class, it must apply individually for authorization, as originally proposed.

Given that child restraint systems, infant restraint systems, booster cushions, domestically manufactured restraint systems for disabled persons, and restraint systems for infants with special needs must now be affixed with the national safety mark, the

Cette exigence faisait partie du projet de modification du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 mars 1996. Les changements apportés au projet de RSER sont présentés ci-dessous.

### **Marque nationale de sécurité**

Plusieurs changements avaient trait à l'utilisation de la marque nationale de sécurité. Tel que mentionné, la *Loi sur la sécurité automobile* impose une exigence concernant l'apposition de la marque nationale de sécurité sur tous les ensembles de retenue et coussins d'appoint fabriqués au Canada avant qu'ils ne fassent l'objet d'un transport interprovincial<sup>3</sup>. Comme la Loi précise également que tout matériel qui porte la marque nationale de sécurité doit être conforme à toutes les normes de sécurité applicables<sup>4</sup>, sa présence sur les appareils de retenue indique qu'ils sont conformes. La disposition antérieure qui figurait dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* exigeait une déclaration de conformité attestant que les matériels étaient conformes à toutes les normes de sécurité applicables. Bien que la marque nationale de sécurité et la déclaration de conformité aient essentiellement la même utilité, le symbole a l'avantage d'être un moyen rapide et facile d'identifier les appareils de retenue conformes.

L'exigence concernant l'apposition de la marque nationale de sécurité sur les appareils de retenue fabriqués au pays figurait dans le projet; elle ne s'étendait toutefois pas aux ensembles de retenue et aux coussins d'appoint importés. Étant donné que pratiquement tous les appareils de retenue vendus au Canada sont importés, la valeur de la marque nationale de sécurité comme moyen rapide et facile d'identifier les appareils de retenue conformes aurait été beaucoup moindre si les ensembles importés n'avaient pas été assujettis à cette exigence. Afin de régler ce problème, le paragraphe 5(2) a été ajouté au RSER. Il stipule que, sauf dans le cas des ensembles de retenue sur mesure pour personne handicapée, les ensembles de retenue et les coussins d'appoint importés sont assujettis à l'apposition de la marque nationale de sécurité. Une déclaration de conformité est exigée à l'égard des ensembles de retenue sur mesure, importés ou fabriqués au Canada, pour personne handicapée.

Un changement a aussi été apporté au projet en ce qui a trait à l'obtention de l'autorisation d'apposer la marque nationale de sécurité. Le paragraphe 3(1) proposé, qui exigeait que les entreprises fassent application individuellement auprès du ministre pour obtenir la permission d'apposer la marque nationale de sécurité, a été enlevé et remplacé par deux dispositions qui figurent à l'article 2. Afin de simplifier le processus d'autorisation et de réduire le fardeau administratif imposé à l'industrie et au gouvernement, le paragraphe 2(1) accorde au ministre le pouvoir d'accorder une autorisation générale à une catégorie d'entreprises en vue de l'apposition de la marque nationale de sécurité, sans que ces entreprises aient à soumettre individuellement une demande. Le paragraphe 2(2) stipule que lorsqu'une catégorie d'entreprises n'est pas précisée ou lorsqu'une entreprise ne fait pas partie d'une catégorie prescrite, la demande doit être soumise individuellement, tel que proposé à l'origine.

Étant donné que les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les coussins d'appoint et les ensembles de retenue pour bébés ayant des besoins spéciaux doivent maintenant porter la marque nationale de sécurité, l'exigence

<sup>3</sup> This requirement is also reflected in subsection 2(3) of the RSSRs.

<sup>4</sup> This stipulation is found in paragraph 5(1)(a) of the Act.

<sup>3</sup> Le paragraphe 2(3) du RSER reflète aussi cette exigence.

<sup>4</sup> Cette exigence se retrouve à l'alinéa 5(1)a) de la Loi.

requirement for these systems to bear a statement of compliance has become redundant and was removed. It remains necessary for the authorization number of the company to appear on the national safety mark.

In the past, the Department's ongoing public education campaign, which is conducted in conjunction with other safety organizations, instructed purchasers and users that the combination of "CMVSS"<sup>5</sup> and the numbers 213 on a child restraint system, 213.1 on an infant restraint system, 213.2 on a booster cushion, and 213.3 on a production restraint system for disabled persons indicated that it conformed to all the applicable safety standards. In order to maintain continuity with past practice and prevent any possible confusion, the requirement for this combination of letters and numbers has been retained under the RSSRs. Specifically, subsection 2(3) and Schedule 2 stipulate that the national safety mark must be "at least 20 mm in diameter" and accompanied by CMVSS/NSVAC and the number assigned to the restraint system or booster cushion. In the future, the public education campaign will explain the significance of the national safety mark and instruct the public to use it, along with "CMVSS" and the appropriate number, to identify compliant restraint equipment.

### **Restraint Systems for Infants with Special Needs**

As the term is used here, "infants with special needs" are those born prematurely<sup>6</sup>; those whose weight at birth was less than 2.2 kg (5.5 lb.); and those who, for reasons other than prematurity or low birth weight, have breathing problems. Infants with special needs have difficulty breathing and can suffer breathing failure unless they are lying down. Before requirements governing restraint systems for infants with special needs were introduced, the sale of car beds, which allow infants to recline, was prohibited in Canada. Furthermore, infants with breathing problems cannot be transported in conventional infant restraint systems because they are designed to hold infants in a relatively upright position<sup>7</sup>, and they cannot be modified to safely accommodate an infant with special needs. As a consequence, there was no safe way of transporting these infants, many of whom must travel frequently in motor vehicles to attend medical appointments.

Schedule 7 of the RSSRs introduces safety requirements governing restraint systems for infants with special needs, thereby permitting their sale in Canada. According to the requirements of Schedule 7, restraint systems for infants with special needs may be designed either as a car bed or as a rearward-facing infant restraint system. Car beds are subject to a different set of containment criteria than rearward-facing systems, which must comply with the same criteria as conventional infant restraint systems<sup>8</sup>.

selon laquelle ces ensembles devaient porter une déclaration de conformité est devenue superflue et a été abrogée. Il demeure obligatoire que le numéro d'identification de l'entreprise figure sur la marque nationale de sécurité.

Dans le cadre de la campagne permanente d'éducation du public qu'il mène de concert avec d'autres organismes de sécurité, le Ministère informait par le passé les acheteurs et les utilisateurs que la combinaison du sigle NSVAC<sup>5</sup> et des numéros 213 sur un ensemble de retenue d'enfant, 213.1 sur un ensemble de retenue de bébé, 213.2 sur un coussin d'appoint ou 213.3 sur un ensemble de retenue de série pour personne handicapée indiquait que l'appareil de retenue se conformait à toutes les normes de sécurité applicables. Afin d'assurer la continuité et de prévenir toute confusion possible, le Ministère exige encore cette combinaison de lettres et de chiffres dans le nouveau RSER. Plus particulièrement, le paragraphe 2(3) et l'annexe 2 exigent que la marque nationale de sécurité ait « un diamètre d'au moins 20 mm » et porte les sigles CMVSS et NSVAC, ainsi que le numéro attribué à l'ensemble de retenue ou au coussin d'appoint. Dans l'avenir, la campagne d'éducation du public expliquera la signification de la marque nationale de sécurité et avertira le public de l'utiliser, avec le sigle « NSVAC » et le numéro approprié, afin d'identifier les appareils de retenue conformes.

### **Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux**

Au sens où elle est utilisée dans le règlement, l'expression « bébés qui ont des besoins spéciaux » désigne ceux qui sont nés prématurément<sup>6</sup>, dont le poids à la naissance était inférieur à 2,2 kg (5,5 lb) ou qui ont des troubles respiratoires pour des raisons autres que leur prématurité ou l'insuffisance de leur poids à la naissance. Ces bébés ont du mal à respirer et peuvent souffrir d'une insuffisance respiratoire s'ils ne sont pas couchés. Avant l'adoption des dispositions qui régissent les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, il était interdit de vendre au Canada des lits d'auto, qui permettent d'y coucher le bébé. En outre, on ne peut transporter les bébés qui ont des troubles respiratoires dans des ensembles classiques de retenue pour bébé parce que ces derniers sont conçus pour tenir le bébé dans une position relativement droite<sup>7</sup> et qu'il est impossible de les adapter sans danger à un bébé qui a des besoins spéciaux. Il n'y avait donc pas de moyen sûr de transporter les bébés qui avaient des besoins spéciaux, dont un grand nombre devaient souvent se rendre en véhicule à un rendez-vous chez le médecin.

L'annexe 7 du RSER établit des règles de sécurité pour les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et permet ainsi la vente de tels ensembles au Canada. Selon les exigences de cette annexe, ces ensembles peuvent être conçus pour servir de lits d'auto ou d'ensembles de retenue pour bébé faisant face à l'arrière. Les lits d'auto doivent répondre à un ensemble de critères de retenue différents de ceux qui s'appliquent tant aux ensembles conçus pour faire face à l'arrière qu'aux ensembles

<sup>5</sup> "CMVSS" stands for Canada Motor Vehicle Safety Standards, and its French equivalent is "NSVAC" for *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada*.

<sup>6</sup> Infants born at less than 37 weeks' gestation are considered premature; a term pregnancy lasts 40 weeks.

<sup>7</sup> In a study of premature infants who were considered medically ready for hospital discharge, researchers found that 24% suffered breathing failure when they were placed in conventional infant restraint systems (Brenda Young, Stacey Shapira, and Neil N. Finer, "Car Seat Safety Study", Royal Alexandra Hospital, University of Alberta, to be published).

<sup>8</sup> Please see Schedule 4 of the RSSRs for the provisions governing conventional infant restraint systems.

<sup>5</sup> Le sigle « NSVAC » signifie Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada, et son équivalent anglais, « CMVSS », *Canada Motor Vehicle Safety Standards*.

<sup>6</sup> Les bébés nés à moins de 37 semaines de gestation sont considérés comme prématurés; une gestation menée à terme dure 40 semaines.

<sup>7</sup> Dans une étude des bébés prématurés que les médecins avaient jugés prêts à quitter l'hôpital, des chercheurs ont découvert que 24 p. 100 de ces bébés avaient souffert d'une insuffisance respiratoire lorsqu'on les avait placés dans un ensemble classique de retenue de bébé (Brenda Young, Stacey Shapira et Neil N. Finer. « *Predischarge Car Seat Safety Study for Premature Infants* » dans *Paediatrics & Child Health*, vol. 1, n° 3, 1996.

Both car beds and rearward-facing systems must meet the same requirements governing labeling, instructions, flammability, foam, webbing, hardware, and buckle quality as conventional infant restraint systems.

The dynamic test procedure for both is also the same as that prescribed for conventional infant restraints, except that two tests must be performed, rather than one. In the first test, an anthropomorphic test device (ATD) with the mass and proportion of a premature infant must be used. The second test calls for either a new-born infant ATD, a 6-month-old infant ATD, or a 9-month-old infant ATD, depending on the maximum weight the restraint system is designed to accommodate. Requiring that these systems be tested at both their upper and lower weight limits ensures that they will provide optimum protection to the infants for which they are designed. The weight criteria are as follows:

- a new-born infant ATD is to be used to test systems designed for infants with a mass no greater than 5 kg,
- a 6-month-old infant ATD is to be used to test systems designed for infants with a mass no greater than 7.7 kg, and
- a 9-month-old infant ATD is to be used to test systems designed for infants with a mass no greater than 10 kg.

The inversion test that must be conducted for child restraint systems and infant restraint systems does not apply to restraint systems for infants with special needs because these infants do not usually travel in commercial aircraft. A test method called *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (October 1997) accompanies Schedule 7. With the exception of the requirement for a dynamic test using a premature infant ATD, the technical content of both Schedule 7 and *Test Method 213.5* harmonizes with that of the equivalent U.S. standard.

### Conventional Infant Restraint Systems

In order to accommodate a recent innovation in the design of infant restraint systems, a change in the requirements governing conventional infant restraint systems was also proposed as part of the regulatory initiative published in the *Canada Gazette* Part I on January 18, 1997. At the time the proposal was made, section 213.1 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, which was called "Infant Seating and Restraint Systems", specified that conventional infant restraint systems must face the rear of the vehicle. It also stipulated that the system must remain in the same adjustment position throughout the dynamic test and that, at no time during the test, could the seat back of the restraint system make an angle with the vertical greater than 70 degrees. Taken together, these provisions required that infant restraint systems hold the infant in a relatively upright position and prohibited the sale of a type of system that changes position on impact.

Schedule 4 of the RSSRs, which governs infant restraint systems, retains the 70-degree-angle testing requirement for the back of the restraint system. However, as proposed in the *Canada*

classiques de retenue pour bébé<sup>8</sup>. En ce qui concerne l'étiquetage, les instructions, l'inflammabilité, la mousse, les sangles, les pièces et la qualité de l'attache, les lits d'auto et les ensembles conçus pour faire face à l'arrière doivent satisfaire aux mêmes exigences que les ensembles classiques de retenue pour bébé.

La méthode d'essai dynamique applicable aux deux catégories d'ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux est la même que celle qui s'applique aux ensembles classiques de retenue pour bébé, sauf qu'il faut procéder à deux essais plutôt qu'à un seul. Au premier essai, il faut utiliser un dispositif anthropomorphe d'essai (DAE) ayant la masse et les proportions d'un enfant prématuré. Pour le second essai, il faut utiliser un DAE représentant un nouveau-né, un bébé de six mois ou un bébé de neuf mois, selon le poids maximum pour lequel l'ensemble de retenue a été conçu. L'obligation de mettre à l'essai ces ensembles de retenue aux limites de poids inférieure et supérieure assure une protection optimale des bébés pour lesquels ils ont été conçus. Les critères de poids sont les suivants :

- Il faut utiliser un DAE représentant un nouveau-né pour mettre à l'essai les ensembles conçus pour les bébés dont la masse ne dépasse pas 5 kg.
- Il faut utiliser un DAE représentant un bébé de six mois pour mettre à l'essai les ensembles conçus pour les bébés dont la masse ne dépasse pas 7,7 kg.
- Il faut utiliser un DAE représentant un bébé de neuf mois pour mettre à l'essai les ensembles conçus pour les bébés dont la masse ne dépasse pas 10 kg.

L'essai d'inversion auquel il faut soumettre les ensembles de retenue pour enfant et les ensembles de retenue pour bébé ne s'applique pas aux ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, car ces bébés ne voyagent pas d'ordinaire en avion commercial. L'annexe 7 s'accompagne d'une méthode d'essai appelée *Méthode d'essai 213.5 — Ensembles de retenues pour bébé qui ont des besoins spéciaux* (octobre 1997). À l'exception de l'imposition d'un essai dynamique avec un DAE représentant un enfant prématuré, le contenu technique de l'annexe 7 et de la *Méthode d'essai 213.5* est harmonisé avec celui de la norme américaine équivalente.

### Ensembles classiques de retenue pour bébé

Afin de tenir compte d'une récente innovation dans la conception des ensembles de retenue pour bébé, un changement aux dispositions régissant les ensembles classiques de retenue pour bébé a également été proposé dans le cadre de la mesure de réglementation publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 janvier 1997. À cette date, l'article 213.1 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui était intitulé « Ensembles de retenue de bébé », précisait que les ensembles classiques de retenue pour bébé devaient faire face à l'arrière du véhicule. Il ajoutait que l'ensemble de retenue devait garder la même position de réglage tout au cours de l'essai dynamique et que le dossier du siège de l'ensemble ne devait jamais former un angle supérieur à 70 degrés avec la verticale à aucun moment durant l'essai. Globalement, ces dispositions exigeaient que les ensembles de retenue maintiennent le bébé dans une position relativement droite et interdisaient la vente d'un type d'ensemble de retenue qui change de position sous l'effet d'un choc.

L'annexe 4 du RSER, qui régit les ensembles de retenue pour bébé, limite encore à 70 degrés l'angle du dossier de l'ensemble de retenue pendant un essai. Cependant, tel que proposé dans la

<sup>8</sup> Voir les dispositions régissant les ensembles classiques de retenue pour bébé à l'annexe 4 du RSER.

*Gazette* Part I, it is no longer necessary for infant restraint systems to remain in the same adjustment position throughout the dynamic test. This change permits the sale of systems that allow the infant to recline while in the normal riding position and that move to a more upright position temporarily on impact. This provision is also contained in Schedule 7, which governs restraint systems for infants with special needs. In order to ensure, to the extent possible, the proper functioning of restraint systems that change position on impact, a requirement has been added to the provisions governing the installation instructions that must accompany these infant restraint systems. Paragraph 13(2)(b) of the general provisions specifies that, in the case of a system that has a means of automatically repositioning the seating surface, the instructions must warn users not to impede the ability of the system to change position.

### Other Changes Made to the Proposed RSSRs

Initially, two titles were proposed for the new Regulations: a long title, the *Regulations Respecting Motor Vehicle Equipment for Use in the Restraint of Children and Disabled Persons*, and a short title, the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*. The short title alone has been retained, and as already mentioned, “Restraint Systems Safety Regulations” will be used as an informal title. Two additional changes are that arabic numerals have been used to number the schedules, rather than roman numerals, and that Schedule 2 has been added, which caused the subsequent schedules to be renumbered. The schedules and their respective titles are now as follows:

Schedule 1: Ministerial Authorization

Schedule 2: National Safety Mark

Schedule 3: CMVSS 213 — Child Restraint Systems

Schedule 4: CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems

Schedule 5: CMVSS 213.2 — Booster Cushions

Schedule 6: CMVSS 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons

Schedule 7: CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs

Schedule 8: Date of Manufacture

Schedule 9: Declaration of Importation for Exhibition, Demonstration, Evaluation or Testing Purposes

In the past, users have sometimes had difficulty interpreting the date of manufacture of restraint systems and booster cushions when notices of defect were issued. In order to standardize the form that the date of manufacture must take, it has been specified in Schedule 8. The date must appear as indicated below, with the year in four digits, followed by the month and day in two digits each:

####	##	##
year/année	month/mois	day/jour

The test methods that accompanied the former sections 213, 213.1, and 213.3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* have been incorporated by reference into the RSSRs. Their requirements remain the same; however, the references to documents published by other organizations have been updated. The test

*Gazette du Canada* Partie I, il n'est plus nécessaire que les ensembles de retenue pour bébé gardent la même position de réglage tout au cours de l'essai dynamique. Ce changement autorise la vente d'ensembles qui permettent au bébé de voyager normalement en position inclinée et qui prennent temporairement une position plus droite sous l'effet d'un choc. Cette disposition figure aussi à l'annexe 7, qui régit les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux. Pour assurer le plus possible le bon fonctionnement des ensembles de retenue qui changent de position sous l'effet d'un choc, une disposition a été ajoutée à celles qui régissent les instructions d'installation qui doivent accompagner ces ensembles de retenue pour bébé. L'alinéa 13(2)(b) des dispositions générales précise que, dans le cas d'un ensemble de retenue qui dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, les instructions doivent avertir les utilisateurs de ne pas gêner la modification de la position de l'ensemble.

### Autres modifications apportées au projet de RSER

À l'origine, deux titres étaient proposés pour le nouveau règlement, soit le titre intégral, *Règlement sur la sécurité des appareils de retenue utilisés dans les véhicules automobiles*, et un titre abrégé en anglais et qui portait en français le nom de *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*. Seul ce dernier titre a été conservé, et comme il est mentionné plus haut, ce règlement sera officieusement appelé *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue*. La numérotation des annexes en chiffres arabes plutôt que romains et l'adjonction de l'annexe 2, qui a forcé à renumérotter les annexes suivantes, sont deux autres changements apportés au projet de RSER. Les annexes portent donc désormais les titres suivants :

Annexe 1 : Autorisation du Ministre

Annexe 2 : Marque nationale de sécurité

Annexe 3 : NSVAC 213 — Ensembles de retenue pour enfant

Annexe 4 : NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé

Annexe 5 : NSVAC 213.2 — Coussins d'appoint

Annexe 6 : NSVAC 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée

Annexe 7 : NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux

Annexe 8 : Date de fabrication

Annexe 9 : Déclaration d'importation à des fins promotionnelles ou expérimentales

Par le passé, les utilisateurs ont parfois eu du mal à interpréter la date de fabrication d'ensembles de retenue et de coussins d'appoint à la réception d'un avis de défaut. Afin d'uniformiser le format de la date de fabrication, il est précisé à l'annexe 8. Il faut inscrire cette date en commençant par l'année, écrite en quatre chiffres, suivie du mois et du jour, écrits en deux chiffres chacun, comme suit :

####	##	##
année/year	mois/month	jour/day

Les méthodes d'essai qui accompagnaient les anciens articles 213, 213.1 et 213.3 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ont été incorporées par renvoi dans le RSER. Leurs dispositions demeurent les mêmes, mais les références aux documents publiés par d'autres organismes ont été mis à jour.

methods have also been edited to clarify their language, and they have been renamed as follows: *Test Method 213 — Child Restraint Systems* (October 1997), *Test Method 213.1 — Infant Restraint Systems* (October 1997), and *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (October 1997). They accompany Schedules 3, 4, and 6, respectively. Proposed *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (October 1997) was also revised.

A change has also been made to the phrase “prominent location”, as it was used to describe the information that must appear on restraint systems and booster cushions. In sections 6, 7, 8, 9, and 11 of the general provisions, the expression “readily visible” has replaced the word “prominent”. The affected provisions apply to child restraint systems, infant restraint systems, booster cushions, production restraint systems for disabled persons, and restraint systems for infants with special needs. In the Department’s opinion, the previously used expression was somewhat misleading, and the new wording better reflects the intention of the provisions, which is that the required information be easy to see.

As mentioned earlier, the requirement for a new installation warning on infant restraint systems has been incorporated into the RSSRs from the proposal published in the *Canada Gazette Part I* on March 2, 1996. Infant restraint systems and restraint systems for infants with special needs must bear a statement warning users not to install the system “in the front seat of a vehicle equipped with a passenger-side frontal air bag”. The statement must be on a red, yellow, or orange background; it must be placed on the side of the system facing the passenger door or close to where the infant’s head will rest; and it must be visible to a person installing the system. This stipulation is contained in paragraph 7(g) and paragraph 11(g) of the general provisions. The requirement for the warning to appear on restraint systems for infants with special needs was part of the proposal published in the *Canada Gazette Part I* on January 18, 1997.

One condition of the dynamic test, as it applies to child restraint systems, infant restraint systems, and restraint systems for infants with special needs, has also been changed. These systems must now meet the requirements of the dynamic test in all adjustment positions. Formerly, they did not have to pass the test for positions that were not meant to be used in the vehicle, such as those for feeding and storage. This change was made to eliminate the possibility of misuse. This new requirement is reflected in subsection 13(1) of Schedule 3, subsection 10(1) of Schedule 4, and subsection 9(1) of Schedule 7.

In the proposed RSSRs, one of the provisions governing the warning label on child restraint systems was inadvertently extended to infant restraint systems. The requirement, which warned against using adjustment positions for which the system was not designed, has been removed from proposed subparagraph 7(g)(ii). In addition, the requirements governing the crotch restraint for forward-facing child restraint systems, which were contained in paragraph 8(c) of Schedule II, have been simplified. The subparagraph, which is now in Schedule 3, continues to stipulate that forward-facing child restraint systems must provide crotch restraint, but it no longer specifies the manner in which this protection must be provided.

Elles ont en outre été révisées à des fins de clarification et ont été renommées comme suit : *Méthode d’essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant* (octobre 1997), *Méthode d’essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé* (octobre 1997) et *Méthode d’essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée* (octobre 1997). Elles accompagnent respectivement les annexes 3, 4 et 6. La *Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux* (octobre 1997) qui avait été proposée a également été révisée.

Un changement a également été apporté à l’expression « *prominent location* » utilisée dans la version anglaise pour décrire l’endroit où les renseignements devaient figurer sur les ensembles de retenue et les coussins d’appoint. Aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 des dispositions, l’expression « *readily visible* » a remplacé le mot « *prominent* ». Les dispositions touchées s’appliquent aux ensembles de retenue pour enfant, aux ensembles de retenue pour bébé, aux coussins d’appoint, aux ensembles de retenue de série pour personne handicapée et aux ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux. Le Ministère estime que l’expression précédente était quelque peu trompeuse et que le nouveau libellé reflète mieux le but des dispositions, qui est que les renseignements exigés soient faciles à voir.

Comme il est mentionné plus haut, l’obligation d’apposer un nouvel avertissement sur les ensembles de retenue pour bébé a été intégrée dans le RSER après avoir été proposée dans la *Gazette du Canada Partie I* le 2 mars 1996. Les ensembles de retenue pour bébé et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doivent porter un avertissement indiquant aux utilisateurs de ne pas installer l’ensemble « sur le siège avant d’un véhicule muni d’un sac gonflable frontal du côté du passager ». Cet avertissement doit être sur fond rouge, jaune ou orange, être placé sur le côté de l’ensemble faisant face à la porte du passager ou près de l’endroit où la tête du bébé doit reposer, ainsi que pouvoir être vu par la personne qui installe l’ensemble de retenue. Ces exigences figurent aux alinéas 7g) et 11g) des dispositions générales. L’obligation d’apposer cet avertissement sur les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux figurait dans le projet publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 18 janvier 1997.

Une des conditions de l’essai dynamique à faire subir aux ensembles de retenue pour enfant, aux ensembles de retenue pour bébé et aux ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux a aussi changé. Ces ensembles doivent maintenant satisfaire aux exigences de l’essai dynamique à toutes les positions de réglage. Auparavant, ils n’avaient pas à subir cet essai dans les positions qu’on n’était pas censé utiliser dans un véhicule, comme celles d’alimentation de l’enfant et de remisage. Ce changement a été apporté afin d’éliminer le risque d’un mauvais usage. Cette nouvelle exigence figure au paragraphe 13(1) de l’annexe 3, au paragraphe 10(1) de l’annexe 4 et au paragraphe 9(1) de l’annexe 7.

Dans le projet de RSER, une des dispositions régissant l’étiquette d’avertissement à apposer sur les ensembles de retenue pour enfant avait été étendue par mégarde aux ensembles de retenue pour bébé. L’exigence d’une mise en garde contre l’utilisation de positions de réglage pour lesquelles l’ensemble n’a pas été conçu a été supprimée du sous-alinéa 7g)(ii) proposé. En outre, les dispositions régissant la retenue du bassin de l’enfant dans les ensembles de retenue faisant face à l’avant, dispositions qui figuraient à l’alinéa 8c) de l’annexe II, ont été simplifiées. Cet alinéa, qui figure maintenant à l’annexe 3, exige encore que les ensembles de retenue pour enfant faisant face à l’avant assurent la retenue du bassin, mais ne précise plus la manière dont ils doivent le faire.

Where the term “lap belt” was used alone in sections 213, 213.1, 213.2, and 213.3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, the term “continuous-loop lap and shoulder belt” has been added, where it was appropriate to do so. At the time the affected provisions were first drafted, it was uncommon for three-point seat belts to be installed in the rear seating positions.

#### **Effective Date**

The *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* will come into effect on March 15, 1998.

#### **Alternatives Considered**

From a legal standpoint, the most expedient way of fulfilling the requirements imposed by the new *Motor Vehicle Safety Act* was to create a separate set of regulations.

It was necessary to regulate restraint systems for infants with special needs in order to permit the sale of these systems in Canada. Except for the additional dynamic test using a premature infant ATD, Canada’s requirements governing restraint systems for infants with special needs are in harmony with those of the U.S.

#### **Benefits and Costs**

The changes in the requirements governing the information that must appear on restraint systems and booster cushions—in particular, those pertaining to affixing the national safety mark and the warning not to install an infant restraint system in the front seat of a vehicle equipped with an air bag on the passenger side—will impose an insignificant one-time cost. The cost of changing the format of the date of manufacture should also be negligible. The new requirements for companies to keep additional records, notify owners of defects, and provide reports of defects to the Minister are expected to increase the price of restraint systems and booster cushions by approximately \$1.00 each. The Department estimates that an average of 443,500 restraint systems and booster cushions are sold in Canada every year. The safety benefits that will result from requiring the manufacturers of restraint equipment to affix the national safety mark and other required information, to maintain the specified records, establish notice of defect procedures, and provide the new installation warning are expected to outweigh the associated costs.

The new requirements for child restraint systems, infant restraint systems, and restraint systems for infants with special needs to pass the dynamic test in all adjustment positions will not impose any costs on manufacturers, as systems with adjustment positions that are unrelated to occupant restraint are no longer being produced. Simplifying the requirements governing the crotch restraint for forward-facing child restraint systems will not increase costs; rather it gives manufacturers greater latitude when they design this part of the system.

Although the safety benefits of allowing the sale in Canada of restraint systems for infants with special needs cannot be estimated with accuracy, they are expected to be appreciable. Over

Lorsque le terme « ceinture de sécurité sous-abdominale » figurait seul aux articles 213, 213.1, 213.2 et 213.3 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, l’expression « ceinture trois points à sangle unique » y a été ajoutée aux endroits appropriés. À l’époque de la rédaction initiale des dispositions touchées, il était rare d’installer des ceintures trois points aux places assises arrière.

#### **Date d’entrée en vigueur**

Le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d’appoint (véhicules automobiles)* entrera en vigueur le 15 mars 1998.

#### **Solutions envisagées**

D’un point de vue juridique, la manière la plus opportune de satisfaire aux exigences de la nouvelle *Loi sur la sécurité automobile* était la création d’un ensemble distinct de normes.

Il était nécessaire de réglementer les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux pour permettre leur vente au Canada. À l’exclusion de l’essai dynamique supplémentaire avec un DAE représentant un enfant prématuré, les dispositions canadiennes qui régissent les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux sont harmonisées avec celles des États-Unis.

#### **Coûts et avantages**

Les changements apportés aux dispositions concernant les renseignements qui doivent figurer sur les ensembles de retenue et les coussins d’appoint, en particulier celles qui régissent l’apposition de la marque nationale de sécurité et l’avertissement de ne pas installer un ensemble de retenue pour bébé sur un siège avant d’un véhicule équipé d’un sac gonflable du côté du passager, occasionneront des frais uniques peu importants. Le coût de la modification du format de la date de fabrication devrait aussi être négligeable. Les nouvelles exigences obligeant désormais les entreprises à tenir des dossiers supplémentaires, à aviser les propriétaires de défauts et à soumettre des rapports de suivi de ces défauts au ministre devrait faire augmenter le prix des ensembles de retenue et des coussins d’appoint d’environ 1 \$ l’unité. Le Ministère estime qu’il se vend en moyenne 443 500 ensembles de retenue et coussins d’appoint par an au Canada. Le fait d’exiger que les fabricants d’appareils de retenue apposent la marque nationale de sécurité et les autres renseignements exigés, tiennent les dossiers requis, établissent des procédures pour la notification de défauts et fournissent un nouvel avertissement dans leurs instructions d’installation présente des avantages sur le plan de la sécurité qui l’emportent sur les coûts connexes.

Les nouvelles dispositions exigeant que les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux aient désormais à subir l’essai dynamique avec succès à toutes les positions de réglage n’imposera pas de frais aux fabricants, car ces derniers ne produisent plus d’ensembles qui se règlent à des positions qui n’ont aucun rapport avec la retenue de l’occupant. La simplification des dispositions qui régissent la retenue du bassin dans le cas d’ensembles de retenue pour enfant faisant face à l’avant n’augmentera pas les coûts; elle accorde plutôt une plus grande latitude aux fabricants dans la conception de cette caractéristique de ces ensembles.

Les avantages que l’autorisation de la vente, au Canada, d’ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux présente sur le plan de la sécurité ne peuvent être évalués avec

the ten-year period from 1980 to 1990, the birth rate of low-birth-weight infants was relatively stable: 6% of live births in 1980 and 5.5% in 1990. Yet, in 1990, over 15% of the deaths due to all causes that occurred in the first month of life were in premature and low-birth-weight infants<sup>9</sup>, which is disproportionately high. Although we know that almost 22,000 low-birth-weight infants are born in Canada each year, no data are available by which to estimate the number of lives that will be saved or the number of episodes of breathing failure that will be prevented by permitting the sale of restraint systems for infants with special needs. The cost of the additional dynamic test for these restraint systems is approximately \$1,500 per model, which may increase the cost of systems by a small amount.

### Consultation

Early notice of the Department of Transport's intention to make the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* was given in the 1995 Federal Regulatory Plan, under Proposal No. TC-68. Restraint equipment manufacturers were also informed directly of this initiative, and it was published in the *Canada Gazette Part I* on July 13, 1996. A consultation period of 90 days was accorded, and comments were received from two organizations.

The European Commission explained that "there is already a well-developed European Standard for child restraint systems (UNECE Regulation 44)" and that the European Motor Vehicle Manufacturers' Association believes that compliance with the U.S. standard, Federal Motor Vehicle Safety Standard 213, "requires a different vehicle specification to that required for Regulation 44." The European Community wished to know whether the Canadian requirements were the same as those of the U.S. It also asked "whether it would be possible to regard ECE Regulation 44 as functionally equivalent" and, therefore, acceptable as an alternative standard. As mentioned earlier, the requirements of the RSSRs harmonize with those of the equivalent U.S. standard, with the exception of the additional dynamic test required for restraint systems for infants with special needs. Regrettably, ECE Regulation 44 is not the functional equivalent of the RSSRs, and the Department cannot accept the former as an alternative standard.

The Province of Alberta also provided comments. Noting that booster cushions must bear a statement indicating that they are "for use by children who weigh at least 18 kg (40 pounds) and who are at least the minimum height recommended by the manufacturer", the Province asked whether there had ever been a maximum height restriction for booster cushions. Implicit in this question is the concern that it may be advisable to prevent children who are too tall from using the booster cushion. In fact, the tendency is for children to want to use the booster cushion before they are tall enough and heavy enough and for them to want to use the seat belt alone before they are ready. Consequently, the Department has never considered it necessary to specify a maximum height restriction. The Province of Alberta also noted that there were no weight or height restrictions for custom restraint systems for disabled persons. These restraint systems are built to

précision, mais ils devraient être appréciables. Entre 1980 et 1990, la proportion des nourrissons d'un poids insuffisant à la naissance a été relativement stable : 6 p. 100 des naissances vivantes en 1980 et 5,5 p. 100 en 1990. Cependant, plus de 15 p. 100 des nourrissons décédés en 1990 au cours de leur premier mois de vie, toutes causes confondues, étaient prématurés ou avaient un poids insuffisant à la naissance<sup>9</sup>, ce qui est démesurément élevé. Nous savons que près de 22 000 nourrissons par an naissent au Canada avec un poids insuffisant, mais aucune donnée ne nous permet d'estimer le nombre de décès et de cas d'insuffisance respiratoire que préviendra l'autorisation de la vente d'ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux. Le coût de l'essai dynamique supplémentaire imposé à ces ensembles de retenue s'élève à quelque 1 500 \$ par modèle, ce qui fera peut-être augmenter légèrement leur coût.

### Consultations

Le ministère des Transports a donné préavis de son intention de prendre le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* dans les Projets de réglementation fédérale 1995, proposition n° TC-68. Les fabricants d'appareils de retenue ont aussi été directement informés de cette mesure de réglementation qui a été publiée dans la *Gazette du Canada Partie I* du 13 juillet 1996. Pendant le délai de consultation de 90 jours, deux organisations ont présenté des observations.

La Commission européenne a fait remarquer qu'il existait déjà une norme européenne très élaborée qui s'appliquait aux ensembles de retenue pour enfant (le règlement 44 de la CEE-ONU) » et que l'Association des constructeurs européens d'automobiles croyait que le respect de la norme américaine, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard 213*, exigeait des véhicules dont les caractéristiques différaient de celles qu'impose le règlement 44. La Commission européenne voulait savoir si les exigences du Canada étaient les mêmes que celles des États-Unis. Elle demandait aussi s'il serait possible de considérer le règlement 44 de la CEE comme équivalent sur le plan fonctionnel et, par conséquent, comme une norme de rechange satisfaisante. Comme il est mentionné plus haut, les exigences du RSER sont harmonisées avec celles de la norme américaine équivalente, exception faite de l'essai dynamique supplémentaire à faire subir aux ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux. Comme le règlement 44 de la CEE n'est pas l'équivalent fonctionnel du RSER, le Ministère ne peut malheureusement pas l'accepter comme norme de rechange.

L'Alberta a aussi fait des observations. Constatant que le coussin d'appoint devait porter une étiquette indiquant qu'il était « conçu pour des enfants qui pèsent au moins 18 kg (40 livres) et indiquant la taille minimale pour laquelle il est conçu, selon les recommandations du fabricant », la province a demandé s'il y avait jamais eu une taille maximale pour l'utilisateur d'un coussin d'appoint. Par cette question, elle sous-entendait qu'il conviendrait peut-être d'éviter que des enfants trop grands utilisent un coussin d'appoint. En fait, les enfants ont tendance à vouloir utiliser le coussin d'appoint avant d'être assez grands et assez pesants pour le faire, ainsi qu'à vouloir utiliser seulement la ceinture de sécurité avant le temps. Le Ministère n'a donc jamais jugé nécessaire de faire préciser une taille maximale. L'Alberta a aussi fait remarquer qu'il n'y avait pas de limite de poids ou de taille pour les ensembles de retenue sur mesure pour personne

<sup>9</sup> Fact Sheet: "Low Birth Weight at a Glance . . .", Canadian Institute of Child Health.

<sup>9</sup> Feuille d'information « *Insuffisance de poids à la naissance : quelques données* » de l'Institut canadien de la santé infantile.

accommodate the needs of a specific user; therefore, it is unnecessary to prescribe a weight and height range and it could be restrictive to do so.

The Department of Transport's intention to introduce requirements governing restraint systems for infants with special needs was not announced in the Federal Regulatory Plan. This initiative was undertaken in response to requests from the medical community and from two manufacturers of restraint systems. The interested parties participated in the development of the requirements, and the proposal was subjected to the normal consultation process through prepublication in the *Canada Gazette Part I* on January 18, 1997. A consultation period of 60 days was accorded and one response was received.

The Ministry of Transportation and Highways of the Province of British Columbia was concerned that allowing the sale of car beds could "lead to misuse due to the general public's ignorance of their specific medical purposes". The Department is planning to conduct an educational campaign to inform the public of the purpose and the proper use of car beds when the requirements governing restraint system for infants with special needs come into force. To further prevent misuse, the manufacturers and importers of these systems have agreed to make them available only through hospitals on the recommendation of a physician, and Health Canada has undertaken a regulatory initiative that would subject them to the requirements governing medical devices. The Department is also working with provincial and territorial authorities to establish other mechanisms to ensure the safe use of restraint systems for infants with special needs.

No comments were received in response to the proposal to introduce the requirement for a statement on infant restraint systems warning against installing them in the front seat of a vehicle equipped with an air bag on the passenger side.

#### ***Compliance and Enforcement***

The manufacturers and importers of child restraint systems, infant restraint systems, booster cushions, restraint systems for disabled persons, and restraint systems for infants with special needs are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, by inspecting restraint systems and booster cushions, and by testing restraint systems and booster cushions purchased in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a restraint system or booster cushion does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

handicapée. Ces ensembles sont fabriqués pour répondre aux besoins d'un utilisateur particulier : il n'est donc pas nécessaire de prescrire un poids et une taille minimums et maximums, et ce pourrait être trop restreignant de le faire.

Le ministère des Transports n'avait pas annoncé son intention d'adopter des dispositions régissant les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux dans les Projets de réglementation fédérale. Il a pris cette initiative à la demande de la collectivité médicale et de deux fabricants d'ensembles de retenue. Les parties intéressées ont participé à l'élaboration des dispositions, et ces dernières ont fait l'objet du processus normal de consultation grâce à leur publication préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* du 18 janvier 1997. Un délai de consultation de 60 jours a été accordé et le Ministère a reçu une réponse.

Le *Ministry of Transportation and Highways* de la Colombie-Britannique craignait que l'autorisation de la vente de lits d'auto n'aboutisse à un usage abusif, étant donné que le grand public ignore leurs usages particuliers à des fins médicales. Le Ministère prévoit mener une campagne de sensibilisation pour informer le public du but des lits d'auto et de la bonne façon de les utiliser lorsque les dispositions régissant les ensembles de retenue pour bébé qui ont des besoins spéciaux entreront en vigueur. Pour prévenir davantage leur mauvais usage, les fabricants et les importateurs de ces ensembles ont convenu de les rendre disponibles uniquement par l'entremise d'hôpitaux sur la recommandation d'un médecin. Santé Canada a amorcé une initiative de réglementation qui assujettirait ces ensembles aux exigences régissant l'équipement médical. Le Ministère travaille aussi avec les administrations provinciales et territoriales à établir d'autres moyens d'assurer le bon usage des ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux.

Le Ministère n'a reçu aucune observation sur l'obligation d'apposer sur les ensembles de retenue pour bébé un avertissement indiquant de ne pas les installer sur un siège avant d'un véhicule équipé d'un sac gonflable du côté du passager.

#### ***Respect et exécution***

Les fabricants et les importateurs d'ensembles de retenue pour enfant, d'ensembles de retenue pour bébé, de coussins d'appoint, d'ensembles de retenue pour personne handicapée et d'ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des ensembles de retenue et des coussins d'appoint, ainsi qu'en mettant à l'essai des ensembles de retenue et des coussins d'appoint achetés sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est détecté, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il pourrait être condamné à une amende comme le prévoit la *Loi sur la sécurité automobile*.

**Contacts**

For further information, please contact:

France Legault  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation  
Department of Transport  
330 Sparks Street  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-1963  
FAX: (613) 990-2913  
Internet Address: LEGAULF@tc.gc.ca

To order copies of Test Methods, please contact:

Julie Poirier  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation  
Department of Transport  
330 Sparks Street  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-1960  
FAX: (613) 990-2913  
Internet Address: POIRIJU@tc.gc.ca

**Personnes-ressources**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

France Legault  
Sécurité routière et Réglementation automobile  
Ministère des Transports  
330, rue Sparks  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-1963  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913  
Adresse Internet : LEGAULF@tc.gc.ca

Pour commander des exemplaires des Méthodes d'essai, veuillez communiquer avec :

Julie Poirier  
Sécurité routière et Réglementation automobile  
Ministère des Transports  
330, rue Sparks  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-1960  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913  
Adresse Internet : POIRIJU@tc.gc.ca

Registration  
SOR/98-160 12 March, 1998

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Restraint Systems Consequential Amendments)**

P.C. 1998-356 12 March, 1998

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Restraint Systems Consequential Amendments)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 13, 1996, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Restraint Systems Consequential Amendments)*.

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (RESTRAINT SYSTEMS CONSEQUENTIAL AMENDMENTS)**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “booster cushion”<sup>1</sup>, “child restraint system”<sup>2</sup>, “contactable surface”<sup>3</sup>, “custom restraint system for disabled persons”<sup>4</sup>, “infant restraint system”<sup>3</sup>, “production restraint system for disabled persons”<sup>4</sup> and “restraint system for disabled persons”<sup>4</sup> in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>5</sup> are repealed.

(2) The definition “Loi” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:  
« Loi » La *Loi sur la sécurité automobile*. (Act)

2. Items 213 to 213.3<sup>6</sup> of Schedule III to the Regulations are repealed.

3. The heading<sup>2</sup> before section 213 and sections 213 to 213.3<sup>7</sup> of Schedule IV to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on March 15, 1998.

Enregistrement  
DORS/98-160 12 mars 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications consécutives visant les ensembles de retenue)**

C.P. 1998-356 12 mars 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications consécutives visant les ensembles de retenue)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 juillet 1996 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications consécutives visant les ensembles de retenue)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (MODIFICATIONS CONSÉCUTIVES VISANT LES ENSEMBLES DE RETENUE)**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « coussin d'appoint »<sup>1</sup>, « ensemble de retenue de bébé »<sup>2</sup>, « ensemble de retenue d'enfant »<sup>3</sup>, « ensemble de retenue de série pour personne handicapée »<sup>4</sup>, « ensemble de retenue pour personne handicapée »<sup>4</sup>, « ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée »<sup>4</sup> et « surface de contact »<sup>2</sup>, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>5</sup>, sont abrogées.

(2) La définition de « Loi », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur la sécurité automobile*. (Act)

2. Les articles 213 à 213.3<sup>6</sup> de l'annexe III du même règlement sont abrogés.

3. L'intertitre<sup>3</sup> précédant l'article 213 et les articles 213 à 213.3<sup>7</sup> de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1998.

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>1</sup> SOR/83-176

<sup>2</sup> SOR/84-374

<sup>3</sup> SOR/82-569

<sup>4</sup> SOR/89-384

<sup>5</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>6</sup> SOR/97-421

<sup>7</sup> SOR/94-669; SOR/87-659; SOR/89-384

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>1</sup> DORS/83-176

<sup>2</sup> DORS/82-569

<sup>3</sup> DORS/84-374

<sup>4</sup> DORS/89-384

<sup>5</sup> C.R.C., ch. 1038

<sup>6</sup> DORS/97-421

<sup>7</sup> DORS/94-669; DORS/87-659; DORS/89-384

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

At the time this amendment was proposed, the requirements governing "add-on" motor vehicle restraint equipment, which is installed after purchase by users, were contained in the *Motor Vehicle Safety Regulations* under sections 213, 213.1, 213.2, and 213.3. The new *Motor Vehicle Safety Act*, which came into force on April 12, 1995, gives the Department of Transport explicit authority over add-on restraint equipment and sets additional requirements with regard to this equipment. As a result, a separate body of regulations, called the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations*, has been created\*, which renders the requirements contained in the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSRs) redundant.

This amendment repeals sections 213, 213.1, 213.2, and 213.3 of the MVSRs, which were entitled "Child Restraint Systems", "Infant Seating and Restraint Systems", "Booster Cushions", and "Restraint Systems for Disabled Persons", respectively. It also rescinds the definitions related to add-on restraint equipment, as they are no longer necessary, and it removes the references to the above sections from Schedule III.

This amendment is effective on March 15, 1998.

**Benefits and Costs**

The repeal of the sections of the *Motor Vehicle Safety Regulations* governing add-on restraint equipment will impose no cost on the manufacturers of restraint equipment.

**Consultation**

Early notice of the Department of Transport's intention to create the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* was given in the 1995 Federal Regulatory Plan, under Proposal No. TC-68; the repeal of sections 213, 213.1, 213.2, and 213.3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* is a complementary administrative measure. Restraint equipment manufacturers were informed directly of the Department's intention to make this amendment, which was published in the *Canada Gazette Part I* on July 13, 1996. Interested parties were given 90 days in which to respond. No comments were received.

**Contact**

France Legault  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation  
Department of Transport  
330 Sparks Street  
Place de Ville, Tower C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: (613) 998-1963  
FAX: (613) 990-2913  
Internet Address: LEGAULF@tc.gc.ca

\* Notice of the creation of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* is also being published in this issue of the *Canada Gazette Part II*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Au moment où la présente modification a été proposée, les dispositions régissant les appareils de retenue complémentaires, qui sont installés dans les véhicules automobiles après l'achat de ces derniers, se trouvaient aux articles 213, 213.1, 213.2 et 213.3 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (le RSVA). La nouvelle *Loi sur la sécurité automobile*, qui est entrée en vigueur le 12 avril 1995, attribue explicitement une compétence au ministère des Transports sur les appareils de retenue complémentaires et fixe d'autres exigences en ce qui concerne ces appareils. C'est pourquoi un règlement distinct intitulé *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* est créé\*, ce qui rend les exigences du RSVA superflues.

Cette modification vise à abroger les articles 213, 213.1, 213.2 et 213.3 du RSVA, qui s'intitulaient respectivement « Ensembles de retenue d'enfant », « Ensembles de retenue de bébé », « Coussins d'appoint » et « Ensembles de retenue pour personne handicapée ». Elle vise aussi à abroger les définitions d'appareils de retenue complémentaires parce qu'elles ne sont plus nécessaires, ainsi qu'à supprimer la mention des articles précités à l'annexe III.

La présente modification entrera en vigueur le 15 mars 1998.

**Avantages et coûts**

L'abrogation des articles du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* qui régissent les appareils de retenue complémentaires n'occasionnera pas de frais aux fabricants de ces appareils.

**Consultations**

Le préavis de l'intention que le ministère des Transports avait de prendre le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1995, proposition n° TC-68. L'abrogation des articles 213, 213.1, 213.2 et 213.3 du RSVA est une mesure administrative complémentaire. Les fabricants d'appareils de retenue ont été informés de la présente modification, qui a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 13 juillet 1996. Les parties intéressées ont eu 90 jours pour présenter leurs observations. Aucun commentaire n'a été reçu.

**Personne-ressource**

France Legault  
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
Ministère des Transports  
330, rue Sparks  
Place de Ville, Tour C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : (613) 998-1963  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913  
Adresse Internet : LEGAULF@tc.gc.ca

\* Un avis de la création du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* est également publié dans le présent numéro de la *Gazette du Canada Partie II*.

Registration  
SOR/98-161 12 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Plant Protection Cost Recovery Fees Order

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995<sup>a</sup>, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)<sup>b</sup> and 19.1(b)<sup>b</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*.

Ottawa, March 12, 1998

Lyle Vanclief  
Minister of Agriculture and Agri-Food

#### PLANT PROTECTION COST RECOVERY FEES ORDER

##### INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in this Order.

“Agency” means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (*Agence*)

“equipment” includes machinery. (*équipement*)

“lot” means

(a) in the case of used vehicles and cargo containers, three units or less that are owned by one person;

(b) in the case of agricultural and construction equipment, one unit that is owned by one person; and

(c) in any other case, a number of units of a single thing that is or will be transported by a conveyance or a person and that is owned by one person. (*lot*)

“Regulations” means the *Plant Protection Regulations*. (*Règlement*)

(2) The definitions in section 3 of the Act and in section 2 and subsections 55(1) and 58(1) of the Regulations apply in this Order.

##### FEES

##### *Certificate of Designation*

2. Where an inspector is designated pursuant to subsection 21(1) of the Act, the fee payable for the certificate of designation is, for the year of its issuance and for every year after that year,

(a) \$130, for a hay inspector;

(b) \$90, for an inspector only authorized to take grain samples; and

(c) \$86, for any other inspector.

Enregistrement  
DORS/98-161 12 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux

En vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995<sup>a</sup>, pris en vertu des alinéas 19(1)(b)<sup>b</sup> et 19.1(b)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux*, ci-après.

Ottawa, le 12 mars 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,  
Lyle Vanclief

#### ARRÊTÉ SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS — PROTECTION DES VÉGÉTAUX

##### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Agence » L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*Agence*)

« équipement » Est assimilée à de l'équipement la machinerie. (*equipment*)

« lot » Selon le cas :

a) s'il s'agit de véhicules usagés et de conteneurs, trois unités ou moins appartenant à une seule personne;

b) s'il s'agit d'équipement agricole et de construction, une unité appartenant à une seule personne;

c) dans les autres cas, un nombre d'unités d'une chose transportée ou à transporter par un véhicule ou une personne et appartenant à une seule personne. (*lot*)

« Règlement » Le *Règlement sur la protection des végétaux*. (*Regulations*)

(2) Les définitions de l'article 3 de la Loi et de l'article 2 et des paragraphes 55(1) et 58(1) du Règlement s'appliquent au présent arrêté.

##### PRIX

##### *Certificats de désignation*

2. Lorsqu'un inspecteur est désigné en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, le prix à payer pour le certificat de désignation est, pour l'année de la délivrance et chaque année subséquente, de :

a) 130 \$, s'il s'agit d'un inspecteur de foin;

b) 90 \$, s'il s'agit d'un inspecteur autorisé seulement à prélever des échantillons de grain;

c) 86 \$, s'il s'agit de tout autre inspecteur.

<sup>a</sup> SI/95-34; SI/97-38

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6

<sup>a</sup> TR/95-34; TR/97-38

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6

*Import Permits*

**3.** (1) The fee payable for a review of an application, submitted under section 30 of the Regulations, for a permit to import a thing from a country or a part of a country, where no import permit has ever been delivered in respect of such thing originating from that country or part of country, is,

- (a) \$15, if the thing does not require a pest risk assessment and is to be imported for research purposes;
- (b) \$35, if the thing does not require a pest risk assessment and is to be imported for purposes other than research; and
- (c) \$250, if the thing requires a pest risk assessment.

(2) Where a pest risk assessment has already been conducted and an import permit has already been delivered in respect of a thing originating from a country or a part of a country, the fee payable for a review of any other application for a permit to import such thing from that country or part of country is,

- (a) \$250, if the application is received less than two years after the date on which the import permit was delivered; and
- (b) if the application is received at least two years after the date on which the import permit was delivered,
  - (i) \$15, if the thing is to be imported for research purposes, and
  - (ii) \$35, if the thing is to be imported for purposes other than research.

(3) Where an import permit has already been delivered but no pest risk assessment has ever been conducted in respect of a thing originating from a country or a part of a country, the fee payable for a review of any other application for a permit to import such thing from that country or part of country is,

- (a) \$15, if the thing still does not require a pest risk assessment and is to be imported for research purposes;
- (b) \$35, if the thing still does not require a pest risk assessment and is to be imported for purposes other than research; and
- (c) \$250, if the thing requires a pest risk assessment.

(4) The fee payable for the amendment of a permit is \$10, except where the application for the amendment requires an additional review, in which case the fee payable is the applicable fee set out in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

**4.** The fee payable for an inspection of a facility to ensure that its owner or operator complies or is able to comply with the conditions of the permit issued or to be issued in respect of that facility is \$80.

*Inspections of Things Presented for Import*

**5.** (1) Subject to subsections (2) to (4) and for the purposes of Part II of the Regulations, the fee payable for services provided in respect of a thing that is presented for import under section 7 of the Act is, in respect of each lot of that thing,

- (a) \$13, for aquatic plants and biological consignments, for seeds of fruit trees, trees, shrubs and field crops, and for grain and grain products;
- (b) \$13, for things that have been pre-inspected by an inspector in a foreign country;

*Permis d'importation*

**3.** (1) Le prix à payer pour l'examen d'une demande de permis d'importation — présentée aux termes de l'article 30 du Règlement — à l'égard d'une chose provenant d'un pays ou d'une partie d'un pays, lorsqu'aucun permis d'importation n'a jamais été délivré à l'égard d'une telle chose provenant de ce pays ou cette partie de pays, est de :

- a) 15 \$, si la chose ne nécessite pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins de recherche;
- b) 35 \$, si la chose ne nécessite pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins autres que la recherche;
- c) 250 \$, si la chose nécessite une analyse du risque phytosanitaire.

(2) Lorsqu'une analyse du risque phytosanitaire a déjà été effectuée et un permis d'importation a déjà été délivré à l'égard d'une chose provenant d'un pays ou d'une partie de pays, le prix à payer pour l'examen de toute autre demande de permis d'importation à l'égard d'une telle chose provenant de ce pays ou cette partie de pays est de :

- a) 250 \$, si la demande est reçue moins de deux ans après la date de délivrance du permis d'importation;
- b) si la demande est reçue au moins deux ans après la date de délivrance du permis d'importation :
  - (i) 15 \$, si la chose est importée à des fins de recherche,
  - (ii) 35 \$, si la chose est importée à des fins autres que la recherche.

(3) Lorsqu'un permis d'importation a déjà été délivré mais qu'une analyse du risque phytosanitaire n'a jamais été effectuée à l'égard d'une chose provenant d'un pays ou d'une partie de pays, le prix à payer pour l'examen de toute autre demande de permis d'importation à l'égard d'une telle chose provenant de ce pays ou cette partie de pays est de :

- a) 15 \$, si la chose ne nécessite toujours pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins de recherche;
- b) 35 \$, si la chose ne nécessite toujours pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins autres que la recherche;
- c) 250 \$, si la chose nécessite une analyse du risque phytosanitaire.

(4) Le prix à payer pour la modification d'un permis est de 10 \$, sauf dans le cas où la demande de modification nécessite un examen additionnel, auquel cas le prix à payer est le prix applicable prévu aux paragraphes (1), (2) ou (3), selon le cas.

**4.** Le prix à payer pour l'inspection d'une installation visant à déterminer si le propriétaire ou l'exploitant se conforme ou est en mesure de se conformer aux conditions du permis délivré ou à délivrer à l'égard de cette installation est de 80 \$.

*Inspection des choses présentées aux fins d'importation*

**5.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et pour l'application de la partie II du Règlement, le prix à payer pour les services fournis à l'égard d'une chose présentée aux fins d'importation aux termes de l'article 7 de la Loi est de, par lot :

- a) 13 \$, pour les végétaux aquatiques et les produits biologiques consignés, pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, et pour le grain et les produits du grain;
- b) 13 \$, pour les choses ayant été préinspectées par un inspecteur dans un pays étranger;

(c) \$18, for cut flowers, peat, soil, used containers other than used blueberry containers, nuts, sod, rocks, herbs, spices, hay and straw, for greenhouse plant material, including flowering plants and vegetable and herbaceous transplants, and for cargo containers where the inspection is carried out to detect the presence of pests other than the Asian Gypsy Moth;

(d) \$28, for root crops, for potatoes grown in the continental United States, and for fresh fruits and vegetables where the lot consists of not more than 250 boxes or bags;

(e) \$33, for outdoor household articles, including flower pots, garden tools and equipment;

(f) \$38, for bulbs, nursery stock, grape stock and fruit trees, for ornamental and small fruit plants grown in the continental United States, and for forest products, including cut Christmas trees, foliage, logs, firewood, lumber and bark products such as mulch;

(g) \$43, for agriculture and construction equipment, conveyances, tires and bags;

(h) \$48, for cargo containers where the inspection is carried out to detect the presence of the Asian Gypsy Moth, and for fresh fruits and vegetables where the lot consists of more than 250 boxes or bags;

(i) \$63, for used blueberry containers;

(j) \$88, for bulbs, nursery stock, grape stock and fruit trees, for ornamental and small fruit plants grown outside the continental United States, and for potatoes grown outside the continental United States; and

(k) \$53, for ships' dunnage.

(2) Subject to subsection (4), where a thing referred to in subsection (1) is presented for import at a facility designated under section 19 of the Act, as required by subsection 40(3) of the Regulations, the fee payable for services provided in respect of that thing is \$13 per lot.

(3) Subject to subsection (4), where the customs transaction value of a lot of a thing referred to in subsection (1) is less than \$1,600, the fee payable for services provided in respect of that lot is \$13, unless that lot enters into Canada by mail or courier and has a customs transaction value of not more than \$100, in which case no fee is payable.

(4) The maximum amount that is payable under subsection (1), (2) or (3) by a person in respect of a thing, on any given day, is the applicable fee set out in that subsection in respect of that thing multiplied by five.

#### *Inspections of Things to Be Moved Within Canada*

**6.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the fee payable for an inspection of a thing carried out for the purposes of Part III of the Regulations is, in respect of each lot of that thing,

(a) \$15, for seeds of fruit trees, trees, shrubs and field crops, and for grain and grain products;

(b) \$30, for greenhouse plant material, including flowering plants and vegetable and herbaceous transplants, for hay, straw, sod, soil, peat and rocks, and for outdoor household articles, including flower pots, garden tools and equipment;

c) 18 \$, pour les fleurs coupées, la tourbe, le sol, les contenants usagés autres que les contenants à bleuets, les noix, le gazon en plaques, les roches, les herbes, les épices, le foin et la paille, pour le matériel végétal de culture en serre, y compris les végétaux à fleurs et les plants de légumes et les plants herbacés à repiquer, et pour les conteneurs lorsque l'inspection est effectuée pour la détection de la présence de parasites autres que la spongieuse asiatique;

d) 28 \$, pour les légumes-racines, pour les pommes de terre cultivées dans la zone continentale des États-Unis, et pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs;

e) 33 \$, pour les articles ménagers d'extérieur, y compris les pots à fleurs et les outils et l'équipement de jardin;

f) 38 \$, pour les bulbes, le matériel de pépinière, les vignes et les arbres fruitiers, pour les végétaux ornementaux et plants de petits fruits cultivés dans la zone continentale des États-Unis, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, le bois d'œuvre et les produits de l'écorce tels que le paillis;

g) 43 \$, pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus et les sacs;

h) 48 \$, pour les conteneurs lorsque l'inspection est effectuée pour la détection de la présence de la spongieuse asiatique, et pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs;

i) 63 \$, pour les contenants à bleuets usagés;

j) 88 \$, pour les bulbes, le matériel de pépinière, les vignes et les arbres fruitiers, pour les végétaux ornementaux et les plants de petits fruits cultivés à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis, et pour les pommes de terre cultivées à l'extérieur de cette zone;

k) 53 \$, pour le fardage des bateaux.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où une chose visée au paragraphe (1) est présentée aux fins d'importation à une installation désignée aux termes de l'article 19 de la Loi, conformément au paragraphe 40(3) du Règlement, le prix à payer pour les services fournis à son égard est de 13 \$ par lot.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où la valeur transactionnelle douanière d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) est de moins de 1 600 \$, le prix à payer pour les services fournis à l'égard de ce lot est de 13 \$, à moins qu'il ne soit arrivé au Canada par la poste ou par messagerie et n'ait une valeur transactionnelle douanière d'au plus 100 \$, auquel cas il n'y a aucun prix à payer.

(4) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) à une date donnée, est le prix applicable prévu à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq.

#### *Inspection des choses devant circuler au Canada*

**6.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le prix à payer pour l'inspection d'une chose effectuée pour l'application de la partie III du Règlement est de, par lot :

a) 15 \$, pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, et pour le grain et les produits du grain;

b) 30 \$, pour le matériel végétal de culture en serre, y compris les végétaux à fleurs et les plants de légumes et les plants herbacés à repiquer, pour le foin, la paille, le gazon en plaques, le

- (c) \$40, for agriculture and construction equipment, conveyances, tires and bags;
- (d) \$45, for cargo containers, and for fresh fruits and vegetables where the lot consists of not more than 250 boxes or bags;
- (e) \$50, for bulbs, onion sets, ornamental plants, small fruit plants, fruit trees, grape stock, blueberries and used blueberry containers, and for forest products, including cut Christmas trees, foliage, logs, firewood, lumber and bark products such as mulch; and
- (f) \$60, for fresh fruits and vegetables where the lot consists of more than 250 boxes or bags.

(2) Where the customs transaction value of a lot of a thing referred to in subsection (1) would be less than \$1,600, the fee payable for the inspection of that lot is \$5.

(3) The maximum amount that is payable under subsection (1) by a person in respect of a thing, on any given day, is the applicable fee set out in that subsection in respect of that thing multiplied by five.

#### *Movement Certificate*

**7.** The fee payable for a Movement Certificate issued in respect of a lot is

- (a) \$7, where the customs transaction value of that lot would not be more than \$1,600; and
- (b) \$17, where that value would be more than \$1,600.

#### *Annual Inspection Programs*

**8.** (1) Subject to subsection (2), the annual fee for the inspection of the following facilities is

- (a) \$130, for any greenhouse or nursery;
- (b) \$90, for any hardwood lumber mill;
- (c) \$400, for a softwood lumber mill taking part in the Heat Treatment Control Program; and
- (d) \$300, for a softwood lumber mill taking part in the Kiln Dried Control Program or the Debarking and Grub Hole Control Program.

(2) Where the fee set out in paragraph (1)(c) has been paid by a softwood lumber mill in respect of the Heat Treatment Control Program, the fee set out in paragraph (1)(d) is not payable by that mill.

#### *Inspections of Facilities and Conveyances*

**9.** The fee payable for an inspection, other than an inspection referred to in section 4, of the following facilities and conveyances is

- (a) \$45, for a seed packing facility or a vessel that is loading or is to load in Canada grain or grain products that will be unloaded at another Canadian port;
- (b) \$100, for a grain loading facility or a flour mill that has not more than 30 break roller machines;
- (c) \$180, for a flour mill that has more than 30 break roller machines;
- (d) \$260, for any type of grain elevator;
- (e) \$100, for a Christmas tree shipping yard;

sol, la tourbe et les roches, et pour les articles ménagers d'extérieur, y compris les pots à fleurs et les outils et l'équipement de jardin;

c) 40 \$, pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus et les sacs;

d) 45 \$, pour les conteneurs, et pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs;

e) 50 \$, pour les bulbes, les oignons à repiquer, les végétaux ornementaux, les arbres fruitiers, les vignes, les plants de petits fruits, les bleuets et les contenants à bleuets usagés, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, le bois d'œuvre et les produits de l'écorce tels que le paillis;

f) 60 \$, pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs.

(2) Dans le cas où la valeur transactionnelle douanière d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) serait de moins de 1 600 \$, le prix à payer pour l'inspection de ce lot est de 5 \$.

(3) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable prévu à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq.

#### *Certificat de circulation*

**7.** Le prix à payer pour le certificat de circulation délivré à l'égard d'un lot est de :

- a) 7 \$, dans le cas où la valeur transactionnelle douanière du lot serait d'au plus 1 600 \$;
- b) 17 \$, dans le cas où cette valeur serait de plus de 1 600 \$.

#### *Programmes annuels d'inspection*

**8.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prix annuel à payer pour l'inspection des installations suivantes est de :

- a) 130 \$, pour une serre ou une pépinière;
- b) 90 \$, pour une scierie de bois dur;
- c) 400 \$, pour une scierie de bois résineux participant au Programme de traitement à la chaleur;
- d) 300 \$, pour une scierie de bois résineux participant au Programme du bois séché au four ou au Programme d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers.

(2) Dans le cas où une scierie de bois résineux a payé le prix visé à l'alinéa (1)c) pour le Programme de traitement à la chaleur, elle n'a pas à payer le prix visé à l'alinéa (1)d).

#### *Inspection des installations et des véhicules*

**9.** Le prix à payer pour l'inspection, autre qu'une inspection visée à l'article 4, des installations et des véhicules suivants est de :

- a) 45 \$, pour une installation d'emballage du grain ou un navire en cours de chargement au Canada de grain ou de produits du grain qui seront déchargés dans un autre port canadien ou sur lequel seront chargés ce grain ou ces produits du grain;
- b) 100 \$, pour une installation de chargement du grain ou une minoterie qui compte au plus 30 broyeurs à cylindres;
- c) 180 \$, pour une minoterie qui compte plus de 30 broyeurs à cylindres;
- d) 260 \$, pour tout type de silo-élévateur;
- e) 100 \$, pour une cour d'expédition d'arbres de Noël;

- (f) \$500, for a vessel, where the inspection is carried out to detect the presence of the Asian Gypsy Moth; and  
 (g) \$60, for a facility designated under section 19 of the Act, other than a facility referred to in paragraphs (a) to (e).

*Field Inspections*

**10.** The fee payable for a field inspection carried out for the purposes of section 55 of the Regulations is

- (a) in respect of sod farms, seed corn farms and nurseries other than a nursery referred to in paragraph 8(1)(a),  
 (i) \$30, for the first two hectares, and  
 (ii) \$10, for each additional hectare;  
 (b) in respect of rose and small fruit farms and plantations, including vineyards, Christmas tree plantations and apple orchards, in respect of plantations and nurseries where the inspection is carried out for the purposes of post entry quarantine, and in respect of fruit tree and grapestock nurseries where the inspection is carried out to verify phytosanitary testing and production requirements,  
 (i) \$50, for the first two hectares, and  
 (ii) \$22, for each additional hectare;  
 (c) in respect of flower bulb production areas,  
 (i) \$270, for the first two hectares, and  
 (ii) \$90, for each additional hectare;  
 (d) in respect of orchards and nurseries, where the inspection is carried out to detect the presence of the Apple Ermine Moth,  
 (i) \$200, for the first hectare, and  
 (ii) \$160, for each additional hectare;  
 (e) \$100, for every one hundred hectares of a peat bog;  
 (f) \$50, for every thirty hectares of field peas, alfalfa, lentils, clover, beans, grain and other field crops;  
 (g) in respect of any greenhouse referred to in paragraph 8(1)(a) producing floral material,  
 (i) \$50, for the first one half hectare, and  
 (ii) \$22, for each additional one half hectare; and  
 (h) in respect of any nursery referred to in paragraph 8(1)(a) producing nursery stock or ornamental material, \$175, for each period of four hours or less, but shall not exceed \$300 per day.

*Inspections of Vessels*

**11.** Subject to paragraph 9(f), despite section 16 and for the purposes of sections 58 to 60 of the Regulations, the fee payable by an owner or a person having the possession, care or control of a vessel, for an inspection set out in column 1 of an item of Schedule 1, is the applicable fee set out in column 2 of that item.

*Inspections of Things Presented for Export*

**12.** (1) Subject to subsections (3) to (5) and for the purposes of section 55 of the Regulations, the fee payable for an inspection of a thing presented for export under section 7 of the Act is, in respect of each lot of that thing,

- (a) \$15, for seeds of fruit trees, trees, shrubs and field crops, and for grain and grain products;  
 (b) \$30, for greenhouse plant material, including flowering plants and vegetable and herbaceous transplants, and for agricultural and construction equipment, conveyances, tires, bags,

- f) 500 \$, pour un navire, lorsque l'inspection est effectuée pour la détection de la présence de la spongieuse asiatique;  
 g) 60 \$, pour une installation désignée en vertu de l'article 19 de la Loi, autre qu'une installation visée aux alinéas a) à e).

*Inspection en cours de végétation*

**10.** Le prix à payer pour l'inspection en cours de végétation effectuée pour l'application de l'article 55 du Règlement est de :

- a) pour les gazonnières, les exploitations de maïs de semence et les pépinières, autre qu'une pépinière visée à l'alinéa 8(1)a) :  
 (i) 30 \$ pour les deux premiers hectares,  
 (ii) 10 \$ par hectare additionnel;  
 b) pour les roseraies, les plantations de petits fruits, y compris les vignobles, les plantations d'arbres de Noël et les vergers de pommiers, pour les plantations et les pépinières lorsque l'inspection est effectuée aux fins de la quarantaine post-entrée, et pour les pépinières d'arbres fruitiers et de vigne lorsque l'inspection est effectuée pour la vérification des exigences relatives aux essais et à la production phytosanitaires :  
 (i) 50 \$ pour les deux premiers hectares,  
 (ii) 22 \$ par hectare additionnel;  
 c) pour les aires de production de bulbes à fleurs :  
 (i) 270 \$ pour les deux premiers hectares,  
 (ii) 90 \$ par hectare additionnel;  
 d) pour les vergers et les pépinières, lorsque l'inspection est effectuée pour la détection de la présence de l'hyponomeute du pommier :  
 (i) 200 \$ pour le premier hectare,  
 (ii) 160 \$ par hectare additionnel;  
 e) 100 \$ par cent hectares de tourbière;  
 f) 50 \$, par trente hectares de pois des champs, de luzerne, de lentilles, de trèfle, de haricots, de grains et d'autres végétaux de grande production;  
 g) pour toute serre visée à l'alinéa 8(1)a) servant à la production de matériel floral :  
 (i) 50 \$ pour le premier demi-hectare,  
 (ii) 22 \$ par demi-hectare additionnel;  
 h) pour toute pépinière visée à l'alinéa 8(1)a) servant à la production de matériel de pépinière ou de matériel ornemental, 175 \$ par période de quatre heures ou moins, sans dépasser 300 \$ par jour.

*Inspection des navires*

**11.** Sous réserve de l'alinéa 9f), malgré l'article 16 et pour l'application des articles 58 à 60 du Règlement, le prix à payer, par le propriétaire ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'un navire, pour une inspection visée à la colonne 1 de l'annexe 1 est le montant applicable indiqué à la colonne 2.

*Inspection de choses présentées pour exportation*

**12.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et pour l'application de l'article 55 du Règlement, le prix à payer pour l'inspection d'une chose présentée aux fins d'exportation aux termes de l'article 7 de la Loi est de, par lot :

- a) 15 \$, pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, et pour le grain et les produits du grain;  
 b) 30 \$, pour le matériel végétal de culture en serre, y compris les végétaux à fleurs et les plants de légumes et les plants

sod, soil, peat, rocks, tobacco, hops, kiln dried lumber and apples from orchards referred to in paragraph 10(b) or (d);

(c) \$50, for bulbs, onion sets, herbs, spices, hay, straw, ornamental plants, fruit trees, grape stock and small fruit plants, for fresh fruits and vegetables where the lot consists of not more than 250 boxes or bags, and for forest products, including cut Christmas trees, foliage, logs, firewood, bark products such as mulch, and lumber from facilities other than those referred to in subsection 8(1); and

(d) \$80, for fresh fruits and vegetables where the lot consists of more than 250 boxes or bags.

(2) Subject to subsection (4) and for the purposes of section 55 of the Regulations, the fee payable for an inspection of seed potatoes tubers or potato tubers for consumption or processing presented for export under section 7 of the Act is \$1.20 per metric ton.

(3) Where a thing referred to in subsection (1) is or will be transported in bulk by a vessel for the purposes of export, the fee payable for an inspection of a lot of that thing is \$250 per day or part of a day.

(4) Where the customs transaction value of a lot of a thing referred to in subsection (1) or of a shipment of a thing referred to in subsection (2) is less than \$1,600, the fee payable for the inspection of that lot or shipment is \$5.

(5) The maximum amount that is payable under subsection (1) by a person in respect of a thing, on any given day, is the applicable fee set out in that subsection in respect of that thing multiplied by five.

#### *Phytosanitary Certificates*

**13.** (1) The fee payable for a Canadian Phytosanitary Certificate, a Canadian Phytosanitary Certificate for Re-export or any other document issued in respect of a shipment is

(a) \$7, where the customs transaction value of that shipment is not more than \$1,600; and

(b) \$17, where that value is more than \$1,600.

(2) The fee payable for the re-issuance of a certificate, for an additional certificate or for each copy of a certificate is \$7.

#### *Tests and Laboratory Services*

**14.** Where a test or laboratory service set out in column 1 of an item of Schedule 2 is provided by a centre of expertise of the Agency, the fee payable for that test or laboratory service is, for each unit set out in column 2 of that item, the fee set out in column 3 of that item.

#### *Collection of Samples*

**15.** The fee payable for any collection of samples carried out under the Act or the Regulations, for purposes other than import, is \$5 per sample.

#### *Inspections*

**16.** The fee payable by an owner or a person having the possession, care or control of a facility, conveyance or thing for an

herbacés à repiquer, et pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus, les sacs, le gazon en plaques, le sol, la tourbe, les roches, le tabac, le houblon, le bois d'œuvre séché au four et les pommes provenant des vergers visés aux alinéas 10b) ou d);

c) 50 \$, pour les bulbes, les oignons à repiquer, les herbes, les épices, le foin, la paille, les végétaux ornementaux, les arbres fruitiers, les vignes et les plants de petits fruits, pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, les produits de l'écorce tels que le paillis et le bois d'œuvre provenant d'installations autres que celles visées au paragraphe 8(1);

d) 80 \$, pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application de l'article 55 du Règlement, le prix à payer pour l'inspection de tubercules de pommes de terre de semence ou de pommes de terre pour la consommation ou la transformation présentées aux fins d'exportation aux termes de l'article 7 de la Loi est de 1,20 \$ la tonne métrique.

(3) Dans le cas où une chose visée au paragraphe (1) est ou sera transportée en vrac par un navire à des fins d'exportation, le prix à payer pour l'inspection d'un lot de cette chose est de 250 \$ par jour ou fraction de jour.

(4) Dans le cas où la valeur transactionnelle douanière d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) ou d'une expédition d'une chose visée au paragraphe (2) est de moins de 1 600 \$, le prix à payer pour l'inspection du lot ou de l'expédition est de 5 \$.

(5) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable prévu à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq.

#### *Certificats phytosanitaires*

**13.** (1) Le prix à payer pour le certificat phytosanitaire canadien, le certificat phytosanitaire canadien pour réexportation ou tout autre document délivré à l'égard d'une expédition est de :

a) 7 \$, dans le cas où la valeur transactionnelle douanière de l'expédition est d'au plus 1 600 \$;

b) 17 \$, dans le cas où cette valeur est de plus de 1 600 \$.

(2) Le prix à payer pour la redélivrance d'un certificat, pour un certificat additionnel ou chaque copie d'un certificat est de 7 \$.

#### *Épreuves et services de laboratoire*

**14.** Lorsqu'une épreuve ou un service de laboratoire visé à la colonne 1 de l'annexe 2 est fourni par un centre d'expertise de l'Agence, le prix à payer pour cette épreuve ou ce service est, pour chaque unité mentionnée à la colonne 2, le montant indiqué à la colonne 3.

#### *Prélèvement d'échantillons*

**15.** Le prix à payer pour le prélèvement d'échantillons effectué aux termes de la Loi ou du Règlement, à des fins autres que l'importation, est de 5 \$ par échantillon.

#### *Inspection*

**16.** Le prix à payer, par le propriétaire ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'une

inspection of that facility, conveyance or thing in order to meet the requirements of the Act and the Regulations is the applicable fee prescribed by this Order for the initial inspection or \$86 per hour or part of an hour, whichever is the greater amount.

## PAYMENT

**17.** (1) Subject to section 18, the fees prescribed by sections 2 and 4 to 16 shall be paid on receipt of an invoice from the Agency.

(2) The fees prescribed by section 3 shall be paid at the time the application for issuance or amendment of a permit is submitted.

**18.** An inspector may require that a fee prescribed by sections 2 and 4 to 16 be paid before the service is provided, where the person who requests that service

- (a) has previously failed to pay a fee prescribed by this Order; or
- (b) does not have a fixed place of residence in Canada.

## COMING INTO FORCE

**19.** This Order comes into force on March 12, 1998.

installation, d'un véhicule ou d'une chose, pour l'inspection de l'installation, du véhicule ou de la chose en vue de satisfaire aux exigences de la Loi et du Règlement est le plus élevé de 86 \$ l'heure ou fraction de celle-ci ou le prix applicable fixé par le présent arrêté pour l'inspection initiale.

## PAIEMENT

**17.** (1) Sous réserve de l'article 18, les prix fixés aux articles 2 et 4 à 16 sont payables sur réception de la facture de l'Agence.

(2) Les prix fixés à l'article 3 sont payables au moment de la présentation de la demande de délivrance ou de modification du permis.

**18.** L'inspecteur peut exiger qu'un prix fixé aux articles 2 et 4 à 16 soit payé avant la prestation du service, lorsque la personne qui demande le service :

- a) soit n'a pas payé un prix fixé par le présent arrêté;
- b) soit n'a pas de résidence fixe au Canada.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**19.** Le présent arrêté entre en vigueur le 12 mars 1998.

SCHEDULE 1  
(Section 11)

FEES FOR INSPECTION OF VESSELS

Column 1	Column 2	
Item	Inspection	
Item	Fee (\$)	
1.	For each inspection at anchorage	400
2.	For each inspection at dockside	220
3.	For each inspection of deck head beams, where spaces were not accessible for inspection during the previous visit	175
4.	For each reinspection of a vessel carried out to ensure that a measure required by subsection 58(3), section 59 or subsection 60(2) or (3) of the Regulations has been taken	The applicable fee set out in item 1 or 2, as the case may be, plus \$100

ANNEXE 1  
(article 11)

PRIX POUR L'INSPECTION DES NAVIRES

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Inspection	
Article	Prix (\$)	
1.	Pour chaque inspection d'un navire au mouillage	400
2.	Pour chaque inspection d'un navire à quai	220
3.	Pour chaque inspection des traverses supérieures du pont, lorsque l'accès pour l'inspection était impossible lors de la visite précédente	175
4.	Pour chaque réinspection d'un navire visant à vérifier que les mesures exigées en vertu du paragraphe 58(3), de l'article 59 ou des paragraphes 60(2) ou (3) du Règlement ont été prises.	Le prix applicable visé aux articles 1 ou 2, selon le cas, plus 100 \$

SCHEDULE 2  
(Section 14)

FEES FOR TESTS AND LABORATORY SERVICES

Item	Column 1 Test or Service	Column 2 Unit	Column 3 Fee (\$)
1.	ELISA Test (testing for the first virus)	sample of leaves	6.25
2.	ELISA Test (testing for the first virus)	sample of dormant material	9.50
3.	ELISA Test (testing for each additional virus)	sample of leaves or dormant material, as the case may be	1.75
4.	RT-PCR Test (testing for each virus)	sample	19.25
5.	Bioassay Test on grapevines	sample of leaves per indicator plant	14.50
6.	Bioassay Test on grapevines	sample of cuttings per indicator plant	122.00
7.	Bioassay Test on fruit trees, other than fruit trees referred to in items 8 and 9	sample of leaves per indicator plant	17.00
8.	Bioassay Test on fruit trees grown in a greenhouse	sample of cuttings per indicator plant	20.00
9.	Bioassay Test on fruit trees grown in the field	sample of cuttings per indicator plant	40.00
10.	Multiple tests on grapevine material, including the handling and maintenance of samples	sample of material	1,130.00
11.	Multiple tests on fruit tree material, including the handling and maintenance of samples	sample of material	475.00
12.	Recording of test results	test	36.50
13.	Maintenance of grapevine material	four plants	91.00
14.	Maintenance of fruit tree material	four plants	63.75
15.	Repository service	two plants	70.75 per year
16.	Distribution of repository samples (grapevines)	cutting	2.50
17.	Distribution of repository samples (fruit trees)	bud	1.00
18.	Heat therapy treatment on grapevine material	plant	225.00
19.	Multiple tests and Heat therapy treatment on grapevine material	plant	1,500.00
20.	Heat therapy treatment on fruit tree material	plant	118.00
21.	Multiple tests and Heat therapy treatment on fruit tree material	plant	912.00
22.	Entomology service	specimen	28.75
23.	Mycology seed wash	sample	36.50
24.	Mycology Agar/blotter test	sample	109.00
25.	Mycology pest detection and identification	sample	36.50
26.	Nematode pest detection and identification	sample of soil, peat or other growing media	94.75
27.	Nematode pest detection and identification	plant that is rooted in soil, peat or growing media	156.50
28.	Nematode pest detection and identification	sample of seeds	40.00
29.	Nematode pest detection and identification	sample of woody material	65.50
30.	Nematode pest detection and identification	plant	76.50
31.	Nematode pest identification	specimen, including cysts	14.50
32.	Bacteriology diagnosis	sample	129.25
33.	Bacteriological ELISA test	sample	45.00
34.	Bacteriological identification	sample	63.75
35.	Post entry quarantine	sample lot of seed potatoes	655.50
36.	Multiple tests and Heat therapy treatment on potatoes	sample	1,140.00

ANNEXE 2  
(article 14)

## PRIX POUR LES ÉPREUVES ET SERVICES DE LABORATOIRE

Article	Colonne 1 Épreuve ou service	Colonne 2 Unité	Colonne 3 Prix (\$)
1.	Épreuve ELISA (détection d'un premier virus)	Échantillon de feuilles	6,25
2.	Épreuve ELISA (détection d'un premier virus)	Échantillon de matières en dormance	9,50
3.	Épreuve ELISA (détection de chaque virus additionnel)	Échantillon de feuilles ou de matières en dormance, selon le cas	1,75
4.	Épreuve RT-PCR (détection de chaque virus)	Échantillon	19,25
5.	Épreuve biologique sur les vignes	Échantillon de feuilles par plante indicatrice	14,50
6.	Épreuve biologique sur les vignes	Échantillon de boutures par plante indicatrice	122,00
7.	Épreuve biologique sur les arbres fruitiers, autres que ceux visés aux articles 8 et 9	Échantillon de feuilles par plante indicatrice	17,00
8.	Épreuve biologique sur les arbres fruitiers cultivés en serre	Échantillon de boutures par plante indicatrice	20,00
9.	Épreuve biologique sur les arbres fruitiers cultivés en champs	Échantillon de boutures par plante indicatrice	40,00
10.	Série d'épreuves sur le matériel de vigne, y compris la manutention et le maintien des échantillons	Échantillon de matériel	1 130,00
11.	Série d'épreuves sur le matériel d'arbres fruitiers, y compris la manutention et le maintien des échantillons	Échantillon de matériel	475,00
12.	Enregistrement des résultats d'épreuve	Épreuve	36,50
13.	Maintien du matériel de vigne	Quatre plants	91,00
14.	Maintien du matériel d'arbres fruitiers	Quatre plants	63,75
15.	Service de conservatoire	Deux plants	70,75 par an
16.	Distribution d'échantillons de conservatoire (vigne)	Bouture	2,50
17.	Distribution d'échantillons de conservatoire (arbres fruitiers)	Bourgeon	1,00
18.	Thermothérapie sur le matériel de vigne	Plant	225,00
19.	Série d'épreuves et thermothérapie sur le matériel de vigne	Plant	1 500,00
20.	Thermothérapie sur le matériel d'arbres fruitiers	Plant	118,00
21.	Série d'épreuves et thermothérapie sur le matériel d'arbres fruitiers	Plant	912,00
22.	Service d'entomologie	Spécimen	28,75
23.	Lavage des semences pour identification de champignons	Échantillon	36,50
24.	Épreuve mycologique sur gélose/papier buvard	Échantillon	109,00
25.	Détection et identification de champignons	Échantillon	36,50
26.	Détection et identification du nématode	Échantillon de sol, de tourbe ou autre substrat	94,75
27.	Détection et identification du nématode	Végétal enraciné dans le sol, la tourbe ou autre substrat	156,50
28.	Détection et identification du nématode	Échantillon de semence	40,00
29.	Détection et identification du nématode	Échantillon de matériel ligneux	65,50
30.	Détection et identification du nématode	Plant	76,50
31.	Identification du nématode	Spécimen, y compris les kystes	14,50
32.	Diagnostic bactériologique	Échantillon	129,25
33.	Épreuve bactériologique ELISA	Échantillon	45,00
34.	Identification bactériologique	Échantillon	63,75
35.	Quarantaine post-entrée	Lot échantillon de pommes de terre de semence	655,50
36.	Série d'épreuves et thermothérapie sur les pommes de terre	Échantillon	1 140,00

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 929, following SOR/98-152.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 929, suite au DORS/98-152.**

Registration  
SOR/98-162 12 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Order Amending the Fresh Fruit and Vegetable Fees Order

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995<sup>a</sup>, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)<sup>b</sup> and 19.1(b)<sup>b</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Fresh Fruit and Vegetable Fees Order*.

Ottawa, March 12, 1998

Lyle Vanclief  
Minister of Agriculture and Agri-Food

#### ORDER AMENDING THE FRESH FRUIT AND VEGETABLE FEES ORDER

##### AMENDMENTS

**1. Paragraphs 5(a) and (b) of the *Fresh Fruit and Vegetable Fees Order*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

- (a) the greater of \$68 and 64 cents per 100 kg of produce inspected, where the inspection is performed at the point of shipping; and
- (b) the greater of \$68 and \$1.37 per 100 kg of produce inspected, where the inspection is performed at a place other than the point of shipping.

**2. Section 6 of the Order is replaced by the following:**

**6.** The fee that is payable for the inspection of onions or potatoes in accordance with section 40 of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* is the greater of \$30 and 64 cents per 100 kg of produce inspected.

**3. Paragraphs 7(a) and (b) of the Order are replaced by the following:**

- (a) the greater of \$68 and 64 cents per 100 kg of produce inspected, where the inspection is performed at the point of shipping; and
- (b) the greater of \$68 and \$1.37 per 100 kg of produce inspected, where the inspection is performed at a place other than the point of shipping.

**4. Sections 11 to 13 of the Order are replaced by the following:**

**11.** The fee that is payable for the registration of an establishment, or the renewal of an existing registration, under Part X of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* is \$825 per year.

##### COMPLIANCE ASSISTANCE

**12.** The fee that is payable by a person who requests assistance from an inspector in order to meet the requirements of the

Enregistrement  
DORS/98-162 12 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux fruits et légumes frais

En vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995<sup>a</sup>, pris en vertu des alinéas 19(1)(b)<sup>b</sup> et 19.1(b)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux fruits et légumes frais*, ci-après.

Ottawa, le 12 mars 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,  
Lyle Vanclief

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

##### MODIFICATIONS

**1. Les alinéas 5a) et b) de l'Arrêté sur les prix applicables aux fruits et légumes frais<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- a) le plus élevé de 68 \$ ou de 64 cents les 100 kilogrammes de produit inspecté, lorsque l'inspection est effectuée au point d'expédition;
- b) le plus élevé de 68 \$ ou de 1,37 \$ les 100 kilogrammes de produit inspecté, lorsque l'inspection est effectuée en tout autre lieu.

**2. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**

**6.** Le prix à payer pour l'inspection des oignons et des pommes de terre effectuée conformément à l'article 40 du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*, est le plus élevé de 30 \$ ou de 64 cents les 100 kilogrammes de produit inspecté.

**3. Les alinéas 7a) et b) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :**

- a) le plus élevé de 68 \$ ou de 64 cents les 100 kilogrammes de produit inspecté, lorsque l'inspection est effectuée au point d'expédition;
- b) le plus élevé de 68 \$ ou de 1,37 \$ les 100 kilogrammes de produit inspecté, lorsque l'inspection est effectuée en tout autre lieu.

**4. Les articles 11 à 13 du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :**

**11.** Le prix à payer pour l'agrément d'un établissement ou le renouvellement de celui-ci aux termes de la partie X du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* est de 825 \$ par année.

##### ASSISTANCE D'UN INSPECTEUR

**12.** Le prix à payer par la personne qui demande l'assistance d'un inspecteur en vue de satisfaire aux exigences de la *Loi sur*

<sup>a</sup> SI/95-34; SI/97-38

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6

<sup>1</sup> SOR/96-340

<sup>a</sup> TR/95-34

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6

<sup>1</sup> DORS/96-340; DORS/97-169

*Canada Agricultural Products Act* or the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* is the greater of \$68 and \$17 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour.

#### Agricultural Product Dealer Licence

13. The fee that is payable for a licence issued under section 3 of the *Licensing and Arbitration Regulations* is \$1,075.

#### 5. Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the Order are replaced by the following:

(a) in the case of fees prescribed in sections 4 to 10, 12 and 14, on the issuance of the release permit, certificate or evidence of inspection, or on the completion of the grading, monitoring or assistance, as the case may be; and

(b) in the case of fees prescribed in sections 3, 11 and 13, at the time the request for an exemption, a registration, a renewal of registration or a licence is submitted, as the case may be.

#### COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on April 1, 1998.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Description

These amendments have been made by the Minister of Agriculture and Agri-Food under the *Financial Administration Act* to increase fees for services provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to individuals and businesses whose activities are regulated under the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* and the *Licensing and Arbitration Regulations*.

Alternative ways for delivering inspection programs in a cost-effective and efficient way is a priority for the Agency. Under the *CFIA Business Alignment Plan*, cost sharing agreements have been negotiated with the users of CFIA services, and during 1996, fees were increased or newly introduced for many of the services provided by the Dairy, Fruit and Vegetable Division of the Agency. CFIA is also focusing on program redesign according to client needs.

CFIA is committed to annually review its fees and services with the affected industry groups and make adjustments as required to achieve a balance between cost sharing targets and client needs. The Agency is working with its clients to bring about an evolution of policies and programs to produce an effective, efficient, uniform food inspection system. As a result of that process, the following changes have been made to both fees and services:

#### CHANGES TO FEES AND SERVICES

The fees for services provided under the fresh fruit and vegetable (FFV) program have increased to reflect the cost of the program as set out in the following table, including a portion for plant health costs associated with the FFV program:

*les produits agricoles au Canada* ou du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* est le plus élevé de 68 \$ ou de 17 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi au quart d'heure près.

#### PERMIS DE MARCHAND DE PRODUITS AGRICOLES

13. Le prix à payer pour un permis délivré aux termes de l'article 3 du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* est de 1 075 \$.

#### 5. Les alinéas 15(1)(a) et (b) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas des prix fixés aux articles 4 à 10, 12 et 14, au moment de la délivrance du laissez-passer, fournie, certificat ou de la preuve d'inspection, une fois l'assistance fournie ou à la fin du classement ou de la vérification, selon le cas;

b) dans le cas des prix fixés aux articles 3, 11 et 13, au moment de la présentation de la demande d'exemption, de la demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci ou de la demande de permis, selon le cas.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)*

#### Description

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada a apporté ces modifications en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de majorer le prix des services fournis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) aux particuliers et aux entreprises dont l'activité est réglementée en vertu du *Règlement sur les fruits et les légumes frais* et du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*.

La priorité, pour l'ACIA, a donc été de trouver de nouvelles façons d'exécuter les programmes d'inspection de façon à en optimiser à la fois l'efficacité et la rentabilité. En vertu du *Plan d'agencement des activités de l'ACIA*, celle-ci a négocié des ententes avec les utilisateurs de ses services. En 1996, l'ACIA a majoré les droits ou a facturé pour la première fois de nombreux services fournis par la Division du lait, des fruits et des légumes. L'ACIA s'attache également à adapter les programmes selon les besoins des clients.

Conformément à son engagement d'examiner chaque année ses droits et ses services avec les groupes sectoriels concernés, l'ACIA continuera de réviser les coûts et les recettes des programmes et de les modifier chaque année au besoin pour atteindre l'objectif de partage des coûts de chaque programme. L'ACIA collabore avec ses clients pour faire évoluer les politiques et les programmes afin d'en arriver à un système d'inspection des aliments qui soit efficace, efficient et uniforme. C'est dans ce contexte que les droits et les services ont été modifiés.

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRIX DES SERVICES ET AUX SERVICES

La tarification des services fournis dans le cadre du programme des fruits et des légumes frais est majorée pour tenir compte des coûts du programme tels qu'établis dans le tableau suivant, lequel englobe une partie des coûts des services phytosanitaires liés au programme susmentionné :

SERVICE	PREVIOUS FEE	FEE ELEMENT		NEW BLENDED FEE TO BE PAID
		FFV	PLANT HEALTH	
Domestic Shipping Point Inspection	60 cents per 100 kg minimum fee \$68	60 cents	4 cents	64 cents per 100 kg minimum fee \$68
Export Inspection	60 cents per 100 kg minimum fee \$30	60 cents	4 cents	64 cents per 100 kg minimum fee \$30
Destination Inspection	\$1.17 per 100 kg minimum fee \$68	\$1.33	4 cents	\$1.37 per 100 kg minimum fee \$68
Customs Clearance	\$1.17 per 100 kg minimum fee \$68	\$1.33	4 cents	\$1.37 per 100 kg minimum fee \$68
Produce Warehouse Registration	\$750	\$750	\$75	\$825
<b>PRODUCE DEALER'S LICENCE</b>				
All	\$750	\$1000	\$75	\$1,075

#### Compliance assistance

A new compliance assistance fee is now in effect when a client requests the presence of an inspector to assist in meeting the requirements of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*. The fee will be the greater of \$68 and \$17 per quarter hour and is based on the program hourly rate. Compliance assistance fees will be set to recover 100% of the program costs.

#### Licensing and Arbitration

Under the licensing and arbitration component of the fresh fruit and vegetable program, the annual fee for a produce dealers licence has increased to \$1,075 from the current \$750. However, several categories of dealers have now been exempted from the licensing requirement and these dealers, who are primarily growers, shippers or small wholesalers or retailers, will benefit from this deregulation.

The new license fee includes a \$75 charge for plant health costs associated with the fresh fruit and vegetable program. Although the dealers who are required to pay this fee are not directly benefited by the plant health program, the CFIA believes that they receive a significant indirect benefit by minimizing restrictions on the movement of their products in import, export and interprovincial trade, and therefore this component is justified.

#### Fresh Fruit and Vegetable Label Review

In addition to the fee changes, the \$100 fee for fresh fruit and vegetable label review has been revoked. Fresh fruit and vegetable packaging and label review are not mandatory. The service will still be available, but the fees will be prescribed in another fee order covering miscellaneous non-mandatory services.

#### De-regulation and Cost avoidance

Concurrent with these fee changes are amendments to the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* that deregulate export requirements for all produce. This change will allow the

SERVICE	DROIT PRÉCÉDENT	ÉLÉMENT		NOUVEAU DROIT COMBINÉ À PAYER
		FRUITS ET LÉGUMES FRAIS	PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
Inspection au point d'expédition au Canada	60 cents les 100 kg prix minimal : 68 \$	0,60 \$	0,04 \$	64 cents les 100 kg prix minimal : 68 \$
Inspection à l'exportation	60 cents les 100 kg prix minimal : 30 \$	0,60 \$	0,04 \$	64 cents les 100 kg prix minimal : 30 \$
Inspection au point de destination	1,17 \$ les 100 kg prix minimal : 68 \$	1,33 \$	0,04 \$	1,37 \$ les 100 kg prix minimal : 68 \$
Dédouanement	1,17 \$ les 100 kg prix minimal : 68 \$	1,33 \$	0,04 \$	1,37 \$ les 100 kg prix minimal : 68 \$
Agrément d'un entrepôt de produits frais	750 \$	750 \$	75 \$	825 \$
<b>PERMIS DE MARCHAND DE PRODUITS FRAIS</b>				
Tous	750 \$	1 000 \$	75 \$	1 075 \$

#### Aide au respect du Règlement

Un nouveau droit s'applique à l'aide donnée pour faire respecter le Règlement. Ce service sera accordé au client qui demande la présence d'un inspecteur pour l'aider à satisfaire aux exigences du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*. Le prix à payer, le plus élevé de 68 \$ ou de 17 \$ le quart d'heure, se fonde sur le tarif horaire du programme. Il sera fixé de façon à recouvrer entièrement les coûts du programme.

#### Délivrance de permis et arbitrage

Conformément au volet « délivrance de permis et arbitrage » du programme des fruits et légumes frais, le droit annuel pour le permis délivré aux marchands de produits frais passera de 750 \$ à 1 075 \$. Toutefois, plusieurs catégories de marchands sont maintenant exemptés des exigences sur les permis, et ces marchands, qui sont principalement des producteurs, des expéditeurs ou de petits grossistes ou détaillants, bénéficieront de la déréglementation.

Les nouveaux droits imposés pour les permis incluent des frais de 75 \$ couvrant les coûts associés au programme des fruits et des légumes frais. Bien que les marchands à qui l'on demande de payer ces droits ne bénéficient pas directement des services du programme phytosanitaire, l'ACIA croit qu'ils en tirent néanmoins des avantages indirects en raison des restrictions minimales sur le mouvement de leurs produits sur les marchés d'importation, d'exportation et interprovincial, de sorte que ce volet est justifié.

#### Examen des étiquettes de fruits et légumes frais

Outre ces modifications, le droit de 100 \$ pour l'examen des étiquettes de fruits et légumes frais sera supprimé. L'examen de l'emballage et des étiquettes de fruits et de légumes frais n'est pas obligatoire. Ce service continuera d'être offert, mais des droits seront établis dans une autre ordonnance couvrant divers services non obligatoires.

#### Déréglementation et évitement des coûts

Une modification au *Règlement sur les fruits et légumes frais* visant la déréglementation des exigences actuelles en matière d'exportation de ces produits a coïncidé avec ces modifications

Canadian produce industry to be flexible and innovative in their export marketing approach. The industry will be self-regulated in export production. Canadian produce exporters will be wholly responsible for meeting foreign country import requirements on these deregulated commodities. However, CFIA inspection and certification for export purposes will continue to be available on request, particularly when an importing country requires Canadian government inspection.

Concurrent amendments to the *Licensing and Arbitration Regulations* also exempt certain categories of dealers from the licensing requirements.

### **Alternatives**

#### Alternative methods of program delivery

Some client industry groups have discussed possible alternate methods for delivering inspection program. These alternatives include privatization, joint delivery and accreditation of non-government inspectors. Consultations planned for 1997/98 will focus on these alternatives to further reduce costs for the inspection programs. Industry representatives are aware that should acceptable alternative methods to deliver services not be found, CFIA will provide the services with appropriate fees to maintain the level of service desired by the industry. Without adequate cost recovery, the status quo is not a viable alternative due to the budgetary cutbacks imposed by the Government.

#### Cost sharing and Cost reduction

Various combinations of cost sharing and cost reduction have been investigated to maintain services that CFIA's clients want to continue. The lowest priority programs have already been eliminated. In response to continuing government resource cutbacks and the ongoing need for services, the Agency has negotiated additional fee increases and modifications to the present services. These changes will assist CFIA to maintain services that are essential for the health and safety of Canadians and that assist Canadian businesses to market products worldwide. The changes address the current fiscal reality and are in line with the *CFIA Business Alignment Plan* for 1997. Deregulation in the produce licensing area will produce a substantial benefit for smaller businesses.

### **Benefits and Costs**

#### Benefits

Without cost sharing combined with program modifications and cost reductions, the \$70 million budget reduction faced by CFIA would likely have a heavy impact on the Canadian agricultural industry. As a result of CFIA programs, the Canadian agricultural sector enjoys a high level of inspection and certification service, healthy productivity, broad access to foreign sources of products and strong export markets for Canadian products. Without cost sharing, these benefits would be diminished and this would be unacceptable to the affected industries. The revenue generated from the fees will ensure that these programs continue

de droits. L'objectif visé est de permettre à l'industrie canadienne des fruits et légumes frais de faire preuve de souplesse et d'innovation dans son approche de l'exportation. L'industrie s'autoréglera pour ce qui est des exportations. Il incombera entièrement aux exportateurs canadiens de produits frais de respecter les exigences des pays importateurs visant ces produits déréglementés. Toutefois, l'ACIA offrira encore sur demande les services d'inspection et de certification des exportations, en particulier quand le pays importateur exige une inspection par des fonctionnaires du gouvernement canadien.

Des modifications concurrentes au *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* exemptent également certaines catégories de marchands des exigences sur la délivrance de permis.

### **Solutions de rechange**

#### Autres modes de prestation du programme

Certains groupes d'industries clientes discutent de méthodes possibles de rechange pour l'exécution du programme d'inspection. Ces solutions de rechange comprennent la privatisation, l'exécution conjointe et l'agrément d'inspecteurs ne faisant pas partie de la fonction publique. Les consultations, prévues pour 1997-1998, s'attacheront à ces solutions de rechange afin de trouver un moyen de comprimer encore les coûts des programmes d'inspection. Les représentants de l'industrie sont conscients que, faute de trouver des méthodes de rechange acceptables pour la prestation du service, ce dernier sera fourni par l'ACIA, ce qui entraînera cependant une tarification convenable pour maintenir le niveau de service recherché par l'industrie. Sans un recouvrement adéquat des coûts, le statu quo n'est pas une solution de rechange viable en raison des compressions budgétaires imposées par le gouvernement.

#### Partage des coûts et réduction des coûts

On a examiné diverses combinaisons de partage et de réduction des coûts afin de maintenir les services que les clients et l'ACIA veulent voir se maintenir. On a déjà supprimé les éléments de programme les moins prioritaires. En réponse aux compressions ininterrompues des ressources de l'État et au besoin permanent de services, l'ACIA a négocié des majorations supplémentaires des droits qu'elle prélève ainsi que des modifications aux services actuels. Ces modifications aideront l'ACIA à maintenir les services essentiels à la santé et à la sécurité des Canadiens ainsi que les services qui aident les entreprises canadiennes à commercialiser leurs produits dans le monde entier. Les modifications répondent à la réalité financière qu'affronte l'État et elles sont dans le droit fil du *Plan d'agencement des activités de l'ACIA* pour 1997. Les petites entreprises bénéficieront grandement de la déréglementation de la délivrance de permis.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

À défaut de partager les frais, de modifier les programmes et de réduire les coûts, la compression de 70 M \$ du budget auquel doit faire face l'ACIA aurait vraisemblablement des répercussions considérables sur l'industrie agricole canadienne. Du fait des programmes de l'ACIA, le secteur agricole canadien jouit d'un degré élevé de services d'inspection et de certification, d'une bonne productivité, d'un accès élargi aux sources de produits à l'étranger et de bons marchés d'exportation pour les produits canadiens. Si ce n'était du partage des coûts, ces avantages seraient plus modestes, ce qui serait inacceptable aux secteurs

and help the Agency to meet its fiscal obligations without increasing the tax burden on Canadians.

With the fee increases, the recovery of expenditures in the fresh fruit and vegetable program is estimated to be \$5 million.

With the changes to the licensing requirements, it is estimated that 464 produce dealers will no longer be required to be licensed resulting in a yearly savings to the industry of approximately \$200,000.

#### Costs

The added cost to the fresh fruit and vegetable sector of these fee increases is estimated to be around \$500,000 to \$800,000 per year. Cost recovery in CFIA programs is consistent with the Federal Government's goal of reducing its deficit and the tax burden on Canadians under the principle that the primary beneficiaries of a government service should pay for that benefit.

Collection cost is estimated to be about 12% of revenue collected. The Agency is developing new financial systems to reduce collection costs.

#### International Trade Agreements

The new fees comply with GATT obligations for inspection procedures. They are also consistent with the World Trade Organization (WTO) and NAFTA agreements. The fees will be uniformly applied to all trading partners and will not exceed the actual cost of the service provided.

#### **Consultation**

Formal consultation with national industry organizations such as the Canadian Horticultural Council and the Canadian Produce Marketing Association were undertaken in January and March of 1996. A communications package was distributed informing individual industry members of the fee changes. No written response was received from either of the national association representing the fresh fruit and vegetable industry. The Canadian Horticultural Council did verbally complain about CFIA's attempt to recover a portion of the Plant Protection Domestic Pest Management Program through fee increases in the Fresh Fruit and Vegetable Program.

The proposed changes to fees and services were pre-published in the *Canada Gazette* Part I on August 9, 1997.

Following prepublication of the proposed fee changes on August 9, 1997, the CFIA received ten letters from produce associations and independent operators, including the Canadian Horticultural Council (CHC), the Canadian Produce Marketing Association (CPMA) and the Quebec Produce Marketing Association (QPMA) which together represent over 85% of Canadian producers, shippers, wholesalers, retailers and brokers of fresh fruits and vegetables.

With the exception of the QPMA which recommended an equal licensing fee for all dealers, the other respondents proposed exemptions from the licensing requirements for growers and shippers. The CHC and CPMA supported exemptions that mirror

touchés. Les recettes produites par la facturation des services assureront le maintien de ces programmes et aidera l'Agence à s'acquitter de ses obligations financières sans augmenter le fardeau fiscal des canadiens.

Avec les majorations projetées des droits, le recouvrement des coûts du programme des fruits et des légumes frais rapportera environ 5 millions de dollars.

Grâce aux changements aux exigences sur la délivrance de permis, on estime que 464 marchands de fruits et de légumes frais n'auront plus à obtenir de permis, et réaliseront donc globalement des économies de 200 000 \$.

#### Coûts

Les coûts supplémentaires qui découlent de ces majorations de droits se chiffrent, pour le secteur privé, à environ 500 000 \$ à 800 000 \$ par année. Le recouvrement des coûts des programmes de l'ACIA est conforme au but que s'est donné l'État fédéral, qui est de réduire son déficit et le fardeau fiscal des Canadiens, en vertu du principe voulant que les principaux bénéficiaires d'un service de l'État soient ceux qui en supportent les coûts.

Les frais de recouvrement sont estimés environ 12 pour cent des recettes produites. L'Agence élabore de nouveaux systèmes financiers pour les comprimer.

#### Accords commerciaux internationaux

Les nouveaux droits sont conformes aux obligations du GATT en matière d'inspection. Elles sont également conformes à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'ALÉNA. Les droits seront uniformément appliqués à tous les partenaires commerciaux, et ils n'excéderont pas le coût réel du service fourni.

#### **Consultations**

En janvier et en mars 1996, on a entrepris des consultations officielles avec les organisations sectorielles nationales, notamment le Conseil canadien de l'horticulture et l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes. Une trousse d'information sur les changements de droits a été envoyée à chacune. Aucun de ces deux organismes sectoriels nationaux ne nous a transmis de réponse par écrit. Le Conseil canadien de l'horticulture s'est plaint verbalement de la tentative de l'ACIA de recouvrer une partie des coûts du programme canadien de protection des végétaux en augmentant les droits dans le cadre du programme des fruits et des légumes frais.

Les changements proposés aux droits et aux services ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 9 août 1997.

Après la publication préalable des modifications proposées aux droits le 9 août 1997, l'ACIA a reçu dix lettres d'associations de producteurs de fruits et de légumes frais et d'exploitants indépendants, dont le Conseil canadien de l'horticulture (CCH), de l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes (ACDFL) et de l'association québécoise des distributeurs de fruits et légumes, qui, ensemble, représentent plus de 85 p. 100 des producteurs, expéditeurs, grossistes, détaillants et courtiers canadiens dans ce secteur.

À l'exception de l'association québécoise des distributeurs de fruits et légumes, qui recommande que tous les marchands paient les mêmes droits pour l'obtention de permis, les autres répondants ont proposé que les producteurs et les expéditeurs soient

those provided under similar legislation in the United States. These exemptions have been made in concurrent amendments to the *Licensing and Arbitration Regulations*.

All respondents were opposed to paying plant protection fees stating that many industry members do not benefit from services under the Plant Protection Program. However, shippers of produce, who are now exempted from the licensing requirement for both interprovincial and international trade, do benefit from the existence of the Plant Protection Domestic Pest Management Program according to the CFIA. For example, controlling or avoiding the spread of a quarantined pest provides a benefit to shippers of fresh produce by minimizing phytosanitary restrictions on the movement of products and additional inspection costs that would otherwise be necessary. This benefit is supported by the detection, testing and surveillance activities within the Plant Protection Program.

### ***Compliance and Enforcement***

In cases where fees become outstanding, payment, including interest, may be recovered from the person on whom the fees were imposed as a debt due to Her Majesty in Right of Canada. Also, until outstanding fees have been paid, payment for future services may be required in advance, or services may be refused.

### ***Contact***

R. Carberry  
A/Director  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4727  
FAX: (613) 228-6615  
E-Mail: carberryr@em.agr.ca

exemptés des exigences sur la délivrance de permis. Le CCH et l'ACDFL ont pour leur part appuyé les exemptions qui s'harmonisent à la législation américaine analogue. Ces exemptions ont été apportées en même temps que les modifications au *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*.

Tous les répondants se sont opposés au paiement de droits pour les services phytosanitaires, alléguant qu'un grand nombre de leurs membres n'utilisent pas ces services. Toutefois, l'ACIA affirme que les expéditeurs de produits frais, qui sont maintenant exemptés des exigences sur la délivrance de permis pour le commerce interprovincial et international, bénéficient vraiment du Programme canadien de lutte antiparasitaire de la Protection des végétaux. Ainsi, le fait de combattre les parasites justiciables de quarantaine et d'en éviter la dissémination offre un avantage aux expéditeurs de fruits et de légumes frais en réduisant au minimum les restrictions sur le mouvement des produits, ainsi que les coûts d'inspection qu'autrement ils devraient assumer. De plus, cet avantage est renforcé par les activités de dépistage, d'analyse et de surveillance menées dans le cadre du programme phytosanitaire.

### ***Mécanisme de conformité***

Dans les cas où les droits ne sont pas acquittés, le paiement, de même que les intérêts, peuvent être recouvrés auprès de la personne en défaut à titre de dette envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada. En outre, on peut exiger le règlement des droits préalablement à la fourniture des services ou refuser de fournir les services demandés si des droits antérieurs sont toujours en souffrance.

### ***Personne-ressource***

R. Carberry  
Directeur intérimaire  
Division du lait, des fruits et des légumes  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4727  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6615  
Courrier électronique : carberryr@em.agr.ca

Registration  
SOR/98-163 12 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Order Amending the Honey Fees Order

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995<sup>a</sup>, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)<sup>b</sup> and 19.1(b)<sup>b</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Honey Fees Order*.

Ottawa, March 12, 1998

Lyle Vanclief  
Minister of Agriculture and Agri-Food

#### ORDER AMENDING THE HONEY FEES ORDER

##### AMENDMENTS

**1. The *Honey Fees Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following after section 6:**

##### *Compliance Assistance*

**6.1** The fee that is payable by a person who requests assistance from an inspector in order to meet the requirements of the Act or the *Honey Regulations* is the greater of \$87 and \$21.75 per quarter hour, the time being rounded off to the nearest quarter hour.

**2. Subsection 7(2) of the Order is replaced by the following:**

(2) The fees prescribed by sections 3 and 6.1 shall be paid on receipt of an invoice from the Canadian Food Inspection Agency.

**3. The portion of section 9 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:**

**9.** Despite section 7, if required by an inspector, the fees prescribed by sections 3 to 6.1 shall be paid before the service is provided where the person who requests that service

##### COMING INTO FORCE

**4. This Order comes into force on April 1, 1998.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### *Description*

These amendments have been made by the Minister of Agriculture and Agri-Food under the *Financial Administration Act* to

<sup>a</sup> SI/95-34; SI/97-38  
<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6  
<sup>1</sup> SOR/97-305

Enregistrement  
DORS/98-163 12 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables au miel

En vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995<sup>a</sup>, pris en vertu des alinéas 19(1)(b)<sup>b</sup> et 19.1(b)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables au miel*, ci-après.

Ottawa, le 12 mars 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,  
Lyle Vanclief

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AU MIEL

##### MODIFICATIONS

**1. L'Arrêté sur les prix applicables au miel<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

##### *Assistance d'un inspecteur*

**6.1** Le prix à payer par la personne qui demande l'assistance d'un inspecteur en vue de satisfaire aux exigences de la Loi ou du *Règlement sur le miel* est le plus élevé de 87 \$ ou de 21,75 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi à un quart d'heure près.

**2. Le paragraphe 7(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les prix fixés aux articles 3 et 6.1 sont payables sur réception de la facture de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

**3. Le passage de l'article 9 du même arrêté précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**9.** Malgré l'article 7, les prix fixés aux articles 3 à 6.1 sont payables avant la prestation du service si l'inspecteur l'exige et que le demandeur :

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)*

##### *Description*

Les présentes modifications ont été apportées par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada en vertu de la

<sup>a</sup> TR/95-34; TR/97-38  
<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6  
<sup>1</sup> DORS/97-305

increase fees for services provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to individuals and businesses whose activities are regulated under the *Processed Fruits and Vegetable Regulations*, the *Honey Regulations* and the *Maple Products Regulations*.

Alternative ways for delivering inspection programs in a cost-effective and efficient way are a priority for the Agency. Under the *CFIA Business Alignment Plan*, cost sharing agreements have been negotiated with the users of CFIA services, and during 1996 and 1997, fees were increased or newly introduced for many of the services provided by the Dairy, Fruit and Vegetable Division of the Agency. CFIA is also focusing on program redesign according to client needs.

CFIA is committed to annually review its fees and services with the affected industry groups and make adjustments as required to achieve a balance between cost sharing targets and client needs. The Agency is working with its clients to bring about an evolution of policies and programs to produce an effective, efficient, uniform food inspection system. As a result of that process, the following changes have been made to both fees and services:

#### **CHANGES TO FEES AND SERVICES**

##### ***Honey and Maple Products***

A new compliance assistance fee is now in effect. This service will be provided, as resources permit, when a client requests the presence of an inspector to assist in meeting the requirements of the regulations. The fee will be the greater of \$87 and \$21.75 per quarter hour and is based on the program hourly rate. Compliance assistance fees will be set to recover 100% of the program costs. Compliance assistance is an example of a service which is provided entirely for the private benefit of the client. This is the only fee change for honey and maple products.

##### ***Processed Products***

Every shipment of imported processed food products is required to be accompanied by an import declaration. The fee for the verification of an import declaration is increased to \$14 per shipment from the former \$11.

A compliance assistance fee is also included for processed products. The fee will be the greater of \$87 and \$21.75 per quarter hour.

##### ***Alternatives***

###### Alternative methods of program delivery

Some client industry groups have discussed possible alternate methods for delivering inspection program. These alternatives include privatization, joint delivery and accreditation of non-government inspectors. Consultations planned for 1997/98 will focus on these alternatives to further reduce the costs of the inspection programs. Industry representatives are aware that should acceptable alternative methods to deliver services not be found,

*Loi sur la gestion des finances publiques* afin de majorer le prix des services fournis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) aux particuliers et aux entreprises dont l'activité est réglementée en vertu du *Règlement sur les produits transformés*, du *Règlement sur le miel* et du *Règlement sur les produits de l'érable*.

Une priorité, pour l'ACIA, a donc été de trouver de nouvelles façons d'exécuter les programmes d'inspection de façon à en optimiser à la fois l'efficacité et la rentabilité. En vertu du *Plan d'agencement des activités de l'ACIA*, celle-ci a négocié des ententes avec les utilisateurs de ses services. En 1996 et 1997, on a majoré les droits ou on a facturé pour la première fois de nombreux services fournis par la Division du lait, des fruits et des légumes. L'Agence s'attache également à adapter les programmes selon les besoins des clients.

L'ACIA est déterminé à procéder à un examen annuel de ses droits et services de concert avec les groupes sectoriels touchés, et à apporter les rajustements nécessaires pour maintenir un équilibre entre les objectifs de partage des coûts et les besoins des clients. L'ACIA collabore avec ses clients pour faire évoluer les politiques et les programmes afin d'en arriver à un système d'inspection des aliments qui soit efficace, efficient et uniforme. Dans ce cadre, la tarification et les services ont été modifiés comme suits :

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRIX DES SERVICES ET AUX SERVICES**

##### ***Miel et produits de l'érable***

Un nouveau droit s'applique à l'aide donnée pour faire respecter le règlement. Ce service sera accordé, selon les ressources disponibles, au client qui demande la présence d'un inspecteur pour l'aider à satisfaire aux exigences du règlement. Le prix à payer, le plus élevé de 87 \$ ou de 21,75 \$ le quart d'heure, se fonde sur le tarif horaire du programme. Il sera fixé de façon à recouvrer entièrement les coûts du programme. L'aide au respect du règlement est un exemple de service fourni entièrement à l'avantage particulier du demandeur. Ceci est le seul changement aux droits en vertu des deux programmes.

##### ***Produits transformés***

Tout envoi de produits alimentaires transformés importés au Canada doit être accompagné d'une déclaration d'importation. Le prix à payer pour la vérification de cette déclaration passe de 11 \$ à 14 \$ par envoi.

Un nouveau droit s'applique à l'aide donnée pour faire respecter le *Règlement sur les produits transformés*. Ce service sera accordé, selon les ressources disponibles, au client qui demande la présence d'un inspecteur pour l'aider à satisfaire aux exigences du règlement. Le prix à payer, le plus élevé de 87 \$ ou de 21,75 \$ le quart d'heure, se fonde sur le tarif horaire du programme.

##### ***Solutions de rechange***

###### Autres méthodes d'exécution des programmes

Certains groupes d'industries clientes discutent de méthodes possibles de rechange pour l'exécution du programme d'inspection. Ces solutions de rechange comprennent la privatisation, l'exécution conjointe et l'agrément d'inspecteurs ne faisant pas partie de la fonction publique. Les consultations, prévues pour 1996-1997, s'attacheront à ces solutions de rechange afin de trouver un moyen de comprimer encore les coûts des programmes

CFIA will provide the services with appropriate fees to maintain the level of service desired by the industry. Without adequate cost recovery, the status quo is not a viable alternative due to the budgetary cutbacks imposed by the Government.

#### Cost sharing and cost reduction

Various combinations of cost sharing and cost reduction have been investigated to maintain services that CFIA's clients want to continue. The lowest priority programs have already been eliminated. In response to continuing government resource cutbacks and the ongoing need for services, the Agency has negotiated additional fee increases and modifications to the present services. These changes will assist CFIA to maintain services that are essential for the health and safety of Canadians and that assist Canadian businesses to market products worldwide. The changes address the current fiscal reality and are in line with the CFIA Business Alignment Plan for 1997.

#### **Benefits and Costs**

##### Benefits

Without cost-sharing combined with program modifications and cost reductions, the \$70 million budget reduction faced by CFIA would likely have a heavy impact on the Canadian agricultural industry. As a result of CFIA programs, the Canadian agricultural sector enjoys a high level of inspection and certification service, healthy productivity, broad access to foreign sources of products and strong export markets for Canadian products. Without cost-sharing, these benefits would be diminished and this would be unacceptable to the affected industries. The revenue generated from the fees will ensure that these programs continue and help the Agency to meet its fiscal obligations without increasing the tax burden on Canadians.

With the fee increases, the recovery of expenditures in the processed products program is estimated to be \$1.7 million. The honey and maple programs annually recover around \$236,000 and \$189,000 respectively.

##### Costs

The added cost to the processed products sector of the fee increase is estimated to be between \$100,000 and \$170,000 per year. Cost recovery in CFIA programs is consistent with the Federal Government's goal of reducing its deficit and the tax burden on Canadians under the principle that the primary beneficiaries of a government service should pay for that benefit.

There are no increases to existing fees in the honey and maple programs.

Collection cost is estimated to be about 12% of revenue collected for fiscal year 1995/96. The Agency is developing new financial systems to reduce collection costs.

d'inspection. Les représentants de l'industrie sont conscients que, faute de trouver des méthodes de rechange acceptables pour la prestation du service, ce dernier sera fourni par l'ACIA, ce qui entraînera cependant une tarification convenable pour maintenir le niveau de service recherché par l'industrie. Sans un recouvrement adéquat des coûts, le *statu quo* n'est pas une solution de rechange viable en raison des compressions budgétaires imposées par le gouvernement.

#### Partage des coûts et rationalisation

On a examiné diverses combinaisons de partage et de réduction des coûts afin de maintenir les services que les clients et l'ACIA veulent voir se maintenir. On a déjà supprimé les éléments de programme les moins prioritaires. En réponse aux compressions ininterrompues des ressources de l'État et au besoin permanent de services, l'ACIA a négocié des majorations supplémentaires des droits qu'elle prélève ainsi que des modifications aux services actuels. Ces modifications aideront l'ACIA à maintenir les services essentiels à la santé et à la sécurité des Canadiens ainsi que les services qui aident les entreprises canadiennes à commercialiser leurs produits dans le monde entier. Les modifications répondent à la réalité financière qu'affronte l'État et elles sont dans le droit fil du *Plan d'agencement des activités de l'ACIA* pour 1997.

#### **Avantages et coûts**

##### Avantages

À défaut de partager les frais, de modifier les programmes et de réduire les coûts, la compression de 70 M \$ du budget auquel doit faire face l'ACIA aurait vraisemblablement des répercussions considérables sur l'industrie agricole canadienne. Du fait des programmes de l'ACIA, le secteur agricole canadien jouit d'un degré élevé de services d'inspection et de certification, d'une bonne productivité, d'un accès élargi aux sources de produits à l'étranger et de bons marchés d'exportation pour les produits canadiens. Si ce n'était du partage des coûts, ces avantages seraient plus modestes, ce qui serait inacceptable aux secteurs touchés. Les recettes produites par la facturation des services assureront le maintien de ces programmes et aidera l'Agence à s'acquitter de ses obligations financières sans augmenter le fardeau fiscal des canadiens.

Avec les majorations projetées des droits, le recouvrement des dépenses dans le programme de produit transformé est estimé comme à 1,7 M \$. Le recouvrement des dépenses dans les programmes de miel et produit de l'érable est estimé comme à 236 000 \$ et 189 000 \$.

##### Coûts

Les coûts supplémentaires qui découlent de la modification des droits à payer se chiffrent, pour le secteur privé, à environ 1,28 M \$/an. Le recouvrement des coûts des programmes de l'ACIA est conforme au but que s'est donné l'État fédéral, qui est de réduire son déficit et le fardeau fiscal des Canadiens, en vertu du principe voulant que les principaux bénéficiaires d'un service de l'État soient ceux qui en supportent les coûts.

Les droits actuels des programmes du miel et des produits de l'érable ne seront pas majorés.

Les coûts qu'entraîne la collecte des recettes du recouvrement des coûts sont estimés à 12 % des recettes collectées pour l'exercice 1995-1996. L'Agence élabore de nouveaux systèmes financiers pour les comprimer.

### International Trade Agreements

The new fees comply with GATT obligations for inspection procedures. They are also consistent with the WTO and NAFTA agreements. The fees will be uniformly applied to all trading partners and will not exceed the actual cost of the service provided.

### **Consultation**

The proposed changes to fees and services were prepublished in the *Canada Gazette* Part I on August 9, 1997.

### **Processed Products**

The CFIA Business Alignment Coordinating Committee (BACC) organized a Processed Products Industry Advisory Committee with a representative cross section of industry members to discuss the evolution of the processed products program. Two meetings were held in February and April of 1996 with BACC. The committee discussed the proposed fee increases and the re-design of several major program areas. Through these negotiations various issues were identified that will require further discussion. As a result, the Dairy, Fruit and Vegetable Division has established an ongoing consultative mechanism with the industry to discuss program design and inspection issues. Industry representatives expressed their opposition to any new fees or fee increases because of the negative impact on operating costs and the industry's inability to pass the costs on through the marketing system. Technical program design issues will be further developed by the technical working groups. Any implications for program costs and revenue will be evaluated by the joint industry-government Processed Products Industry Advisory Committee.

### **Honey and Maple Products**

CFIA representatives met with representatives of both commodity groups between June 1995 and December 1996. User fees for the honey and maple products programs were put in place in July 1997. CFIA discussed the development of the compliance assistance service. The industry appreciated that it would be voluntary. Similar to industry representatives in other commodity areas, the honey and maple products industry representatives also expressed strong opposition to the introduction of any service fees which in their opinion will negatively affect their profitability.

### **Compliance and Enforcement**

In cases where fees become outstanding, payment, including interest, may be recovered from the person on whom the fees were imposed as a debt due to Her Majesty in Right of Canada. Also, until outstanding fees have been paid, payment for future services may be required in advance, or services may be refused.

### Accords commerciaux internationaux

Les nouveaux droits sont conformes aux obligations concernant l'inspection, prévues par le GATT. Elles sont également conformes aux ententes avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'ALÉNA. Les droits seront uniformément appliqués à tous les partenaires commerciaux et ils n'excéderont pas le coût réel du service fourni.

### **Consultations**

Les changements proposés aux droits et aux services ont été publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 9 août 1997.

### **Produits transformés**

Le Comité de coordination de l'agencement des activités de l'ACIA a organisé un comité consultatif de l'industrie des produits transformés, constitué d'un échantillonnage représentatif des membres de l'industrie, afin de discuter de l'évolution du programme des produits transformés. On a tenu deux réunions, en février et en avril 1996, avec le Comité de coordination. Ce dernier a discuté des majorations projetées et de la reconception de plusieurs éléments importants du programme. À la faveur de ces négociations, on a cerné divers problèmes qui exigeront des discussions approfondies. En conséquence, la Division du lait, des fruits et des légumes a mis sur pied un mécanisme permanent de consultation avec l'industrie afin de discuter de la conception des programmes et des questions d'inspection. Les représentants de l'industrie ont exprimé leur opposition à tout nouveau droit ou à toute majoration des droits en raison de leurs répercussions négatives sur les coûts d'exploitation et de l'incapacité de l'industrie de refiler les coûts aux consommateurs par le système de commercialisation. Les groupes de travail techniques travailleront à mieux définir les problèmes techniques de conception des programmes. Le comité consultatif industrie-gouvernement évaluera toutes les conséquences susceptibles de toucher les coûts des programmes et les recettes qu'ils engendrent.

### **Miel et produits de l'érable**

Les porte-parole de l'Agence ont rencontré les représentants des deux groupes de produits entre juin 1995 et décembre 1996. On s'attend à ce que la facturation des services aux usagers des deux programmes concernant le miel et les produits de l'érable soit en place en juillet de 1997. L'ACIA a discuté de la prestation du service d'aide pour faire respecter le Règlement. L'industrie sait gré à l'ACIA de son intention de ne pas le rendre obligatoire. À l'instar des représentants de l'industrie d'autres groupes de produits, ceux de l'industrie du miel et des produits de l'érable se sont également opposés énergiquement à la tarification des services, qui, à leur avis, influera de façon négative sur leur rentabilité.

### **Mécanisme de conformité**

Dans les cas où les droits ne sont pas acquittés, le paiement, y compris les intérêts, peut être recouvré de la personne en défaut à titre de dette envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada. En outre, on peut exiger le règlement des droits préalablement à la fourniture des services ou refuser de fournir les services demandés si des droits antérieurs sont toujours en souffrance.

**Contact**

R. Carberry, A/Director  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4727  
FAX: (613) 990-0607  
E-Mail: carberryr@em.agr.ca

**Personne-ressource**

R. Carberry, directeur intérimaire  
Division du lait, des fruits et des légumes  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4727  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-0607  
Courrier électronique : carberryr@em.agr.ca

Registration  
SOR/98-164 12 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Order Amending the Maple Products Fees Order

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995<sup>a</sup>, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)<sup>b</sup> and 19.1(b)<sup>b</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Maple Products Fees Order*.

Ottawa, March 12, 1998

Lyle Vanclief  
Minister of Agriculture and Agri-Food

#### ORDER AMENDING THE MAPLE PRODUCTS FEES ORDER

##### AMENDMENTS

**1. The *Maple Products Fees Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following after section 5:**

##### *Compliance Assistance*

**5.1** The fee that is payable by a person who requests assistance from an inspector in order to meet the requirements of the Act or the *Maple Products Regulations* is the greater of \$87 and \$21.75 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour.

**2. Section 6 of the Order is replaced by the following:**

**6.** The fees prescribed by sections 2 to 5.1 shall be paid at the time the application for registration of the establishment or for renewal of an existing registration is submitted, on termination of the inspection or on delivery of the inspection results or assistance, as the case may be, except where the applicant has a charge account with the Canadian Food Inspection Agency, in which case the fees are payable on receipt of an invoice from that Agency.

**3. The portion of section 7 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:**

**7.** Despite section 6, if required by an inspector, the fees prescribed by sections 3 to 5.1 shall be paid before the service is provided where the person who requests the service

##### COMING INTO FORCE

**4. This Order comes into force on April 1, 1998.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1044, following SOR/98-163.**

<sup>a</sup> SI/95-34

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6

<sup>1</sup> SOR/97-303

Enregistrement  
DORS/98-164 12 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits de l'érablé

En vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995<sup>a</sup>, pris en vertu des alinéas 19(1)(b)<sup>b</sup> et 19.1(b)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits de l'érablé*, ci-après.

Ottawa, le 12 mars 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,  
Lyle Vanclief

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX PRODUITS DE L'ÉRABLE

##### MODIFICATIONS

**1. L'Arrêté sur les prix applicables aux produits de l'érablé<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

##### *Assistance d'un inspecteur*

**5.1** Le prix à payer par la personne qui demande l'assistance d'un inspecteur en vue de satisfaire aux exigences de la Loi ou du *Règlement sur les produits de l'érablé* est le plus élevé de 87 \$ ou de 21,75 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi à un quart d'heure près.

**2. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**

**6.** Les prix fixés aux articles 2 à 5.1 sont payables au moment de la présentation de la demande d'agrément de l'établissement ou de renouvellement de l'agrément, à la fin de l'inspection, au moment de la réception des résultats de l'inspection ou une fois l'assistance fournie, selon le cas, sauf si l'intéressé détient un compte auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, auquel cas ils sont payables sur réception de la facture de cette Agence.

**3. Le passage de l'article 7 du même arrêté précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**7.** Malgré l'article 6, les prix fixés aux articles 3 à 5.1 sont payables avant la prestation du service si l'inspecteur l'exige et que le demandeur :

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1044, suite au DORS/98-163.**

<sup>a</sup> TR/95-34

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6

<sup>1</sup> DORS/97-303

Registration  
SOR/98-165 12 March, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Order Amending the Processed Products Fees Order

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995<sup>a</sup>, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)<sup>b</sup> and 19.1(b)<sup>b</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Processed Products Fees Order*.

Ottawa, March 12, 1998

Lyle Vanclief  
Minister of Agriculture and Agri-Food

#### ORDER AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS FEES ORDER

##### AMENDMENTS

**1. Section 6 of the *Processed Products Fees Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**6.** The fee that is payable for the verification of an import declaration under section 66 of the Regulations is \$14 per shipment.

##### COMPLIANCE ASSISTANCE

**6.1** The fee that is payable by a person who requests assistance from an inspector in order to meet the requirements of the Act or the Regulations is the greater of \$87 and \$21.75 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour.

**2. Subsection 7(2) of the Order is replaced by the following:**

(2) The fees prescribed by sections 6 and 6.1 shall be paid on receipt of an invoice from the Agency.

**3. The portion of section 8 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:**

**8.** Despite section 7, if required by an inspector, the fees prescribed by sections 4 to 6.1 shall be paid before the service is provided or the right or privilege is conferred, where the applicant

##### COMING INTO FORCE

**4. This Order comes into force on April 1, 1998.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1044, following SOR/98-163.**

Enregistrement  
DORS/98-165 12 mars 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés

En vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995<sup>a</sup>, pris en vertu des alinéas 19(1)(b)<sup>b</sup> et 19.1(b)<sup>b</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés*, ci-après.

Ottawa, le 12 mars 1998

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,  
Lyle Vanclief

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX PRODUITS TRANSFORMÉS

##### MODIFICATIONS

**1. L'article 6 de l'Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**6.** Le prix à payer pour la vérification de la déclaration d'importation en application de l'article 66 du Règlement est de 14 \$ par envoi.

##### ASSISTANCE D'UN INSPECTEUR

**6.1** Le prix à payer par la personne qui demande l'assistance d'un inspecteur en vue de satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement est le plus élevé de 87 \$ ou de 21,75 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi à un quart d'heure près.

**2. Le paragraphe 7(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les prix fixés aux articles 6 et 6.1 sont payables sur réception de la facture de l'Agence.

**3. Le passage de l'article 8 du même arrêté précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**8.** Malgré l'article 7, les prix fixés aux articles 4 à 6.1 sont payables avant la prestation du service ou l'octroi du droit ou de l'avantage, si l'inspecteur l'exige et que le demandeur :

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1044, suite au DORS/98-163.**

<sup>a</sup> SI/95-34

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6

<sup>1</sup> SOR/97-301

<sup>a</sup> TR/95-34

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6

<sup>1</sup> DORS/97-301

Registration  
SOR/98-166 12 March, 1998

PATENT ACT

### Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

P.C. 1998-366 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 55.2(4)<sup>a</sup> of the *Patent Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE PATENTED MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE) REGULATIONS

##### AMENDMENTS

**1. Section 2 of the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order.**

“register” means the register maintained by the Minister under section 3. (*registre*)

**2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**3. (1)** The Minister shall maintain a register of any information submitted under section 4. To maintain it, the Minister may refuse to add or may delete any information that does not meet the requirements of that section.

**(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) For the purpose of deciding whether information submitted under section 4 should be added to or deleted from the register, the Minister may consult with officers or employees of the Patent Office.

**3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:**

**4. (1)** A person who files or has filed a submission for, or has been issued, a notice of compliance in respect of a drug that contains a medicine may submit to the Minister a patent list certified in accordance with subsection (7) in respect of the drug.

(2) A patent list submitted in respect of a drug must

(a) indicate the dosage form, strength and route of administration of the drug;

(b) set out any Canadian patent that is owned by the person, or in respect of which the person has an exclusive licence or has obtained the consent of the owner of the patent for the inclusion of the patent on the patent list, that contains a claim for the medicine itself or a claim for the use of the medicine and that the person wishes to have included on the register;

Enregistrement  
DORS/98-166 12 mars 1998

LOI SUR LES BREVETS

### Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

C.P. 1998-366 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 55.2(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les brevets*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS (AVIS DE CONFORMITÉ)

##### MODIFICATIONS

**1. L'article 2 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« registre » Le registre tenu par le ministre conformément à l'article 3. (*registre*)

**2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3. (1)** Le ministre tient un registre des renseignements fournis aux termes de l'article 4. À cette fin, il peut refuser d'y ajouter ou en supprimer tout renseignement qui n'est pas conforme aux exigences de cet article.

**(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Pour décider si tout renseignement fourni aux termes de l'article 4 doit être ajouté au registre ou en être supprimé, le ministre peut consulter le personnel du Bureau des brevets.

**3. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**4. (1)** La personne qui dépose ou a déposé une demande d'avis de conformité pour une drogue contenant un médicament ou qui a obtenu un tel avis peut soumettre au ministre une liste de brevets à l'égard de la drogue, accompagnée de l'attestation visée au paragraphe (7).

(2) La liste de brevets au sujet de la drogue doit contenir les renseignements suivants :

a) la forme posologique, la concentration et la voie d'administration de la drogue;

b) tout brevet canadien dont la personne est propriétaire ou à l'égard duquel elle détient une licence exclusive ou a obtenu le consentement du propriétaire pour l'inclure dans la liste, qui comporte une revendication pour le médicament en soi ou une revendication pour l'utilisation du médicament, et qu'elle souhaite voir inscrit au registre;

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 2, s. 4

<sup>1</sup> SOR/93-133

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 2, art. 4

<sup>1</sup> DORS/93-133

(c) contain a statement that, in respect of each patent, the person applying for a notice of compliance is the owner, has an exclusive licence or has obtained the consent of the owner of the patent for the inclusion of the patent on the patent list;

(d) set out the date on which the term limited for the duration of each patent will expire pursuant to section 44 or 45 of the *Patent Act*; and

(e) set out the address in Canada for service on the person of any notice of an allegation referred to in paragraph 5(3)(b) or (c), or the name and address in Canada of another person on whom service may be made, with the same effect as if service had been made on the person.

(3) Subject to subsection (4), a person who submits a patent list must do so at the time the person files a submission for a notice of compliance.

(4) A first person may, after the date of filing of a submission for a notice of compliance and within 30 days after the issuance of a patent that was issued on the basis of an application that has a filing date that precedes the date of filing of the submission, submit a patent list, or an amendment to an existing patent list, that includes the information referred to in subsection (2).

(5) When a first person submits a patent list or an amendment to an existing patent list in accordance with subsection (4), the first person must identify the submission to which the patent list or the amendment relates, including the date on which the submission was filed.

(6) A person who submits a patent list must keep the list up to date but may not add a patent to an existing patent list except in accordance with subsection (4).

(7) A person who submits a patent list or an amendment to an existing patent list under subsection (1) or (4) must certify that

(a) the information submitted is accurate; and

(b) the patents set out on the patent list or in the amendment are eligible for inclusion on the register and are relevant to the dosage form, strength and route of administration of the drug in respect of which the submission for a notice of compliance has been filed.

**4. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

5. (1) Where a person files or has filed a submission for a notice of compliance in respect of a drug and wishes to compare that drug with, or make reference to, another drug that has been marketed in Canada pursuant to a notice of compliance issued to a first person and in respect of which a patent list has been submitted, the person shall, in the submission, with respect to each patent on the register in respect of the other drug,

**(2) Subparagraph 5(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) the statement made by the first person pursuant to paragraph 4(2)(c) is false,

**(3) Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Where, after a second person files a submission for a notice of compliance, but before the notice of compliance is issued, a patent list or an amendment to a patent list is submitted in respect of a patent pursuant to subsection 4(4), the second person shall

c) une déclaration portant, à l'égard de chaque brevet, que la personne qui demande l'avis de conformité en est le propriétaire, en détient la licence exclusive ou a obtenu le consentement du propriétaire pour l'inclure dans la liste;

d) la date d'expiration de la durée de chaque brevet aux termes des articles 44 ou 45 de la *Loi sur les brevets*;

e) l'adresse de la personne au Canada aux fins de signification de tout avis d'allégation visé aux alinéas 5(3)b) ou c), ou les nom et adresse au Canada d'une autre personne qui peut en recevoir signification avec le même effet que s'il s'agissait de la personne elle-même.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui soumet une liste de brevets doit le faire au moment du dépôt de la demande d'avis de conformité.

(4) La première personne peut, après la date de dépôt de la demande d'avis de conformité et dans les 30 jours suivant la délivrance d'un brevet qui est fondée sur une demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande d'avis de conformité, soumettre une liste de brevets, ou toute modification apportée à une liste de brevets, qui contient les renseignements visés au paragraphe (2).

(5) Lorsque la première personne soumet, conformément au paragraphe (4), une liste de brevets ou une modification apportée à une liste de brevets, elle doit indiquer la demande d'avis de conformité à laquelle se rapporte la liste ou la modification, en précisant notamment la date de dépôt de la demande.

(6) La personne qui soumet une liste de brevets doit la tenir à jour mais ne peut ajouter de brevets à une liste que si elle le fait en conformité avec le paragraphe (4).

(7) La personne qui soumet une liste de brevets ou une modification apportée à une liste de brevets aux termes des paragraphes (1) ou (4) doit remettre une attestation portant que :

a) les renseignements fournis sont exacts;

b) les brevets mentionnés dans la liste ou dans la modification sont admissibles à l'inscription au registre et sont pertinents quant à la forme posologique, la concentration et la voie d'administration de la drogue visée par la demande d'avis de conformité.

**4. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

5. (1) Lorsqu'une personne dépose ou a déposé une demande d'avis de conformité pour une drogue et souhaite en faire la comparaison, ou faire renvoi, à une autre drogue qui a été commercialisée au Canada aux termes d'un avis de conformité délivré à la première personne et à l'égard de laquelle une liste de brevets a été soumise, elle doit inclure dans la demande, à l'égard de chaque brevet inscrit au registre qui se rapporte à cette autre drogue :

**(2) Le sous-alinéa 5(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) la déclaration faite par la première personne aux termes de l'alinéa 4(2)c) est fautive,

**(3) Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsque, après le dépôt par la seconde personne d'une demande d'avis de conformité mais avant la délivrance de cet avis, une liste de brevets ou une modification apportée à une liste de brevets est soumise à l'égard d'un brevet aux termes du

amend the submission to include, in respect of that patent, the statement or allegation that is required by subsection (1).

**(4) Subsection 5(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:**

(b) if the allegation is made under any of subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), serve a notice of the allegation on the first person;

(c) if the allegation is made under subparagraph (1)(b)(iv),

(i) serve on the first person a notice of the allegation relating to the submission filed under subsection (1) at the time that the person files the submission or at any time thereafter, and

(ii) include in the notice of allegation a description of the dosage form, strength and route of administration of the drug in respect of which the submission has been filed; and

(d) serve proof of service of the information referred to in paragraph (b) or (c) on the Minister.

**5. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by:**

6. (1) A first person may, within 45 days after being served with a notice of an allegation pursuant to paragraph 5(3)(b) or (c), apply to a court for an order prohibiting the Minister from issuing a notice of compliance until after the expiration of a patent that is the subject of the allegation.

**(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):**

(5) In a proceeding in respect of an application under subsection (1), the court may, on the motion of a second person, dismiss the application

(a) if the court is satisfied that the patents at issue are not eligible for inclusion on the register or are irrelevant to the dosage form, strength and route of administration of the drug for which the second person has filed a submission for a notice of compliance; or

(b) on the ground that the application is redundant, scandalous, frivolous or vexatious or is otherwise an abuse of process.

(6) For the purposes of an application referred to in subsection (1), where a second person has made an allegation under subparagraph 5(1)(b)(iv) in respect of a patent and where that patent was granted for the medicine itself when prepared or produced by the methods or processes of manufacture particularly described and claimed or by their obvious chemical equivalents, it shall be considered that the drug proposed to be produced by the second person is, in the absence of proof to the contrary, prepared or produced by those methods or processes.

(7) On the motion of a first person, the court may, at any time during a proceeding,

(a) order a second person to produce any portion of the submission for a notice of compliance filed by the second person relevant to the disposition of the issues in the proceeding and may order that any change made to the portion during the proceeding be produced by the second person as it is made; and

(b) order the Minister to verify that any portion produced corresponds fully to the information in the submission.

(8) A document produced under subsection (7) shall be treated confidentially.

paragraphe 4(4), la seconde personne doit modifier la demande pour y inclure, à l'égard de ce brevet, la déclaration ou l'allégation exigée par le paragraphe (1).

**(4) L'alinéa 5(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) si l'allégation est faite aux termes de l'un des sous-alinéas (1)b)(i) à (iii), signifier un avis de l'allégation à la première personne;

c) si l'allégation est faite aux termes du sous-alinéa (1)b)(iv) :

(i) signifier à la première personne un avis de l'allégation relative à la demande déposée selon le paragraphe (1), au moment où elle dépose la demande ou par la suite,

(ii) insérer dans l'avis d'allégation une description de la forme posologique, de la concentration et de la voie d'administration de la drogue visée par la demande;

d) signifier au ministre une preuve de la signification effectuée conformément aux alinéas b) ou c).

**5. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

6. (1) La première personne peut, dans les 45 jours après avoir reçu signification d'un avis d'allégation aux termes des alinéas 5(3)b) ou c), demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité avant l'expiration du brevet visé par l'allégation.

**(2) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(5) Lors de l'instance relative à la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête de la seconde personne, rejeter la demande si, selon le cas :

a) il estime que les brevets en cause ne sont pas admissibles à l'inscription au registre ou ne sont pas pertinents quant à la forme posologique, la concentration et la voie d'administration de la drogue pour laquelle la seconde personne a déposé une demande d'avis de conformité;

b) il conclut qu'elle est inutile, scandaleuse, frivole ou vexatoire ou constitue autrement un abus de procédure.

(6) Aux fins de la demande visée au paragraphe (1), lorsque la seconde personne a fait une allégation aux termes du sous-alinéa 5(1)b)(iv) à l'égard d'un brevet et que ce brevet a été accordé pour le médicament en soi préparé ou produit selon les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués ou selon leurs équivalents chimiques manifestes, la drogue que la seconde personne projette de produire est, en l'absence d'une preuve contraire, réputée préparée ou produite selon ces modes ou procédés.

(7) Sur requête de la première personne, le tribunal peut, au cours de l'instance :

a) ordonner à la seconde personne de produire les extraits pertinents de la demande d'avis de conformité qu'elle a déposée et lui enjoindre de produire sans délai tout changement apporté à ces extraits au cours de l'instance;

b) enjoindre au ministre de vérifier que les extraits produits correspondent fidèlement aux renseignements figurant dans la demande d'avis de conformité.

(8) Tout document produit aux termes du paragraphe (7) est considéré comme confidentiel.

(9) In a proceeding in respect of an application under subsection (1), a court may make any order in respect of costs, including on a solicitor-and-client basis, in accordance with the rules of the court.

(10) In addition to any other matter that the court may take into account in making an order as to costs, it may consider the following factors:

- (a) the diligence with which the parties have pursued the application;
- (b) the inclusion on the certified patent list of a patent that should not have been included under section 4; and
- (c) the failure of the first person to keep the patent list up to date in accordance with subsection 4(6).

**6. (1) Paragraph 7(1)(a) of the Regulations is repealed.**

**(2) Paragraphs 7(1)(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:**

- (c) subject to subsection (3), the expiration of any patent on the register that is not the subject of an allegation,
- (d) subject to subsection (3), the expiration of 45 days after the receipt of proof of service of a notice of any allegation pursuant to paragraph 5(3)(b) or (c) in respect of any patent on the register,
- (e) subject to subsections (2), (3) and (4), the expiration of 24 months after the receipt of proof of the making of any application under subsection 6(1), and

**(3) Subsections 7(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:**

(4) Paragraph (1)(e) ceases to apply in respect of an application under subsection 6(1) if the application is withdrawn or discontinued by the first person or is dismissed by the court hearing the application.

(5) If the court has not yet made an order under subsection 6(1) in respect of an application, the court may

- (a) shorten the time limit referred to in paragraph (1)(e) on consent of the first and second persons or if the court finds that the first person has failed, at any time during the proceeding, to reasonably cooperate in expediting the application; or
- (b) extend the time limit referred to in paragraph (1)(e) on consent of the first and second persons or, if the court finds that the second person has failed, at any time during the proceeding, to reasonably cooperate in expediting the application.

**7. The heading before section 8 of the Regulations is repealed.**

**8. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:**

**8. (1)** If an application made under subsection 6(1) is withdrawn or discontinued by the first person or is dismissed by the court hearing the application or if an order preventing the Minister from issuing a notice of compliance, made pursuant to that subsection, is reversed on appeal, the first person is liable to the second person for any loss suffered during the period

- (a) beginning on the date, as certified by the Minister, on which a notice of compliance would have been issued in the absence of these Regulations, unless the court is satisfied on the evidence that another date is more appropriate; and

(9) Le tribunal peut, au cours de l'instance relative à la demande visée au paragraphe (1), rendre toute ordonnance relative aux dépens, notamment sur une base avocat-client, conformément à ses règles.

(10) Lorsque le tribunal rend une ordonnance relative aux dépens, il peut tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) la diligence des parties à poursuivre la demande;
- b) l'inscription, sur la liste de brevets qui fait l'objet d'une attestation, de tout brevet qui n'aurait pas dû y être inclus aux termes de l'article 4;
- c) le fait que la première personne n'a pas tenu à jour la liste de brevets conformément au paragraphe 4(6).

**6. (1) L'alinéa 7(1)a) du même règlement est abrogé.**

**(2) Les alinéas 7(1)c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- c) sous réserve du paragraphe (3), la date d'expiration de tout brevet inscrit au registre qui ne fait pas l'objet d'une allégation;
- d) sous réserve du paragraphe (3), la date qui suit de 45 jours la date de réception de la preuve de signification de l'avis d'allégation visé aux alinéas 5(3)b) ou c) à l'égard de tout brevet inscrit au registre;
- e) sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la date qui suit de 24 mois la date de réception de la preuve de présentation de la demande visée au paragraphe 6(1);

**(3) Les paragraphes 7(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(4) L'alinéa (1)e) cesse de s'appliquer à l'égard de la demande visée au paragraphe 6(1) si celle-ci est retirée ou fait l'objet d'un désistement par la première personne ou est rejetée par le tribunal qui en est saisi.

(5) Lorsque le tribunal n'a pas encore rendu d'ordonnance aux termes du paragraphe 6(1) à l'égard d'une demande, il peut :

- a) abrégé le délai visé à l'alinéa (1)e) avec le consentement de la première personne et de la seconde personne, ou s'il conclut que la première personne n'a pas, au cours de l'instance relative à la demande, collaboré de façon raisonnable au règlement expéditif de celle-ci;
- b) proroger le délai visé à l'alinéa (1)e) avec le consentement de la première personne et de la seconde personne, ou s'il conclut que la seconde personne n'a pas, au cours de l'instance relative à la demande, collaboré de façon raisonnable au règlement expéditif de celle-ci.

**7. L'intertitre précédant l'article 8 du même règlement est abrogé.**

**8. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8. (1)** Si la demande présentée aux termes du paragraphe 6(1) est retirée ou fait l'objet d'un désistement par la première personne ou est rejetée par le tribunal qui en est saisi, ou si l'ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité, rendue aux termes de ce paragraphe, est annulée lors d'un appel, la première personne est responsable envers la seconde personne de toute perte subie au cours de la période :

- a) débutant à la date, attestée par le ministre, à laquelle un avis de conformité aurait été délivré en l'absence du présent règlement, sauf si le tribunal estime d'après la preuve qu'une autre date est plus appropriée;

(b) ending on the date of the withdrawal, the discontinuance, the dismissal or the reversal.

(2) A second person may, by action against a first person, apply to the court for an order requiring the first person to compensate the second person for the loss referred to in subsection (1).

(3) The court may make an order under this section without regard to whether the first person has commenced an action for the infringement of a patent that is the subject matter of the application.

(4) The court may make such order for relief by way of damages or profits as the circumstances require in respect of any loss referred to in subsection (1).

(5) In assessing the amount of compensation the court shall take into account all matters that it considers relevant to the assessment of the amount, including any conduct of the first or second person which contributed to delay the disposition of the application under subsection 6(1).

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

**9. (1) Subsection 4(4) does not apply to an allegation if, before the coming into force of these Regulations, it was served on the first person, if proof of that service was served on the Minister and if the first person has commenced a proceeding under subsection 6(1).**

(2) Subsections 6(5) and (9) and paragraphs 6(10)(a) and (b) of the Regulations, as enacted by section 5, apply to an application pending on the coming into force of these Regulations.

(3) Subsections 6(6) to (8) and paragraph 6(10)(c) of the Regulations, as enacted by section 5, apply to an application commenced on or after the coming into force of these Regulations.

(4) Paragraph 7(1)(e) of the Regulations, as enacted by subsection 6(2), applies to an application made on or after the coming into force of these Regulations. Paragraph 7(1)(e) of the Regulations as it read before the coming into force of these Regulations, continues to apply to an application pending at the time of that coming into force.

(5) Subsection 7(5) of the Regulations, as enacted by subsection 6(3), applies to an application pending on the coming into force of these Regulations.

(6) Section 8 of the Regulations, as enacted by section 8, applies to an application pending on the coming into force of these Regulations.

#### COMING INTO FORCE

**10. These Regulations come into force on March 11, 1998.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Description

The *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* were introduced to allow patent issues to be dealt with at the

b) se terminant à la date du retrait, du désistement ou du rejet de la demande ou de l'annulation de l'ordonnance.

(2) La seconde personne peut, par voie d'action contre la première personne, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à cette dernière de lui verser une indemnité pour la perte visée au paragraphe (1).

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance aux termes du présent article sans tenir compte du fait que la première personne a institué ou non une action pour contrefaçon du brevet visé par la demande.

(4) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée pour accorder réparation par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits à l'égard de la perte visée au paragraphe (1).

(5) Pour déterminer le montant de l'indemnité à accorder, le tribunal tient compte des facteurs qu'il juge pertinents à cette fin, y compris, le cas échéant, la conduite de la première personne ou de la seconde personne qui a contribué à retarder le règlement de la demande visée au paragraphe 6(1).

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**9. (1) Le paragraphe 4(4) ne s'applique pas aux allégations si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, elles ont été signifiées à la première personne, si la preuve de leur signification a été signifiée au ministre et si la première personne a présenté une demande aux termes du paragraphe 6(1).**

(2) Les paragraphes 6(5) et (9) et les alinéas 6(10)(a) et (b) du même règlement, édictés par l'article 5, s'appliquent aux demandes qui sont pendantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Les paragraphes 6(6) à (8) et l'alinéa 6(10)(c) du même règlement, édictés par l'article 5, s'appliquent aux demandes présentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

(4) L'alinéa 7(1)(e) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(2), s'applique aux demandes présentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date. L'alinéa 7(1)(e) du même règlement, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes qui sont pendantes à cette date.

(5) Le paragraphe 7(5) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(3), s'applique aux demandes qui sont pendantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(6) L'article 8 du même règlement, édicté par l'article 8, s'applique aux demandes qui sont pendantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**10. Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1998.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

#### Description

Le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) a été pris pour permettre de régler les problèmes relatifs aux

same time as the Minister of Health assesses the safety and efficacy of a generic version of a patented drug. A list of patents relating to the brand name version of the drug, filed by the patentee, is maintained by the Minister of Health. A generic manufacturer may wish to make reference to a patentee's drug that is already marketed in Canada in applying for approval (the NOC) to market a generic version of that patented drug. In such circumstances, the generic manufacturer must either agree to await patent expiry for its NOC to issue, or file a notice of allegation (the NOA) explaining why its product would not infringe the patents listed for the drug. The patentee, if it disagrees with the generic's allegation, may seek a court order prohibiting the Minister of Health from granting the NOC until patents listed for the drug have expired. If such an application is commenced, there is a stay preventing the Minister from issuing the NOC for a specified period. If the patent issues are decided by the court in favour of the generic manufacturer, the Minister of Health may issue the NOC for the generic as soon as it is ready. If the patent issues are decided in favour of the patentee, the NOC cannot issue until expiry of all relevant listed patents.

The following improvements to the NOC Regulations are enacted:

**Reducing length of stay:** The stay preventing the Minister from issuing an NOC while patent issues are resolved is reduced to 24 months from the 30 months currently provided. The government is committed to ensuring that the length of the stay continues to be appropriate, taking into account the time it takes the court to decide patent issues, given the expected impact of the Federal Court Rules, and the time it takes Health Canada to assess a drug's safety and efficacy.

**Lengthening or shortening stay:** The lengthening or shortening of the stay is allowed on consent of both parties. Also, the court's discretion to lengthen or shorten the stay is modified such that delay at any time during the proceeding would be taken into account.

**Specifying circumstances in which damages or costs can be awarded:** A clearer indication is given to the court as to the circumstances in which damages could be awarded to a generic manufacturer to compensate for loss suffered by reason of delayed market entry of its drug, and the factors that may be taken into account in calculating damages. The court may also award costs to either a generic manufacturer or a patentee, including solicitor and client costs, as appropriate, consistent with Federal Court Rules.

**Ensuring a product-specific patent list:** Patentees are required to certify that the patents submitted on the list for a drug are relevant to that particular version of the drug. This will ensure that patents that do not apply to the particular version of the drug will not impede the generic's market entry.

brevets pendant que le ministre de la Santé évalue l'innocuité et l'efficacité de la version générique d'un médicament breveté. Le ministre de la Santé conserve une liste des brevets se rapportant à la version générique du médicament, liste remise par le titulaire de brevet. Lorsqu'un fabricant de médicaments génériques demande l'autorisation de commercialiser une version générique d'un médicament breveté, il se peut qu'il veuille faire référence à un médicament du titulaire du brevet qui a déjà été mis en marché au Canada. En pareilles circonstances, il doit soit accepter d'attendre l'expiration des brevets pour obtenir l'avis de conformité, soit déposer un avis d'allégation affirmant que son produit ne constituera pas une contrefaçon des brevets répertoriés sur la liste correspondant au médicament d'origine. Si le titulaire du brevet conteste l'allégation du fabricant de médicaments génériques, il peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité jusqu'à l'expiration des brevets répertoriés sur la liste des brevets protégeant le médicament. Si une telle procédure est engagée, une prohibition empêche le Ministre de délivrer un avis de conformité pendant un laps de temps dont la durée est précisée. Si les problèmes relatifs aux brevets sont réglés à l'avantage du fabricant de médicaments génériques, le ministre de la Santé peut émettre l'avis de conformité dès qu'il est prêt. Si, au contraire, le litige est tranché en faveur du titulaire de brevet, l'avis de conformité ne peut être délivré avant l'expiration de tous les brevets répertoriés pertinents.

Les améliorations suivantes apportées au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* sont promulguées :

**Réduire la durée de la prohibition :** La prohibition qui empêche le Ministre de délivrer un avis de conformité tant que les problèmes relatifs aux brevets ne sont pas réglés est ramenée à 24 mois. Elle est actuellement de 30 mois. Le gouvernement est résolu à faire en sorte que la durée de la prohibition soit toujours appropriée, compte tenu du temps qu'il faut au tribunal pour statuer sur les questions relatives aux brevets, et vu les conséquences prévues qu'auront les Règles de la Cour fédérale et le temps qu'il faut à Santé Canada pour évaluer l'innocuité et l'efficacité d'un médicament.

**Proroger ou écourter la prohibition :** Il sera possible de proroger ou d'écourter la durée de la prohibition si les deux parties sont d'accord là-dessus. En outre, on modifie le pouvoir discrétionnaire que le tribunal a de proroger ou d'écourter la prohibition, de manière que tout délai intervenant dans la procédure soit pris en compte.

**Préciser les circonstances où des dommages-intérêts peuvent être accordés :** De plus grandes précisions sont données aux tribunaux en ce qui concerne les circonstances où des dommages-intérêts pourront être accordés à un fabricant afin de le dédommager des pertes subies à cause du report de la mise en marché de son médicament générique; par ailleurs, des précisions sont aussi données sur les facteurs dont on peut tenir compte pour calculer les dommages-intérêts. Les tribunaux peuvent également accorder les dépens à l'une ou l'autre des parties (fabricant de médicaments génériques ou titulaire de brevet), y compris les honoraires professionnels, le cas échéant, conformément aux Règles de la Cour fédérale.

**Exiger une liste de brevets par médicament :** Les titulaires de brevet doivent certifier que les brevets répertoriés sur la liste correspondant à un médicament se rapportent au médicament en question, afin d'éviter que des brevets visant d'autres versions du médicament empêchent de commercialiser la version générique.

**Expressly confirming the authority of the Minister of Health to audit the patent list:** The Minister of Health's authority to audit the patent list and to refuse to add and to remove ineligible patents from the patent list is expressly confirmed.

**Fuller disclosure:** The court has the explicit capacity to order disclosure to the patentee of portions of a generic manufacturer's NOC submission where it is relevant to resolving issues in the proceeding. The Regulations provide that the disclosed information must be treated confidentially, under the same terms as would apply to similar disclosure orders made under the authority of the Federal Court Rules.

**More specificity with an NOA:** When an allegation relating to non-infringement (NOA) is submitted, a generic manufacturer is required to indicate to the patentee the specific version of the medicine it intends to market.

**No premature NOA:** An NOA relating to non-infringement may only be served on a patentee by a generic manufacturer when or after it has filed a submission for an NOC with the Minister of Health.

**Burden of proof:** A generic manufacturer seeking to make a version of the patentee's drug and alleging non-infringement of a product-by-process patent on the patent list has the onus of proving that the patent would not be infringed.

**Dismissal of the case at an early stage:** A generic manufacturer will be able to seek dismissal of the patentee's case, at an early stage, in certain circumstances.

#### ***Coming into Force***

Changes to the Regulations came into force on March 12, 1998. Specific transitional rules deal with how the amended Regulations will apply to existing and new proceedings.

#### ***Alternatives***

The changes to the Regulations respond to the April, 1997 report of the Standing Committee on Industry reviewing the *Patent Act Amendment Act, 1992*, which called for changes to the regulatory framework to address stakeholder concerns regarding fairness, effectiveness, and reduction of unnecessary litigation. They also address issues raised during consultations with stakeholders relating to proposed changes pre-published in the *Canada Gazette* Part I on January 24, 1998.

#### ***Benefits and Costs***

The link between the patent status of a drug and approval for a generic version of the drug is being maintained, to provide effective enforcement of patent rights, while at the same time ensuring that generic drugs can enter the market as soon as possible; either as soon as it is determined that they are not covered by a patent, or, where they are covered by a patent, immediately after the expiry of the patent. Overall, since the amendments are designed to make the Regulations fairer and more effective, and reduce unnecessary litigation, compliance costs to private sector parties should be reduced. The amendments will not significantly alter

**Confirmer expressément que le ministre de la Santé est habilité à vérifier la liste de brevets :** Il est confirmé expressément que le ministre de la Santé est habilité à vérifier la liste de brevets, à refuser d'y ajouter des brevets inadmissibles et à en retirer de tels brevets.

**Divulgence accrue :** Les tribunaux sont expressément habilités à ordonner la divulgation au titulaire de brevet d'éléments de la demande d'avis de conformité déposée par un fabricant de médicaments génériques, si cela favorise le règlement du litige. Le Règlement exige que les renseignements ainsi divulgués soient traités confidentiellement, tout comme dans le cas d'ordonnances de divulgation semblables établies aux termes des Règles de la Cour fédérale.

**Plus de précisions dans les avis d'allégation :** Lorsqu'il soumet un avis d'allégation affirmant l'absence de contrefaçon, le fabricant de médicaments génériques doit aussi indiquer précisément au titulaire de brevet quelle version du médicament il entend commercialiser.

**Pas d'avis d'allégation prématuré :** Le fabricant de médicaments génériques ne peut pas signifier au titulaire de brevet un avis d'allégation relatif à une absence de contrefaçon s'il n'a pas d'abord déposé une demande d'approbation d'avis de conformité auprès du ministre de la Santé.

**Fardeau de la preuve :** Il incombe au fabricant qui souhaite produire une version générique d'un médicament protégé par un brevet et qui affirme ne pas contrefaire un brevet portant sur un produit par procédé, de prouver qu'il n'y a pas contrefaçon de brevet.

**Rejet de la cause au stade initial :** Le fabricant de médicaments génériques pourra demander le rejet de la cause du titulaire de brevet à un stade initial, dans certaines circonstances.

#### ***Entrée en vigueur***

Les changements apportés au Règlement sont entrés en vigueur le 12 mars 1998. Des règles particulières de transition concernent la façon dont le Règlement modifié s'appliquera aux procès en cours et aux nouveaux procès.

#### ***Autres solutions envisagées***

Les changements apportés au Règlement font suite au rapport remis en avril 1997 par le Comité permanent de l'industrie, qui était chargé d'examiner la *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets*. Dans ce rapport, le Comité recommandait de modifier le cadre de réglementation afin de répondre aux préoccupations des intervenants par rapport à l'équité, à l'efficacité et à la réduction du nombre des litiges inutiles. Ces changements concernent aussi les questions soulevées pendant les consultations avec les intervenants au sujet des changements proposés qui avaient été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 janvier 1998.

#### ***Avantages et coûts***

Le lien entre le statut du brevet protégeant un médicament et l'approbation d'une version générique de ce médicament est maintenu afin de faire respecter véritablement les droits conférés par les brevets, tout en assurant que les médicaments génériques puissent être commercialisés aussitôt que possible, soit dès qu'il est déterminé qu'ils ne sont couverts par aucun brevet, soit, s'ils sont couverts par un brevet, immédiatement après l'expiration de celui-ci. Dans l'ensemble, les modifications visant à rendre le Règlement plus équitable et plus efficace, et à réduire le nombre des litiges inutiles devraient faire en sorte que l'observation du

the costs of administering, or adjudicating cases under the Regulations.

The amendments reinforce the balance between providing a mechanism for the effective enforcement of patent rights and ensuring that generic drug products enter the market as soon as possible.

Consistent with maintaining this balance, certain changes will further facilitate market entry of generic drugs: for example, reducing the length of the stay, clarifying the court's discretion to shorten the stay, and providing a mechanism for early dismissal of a case. The government intends to ensure that the length of the stay continues to be appropriate, taking into account the time it takes the Minister of Health to approve generic drugs and the time it takes the court to decide patent issues, and how this latter time may be affected by the *Federal Court Rules, 1998*, that will come into effect on April 25, 1998.

Certain changes would make the system for protecting patent rights more effective: for example, clarifying the court's discretion to lengthen the stay.

Other changes are designed to reduce unnecessary litigation and streamline the litigation process: specifying the circumstances in which parties can be awarded damages and factors that may be taken into account in calculating damages; specifying some of the circumstances in which costs may be awarded; ensuring a product-specific patent list; expressly confirming the authority of the Minister of Health to audit patent lists; placing the burden of proof on manufacturers seeking to produce a generic version of a drug covered by a product-by-process patent; permitting the court to order disclosure portions of a generic manufacturer's Notice of Compliance submission if it is relevant to resolving the issues by the court (the information must be treated confidentially); requiring more specificity with a Notice of Allegation and allowing early dismissal of a patentee's case in circumstances where listed patents are irrelevant or ineligible for inclusion on the patent register.

### **Consultation**

Extensive consultations were undertaken with stakeholders. In particular, comments on proposed changes to the Regulations published in the *Canada Gazette Part I* were received from the Canadian Drug Manufacturers Association (CDMA), the Pharmaceutical Manufacturers Association of Canada (PMAC), the industrial biotechnology association (BIOTECanada), consumer groups, various sectors of the health care industry, and provincial governments. Issues raised during the course of these consultations have been taken into account in the final amendments, which improve the balance and effectiveness of the Regulations.

### **Compliance and Enforcement**

The courts and the Minister of Health will continue to exercise jurisdiction over these matters to ensure compliance, since they relate to various aspects of the regulatory framework for granting

Règlement devrait coûter moins cher aux parties du secteur privé. Les modifications ne changeront guère les frais d'administration ou d'adjudication des causes en vertu du Règlement.

Les modifications envisagées renforceront l'équilibre entre l'assurance d'un mécanisme qui permet de faire véritablement respecter les droits conférés par les brevets et la garantie que les médicaments génériques soient commercialisés aussitôt que possible.

Afin de préserver cet équilibre, certaines des modifications faciliteront davantage encore la mise en marché des médicaments génériques, par exemple, en raccourcissant la durée de la prohibition, en clarifiant le pouvoir discrétionnaire qu'a le tribunal de la raccourcir, et en prévoyant un mécanisme de rejet de la cause tôt dans la procédure. Le gouvernement entend s'assurer que la durée de la prohibition demeure adéquate, compte tenu du temps qu'il faut à Santé Canada pour approuver les médicaments génériques, des délais dont les tribunaux ont besoin pour statuer sur les questions relatives aux brevets, et de la façon dont les *Règles de la Cour fédérale (1998)* influenceront sur ces délais, elles qui doivent entrer en vigueur le 25 avril 1998.

Certaines modifications envisagées accroîtront l'efficacité du système de protection des droits conférés par les brevets, par exemple, en clarifiant le pouvoir discrétionnaire que les tribunaux ont de proroger la prohibition.

D'autres changements visent à réduire le nombre des litiges inutiles et à rationaliser le processus judiciaire, en précisant les circonstances où les parties peuvent obtenir des dommages-intérêts et les facteurs pouvant être pris en compte dans le calcul de ces dommages; en définissant certaines des circonstances où les parties peuvent se faire rembourser leurs dépens; en exigeant une liste des brevets par produit; en confirmant expressément que le ministre de la Santé est habilité à vérifier les listes de brevets; en plaçant le fardeau de la preuve sur les fabricants qui souhaitent produire une version générique d'un médicament protégé par un brevet portant sur un produit par procédé; en permettant la divulgation d'éléments de la demande d'avis de conformité déposée par le fabricant de médicaments génériques, si cela peut aider le tribunal à trancher le litige (les renseignements doivent être traités confidentiellement); en exigeant plus de précisions dans l'avis d'allégation et en autorisant le rejet de la cause du titulaire de brevet tôt au cours de la procédure, dans les cas où les brevets figurant sur la liste ne sont pas pertinents ou y sont inscrits à tort.

### **Consultations**

Le gouvernement a largement consulté les intervenants. Plus particulièrement, l'Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques (ACFPP), l'Association canadienne de l'industrie du médicament (ACIM), l'Association canadienne de l'industrie de la biotechnologie (BIOTECanada), des groupes de consommateurs, divers secteurs de l'industrie des soins de santé et des gouvernements provinciaux ont exprimé leurs points de vue sur les changements que l'on proposait d'apporter au Règlement et qui avaient été publiés dans la *Gazette du Canada Partie I*. Les questions soulevées pendant ces consultations ont été prises en compte dans la rédaction des modifications finales, ce qui a permis d'améliorer l'équilibre et l'efficacité du Règlement.

### **Conformité et mise en application**

Les tribunaux et le ministre de la Santé resteront compétents pour ces questions afin d'assurer la conformité. En effet, celles-ci se rapportent à divers aspects du cadre de réglementation visant

marketing approval to generic versions of drugs and disputes involving patent rights.

l'autorisation de commercialiser des versions génériques de médicaments et le règlement des litiges relatifs aux droits conférés par les brevets.

**Contact**

Vinita Watson  
Director General  
Corporate Governance Branch  
Industry Canada  
5th Floor, West Tower  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5

**Personne-ressource**

Vinita Watson  
Directrice générale  
Direction générale de la régie d'entreprise  
Industrie Canada  
5<sup>e</sup> étage, tour Ouest  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5

Registration  
SOR/98-167 13 March, 1998

NATIONAL PARKS ACT

**Regulations Amending the Town of Jasper Zoning Regulations**

P.C. 1998-369 13 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 7(1)(o) of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Town of Jasper Zoning Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE TOWN OF JASPER  
ZONING REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The schedule<sup>1</sup> to the *Town of Jasper Zoning Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

Enregistrement  
DORS/98-167 13 mars 1998

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

**Règlement modifiant le Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper**

C.P. 1998-369 13 mars 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 7(1)o) de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE  
ZONAGE DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE JASPER**

MODIFICATION

1. L'annexe<sup>1</sup> du *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper*<sup>2</sup> est remplacée par ce qui suit :

<sup>1</sup> SOR/95-414

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1111; SOR/92-61

<sup>1</sup> DORS/95-414

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1111; DORS/92-61

SCHEDULE / ANNEXE  
(Sections 2 and 4 / Articles 2 et 4)

ZONING REGULATIONS

JASPER

RÈGLEMENT DE ZONAGE



LEGEND / LÉGENDE

-  ("C1") Central business district / Zone d'affaires
-  ("C2") Tourist commercial district / Zone de tourisme
-  ("O") Public open space district / Zone publique d'espace à découvert
-  ("R1") Single-family dwelling district / Zone d'habitations familiales
-  ("R2") Two-family dwelling district / Zone d'habitations bifamiliales
-  ("R3") Multiple family dwelling district / Zone d'habitations multifamiliales
-  ("R4") Mobile home district / Zone de maisons mobiles
-  ("S") Storage and services district / Zone d'entreposage et de service
-  Canadian National Railway Company property / Propriété de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
-  Unzoned / Aucun zonage
-  Paved roads / Routes revêtues
-  Town boundary / Limites du périmètre urbain

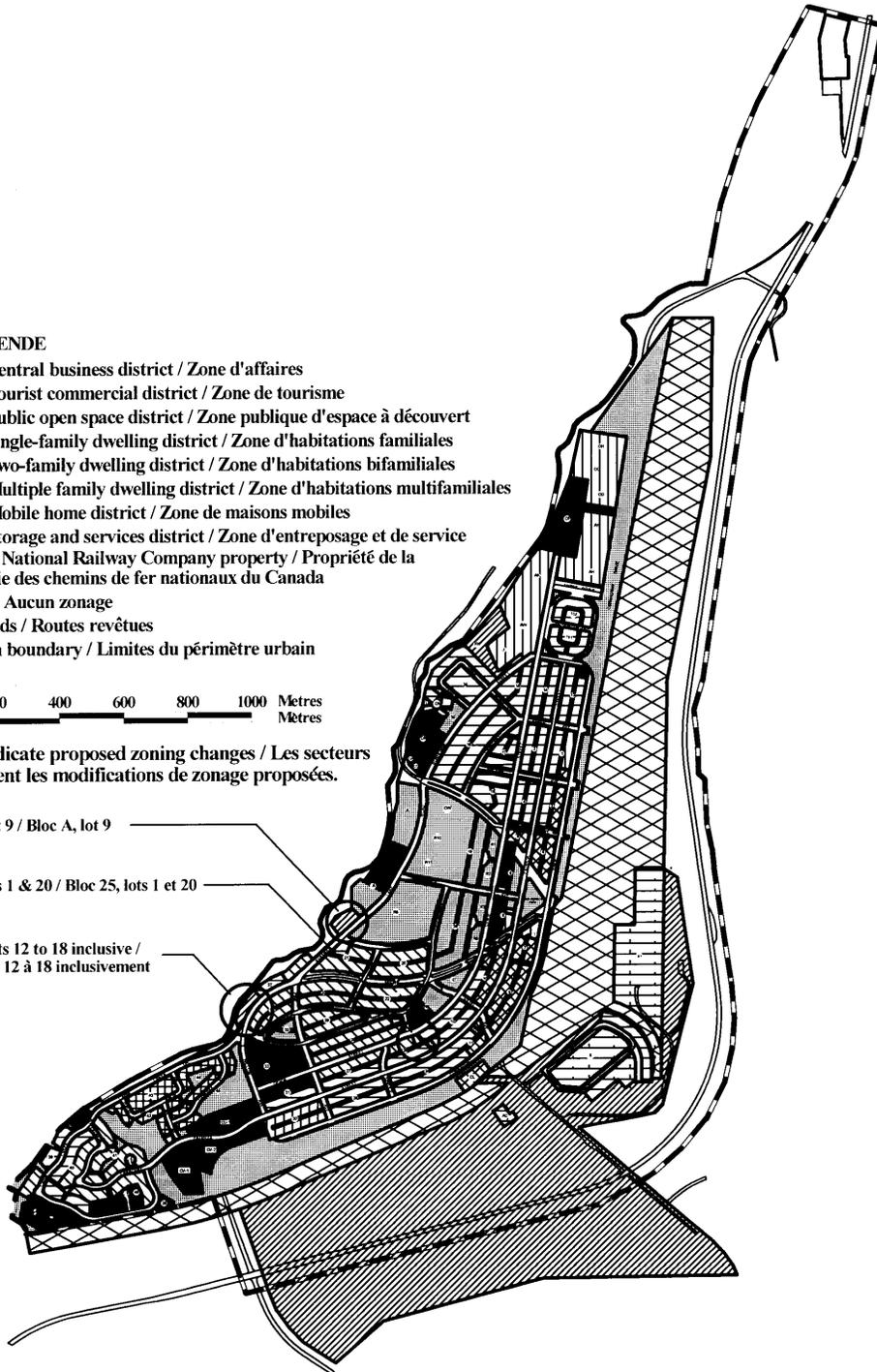


Circled areas indicate proposed zoning changes / Les secteurs encadrés indiquent les modifications de zonage proposées.

Block A, lot 9 / Bloc A, lot 9

Block 25, lots 1 & 20 / Bloc 25, lots 1 et 20

Block 37, lots 12 to 18 inclusive /  
Bloc 37, lots 12 à 18 inclusivement



## COMING INTO FORCE

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. These Regulations come into force on March 13, 1998.****2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1998.****REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Description**

The *Town of Jasper Zoning Regulations* were established under the *National Parks Act* to control land use and development in the Town of Jasper in Jasper National Park. The purpose of this amendment is to rezone three areas in that town to permit increased residential densities on the specified lots. This amendment is necessary to help address a general housing shortage in the Town of Jasper, to use the existing, limited land base more efficiently and to provide more affordable housing for residents of the town.

Le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* a été élaboré en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* pour contrôler l'utilisation et l'aménagement des terrains de la ville de Jasper dans le parc national Jasper. Cette modification a pour but de rezoner trois secteurs de la ville en vue d'accroître la densité résidentielle des lots spécifiés. Cette modification est nécessaire pour permettre à la ville de Jasper de faire face à une pénurie de logements, d'utiliser plus efficacement l'assise foncière restreinte existante et de fournir plus de logements à prix abordable aux résidents de la ville.

On Block 25, Lots 1 and 20, the zoning will change from R1, one-family dwelling district, to R2, two-family dwelling district. The zoning change on Block 25, Lots 1 and 20, will permit the construction of a duplex which will provide part of the staff accommodation required by a commercial enterprise currently under development on Block 9, Lots 14 and 15.

Sur l'îlot 25, le zonage des lots 1 et 20 passera de R1, quartier de maisons unifamiliales, à R2, quartier de logements bifamiliaux. La modification du zonage des lots 1 et 20 de l'îlot 25 permettra la construction d'un duplex qui fournira une partie des logements requis pour le personnel d'une entreprise commerciale en voie de construction sur les lots 14 et 15 de l'îlot 9.

On Block A, Lot 9 and Block 37, Lots 12 to 18, lands previously zoned as public open space will be rezoned to R3, multiple-family dwelling district. The zoning of these areas to R3 will permit the development of a nonprofit, co-operative housing project which will consist of two multiple-family townhouse complexes.

Sur le lot 9 de l'îlot A et sur les lots 12 à 18 de l'îlot 37, les espaces libres publics seront rezonés R3, quartier d'immeubles d'habitation. Le zonage R3 de ces secteurs permettra la réalisation d'un projet coopératif d'habitations à but non lucratif qui comprendra deux complexes de maisons en rangée multifamiliales.

There is currently a shortage of all types of housing in the Town of Jasper as well as a shortage of affordable housing. In addition, there is a limited land base for residential development within the town boundary. Further, undeveloped land within the town boundary that is close to the municipal infrastructure is even more limited. Amendments to allow a slight increase to residential densities on these lands will help rectify these outstanding community housing issues.

La ville de Jasper fait actuellement face à une pénurie de logements de tout genre et de logements à prix abordable. De plus, l'assise foncière réservée au lotissement résidentiel dans les limites de la ville est restreinte et les propriétés non bâties situées à proximité de l'infrastructure municipale se font encore plus rares. Des modifications permettant un léger accroissement de la densité résidentielle sur ces terrains corrigeront dans une certaine mesure ces problèmes exceptionnels de logement communautaire.

The deficiency in the town's housing inventory was documented in the *Jasper Housing Study* (City Spaces Consulting, Ltd., 1991). The public open spaces on Lot 9 of Block A and Lots 12 to 18 of Block 37 were identified in the *Jasper Housing Area Evaluation Study* (Delcan and Edwards, 1993) as prime candidates for the location of multi-family housing projects because of their proximity to the municipal infrastructure, the ease of integration into the community and the relatively minor environmental impact. The zoning changes are recommended by these independent planning studies and conform with the objectives and guidelines contained in the residential development section of the 1988 *Jasper Town Plan*.

L'insuffisance du parc immobilier de la ville a été établie dans la *Jasper Housing Study* (City Spaces Consulting, Ltd., 1991). La *Jasper Housing Area Evaluation Study* (Delcan et Edwards, 1993) a désigné les espaces libres publics sur le lot 9 de l'îlot A et sur les lots 12 à 18 de l'îlot 37 comme premiers choix pour l'emplacement de projets d'immeubles d'habitation en raison de leur proximité de l'infrastructure municipale, de la facilité d'intégration au sein de la communauté et de l'impact relativement mineur sur l'environnement. Les changements de zonage sont recommandés dans ces études de planification indépendantes et sont conformes aux objectifs et directives contenus dans le *Jasper Town Plan* de 1988, à la section sur le lotissement résidentiel.

**Alternatives****Autres mesures envisagées**

**Block 25, Lots 1 and 20.** During the peak tourist season in the Town of Jasper, there exists an acute shortage of staff accommodation both for employees of business operators in the park and for Parks Canada seasonal employees. The 1994 *Jasper National Park Staff Housing Policy* was implemented to help rectify that

**Îlot 25, lots 1 et 20.** Au plus fort de sa saison touristique, la ville de Jasper fait face à une importante pénurie de logements pour employés, tant pour le personnel d'entreprises privées établies dans le parc que pour les employés saisonniers de Parcs Canada. La *Jasper National Park Staff Housing Policy* de 1994 a

situation. Under this policy, commercial expansion must be accompanied by additional housing development in order to achieve a balance between commercial and residential development in the community. The development of a commercial enterprise on Block 9 was previously authorized and is currently underway. As per policy, this development carries with it a need to accommodate the future employees of that enterprise. The developers have purchased an existing property to accommodate part of its staff. However, the property purchased, Lots 1 and 20 of Block 25, must be rezoned to allow for the accommodation of more than one family.

Leaving this property zoned as R1 (one-family) would not meet the housing requirement with the same expediency. On the other hand, rezoning it as R3 (multiple-family) would be too drastic a change in residential density and would be incongruous with the character of the neighbourhood. Therefore, rezoning to R2 (two-family) is the ideal compromise.

**Block A, Lot 9 and Block 37, Lots 12 to 18.** There exists, in the Town of Jasper, a shortage of affordable housing for residents and their families. The rezoning of the above-mentioned portions of Blocks A and 37 to R3 (multiple-family) will allow a non-profit housing co-operative to construct approximately 26 town-house-style units to meet the demand for affordable housing. The developments resemble a similar, recently completed nonprofit co-operative housing project that has gained broad acceptance in the community. The alternative to the R3 housing co-operative would be to subdivide individual lots of either R1 or R2 density and lease them at market value. This alternative would neither address the need for more affordable housing in the Town of Jasper, nor would it maximize the efficient use of residential lands in terms of densities or housing types.

These two areas are currently zoned as public open space. However, they are small, isolated pockets of park space near the town boundary and represent a very small percentage of available park space in the town. Conversely, they are also located near municipal infrastructure which makes them ideally suited for rezoning to accommodate a housing co-op and will help alleviate the affordable housing shortage in the Town of Jasper.

#### **Anticipated Impact**

No serious impacts are anticipated from the zoning changes. In the case of Block 25, rezoning will simply permit the construction of a duplex which will partially meet the staff housing requirement and which will not be out of character with the immediate neighbourhood or the remainder of the block. The only negative impact might be the effect on immediate neighbours of a slight increase in residential density.

In the case of Block A, Lot 9, the site is relatively removed from other residential areas and on the perimeter of the town. No negative impacts are anticipated. On Block 37, the only negative impacts anticipated are the effects of increased residential densities which may be felt by residents of the R1 and R2 lots on the remainder of Block 37, and those on the R1 lots on Block 34. However, R3 apartments exist in close proximity to the zoning amendment. Therefore, the impact would not be greatly out of proportion or out of character with the rest of the neighbourhood. A previous architectural and siting concern regarding the provision of onsite parking has since been addressed and should alleviate the anticipated impacts on the surrounding neighbourhood.

été mise en œuvre dans le but de corriger cette situation. En vertu de cette politique, l'expansion commerciale doit être accompagnée d'un développement résidentiel additionnel pour ainsi en arriver à un équilibre entre le développement commercial et résidentiel dans la communauté. La construction d'une entreprise commerciale sur l'îlot 9 a été préalablement autorisée et est actuellement en cours. Selon la politique, ce projet engendre un besoin de logements pour les futurs employés de cette entreprise. Les promoteurs ont fait l'acquisition d'une propriété déjà existante afin de loger une partie de leur personnel. La propriété achetée, les lots 1 et 20 de l'îlot 25, doit cependant être rezonée pour permettre de loger plus d'une famille.

Si la propriété demeurait zonée R1 (unifamilial), elle ne répondrait pas aussi convenablement aux besoins en logements. D'autre part, un rezonage R3 (multifamilial) constituerait un changement trop radical de la densité résidentielle et détonnerait par rapport au voisinage. Par conséquent, un rezonage R2 (bifamilial) est le compromis idéal.

**Îlot A, lot 9 et îlot 37, lots 12 à 18.** La ville de Jasper fait face à une pénurie de logements à prix abordable pour les résidents et leurs familles. Le rezonage R3 (multifamilial) des secteurs précités des îlots A et 37 permettra à une coopérative d'habitations à but non lucratif de construire environ 26 logements de type maisons en rangée, répondant ainsi à la demande de logements à prix abordable. L'ensemble résidentiel rappelle un projet coopératif d'habitations à but non lucratif qui a été récemment achevé et largement accepté par la communauté. L'autre solution serait de lotir des lots individuels de densité R1 ou R2 et de les louer au prix courant. Cette solution ne permettrait pas de répondre au besoin de logements à prix abordable dans la ville de Jasper, ni de maximiser l'efficacité de l'utilisation des terrains résidentiels sur le plan de la densité et des types de logements.

Le zonage actuel définit ces deux secteurs comme espaces libres publics. Cependant, ce sont de petites zones isolées d'espace vert près des limites de la ville qui ne représentent qu'un très faible pourcentage de ce qui reste d'espace vert dans la ville. Par contre, elles sont aussi situées près de l'infrastructure municipale, ce qui en fait un secteur idéal pour un rezonage approprié à une coopérative d'habitations, et ce qui permettrait d'amoinrir la pénurie de logements à prix abordable dans la ville de Jasper.

#### **Répercussions prévisibles**

On s'attend à ce que les changements de zonage n'engendrent aucune répercussion importante. Dans le cas de l'îlot 25, le rezonage permettra simplement la construction d'un duplex qui répondra en partie aux besoins de logements pour employés et qui s'harmonisera avec le voisinage immédiat ou au reste de l'îlot. La seule répercussion négative pourrait être l'effet sur les voisins immédiats du léger accroissement de la densité résidentielle.

Pour ce qui est du lot 9 de l'îlot A, l'emplacement, situé dans le périmètre de la ville, est relativement éloigné des autres quartiers résidentiels. On ne prévoit aucune répercussion négative. Sur l'îlot 37, les seules répercussions négatives prévisibles sont les conséquences de l'accroissement de la densité résidentielle pour les résidents des lots R1 et R2 du reste de l'îlot 37, et pour ceux des lots R1 de l'îlot 34. Cependant, il existe des appartements R3 à proximité du secteur touché par la modification de zonage. Par conséquent, il n'y aurait pas vraiment d'incompatibilité par rapport au reste du voisinage. On a depuis tenu compte des préoccupations déjà exprimées quant à l'architecture et l'emplacement du stationnement sur place, ce qui devrait atténuer les répercussions prévisibles sur le voisinage.

**Consultation**

In the case of Block 25, Lot 1 and 20, a public notice regarding the proposed zoning amendment appeared in the *Jasper Booster* on Wednesday June 4, 1997. Only one negative comment from the public was received.

A call for proposals for the development of an affordable housing project on Blocks A, Lot 9 and Block 37, Lots 12 to 18 was issued in the *Jasper Free Press* on January 27, 1995. Three development proposals were received, and only one of those clearly met the minimum criteria for the infill housing development outlined in the call for proposals. Parks Canada, acting on the July 6, 1995, recommendation of the Jasper Town Committee, gave approval to the Mountain Park Housing Co-op to commence with development proposals for the two sites. The proposed zoning changes for the Co-op developments were publicly re-advertised in the June 4, 1997, edition of the *Jasper Booster* and no public comment was received.

In each case, then, the proposed zoning amendments have been advertised in the local print media at least once. As previously mentioned, in one case, no public comment was received and, in the other, only one negative letter was received. Moreover, following the public notice in the media, opportunities were available for open and public debate on the proposed zoning amendments at the monthly meetings of the Jasper Town Committee.

The Town Committee is a publicly elected body that represents the citizens of Jasper and provides advice to the park superintendent on all development and community planning issues. At the meetings following the public notices, concerned citizens had the opportunity to voice objection to the proposed rezoning. Objections were minimal or non-existent. Again, no groups or individuals opposed the zoning of the R3 sites, and only one individual objected to the R2 proposal. Clearly, numerous opportunities for public consultation have been provided regarding these zoning changes and no significant opposition has been encountered. The elected Jasper Town Committee subsequently deliberated on, and approved, the initiatives.

**Compliance and Enforcement**

Failure to comply with the requirements of these Regulations prior to development in the Town of Jasper is an offence under the *National Parks Act*. The maximum fine under the Act for conviction of a violation of the regulations is \$2,000.

**Contact**

Sharon Budd  
Project Manager, Regulatory Development  
National Parks  
Parks Canada  
Department of Canadian Heritage  
25 Eddy Street, 4th Floor  
Hull, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: (819) 994-2698  
FAX: (819) 994-5140

**Consultations**

En ce qui a trait aux lots 1 et 20 de l'îlot 25, un avis public faisant état de la modification de zonage proposée a été publié dans le *Jasper Booster* du mercredi 4 juin 1997. Un seul commentaire négatif a été reçu.

Un appel de propositions pour la réalisation d'un projet d'habitation à prix abordable sur le lot 9 de l'îlot A et les lots 12 à 18 de l'îlot 37, est paru dans le *Jasper Free Press* du 27 janvier 1995. Trois propositions ont été reçues, mais une seule répondait clairement aux exigences du projet domiciliaire sur terrain intercalaire décrit dans l'appel de propositions. Parcs Canada, pour faire suite à la recommandation du 6 juillet 1995 du comité municipal de Jasper, a donné le feu vert à la Mountain Park Housing Co-op qui pourra présenter des propositions d'aménagement pour les deux emplacements. Les changements de zonage proposés pour les projets coopératifs ont été à nouveau annoncés dans l'édition du 4 juin 1997 du *Jasper Booster* et aucun commentaire de la population n'a été reçu.

Dans chacun des cas, donc, les modifications de zonage proposées ont été annoncées dans la presse écrite de la région au moins une fois. Comme il a été mentionné plus haut, aucun commentaire n'a été émis dans un cas, et dans l'autre, une seule lettre défavorable a été reçue. De plus, à la suite de la parution de l'avis public dans les médias, les citoyens ont eu la possibilité de se présenter aux réunions mensuelles du comité municipal de Jasper pour débattre ouvertement des modifications de zonage proposées.

Le comité municipal, composé de membres élus par la population et représentant les citoyens de Jasper, conseille le directeur du parc sur tout ce qui touche le développement et la planification communautaire. Lors des réunions qui ont suivi l'annonce des avis publics, les citoyens intéressés ont eu l'occasion d'exprimer leurs objections quant au rezonage proposé. Il y a eu peu d'objections, sinon aucune. Encore une fois, aucun groupe ou individu ne s'est opposé au zonage des emplacements R3, et une seule personne a protesté contre la proposition de l'emplacement R2. De toute évidence, la population a eu plusieurs occasions de manifester son désaccord et aucune opposition importante n'a été exprimée. Le comité municipal de Jasper a alors délibéré des initiatives et les a ensuite approuvées.

**Observation et application**

Un refus de se soumettre aux exigences de ces règlements avant de procéder à des aménagements dans la ville de Jasper constitue une infraction à la *Loi sur les parcs nationaux*. L'amende maximum prévue en vertu de cette loi pour une condamnation pour violation des règlements est de 2 000 \$.

**Personne-ressource**

Sharon Budd  
Gestionnaire de projet pour le développement des règlements  
Parcs nationaux  
Parcs Canada  
Ministère du Patrimoine canadien  
25, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : (819) 994-2698  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5140

Registration  
SOR/98-168 13 March, 1998

FARM DEBT MEDIATION ACT

## Farm Debt Mediation Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 26(1) of the *Farm Debt Mediation Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Farm Debt Mediation Regulations*.

Ottawa, March 13, 1998

Lyle Vanclief  
Minister of Agriculture and Agri-Food

### FARM DEBT MEDIATION REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Farm Debt Mediation Act*. (*Loi*)

“business day” means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

“Service” means the Farm Debt Mediation Service of the Department of Agriculture and Agri-Food. (*Service de médiation*)

(2) For the purposes of section 20 and subsection 22(2) of the Act, a person is related to a farmer or a creditor if

(a) in the case of a farmer or a creditor who is an individual, the person is

- (i) the spouse of the farmer or the creditor,
- (ii) a natural or adopted child of the farmer or the creditor or of the farmer’s or the creditor’s spouse,
- (iii) a brother, sister, mother, father, grandmother or grandfather of the farmer or the creditor or of the farmer’s or the creditor’s spouse, or
- (iv) an employee or employer of the farmer or the creditor at the time the original application for mediation was filed with the Service; or

(b) in the case of a farmer or a creditor that is a corporation, cooperative, partnership or other association, the person

- (i) was an officer, director, partner or employee of the farmer or the creditor at the time the original application for mediation was filed with the Service, or
- (ii) directly owns or indirectly owns, controls or holds 25 per cent or more of the shares of the corporation or cooperative.

Enregistrement  
DORS/98-168 13 mars 1998

LOI SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE D’ENDETTEMENT AGRICOLE

## Règlement sur la médiation en matière d’endettement agricole

En vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur la médiation en matière d’endettement agricole*<sup>a</sup>, le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire prend le *Règlement sur la médiation en matière d’endettement agricole*, ci-après.

Ottawa, le 13 mars 1998

Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire,  
Lyle Vanclief

### RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE D’ENDETTEMENT AGRICOLE

#### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« jour ouvrable » Jour autre que le samedi ou qu’un jour férié. (*business day*)

« Loi » La *Loi sur la médiation en matière d’endettement agricole*. (*Act*)

« Service de médiation » Le Service de médiation en matière d’endettement agricole du ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire. (*Service*)

(2) Pour l’application de l’article 20 et du paragraphe 22(2) de la Loi, sont des personnes liées à l’agriculteur ou au créancier :

a) dans le cas d’un agriculteur ou d’un créancier qui est une personne physique :

- (i) son conjoint,
- (ii) son enfant naturel ou adoptif ou celui de son épouse,
- (iii) son frère, sa sœur, sa mère, son père ou ses grands-parents, ou ceux de son épouse,
- (iv) la personne qui était son employé ou son employeur à la date de la présentation de la première demande de médiation au Service de médiation;

b) dans le cas d’un agriculteur ou d’un créancier qui est une personne morale, une coopérative, une société de personnes ou autre association :

- (i) la personne qui était son dirigeant, son administrateur, son associé ou son employé à la date de la présentation de la première demande de médiation au Service de médiation,
- (ii) la personne qui est directement ou indirectement propriétaire de 25 pour cent ou plus des actions de la personne morale ou de la coopérative, ou qui contrôle ou détient une telle proportion d’actions.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 21

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 21

## APPOINTMENT OF MEDIATORS

2. An administrator may appoint a person as mediator pursuant to paragraph 10(1)(a) of the Act if the person is knowledgeable about or has experience with the mediation of disputes.

## EXTENSION OF STAY OF PROCEEDINGS

3. An administrator who considers it essential to the formulation of an arrangement between a farmer and the farmer's creditors may extend the period of a stay of proceedings referred to in paragraph 7(1)(b) or subsection 13(1) of the Act if

- (a) the value of the farmer's assets will not significantly diminish during the period of the extension;
- (b) the majority of the farmer's creditors will not be unduly prejudiced by the extension; and
- (c) there is no indication of bad faith by the farmer.

## METHOD OF NOTIFICATION

4. (1) An administrator shall, where required by the Act or these Regulations to notify or inform a farmer or a farmer's creditor of anything, notify or inform them in person or by means of telephone, priority post, courier service or, subject to subsection (3), facsimile or electronic mail.

(2) A farmer or a farmer's creditor is deemed to be notified or informed by an administrator at any of the following times:

- (a) on the day they are so notified or informed in person or personally by telephone by the administrator;
- (b) on the next business day after the day on which the notice or information is sent by facsimile or electronic mail; or
- (c) on the second business day after the day on which the notice or information is sent by priority post or a courier service to their residence or place of business.

(3) A farmer may be notified or informed by an administrator by means of facsimile or electronic mail only if they have indicated in writing to the administrator that they will accept information in this manner.

## APPEAL BOARDS

5. For the purpose of dealing with appeals pursuant to subsection 15(2) of the Act, an Appeal Board is constituted in respect of each of the following regions:

- (a) Alberta, British Columbia, Yukon Territory and the Northwest Territories;
- (b) Manitoba and Saskatchewan;
- (c) Ontario;
- (d) Quebec; and
- (e) New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland.

6. (1) Each Appeal Board is composed of a Chairperson and up to four other members designated by the Minister.

(2) Each member of an Appeal Board shall provide services in accordance with the terms of an agreement referred to in subsection 15(1) of the Act.

(3) Each agreement referred to in subsection 15(1) of the Act shall provide that the member is entitled to, in accordance with any directives of the Treasury Board,

## NOMINATION D'UN MÉDIATEUR

2. L'administrateur peut nommer une personne à titre de médiateur en vertu de l'alinéa 10(1)a) de la Loi si celle-ci possède les connaissances ou l'expérience requises en matière de médiation.

## PROLONGATION DU DÉLAI DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

3. L'administrateur qui estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement peut prolonger la période de suspension des procédures prévue à l'alinéa 7(1)b) ou au paragraphe 13(1) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur de l'actif de l'agriculteur ne diminuera pas considérablement pendant la période de suspension;
- b) la prolongation ne porte pas indûment préjudice à la majorité des créanciers;
- c) rien ne laisse supposer la mauvaise foi de la part de l'agriculteur.

## NOTIFICATION DES AVIS

4. (1) L'administrateur donne les avis ou préavis prévus par la Loi ou le présent règlement en personne ou par téléphone, poste prioritaire, messagerie ou, sous réserve du paragraphe (3), par télécopieur ou courrier électronique.

(2) L'agriculteur ou son créancier est réputé avoir été avisé par l'administrateur, selon le cas :

- a) le jour même où l'administrateur l'a avisé en personne ou par téléphone personnellement;
- b) le jour ouvrable suivant le jour où il a été avisé par télécopieur ou courrier électronique;
- c) le deuxième jour ouvrable suivant le jour où il a été avisé par poste prioritaire ou par messagerie à sa résidence ou à son bureau d'affaires.

(3) L'agriculteur ne peut être avisé par télécopieur ou courrier électronique que s'il a indiqué par écrit qu'il accepte l'un ou l'autre de ces moyens de communication.

## COMITÉS D'APPEL

5. Aux fins du règlement des appels interjetés en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi, un comité d'appel est constitué dans chacune des régions suivantes :

- a) l'Alberta, la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;
- b) le Manitoba et la Saskatchewan;
- c) l'Ontario;
- d) le Québec;
- e) le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve.

6. (1) Chaque comité d'appel est composé d'au plus cinq membres, dont le président, désignés par le ministre.

(2) Chaque membre du comité d'appel fournit des services conformément aux conditions de l'accord visé au paragraphe 15(1) de la Loi.

(3) L'accord visé au paragraphe 15(1) de la Loi prévoit que le membre a droit, conformément aux directives de Conseil du Trésor :

- (a) remuneration for services; and
- (b) travel and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties while absent from the member's ordinary place of residence.

(4) A member shall not accept or hold any office or employment inconsistent with the member's duties, including performing any of the duties of an expert, mediator or administrator under the Act.

(5) Where it is necessary for the proper conduct of business, the Chairperson of an Appeal Board of one region may appoint a member of that Appeal Board to serve as a temporary member of an Appeal Board of another region.

**7.** (1) The Chairperson of each Appeal Board shall preside at all meetings of the Appeal Board or a panel referred to in subsection 12(1) and has the supervision over, and direction of the work of, that Appeal Board including

- (a) the establishment of panels of members to deal with appeals;
- (b) the allocation of work equally among the members;
- (c) the temporary appointment of members to an Appeal Board of another region; and
- (d) generally, the conduct of the work of the Appeal Board and its internal affairs.

(2) The Chairperson of each Appeal Board shall designate one of the other members as an interim Chairperson.

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, the interim Chairperson may exercise all the powers, duties and functions of the Chairperson.

(4) In the event of the absence or incapacity of an interim Chairperson or if the interim Chairperson is unwilling to act as Chairperson, the remaining members of the Appeal Board shall by a majority vote elect a member to act as temporary Chairperson.

(5) A temporary Chairperson elected in accordance with subsection (4) may exercise all the powers, duties and functions of the Chairperson.

#### APPEAL PROCEDURE

**8.** (1) A farmer or a farmer's creditor may appeal a decision referred to in subsection 15(2) of the Act by filing, within the time prescribed by section 11, a Notice of Appeal in the form established by the Minister.

(2) The Notice of Appeal shall be filed with the same office of the Service where the original Application for Mediation was submitted.

(3) A Notice of Appeal or the statement in writing referred to in paragraph 9(3)(b) may be filed with the administrator in the form of an original document, a facsimile copy or an electronic version.

**9.** (1) On the filing of a Notice of Appeal, the administrator, in accordance with section 4, shall inform the farmer or the farmer's creditors, as the case may be, that an appeal has been filed.

(2) A farmer or a farmer's creditor is deemed to be informed that an appeal has been filed at the applicable time set out in subsection 4(2).

(3) A farmer or farmer's creditor, after having been informed of an appeal, may, where the appeal relates to a termination of a

- a) à une rémunération pour les services fournis;
- b) aux frais de déplacement et de séjour relatifs à l'exercice de ses fonctions hors de son lieu de résidence habituel.

(4) Un membre ne peut ni accepter ni exercer un emploi ou une charge incompatible avec ses fonctions de membre; notamment, il ne peut servir sous le régime de la Loi à titre d'expert, de médiateur ou d'administrateur.

(5) Lorsque cela est nécessaire pour le bon déroulement des travaux d'un comité d'appel, le président du comité d'appel d'une région peut nommer un membre de ce comité pour agir temporairement comme membre du comité d'appel d'une autre région.

**7.** (1) Le président d'un comité d'appel préside toutes les réunions de ce comité ou de son sous-comité visé au paragraphe 12(1) et il supervise et dirige les travaux du comité d'appel, notamment :

- a) la formation des sous-comités chargés des appels;
- b) la répartition équitable des tâches entre les membres;
- c) la nomination temporaire de membres au comité d'appel d'une autre région;
- d) de façon générale, le déroulement des travaux du comité d'appel et la gestion de ses affaires internes.

(2) Le président d'un comité d'appel désigne un des membres du comité à titre de président suppléant.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le président suppléant est investi de tous les pouvoirs du président.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président suppléant ou de refus de celui-ci d'agir comme président, les membres restants élisent à la majorité des voix un membre pour agir à titre de président temporaire.

(5) Le président temporaire élu conformément au paragraphe (4) est investi de tous les pouvoirs du président.

#### PROCÉDURE D'APPEL

**8.** (1) Un agriculteur ou son créancier peut porter en appel une décision visée au paragraphe 15(2) de la Loi en déposant, dans le délai prévu à l'article 11, l'avis d'appel présenté en la forme établie par le ministre.

(2) L'avis d'appel est déposé au bureau du Service de médiation où la première demande de médiation a été présentée.

(3) L'avis d'appel ou la déclaration écrite visée à l'alinéa 9(3)(b) peut être transmis à l'administrateur sous forme de document original, de fac-similé ou de version électronique.

**9.** (1) Dès le dépôt d'un avis d'appel, l'administrateur, conformément à l'article 4, en avise l'agriculteur ou son créancier, selon le cas.

(2) La notification de l'avis d'appel est réputée avoir été effectuée au moment applicable prévu au paragraphe 4(2).

(3) L'agriculteur ou son créancier peut, le jour ouvrable suivant la notification, lorsque l'appel concerne la levée des procédures

stay of proceedings pursuant to paragraph 14(2)(c) or (d) of the Act, within one business day or, in any other case, within three business days

- (a) request the administrator to send them a copy of the Notice of Appeal; and
- (b) file with the administrator a statement in writing that clearly sets out their objections to the appeal together with any other relevant information.

**10.** After a farmer or farmer's creditor has been given the opportunity in accordance with subsection 9(3) to respond to the appeal, the administrator shall send to the Chairperson of the applicable Appeal Board

- (a) all the information upon which the decision of the administrator under appeal was based; and
- (b) any statements in writing and other relevant information from a farmer or farmer's creditor that have been filed.

#### TIME FOR FILING OF APPEALS

**11.** (1) An appeal relating to the eligibility of a farmer to make an application for mediation or the granting of an extension of a stay of proceedings shall be made by a person within four business days after the day on which the person is given notice of the initial stay of proceedings or is informed of the extension in accordance with section 4.

(2) An appeal relating to the termination of a stay of proceedings shall be made

- (a) where the termination is directed by the administrator pursuant to paragraph 14(2)(c) or (d) of the Act, within one business day after the day on which the farmer or farmer's creditor was informed of the termination; or
- (b) in any other case, within four business days after the day on which the farmer or farmer's creditor was informed of the termination.

#### CONDUCT OF APPEALS

**12.** (1) Each appeal shall be heard by a panel of the Appeal Board that consists of the Chairperson and two other members selected by the Chairperson.

(2) Each panel shall decide each appeal expeditiously and with a minimum of formality on the basis of

- (a) the information sent to it pursuant to section 10; and
- (b) such other information as it considers relevant to deal with the appeal, if a farmer or a farmer's creditor, as the case may be, has been informed of, and given a reasonable opportunity to respond to that other information.

**13.** Every appeal shall be decided by a majority of the members of the panel.

**14.** A member of the panel may participate in an appeal by means of telephone or other means of effective communication.

**15.** A panel may dismiss an appeal or reverse the decision of an administrator.

**16.** Every person who files an appeal or a statement in writing referred to in paragraph 9(3)(b) shall be informed by the administrator of the decision of the Appeal Board by means of a Record of Appeal in a form established by the Minister.

en application des alinéas 14(2)c) ou d) de la Loi, ou dans les trois jours ouvrables dans tout autre cas :

- a) demander à l'administrateur une copie de l'avis d'appel;
- b) déposer auprès de l'administrateur une déclaration écrite qui énonce clairement ses objections à l'appel et d'autres renseignements pertinents.

**10.** Après que l'agriculteur ou son créancier a eu la possibilité de présenter ses objections à l'appel et d'autres renseignements pertinents conformément au paragraphe 9(3), l'administrateur transmet au président du comité d'appel concerné les renseignements suivants :

- a) tous les documents sur lesquels l'administrateur s'est fondé pour rendre la décision contestée;
- b) les déclarations écrites déposées par l'agriculteur ou son créancier.

#### DÉLAI D'APPEL

**11.** (1) Un appel concernant l'admissibilité d'un agriculteur à faire une demande de médiation ou l'octroi de la prolongation du délai de suspension des procédures est présenté dans les quatre jours ouvrables suivant le jour où la personne a été avisée de la suspension des procédures ou de sa prolongation conformément à l'article 4.

(2) L'appel concernant la levée de la suspension des procédures est présenté, selon le cas :

- a) le jour ouvrable suivant le jour où l'agriculteur ou son créancier a été avisé de la levée, lorsque celle-ci a été ordonnée par l'administrateur en application des alinéas 14(2)c) ou d) de la Loi;
- b) dans les quatre jours ouvrables suivant le jour où l'agriculteur ou son créancier a été avisé de la levée, dans tout autre cas.

#### CONDUITE DE L'APPEL

**12.** (1) Tout appel est entendu par un sous-comité de trois membres du comité d'appel dont le président et deux autres membres qu'il choisit.

(2) Chaque sous-comité rend une décision de façon expéditive et avec un minimum de formalités en se fondant sur :

- a) les renseignements visés à l'article 10;
- b) tous autres renseignements qu'il juge pertinents pour le règlement de l'appel après que l'agriculteur ou son créancier, selon le cas, a été informé de ces renseignements et a eu la possibilité d'y répondre.

**13.** La décision sur l'appel se prend à la majorité des voix des membres du sous-comité.

**14.** Un membre du sous-comité peut participer à l'examen de l'appel par téléphone ou par tout autre moyen de communication efficace.

**15.** Le sous-comité peut rejeter l'appel ou renverser la décision de l'administrateur.

**16.** L'administrateur communique la décision rendue à l'égard de l'appel, en la forme établie par le ministre, à la personne qui a déposé l'appel ou une déclaration écrite visée à l'alinéa 9(3)b).

## NOTICE BY SECURED CREDITORS

17. (1) The notice required to be given by a secured creditor to a farmer under subsection 21(1) of the Act may be given

- (a) in the case of a farmer who is an individual
- (i) by leaving a copy of the notice with them,
  - (ii) by leaving a copy of the notice in a sealed envelope addressed to the farmer with anyone who appears to be an adult and who resides at the farmer's place of residence, and on the same day or the following day mailing another copy of the notice to the farmer at that place of residence, or
  - (iii) by sending a copy of the notice by priority post, courier or registered mail addressed to the farmer; and
- (b) in the case of a farmer who is a corporation, cooperative, partnership or other association
- (i) by leaving a copy of the notice with an officer, director, partner or agent of the corporation, cooperative, partnership or other association,
  - (ii) by leaving a copy of the notice with a person at any place of business of the farmer who appears to be in control or management of the place of business, or
  - (iii) by sending a copy of the notice by priority post, courier or registered mail addressed to the last known address of the head office or principal place of business of the farmer.

(2) The giving of the notice in the manner described in subparagraph (1)(a)(ii) or (iii) or (b)(iii) is deemed to be effected seven business days after the day on which the notice is sent.

(3) A person who gives the notice to a farmer need not produce an original document or have it in their possession.

## PROOF BY AFFIDAVIT

18. The giving of any notice or information required by the Act or these Regulations may be proved by the affidavit of the person who gave it.

## COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which the *Farm Debt Mediation Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The *Farm Debt Mediation Act* (FDMA) is a new Act to provide for mediation between insolvent farmers and their creditors, to amend the *Agriculture and Monetary Penalties Act* and to repeal the *Farm Debt Review Act* (FDRA).

The Minister may, as per section 26 of the FDMA, make regulations for the areas specified within that section. The *Farm Debt Mediation Regulations* define the number and constitution of the Appeal Boards, designation of members and the appeal

## PRÉAVIS DES CRÉANCIERS GARANTIS

17. (1) Le préavis que doit donner le créancier garanti à l'agriculteur en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi peut être donné de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) dans le cas d'un agriculteur qui est une personne physique :
- (i) en lui remettant une copie du préavis,
  - (ii) en remettant une copie du préavis, insérée dans une enveloppe scellée adressée à l'agriculteur, à une personne qui semble être adulte et qui réside à sa résidence et en envoyant à l'agriculteur par la poste, le même jour ou le lendemain, une copie du préavis,
  - (iii) en envoyant une copie du préavis adressée à l'agriculteur par poste prioritaire, messagerie ou courrier recommandé;
- b) dans le cas d'un agriculteur qui est une personne morale, une coopérative, une société de personnes ou autre association :
- (i) en remettant une copie du préavis à un dirigeant, administrateur, associé ou agent de la personne morale, de la coopérative, de la société de personnes ou de l'association,
  - (ii) en remettant une copie du préavis à une personne adulte de son bureau d'affaires qui semble en avoir le contrôle ou la gestion,
  - (iii) en envoyant une copie du préavis par poste prioritaire, messagerie ou courrier recommandé à la dernière adresse connue, selon le cas, de son siège social ou principal établissement.

(2) Le préavis visé aux sous-alinéas (1)a(ii) ou (iii) ou b(iii) est réputé avoir été donné le septième jour ouvrable après la date à laquelle il a été envoyé.

(3) La personne qui donne le préavis n'est pas tenue d'en produire l'original ni de l'avoir en sa possession.

## PREUVE PAR AFFIDAVIT

18. La preuve de la communication d'un avis ou préavis ou de renseignements exigés par la Loi ou le présent règlement peut être établie sous forme d'affidavit de la personne qui l'a effectuée.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, chapitre 21 des Lois du Canada (1997).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

La *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (LMMEA) est une nouvelle loi qui vise à faciliter la médiation entre les agriculteurs insolubles et leurs créanciers, modifie la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et abroge la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole* (LEEA).

Le Ministre peut prendre des règlements à propos des éléments énumérés dans l'article 26 de la LMMEA. Le *Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole* définit le nombre et la constitution des comités d'appel, la désignation des membres

procedures. They provide a definition of the term “related” for the purposes of section 20 and subsection 22(2). They define methods of service that are available to creditors for serving Notice of Intent to Realize on Security under section 21.

The regulations require the establishment of Appeal Boards in British Columbia/Yukon/ Alberta/Northwest Territories, Saskatchewan/Manitoba, Ontario, Quebec and the Atlantic Provinces, a total of five boards. Each board will have a Chairperson and up to four members. Appeal Boards will hear appeals in their region but will have flexibility to participate in appeals in another region to meet operational requirements for a timely appeal process. Appointments will be made under agreements developed by the Department for the Minister setting out the term of the appointment, rate of remuneration and allowance for travel and other expenses.

Provisions are needed to allow the Chairperson to designate other members as Chair or allow members to choose a Chair in the absence or incapacity of the Chairperson. Three members are required to hear an appeal, the Chairperson or interim Chair and two other members. The Chairperson will be required at all times to make a reasonable effort to include all Members in appeals on a rotational basis.

Appeals will be limited to applications made under section 5(1)(a) of the FDMA and only with respect to the eligibility of the farmer (paragraph 15(2)(a) or the extension or termination of a stay of proceedings (paragraph 15(2)(b)).

The farmer and all creditors of the farmer may appeal the Stay of Proceedings, Extensions of the Stay of Proceedings and Termination of the Stay of Proceedings.

In appealing a Stay of Proceedings or an Extension of a Stay of Proceedings, the farmer or creditor will have 15 calendar days to file an appeal with the administrator, in the prescribed form, containing the prescribed information, from the date the notice is sent to them by the administrator.

Farmers appealing a decision to terminate a Stay pursuant to paragraph 14(2)(c) or 14(2)(d) has 48 hours to have the appeal to the administrator from the time he is notified by the administrator of the intent to terminate. In all other cases the farmer has 7 days to have the appeal to the administrator, in the prescribed form, from the time that the administrator notifies the farmer of the intent to terminate.

Appeals received by the administrator in the prescribed form are retained until the deadline for making appeals, then transmitted by fax, e-mail or courier to the Appeal Board Chairperson.

The Chairperson convenes a conference call or other efficient method of reviewing the appeal and a decision is made within 48 hours, if possible, of receipt of appeal, and the administrator is notified of the decision by phone or fax immediately. Chairperson completes a “record of decision” outlining the nature of appeal, appeal members, Appeal Board decision and sends to the administrator for filing.

de ceux-ci et les procédures d’appel. Il définit aussi le terme « personne liée » aux fins de l’article 20 et du paragraphe 22(2). Il énonce également les moyens dont disposent les créanciers pour signifier l’Avis de réalisation d’une sûreté prévu à l’article 21 de la Loi.

Le Règlement exige la création d’un total de cinq comités d’appel, soit un en Colombie-Britannique/Yukon/Alberta/Territoires du Nord-Ouest, au Manitoba/Saskatchewan, en Ontario, au Québec et dans les provinces de l’Atlantique. Chaque comité aura à sa tête un président et comprendra jusqu’à quatre membres. Les comités entendront les appels dans leur propre région, mais pourront prendre part à l’examen d’appels dans une autre région si leur présence est nécessaire pour qu’un appel soit traité dans les délais. Les nominations des membres des comités seront régies par les ententes qu’élaborera le Ministère au nom du Ministre et qui préciseront la durée du mandat, le taux de rémunération, les indemnités de déplacement et les autres dépenses.

Il faudra également prévoir qu’en l’absence du président nommé ou en cas d’incapacité de sa part d’assumer ses fonctions, celui-ci pourra désigner l’un des autres membres pour le remplacer ou que les membres pourront se choisir un président parmi eux. Le quorum pour l’audition d’un appel est fixé à trois membres, y compris le président ou le président suppléant et deux autres membres. Le président est tenu en tout temps de faire un effort raisonnable pour faire participer à tour de rôle tous les membres du Comité à l’examen des appels.

Les appels ne pourront être interjetés qu’à l’égard des demandes présentées aux termes de l’alinéa 5(1)a) de la LMMEA et ne viser que l’admissibilité de l’agriculteur [alinéa 15(2)a)] ou la prolongation ou la levée de la suspension des procédures [alinéa 15(2)b)].

L’agriculteur et tous ses créanciers pourront en appeler de la suspension des procédures, de l’octroi d’un délai supplémentaire de suspension ou de la levée de la suspension des procédures.

S’il en appelle d’une suspension des procédures ou de l’octroi d’un délai supplémentaire de suspension, l’agriculteur ou un créancier aura 15 jours civils pour interjeter appel auprès de l’administrateur dans la forme prescrite en y consignant les renseignements exigés; cette période débute à la date où l’avis pertinent lui est envoyé par l’administrateur.

Les agriculteurs qui en appellent de la décision de lever une suspension des procédures conformément aux alinéas 14(2)c) ou 14(2)d) disposent de 48 heures pour interjeter appel auprès de l’administrateur, à partir du moment où ce dernier les avise de l’intention de lever la suspension. Dans tous les autres cas, les agriculteurs ont sept jours pour interjeter appel auprès de l’administrateur dans la forme prescrite, et ce, à partir du moment où ce dernier les avise de son intention de lever la suspension.

L’administrateur conserve les appels qu’il reçoit dans la forme prescrite jusqu’à ce que le délai pour interjeter appel prenne fin, puis transmet les documents par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger au président du Comité d’appel.

Le président convoque une téléconférence ou recourt à une autre méthode efficace pour examiner l’appel, et le Comité rend une décision, dans la mesure du possible, dans les 48 heures suivant la réception de l’appel; l’administrateur est avisé immédiatement de la décision du Comité par téléphone ou télécopieur. Le président remplit un formulaire de « compte rendu de réunion » dans lequel il précise la nature de l’appel, les membres qui l’ont entendu et la décision du Comité, et il envoie ce formulaire dûment rempli à l’administrateur pour qu’il le range parmi ses dossiers.

Administrator notifies the appellant and farmer of the outcome of the appeal.

The regulation defining related person covers the various relationships from family to business partners, shareholders, cooperatives and is needed for the purposes of section 20 and subsection 22(2) of the Act.

The regulations developed for serving a Notice of Intent to Realize on Security were needed to allow creditors a method to ensure that a notice could be served and at the same time provide sufficient time for a farmer to receive that notice and make application to the Farm Debt Mediation Service for a Stay of Proceedings. These Regulations provide a reasonable period of time for the farmer to receive the notice and at the same time allow the creditor to serve the notice if for some reason he has difficulty in reaching the farmer or any adults residing at the farmer's residence or in the case of a partnership, corporation or cooperative association, time to reach a partner, an officer, a director or agent or any adult residing at the residence of the partner, officer, director or agent.

In both cases, after a notice has been served, the farmer still has 15 business days from date of service to make an application to the administrator before any action to realize on security can be taken by a creditor.

### *Alternatives*

#### 1. Status Quo

The FDRA was established in 1986 as a temporary response to exceptional circumstances. In the mid 1980s, unusually large numbers of farm families were being forced, by inability to meet their debt obligations, to leave farming. Farm Debt Review Boards were established in every province to handle the large number of applications in the late 1980s and early 1990s. Applications have decreased in recent years in line with trends toward normalization of debt conditions. Extensive consultations with farmers, producer organizations and financial institutions over the past year revealed that, although there is still a need for a Stay of Proceedings and assistance in mediating an arrangement between insolvent farmers and their creditors, many changes could be made to decrease costs and improve the efficiency of the service. Due to the magnitude of the changes, it is necessary to repeal the FDRA and replace it with new legislation.

#### 2. New Legislation and Regulations

The new FDMA builds on the current FDRA by providing an appeal process to farmers and creditors and imbedding mediation for insolvent farmers into the current legislation. It streamlines the mediation process and there may be some savings accrued by going to the single person mediation process rather than the current three person panels under the FDRA. The regulations support the new appeal process in the FDMA and provide farmers and creditors with a precise method to serve notices under this Act and improves on a similar FDRA regulation.

L'administrateur avise l'appellant et l'agriculteur du contenu de la décision concernant l'appel.

Au sens du Règlement, la définition de « personne liée » tient compte des divers rapports qu'il y a entre l'agriculteur et, notamment, sa famille, ses partenaires d'affaires, des actionnaires et des coopératives; cette définition est indispensable aux fins de l'article 20 et du paragraphe 22(2) de la Loi.

Il était nécessaire d'édicter des dispositions réglementaires au sujet de la présentation d'un avis de réalisation de sûreté pour permettre aux créanciers de s'assurer qu'il est possible de communiquer un tel avis, tout en donnant suffisamment de temps à l'agriculteur pour recevoir cet avis et présenter une demande de suspension des procédures au Service de médiation en matière d'endettement agricole. Le Règlement accorde à l'agriculteur une période raisonnable pour recevoir l'avis, tout en permettant à un créancier de présenter son avis si, pour un motif quelconque, il lui est difficile de communiquer avec l'agriculteur ou tout adulte résidant dans son domicile ou, s'il s'agit d'une société de personnes, d'une société de capitaux ou d'une association coopérative, avec un partenaire d'affaires, un agent, un directeur ou un mandataire, ou avec tout adulte résidant au domicile du partenaire, de l'agent, du directeur ou du mandataire.

Dans les deux cas, une fois l'avis communiqué, l'agriculteur dispose encore de 15 jours ouvrables à partir de la date de transmission de l'avis pour présenter une demande à l'administrateur avant qu'une action visant à réaliser la garantie ne puisse être intentée par un créancier.

### *Autres options*

#### 1. Statu quo

La LEEA a été adoptée en 1986 comme mesure provisoire visant à pallier des circonstances exceptionnelles. En effet, au milieu des années 1980, un nombre exceptionnellement élevé de familles agricoles ont été forcées de renoncer à l'agriculture, car elles étaient devenues incapables d'honorer leurs obligations financières. C'est ainsi que l'on a créé des Bureaux d'examen de l'endettement agricole dans chaque province pour s'occuper du grand nombre de demandes présentées par les agriculteurs à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Le nombre de demandes a diminué au cours des dernières années à la faveur du retour à la normale de la situation de l'endettement. Des vastes consultations menées au cours de l'année écoulée auprès des agriculteurs, des organismes de producteurs et des établissements financiers, il s'est dégagé que, même s'il est encore nécessaire de suspendre les procédures et d'assurer une médiation entre les producteurs insolubles et leurs créanciers en vue d'en arriver à un arrangement, de nombreux changements gagneraient à être apportés pour réduire les coûts du service et en améliorer l'efficacité. En raison de l'ampleur des changements, il est nécessaire d'abroger la LEEA et de la remplacer par une nouvelle loi.

#### 2. Nouvelle loi et nouveaux règlements

La LMMEA s'inspire de la LEEA en vigueur pour ce qui est du processus d'appel à la disposition des agriculteurs et de leurs créanciers et prévoit un processus de médiation à l'intention des agriculteurs insolubles. Elle simplifie le processus de médiation, et l'adoption d'un processus de médiation, assurée par une seule personne plutôt que par les actuels comités de trois personnes prévus par la LEEA, pourrait entraîner des économies. Le Règlement consacre le nouveau processus d'appel prévu par la LMMEA et propose aux agriculteurs et à leurs créanciers une

### 3. Alternatives Considered

The new legislation provides for the development of regulations and, where required, they have been developed. There are no alternatives to the regulations that will provide the direction needed under the FDMA.

#### ***Benefits and Costs***

##### Benefits

The FDMA ensures that insolvent farmers have access to a mediation process to assist both the farmer and creditors with an opportunity to reach some kind of arrangement that will be beneficial to all parties involved.

##### Costs

There are no increased costs to the Department anticipated as a result of the new legislation and new regulations. The cost to the Department for the FDMA and a complementary program, the Farm Consultation Service, will be \$4 million.

#### ***Consultation***

The regulations were developed after consultation with Chairpersons of the current Farm Debt Review Boards, the Canadian Federation of Agriculture, the Canadian Bankers Association, Farm Credit Corporation and as a result of the discussions at the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food for Bill C-38.

The regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on August 23, 1997 and interested parties had thirty days to review and address any concerns they had with the regulations to Agriculture and Agri-Food Canada. At the end of the thirty day period comments had been received from the Canadian Bankers Association, the Canadian Federation of Agriculture and the Chairperson and Board Members of the Ontario Farm Debt Review Board.

Of the concerns identified, not all resulted in changes, and in those cases an explanation for maintaining the regulation was provided.

Two responders felt that mediators qualifications should be clearly defined in the regulations and one indicated a knowledge of agriculture should be included as one of the qualifications.

It was explained that qualifications for mediators were not included in the regulations since it was not the appropriate place to specify contractors qualifications and further indicated that mediators do not need to have a knowledge of the subject in question but agreed that a knowledge of agriculture would be an asset. In the initial start-up of the Farm Debt Mediation Service (FDMS) flexibility may be required to modify qualifications for mediators if problems are encountered in obtaining qualified mediators. If changes are required in the regulations it is a lengthy, involved process. The federal government competitive contracting process uses the Request for Proposal (RFP) to define the requirements and qualifications for contractors and the RFP can be modified without difficulty to quickly address problems. This is the process that will be used in the FDMS offices.

méthode précise de communication des avis prescrits par la Loi; il se trouve de ce fait à améliorer les dispositions du Règlement établi en application de la LEEA.

### 3. Solutions de rechange envisagées

La nouvelle loi prévoit l'élaboration de dispositions réglementaires, qui ont d'ailleurs déjà été établies selon les besoins. Aucune solution de rechange au Règlement ne permettrait d'appliquer les dispositions prévues par la LMMEA.

#### ***Avantages et coûts***

##### Avantages

La LMMEA assure aux agriculteurs insolubles de bénéficier d'un processus de médiation qui les aidera, ainsi que leurs créanciers, à conclure une certaine forme d'arrangement qui sera bénéfique aux parties en cause.

##### Coûts

La nouvelle Loi et le nouveau Règlement ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour le Ministère. Le coût pour le Ministère de la LEEA et d'un programme complémentaire, le Programme de consultation agricole, s'élèvera à 4 millions de dollars.

#### ***Consultation***

Le Règlement a été élaboré de concert avec les présidents des actuels Bureaux d'examen de l'endettement agricole, la Fédération canadienne de l'Agriculture, l'Association des banquiers canadiens et de la Société du crédit agricole ainsi que dans la foulée des discussions tenues sur le projet de loi C-38 lors des séances du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 août 1997, et les parties intéressées ont eu 30 jours pour l'examiner et faire connaître leurs préoccupations à Agriculture et Agroalimentaire Canada. À la fin de cette période, des commentaires avaient été reçus de l'Association des banquiers canadiens, de la Fédération canadienne de l'agriculture ainsi que du président et des membres du Bureau d'examen de l'endettement agricole de l'Ontario.

Certaines des préoccupations exprimées n'ont pas entraîné de modifications, et on a alors fourni une explication du maintien des dispositions visées.

Deux répondants estimaient que les qualifications des médiateurs devraient être clairement définies dans le Règlement, et un répondant a fait valoir qu'une connaissance de l'agriculture devrait faire partie des qualités exigées.

On a expliqué que les médiateurs étaient des entrepreneurs et que le Règlement n'était pas l'endroit approprié pour préciser leurs qualifications; on a aussi souligné qu'il n'était pas nécessaire que les médiateurs aient une connaissance du domaine, mais que la connaissance de l'agriculture constituait un atout. Lors de la mise sur pied du Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA), on pourrait avoir besoin de latitude pour modifier les qualifications du médiateur si l'on éprouve des difficultés à trouver des candidats possédant les qualités voulues. Or apporter des modifications au Règlement est un processus qui prend du temps. On peut en revanche résoudre le problème rapidement en modifiant la demande de proposition, qui est le processus contractuel utilisé par le gouvernement fédéral pour définir les exigences et les qualifications des

Another concern was that the term assets should be defined and should not include any inventories known for having short term fluctuating values.

If we tried to define all the assets, it would be difficult and could possibly effect the flexibility of the administrator to carry out his/her role. It is in the best interests of all parties to ensure full value is received for assets and if a problem occurs the administrator could arrange an agreement between the farmer and creditor(s) for the sale of those assets. The FDMS guidelines will define the steps that can be taken by an administrator to safeguard the value of assets.

The next concern addressed was that the four day time frame allowed for a farmer to file an appeal concerning their eligibility was not long enough.

If the farmer's application was rejected, there is no stay in place and it would be in their best interests to obtain the Appeal Boards decision as soon as possible concerning their eligibility. If we were to extend the time period for a farmer then it would seem reasonable and fair to expect the same should be done for creditors since time is provided to both parties to review and refute the reasons for an appeal. It was indicated that we would make a commitment to monitor this process closely to ensure it does not cause undue hardships to any of the parties.

The question was asked, when a farmer is notified a creditor is commencing proceedings and he has fifteen days to respond, do the farmers rights under the legislation expire after the fifteen days have expired.

It was indicated that their rights did not expire after the fifteen day period under the FDRA and this provision remains the same under the FDMA.

We were asked if the term livestock in the definition of farming included aquaculture.

The response was that aquaculture falls under the jurisdiction of Fisheries and Oceans, and does not come under the jurisdiction of Agriculture and Agri-Food Canada.

The last concern was that there might be some potential abuse of the extension of the stay of proceedings and appeals and that there was no process for resolving this issue.

The explanation provided is that there is provision for a discretionary termination of the stay of proceedings in the FDMA which addresses their specific concern since it allows the administrator to terminate the stay if the mediation will not result in an arrangement between the farmer and creditor(s).

The areas where changes implemented were in sections 5, 17 and 19 of the regulations.

In section 5 it was pointed out that there was no mention of the Yukon and Northwest Territories.

These names will now appear in the regional Appeal Board with Alberta and British Columbia.

In section 17, it was noted that subsection 17(2) makes it difficult for the creditor to deliver a notice since they are required to produce a receipt with the signature of the farmer.

entrepreneurs. C'est ce processus qui sera utilisé dans les bureaux du SMMEA.

Une autre préoccupation portait sur la nécessité de définir le terme « actifs » de façon à exclure tout stock dont la valeur est réputée fluctuer à court terme.

Essayer de définir tous les actifs serait une tâche difficile et pourrait réduire la souplesse dont l'administrateur a besoin pour s'acquitter de son rôle. Il y va de l'intérêt de toutes les parties d'obtenir la pleine valeur des actifs et, si un problème surgit, l'administrateur pourrait amener l'agriculteur et son ou ses créanciers à conclure une entente pour la vente des actifs en cause. Les lignes directrices du SMMEA définiront les mesures qu'un administrateur peut prendre pour protéger la valeur des actifs.

La préoccupation suivante était que le délai de quatre jours pendant lequel l'agriculteur peut interjeter un appel concernant son admissibilité n'était pas assez long.

Lorsqu'une demande de l'agriculteur est rejetée, il n'y a pas de suspension des recours et il est donc avantageux pour lui d'obtenir une décision de la Commission le plus tôt possible au sujet de son admissibilité. Si l'on prolonge le délai pour l'agriculteur, il semblerait raisonnable et équitable de faire de même pour les créanciers, puisque cette période est accordée aux deux parties pour examiner et réfuter les motifs de l'appel. Nous nous sommes engagés à surveiller étroitement ce processus pour faire en sorte qu'il ne lèse pas indûment l'une ou l'autre des parties.

La question suivante a été posée : lorsqu'un agriculteur est notifié qu'un créancier prend des recours et qu'il a 15 jours pour réagir, est-ce que ses droits en vertu de la Loi expirent après cette période?

On a fait valoir que les droits de l'agriculteur n'expiraient pas après la période de 15 jours sous le régime de la LEEA, et que cette disposition demeurerait inchangée dans la LMMEA.

On nous a demandé si le terme élevage du bétail dans la définition d'agriculture incluait l'aquaculture.

On a répondu que l'aquaculture relevait de Pêches et Océans Canada et non d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

La dernière préoccupation était qu'il risquait d'y avoir certains abus de la prolongation de la suspension des recours et des appels, et qu'il n'y avait pas de processus pour s'attaquer à cette question.

L'explication fournie est que la LMMEA comprend une disposition permettant de mettre un terme de façon discrétionnaire à la suspension des recours, ce qui répond à cette préoccupation, puisque l'administrateur peut prendre une telle décision s'il constate que la médiation ne débouchera pas sur un arrangement entre l'agriculteur et son ou ses créanciers.

Des modifications ont été apportées aux articles 5, 17 et 19 du Règlement.

À l'article 5, on avait fait observer qu'il n'était pas fait mention du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Ils ont été ajoutés au Comité d'appel régional de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

On a signalé que le paragraphe 17(2) rendait difficile, pour le créancier, de signifier un avis, puisqu'il devait produire un reçu portant la signature de l'agriculteur.

Subsection 17(2) was removed so that notices sent by priority post, courier or registered mail will be deemed to be effective seven days after the day on which the notice was sent.

Section 19 was changed to indicate that the regulations will come into force on the same day the FDMA comes into force.

**Contact**

George Bowen  
Sir John Carling Building, Room 479  
930 Carling Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C5  
Telephone: (613) 759-7201  
FAX: (613) 759-7490

On a supprimé le paragraphe 17(2) afin que les avis expédiés par poste prioritaire, messenger ou courrier recommandé soient réputés signifiés sept jours après leur expédition.

On a modifié l'article 19 pour indiquer que le Règlement entrera en vigueur le même jour que la LMMEA.

**Personne-ressource**

George Bowen  
Édifice Sir John Carling  
930, avenue Carling, pièce 479  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
Téléphone : (613) 759-7201  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7490

Registration  
SOR/98-169 17 March, 1998

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### **Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>;

Whereas the proposed regulation entitled *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*, annexed hereto, is a regulation of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulation is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Turkey Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulation;

And whereas the Canadian Turkey Marketing Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation and is satisfied, pursuant to subsection 4(2) of that Part, that the size of the market for turkeys has changed significantly in relation to the total production in Canada over a period of five years immediately preceding the effective date of the marketing plan;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, March 12, 1998

Enregistrement  
DORS/98-169 17 mars 1998

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### **Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation et que, conformément au paragraphe 4(2) de cette partie, il a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé par rapport à la production totale du Canada au cours de la période de cinq ans précédant la date de mise en application du plan de commercialisation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 12 mars 1998

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY  
MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990**

## AMENDMENT

**1. The schedule<sup>1</sup> to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**SCHEDULE**  
(Subsections 5(2) and (3))

**CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 1998 AND  
ENDING ON APRIL 30, 1999**

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1.	Ontario	121,008,298
2.	Quebec	61,702,691
3.	Nova Scotia	7,800,148
4.	New Brunswick	5,377,462
5.	Manitoba	20,400,727
6.	British Columbia	32,207,936
7.	Saskatchewan	10,254,206
8.	Alberta	<u>24,332,325</u>
<b>TOTAL</b>		<b>283,083,793</b>

## COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on March 17, 1998.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 1998 and ending on April 30, 1999.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA  
COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)**

## MODIFICATION

**1. L'annexe<sup>1</sup> du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>2</sup> est remplacée par ce qui suit :**

**ANNEXE**  
(paragraphe 5(2) et (3))

**PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 1<sup>er</sup> MAI 1998  
ET SE TERMINANT LE 30 AVRIL 1999**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1.	Ontario	121 008 298
2.	Québec	61 702 691
3.	Nouvelle-Écosse	7 800 148
4.	Nouveau-Brunswick	5 377 462
5.	Manitoba	20 400 727
6.	Colombie-Britannique	32 207 936
7.	Saskatchewan	10 254 206
8.	Alberta	<u>24 332 325</u>
<b>Total</b>		<b>283 083 793</b>

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1998.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

La modification fixe les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation à l'intérieur d'une province au cours de la période réglementée commençant le 1<sup>er</sup> mai 1998 et se terminant le 30 avril 1999.

<sup>1</sup> SOR/97-547  
<sup>2</sup> SOR/90-231

<sup>1</sup> DORS/97-547  
<sup>2</sup> DORS/90-231

Registration  
SOR/98-170 19 March, 1998

CUSTOMS TARIFF

### Remission Order Respecting Imports of Certain Television Receivers

P.C. 1998-393 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Remission Order Respecting Imports of Certain Television Receivers*.

#### REMISSION ORDER RESPECTING IMPORTS OF CERTAIN TELEVISION RECEIVERS

##### REMISSION

1. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on colour television receivers with a video display diagonal exceeding 35.56 cm but less than 66.04 cm classified under tariff item No. 8528.12.93 and imported into Canada from a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff.

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under the *Customs Tariff* on high definition, non-projection type, coloured television receivers classified under tariff item No. 8528.12.82 and imported into Canada from a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff.

##### CONDITIONS

3. The remission is granted pursuant to sections 1 and 2 on condition that:

- (a) the television receivers specified in sections 1 and 2 originate in a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff and are imported into Canada during the period commencing on January 1, 1998 and ending March 31, 1998; and,
- (b) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the day that the television receivers are imported.

##### COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on March 19, 1998.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

##### Description

The *Customs Tariff* was recently amended to extend a Free rate of duty under the General Preferential Tariff (GPT) and the Least Developed Country Tariff treatment to imports of certain

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/98-170 19 mars 1998

TARIF DES DOUANES

### Décret de remise concernant certains appareils récepteurs de télévision importés

C.P. 1998-393 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise concernant certains appareils récepteurs de télévision importés*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE CONCERNANT CERTAINS APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION IMPORTÉS

##### REMISE

1. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les appareils récepteurs de télévision en couleurs et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm mais n'excède pas 66,04 cm, visés au numéro tarifaire n° 8528.12.93 et importés au Canada en provenance d'un pays bénéficiant du Tarif de préférence général.

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les appareils récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques, visés au numéro tarifaire n° 8528.12.82 et importés au Canada en provenance d'un pays bénéficiant du Tarif de préférence général.

##### CONDITIONS

3. La remise visée aux articles 1 et 2 est accordée aux conditions suivantes :

- a) les appareils récepteurs de télévision visés aux articles 1 et 2 sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général et sont importés au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1998;
- b) une demande de remise est présentée au Ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d'importation des appareils récepteurs de télévision.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

##### Description

Le *Tarif des douanes* a été récemment modifié pour permettre l'importation en franchise, en vertu du Tarif de préférence général (TPG) et du Tarif des pays les moins développés (TPMD), de

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

coloured television receivers with a video display diagonal exceeding 35.56 cm but less than 66.04 cm. In addition, the *Customs Tariff* was amended to reduce the GPT rate of duty on certain high definition colour non-projection type television receivers. These amendments enable importers who previously benefited from Free rates of duty on these goods under the British Preferential Tariff treatment (which was terminated on January 1, 1998, with the coming into force of the new simplified *Customs Tariff*) to maintain their competitive position in the domestic market.

The *Remission Order Respecting Imports of Certain Television Receivers* remits the customs duties paid or payable on the television receivers in question imported during the period between January 1, 1998 and March 31, 1998.

#### **Alternatives**

No alternatives were considered as, in the circumstances, this Order is the most appropriate means of providing tariff relief.

#### **Benefits and Costs**

This Order will have no substantive impact on existing policy and will involve no new financial implications.

#### **Consultation**

Full consultations were held with all interested parties and no opposition was received.

#### **Compliance and Enforcement**

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the *Customs Tariff* legislation and regulations.

#### **Contact**

Dean Steadman  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
(613) 947-4508

certaines appareils récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm mais n'excède pas 66,04 cm. De plus le *Tarif des douanes* a été modifié pour réduire le taux des droits, en vertu du Tarif de préférence général, sur certains appareils récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, non de type projecteur. Ces modifications permettront aux importateurs qui bénéficiaient auparavant de la franchise de droits en vertu du Tarif de préférence britannique (qui a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec l'entrée en vigueur du nouveau *Tarif des douanes* simplifié) de demeurer compétitifs sur le marché intérieur.

Le *Décret de remise concernant certains appareils récepteurs de télévision importés* accorde la remise des droits de douane payés ou payables sur les appareils récepteurs de télévision en question qui ont été importés au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et se terminant le 31 mars 1998.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque, dans les circonstances actuelles, le recours au présent décret est la façon la plus appropriée d'accorder un allègement tarifaire.

#### **Avantages et coûts**

Le présent décret n'aura pas une incidence sur la politique en vigueur et n'entraînera aucune nouvelle incidence financière.

#### **Consultations**

De vastes consultations avec toutes les parties intéressées ont été tenues et aucune opposition n'a été exprimée.

#### **Respect et exécution**

Le respect ne pose pas de problème. Il incombe au ministère du Revenu national d'administrer la législation et les règlements relatifs au *Tarif des douanes*.

#### **Personne-ressource**

Dean Steadman  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
(613) 947-4508

Registration  
SOR/98-171 19 March, 1998

CUSTOMS TARIFF

### Order Amending the Customs Tariff (Television Receivers)

P.C. 1998-394 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 34 and 38 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Customs Tariff (Television Receivers)*.

#### ORDER AMENDING THE CUSTOMS TARIFF (TELEVISION RECEIVERS)

##### AMENDMENTS

1. Tariff item No. 8528.12.82 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>1</sup> is amended by replacing

(a) in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", the reference to "3%" following the abbreviation "GPT" with a reference to "Free"; and

(b) in the column "Preferential Tariff / Final Rate", the reference to "3% (A)" following the abbreviation "GPT" with a reference to "Free (A)".

2. (1) Tariff item Nos. 8528.12.93, 8528.12.94, 8528.12.95 and 8528.12.96 in the List of Tariff Provisions are replaced by the following:

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8528.12.93	----Other non-projection type having a single picture tube intended for direct viewing, with a video display diagonal exceeding 35.56 cm but less than 66.04 cm	5%	5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
8528.12.94	----Other non-projection type having a single picture tube intended for direct viewing, with a video display diagonal of 66.04 cm or more	5%	5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
8528.12.95	----Projection type, with a cathode ray tube	5%	5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/98-171 19 mars 1998

TARIF DES DOUANES

### Décret modifiant le Tarif des douanes (appareils récepteurs de télévision)

C.P. 1998-394 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 34 et 38 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Tarif des douanes (appareils récepteurs de télévision)*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES (APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION)

##### MODIFICATIONS

1. Le n° tarifaire 8528.12.82 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 3 % » figurant après l'abréviation « TPG » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 3 % (A) » figurant après l'abréviation « TPG » par la mention « En fr. (A) ».

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8528.12.96	----Other, with flat panel screen	5%	5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
8528.12.97	----Other, for use in the manufacture of lightwave transmission systems	3.5%	3.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

**2. (1) Les n<sup>os</sup> tarifaires 8528.12.93, 8528.12.94, 8528.12.95 et 8528.12.96 de la liste des dispositions tarifaires sont remplacés par ce qui suit :**

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8528.12.93	----Autres, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran est supérieure à 35,56 cm mais inférieure à 66,04 cm	5 %	5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
8528.12.94	----Autres, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran est de 66,04 cm ou plus	5 %	5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
8528.12.95	----De type projecteur, à tube à rayons cathodiques	5 %	5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 3 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
8528.12.96	----Autres, à écran plat	5 %	5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 3 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8528.12.97	----Autres, devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	3,5 %	3,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

(2) Subsection (1) extends the Free rate of duty under the General Preferential Tariff and the Least Developed Country Tariff to colour, non-projection type television receivers, having a single picture tube intended for direct viewing, with a video display diagonal exceeding 35.56 cm but less than 66.04 cm.

3. The Description of Goods of tariff item No. 8529.90.40 is amended by replacing the reference to "8528.12.95" with a reference to "8528.12.96".

COMING INTO FORCE

4. This Order becomes effective on March 19, 1998.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

##### Description

This Order amends the *Customs Tariff* to extend a Free rate of duty under the General Preferential Tariff (GPT) and the Least Developed Country Tariff (LDCT) treatments to imports of certain colour television receivers with a video display diagonal exceeding 35.56 cm but less than 66.04 cm. It also amends the *Customs Tariff* to reduce the GPT rate of duty on certain high definition colour non-projection type television receivers. These amendments will have no adverse effect on domestic manufacturers of televisions and will enable importers who previously benefited from Free rates of duty on these goods under the British Preferential Tariff treatment (which was terminated on January 1, 1998, with the coming into force of the new simplified *Customs Tariff*) to maintain their competitive position in the domestic market.

##### Alternatives

These measures could be implemented by legislation. However, to ensure the timely implementation of such measures, Parliament has specifically delegated authority under paragraphs 34(1)(a) and 38(1)(a) of the *Customs Tariff* to extend GPT and LDCT rates of duty. Similarly, authority has been delegated under paragraph 34(1)(c) of the *Customs Tariff* to reduce GPT rates of duty.

##### Benefits and Costs

As this Order effectively restores a Free rate of duty on importations of certain television receivers, it will have no substantive

(2) Le paragraphe (1) vise à accorder la franchise de droits, en vertu du Tarif de préférence général et du Tarif des pays les moins développés, sur les appareils récepteurs de télévision en couleurs dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran est supérieure à 35,56 cm mais inférieure à 66,04 cm.

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8529.90.40, « 8528.12.95 » est remplacé par « 8528.12.96 ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

##### Description

Le présent décret modifie le *Tarif des douanes* pour permettre l'importation en franchise, en vertu du Tarif de préférence général (TPG) et du Tarif des pays les moins développés (TPMD), de certains appareils récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm mais n'excède pas 66,04 cm. Il modifie en outre le *Tarif des douanes* pour réduire le taux des droits, en vertu du Tarif de préférence général, sur certains appareils récepteurs de télévision en couleurs à haute définition, non de type projecteur. Ces modifications n'auront aucune conséquence défavorable pour les fabricants canadiens d'appareils de télévision et permettront aux importateurs qui bénéficiaient auparavant de la franchise de droits en vertu du Tarif de préférence britannique (qui a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec l'entrée en vigueur du nouveau *Tarif des douanes* simplifié) de demeurer compétitifs sur le marché intérieur.

##### Solutions envisagées

On pourrait recourir à un projet de loi tarifaire. Cependant, afin de permettre la mise en vigueur des mesures visées dans des délais raisonnables, le Parlement a expressément délégué le pouvoir d'accorder le bénéfice du Tarif de préférence général et du Tarif des pays les moins développés en vertu des alinéas 34(1)(a) et 38(1)(a) du *Tarif des douanes*, et de réduire les taux de droits prévus par le Tarif de préférence général en vertu de l'alinéa 34(1)(c) du *Tarif des douanes*.

##### Avantages et coûts

Puisque, dans les faits, le présent décret rétablit la franchise à l'importation de certains appareils récepteurs de télévision, il

impact on existing policy and will involve no new financial implications. It will, however, help to maintain the competitive position of some importers in the domestic market.

**Consultation**

Full consultations were held on the measures implemented by the Order with all interested parties and no opposition was received.

**Compliance and Enforcement**

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the *Customs Tariff* legislation and regulations.

**Contact**

Dean Steadman  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
(613) 947-4508

n'aura pas une grande incidence sur la politique en vigueur et n'entraînera aucune nouvelle incidence financière. Il aidera cependant certains importateurs à demeurer compétitifs sur le marché intérieur.

**Consultations**

De vastes consultations avec toutes les parties intéressées ont été tenues au sujet des mesures mises en oeuvre par le décret et aucune opposition n'a été exprimée.

**Respect et exécution**

Le respect ne pose pas problème. Il incombe au ministère du Revenu national d'administrer la législation et les règlements relatifs au *Tarif des douanes*.

**Personne-ressource**

Dean Steadman  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
(613) 947-4508

Registration  
SOR/98-172 19 March, 1998

CUSTOMS TARIFF

**Order Respecting the Remission of Duties Paid on the Floating Crane “Taklift 7”**

P.C. 1998-395 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Respecting the Remission of Duties Paid on the Floating Crane “Taklift 7”*.

**ORDER RESPECTING THE REMISSION OF DUTIES PAID ON THE FLOATING CRANE “TAKLIFT 7”**

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted in the amount of \$237,685.50, representing the duties paid on the 1/120th basis under the *Vessel Duties Reduction or Removal Regulations* for the temporary importation of the “Taklift 7” during the period February 1, 1995 to July 31, 1996.

CONDITION

2. The remission is granted pursuant to section 1 on the condition that a claim is made to the Minister of National Revenue prior to December 31, 1998.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on March 19, 1998.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

This Order remits the duties paid on the “1/120th basis” on the temporary importation of the heavy-lift crane, “Taklift 7”, for use in the construction of the Hibernia oil field production platform. The “Taklift 7” was essential in the construction of the topside of the production platform given its ability to lift the modules and components onto the lower portion of the gravity-based structure. The “Taklift 7” was in Canada for eighteen months and has subsequently been exported.

**Alternatives**

No alternatives were considered. A remission order, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, is the appropriate method of providing tariff relief in this instance.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/98-172 19 mars 1998

TARIF DES DOUANES

**Décret concernant la remise des droits de douane versés sur le ponton-grue « Taklift 7 »**

C.P. 1998-395 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret concernant la remise des droits de douane versés sur le ponton-grue « Taklift 7 »*, ci-après.

**DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE VERSÉS SUR LE PONTON-GRUE « TAKLIFT 7 »**

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée d'un montant de 237 685,50 \$ représentant les droits de douane payés selon la règle du cent-vingtième de la valeur en douane aux termes du *Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douanes sur les navires* pour l'importation provisoire de la grue « Taklift 7 » du 1<sup>er</sup> février 1995 au 31 juillet 1996.

CONDITION

2. Sous réserve de l'article 1, remise est accordée en vertu du présent décret à condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national avant le 31 décembre 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Le décret porte sur la remise des droits de douane payés selon la règle du cent-vingtième de la valeur en douane pour l'importation provisoire de la grue de fort tonnage « Taklift 7 » aux fins de la construction de la plate-forme de production du champ pétrolifère Hibernia. La grue « Taklift 7 » a été un appareil essentiel à la construction de la superstructure de la plate-forme, étant donné sa capacité de soulever les modules et les éléments jusqu'à la partie inférieure de la structure gravitaire. La grue « Taklift 7 » est restée au Canada dix-huit mois, puis a été exportée.

**Solution envisagée**

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la prise d'un décret de remise, en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, est la façon appropriée d'accorder un allègement tarifaire en l'espèce.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

***Benefits and Costs***

This Order would remit \$237,685 in duties and remove a financial liability for the Hibernia offshore oil project. Since there are no similar cranes in Canada, and no Canadian shipyard has the capability to construct a heavy-lift crane vessel of this sort, tariff relief would have no adverse impact on Canadian companies.

***Consultation***

This measure is supported by the Shipbuilding Association of Canada and the Interdepartmental Remission Committee.

***Compliance and Enforcement***

As this is a tariff relief measure, compliance is not an issue.

***Contact***

Christine Wiecek  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
(613) 992-6887

***Avantages et coûts***

En vertu du décret, des droits de douane s'élevant à 237 685 \$ seront remis et une obligation financière ayant trait au projet de forage pétrolier en mer Hibernia sera supprimée. Puisqu'il n'existe aucune grue similaire au Canada et qu'aucun chantier naval canadien n'a la capacité de construire un ponton-grue à fort tonnage de cette sorte, l'allégement tarifaire ne portera aucun préjudice aux entreprises canadiennes.

***Consultations***

Cette mesure est appuyée par la *Shipbuilding Association of Canada* et par le Comité interministériel des remises.

***Conformité et application***

Puisqu'il s'agit d'une mesure d'allégement tarifaire, la conformité ne pose pas de problème.

***Personne-ressource***

Christine Wiecek  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
(613) 992-6887

Registration  
SOR/98-173 19 March, 1998

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

### Order Amending Schedules III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act

P.C. 1998-397 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60 of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, deeming that it is necessary in the public interest, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act*.

#### ORDER AMENDING SCHEDULES III AND IV TO THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

(1109)

##### AMENDMENTS

**1. Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 24:**

25. Flunitrazepam (5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
26. 4-hydroxybutanoic acid (GHB) and any salt thereof

**2. (1) Subitem 18(14) of Schedule IV to the Act is repealed.**

**(2) Item 18 of Schedule IV to the Act is amended by adding the following after subitem (32):**

but not including:

- (33) Flunitrazepam (5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)

##### COMING INTO FORCE

**3. This Order comes into force on March 19, 1998.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order nor the Regulations.)*

##### Description

This amendment adds the following substances to Schedule III to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA):

- Flunitrazepam (5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)
- 4-hydroxybutanoic acid (GHB) and any salt thereof

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

<sup>1</sup> S.C. 1996, c. 19

Enregistrement  
DORS/98-173 19 mars 1998

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

### Décret modifiant les annexes III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 1998-397 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 60 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public, prend le *Décret modifiant les annexes III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES III ET IV DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

(1109)

##### MODIFICATIONS

**1. L'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :**

25. Flunitrazéпам ((o-fluorophényl)-5 dyhydro-1, 3 métyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
26. Acide hydroxy-4 butanoïque et ses sels

**2. (1) Le paragraphe 18(14) de l'annexe IV de la même loi est abrogé.**

**(2) L'article 18 de l'annexe IV de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (32), de ce qui suit :**

mais non compris :

- (33) flunitrazéпам ((o-fluorophényl)-5 dyhydro-1, 3 métyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret ni du règlement.)*

##### Description

Cette modification ajoute les substances suivantes à la liste publiée dans l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) :

- le flunitrazéпам ((o-fluorophényl)-5 dihydro-1, 3 métyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)
- acide hydroxy-4 butanoïque (GHB) et ses sels.

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

<sup>1</sup> L.C. 1996, ch. 19

The CDSA provides a framework for the control of the importation, exportation, distribution and use of substances that can alter mental processes and that may produce harm to the health of individuals and to society when distributed or used without supervision. The CDSA includes eight schedules on which drug substances are listed. Each schedule is associated with particular offences and punishments described in Part I, of the CDSA.

The addition of these two substances to Schedule III of the CDSA prohibits the possession, possession for trafficking, trafficking, importation, exportation, possession for exporting and production of these substances. It also provides enforcement measures to the police including search, seizure and detention.

#### Flunitrazepam

Flunitrazepam is a sedative/hypnotic drug. Internationally, flunitrazepam is regulated by the United Nations' *Convention on Psychotropic Substances* which Canada has signed and ratified. The Convention requires that scheduled drugs be restricted to scientific and medical use, sold only on prescription, subject to import and export controls as well as seizure and forfeiture. Health Canada is responsible for implementation of the requirements of the *Convention on Psychotropic Substances*.

Flunitrazepam is not legally marketed as a drug in Canada. Flunitrazepam is, however, marketed in a number of other countries for the treatment of insomnia. The individuals abusing this drug through the illegal market include high school students, university students, and street gang members who use the drug for intoxication either alone or, more commonly, in combination with alcohol. Other populations abusing flunitrazepam include heroin and cocaine abusers. A small group of individuals also use the drug to incapacitate women for purposes of committing sexual assault.

Flunitrazepam was listed in Schedule IV to the CDSA but was exempted from the application of the CDSA by the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act*. However, substances listed on Schedule IV to the CDSA are not subject to a simple possession offence. Since individuals are usually in possession of only small quantities of flunitrazepam, it was necessary to list that substance on a schedule which provided for a possession offence. Schedule III was deemed to be the appropriate schedule for listing flunitrazepam since it provides for a simple possession offence and proper punishment and enforcement measures.

This amendment, in addition to scheduling flunitrazepam on Schedule III to the CDSA, deletes flunitrazepam from the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act*.

#### Gamma Hydroxybutyrate (GHB)

GHB is a central nervous system depressant which is abused for its ability to produce euphoric and hallucinatory states as well

La LRCDas offre un cadre pour la réglementation de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation de substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société si elles sont distribuées ou utilisées sans supervision. Les drogues sont énumérées dans huit annexes de la LRCDas. Chaque annexe renvoie à des infractions et à des sanctions décrites dans la Partie I de la LRCDas.

L'inscription de ces deux substances à l'Annexe III de la LRCDas a pour effet d'interdire la possession, la possession en vue du trafic, le trafic, l'importation, l'exportation, la possession en vue de l'exportation et la fabrication de ces substances. Elle donne aussi aux autorités policières des mesures d'exécution de la loi, notamment les perquisitions, les fouilles, les saisies et la détention.

#### Le flunitrazépam

Le flunitrazépam est un sédatif/hypnotique. Cette substance est réglementée, sur le plan international, par la *Convention sur les substances psychotropes* (Nations Unies) que le Canada a signée et ratifiée. Selon la convention, les médicaments inscrits à une annexe ne doivent être utilisés qu'à des fins scientifiques et médicales, ne peuvent être vendus que sur ordonnance, sont soumis à un contrôle à l'importation et à l'exportation, et peuvent être saisis et confisqués. Santé Canada est responsable de l'application des dispositions de la *Convention sur les substances psychotropes*.

Le flunitrazépam n'est pas légalement commercialisé au Canada comme médicament. Toutefois, cette substance est commercialisée dans divers autres pays pour le traitement de l'insomnie. Parmi les personnes qui abusent de cette substance obtenue sur le marché noir figurent les élèves du secondaire, les étudiants de niveau universitaire et les membres de bandes de rues qui consomment le produit à des fins d'intoxication, soit seul, soit, plus couramment, avec de l'alcool. Au nombre des autres groupes qui abusent du flunitrazépam, on trouve les héroïnomanes et les cocaïnomanes. Un petit groupe d'individus a aussi recours à cette substance pour priver les femmes de leurs moyens et les agresser sexuellement.

Le flunitrazépam figurait à l'Annexe IV de la LRCDas, mais échappait à l'application de la LRCDas en vertu du *Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Toutefois, les substances énumérées à l'Annexe IV de la LRCDas ne peuvent faire l'objet d'accusations pour simple possession. Puisque les personnes n'ont normalement en leur possession qu'une petite quantité de flunitrazépam, il a fallu inclure cette substance dans une annexe qui permettant de porter des accusations pour possession. On a jugé approprié d'inclure le flunitrazépam dans l'Annexe III, ce qui permettra de porter des accusations pour simple possession et d'appliquer des mesures punitives et des mesures d'exécution de la loi appropriées.

Cette modification, en plus d'inclure le flunitrazépam dans l'Annexe III de la LRCDas, soustrait le flunitrazépam à l'application du *Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

#### Le gamma-hydroxybutyrate (GHB)

Le GHB est un dépressif du système nerveux central qui fait l'objet d'une consommation abusive parce qu'il provoque des

as for its alleged role as a growth hormone. GHB is not legally marketed as a drug in Canada.

GHB is taken orally usually in combination with beverages, most commonly alcohol. Abusers include high school and college students. The police reports that GHB is available in "rave" and "bush" parties. Body builders also abuse GHB for its alleged effect on muscle growth. Another population of users consists of individuals who use the drug to incapacitate women for purposes of committing sexual assault.

The drug is manufactured and sold clandestinely due to its euphoric effect and relatively simple fabrication process. Small quantities of GHB are associated with intoxication. Overdoses usually require emergency medical treatment including intensive care for respiratory depression and coma. Many overdose cases attributed to abuse of this drug have been reported in Canada and in the U.S. In the U.S., GHB was the sole cause of at least two deaths and a contributing factor in ten others.

### **Alternatives**

There are no other acceptable alternatives. This amendment is necessary to ensure public health and safety. In addition, Canada has obligations, as a signatory to three International Conventions of the United Nations, to effectively deal with drug control problems.

The *Food and Drugs Act* and Regulations (FDAR) prohibit the sale of unapproved drugs in Canada. However, being in possession of a small amount of unapproved drugs may not constitute an offence under that Act. We know that, normally, small quantities of flunitrazepam and GHB are associated with abuse and intoxication. Therefore, the inclusion of these two substances on Schedule III of the CDSA is the only alternative that will provide for a possession offence and appropriate punishment and enforcement measures.

Should emergency access to these drugs be needed, section 56 of the CDSA states that the Minister of Health may, if he deems it necessary for medical or scientific purpose or, if it is in the public interest, exempt any person or any controlled substance from the application from all or any of the provisions of the CDSA. Also, if in the future flunitrazepam or GHB receive approval for sale in Canada under the FDAR, they may be added to a schedule to the regulations under the CDSA to permit their distribution and possession under strict controls.

### **Benefits and Costs**

An expeditious introduction of this amendment will help in reducing the health risks associated with abuses of flunitrazepam and GHB. In addition, it will contribute in ensuring the safety of Canadians by reducing the criminality associated with the traffic and use of these substances, in particular sexual assault. As a result, this amendment should have a positive impact on the costs of the health care system.

états euphoriques et hallucinatoires et parce qu'on lui attribue les effets d'une hormone de croissance. Le GHB n'est pas légalement commercialisé au Canada.

Le GHB est pris par voie orale, généralement avec des boissons, le plus souvent, de l'alcool. Parmi les personnes qui en abusent figurent les élèves du secondaire et les étudiants de niveau collégial. Les autorités policières signalent que le GHB est accessible dans les parties « rave » et des « bush parties ». Les culturistes aussi abusent du GHB parce qu'on lui attribue des effets sur la croissance musculaire. Une autre catégorie d'individus a également recours à cette substance pour priver les femmes de leurs moyens et les agresser sexuellement.

Le médicament est fabriqué et vendu clandestinement en raison de son effet euphorique et parce qu'il est relativement simple à fabriquer. De faibles quantités de GHB sont associées à des cas d'intoxication. Des surdoses nécessitent généralement des soins médicaux d'urgence, notamment des soins intensifs pour dépression respiratoire et coma. De nombreux cas de surdose imputés à l'abus de ce médicament ont été signalés au Canada et aux États-Unis. Aux États-Unis, le GHB était l'unique cause d'au moins deux décès et l'un des facteurs en cause dans dix autres décès.

### **Solutions envisagées**

Il n'existe aucune autre solution de rechange acceptable. Cette modification est nécessaire si l'on veut veiller à la santé et à la sécurité de la population. En outre, le Canada est tenu, à titre de signataire de trois conventions internationales des Nations Unies, de prendre les dispositions voulues pour régler les problèmes de contrôle des drogues.

La *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement d'application interdisent la vente de médicaments non autorisés au Canada. Toutefois, la possession d'une faible quantité de médicaments non autorisés ne constitue pas nécessairement une infraction en vertu de cette loi. Nous savons que, normalement, de faibles quantités de flunitrazépam et de GHB sont associées à des cas d'abus et d'intoxication. Par conséquent, l'inclusion de ces deux substances dans l'Annexe III de la LRCDas est le seul moyen qui permettra de porter des accusations pour possession et d'appliquer des mesures punitives et des mesures d'exécution de la loi appropriées.

Si l'accès d'urgence à ces médicaments était nécessaire, l'article 56 de la LRCDas prévoit que le ministre de la Santé peut, s'il le juge indiqué pour des raisons médicales ou scientifiques, ou dans l'intérêt du public, soustraire toute personne ou substance contrôlée à l'application de toute disposition de la LRCDas. De plus, si l'autorisation de vendre le flunitrazépam ou le GHB était accordée un jour en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement d'application, les deux produits pourront être ajoutés à une annexe au règlement de la LRCDas, ce qui autorisera leur distribution et leur possession, sous réserve d'une stricte surveillance.

### **Avantages et coûts**

L'adoption expéditive de cette modification aidera à réduire les risques pour la santé associés à l'abus du flunitrazépam et du GHB. En outre, elle contribuera à veiller à la sécurité des Canadiens en réduisant la criminalité liée au trafic et à l'utilisation de ces substances, surtout les agressions sexuelles. En conséquence, la modification devrait avoir une incidence favorable sur les coûts du système de soins de santé.

**Consultation**

Early notice was provided by entry number HCan/R-17-L of the 1997 Federal Regulatory Plan.

This initiative was exempted from prepublication due to the urgency to address the major health and safety risks associated with the use of flunitrazepam and GHB. In addition, prior notice of this amendment may negate the effectiveness of the immediate scheduling of these drugs.

Neither of these drugs are legally marketed in Canada. Therefore, there should be no costs to business associated with this regulatory amendment.

**Compliance and Enforcement**

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the CDSA. Parliament has provided the Government, through the CDSA, with the tools that are necessary to combat illegal possession, trafficking, production, importing and exporting of controlled drugs and substances.

**Contact**

Chantal Trépanier  
Policy Division  
Bureau of Policy and Coordination  
Therapeutic Products Directorate  
Health Protection Building  
Address Locator 0702B1  
Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L2  
Telephone: (613) 957-0372  
FAX: (613) 941-6458  
Internet address: chantal\_trepanier@hc-sc.gc.ca

**Consultations**

Un avis anticipé de cette modification était décrit dans les Projets de réglementation fédérale de 1997 sous la rubrique SCan/R-11-F.

Cette initiative a été exemptée d'une publication préalable, étant donné le besoin urgent de s'attaquer aux risques importants pour la santé et la sécurité associés à l'utilisation du flunitrazépam et du GHB. En outre, un préavis de cette modification pourrait nuire à l'efficacité de l'inscription immédiate de ces produits à l'annexe du règlement.

Aucun de ces produits n'est commercialisé au Canada. Par conséquent, cette modification réglementaire ne devrait entraîner aucun impact économique pour les entreprises.

**Respect et exécution**

Cette modification ne change en rien les mécanismes de conformité en place en vertu des dispositions de la LRCIDAS. Le Parlement a doté le Gouvernement, par la LRCIDAS, des instruments nécessaires pour combattre la possession, le trafic, la fabrication, l'importation et l'exportation illicites de drogues et de substances contrôlées.

**Personne-ressource**

Chantal Trépanier  
Division de la politique  
Bureau de la politique et de la coordination  
Direction des produits thérapeutiques  
Immeuble Protection de la santé  
Indice de l'adresse 0702B1  
Parc Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L2  
Téléphone : (613) 957-0372  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458  
Courrier électronique : chantal\_trepanier@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/98-174 19 March, 1998

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

**Regulations Amending the Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act**

P.C. 1998-398 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act*.

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS EXEMPTING CERTAIN PRECURSORS AND CONTROLLED SUBSTANCES FROM THE APPLICATION OF THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT**

(1109)

AMENDMENTS

1. (1) Subitem 14(14) of Schedule I to the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act*<sup>1</sup> is repealed.

(2) Item 14 of Schedule I of the Regulations is amended by adding the following after subitem (32):

but not including:

(33) Flunitrazepam (5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 19, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1085, following SOR/98-173.

Enregistrement  
DORS/98-174 19 mars 1998

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

**Règlement modifiant le Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances**

C.P. 1998-398 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SOUSTRAYANT DES SUBSTANCES DÉSIGNÉES ET DES PRÉCURSEURS À L'APPLICATION DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES**

(1109)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 14(14) de l'annexe I du *Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>1</sup> est abrogé.

(2) L'article 14 de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (32), de ce qui suit :

mais non compris :

(33) flunitrazépam ((o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1085, suite au DORS/98-173.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19  
<sup>1</sup> SOR/97-229

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19  
<sup>1</sup> DORS/97-229

Registration  
SOR/98-175 19 March, 1998

## HAZARDOUS PRODUCTS ACT

**Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act**

P.C. 1998-399 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that the inclusion in Part II of Schedule I to that Act of certain products set out in that Part is no longer necessary and that certain other products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public by reason of their design, construction or contents, hereby makes the annexed *Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act*.

**ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT**

## AMENDMENTS

**1. Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is amended by adding the following after item 20:**

**20.1** Glazed ceramics and glassware.

**2. Part II of Schedule I to the Act is amended by deleting the following:**

**21.** Products that are

- (a) for use or that may be used in storing, preparing or serving any food as defined in the *Food and Drugs Act*; and
- (b) made in whole or in part of ceramics having a glaze that contains lead or cadmium.

## COMING INTO FORCE

**3. This Order comes into force on March 19, 1998.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order nor the Regulations.)*

**Description**

The *Hazardous Products Act* can be used to prohibit or regulate the advertisement, sale or importation of products which are or are likely to be a danger to the health or safety of the public. Under this Act, the *Hazardous Products (Glazed Ceramics) Regulations* came into force in 1972 to protect consumers from the dangers of lead and cadmium leaching from glazed ceramic foodware.

<sup>a</sup> R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

Enregistrement  
DORS/98-175 19 mars 1998

## LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

**Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux**

C.P. 1998-399 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, étant convaincu, d'une part, que certains produits mentionnés à la partie II de l'annexe I de cette loi ne devraient plus y figurer et, d'autre part, que certains autres produits présentent ou présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques, prend le *Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX**

## MODIFICATIONS

**1. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* est modifiée par inscription, après l'article 20 de ce qui suit :**

**20.1** Produits céramiques émaillés et produits de verre.

**2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :**

**21.** Produits :

- a) d'une part, destinés à être utilisés ou pouvant l'être pour stocker, préparer ou servir un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- b) d'autre part, entièrement ou partiellement constitués de produits céramiques dont l'émail renferme du plomb ou du cadmium.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret ou du règlement.)*

**Description**

La *Loi sur les produits dangereux* peut servir à interdire ou à réglementer l'annonce, la vente ou l'importation de produits qui constituent ou risquent de constituer un danger pour la santé et la sécurité du public. Le *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés)* adopté en vertu de cette Loi, est entré en vigueur en 1972 en vue de protéger les consommateurs contre les dangers de la libération de plomb et de cadmium par les pièces de vaisselle en céramique émaillée.

<sup>a</sup> L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1

Recent scientific studies have indicated that lead levels previously considered "safe" may pose a risk to the public especially to children and pregnant women. In view of these studies and the Department of Health's general policy of reducing Canadians' exposure to lead and cadmium from consumer products as much as possible, these amendments lower the current requirements for permitted leachable lead and cadmium from glazed ceramic foodware and include similar requirements for glassware.

The revision to Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* extends the jurisdiction of this Act to include glassware. The *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations* replace the former Regulations and implement the following major changes:

- (1) harmonization of leachable lead and cadmium levels with those of the U.S. Food and Drug Administration;
- (2) addition of a requirement for glass and ceramic drinking vessels that have an exterior decoration containing lead or cadmium on the lip or rim area;
- (3) specification of new test methods;
- (4) inclusion of a warning statement or design feature on products unsuitable for food use; and
- (5) removal of the requirement for the trader identification on each piece of glazed ceramic foodware since this requirement was redundant in view of other existing legislation.

#### **Alternatives**

The following alternatives to regulations were examined:

- (1) Continuation of the current Regulations. This alternative was rejected because it denies consumers the added protection of lower leachable lead and cadmium limits.
- (2) Implementation of voluntary standards. More than 90% of the glazed ceramic foodware sold in Canada is imported. Many of the countries exporting these products have little or no safety standards. With the sources of supply for glazed ceramics regularly changing, the marketplace does not readily lend itself to self rule. In addition, there is no strong industry association or organization that can ensure compliance with voluntary standards.
- (3) Initiation of public information programmes. The leaching of lead and cadmium from glazed ceramic foodware is not an obvious or readily identifiable hazard. While information programmes are effective in informing the public of potential hazards, they are not an effective means of mitigating an intrinsic or hidden hazard.

#### **Benefits and Costs**

Over 90% of the glazed ceramic foodware marketed in Canada is imported from abroad and is already subjected to the leachable lead and cadmium limits specified by the U.S. Food and Drug Administration. Approximately 90% of the tested glazed ceramic foodware is already in compliance with the U.S. limits. By harmonizing Canadian and U.S. requirements, the establishment of

Des études scientifiques récentes ont révélé que des concentrations de plomb auparavant considérées comme « inoffensives » pourraient causer un risque pour la santé du public, surtout chez les enfants et les femmes enceintes. À la lumière de ces études et de la politique générale du ministère de la Santé visant à réduire le plus possible l'exposition de la population canadienne au plomb et au cadmium provenant des produits de consommation, les présentes modifications renforcent les exigences actuelles relatives au plomb et au cadmium libérés par les pièces de vaisselle en céramique émaillée, et prévoient des exigences semblables à l'égard de la verrerie.

La révision de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* étend l'application de cette loi aux produits de verre. Le *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)* remplace l'ancien Règlement et met en pratique les principaux changements suivants :

- (1) l'harmonisation des niveaux libérés de plomb et de cadmium avec ceux de la *Food and Drug Administration* des É.-U.;
- (2) l'ajout d'une exigence pour les récipients à boire de verre et de céramique émaillée, dont la décoration extérieure du bord et du rebord contient du plomb ou du cadmium;
- (3) les données techniques concernant de nouvelles méthodes d'essai;
- (4) l'inclusion d'un avertissement ou d'une caractéristique nominale sur les produits qui ne conviennent pas à l'alimentation; et
- (5) le retrait de la disposition exigeant que la marque d'identification du commerçant apparaisse sur toutes les pièces de vaisselle en céramique émaillée, étant donné que cette exigence existe déjà dans d'autres textes de loi fédéraux.

#### **Solutions envisagées**

Les solutions possibles suivantes ont été examinées :

- (1) La conservation du Règlement actuel. Cette possibilité a été écartée car les consommateurs se verraient refuser la sécurité que leur apporterait l'abaissement des limites permises pour la libération de plomb et de cadmium.
- (2) La mise en oeuvre de normes volontaires. Plus de 90 % des produits de céramique émaillée servant à la consommation au Canada sont importés. Plusieurs pays exportant ces produits ne disposent d'à peu près aucune norme de sûreté. Comme les sources d'approvisionnement en céramiques émaillées changent régulièrement, le marché ne se prête pas à l'autorégulation. De plus, il n'existe aucune association ou organisation industrielle solide qui puisse assurer le respect de normes volontaires.
- (3) La mise en oeuvre d'un programme d'information publique. La libération de plomb et de cadmium par la vaisselle en céramique émaillée n'est pas un danger évident ou facilement identifiable. Des programmes d'information sont efficaces lorsqu'il s'agit d'informer le public de dangers potentiels, mais ne sont pas des moyens sûrs d'atténuer des dangers intrinsèques ou cachés.

#### **Avantages et coûts**

Plus de 90 % de la vaisselle en céramique émaillée commercialisée au Canada est importée de l'étranger et déjà soumise aux limites stipulées par la *Food and Drug Administration* des É.-U. relativement au plomb et au cadmium libérés. Environ 90 % de la vaisselle en céramique émaillée qui a été analysée respecte déjà les limites américaines. En harmonisant les exigences

one set of rules will facilitate compliance and enforcement. Costs to industry as a result of this harmonization are expected to be minimal.

The addition of a requirement for glass and ceramic drinking vessels that have an exterior decoration containing lead or cadmium on the lip and rim area reflects a voluntary industry standard currently in place in the U.S. By mandating this industry standard, the exposure of the public to lead and cadmium is reduced. Costs of this additional requirement are expected to be minimal since most products marketed in Canada are imported products that are also available in the U.S. The majority of industries in the U.S. have either adopted this standard or have chosen not to add a decoration within the lip or rim area of their products.

The inclusion of a warning statement or design feature on products unsuitable for food use, such as decorative or commemorative items, is already mandated by the U.S. Food and Drug Administration. Legislating this requirement in Canada will help to minimize the use of strictly decorative/commemorative non-food items containing leachable lead and cadmium as foodware by consumers. The cost of placing a warning statement on decorative/commemorative non-food items is expected to be minimal.

Considering that there are trader identification requirements in other federal legislation, the removal of this requirement of the trader identification on each piece of glazed ceramic foodware from the *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations* will not impact on the Department of Health's ability to trace the responsible trader.

In view of the above considerations, the overall benefits of reducing Canadians' exposure to lead and cadmium from these products are estimated to exceed any additional costs incurred by this revision.

### **Consultation**

During the development of these Regulations, industry, consumer groups and other interested parties were consulted through the distribution of information packages in 1992 and 1995. In addition to these information packages, on-going discussions were held between the Department of Health and the major international trade associations. The proposed amendments were also announced by the Department of Health in the 1996 and 1997 Federal Regulatory Plans.

All consulted parties indicated general support for the harmonization of Canadian and U.S. requirements, lowering of the permitted leachable lead and cadmium limits and encouraged the revision of the current requirements.

The proposed amendments were republished in the *Canada Gazette*, Part I on April 19, 1997 and a copy was provided to interested parties. The comments received included clarifications for the lower lead limits, the labelling requirements for decorative glazed ceramic foodware, the effective date of the revised Regulations and the scope of the Regulations. The comments have been addressed by the Department and they are reflected in the revised Regulations.

canadiennes avec celles des É.-U., la mise en oeuvre d'un ensemble commun de règles facilitera la conformité et la mise en application. Cette harmonisation devrait engendrer des coûts minimes pour l'industrie.

L'ajout d'une exigence pour les récipients à boire de verre et de céramique émaillée dont la décoration extérieure du bord et du rebord contient du plomb ou du cadmium est conforme à une norme volontaire de l'industrie actuellement en vigueur aux É.-U. En rendant obligatoire cette norme industrielle, on réduit le niveau d'exposition du public au plomb et au cadmium. On prévoit que les coûts de cette exigence supplémentaire devraient être minimes, parce que la plupart des produits en vente au Canada sont importés et également disponibles aux É.-U. La plupart des entreprises aux É.-U. ont adopté cette norme ou choisi de ne pas ajouter de décoration sur le bord et le rebord de leurs produits.

L'inclusion d'un avertissement ou d'une caractéristique nominale sur les produits qui ne conviennent pas à l'alimentation, comme les articles décoratifs ou commémoratifs, est déjà exigée par la *Food and Drug Administration* des É.-U. En légiférant de la même manière au Canada, on contribuera à réduire l'usage, par les consommateurs, d'articles uniquement décoratifs ou commémoratifs comme pièces de vaisselle pouvant libérer du plomb et du cadmium. On prévoit que les dépenses nécessaires pour inscrire un avertissement sur les articles décoratifs ou commémoratifs seront minimes.

Comme d'autres textes de loi fédéraux exigent déjà la marque d'identification du commerçant, le retrait de cette exigence du *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)* pour ce qui concerne les pièces de vaisselle en céramique émaillée n'affectera pas la capacité du ministère de la Santé de retracer le commerçant responsable.

À la lumière de ce qui précède, on prévoit que les avantages globaux d'une réduction de l'exposition des Canadiens au plomb et au cadmium libérés par ces produits dépasseront les coûts supplémentaires que pourrait entraîner la présente modification.

### **Consultations**

Au cours de l'élaboration de la présente proposition, des consultations ont été menées en 1992 et en 1995 auprès de l'industrie, des regroupements de consommateurs et d'autres parties intéressées à qui on a distribué des trousseaux d'information. Outre ces trousseaux, des discussions suivies ont eu lieu entre le ministère de la Santé et les principales associations internationales de l'industrie. Les révisions proposées ont également été annoncées par le ministère de la Santé dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et 1997.

Toutes les parties consultées étaient généralement d'accord pour harmoniser les exigences canadiennes et américaines, abaisser les niveaux autorisés de libération de plomb et de cadmium et poursuivre la révision des exigences actuelles.

Les modifications proposées ont été prépubliées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, en date du 19 avril 1997, et une copie a été transmise aux parties intéressées. Dans les commentaires reçus, on demandait des éclaircissements sur la diminution des limites pour le plomb et on s'informait des exigences d'étiquetage des pièces de vaisselle décoratives en céramique émaillée, de la date d'entrée en vigueur du règlement révisé et de la portée de ce règlement. Dans l'élaboration des présentes modifications, le Ministère a tenu compte des commentaires qui lui ont été adressés.

***Compliance and Enforcement***

Compliance and enforcement of the revised Regulations will follow departmental policy and procedures, including sampling and testing of glazed ceramic foodware and glassware as well as follow-up of consumer complaints. Action taken on non-complying products will range from voluntary withdrawal of the products from the market to seizure and prosecution.

***Contact***

Mr. Ben Tom  
Project Officer  
Product Safety Bureau  
Environmental Health Directorate  
Health Protection Branch  
Department of Health  
Statistics Canada Main Building  
Wing 1000  
Tunney's Pasture  
Address Locator: 0301B2  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: (613) 954-0721  
FAX: (613) 952-1994

***Respect et exécution***

La surveillance de la conformité au Règlement et l'application du Règlement se feront selon les politiques et les procédures ministérielles, notamment par l'échantillonnage et l'analyse de pièces de vaisselle en céramique émaillée et de produits de verre et par des enquêtes à la suite de plaintes déposées par des consommateurs. Les mesures prises à l'égard des produits non conformes varieront, allant du retrait volontaire des produits du marché, à des mesures de saisie et à l'engagement de poursuites en justice.

***Personne-ressource***

M. Ben Tom  
Agent de projet  
Bureau de la sécurité des produits  
Direction de l'hygiène du milieu  
Direction générale de la protection de la santé  
Ministère de la Santé  
Édifice principal de Statistique Canada  
Aile 1000  
Pré Tunney  
Indice postal : 0301B2  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : (613) 954-0721  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-1994

Registration  
SOR/98-176 19 March, 1998

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

### **Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations**

P.C. 1998-400 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations*.

#### **HAZARDOUS PRODUCTS (GLAZED CERAMICS AND GLASSWARE) REGULATIONS**

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “cups and mugs” means small hollow-ware used for the consumption of liquids. (*tasses et chopes*)
- “drinking vessel” means any hollow-ware from which one can drink liquids. (*réceptif à boire*)
- “flatware” means a product having an internal depth not exceeding 25 mm, measured vertically from the lowest interior point to a horizontal plane passing through the point of overflow. (*vaisselle plate*)
- “hollow-ware” means a product having an internal depth greater than 25 mm, measured vertically from the lowest interior point to a horizontal plane passing through the point of overflow. (*vaisselle creuse*)
- “large hollow-ware” means hollow-ware with a capacity of 1.1 L or more. (*grande vaisselle creuse*)
- “permanent warning” means a warning that remains legible for the lifetime of the product under normal conditions of use and cleaning. (*mise en garde permanente*)
- “pitcher” means a large hollow-ware vessel that is commonly used for storing and dispensing liquids but does not include a creamer, a coffee pot or a teapot. (*pitchet*)
- “product” means a product made wholly or partly of glazed ceramic or glass set out in item 20.1 of Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*. (*produit*)
- “small hollow-ware” means hollow-ware with a capacity of less than 1.1 L. (*petite vaisselle creuse*)

##### GENERAL

2. The advertising, sale or importation of a product is authorized
- (a) if the product is not subject to these Regulations; or
- (b) if the product is subject to these Regulations and meets all the requirements thereof.

<sup>a</sup> R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

Enregistrement  
DORS/98-176 19 mars 1998

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

### **Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)**

C.P. 1998-400 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PRODUITS CÉRAMIQUES ÉMAILLÉS ET PRODUITS DE VERRE)**

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « grande vaisselle creuse » Vaisselle creuse d'une capacité de 1,1 L ou plus. (*large hollow-ware*)
- « mise en garde permanente » Mise en garde qui demeure lisible durant toute la vie du produit dans des conditions normales d'utilisation et de nettoyage. (*permanent warning*)
- « petite vaisselle creuse » Vaisselle creuse d'une capacité de moins de 1,1 L. (*small hollow-ware*)
- « pichet » Article de grande vaisselle creuse utilisé habituellement pour conserver et pour servir des liquides. Sont exclues de la présente définition les crémiers, les cafetières et les théières. (*pitcher*)
- « produit » Produit fait entièrement ou partiellement de céramique émaillée ou de verre visé à l'article 20.1 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*. (*product*)
- « réceptif à boire » Article de vaisselle creuse dans lequel on peut boire des liquides. (*drinking vessel*)
- « tasses et chopes » Articles de petite vaisselle creuse utilisés pour consommer des liquides. (*cups and mugs*)
- « vaisselle creuse » Ensemble de produits dont la profondeur, mesurée verticalement du point intérieur le plus bas jusqu'à un plan horizontal traversant le point de débordement, est supérieure à 25 mm. (*hollow-ware*)
- « vaisselle plate » Ensemble de produits dont la profondeur, mesurée verticalement du point intérieur le plus bas jusqu'à un plan horizontal traversant le point de débordement, n'excède pas 25 mm. (*flatware*)

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La vente, l'importation et la publicité du produit sont autorisées dans les cas suivants :
- a) le produit n'est pas visé par le présent règlement;
- b) le produit est visé par le présent règlement et en satisfait toutes les exigences.

<sup>a</sup> L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1

## APPLICATION

- 3.** These Regulations apply to all products that are
- (a) to be used or that may be used in the storing, preparing or serving of food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and
- (b) completely or partially covered with a coating, glaze or decoration that contains lead or cadmium.

## LEACHABILITY LIMITS FOR LEAD AND CADMIUM

**4.** No product of a product category set out in column 1 of an item of the table to this section, when tested in accordance with the method set out in item 1 of the schedule, shall release lead in excess of the leachability limit set out in column 2 of that item or cadmium in excess of the leachability limit set out in column 3 of that item, unless the product is identified or displays a permanent warning in accordance with section 6.

TABLE

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Product Category	Leachability Limit for Lead (milligrams per litre)	Leachability Limit for Cadmium (milligrams per litre)
1.	Flatware	3.0	0.50
2.	Small hollow-ware, other than cups or mugs	2.0	0.50
3.	Large hollow-ware, other than pitchers	1.0	0.25
4.	Cups and mugs	0.5	0.50
5.	Pitchers	0.5	0.25

**5.** No drinking vessel with a distinctive exterior decorative pattern within 20 mm of the rim, when tested in accordance with the method set out in item 2 of the schedule, shall release lead in excess of 25 mg/L or cadmium in excess of 1.75 mg/L.

## IDENTIFICATION AND WARNING

**6.** A product that is not for food use and that releases lead or cadmium in excess of the leachability limits set out in the table to section 4 shall:

- (a) be identified by a design feature, such as a hole or a mounting hook, that renders the product unsuitable for the storing, preparing or serving of food; or
- (b) display, in both official languages and in capital letters of not less than 3 mm in height, a permanent warning consisting of one of the following texts or a similar text, as may be appropriate:

## APPLICATION

- 3.** Le présent règlement s'applique à tout produit qui est :
- a) destiné à être utilisé ou susceptible d'être utilisé pour conserver, préparer ou servir un aliment, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- b) recouvert en totalité ou en partie d'un revêtement, d'un émail ou d'une décoration contenant du plomb ou du cadmium.

## TAUX MAXIMAL DE LIBÉRATION DE PLOMB ET DE CADMIUM

**4.** Un produit d'une catégorie de produits mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article qui est mis à l'essai conformément à la méthode établie à l'article 1 de l'annexe ne doit libérer ni plomb ni cadmium à un taux supérieur au taux maximal indiqué à la colonne 2 ou à la colonne 3, à moins de comporter un élément distinctif ou une mise en garde permanente conformément à l'article 6.

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie de produits	Taux maximal de libération de plomb (milligrammes par litre)	Taux maximal de libération de cadmium (milligrammes par litre)
1.	Vaisselle plate	3,0	0,50
2.	Petite vaisselle creuse, sauf les tasses et les chopes	2,0	0,50
3.	Grande vaisselle creuse, sauf les pichets	1,0	0,25
4.	Tasses et chopes	0,5	0,50
5.	Pichets	0,5	0,25

**5.** Un récipient à boire orné, à l'extérieur, d'un motif décoratif caractéristique situé à 20 mm ou moins du bord qui est mis à l'essai conformément à la méthode établie à l'article 2 de l'annexe ne doit pas libérer plus de 25 mg/L de plomb ou 1,75 mg/L de cadmium.

## ÉLÉMENT DISTINCTIF ET MISE EN GARDE

**6.** Un produit qui n'est pas destiné à être utilisé pour les aliments et qui libère du plomb ou du cadmium à un taux supérieur au taux maximal indiqué au tableau de l'article 4 doit comporter :

- a) soit un élément distinctif, tel un trou ou un crochet, qui le rend inutilisable pour conserver, préparer ou servir des aliments;
- b) soit, dans les deux langues officielles et en majuscules d'au moins 3 mm de hauteur, une mise en garde permanente portant l'une des mentions suivantes ou une mention semblable, selon le cas :

DANGER!  
CONTAINS LEAD — CONTIENT DU PLOMB  
DO NOT USE FOR FOOD — NE PAS UTILISER POUR LES  
ALIMENTS

DANGER!  
CONTAINS CADMIUM — CONTIENT DU CADMIUM  
DO NOT USE FOR FOOD — NE PAS UTILISER POUR LES  
ALIMENTS

DANGER!  
CONTAINS LEAD AND CADMIUM — CONTIENT DU  
PLOMB ET DU CADMIUM  
DO NOT USE FOR FOOD — NE PAS UTILISER POUR LES  
ALIMENTS

REPEAL

**7. The Hazardous Products (Glazed Ceramics) Regulations<sup>1</sup> are repealed.**

COMING INTO FORCE

**8. These Regulations come into force on March 19, 1998.**

SCHEDULE  
(Sections 4 and 5)

TEST METHODS

1. To determine whether a product releases lead or cadmium, the following method, which is based on International Standard ISO 6486/1, *Ceramic ware in contact with food - Release of lead and cadmium - Part 1: Method of test*, first edition, 1981-06-01, shall be used:

- (a) handwash the product using a non-acidic detergent solution, rinse with distilled water and air dry;
- (b) fill the product to within 5 mm of the level of overflowing with an extraction solution of 4% (volume/volume) of acetic acid in water;
- (c) cover the product with an inert opaque cover and allow to stand for 24 hours at 22 °C ± 2 °C;
- (d) stir the extraction solution to ensure homogeneity taking care not to abrade the surface of the product;
- (e) take an aliquot of the extraction solution and, within 8 hours, analyze the solution using an analytical technique that is capable of detecting
  - (i) lead at 0.1 mg/L or less, and
  - (ii) cadmium at 0.02 mg/L or less; and
- (f) express the results as the quantity of the lead or cadmium in milligrams per litre of the extraction solution.

2. To determine whether a drinking vessel bearing a distinctive exterior decorative pattern within 20 mm of the rim releases lead or cadmium, the following method, which is based on a standard of the American Society for Testing and Materials (ASTM C927-80), reapproved 1993, *Standard Test Method for Lead and Cadmium Extracted from the Lip and Rim Area of Glass Tumblers Externally Decorated with Ceramic Glass Enamels*, shall be used:

<sup>1</sup> C.R.C., c. 925

DANGER!  
CONTIENT DU PLOMB — CONTAINS LEAD  
NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS — DO NOT USE  
FOR FOOD

DANGER!  
CONTIENT DU CADMIUM — CONTAINS CADMIUM  
NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS — DO NOT USE  
FOR FOOD

DANGER!  
CONTIENT DU PLOMB ET DU CADMIUM — CONTAINS  
LEAD AND CADMIUM  
NE PAS UTILISER POUR LES ALIMENTS — DO NOT USE  
FOR FOOD

ABROGATION

**7. Le Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés)<sup>1</sup> est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**8. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.**

ANNEXE  
(articles 4 et 5)

MÉTHODES D'ESSAI

1. Pour déterminer si un produit libère du plomb ou du cadmium, utiliser la méthode suivante, basée sur la norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation ISO 6486/1, *Articles en céramique en contact avec les aliments — Émission de plomb et de cadmium — Partie 1 : Méthode d'essai*, première édition, 1981-06-01 :

- a) laver le produit à la main avec une solution détersive non acide, le rincer à l'eau distillée et le faire sécher à l'air;
- b) remplir le produit d'une solution d'extraction constituée de 4 % (volume/volume) d'acide acétique dans de l'eau, à 5 mm ou moins du niveau de débordement;
- c) couvrir le produit d'un couvercle opaque fait de matériel inerte et laisser reposer 24 heures à une température de 22 °C ± 2 °C;
- d) remuer la solution d'extraction pour l'homogénéiser, en prenant soin de ne pas abraser la surface du produit;
- e) prélever une aliquote de la solution d'extraction et, dans les 8 heures qui suivent, la soumettre à l'analyse en appliquant une méthode dont le seuil de détection est :
  - (i) pour le plomb, de 0,1 mg/L ou moins,
  - (ii) pour le cadmium, de 0,02 mg/L ou moins;
- f) exprimer les résultats en milligrammes de plomb ou de cadmium par litre de solution d'extraction.

2. Pour déterminer si un récipient à boire orné, à l'extérieur, d'un motif décoratif caractéristique situé à 20 mm ou moins du bord libère du plomb ou du cadmium, utiliser la méthode suivante, basée sur la norme ASTM C927-80 de l'American Society for Testing and Materials, réapprouvée en 1993 et intitulée *Standard Test Method for Lead and Cadmium Extracted from the Lip and Rim Area of Glass Tumblers Externally Decorated with Ceramic Glass Enamels* :

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 925

- (a) handwash the drinking vessel using a non-acidic detergent solution, rinse with distilled water and air dry;
- (b) measure the internal volume of the drinking vessel in millilitres by filling with distilled water to within 5 mm of the level of overflowing and record the internal volume ( $V_2$ );
- (c) discard the water and invert the drinking vessel in an appropriate laboratory glassware container whose diameter is a minimum of 1.25 times and a maximum of 2 times the external diameter of the test specimen as measured at the rim;
- (d) add to the laboratory glassware container the volume of an extraction solution of 4% (volume/volume) of acetic acid in water that is sufficient to permit the drinking vessel to be submerged in 20 mm of the solution and record the volume of extraction solution used ( $V_1$ );
- (e) cover the laboratory glassware container with an inert opaque cover and allow to stand for 24 hours at  $22\text{ }^\circ\text{C} \pm 2\text{ }^\circ\text{C}$ ;
- (f) remove the drinking vessel and stir the extraction solution to ensure homogeneity;
- (g) take an aliquot of the extraction solution and, within 8 hours, analyze the solution using an analytical technique that is capable of detecting
- (i) lead at 0.1 mg/L or less, and
  - (ii) cadmium at 0.02 mg/L or less; and
- (h) express the results as the quantity of the lead or cadmium in milligrams per litre of the extraction solution relative to the internal volume of the drinking vessel as follows:

$$\frac{C \times V_1}{V_2}$$

where

- C is the concentration of lead or cadmium in milligrams per litre in the extraction solution,
- $V_1$  is the volume in millilitres of the extraction solution used, and
- $V_2$  is the internal volume in millilitres of the drinking vessel.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1090, following SOR/98-175.**

- a) laver le récipient à boire à la main avec une solution détergente non acide, le rincer à l'eau distillée et le faire sécher à l'air;
- b) mesurer le volume interne du récipient à boire, en millilitres, en le remplissant d'eau distillée à 5 mm ou moins du niveau de débordement et noter le volume interne ( $V_2$ );
- c) jeter l'eau et déposer le récipient à boire, inversé, dans un récipient de laboratoire en verre approprié, dont le diamètre est d'au moins 1,25 fois et d'au plus 2 fois le diamètre externe du produit mesuré sur le bord;
- d) ajouter dans le récipient de laboratoire en verre un volume suffisant d'une solution d'extraction constituée de 4 % (volume/volume) d'acide acétique dans de l'eau de telle sorte que le récipient à boire soit immergé dans 20 mm de cette solution et noter le volume de solution d'extraction utilisé ( $V_1$ );
- e) couvrir le récipient de laboratoire en verre avec un couvercle opaque fait de matériel inerte et laisser reposer pendant 24 heures à une température de  $22\text{ }^\circ\text{C} \pm 2\text{ }^\circ\text{C}$ ;
- f) enlever le récipient à boire et remuer la solution d'extraction pour l'homogénéiser;
- g) prélever une aliquote de la solution d'extraction et, dans les 8 heures qui suivent, la soumettre à l'analyse en appliquant une méthode dont le seuil de détection est :
- (i) pour le plomb, de 0,1 mg/L ou moins,
  - (ii) pour le cadmium, de 0,02 mg/L ou moins;
- h) exprimer les résultats, en milligrammes de plomb ou de cadmium par litre de solution d'extraction, en tenant compte du volume interne du récipient à boire, selon la formule suivante :

$$\frac{C \times V_1}{V_2}$$

où :

- C représente la concentration de plomb ou de cadmium exprimée en milligrammes par litre de la solution d'extraction utilisée,
- $V_1$  le volume en millilitres de la solution d'extraction utilisée,
- $V_2$  le volume interne en millilitres du récipient à boire.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1090, suite au DORS/98-175.**

Registration  
SOR/98-177 19 March, 1998

NATIONAL PARKS ACT

### National Parks Domestic Animals Regulations, 1998

P.C. 1998-401 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 7(1)<sup>a</sup> of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *National Parks Domestic Animals Regulations, 1998*.

#### NATIONAL PARKS DOMESTIC ANIMALS REGULATIONS, 1998

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *National Parks of Canada*. (*Loi*)
- “domestic animal” means an animal of a species of vertebrates that has been domesticated by humans so as to live and breed in a tame condition and depend on humankind for survival. (*animal domestique*)
- “keep”, with respect to a domestic animal, means to own, possess, harbour, maintain or have control or custody of the domestic animal. (*garder*)
- “keeper”, with respect to a domestic animal, means the person who keeps the domestic animal except where that person is under the age of eighteen years, in which case “keeper” means the parent or other adult who is responsible for that person. (*responsable*)
- “permit” means a permit issued under section 4. (*permis*)
- “physical control” means
- (a) in respect of a horse, donkey, mule or llama, restraint by a bridle, tether or hobble, or by such means as circumstances require;
  - (b) in respect of a domestic animal to which paragraph (a) does not apply, restraint by a leash that does not exceed 3 metres in length; or
  - (c) in all cases, confinement in a container, enclosure or motor vehicle suitable for keeping the animal. (*moyen de retenue*)

##### APPLICATION

2. (1) These Regulations do not apply to domestic animals within the limits of the town of Banff.
- (2) The provisions of these Regulations that are applicable to dogs are subject to the *Wood Buffalo National Park Game Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 10, s. 246

Enregistrement  
DORS/98-177 19 mars 1998

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

### Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux

C.P. 1998-401 19 mars 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 7(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*, ci-après.

#### RÈGLEMENT DE 1998 SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS NATIONAUX

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « animal domestique » Vertébré dont l'espèce a été domestiquée par les humains, qui vit et se reproduit dans des conditions fixées par les humains et dépend de ceux-ci pour sa survivance. (*domestic animal*)
- « garder » Dans le cas d'un animal domestique, en être le propriétaire, en avoir la possession, l'héberger ou l'entretenir, ou en avoir la responsabilité ou la garde. (*keep*)
- « Loi » La *Loi sur les parcs nationaux*. (*Act*)
- « moyen de retenue » L'un des moyens suivants utilisés pour retenir un animal :
- a) dans le cas des chevaux, ânes, mules, mulets et lamas, une bride, une longe ou une entrave, ou tout autre moyen jugé nécessaire dans les circonstances;
  - b) dans le cas des animaux domestiques non visés à l'alinéa a), une laisse d'au plus trois mètres;
  - c) dans tous les autres cas, tout contenant, tout enclos et tout véhicule motorisé convenant à la garde de l'animal. (*physical control*)
- « permis » Permis délivré conformément à l'article 4. (*permit*)
- « responsable » Dans le cas d'un animal domestique, la personne qui garde l'animal ou, si cette personne est âgée de moins de dix-huit ans, le parent ou l'adulte qui est responsable d'elle. (*keeper*)

##### APPLICATION

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux animaux domestiques se trouvant dans le périmètre urbain de Banff.
- (2) Les dispositions du présent règlement applicables aux chiens s'appliquent sous réserve du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Bufferalo*.

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 10, art. 246

## PROHIBITIONS AND RESTRICTIONS

**3. (1)** No person shall

(a) keep any cattle, sheep, pig, goat or live poultry in a park; or  
 (b) bring into a park or keep in a park any horses, donkeys, mules or llamas unless the use of such animals is authorized by a licence issued under the *National Parks Businesses Regulations*.

(2) No person shall, except as authorized by a permit,

(a) keep a dog, cat or other mammal kept as a household pet in a park unless the person or their employer or a member of their family is authorized to reside in the park for more than 30 days in the year;

(b) bring a domestic animal into an area of a park that the superintendent has designated, by a sign or other clearly posted notice, as an area in which domestic animals are not permitted; or

(c) graze a horse, donkey, mule or llama in a park.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a person may

(a) transport a domestic animal by vehicle directly through a park if the vehicle does not stop in the park other than for service to the vehicle or for emergency purposes; or

(b) bring into or keep in a park horses, donkeys or mules that are used only for the keeper's personal recreational use.

## PERMITS

**4. (1)** Subject to these Regulations, the superintendent shall, upon application and payment of the applicable fee fixed under section 8 of the *Department of Canadian Heritage Act*, issue a permit authorizing the keeper to

(a) bring into a park or keep in a park a domestic animal;

(b) bring a domestic animal into an area referred to in paragraph 3(2)(b); or

(c) graze a horse, donkey, mule or llama in a park.

(2) The permit referred to in subsection (1) expires on the earliest of

(a) the date of cancellation of the permit, and

(b) March 31 of the fiscal year for which the permit was issued.

(3) Where a tag is issued with a permit, the keeper shall ensure that the tag is securely fixed on the means of physical control of the domestic animal.

(4) A superintendent who, under paragraph (1)(c), issues a permit to graze a domestic animal shall set out in the permit terms specifying

(a) the area and the period of authorized grazing;

(b) a description sufficient to identify the animal; and

(c) any other conditions related to grazing imposed for the preservation, control and management of the park.

(5) Notwithstanding anything in these Regulations, the superintendent shall, where it is necessary to do so for the protection of the natural resources of the park or for the safety of the public, prohibit the entrance of a species of domestic animal into the park or into a portion of it.

## INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

**3. (1)** Il est interdit :

a) de garder dans un parc des bovins, moutons, porcs ou chèvres ou de la volaille vivante;

b) de faire entrer ou de garder dans un parc des chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas, sauf si leur utilisation est autorisée par un permis délivré en vertu du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*.

(2) Nul ne peut dans un parc, sauf en vertu d'un permis :

a) garder comme animaux familiers des chiens, chats ou autres mammifères à moins que son employeur, un membre de sa famille ou lui-même soit autorisé à y demeurer plus de 30 jours par année;

b) faire entrer un animal domestique dans une zone que le directeur de parc a désigné, au moyen d'un panneau ou de tout autre avis placé bien en vue, comme étant interdite aux animaux domestiques;

c) faire paître des chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne peut :

a) transporter un animal domestique dans son véhicule lorsqu'elle traverse un parc à condition de ne s'y arrêter que pour les services de réparation ou autres du véhicule ou qu'en cas d'urgence;

b) faire entrer ou garder dans un parc des chevaux, ânes, mules ou mulets pour la seule utilisation par le responsable à des fins récréatives personnelles.

## PERMIS

**4. (1)** Sous réserve du présent règlement, le directeur de parc doit, sur demande et sur paiement du prix applicable fixé en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, délivrer un permis autorisant le responsable :

a) soit à faire entrer ou à garder un animal domestique dans le parc;

b) soit à faire entrer un animal domestique dans la zone visée à l'alinéa 3(2)b);

c) soit à faire paître dans le parc des chevaux, ânes, mules, mulets ou lamas.

(2) Le permis visé au paragraphe (1) expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date d'annulation du permis;

b) le 31 mars de l'exercice pour lequel il a été délivré.

(3) Lorsqu'une plaque est délivrée avec le permis, le responsable doit s'assurer qu'elle est solidement attachée au moyen de retenue de l'animal domestique.

(4) Le directeur de parc qui, en vertu de l'alinéa (1)c), délivre un permis autorisant le titulaire à faire paître un animal domestique doit y préciser les modalités suivantes :

a) la zone et la période de pâturage autorisé;

b) une description permettant d'identifier l'animal;

c) toute autre condition rattachée au pâturage et imposée pour la préservation, la surveillance et l'administration du parc.

(5) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le directeur de parc doit, si la protection des ressources naturelles du parc ou la sécurité du public l'exigent, interdire l'entrée d'espèces d'animaux domestiques dans le parc ou l'une de ses zones.

(6) The superintendent shall cancel by written notification, or refuse to issue, a permit to graze a horse, donkey, mule or llama where the grazing is found to be, or would be, detrimental to the natural resources of the park, to park property or to the safety of the public.

(7) A permit applies only in respect of the domestic animal for which it is issued.

(8) A permit holder shall produce the permit at the request of the superintendent or a park warden.

#### CONTROL OF DOMESTIC ANIMALS

**5.** (1) In a park, every keeper of a domestic animal shall have it under physical control at all times.

- (2) In a park, no keeper of a domestic animal shall permit it to
- (a) chase, molest, bite or injure any person, other domestic animal or wildlife;
  - (b) become a nuisance or cause unreasonable disturbance to persons, wildlife, property or facilities; or
  - (c) gain access to an area referred to in paragraph 3(2)(b) or subsection 4(5) if the animal is prohibited in that area.

(3) No person shall knowingly bring into or keep in a park an animal having any disease that may be infectious or dangerous to persons, domestic animals or wildlife in the park.

**6.** (1) Where a cat or dog defecates, its keeper shall immediately pick up any faeces and either remove them to a refuse container or remove them from the park.

(2) Subsection (1) does not apply where a dog or cat defecates on the property of its keeper.

**7.** Where a domestic animal in a park shows symptoms of disease, the superintendent may require the keeper to

- (a) in respect of any domestic animal, obtain a veterinarian's statement confirming that the animal is not contagious; or
- (b) in respect of a cat or dog, produce a veterinarian's certificate or other evidence that the animal has been vaccinated against rabies, distemper or parvo virus.

#### REMOVAL OF DOMESTIC ANIMALS

**8.** (1) The superintendent or a park warden may order a keeper of a domestic animal to remove it from a park and cancel any permit issued in respect of the animal where

- (a) the animal has bitten or injured, or attempted to bite or injure, any person or other domestic animal or wildlife in the park;
- (b) the keeper does not provide the evidence referred to in section 7 within 48 hours after the superintendent's requirement; or
- (c) the superintendent or the park warden has reasonable grounds to believe that the keeper has violated a provision of these Regulations.

(2) Within 24 hours after receiving an order pursuant to subsection (1), the keeper shall remove the domestic animal in respect of which the order was made.

(6) Le directeur de parc doit annuler au moyen d'une notification écrite, ou refuser de délivrer, un permis de pâturage pour un cheval, un âne, une mule, un mulet ou un lama s'il est constaté que le pâturage nuit, ou risque de nuire, aux ressources naturelles du parc ou aux biens situés dans celui-ci ou menace la sécurité du public.

(7) Le permis ne s'applique qu'à l'animal domestique pour lequel il est délivré.

(8) Le titulaire d'un permis doit, sur demande, présenter celui-ci au directeur de parc ou au gardien de parc.

#### SURVEILLANCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

**5.** (1) Dans un parc, le responsable d'un animal domestique doit toujours retenir ce dernier par un moyen quelconque.

(2) Dans un parc, le responsable d'un animal domestique ne doit en aucun cas permettre que celui-ci :

- a) pourchasse, moleste, morde ou blesse une personne, un autre animal domestique ou une espèce faunique;
- b) nuise aux personnes, à la faune, aux biens ou aux installations ou incommode exagérément l'entourage;
- c) ait accès à une zone qui lui est interdite en vertu de l'alinéa 3(2)b) ou à une zone à laquelle il n'a pas accès aux termes du paragraphe 4(5).

(3) Nul ne peut sciemment faire entrer ou garder un animal dans un parc si celui-ci est atteint d'une maladie infectieuse ou présente un danger pour les humains, les autres animaux domestiques ou la faune dans le parc.

**6.** (1) Lorsqu'un chat ou un chien défèque, son responsable doit immédiatement ramasser les fèces et soit les jeter à la poubelle, soit les enlever du parc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas où l'animal défèque sur un terrain qui appartient à son responsable.

**7.** Lorsqu'un animal domestique qui se trouve dans un parc présente des symptômes de maladie, le directeur de parc peut exiger du responsable :

- a) dans le cas de tout animal domestique, qu'il obtienne la déclaration du vétérinaire attestant que l'animal n'est pas contagieux;
- b) dans le cas d'un chat ou d'un chien, qu'il produise un certificat vétérinaire ou toute autre preuve établissant que l'animal a été vacciné contre la rage, la maladie de Carré ou le virus Parvo.

#### ENLÈVEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

**8.** (1) Le directeur de parc ou un gardien de parc peut ordonner au responsable d'un animal domestique de l'enlever du parc et annuler tout permis délivré pour l'animal dans les cas suivants :

- a) l'animal a mordu ou blessé, ou a tenté de mordre ou de blesser, une personne, un autre animal domestique ou une espèce faunique dans le parc;
- b) le responsable ne fournit pas, dans les 48 heures suivant la demande du directeur de parc, la preuve exigée à l'article 7;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que le responsable a enfreint le présent règlement.

(2) Dans les 24 heures qui suivent l'ordre visé au paragraphe (1), le responsable doit enlever du parc l'animal domestique visé par cet ordre.

(3) Subject to subsection (4), no person shall bring back into a park any domestic animal removed from the park in compliance with an order issued pursuant to subsection (1) unless a new permit is issued for that domestic animal.

(4) The superintendent shall not issue a new permit for an animal removed under paragraph (1)(b) until the superintendent is provided with a veterinarian's certificate of the renewed good health of the domestic animal or confirming that it has been vaccinated.

#### IMPOUNDING AND DESTRUCTION OF DOMESTIC ANIMALS

**9.** (1) The superintendent or a park warden may impound a domestic animal that is, in a park,

- (a) at large;
- (b) found chasing or molesting persons, other domestic animals or wildlife;
- (c) creating a nuisance or hazard or causing an unreasonable disturbance to park residents, visitors, wildlife, property or facilities.

(2) The superintendent or a park warden may destroy any domestic animal that

- (a) is at large in the park and that the superintendent or park warden has attempted in vain to capture; or
- (b) that poses a danger to persons, other domestic animals or natural resources of the park.

(3) Where the name of the keeper of a domestic animal impounded or destroyed under subsection (1) or (2) can be readily ascertained, the superintendent or park warden shall notify the keeper as soon as possible.

(4) The superintendent or park warden may destroy or dispose of any impounded domestic animal where

- (a) it has been abandoned by its keeper; or
- (b) it is forfeited to Her Majesty under subsection 8(3) of the Act.

**10.** No person other than the superintendent or a park warden shall remove an impounded animal from impoundment without first paying the applicable impounding and boarding fees fixed under section 8 of the *Department of Canadian Heritage Act*.

**11.** The keeper of a domestic animal shall assist in capturing the domestic animal when requested to do so by the superintendent or a park warden.

#### GENERAL

**12.** Notwithstanding anything in these Regulations, the superintendent may keep domestic animals in a park for use for purposes of park management.

#### REPEALS

**13.** The *National Parks Domestic Animals Regulations*<sup>1</sup> and the *National Parks Grazing Regulations, 1990*<sup>2</sup> are repealed.

<sup>1</sup> SOR/81-402

<sup>2</sup> SOR/90-187

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de ramener dans un parc un animal domestique qui en a été enlevé à la suite de l'ordre visé au paragraphe (1), sauf si un nouveau permis a été délivré pour cet animal.

(4) Le directeur de parc ne délivre pas de nouveau permis pour un animal domestique dont il avait ordonné l'enlèvement en vertu de l'alinéa (1)b) tant qu'il n'a pas reçu un certificat vétérinaire attestant que l'animal a recouvré la santé ou a été vacciné.

#### MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

**9.** (1) Le directeur de parc ou un gardien de parc peut mettre en fourrière tout animal domestique qui dans le parc :

- a) soit erre;
- b) soit pourchasse ou moleste des personnes, d'autres animaux domestiques ou une espèce faunique;
- c) soit nuit aux résidents, aux visiteurs, à la faune du parc, ou aux biens ou installations situés dans le parc, constitue une menace pour eux ou incommode exagérément l'entourage.

(2) Le directeur de parc ou un gardien de parc peut détruire tout animal domestique qui :

- a) soit erre dans le parc et qu'il a tenté en vain de capturer;
- b) soit constitue un danger pour les humains, les autres animaux domestiques ou les ressources naturelles du parc.

(3) Si le responsable d'un animal domestique qui a été mis en fourrière ou détruit en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut facilement être identifié, le directeur de parc ou le gardien de parc doit l'aviser le plus tôt possible de la mise en fourrière ou de la destruction.

(4) Le directeur de parc ou un gardien de parc peut détruire un animal domestique mis en fourrière ou s'en défaire si celui-ci, selon le cas :

- a) a été abandonné par son responsable;
- b) a été confisqué au profit de Sa Majesté en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi.

**10.** À l'exception du directeur de parc ou d'un gardien de parc, nul ne peut enlever un animal domestique de la fourrière sans en avoir au préalable payé le prix de mise en fourrière et de garde conformément à l'article 8 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

**11.** À la demande du directeur de parc ou d'un gardien de parc, le responsable d'un animal domestique doit aider à le capturer.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**12.** Malgré les autres dispositions du présent règlement, le directeur de parc peut garder des animaux domestiques pour leur utilisation aux fins de la gestion du parc.

#### ABROGATIONS

**13.** Le *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*<sup>1</sup> et le *Règlement de 1990 sur le pâturage dans les parcs nationaux*<sup>2</sup> sont abrogés.

<sup>1</sup> DORS/81-402

<sup>2</sup> DORS/90-187

## COMING INTO FORCE

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**14. These Regulations come into force on March 19, 1998.****14. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.****REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Description**

The *National Parks Domestic Animals Regulations* and the *National Parks Grazing Regulations* are made under the authority of the *National Parks Act* and set out the conditions under which domestic animals such as dogs, cats, and horses may be kept, grazed and otherwise used in Canada's national parks. The primary intent of this initiative is to amalgamate the two sets of regulations and repeal the *National Parks Grazing Regulations*.

Le *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux* et le *Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux* sont pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* et fixent les conditions régissant la garde, le pâturage et autres utilisations d'animaux domestiques, notamment les chiens, les chats et les chevaux, dans les parcs nationaux du Canada. L'objectif premier de la présente initiative est d'amalgamer les deux règlements et d'abroger le *Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux*.

Beyond reorganizing the *National Parks Domestic Animals Regulations* to incorporate grazing provisions, only two substantive changes are being made. One is a regulation requiring domestic animal keepers to stoop and scoop after their animals which is now a standard requirement in most Canadian municipalities. The other is the repeal of the remaining fee schedule in favour of the Minister's authority, under the *Department of Canadian Heritage Act*, to set fees. Despite deregulation, the fees will not be changed until the appropriate public consultation can be conducted around the issue of upgraded fees. In addition, housekeeping amendments are being done to clarify contradictions in certain provisions, remove redundancies and correct errors in language.

Abstraction faite de la réorganisation du *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux* pour y intégrer des dispositions visant le pâturage, seulement deux changements majeurs sont proposés, soit une disposition exigeant que le gardien de tout animal domestique en ramasse les excréments. D'ailleurs, les règlements municipaux de la plupart des villes canadiennes incluent maintenant cette exigence. Le deuxième changement propose l'enlèvement de la structure tarifaire afin de conférer à la ministre le pouvoir de fixer les droits, conformément à la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*. Malgré cette déréglementation, les droits ne seront pas modifiés jusqu'à ce que les consultations publiques appropriées sur l'augmentation des droits puissent être effectuées. En outre, on propose des modifications d'ordre administratif pour éliminer les contradictions entre certaines dispositions, les redondances et corriger les fautes de langue.

Grazing in the national parks, although allowed for horses used for recreational purposes, has not been done in the parks to any great extent for several years. No permits have been issued under the current regulations for at least five years. Recreational horse users pack in food, in pellet form, for their animals and livestock grazing is not permitted.

Même s'il est permis pour les chevaux servant à des fins récréatives, voilà bien des années que le pâturage dans les parcs nationaux est plutôt limité. En effet, aucun permis n'a été délivré en vertu des règlements en vigueur depuis au moins cinq ans. Ceux qui utilisent des chevaux à des fins récréatives apportent la nourriture nécessaire (sous forme de granules) et le pâturage du bétail est interdit.

However, grazing can be a useful resource management tool, so rather than simply repealing the *National Parks Grazing Regulations*, more simplified provisions are being incorporated into the *National Parks Domestic Animals Regulations*. This is necessary because, under certain circumstances, Parks Canada may need to allow limited grazing of livestock in the parks. For example, an overabundance of grasses due to heavy rains followed by dry weather can lead to the threat of grass fires. Allowing more extensive grazing at such times may avert a potential environmental disaster.

Cependant, le pâturage peut être un outil de gestion pratique. Par conséquent, en plus d'abroger le *Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux*, on intègre des dispositions simplifiées au *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*. Il faut procéder ainsi, car, dans certaines circonstances, Parks Canada peut devoir autoriser le pâturage restreint du bétail dans les parcs. Ainsi, une surabondance d'herbe suite à de fortes pluies suivies de temps sec peut entraîner un risque de feu d'herbe. Le fait de permettre un pâturage plus étendu peut alors éviter un désastre écologique.

**Alternatives****Solutions envisagées**

The only alternatives to the introduction of a stoop and scoop regulation was maintaining the status quo, or disallowing dogs and cats in the national parks: neither was considered feasible.

Les seules solutions de remplacement à l'adoption d'un règlement obligeant le gardien d'un animal domestique à ramasser les excréments étaient le maintien du statu quo, ou l'interdiction des chiens et des chats dans les parcs nationaux : ni l'une ni l'autre n'étaient jugées réalistes.

Many complaints were received from visitors about the abundance of faeces in public areas such as towns and campgrounds.

De nombreuses plaintes ont été reçues des visiteurs au sujet de l'abondance des excréments dans les zones publiques comme les

On the other hand, banning domestic animals from the parks would discriminate against pet owners who visit and live in the parks. The present initiative, however, will implement two of the 1992 Regulatory Review recommendations for Parks Canada's regulatory program. It will also simplify and consolidate two sets of regulations and reduce redundancies.

### **Benefits and Costs**

Beyond the cost of processing the regulatory change, no cost is incurred by this initiative. Ultimately, combining the two regulations will reduce administrative costs associated with the regulatory process. No operational impact will result from this initiative.

The stoop and scoop provision will present a small inconvenience to pet owners in the national parks. However, faeces from domestic animals are a health hazard as well as an unsightly mess. Children play in many of the same places where dogs and cats are exercised and, when faeces from these pets are not cleaned up, children can be exposed to parasites such as roundworm and other bacterial infections. Other domestic animals can also pick up diseases from dog and cat faeces.

There is also an environmental concern. Domestic animals brought into parks are kept mostly in high-use areas, such as beaches, campgrounds and commercial and residential areas. Their faeces, when not removed, can help raise the bacterial content of park waters as they are washed into streams, rivers and lakes, during spring run-off or periods of heavy rain. This run-off helps pollute those same beaches and waterways, degrading the natural environment for fish, wildlife and people.

Keeping public areas free of this type of pollution is part of Parks Canada's responsibility to preserve our national parks for all Canadians. In addition, stoop and scoop regulations and by-laws are swiftly becoming the standard in most Canadian municipalities. The minor inconvenience to the few is the price of a cleaner environment for the many.

### **Consultation**

Most responsible pet owners living in and visiting Canada's national parks will accept the stoop and scoop regulation. All visitors and residents would rather not see, let alone step in or contract diseases from animal droppings in a park campground or other public area. Major consultation around this issue was not considered necessary due to the fact that such a regulation is now almost universal in Canada. It is also part of Parks Canada's mandate to maintain and preserve the natural environment of the national parks.

The other changes being made in amalgamating the two sets of regulations are housekeeping in nature and require no public consultation.

périmètres urbains et les terrains de camping. D'autre part, interdire les animaux domestiques dans les parcs serait exercer une discrimination contre les propriétaires d'animaux de compagnie qui visitent les parcs et ceux qui y habitent. La présente initiative va permettre de donner suite à deux des recommandations de l'examen réglementaire de 1992 du programme de réglementation de Parcs Canada. En outre, cette initiative simplifiera et regroupera deux règlements et réduira les redondances.

### **Coûts et avantages**

Outre les coûts de traitement de la modification réglementaire, cette initiative n'entraîne aucun coût. En bout de ligne, la fusion des deux règlements va diminuer les coûts administratifs associés au processus réglementaire. L'initiative n'aura aucune incidence sur les opérations.

La disposition sur le ramassage des excréments représentera un léger inconvénient pour les propriétaires d'animaux de compagnie dans les parcs nationaux. Cependant, les excréments des animaux domestiques constituent un danger pour la santé, en plus d'être inesthétiques. Les enfants jouent très souvent là où l'on fait promener chiens et chats et les excréments laissés sur place exposent les jeunes à des parasites comme le ver rond et à d'autres infections bactériennes. Les excréments de chiens et de chats peuvent également transmettre des maladies à d'autres animaux domestiques.

Les excréments posent aussi un problème environnemental. En effet, les animaux domestiques présents dans les parcs nationaux se retrouvent habituellement dans les endroits à grande utilisation, comme les plages, les terrains de camping et les zones commerciales et résidentielles. S'ils ne sont pas ramassés, leurs excréments sont emportés lors du ruissellement printanier ou durant les périodes de fortes pluies, et se retrouvent directement dans les cours d'eau et les lacs des parcs. Ce ruissellement augmente le nombre de bactéries qui viennent polluer les plages et les cours d'eau et dégradent le milieu naturel des poissons, de la faune et des gens.

Garder les aires publiques à l'abri de ces formes de pollution fait partie du mandat de Parcs Canada de préserver nos parcs nationaux pour tous les Canadiens. En outre, la plupart des villes canadiennes adoptent maintenant des règlements qui obligent les propriétaires à ramasser les excréments de leurs animaux domestiques. Ainsi, ce qui est un léger inconvénient pour quelques personnes contribue à garantir un environnement plus propre pour tous.

### **Consultations**

La majorité des propriétaires d'animaux de compagnie qui visitent les parcs nationaux du Canada accepteront ce règlement. Tous les visiteurs et résidents ne désirent pas voir des excréments d'animaux dans les terrains de camping et les autres aires publiques, encore moins marcher dedans ou contracter une maladie provoquée par la présence d'excréments. On n'a pas jugé utile de procéder à des consultations étendues sur la question puisqu'elle fait l'objet de réglementation presque partout au Canada. De plus, Parcs Canada a pour mandat de maintenir et de préserver le milieu naturel dans les parcs nationaux.

Les autres modifications apportées par la fusion des deux règlements sont d'ordre administratif et n'exigent aucune consultation publique.

***Compliance and Enforcement***

In some cases, initial warnings of an offence will be issued. Other instances, such as animals chasing or injuring people or wildlife, would result in the impoundment of the animal. In extreme cases, dangerous animals would have to be destroyed if capture is not possible. Another recourse is a charge under the *National Parks Domestic Animals Regulations* for which a maximum fine of \$2,000, under the *National Parks Act*, can be levied.

***Contact***

Sharon Budd  
Project Manager, Regulatory Development  
National Parks  
Parks Canada  
Department of Canadian Heritage  
25 Eddy Street, 4th Floor  
Hull, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: (819) 994-2698  
FAX: (819) 994-5140

***Respect et exécution***

Dans certains cas, un premier avertissement sera donné aux contrevenants. Dans d'autres cas, par exemple lorsque des animaux domestiques se lancent à la poursuite d'animaux ou de personnes ou encore blessent la faune ou des personnes, ils sont mis en fourrière. Dans les cas extrêmes, quand il est impossible de les capturer, les animaux dangereux sont tués. Il est également possible d'imposer une amende maximale de 2 000 \$, en vertu du *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux*, pris aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*.

***Personne-ressource***

Sharon Budd  
Gestionnaire de projet pour le développement des règlements  
Parcs nationaux  
Parcs Canada  
Ministère du Patrimoine canadien  
25, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : (819) 994-2698  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5140

Registration  
SOR/98-178 19 March, 1998

YUKON SURFACE RIGHTS BOARD ACT

**Order Amending Schedule I to the Yukon Surface Rights Board Act**

P.C. 1998-403 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 79 of the *Yukon Surface Rights Board Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Yukon Surface Rights Board Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE YUKON SURFACE RIGHTS BOARD ACT**

AMENDMENTS

**1. Part I of Schedule I to the Yukon Surface Rights Board Act is amended by adding the following after section 4:**

5. The land claims agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Little Salmon/Carmacks First Nation as represented by the Chief of the Little Salmon/Carmacks First Nation, signed on July 21, 1997.

6. The land claims agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Selkirk First Nation as represented by the Chief of the Selkirk First Nation, signed on July 21, 1997.

**2. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following after section 4:**

5. The agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Little Salmon/Carmacks First Nation as represented by the Chief of the Little Salmon/Carmacks First Nation, signed on July 21, 1997, respecting government by and for the First Nation.

6. The agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Selkirk First Nation as represented by the Chief of the Selkirk First Nation, signed on July 21, 1997, respecting government by and for the First Nation.

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 43

Enregistrement  
DORS/98-178 19 mars 1998

LOI SUR L'OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon**

C.P. 1998-403 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 79 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON**

MODIFICATIONS

**1. La partie I de l'annexe I de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

5. L'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation de Little Salmon/Carmacks — représentée par le chef de la première nation de Little Salmon/Carmacks, et signé le 21 juillet 1997.

6. L'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation de Selkirk — représentée par le chef de la première nation de Selkirk, et signé le 21 juillet 1997.

**2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

5. L'accord sur l'autonomie en matière d'administration publique conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation de Little Salmon/Carmacks — représentée par le chef de la première nation de Little Salmon/Carmacks, et signé le 21 juillet 1997.

6. L'accord sur l'autonomie en matière d'administration publique conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation de Selkirk — représentée par le chef de la première nation de Selkirk, et signé le 21 juillet 1997.

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 43

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Yukon Surface Rights Board Act* provides that the Surface Rights Board shall have “jurisdiction to hear and determine: (1) any matter referred to the Board by a Settlement Agreement; (2) on Non-Settlement Land, a dispute between a person, other than government, with an interest or right in the surface and a person, other than government, with a right of access to or interest in the Mines and Minerals therein and thereunder; and (3) such other matters as may be set out in the legislation establishing the Board”.

The *Yukon Surface Rights Board Act* was enacted in 1994 and included the Settlement Agreements of the first four Yukon First Nations (Champagne and Aishihik First Nations, First Nation of Nacho Nyak Dun, Teslin Tlingit Council, Vuntut Gwitchin First Nation). Pursuant to the *Yukon First Nations Lands Claims Settlement Act* and the *Yukon First Nations Self-Government Act*, Settlement Agreements have now been reached with the Little Salmon/Carmacks First Nation and the Selkirk First Nation with an effective date of October 1, 1997 (Order in Council P.C. 1997-1419/1420 for Little Salmon/Carmacks and P.C. 1997-1369/1370 for Selkirk).

Section 79 of the *Yukon Surface Rights Board Act* provides that “The Governor in Council, may, by order, amend Schedule 1(a) by adding to Part I any land claims agreement that is approved, given effect to and declared valid by order made pursuant to the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*; or by adding to Part II any self-government agreement that is brought into effect by order made pursuant to the *Yukon First Nations Self-Government Act*.”

This Order in Council will invoke section 79 of the *Yukon Surface Rights Board Act* to include Little Salmon/Carmacks First Nation and Selkirk First Nation in Schedule I Part I and Part II of the Act.

**Alternatives**

The *Yukon Surface Rights Board Act* enables Yukon First Nations, who have entered into land claims agreements with Canada and the Yukon Territory, to make application to the Surface Rights Board respecting issues of right of access including compensation for the affected Yukon First Nation. Yukon First Nations who have Settlement Agreements must be included in Schedule I Part I or Part II of the *Yukon Surface Rights Board Act* in order to make such applications to the Board. Therefore, there are no other alternatives to effecting this request.

**Benefits and Costs**

This Order in Council will have a positive effect as it will facilitate the resolution of any disputes that may occur for the Little Salmon/Carmacks First Nation and for the Selkirk First Nation relating to issues of rights of access.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* prévoit que l'Office des droits de surface a juridiction pour entendre et juger : (1) toute question qui lui est soumise en vertu d'une entente de règlement; (2) tout différend opposant un titulaire, autre que le gouvernement, d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre, et un titulaire, autre que le gouvernement, d'un droit minier et d'un droit d'accès sur la même terre; et (3) toute autre question prévue dans la loi établissant l'Office.

La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* a été adoptée en 1994, et elle comprend les ententes de règlement conclues avec les quatre Premières nations du Yukon (les Premières nations de Champagne et d'Aishihik, la Première nation de Nacho Nyak Dun, le conseil des Tlingits de Teslin et la Première nation des Gwitchin Vuntut). Conformément à la *Loi sur les règlements des revendications territoriales des Premières nations du Yukon*, et la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec la Première nation de Little Salmon/Carmacks et la Première nation de Selkirk, et ces ententes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997 (décrets C.P. 1997-1419/1420 pour la Première nation de Little Salmon/Carmacks et C.P. 1997-1369/1370 pour la Première nation de Selkirk).

L'article 79 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* stipule ce qui suit : « Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I par adjonction a) à la partie I, de tout accord sur les revendications territoriales approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par décret pris en application de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières nations du Yukon*, et b) à la partie II, de tout accord sur l'autonomie gouvernementale auquel il est donné effet par décret pris en application de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*. »

C'est en vertu de l'article 79 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* que ce décret inclut la Première nation de Little Salmon/Carmacks et la Première nation de Selkirk dans les parties I et II de l'annexe I de la Loi.

**Autres choix**

La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* permet aux Premières nations du Yukon qui ont conclu des ententes avec le Canada et le Territoire du Yukon sur des revendications territoriales d'adresser une requête à l'Office des droits de surface relativement à des questions de droits d'accès, et même de réclamer un dédommagement pour la Première nation touchée. Les Premières nations du Yukon qui ont conclu des ententes de règlement doivent être inscrites à la partie I ou à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* pour pouvoir adresser des requêtes de cette nature à l'Office. Elles n'ont donc pas d'autres choix à cet égard.

**Avantages et coûts**

Le présent décret aura un effet positif puisqu'il facilitera le règlement de tout différend mettant en cause la Première nation de Little Salmon/Carmacks et la Première nation de Selkirk au sujet de questions liées au droit d'accès.

***Consultation***

Consultations have taken place with the Little Salmon/Carmacks First Nation and the Selkirk First Nation with respect to this amendment and agreement has been received to proceed.

***Compliance and Enforcement***

There are no compliance mechanisms associated with this Order.

***Contact***

Gail Mitchell  
Claims Coordinator (Yukon)  
Comprehensive Claims  
Department of Indian Affairs and Northern Development  
10 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H4  
Tel.: (819) 994-6023  
FAX: (819) 953-3109

***Consultations***

La Première nation de Little Salmon/Carmacks et la Première nation de Selkirk ont été consultées relativement à cette modification, et leur accord a été obtenu.

***Conformité et application***

Il n'y a pas de mécanismes de conformité associé à ce décret.

***Personne-ressource***

Gail Mitchell  
Coordonnateur des revendications (Yukon)  
Revendications globales  
Ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien  
10, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4  
Téléphone : (819) 994-6023  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-3109

Registration  
SOR/98-179 19 March, 1998

CANADA LABOUR CODE

**Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations)**

P.C. 1998-407 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 121.2<sup>a</sup> and 121.5<sup>a</sup> of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations)*.

**ONTARIO HYDRO NUCLEAR FACILITIES EXCLUSION FROM PART I OF THE CANADA LABOUR CODE REGULATIONS (INDUSTRIAL RELATIONS)**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“employment” means employment with Ontario Hydro or a person referred to in paragraph (b) of the definition “nuclear facility”. (*emploi*)

“nuclear facility” means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Atomic Energy Control Act* or any regulations made under that Act and that is

(a) owned and operated by Ontario Hydro; or

(b) owned or operated by a person other than Ontario Hydro if, on the day on which these Regulations come into force or on a day after that day, it is owned and operated by Ontario Hydro. (*installation nucléaire*)

“*Labour Relations Act, 1995*” means Schedule A to the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1. (*Loi de 1995 sur les relations de travail*)

“*Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*” means *An Act to restore balance and stability to labour relations and to promote economic prosperity and to make consequential changes to statutes concerning labour relations*, S.O. 1995, c.1. (*Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*)

EXCLUSION

2. Employment on or in connection with a nuclear facility is hereby excluded from the application of Part I of the *Canada Labour Code*, except sections 121.2 to 121.5.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 12, s. 1

Enregistrement  
DORS/98-179 19 mars 1998

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)**

C.P. 1998-407 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des articles 121.2<sup>a</sup> et 121.5<sup>a</sup> du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)*, ci-après.

**RÈGLEMENT D'EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES D'ONTARIO HYDRO DE LA PARTIE I DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (RELATIONS DU TRAVAIL)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« emploi » Emploi auprès d'Ontario Hydro ou d'une personne visée à l'alinéa b) de la définition de « installation nucléaire ». (*employment*)

« installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à ses règlements d'application et qui :

a) soit appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci;

b) soit appartient à une personne autre qu'Ontario Hydro ou est exploitée par cette personne si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date ultérieure, elle appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci. (*nuclear facility*)

« *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* » La *Loi visant à rétablir l'équilibre et la stabilité dans les relations de travail et à promouvoir la prospérité économique et apportant des modifications corrélatives à des lois en ce qui concerne les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1. (*Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*)

« *Loi de 1995 sur les relations de travail* » L'annexe A de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, L.O. 1995, ch. 1. (*Labour Relations Act, 1995*)

EXCLUSION

2. L'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire est soustrait à l'application de la partie I du *Code canadien du travail*, à l'exception des articles 121.2 à 121.5.

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 12, art. 1

## APPLICATION OF ONTARIO ACTS AND INSTRUMENTS

3. Subject to section 4, the following Acts and instruments, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant, in relation to employment on or in connection with a nuclear facility:

- (a) the *Labour Relations Act, 1995* and the regulations made under it;
- (b) the regulations made under the *Labour Relations Act, R.S.O. 1990, c. L.2*, in so far as they are not inconsistent with the *Labour Relations Act, 1995*, and until those regulations are repealed or replaced; and
- (c) any rules of procedure made by the Ontario Labour Relations Board under section 110 of the *Labour Relations Act, 1995*.

4. For the purposes of section 3,

- (a) paragraph 1(3)(a) of the *Labour Relations Act, 1995* shall be read without reference to the words “architectural” and “land surveying”;
- (b) the definition “employee” in subsection 1(1) of that Act shall include persons whose duties include the supervision of other employees; and
- (c) every reference in section 15, 54 or 136 of that Act to the “*Human Rights Code*” shall be read as a reference to the “*Canadian Human Rights Act*”.

5. Any proceeding instituted before the Canada Labour Relations Board before the day on which these Regulations come into force shall be continued as if these Regulations had not been made.

## COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on April 1, 1998.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These Regulations incorporate by reference Ontario legislation on industrial relations, occupational safety and health (OSH), labour standards and smoking in the workplace. They apply to nuclear facilities owned or operated by Ontario Hydro and subject to the *Atomic Energy Control Act* and pursuant regulations. The regulations are being made following the passage in May 1996 of an amendment to the *Canada Labour Code* (S.C. 1996, c. 12, an Act to amend the *Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*). The amendment was made in response to a Supreme Court of Canada decision in 1993, in which it was determined that parts of Ontario Hydro were subject to provincial labour laws, and other parts (nuclear facilities) were subject to federal laws. The effect of the decision was to create a split labour relations jurisdiction whereby forty percent of Ontario Hydro’s workers employed at nuclear power plants are subject to federal labour law, while their colleagues in non-nuclear facilities continue to be subject to provincial labour law. Prior to the decision, provincial labour laws had been applied to nuclear facilities in Ontario and other provinces. The incorporated provincial labour laws will be administered and enforced by the Ontario government through an agreement with

## LOIS ET TEXTES ONTARIENS — APPLICATION

3. Sous réserve de l’article 4, les lois et textes qui suivent s’appliquent, avec leurs modifications successives, à l’emploi dans le cadre d’une installation nucléaire, dans la mesure où ils sont pertinents :

- a) la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et ses règlements d’application;
- b) les règlements pris en application de la *Loi sur les relations de travail*, L.R.O. 1990, ch. L.2, dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, jusqu’à ce qu’ils soient abrogés ou remplacés;
- c) les règles de procédure prises par la Commission des relations de travail de l’Ontario en application de l’article 110 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

4. Pour l’application de l’article 3 :

- a) il n’est pas tenu compte des mentions « architecte » et « arpenteur-géomètre » à l’alinéa 1(3)a) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) est comprise dans la définition de « employé » au paragraphe 1(1) de cette Loi toute personne dont les fonctions comportent la surveillance d’autres employés;
- c) la mention « *Code des droits de la personne* » aux articles 15, 54 et 136 de cette Loi vaut mention de « *Loi canadienne sur les droits de la personne* ».

5. Toute affaire dont le Conseil canadien des relations du travail était saisi avant la date d’entrée en vigueur du présent règlement se poursuit comme si le présent règlement n’avait pas été pris.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

**Description**

Ces règlements incorporent par renvoi la législation de l’Ontario sur les relations du travail, la sécurité et la santé au travail (SST), les normes du travail et l’usage du tabac dans les lieux de travail. Ils s’appliquent aux installations nucléaires que possède ou exploite Ontario Hydro et qui sont assujetties à la *Loi sur le contrôle de l’énergie atomique* ainsi qu’aux règlements connexes. Les nouveaux règlements ont été pris à la suite de l’adoption, au mois de mai 1996, d’une modification apportée au *Code canadien du travail* (L.C. 1996, ch. 12, *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*). Cette modification a été adoptée à cause d’une décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1993. Cette décision a eu pour effet de créer une compétence partagée selon laquelle 40 p. 100 des employés d’Ontario Hydro travaillant dans des centrales nucléaires sont assujettis à la législation du travail fédérale, tandis que leurs collègues travaillant dans des installations non nucléaires demeurent assujettis à la législation du travail provinciale. Avant cette décision, seule la législation provinciale du travail s’appliquait aux installations nucléaires de l’Ontario et des autres provinces. Dorénavant, le gouvernement de l’Ontario appliquera la législation provinciale incorporée par

the federal government. This will re-establish a provincial labour law regime for these facilities.

These Regulations do not deal with radiation safety matters, which is the mandate of the Atomic Energy Control Board.

#### **Alternatives**

The two alternatives in this case were: either allow federal labour laws to apply to Ontario Hydro's nuclear facilities, or incorporate provincial labour laws so that provincial laws could apply.

The alternative of applying federal labour laws to these facilities was considered. However, strong representation was made to the federal government following the Supreme Court decision in question, by the company and the two unions involved (with the support of the province), to apply provincial laws for conventional OSH throughout the company, and have the province act as the enforcement agent. Their arguments included an assessment that implementing federal law would cost time, effort and money, but with no corresponding improvement in safety. Furthermore, they noted that confusion could potentially result from having two sets of standards apply in one company, a situation which could ultimately affect safety.

Following discussions with the provincial government, the federal government decided to amend federal legislation so that not only OSH laws, but all provincial labour laws, could be made to apply to nuclear facilities.

#### **Benefits and Costs Relating to Industrial Relations**

Applying provincial labour law to the nuclear facilities at Ontario Hydro will effect a return to the situation which had existed at the corporation prior to the 1993 Supreme Court decision. It will eliminate a level of complexity, created by a split labour relations jurisdiction, for both the employer and the unions representing nuclear workers.

Whether it is the federal or the Ontario government that delivers industrial relations dispute resolution assistance to the parties at these facilities, the cost to government is similar. Therefore, no difference in sum total cost to the economy can be attributed to the regulatory option.

#### **Benefits and Costs Relating to Occupational Safety and Health Regulations**

Since there is no anticipated reduction of injury risk specifically from having the federal government reference the Ontario legislation on occupational health and safety, no quantifiable dollar benefits can be listed. Nevertheless, there may be administrative efficiencies to be realized by having one set of labour laws apply in a single enterprise.

The first alternative, applying federal OSH laws to Ontario Hydro's nuclear facilities, would have involved some additional costs to the economy, without any corresponding improvement in the level of protection provided. The differing provisions of the

renvoi en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral. Ainsi, le régime de la législation provinciale du travail sera rétabli dans les installations nucléaires de la province.

Ces règlements ne traitent pas de la radioprotection, laquelle relève de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

#### **Solutions envisagées**

Les deux solutions de rechange envisagées dans ce cas consistaient soit à permettre l'application de la législation du travail fédérale aux installations nucléaires d'Ontario Hydro, soit à incorporer par renvoi la législation du travail provinciale pour qu'elle puisse s'appliquer aux installations nucléaires d'Ontario Hydro.

Nous avons examiné la possibilité d'appliquer la législation fédérale du travail aux installations visées. Cependant, après la décision de la Cour suprême, l'Ontario Hydro et les deux syndicats en cause ont demandé instamment (avec l'appui de la province) au gouvernement fédéral de permettre l'application de la législation provinciale sur les aspects conventionnels de la SST à toutes les parties de l'Ontario Hydro et d'en confier l'application à la province. Ils ont notamment invoqué l'argument selon lequel la mise en œuvre de la législation fédérale entraînerait une perte de temps, d'énergie et d'argent et n'améliorerait aucunement la sécurité dans les installations visées. En outre, ils ont fait observer que la coexistence de deux régimes de normes au sein d'une même entreprise pouvait être une source de confusion, ce qui risquerait de nuire à la sécurité.

À la suite de discussions avec le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral a décidé de modifier le *Code canadien du travail* pour que toute la législation provinciale du travail, et non seulement celle portant sur la santé et la sécurité au travail, puisse s'appliquer aux installations nucléaires.

#### **Avantages et coûts relatifs au règlement sur les relations de travail**

Faire en sorte que la législation du travail provinciale s'applique aux installations nucléaires d'Ontario Hydro rétablira la situation qui existait à la société d'État avant l'arrêt rendu par la Cour suprême en 1993. Cette modification éliminera un partage de compétence en matière de relations du travail, situation qui était difficile à gérer par l'employeur et les syndicats représentant les travailleurs dans les installations nucléaires.

Le coût d'application des programmes fédéraux d'aide à l'employeur et aux syndicats pour résoudre des conflits de relations de travail et ceux de l'Ontarien étant similaires, le règlement n'a aucune incidence d'ordre économique.

#### **Avantages et coûts relatifs au règlement sur la santé et la sécurité au travail**

Étant donné que le gouvernement fédéral ne s'attend pas à ce que le nombre d'accidents diminue parce qu'il incorpore par renvoi la législation de l'Ontario en matière de sécurité et de santé au travail, cette mesure ne comporte aucun avantage financier mesurable. Néanmoins, l'application d'une seule législation du travail au sein d'une même entreprise pourrait se traduire par une plus grande efficacité administrative.

La première solution de rechange, soit l'application de la législation fédérale sur la SST aux installations nucléaires d'Ontario Hydro, aurait entraîné une augmentation des coûts pour l'économie qui ne se serait traduite par aucune amélioration du

federal regulations in this area as compared to the Ontario ones would have resulted in increased costs primarily in the areas of hazardous materials control, protective equipment, materials handling and safety officer deployment.

Whether it is the federal or the Ontario government that delivers its labour program to these facilities, the cost to government is similar. Therefore, no difference in sum total cost to the economy can be attributed to the regulatory option.

#### ***Benefits and Costs Relating to Labour Standards Regulations***

Since employees at Ontario Hydro's facilities are highly unionized and collective agreements all either meet or exceed minimum standards required by federal or provincial legislation, no quantifiable benefits or costs can be identified as the result of incorporating by reference Ontario labour standards legislation.

#### ***Benefits and Costs Relating to Non-smoking Regulations***

As with OSH legislation, there are no net costs or benefits attributable to this regulation. The provincial non-smoking legislation is comparable to the federal legislation. In addition, Ontario Hydro's policy forbids smoking in the workplace, therefore the legislation really has no immediate impact.

#### ***Consultation***

The parties which have an interest in these Regulations: the province of Ontario and the representatives of management and employees at Ontario Hydro's nuclear facilities, were consulted when the *Canada Labour Code* was amended and again as part of the regulatory development process.

#### ***Compliance and Enforcement***

The regulations will be administered and enforced by the Ontario government. A memorandum of understanding outlines the responsibility of the Ontario government to perform this function, and includes a requirement for regular reporting to the federal government on activities related to enforcement.

#### ***Contacts***

The contact person for regulations under Part I (Industrial Relations) of the *Canada Labour Code* is:

Linda L'Heureux  
Senior Industry Research Officer  
Federal Mediation and Conciliation Service  
Labour Program  
Human Resources Development Canada  
Place du Portage, Phase II  
Hull, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: (819) 953-0049  
FAX: (819) 953-3162

niveau de protection des travailleurs. En effet, la différence entre les dispositions des législations fédérale et ontarienne dans ce domaine aurait fait augmenter les coûts, surtout en ce qui concerne le contrôle des matières dangereuses, l'équipement de protection, la manutention et l'affectation des agents de sécurité.

Le coût d'application des programmes du travail fédéral et ontarien étant similaires, le règlement n'a aucune incidence d'ordre économique.

#### ***Avantages et coûts relatifs au règlement sur les normes du travail***

Étant donné que le taux de syndicalisation des employés d'Ontario Hydro est très élevé et que les conventions collectives respectent ou dépassent les normes minimales prévues dans les lois fédérales et provinciales, aucun avantage ou coût mesurable ne peut découler de l'incorporation par renvoi de la législation sur les normes du travail de l'Ontario.

#### ***Avantages et coûts relatifs au règlement sur l'usage du tabac***

Comme pour la législation sur la SST, aucun coût ou avantage ne découlerait de ce règlement. La législation provinciale sur l'usage du tabac est comparable à celle du gouvernement fédéral. En outre, étant donné qu'Ontario Hydro a pour politique d'interdire l'usage du tabac dans les lieux de travail, la législation n'a aucune incidence immédiate.

#### ***Consultations***

Les parties intéressées, plus précisément le gouvernement provincial et les représentants de la direction et des employés des centrales nucléaires d'Ontario Hydro, ont été consultées lorsque le *Code canadien du travail* a été modifié. Elles l'ont de nouveau été lorsque les règlements ont été rédigés.

#### ***Respect et exécution***

Les règlements seront appliqués par le gouvernement de l'Ontario. Un protocole d'entente décrit les responsabilités du gouvernement de l'Ontario à cet égard et prévoit la soumission de rapports réguliers au gouvernement fédéral sur les activités relatives à l'application des règlements.

#### ***Personnes-ressources***

Pour le règlement pris en vertu de la partie I (Relations du travail) du *Code canadien du travail*, communiquez avec :

Linda L'Heureux  
Agente principale de recherche  
Service fédéral de médiation et de conciliation  
Programme du travail  
Développement des ressources humaines Canada  
Phase II, Place du Portage  
Hull (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : (819) 953-0049  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-3162

The contact person for regulations under Part II (Occupational Safety and Health) of the *Canada Labour Code* and the *Non-smokers' Health Act* is:

Brian Curry  
A/Project Manager  
Occupational Safety and Health and Fire Prevention  
Labour Program  
Human Resources Development Canada  
Place du Portage, Phase II  
Hull, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: (819) 994-4145  
FAX: (819) 953-4830

The contact person for regulations under Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code* is:

André Charette  
Legislative Consultant  
Part III Labour Standards Policy and Legislation  
Labour Program  
Human Resources Development Canada  
Place du Portage, Phase II  
Hull, Quebec  
K1A 0J2  
Telephone: (819) 953-7498  
FAX: (819) 994-5264

Pour le règlement pris en vertu de la partie II (Sécurité et santé au travail) du *Code canadien du travail* et de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, communiquez avec :

Brian Curry  
Directeur de projet par intérim  
Santé et sécurité au travail et Prévention des incendies  
Programme du travail  
Développement des ressources humaines Canada  
Phase II, Place du Portage  
Hull (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : (819) 994-4145  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830

Pour le règlement pris en vertu de la partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail*, communiquez avec :

André Charette  
Conseiller législatif  
Partie III, Politique et Législation sur les normes du travail  
Programme du travail  
Développement des ressources humaines Canada  
Phase II, Place du Portage  
Hull (Québec)  
K1A 0J2  
Téléphone : (819) 953-7498  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5264

Registration  
SOR/98-180 19 March, 1998

CANADA LABOUR CODE

**Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)**

P.C. 1998-408 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and after consultation with the Atomic Energy Control Board, pursuant to section 159<sup>a</sup> of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)*.

**ONTARIO HYDRO NUCLEAR FACILITIES EXCLUSION FROM PART II OF THE CANADA LABOUR CODE REGULATIONS (OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY)**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1, except subsections 16(6) and (7) and sections 17 to 19. (*Loi*)

“employment” means employment with Ontario Hydro or a person referred to in paragraph (b) of the definition “nuclear facility”. (*emploi*)

“nuclear facility” means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Atomic Energy Control Act* or any regulations made under that Act and that is

(a) owned and operated by Ontario Hydro; or

(b) owned or operated by a person other than Ontario Hydro if, on the day on which these Regulations come into force or on a day after that day, it is owned and operated by Ontario Hydro. (*installation nucléaire*)

EXCLUSION

2. Employment on or in connection with a nuclear facility is hereby excluded from the application of Part II of the *Canada Labour Code*, except sections 158 to 160.

APPLICATION OF ONTARIO ACT AND REGULATIONS

3. Subject to section 4, the Act and any regulations made under it, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant, in relation to employment on or in connection with a nuclear facility.

4. For the purposes of section 3,

(a) the reference to “section 158 of the *Provincial Offences Act*” in subsection 54(2) of the Act and any regulations made under the Act shall be read as a reference to “section 487 of the *Criminal Code*”; and

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 12, s. 3

Enregistrement  
DORS/98-180 19 mars 1998

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail)**

C.P. 1998-408 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre du Travail, après consultation de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et en vertu de l'article 159<sup>a</sup> du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail)*, ci-après.

**RÈGLEMENT D'EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES D'ONTARIO HYDRO DE LA PARTIE II DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« emploi » Emploi auprès d'Ontario Hydro ou d'une personne visée à l'alinéa b) de la définition de « installation nucléaire ». (*employment*)

« installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à ses règlements d'application et qui :

a) soit appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci;

b) soit appartient à une personne autre qu'Ontario Hydro ou est exploitée par cette personne si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date ultérieure, elle appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci. (*nuclear facility*)

« Loi » La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, à l'exception des paragraphes 16(6) et (7) et des articles 17 à 19. (*Act*)

EXCLUSION

2. L'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire est soustrait à l'application de la partie II du *Code canadien du travail*, à l'exception des articles 158 à 160.

LOI ET RÈGLEMENTS ONTARIENS — APPLICATION

3. Sous réserve de l'article 4, la Loi et ses règlements d'application s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire, dans la mesure où ils sont pertinents.

4. Pour l'application de l'article 3 :

a) la mention « l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* » au paragraphe 54(2) de la Loi et dans les règlements d'application de celle-ci vaut mention de « l'article 487 du *Code criminel* »;

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 12, art. 3

(b) the reference to “sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act*” in subsection 56(5) of the Act and any regulations made under the Act shall be read as a reference to “sections 488.1, 489.1 and 490 of the *Criminal Code*”.

5. In case of an inconsistency between any of the provisions of the *Atomic Energy Control Act* and any regulations made under that Act relating to occupational safety and health in relation to employment referred to in section 2 and the provisions of these Regulations, the Act and the regulations made under the Act, the provisions of the *Atomic Energy Control Act* and its regulations prevail to the extent of the inconsistency.

## COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on April 1, 1998.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1109, following SOR/98-179.**

b) la mention « les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* » au paragraphe 56(5) de la Loi et dans les règlements d'application de celle-ci vaut mention de « les articles 488.1, 489.1 et 490 du *Code criminel* ».

5. Les dispositions de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et de ses règlements d'application portant sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé à l'article 2 l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement ainsi que de la Loi et de ses règlements d'application.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1109, suite au DORS/98-179.**

Registration  
SOR/98-181 19 March, 1998

CANADA LABOUR CODE

**Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)**

P.C. 1998-409 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 266<sup>a</sup> of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)*.

**ONTARIO HYDRO NUCLEAR FACILITIES EXCLUSION FROM PART III OF THE CANADA LABOUR CODE REGULATIONS (LABOUR STANDARDS)**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E.14, except Part X. (*Loi*)

“employment” means employment with Ontario Hydro or a person referred to in paragraph (b) of the definition “nuclear facility”. (*emploi*)

“nuclear facility” means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Atomic Energy Control Act* or any regulations made under that Act and that is

- (a) owned and operated by Ontario Hydro; or
- (b) owned or operated by a person other than Ontario Hydro if, on the day on which these Regulations come into force or on a day after that day, it is owned and operated by Ontario Hydro. (*installation nucléaire*)

EXCLUSION

2. Employment on or in connection with a nuclear facility is hereby excluded from the application of Part III of the *Canada Labour Code*, except sections 265 to 267.

APPLICATION OF ONTARIO ACT AND REGULATIONS

3. Subject to section 4, the Act and any regulations made under it, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant, in relation to employment on or in connection with a nuclear facility.

4. For the purposes of section 3, the reference to “section 158 of the *Provincial Offences Act*” in subsection 63(2) of the Act and any regulations made under the Act shall be read as a reference to “section 487 of the *Criminal Code*”.

<sup>a</sup> 1996, c. 12, s. 4

Enregistrement  
DORS/98-181 19 mars 1998

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)**

C.P. 1998-409 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'article 266<sup>a</sup> du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)*, ci-après.

**RÈGLEMENT D'EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES D'ONTARIO HYDRO DE LA PARTIE III DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (NORMES DU TRAVAIL)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« emploi » Emploi auprès d'Ontario Hydro ou d'une personne visée à l'alinéa b) de la définition de « installation nucléaire ». (*employment*)

« installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à ses règlements d'application et qui :

- a) soit appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci;
- b) soit appartient à une personne autre qu'Ontario Hydro ou est exploitée par cette personne si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date ultérieure, elle appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci. (*nuclear facility*)

« Loi » La *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E.14, à l'exception de la partie X. (*Act*)

EXCLUSION

2. L'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire est sous-trait à l'application de la partie III du *Code canadien du travail*, à l'exception des articles 265 à 267.

LOI ET RÈGLEMENTS ONTARIENS — APPLICATION

3. Sous réserve de l'article 4, la Loi et ses règlements d'application s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire, dans la mesure où ils sont pertinents.

4. Pour l'application de l'article 3, la mention « l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales* » au paragraphe 63(2) de la Loi et dans les règlements d'application de celle-ci vaut mention de « l'article 487 du *Code criminel* ».

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 12, art. 4

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on April 1, 1998.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1109, following SOR/98-179.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1109, suite au DORS/98-179.**

Registration  
SOR/98-182 19 March, 1998

NON-SMOKERS' HEALTH ACT

### Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion Regulations (Use of Tobacco)

P.C. 1998-410 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 8.2<sup>a</sup> of the *Non-smokers' Health Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion Regulations (Use of Tobacco)*.

#### ONTARIO HYDRO NUCLEAR FACILITIES EXCLUSION REGULATIONS (USE OF TOBACCO)

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Smoking in the Workplace Act*, R.S.O. 1990, c. S.13. (*Loi*)
- “employment” means employment with Ontario Hydro or a person referred to in paragraph (b) of the definition “nuclear facility”. (*emploi*)
- “nuclear facility” means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Atomic Energy Control Act* or any regulations made under that Act and that is
- (a) owned and operated by Ontario Hydro; or
  - (b) owned or operated by a person other than Ontario Hydro if, on the day on which these Regulations come into force or on a day after that day, it is owned and operated by Ontario Hydro. (*installation nucléaire*)

##### EXCLUSION

2. Employment on or in connection with a nuclear facility is hereby excluded from the application of the *Non-smokers' Health Act*, except sections 8.1 and 8.2.

##### APPLICATION OF ONTARIO ACT

3. Subject to section 4, the Act, as amended from time to time, applies, to the extent that it is relevant, in relation to employment on or in connection with a nuclear facility.

4. For the purposes of section 3, the reference to “another Act or a regulation” in subsection 11(1) of the Act shall be read as a reference to “another Act or a regulation including the *Atomic Energy Control Act* and any regulations made pursuant to that Act”.

##### COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on April 1, 1998.

Enregistrement  
DORS/98-182 19 mars 1998

LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

### Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)

C.P. 1998-410 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'article 8.2<sup>a</sup> de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT D'EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES D'ONTARIO HYDRO (USAGE DU TABAC)

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « emploi » Emploi auprès d'Ontario Hydro ou d'une personne visée à l'alinéa b) de la définition de « installation nucléaire ». (*employment*)
- « installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à ses règlements d'application et qui :
- a) soit appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci;
  - b) soit appartient à une personne autre qu'Ontario Hydro ou est exploitée par cette personne si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à une date ultérieure, elle appartient à Ontario Hydro et est exploitée par celle-ci. (*nuclear facility*)
- « Loi » La *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail*, L.R.O. 1990, ch. S.13. (*Act*)

##### EXCLUSION

2. L'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire est soustrait à l'application de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, à l'exception des articles 8.1 et 8.2.

##### LOI ONTARIENNE — APPLICATION

3. Sous réserve de l'article 4, les dispositions de la Loi s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une installation nucléaire, dans la mesure où ces dispositions sont pertinentes.

4. Pour l'application de l'article 3, la mention « une autre loi, un règlement » au paragraphe 11(1) de la Loi vaut mention de « une autre loi, un règlement — y compris la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et ses règlements d'application — ».

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 12, s. 5

<sup>b</sup> R.S., c. 15 (4<sup>th</sup> Suppl.)

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 12, art. 5

<sup>b</sup> L.R., ch. 15 (4<sup>e</sup> suppl.)

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1109, following SOR/98-179.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1109, suite au DORS/98-179.**

Registration  
SOR/98-183 19 March, 1998

CUSTOMS TARIFF

### **T.W. Distribution Remission Order**

P.C. 1998-411 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, to make the annexed Order respecting the remission of the customs duties paid in respect of torque rod bushings for tandem axle suspensions for trucks imported into Canada by T.W. Distribution a Division of UAP Inc.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTIES PAID IN RESPECT OF TORQUE ROD BUSHINGS FOR TANDEM AXLE SUSPENSIONS FOR TRUCKS IMPORTED INTO CANADA BY T.W. DISTRIBUTION A DIVISION OF UAP INC.

*Short Title*

1. This Order may be cited as the *T.W. Distribution Remission Order*.

*Remission*

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to T.W. Distribution in the amount of \$7,842.55, which amount represents the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of torque rod bushings for tandem axle suspensions for trucks imported into Canada on September 23, 1992.

*Condition*

3. Remission is granted pursuant to section 2 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

This Order remits \$7,842.55 in customs duties to T.W. Distribution a Division of UAP Inc. (T.W. Distribution).

In September 1992, T.W. Distribution imported torque rod bushings for tandem axle suspensions for trucks duty-free under tariff item 8708.99.99 and concessionary codes 2470 and 2482. The Department reassessed several of the company's entries on the grounds that the importer did not have a stocking authorization for the imported parts, and therefore was not entitled to the benefits of the concessionary codes.

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/98-183 19 mars 1998

TARIF DES DOUANES

### **Décret de remise visant T.W. Distribution**

C.P. 1998-411 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard de coussinets de bras de torsion pour suspensions en tandem pour camions importés au Canada par T.W. Distribution une division de UAP Inc., ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS À L'ÉGARD DE COUSSINETS DE BRAS DE TORSION POUR SUSPENSIONS EN TANDEM POUR CAMIONS IMPORTÉS AU CANADA PAR T.W. DISTRIBUTION UNE DIVISION DE UAP INC.

*Titre abrégé*

1. *Décret de remise visant T.W. Distribution.*

*Remise*

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à T.W. Distribution du montant de 7 842,55 \$, lequel représente les droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de coussinets de bras de torsion pour suspensions en tandem pour camions importés au Canada le 23 septembre 1992.

*Condition*

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Le présent décret accorde une remise de 7 842,55 \$ en droits de douane à la société T.W. Distribution une division de UAP Inc. (T.W. Distribution).

En septembre 1992, la société T.W. Distribution a importé des coussinets de bras de torsion pour suspensions en tandem pour camions en franchise des droits, en demandant que l'on applique le numéro tarifaire 8708.99.99 ainsi que les codes 2470 et 2482 prévoyant des concessions. Le ministère a réévalué plusieurs déclarations de la société en raison du fait que l'importateur ne possédait pas une autorisation de garder en stock pour les pièces importées, et donc n'avait pas le droit de demander l'application des codes prévoyant des concessions.

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

The company's broker appealed the decision on only one entry, and received a departmental decision reaffirming its earlier ruling. Both the importer's and broker's copy of the decision were mailed to the broker.

Subsequently, T.W. Distribution terminated its contract with the broker and hired another. Following discussions with several departmental officials, it was determined that a stocking authorization was not required and the goods were entitled to duty-free status. In April 1993, the broker asked the Department for a ruling respecting classification of the parts. On August 26, 1993, the Department confirmed that the applicable concessionary code was 2482 and not 2470. Acting on this information, the broker submitted appeals for all of the entries that had been reassessed under the earlier ruling. All but one were approved by the Department.

One appeal, which is the subject of this remission, was rejected on the basis that the broker had cited the wrong legislative authority under the *Customs Act*. T.W. Distribution was not aware that the entry had been the subject of an appeal by its previous broker, since the Department sent all copies of the decision to the former broker.

By the time the company's current broker received notice that the appeal had been filed under the wrong legislative authority, the statutory deadline for submitting an appeal to the Deputy Minister had expired.

This Order remits to T.W. Distribution the amount of duty that the company had to absorb because the Department erred by not informing the importer of a decision on a previous appeal. Without this information, the company's broker filed a subsequent appeal under an incorrect legislative authority and was unable to amend the request before the appeal period had expired.

### **Alternatives**

The only legislative means available to address this situation is a remission order.

### **Benefits and Costs**

The relief granted under this Order will not have an impact on Canadian industry as the remission provided to the importer is restricted to particular goods imported during a specified period of time.

### **Consultation**

The Interdepartmental Remission Committee which is comprised of representatives from the departments of Finance, Industry and National Revenue, was consulted and supports this Order.

Early notice of Orders of this nature was provided in the 1997 Federal Regulatory Plan, proposal number RC/R-32-L.

### **Compliance and Enforcement**

Since this is a duties relief measure, compliance is not an issue.

Le courtier de la société a interjeté appel de la décision pour seulement une déclaration. Le ministère a rendu une décision qui réaffirmait sa décision précédente, et a fait parvenir au courtier la copie de la décision de l'importateur ainsi que celle de la décision du courtier.

Par la suite, la société T.W. Distribution a terminé son contrat avec le courtier et elle a engagé un autre courtier. À la suite de discussions avec plusieurs fonctionnaires du ministère, il a été déterminé qu'une autorisation de garder en stock n'était pas nécessaire et que les marchandises étaient admissibles en franchise des droits. En avril 1993, le courtier a demandé au ministère une décision en ce qui concerne le classement des pièces. Le 26 août 1993, le ministère a confirmé que le code prévoyant des concessions qui pouvait être appliqué était le 2482 et non le 2470. En se servant de ces renseignements, le courtier a interjeté appel de toutes les déclarations qui avaient fait l'objet d'une réévaluation en vertu de la décision précédente. Tous les appels sauf un ont été approuvés par le ministère.

Un seul appel (qui fait l'objet de cette remise) a été rejeté en tenant compte du fait que le courtier avait indiqué la mauvaise autorisation législative aux termes de la *Loi sur les douanes*. La société T.W. Distribution n'était pas au courant que la déclaration avait fait l'objet d'un appel par son ancien courtier, étant donné que le ministère avait fait parvenir toutes les copies de la décision à son ancien courtier.

Lorsque le courtier actuel de la société a été avisé que l'appel avait été interjeté aux termes d'une autorisation législative inexacte, l'échéance prévue par la loi pour interjeter un appel au sous-ministre était arrivée à terme.

Le présent décret accorde à la société T.W. Distribution la remise du montant de droits que la société a été obligée d'absorber étant donné que le ministère a fait une erreur de jugement en n'informant pas l'importateur d'une décision concernant un appel précédent. N'étant pas au courant de ces renseignements, le courtier de la société a interjeté un autre appel aux termes d'une autorisation législative erronée. De plus, il n'a pas été en mesure de modifier la demande avant que le délai d'appel arrive à terme.

### **Solutions envisagées**

Un décret de remise constitue le seul moyen législatif disponible pour régler cette situation.

### **Avantages et coûts**

L'exonération visée au présent décret n'aura pas de répercussions négatives sur l'industrie canadienne puisque la remise accordée à l'importateur s'applique seulement aux marchandises particulières importées pendant une période précise.

### **Consultations**

Le Comité interministériel des remises, formé de représentants des ministères des Finances, de l'Industrie et du Revenu national, a été consulté et appuie ce décret.

Un préavis concernant les décrets de cette nature a paru dans les Projets de réglementation fédérale de 1997, projet numéro RC/R-32-F.

### **Respect et exécution**

Étant donné qu'il s'agit d'une mesure d'exonération de droits, l'observation n'est pas en cause.

**Contact**

Catharine Seymour  
Secretary  
Interdepartmental Remission Committee  
Revenue Canada  
Connaught Building, 6th Floor  
555 MacKenzie Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
(613) 952-7915

**Personne-ressource**

Catharine Seymour  
Secrétaire  
Comité interministériel des remises  
Ministère du Revenu national  
Immeuble Connaught, 6<sup>e</sup> étage  
555, avenue MacKenzie  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
(613) 952-7915

Registration  
SOR/98-184 19 March, 1998

PILOTAGE ACT

### **Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations**

P.C. 1998-414 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 20(1)(b) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, made on December 15, 1997 by the Laurentian Pilotage Authority.)

#### **REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS**

##### AMENDMENT

**1. The *Laurentian Pilotage Authority Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 4:**

**4.1** Notwithstanding paragraph 4(3)(d), a tug used in the towing or pushing of one or more barges or scows, whose length and net registered tonnage are as specified in paragraph 4(1)(a) or whose length is as specified in paragraph 4(1)(b) is subject to compulsory pilotage.

##### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on March 19, 1998.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Description**

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is a Federal Government corporation established pursuant to the *Pilotage Act*, R.S.C. 1985, Chapter P-14, and the objects of the Authority, pursuant to section 18 of the Act, are to establish, operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service within waters situated north and east of St. Lambert Lock (Montreal) in the Province of Quebec.

In accordance with paragraph 20(1)(b) of the Act, an Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objects, including prescribing the ships or classes of ships that are subject to compulsory pilotage.

The purpose of the amendment to the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* is to ensure that towing operations generally remain subject to compulsory pilotage by the addition of a

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1268

Enregistrement  
DORS/98-184 19 mars 1998

LOI SUR LE PILOTAGE

### **Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides**

C.P. 1998-414 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, pris le 15 décembre 1997 par l'Administration de pilotage des Laurentides, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES**

##### MODIFICATION

**1. Le *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

**4.1** Malgré l'alinéa 4(3)d), est assujéti au pilotage obligatoire tout remorqueur utilisé pour tirer ou pousser une ou plusieurs barges ou gabarres d'une longueur et d'une jauge nette au registre visées à l'alinéa 4(1)a) ou d'une longueur visée à l'alinéa 4(1)b).

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### **Description**

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) est une société d'État du gouvernement fédéral établie en vertu de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. 1985, Chapitre P-14. Elle a pour objet, aux termes de l'article 18 de cette loi, de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux situées au nord et à l'est de l'écluse de Saint-Lambert (Montréal) dans la province de Québec.

Conformément à l'alinéa 20(1)b) de cette loi, l'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements généraux nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment, déterminer les navires ou les catégories de navires assujétis au pilotage obligatoire.

La modification apportée au *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, en vertu de l'ajout de l'article 4.1, a pour but d'assurer que les opérations de remorquage demeurent

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1268

new section 4.1. A recent judgement of the Federal Court concluded that, except in the case of barges carrying pollutants, most towing operations are excluded from compulsory pilotage.

The Authority has appealed this judgement and, in the interest of navigational safety, will require most towing operations to be subject to compulsory pilotage. This decision is based on the fact that the operation of a tug, towing or pushing a barge or barges, is more difficult and complex than that of navigating or piloting a traditional ship.

#### **Alternatives**

Consideration was given to the judgement supporting a non-compulsory pilotage status and was rejected as failure to require compulsory pilotage with respect to these towing operations would seriously compromise the safety of navigation in the waters under the jurisdiction of the Authority.

#### **Benefits and Costs**

This amendment does not purport to increase the number of ships subject to compulsory pilotage, nor to increase revenues to the Authority or the pilots. The purpose is to enhance navigational safety by maintaining the status quo which existed prior to the judgement of the Federal Court, i.e., compulsory pilotage in respect of most towing operations.

#### **Consultation**

The three main user groups within the area, i.e., the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association, the St. Lawrence Shipoperators Association Inc. and the groups of pilots, were advised of the amendment to section 4 of the Regulations and its purpose.

Following prepublication of the proposed amendment in the *Canada Gazette* Part I on April 12, 1997, several tug and tow operators including the Eastern Canadian Tug Owners Association filed objections or provided comments in respect of the proposed amendment.

To address these concerns, the Authority held a general meeting in Montreal on June 19, 1997 to provide the various parties who had objected or commented on the proposed amendment with an additional opportunity for further discussion.

Following this meeting, the draft amendment was revised, taking into account a number of comments received during the meeting and sent to all parties on November 3, 1997. The Chairman of the Authority, Mr. Jean-Claude Michaud, requested that final comments on the revised draft be forwarded to him before November 14, 1997.

Comments were received from only two parties namely, le Groupe Ocean and the Eastern Canadian Tug Owners Association. The former organization indicated that it would prefer a general revision of the Regulations rather than the proposed amendment. The Authority mentioned that it intended to revise these Regulations in the near future (1998). The latter organization stated that the proposed amendment was unacceptable but failed to provide any explanations/reasons to warrant its position.

Based on the lack of justifiable objections/reasons and the need to enhance navigational safety and safeguard the environment, the Authority believes that it is essential that towing operations be subject to compulsory pilotage.

assujetties au pilotage obligatoire. Dans un jugement rendu récemment, la Cour fédérale a conclu qu'à l'exception de certains chalands transportant des polluants, la plupart des opérations de remorquage sont exclues du pilotage obligatoire.

L'Administration a porté appel du jugement et, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, elle requiert que la plupart des opérations de remorquage soient assujetties au pilotage obligatoire. Cette décision est basée sur le fait que l'opération d'un remorqueur poussant ou tirant une ou plusieurs barges est plus difficile et plus complexe que la navigation ou le pilotage d'un navire traditionnel.

#### **Solutions envisagées**

L'Administration a analysé la portée du jugement déclarant les opérations de remorquage non assujetties au pilotage obligatoire, et elle a constaté que cela compromettrait grandement la sécurité de la navigation dans les eaux relevant de sa compétence.

#### **Avantages et coûts**

La modification proposée ne cherche aucunement à augmenter le nombre de navires assujettis au pilotage obligatoire, ni à accroître les revenus payables à l'Administration ou aux pilotes. L'objectif est d'assurer la sécurité de la navigation par le maintien du statu quo tel qu'il existait antérieurement au jugement de la Cour fédérale, c'est-à-dire l'assujettissement des opérations de remorquage au pilotage obligatoire.

#### **Consultations**

Les trois principaux groupes d'armateurs, soit la Fédération maritime du Canada, l'Association des armateurs Canadiens et l'Association des armateurs du Saint-Laurent Inc., de même que les groupes de pilotes ont été avisés de la modification apportée à l'article 4 du règlement et des raisons la justifiant.

À la suite de la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 12 avril 1997, du projet de modification à l'article 4, plusieurs opérateurs de remorqueurs et remorques ainsi que le groupe Eastern Canadian Tug Owners' Association se sont objectés ou ont formulé leurs commentaires à cet égard.

C'est pourquoi, le 19 juin 1997, l'Administration convoquait les parties à une réunion générale à Montréal afin que ces derniers puissent faire valoir leurs prétentions de façon plus détaillée.

À la suite de cette réunion, le projet de modification a été révisé pour tenir compte de certains commentaires puis envoyé aux parties le 3 novembre 1997. Le président de l'Administration, monsieur Jean-Claude Michaud, a alors demandé que les intervenants intéressés lui fassent parvenir leurs commentaires sur cette version révisée avant le 14 novembre 1997.

Seul le Groupe Océan et l'association Eastern Canadian Tug Owner's ont formulé des commentaires à l'égard du texte révisé; le Groupe Océan préférant une révision générale du règlement, l'association indiquant que les modifications étaient inacceptables sans pour autant en donner les motifs ou les raisons. Par ailleurs, l'Administration a souligné qu'elle entendait réviser prochainement d'une façon générale sa réglementation (1998).

Vu l'intérêt d'assurer la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement et puisqu'aucune objection motivée n'a été formulée, l'Administration croit qu'il est essentiel que les opérations de remorquage soient assujetties au pilotage obligatoire.

Early notice of the regulatory initiative was contained in the Federal Regulatory Plan as proposal TC/97-5-L.

***Compliance and Enforcement***

The provisions of sections 47 and 48 of the *Pilotage Act* provide offences and penalties for any violation of the Act or any regulation of a Pilotage Authority.

***Contact***

Mr. Jean-Claude Michaud  
Chairman  
Laurentian Pilotage Authority  
P.O. Box 680  
Tour de la Bourse  
Montreal, Quebec  
H4Z 1J9  
Telephone: (514) 496-1501  
FAX: (514) 496-2409

Un préavis du projet de réglementation apparaît aux Projets de réglementation fédérale au numéro TC/97-5-L.

***Respect et exécution***

Les dispositions des articles 47 et 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoient les infractions et les peines pour contravention à la loi ou au règlement d'une Administration de pilotage.

***Personne-ressource***

M. Jean-Claude Michaud  
Président  
Administration de pilotage des Laurentides  
C.P. 680  
Tour de la Bourse  
Montréal (Québec)  
H4Z 1J9  
Téléphone : (514) 496-1501  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 496-2409

Registration  
SOR/98-185 19 March, 1998

PILOTAGE ACT

### Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

P.C. 1998-415 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 20(1)(e) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, made on February 4, 1998 by the Laurentian Pilotage Authority.

#### REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. (1) The definition “dead weight tonnage”<sup>1</sup> in section 2 of the English version of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*<sup>2</sup> is repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“deadweight tonnage” means the weight in metric tons of cargo, ship’s fuel, passengers and crew carried by a ship when loaded to its maximum Summer Load Line; (*jauge de port en lourd*)

(3) The expression “(*dead weight tonnage*)” at the end of the definition “*jauge de port en lourd*” in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(*deadweight tonnage*)

2. Subparagraph 11(a)(ii)<sup>1</sup> of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the length, breadth, moulded depth, deepest draught, speed, deadweight tonnage and the largest net registered tonnage of the ship, and

3. Subsections 15(2) to (5)<sup>3</sup> of the Regulations are replaced by the following:

(2) A Class B Montreal Harbour licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties on any ship not exceeding 210 m in length in District No. 1-1.

(3) A Class A licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1) on any ship in District No. 1 or District No. 2 or any part of those districts.

(4) A Class B licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1) on any ship not exceeding

Enregistrement  
DORS/98-185 19 mars 1998

LOI SUR LE PILOTAGE

### Règlement modifiant le Règlement de l’Administration de pilotage des Laurentides

C.P. 1998-415 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’alinéa 20(1)e) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l’Administration de pilotage des Laurentides*, pris le 4 février 1998 par l’Administration de pilotage des Laurentides, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

##### MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « dead weight tonnage »<sup>1</sup>, à l’article 2 de la version anglaise du *Règlement de l’Administration de pilotage des Laurentides*<sup>2</sup>, est abrogée.

(2) L’article 2 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“deadweight tonnage” means the weight in metric tons of cargo, ship’s fuel, passengers and crew carried by a ship when loaded to its maximum Summer Load Line; (*jauge de port en lourd*)

(3) La mention « (*dead weight tonnage*) » qui figure à la fin de la définition de « *jauge de port en lourd* », à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(*deadweight tonnage*)

2. Le sous-alinéa 11a)(ii)<sup>1</sup> de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the length, breadth, moulded depth, deepest draught, speed, deadweight tonnage and the largest net registered tonnage of the ship, and

3. Les paragraphes 15(2) à (5)<sup>3</sup> du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe B, port de Montréal, autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote à bord de tout navire d’une longueur d’au plus 210 m dans la circonscription n° 1-1.

(3) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe A autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) à bord de tout navire dans les circonscriptions n°s 1 ou 2, ou dans toute partie de celles-ci.

(4) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe B autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) :

<sup>1</sup> SOR/83-274

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1268

<sup>3</sup> SOR/83-274; SOR/94-727

<sup>1</sup> DORS/83-274

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1268

<sup>3</sup> DORS/83-274; DORS/94-727

- (a) in District No. 1 or any part of this district,
- (i) in the first year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 190 m in length, and
  - (ii) in the second and any subsequent year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 210 m in length; and
- (b) in District No. 2 or any part of this district, 50,000 dead-weight tons.

(5) A Class C licence or pilotage certificate permits its holder to perform pilotage duties (other than movages in District No. 1-1) on any ship not exceeding

- (a) in District No. 1 or any part of this district,
- (i) in the first year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 150 m in length, and
  - (ii) in the second and any subsequent year after the holder obtains the licence or pilotage certificate, 170 m in length; and
- (b) in District No. 2 or any part of this district, 20,000 dead-weight tons.

COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on March 19, 1998.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### **Description**

The Laurentian Pilotage Authority is a Federal Government Corporation established pursuant to the *Pilotage Act*, R.S.C. 1985, Chapter P-14, and the objectives of the Authority, pursuant to section 18 of the Act, are to establish, operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service within waters situated north and east of St. Lambert Lock (Montreal) in the Province of Quebec.

In accordance with paragraph 20(1)(e) of the Act, the Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objects, including prescribing classes of licences and classes of pilotage certificates that may be issued.

With respect to the classes of licences and pilotage certificates, the amendments to various provisions within section 15 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* will eliminate the criteria relating to tonnage and instead substitute the length of ships. This action has been taken since the *Tonnage Regulations*, under the *Canada Shipping Act*, were substantially changed in 1994, thereby greatly altering the groups of ships within the various classes of licences and pilotage certificates.

During the review of this regulatory initiative, a minor editorial change was made whereby the definition "dead weight tonnage" was repealed and replaced by the definition "deadweight tonnage".

- a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci :
- (i) dans l'année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 190 m,
  - (ii) dans la deuxième année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 210 m;
- b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'une jauge de port en lourd d'au plus 50 000 tonnes;

(5) Un brevet ou un certificat de pilotage de classe C autorise le titulaire à exercer les fonctions de pilote (sauf les déplacements dans la circonscription n° 1-1) :

- a) dans la circonscription n° 1 ou toute partie de celle-ci :
- (i) dans l'année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat de pilotage, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 150 m,
  - (ii) dans la deuxième année qui suit l'obtention du brevet ou du certificat, et dans toute année subséquente, à bord de tout navire d'une longueur d'au plus 170 m;
- b) dans la circonscription n° 2 ou toute partie de celle-ci, à bord de tout navire d'une jauge de port en lourd d'au plus 20 000 tonnes;

ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### **Description**

L'Administration de pilotage des Laurentides est une société d'État du gouvernement fédéral établie en vertu de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14, et a pour mission, aux termes de l'article 18 de cette loi, de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux situées au nord et à l'est de l'écluse de Saint-Lambert (Montréal) dans la province de Québec.

Conformément à l'alinéa 20(1)(e) de cette loi, l'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements généraux nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment, établir les catégories de brevets et certificats de pilotage.

Les modifications à l'article 15 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ayant trait aux classes de brevets et de certificats de pilotage, éliminent le critère en fonction de la jauge des navires pour y substituer celui de la longueur. Cette modification est requise puisque le *Règlement sur le jaugeage* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* en 1994 a substantiellement modifié les règles affectant le bassin des navires devant être pilotés suivant chaque classe de brevets ou certificats de pilotage.

De plus, lors de la révision des textes, il a été constaté que la définition de « dead weight tonnage » dans la version anglaise de la réglementation doit s'écrire « deadweight tonnage ».

**Alternatives**

A retention of the status quo is unacceptable. Since the *Tonnage Regulations* were substantially modified in 1994, this tonnage criteria, which was used in the establishment of various classes of licences and pilotage certificates in certain districts, is no longer appropriate. It was therefore decided to introduce as a new criteria, "length of the ship", which is defined in section 2 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*.

**Benefits and Costs**

These amendments are beneficial in that they will update the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* and will ensure consistency in the application of criteria between complementary regulations by using a length criteria vis-à-vis tonnage. This changing of tonnage to a length criteria in these Regulations will not have any financial implications upon the private sector.

**Consultation**

Since these amendments primarily affect the pilots of Districts No. 1-1 (Port of Montreal) and No. 1 (Montreal/Trois Rivières/Quebec), they were involved in the consultative process and recommended the introduction of these amendments. The Laurentian Pilotage Authority is in full agreement with the provisions within this proposal since this initiative introduces the appropriate "length" criteria.

During the 30 days following publication of the amendment on November 29, 1997 in the *Canada Gazette*, Part I no comments were received by the Minister of Transport.

Early notice of the regulatory initiative was contained in the Federal Regulatory Plan as proposal TC/97-6-L.

**Compliance and Enforcement**

These provisions are of an administrative nature, and will not alter the compliance enforcement mechanisms that are currently in place.

**Contact**

Mr. Jean-Claude Michaud  
Chairman  
Laurentian Pilotage Authority  
715 Victoria Square  
Suite 600  
P.O. Box 680  
Stock Exchange Tower  
Montreal, Quebec  
H4Z 1J9  
Telephone: (514) 496-1501  
FAX: (514) 496-2409

**Solutions envisagées**

Puisque le *Règlement sur le jaugeage* a été substantiellement modifié en 1994, la réglementation actuelle est nettement insatisfaisante puisqu'elle donne lieu à des modifications inappropriées relativement aux diverses classes de brevets et de certificats de pilotage dans certaines circonscriptions. C'est ainsi qu'il a été décidé d'y substituer un nouveau critère de la longueur des navires expression dont on retrouve la définition à l'article 2 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*.

**Avantages et coûts**

Les présentes modifications sont bénéfiques en ce qu'elles mettent à jour le *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* et assurent également l'application de critères semblables utilisés dans d'autres règlements en se référant à la longueur plutôt qu'à la jauge. Les modifications proposées n'ont aucune incidence financière pour le secteur privé.

**Consultations**

Puisque ces modifications ne concernent que les pilotes des circonscriptions n° 1-1 (port de Montréal) et n° 1 (Montréal-Trois-Rivières-Québec), c'est suivant leur recommandation que la réglementation est ainsi modifiée. L'Administration de pilotage des Laurentides la juge appropriée puisque l'initiative introduit le facteur de longueur comme critère.

Dans les 30 jours suivant le 29 novembre 1997, date de publication de la modification dans la *Gazette du Canada* Partie I, le Ministre des Transports n'a reçu aucun commentaire.

Un avis préalable de cette initiative réglementaire a été donné aux Projets de réglementation fédérale, proposition n° TC/97-6-L.

**Respect et exécution**

Ces dispositions sont de nature administrative, et n'affectent d'aucune façon les dispositions concernant le respect de la réglementation prévues à la loi.

**Personne-ressource**

M. Jean-Claude Michaud  
Président  
Administration de pilotage des Laurentides  
715, square Victoria  
Bureau 600  
C.P. 680  
Tour de la Bourse  
Montréal (Québec)  
H4Z 1J9  
Téléphone : (514) 496-1501  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 496-2409

Registration  
SOR/98-186 19 March, 1998

CUSTOMS ACT

**Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations**

P.C. 1998-429 19 March, 1998

Whereas, pursuant to subsection 164(3) of the *Customs Act*<sup>a</sup>, a copy of the annexed *Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 19, 1997 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Revenue with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 33<sup>b</sup> and paragraph 164(1)(i)<sup>c</sup> of the *Customs Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS**

AMENDMENT

**1. Section 8.1<sup>1</sup> of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*<sup>2</sup> is repealed.**

COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on March 19, 1998.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These Regulations will allow importers to use the Release on Minimum Documentation (RMD) for commercial goods imported as mail valued at \$1,600 or more.

This amendment repeals section 8.1 of the Regulations that applies to commercial goods imported as mail that have an estimated value for duty of \$1,600 or more, and that contains a notwithstanding clause that removes the application of section 9 of the Regulations. This amendment is in response to numerous requests by commercial importers who use the postal stream for their importations. It will provide importers with more flexibility in obtaining release of high-value postal shipments.

<sup>a</sup> R.S., c. 1 (2nd Supp.)

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 6(1)

<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

<sup>1</sup> SOR/96-150

<sup>2</sup> SOR/86-1062

Enregistrement  
DORS/98-186 19 mars 1998

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits**

C.P. 1998-429 19 mars 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 164(3) de la *Loi sur les douanes*<sup>a</sup>, le projet de modification du *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 avril 1997 et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre du Revenu national,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 33<sup>b</sup> et de l'alinéa 164(1)i)<sup>c</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS**

MODIFICATION

**1. L'article 8.1<sup>1</sup> du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*<sup>2</sup> est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Ce Règlement permettra aux importateurs de bénéficier des privilèges de Mainlevée contre documentation minimale (MDM) pour les marchandises importées dans le courrier, dont la valeur est de 1 600 \$ ou plus.

Cette modification abroge l'article 8.1 du Règlement qui s'applique aux marchandises commerciales importées dans le courrier, dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus, et qui renferme une disposition d'exemption qui rend non applicable l'article 9 du Règlement. Cette modification fait suite à de nombreuses demandes d'importateurs commerciaux qui utilisent le circuit postal pour leurs importations et qui désirent profiter d'une plus grande souplesse pour obtenir le dédouanement des expéditions postales à valeur élevée.

<sup>a</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 6(1)

<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

<sup>1</sup> DORS/96-150

<sup>2</sup> DORS/86-1062

The release of commercial goods imported as mail will now be subject to section 4 and paragraph 8(a) of the Regulations, and subsections 32(1) and 32(2) of the *Customs Act*.

#### **Alternatives**

The repeal of section 8.1 is the only legislative means to restore interim accounting for commercial goods imported as mail that have an estimated value of \$1,600 or more as described in section 9 of the Regulations.

#### **Benefits and Costs**

These Regulations will place commercial goods imported as mail with an estimated value for duty of \$1,600 or more on an equal basis with importations completed using other modes of transportation.

#### **Consultation**

These Regulations are being made in response to requests from commercial importers who expressed their desire for consistent release procedures for all modes of transportation. Early notice of this amendment was provided in the 1997 Federal Regulatory Plan, under proposal number RC/R-96-1-L. These Regulations were prepublished in the *Canada Gazette Part I* on April 19, 1997, and no substantive comments were received.

#### **Compliance and Enforcement**

These Regulations will not impede Revenue Canada's ability to carry out its enforcement mandate. Revenue Canada will continue to protect Canadian society by carrying out inspection activities at postal plants and by verifying the accounting information provided by importers.

#### **Contact**

Ms. Denise Polesello  
A/Chief  
Postal Program  
Import Process Division  
Operational Policy and Coordination Policy Directorate  
Customs and Trade Administration Branch  
Revenue Canada  
555 MacKenzie Avenue  
Connaught Building, 5th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L5  
(613) 952-9485

Le dédouanement des marchandises importées dans le courrier sera maintenant régi par l'article 4 et l'alinéa 8a) du Règlement, et les paragraphes 32(1) et 32(2) de la *Loi sur les douanes*.

#### **Solutions envisagées**

L'abrogation de l'article 8.1 est le seul moyen législatif de permettre de nouveau la déclaration provisoire de marchandises commerciales importées dans le courrier, dont la valeur estimative est de 1 600 \$ ou plus, tel que décrit à l'article 9 du Règlement.

#### **Avantages et coûts**

Ce Règlement mettra les marchandises commerciales importées dans le courrier (dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus) sur un pied d'égalité avec les marchandises importées par d'autres moyens.

#### **Consultations**

Ce Règlement fait suite aux demandes d'importateurs commerciaux qui ont exprimé la volonté d'obtenir des procédures de dédouanement uniformes pour tous les modes de transport. Un préavis de cette modification a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1997, numéro de projet RC/R-96-1-F. Ce Règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 19 avril 1997, et aucun commentaire substantiel n'a été reçu.

#### **Respect et exécution**

Ce Règlement ne fera pas obstacle à la capacité de Revenu Canada de remplir son mandat d'exécution. Revenu Canada continuera de protéger les Canadiens en effectuant des activités d'inspection dans les installations postales et en vérifiant les données de mainlevée que fournissent les importateurs.

#### **Personne-ressource**

Mme Denise Polesello  
Chef/Intérimaire  
Programme des opérations postales  
Division des Processus d'importation  
Direction de la politique et coordination opérationnelle  
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales  
Revenu Canada  
555, avenue MacKenzie  
Édifice Connaught, 5e étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5  
(613) 952-9485

Registration  
SOR/98-187 19 March, 1998

YUKON PLACER MINING ACT  
YUKON QUARTZ MINING ACT

**Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 2, Lapierre House Historic Site, Y.T.)**

P.C. 1998-435 19 March, 1998

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to facilitate the establishment of Lapierre House Historic Site;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98<sup>a</sup> of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1<sup>b</sup> of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory*.

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (1998-No. 2, LAPIERRE HOUSE HISTORIC SITE, Y.T.)**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required for the establishment of Lapierre House Historic Site, Y.T.

PROHIBITION

2. No person shall enter on the lands described in the schedule, for the period beginning on the date of coming into force of this Order, and is intended to last in perpetuity, for the purpose of

- (a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. Section 2 does not apply in respect of an owner or holder of a recorded placer claim or mineral claim in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*, with respect to entry on such claim.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on March 19, 1998.

Enregistrement  
DORS/98-187 19 mars 1998

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON  
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

**Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998-n° 2, du site historique de Lapierre House, Yuk.)**

C.P. 1998-435 19 mars 1998

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que les terres visées à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement du site historique de Lapierre House,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98<sup>a</sup> de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1<sup>b</sup> de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon*, ci-après.

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU TERRITOIRE DU YUKON (1998-N° 2, DU SITE HISTORIQUE DE LAPIERRE HOUSE, YUK.)**

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour établir le site historique de Lapierre House, Yuk.

INTERDICTION

2. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce projet d'être à perpétuité, aux fins :

- a) soit de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré, en règle, qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, quant à l'accès à un tel claim.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 2, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 2, s. 3

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 2, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 2, art. 3

**SCHEDULE**  
(Section 2)**ANNEXE**  
(article 2)**LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED**

The whole of Lot numbered 1004, Quad 116P/06, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 79766 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory Land Registration District at Whitehorse under number 97-106.

**TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS**

La totalité du lot numéro 1004 dans le quadrilatère 116P/06, dans le territoire du Yukon, ledit lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 79766 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été versée aux dossiers du bureau des titres des biens-fonds du district d'enregistrement des terres du Yukon à Whitehorse, sous le numéro 97-106.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Pursuant to Chapter 13, Schedule B, Clause 2.1 of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement of May 29, 1993 made between Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Vuntut Gwitchin First Nation, the Government of the Yukon Territory has requested that the administration and control of Lot numbered 1004, Quad 116P/06 (lands described as Lapierre House Historic Site) be transferred to the Commissioner of the Yukon Territory.

**Description**

En vertu du chapitre 13, annexe B, article 2.1 de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut, conclue le 29 mai 1993 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation des Gwitchin Vuntut, le gouvernement du territoire du Yukon a demandé que la gestion et la maîtrise du lot numéro 1004, dans le quadrilatère 116P/06 (terres décrites comme le lieu historique de « Lapierre House ») soient transférées au commissaire du territoire du Yukon.

In addition to the transfer of administration and control to the Commissioner of the Yukon Territory, Chapter 13, Schedule B, Clause 6.1 of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement requires the Government of Canada to prohibit entry onto the said lot for the purposes of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Yukon Placer Mining Act* and locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Yukon Quartz Mining Act*.

En plus du transfert de la gestion et de la maîtrise au commissaire du territoire du Yukon, le chapitre 13, annexe B, article 6.1 de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut permet au gouvernement du Canada d'interdire l'accès sur ledit lot aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Therefore, a Prohibition of Entry Order pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act* must be issued to ensure that no new third-party interests are created on Lot numbered 1004, Quad 116P/06. This Prohibition of Entry Order will be effective on the date of its registration and will have no expiry date, as permanent protection is required on the said lot.

Par conséquent, un décret interdisant l'accès à certaines terres en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* doit être délivré afin d'interdire la création de nouveaux intérêts touchant le lot numéro 1004, quadrilatère 116P/06. Ce décret entrera en vigueur à compter de la date de son enregistrement et aucune date d'expiration ne sera nécessaire car ce lot exige une protection permanente.

**Alternatives**

There are no alternatives which can be considered since Prohibition of Entry Orders must now be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

**Solutions envisagées**

Il ne peut y avoir aucune autre mesure puisque les décrets interdisant l'accès à certaines terres doivent être conformes à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

**Benefits and Costs**

This Order will have a positive effect since it will ensure the protection, conservation and interpretation of the heritage resources at Lapierre House Historic Site in accordance with the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement.

**Avantages et coûts**

Ce décret aura un effet positif puisqu'il assurera la protection, la conservation et l'interprétation des ressources patrimoniales du lieu historique de « Lapierre House » conformément à l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut.

**Consultation**

Early notice was provided through the 1997 Federal Regulatory Plan, proposal no. INAC/R-1-I. The Government of Canada, the

**Consultations**

Préavis donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1997, n° AINC/R-1-I. Des consultations avec le gouvernement du

Government of the Yukon Territory and the Vuntut Gwitchin First Nation have been consulted with respect to this Prohibition of Entry Order.

***Compliance and Enforcement***

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

***Contact***

Chris Cuddy  
Chief, Land and Water Management Division  
Department of Indian Affairs and Northern Development  
Les Terrasses de la Chaudière  
10 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H4  
Tel.: (819) 994-7483  
FAX: (819) 953-2590

Canada, le gouvernement du Yukon et la Première nation des Gwitchin Vuntut ont été entreprises concernant le décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon.

***Respect et exécution***

Il n'y a aucun mécanisme d'observation associé à ce décret. Par conséquent, si un claim est jalonné, le bureau des Registres miniers refusera de l'accepter.

***Personne-ressource***

Chris Cuddy  
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux  
Ministère des Affaires indiennes et  
du Nord canadien  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4  
Téléphone : (819) 994-7483  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration  
SOR/98-188 19 March, 1998

CANADA PETROLEUM RESOURCE ACT

**Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory**

P.C. 1998-436 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 10(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory*.

**ORDER PROHIBITING THE ISSUANCE OF INTERESTS AT LAPIERRE HOUSE HISTORIC SITE IN THE YUKON TERRITORY**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit the issuance of interests on certain frontier lands because they are designated as a Historic Site.

PROHIBITION

2. No interests may be issued in respect of the frontier lands described in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on March 19, 1998.

SCHEDULE  
(Section 2)

The whole of Lot numbered 1004, Quad 116P/06, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 79766 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory Land Registration District at Whitehorse under number 97-106.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The administration and control of Lot numbered 1004, Quad 116P/06 is being transferred to the Commissioner of the Yukon Territory pursuant to Chapter 13, Schedule B, Clause 2.1 of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement of May 29, 1993. This agreement, between Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Vuntut Gwitchin First Nation, is required to facilitate the establishment of Lapierre House Historic Site.

<sup>a</sup> R.S., c. 36 (2nd Supp.)

Enregistrement  
DORS/98-188 19 mars 1998

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

**Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)**

C.P. 1998-436 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon)*, ci-après.

**DÉCRET INTERDISANT L'OCTROI DE TITRES À L'ÉGARD DU SITE HISTORIQUE DE LAPIERRE HOUSE (YUKON)**

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'octroi de titres à l'égard de certaines terres domaniales, celles-ci étant désignées comme lieu d'intérêt historique.

INTERDICTION

2. Il est interdit d'octroyer des titres à l'égard des terres domaniales décrites à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 19 mars 1998.

ANNEXE  
(article 2)

La totalité du lot numéro 1004 dans le quadrilatère 116P/06, dans le territoire du Yukon, ledit lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 79766 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été versée aux dossiers du bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres du Yukon à Whitehorse, sous le numéro 97-106.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

L'administration et le contrôle du lot numéro 1004, dans le quadrilatère 116P/06, sont transférés au commissaire du territoire du Yukon en vertu de la clause 2.1 de l'annexe B, au chapitre 13 de l'entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut, datée du 29 mai 1993. Cette entente qui a été conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation des Gwitchin Vuntut est requise afin de faciliter l'établissement du lieu historique de « Lapierre House ».

<sup>a</sup> L.R., ch. 36 (2<sup>e</sup> suppl.)

In addition to the transfer of administration and control of these lands to the Commissioner of the Yukon Territory, Chapter 13, Schedule B, Clause 6.1 provides that the Government of Canada prohibit the issuance of interests, pursuant to the *Canada Petroleum Resources Act*, to ensure that no new third-party interests are created on these lands.

Therefore, a Prohibition of Entry Order pursuant to subsection 10(1) of the *Canada Petroleum Resources Act* must be issued to ensure that no new third-party interests are created on Lot numbered 1004, Quad 116P/06. This Prohibition of Entry Order will be effective on the date of its registration and will have no expiry date, as permanent protection is required on the said lands.

#### **Alternatives**

There are no alternatives which can be considered since Orders to Prohibit issuance of interests must now be made pursuant to the *Canada Petroleum Resources Act* in respect of such frontier lands as are specified in the Order.

#### **Benefits and Costs**

This Order will have a positive effect since it will ensure the protection, conservation and interpretation of the heritage resources at Lapierre House Historic Site in accordance with the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement.

#### **Consultation**

Notice was not given in the 1997 Federal Regulatory Plan, as a requirement for this Order was not foreseen at that time. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Vuntut Gwitchin First Nation have been consulted with respect to this Prohibition of Entry Order.

#### **Compliance and Enforcement**

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, when a call for nomination is being made on lands in the Vuntut Gwitchin First Nation settlement area, the Lapierre House Historic Site lands will be excluded from this call.

#### **Contact**

Chris Cuddy  
Chief, Land and Water Management Division  
Department of Indian Affairs and Northern Development  
Les Terrasses de la Chaudière  
10 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H4  
Tel.: (819) 994-7483  
FAX: (819) 953-2590

En plus du transfert de l'administration et du contrôle de ces terres au Commissaire du Territoire du Yukon, la clause 6.1 de l'annexe B au chapitre 13 prévoit que le gouvernement du Canada doit interdire l'octroi de titres en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, afin d'éviter la création de nouveaux titres de tiers sur ces terres.

Par conséquent, il est nécessaire d'adopter un décret d'interdiction d'accès en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* afin d'éviter la création de nouveaux titres de tiers sur le lot numéro 1004, dans le quadrilatère 116P/06. Ce décret entrera en vigueur à la date de son inscription et ne comportera pas de date d'expiration car les terres en question exigent une protection permanente.

#### **Solutions envisagées**

On ne peut envisager d'autres solutions car il est nécessaires d'adopter dès maintenant un décret d'interdiction d'accès pour les terres domaniales en question, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, comme il est précisé dans le décret.

#### **Avantages et coûts**

Ce décret aura une incidence positive car il permettra d'assurer la protection, la conservation et l'interprétation des ressources du patrimoine à l'emplacement du lieu historique de « Lapierre House », conformément à l'entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut.

#### **Consultations**

Nous n'avons pas publié d'avis de cette mesure dans les Projets de réglementation fédérale de 1997 car nous ne savions pas à ce moment-là qu'il serait nécessaire d'adopter un décret. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation des Gwitchin Vuntut ont été consultés au sujet de ce décret d'interdiction d'accès.

#### **Respect et exécution**

Il n'existe pas de mécanismes d'application rattachés à ce décret. Toutefois, lorsqu'une demande de désignation sera présentée à l'égard de terres du secteur visé par l'entente de règlement de la Première nation des Gwitchin Vuntut, les terres se trouvant sur l'emplacement du lieu historique de « Lapierre House » seront exclues de cette demande.

#### **Personne-ressource**

Chris Cuddy  
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4  
Téléphone : (819) 994-7483  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration  
SOR/98-189 19 March, 1998

RADIOCOMMUNICATION ACT

**Regulations Amending the Radiocommunication Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 1998-444 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 6<sup>a</sup> of the *Radiocommunication Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radiocommunication Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE  
RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS  
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. The portion of item 4 of Schedule I to the French version of the *Radiocommunication Regulations*<sup>1</sup> in column II is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Certificats délivrés en vertu du <i>Règlement sur la radiocommunication</i>
4.	Certificat général d'opérateur radio

2. The portion of items 5 to 8 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Certificates Issued Under the <i>Radiocommunication Regulations</i>
5.	Restricted Operator Certificate with Aeronautical Qualification
6.	Restricted Operator Certificate with Land Qualification
7.	Restricted Operator Certificate with Aeronautical Qualification
8.	Restricted Operator Certificate with Land Qualification

3. The portion of item 9 of Schedule I to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Certificates Issued Under the Repealed <i>Radio Operator's Certificate Regulations</i>
9.	Amateur Radio Operator's Advanced Certificate

4. The portion of items 10 and 11 of Schedule I to the English version of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Certificates Issued Under the Repealed <i>Radio Operator's Certificate Regulations</i>
10.	Amateur Radio Operator's Certificate
11.	Amateur Digital Radio Operator's Certificate

Enregistrement  
DORS/98-189 19 mars 1998

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

**Règlement correctif visant le Règlement sur la radiocommunication**

C.P. 1998-444 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur la radiocommunication*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la radiocommunication*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE  
RÈGLEMENT SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

MODIFICATIONS

1. La colonne II de l'article 4 de l'annexe I de la version française du *Règlement sur la radiocommunication*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Certificats délivrés en vertu du <i>Règlement sur la radiocommunication</i>
4.	Certificat général d'opérateur radio

2. La colonne II des articles 5 à 8 de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Certificats délivrés en vertu du <i>Règlement sur la radiocommunication</i>
5.	Certificat restreint d'opérateur radio (compétence aéronautique)
6.	Certificat restreint d'opérateur radio (compétence terrestre)
7.	Certificat restreint d'opérateur radio (compétence aéronautique)
8.	Certificat restreint d'opérateur radio (compétence terrestre)

3. La colonne I de l'article 9 de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Certificats délivrés en vertu de l'ancien <i>Règlement sur les certificats d'opérateur radio</i>
9.	Certificat supérieur de radioamateur

4. La colonne I des articles 10 et 11 de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column I	
Item	Certificates Issued Under the Repealed <i>Radio Operator's Certificate Regulations</i>
10.	Amateur Radio Operator's Certificate
11.	Amateur Digital Radio Operator's Certificate

<sup>a</sup> S.C. 1989, c. 17, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1989, c. 17, s. 2

<sup>1</sup> SOR/96-484

<sup>a</sup> L.C. 1989, ch. 17, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1989, ch. 17, art. 2

<sup>1</sup> DORS/96-484

**5. The portion of item 4 of Schedule II to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Radio Operator Certificates
4.	General Operator Certificate

**6. The portion of items 9 to 14 of Schedule II to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Radio Stations
9.	Any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with radio installations or on board a ship that is compulsorily fitted with radiotelephone installations and that is not fitted with Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) equipment
10.	Any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with radio installations or on board a ship that is compulsorily fitted with radiotelephone installations and that is not fitted with Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) equipment
11.	Any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with radio installations or on board a ship that is compulsorily fitted with radiotelephone installations and that is not fitted with Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) equipment
12.	Any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with radio installations or on board a ship that is compulsorily fitted with radiotelephone installations and that is not fitted with Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) equipment
13.	Any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with radio installations or on board a ship that is compulsorily fitted with radiotelephone installations and that is not fitted with Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) equipment
14.	Any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with radio installations or on board a ship that is compulsorily fitted with radiotelephone installations and that is not fitted with Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) equipment

**7. The portion of item 15 of Schedule II to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:**

Colonne I	
Article	Certificats d'opérateur radio
15.	Certificat d'opérateur radioamateur avec compétence de base

COMING INTO FORCE

**8. These Regulations come into force on March 19, 1998.****REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Radiocommunication Regulations* were published in the *Canada Gazette Part II* on November 27, 1996, following much consultation with the radiocommunication industry and other stakeholders including radio operators, the amateur radio community, broadcasting undertakings, and the federal, provincial and municipal governments. A few inconsistencies between the French and English versions, however, have recently been noted and the Department is making minor modifications to the content of the Regulations to correct these errors.

**5. La colonne I de l'article 4 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Certificats d'opérateur radio
4.	Certificat général d'opérateur radio

**6. La colonne II des articles 9 à 14 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Stations
9.	Toute station autorisée à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou à bord d'un navire obligatoirement muni d'installations de radiotéléphonie et qui n'est pas muni d'installations du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
10.	Toute station autorisée à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou à bord d'un navire obligatoirement muni d'installations de radiotéléphonie et qui n'est pas muni d'installations du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
11.	Toute station autorisée à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou à bord d'un navire obligatoirement muni d'installations de radiotéléphonie et qui n'est pas muni d'installations du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
12.	Toute station autorisée à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou à bord d'un navire obligatoirement muni d'installations de radiotéléphonie et qui n'est pas muni d'installations du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
13.	Toute station autorisée à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou à bord d'un navire obligatoirement muni d'installations de radiotéléphonie et qui n'est pas muni d'installations du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
14.	Toute station autorisée à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou à bord d'un navire obligatoirement muni d'installations de radiotéléphonie et qui n'est pas muni d'installations du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

**7. La colonne I de l'article 15 de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Certificats d'opérateur radio
15.	Certificat d'opérateur radioamateur avec compétence de base

ENTRÉE EN VIGUEUR

**8. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur la radiocommunication* a été publié dans la *Gazette du Canada, Partie II*, le 27 novembre 1996, suite à de nombreuses consultations avec l'industrie de la radiocommunication et autres intervenants, y compris les opérateurs radio, les entreprises de radiodiffusion, et les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Quelques incohérences entre les versions française et anglaise, cependant, ont été notées et le Ministère apporte quelques modifications mineures au contenu du Règlement pour corriger ces erreurs.

The Department is making minor non-substantive changes to column I of Schedules I and II to the Regulations. These modifications are being made to ensure linguistic consistency between the French and English versions of the Regulations in the names of the radio operator certificates that appear in the Schedules. Modifications are being made to the English version of column II of Schedule II to ensure linguistic consistency between the French and English versions. The French version makes use of the words "installations de radiotéléphonie" and the English version has to be modified accordingly to include these words. A modification is also being made to the French version of column II of Schedule II to replace the words "à board" with the words "à bord".

It is expected that these changes will have little or no impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process for non-substantive amendments as well as to reduce costs.

**Contact**

Marie R. Lefebvre  
Regulatory Management Officer  
National and International Regulations  
Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch  
Industry Canada  
300 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C8  
Tel.: (613) 998-2718  
FAX: (613) 993-4433  
Internet: lefebvre.marie@ic.gc.ca

Le Ministère apporte des changements mineurs sans impact sur le fond à la colonne I des annexes I et II du Règlement. Ces modifications sont apportées pour assurer l'uniformité entre les versions française et anglaise du Règlement des noms des certificats d'opérateur radio qui apparaissent dans les annexes. Des modifications sont apportées à la colonne II de l'annexe II, version anglaise, pour assurer l'uniformité entre les versions française et anglaise. La version française utilise les mots « installations de radiotéléphonie » et la version anglaise doit être modifiée conformément à celle-ci pour inclure ces mots. Une autre modification est aussi apportée à la colonne II de l'annexe II, version française, pour remplacer les mots « à board » par les mots « à bord ».

Les règlements correctifs ont été développés pour réduire à l'essentiel le processus de réglementation pour les modifications qui n'ont aucun impact sur le fond et pour minimiser les coûts.

**Personne-ressource**

Marie R. Lefebvre  
Agent de la gestion de la réglementation  
Réglementation nationale et internationale  
Direction générale de la réglementation des  
radiocommunications et de la radiodiffusion  
Industrie Canada  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8  
Téléphone : (613) 998-2718  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-4433  
Internet : lefebvre.marie@ic.gc.ca

Registration  
SOR/98-190 19 March, 1998

SEIZED PROPERTY MANAGEMENT ACT

### **Regulations Amending the Seized Property Disposition Regulations**

P.C. 1998-455 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 19<sup>a</sup> of the *Seized Property Management Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Seized Property Disposition Regulations*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE SEIZED PROPERTY DISPOSITION REGULATIONS**

##### AMENDMENTS

**1. Section 3 of the *Seized Property Disposition Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**3.** (1) Property may be disposed of in any manner including public tender or public auction.

(2) All property disposed of under these Regulations shall be disposed of on an "as-is/where-is" basis.

**2. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**

**11.** Where the Minister considers property to be unsuitable for sale or of insufficient value to justify a sale, the Minister may dispose of that property in any other manner including the execution of a release or discharge.

##### COMING INTO FORCE

**3. These Regulations come into force on March 19, 1998.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### I. THE FORFEITED PROPERTY SHARING REGULATIONS

###### **Description**

The *Seized Property Management Act* provides for the management, through an office located in the Department of Public Works and Government Services, of certain property (mainly proceeds of crime) seized, restrained or forfeited in connection with designated criminal proceedings brought by or on behalf of the Attorney General of Canada. Section 16 of the Act provides, that at prescribed times, all amounts credited to the Seized Property Proceeds Account that are not shared pursuant to sections 10 and 11 of the *Seized Property Management Act* shall be credited to such account in the accounts of Canada as is prescribed.

Enregistrement  
DORS/98-190 19 mars 1998

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS SAISIS

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'aliénation des biens saisis**

C.P. 1998-455 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 19<sup>a</sup> de la *Loi sur l'administration des biens saisis*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'aliénation des biens saisis*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ALIÉNATION DES BIENS SAISIS**

##### MODIFICATIONS

**1. L'article 3 du Règlement sur l'aliénation des biens saisis<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**3.** (1) Un bien peut être aliéné de toute façon, y compris par appel d'offres ou enchère publique.

(2) Tout bien aliéné aux termes du présent règlement l'est dans l'état et le lieu où il se trouve au moment de l'aliénation.

**2. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**11.** Lorsque le ministre estime qu'un bien ne convient pas à la vente ou est de valeur trop peu élevée pour justifier une vente, il peut l'aliéner de toute autre façon, y compris par l'exécution d'une quittance ou mainlevée.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

##### I. LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DU PRODUIT DE L'ALIÉNATION DES BIENS CONFISQUÉS

###### **Description**

La *Loi sur l'administration des biens saisis* prévoit l'administration, par un bureau au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de certains biens (principalement des produits de la criminalité) saisis, bloqués ou confisqués relativement à des instances criminelles désignées intentées par le Procureur général du Canada ou pour le compte de celui-ci. L'article 16 de la Loi prévoit qu'à des dates prescrites, toutes les sommes portées au crédit du *compte du produit de l'aliénation des biens saisis* qui ne sont pas partagées aux termes des articles 10 et 11 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 18, s. 137

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 37

<sup>1</sup> SOR/94-303

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 18, art. 137

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 37

<sup>1</sup> DORS/94-303

Section 19 of the Act provides that the Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

When the *Forfeited Property Sharing Regulations*, P.C. 1995-125, SOR/95-76, were approved, the prescribed account required by section 16 of the Act had not yet been established. No decision had yet been taken as to where all amounts credited to the Proceeds Account that are not shared pursuant to the Act must be credited. An amendment to the *Forfeited Property Sharing Regulations* is required to allow the transfer of these funds from the *Seized Property Proceeds Account* to the newly created *Seized Property Non-Tax Revenue Account*. Funds will be used for the repayment of loans to the RCMP and several Departments as approved under the Treasury Board Submission, entitled *Canada Drug Strategy and Integrated Proceeds of Crime and Anti-Smuggling Initiatives*. These funds may also be used for future law enforcement or crime prevention initiatives if approved by the Treasury Board.

These amendments are minor modifications to the existing regulations. They were made in consultation with representatives from the Department of Public Works and Government Services and the Department of Justice. No alternatives were considered.

## II. THE SEIZED PROPERTY DISPOSITION REGULATIONS

### *Description*

The amendment to the *Seized Property Disposition Regulations* clarifies the procedures for the disposal of property. The *Seized Property Disposition Regulations* implicitly allow for disposition of properties in any manner including public tender or public auction and, in the case of properties considered unsuitable for sale, in any manner including the execution of a release or discharge. The amendment to these Regulations simply clarifies and specifies the allowable procedures for disposition that are already implicitly permitted by the Regulations.

Once again, these amendments are minor modifications to the existing Regulations. They were made in consultation with representatives from the Department of Public Works and Government Services and the Department of Justice. No alternatives were considered.

No compliance mechanisms are envisaged.

### *Contact*

R.C. Lauzon  
Director, Seized Property Management Directorate  
Department of Public Works and Government  
Services  
Place du Portage, Phase III, 12C1  
Hull, Quebec  
K1A 0S5  
Telephone: (819) 956-1671  
FAX: (819) 956-8532

sont portées au crédit du compte du Canada de la manière prescrite. L'article 19 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la Loi.

Lorsque le *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués*, C.P. 1995-125, DORS/95-76, a été approuvé, le compte prévu par l'article 16 de la Loi n'avait pas encore été établi. Aucune décision n'avait encore été prise sur la question de savoir au crédit de quel compte devaient être portées toutes les sommes portées au crédit du compte des biens saisis qui ne sont pas partagées aux termes de la Loi. Une modification au *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués* est nécessaire afin de permettre le virement de ces fonds du *compte des biens saisis au compte du produit non imposable de l'aliénation des biens saisis* nouvellement établi. Ces fonds serviront au remboursement des prêts consentis à la GRC et à plusieurs ministères approuvés aux termes de la proposition du Conseil du Trésor, intitulée *Stratégie canadienne antidrogue, Initiative intégrée de contrôle des produits de la criminalité et initiative anticontrabande*. Ces fonds peuvent aussi servir à des initiatives futures d'application de la loi ou de prévention du crime approuvées par le Conseil du Trésor.

## II. LE RÈGLEMENT SUR L'ALIÉNATION DES BIENS SAISIS

### *Description*

La modification apportée au *Règlement sur l'aliénation des biens saisis* clarifie les procédures d'aliénation des biens. Le *Règlement sur l'aliénation des biens saisis* permet implicitement l'aliénation des biens de quelque manière que ce soit, y compris les appels d'offre ou les enchères publiques et, lorsque le ministre estime que des biens ne conviennent pas à la vente, de quelque manière que ce soit, y compris une quittance et une main-levée. La modification apportée à ce règlement ne fait que clarifier et préciser les procédures permises en vue de l'aliénation des biens qu'autorise déjà implicitement le Règlement.

Il s'agit de modifications mineures au Règlement actuel qui ont été apportées après consultation avec les représentants du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ceux du ministère de la Justice. Aucune solution de rechange n'a été envisagée.

Aucun mécanisme de conformité n'est envisagé.

### *Personne-ressource*

R.C. Lauzon  
Directeur, Direction de la gestion des biens saisis  
Ministère des Travaux publics et des Services  
gouvernementaux  
Place du Portage, Phase III, 12C1  
Hull (Québec)  
K1A 0S5  
Téléphone : (819) 956-1671  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-8532

Registration  
SOR/98-191 19 March, 1998

SEIZED PROPERTY MANAGEMENT ACT

### **Regulations Amending the Forfeited Property Sharing Regulations**

P.C. 1998-456 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, the Minister of Justice and the Solicitor General of Canada, pursuant to paragraph 9(f), section 11<sup>a</sup>, paragraphs 13(2)(a) and (c) and sections 18<sup>b</sup> and 19<sup>c</sup> of the *Seized Property Management Act*<sup>d</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Forfeited Property Sharing Regulations*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE FORFEITED PROPERTY SHARING REGULATIONS**

##### AMENDMENTS

**1. The *Forfeited Property Sharing Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 14:**

**15.** Within 120 days after the end of each fiscal year, all amounts credited to the Proceeds Account that are not shared pursuant to sections 10 and 11 of the Act less such amounts reserved in accordance with section 16 of the Act shall be calculated for that fiscal year and paid into the Seized Property Non-Tax Revenue Account.

**16.** Within 30 days after the end of fiscal year 1996-97, all amounts credited to the Proceeds Account that are not shared pursuant to sections 10 and 11 of the Act less such amounts reserved in accordance with section 16 of the Act shall be calculated for the period covered by fiscal years 1993-94 to 1995-96 and paid into the Seized Property Non-Tax Revenue Account.

##### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations come into force on March 19, 1998.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1138, following SOR/98-190.**

Enregistrement  
DORS/98-191 19 mars 1998

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS SAISIS

### **Règlement modifiant le Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués**

C.P. 1998-456 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, du ministre de la Justice et du solliciteur général du Canada et en vertu de l'alinéa 9f), de l'article 11<sup>a</sup>, des alinéas 13(2)a) et c) et des articles 18<sup>b</sup> et 19<sup>c</sup> de la *Loi sur l'administration des biens saisis*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE DU PRODUIT DE L'ALIÉNATION DES BIENS CONFISQUÉS**

##### MODIFICATION

**1. Le *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :**

**15.** Dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, les sommes portées au crédit du compte des biens saisis et qui n'ont pas été partagées conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sont calculées pour l'exercice et sont portées au crédit du compte Biens saisis — recettes non taxables en y soustrayant les sommes réservées selon l'article 16 de la Loi.

**16.** Dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice de 1996-1997, les sommes portées au crédit du compte des biens saisis qui n'ont pas été partagées conformément aux articles 10 et 11 de la Loi, moins les sommes réservées selon l'article 16 de la Loi, sont calculées pour la période correspondant aux exercices de 1993-1994 à 1995-1996 et sont portées au crédit du compte Biens saisis — recettes non taxables.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1138, suite au DORS/98-190.**

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19, s. 91  
<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 18, s. 136  
<sup>c</sup> S.C. 1997, c. 18, s. 137  
<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 37  
<sup>1</sup> SOR/95-76

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19, art. 91  
<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 18, art. 136  
<sup>c</sup> L.C. 1997, ch. 18, art. 137  
<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 37  
<sup>1</sup> DORS/95-76

Registration  
SOR/98-192 20 March, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Act**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

RICHARD THOMPSON  
*Acting/Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas paragraphs 5.1(2)(b) and (c) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, amend Part I of the schedule to that Act by adding to that Part any denominations of precious metal coins other than those specified therein and the description, standards, margin of tolerance and least current weight for precious metal coins of that denomination, and by substituting any description, standards, margin of tolerance or least current weight in place of those specified in that schedule;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-231 of February 19, 1998, do by this Our Proclamation amend Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*, in accordance with the annexed schedule.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,  
KEVIN G. LYNCH  
*Deputy Registrar General of Canada*

Enregistrement  
DORS/98-192 20 mars 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général/par intérim*  
RICHARD THOMPSON

Proclamation

Attendu que, en vertu des alinéas 5.1(2)(b) et c) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, modifier la partie I de l'annexe de cette loi, d'une part, pour y ajouter des valeurs nominales de pièces de métal précieux autres que celles qui y sont spécifiées et en préciser les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — correspondantes et, d'autre part, pour substituer aux caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance ou poids faible — correspondant aux valeurs nominales déjà prévues à cette partie de nouvelles caractéristiques,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-231 du 19 février 1998, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l'annexe ci-après, la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de mars de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
KEVIN G. LYNCH

## SCHEDULE

1. Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is amended by substituting the following standards, margin of tolerance and least current weight in place of those specified for the denominations "Fifty cents"<sup>1</sup>, "Twenty-five cents"<sup>2</sup>, "Ten cents"<sup>3</sup> and "Five cents"<sup>3</sup> in silver:

I		II		III		IV
DESCRIPTION		STANDARDS		MARGIN OF TOLERANCE		LEAST CURRENT WEIGHT
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal Fineness	Weight Per Piece	Millesimal Fineness	
		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>
Fifty cents	Silver	179.32	925.0 Ag 75.0 Cu	5.092	3.0 Ag 3.0 Cu	173.72
Twenty-five cents	Silver	89.66	925.0 Ag 75.0 Cu	2.932	3.0 Ag 3.0 Cu	86.435
Ten cents	Silver	35.80	925.0 Ag 75.0 Cu	1.543	3.0 Ag 3.0 Cu	34.103
Five cents	Silver	18.00	925.0 Ag 75.0 Cu	1.08	3.0 Ag 3.0 Cu	16.812

## ANNEXE

1. Les normes, marge de tolérance et poids faible des pièces en argent de valeur nominale de « Cinquante cents »<sup>1</sup>, « Vingt-cinq cents »<sup>2</sup>, « Dix cents »<sup>3</sup> et « Cinq cents »<sup>3</sup>, à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, sont remplacés par ce qui suit :

I		II		III		IV
DÉSIGNATION		NORMES		MARGE DE TOLÉRANCE		POIDS FAIBLE
Valeur Nominale	Composition	Poids légal	Titre légal en millièmes	Poids par pièce	Titre en millièmes	
		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>
Cinquante cents	Argent	179,32	925,0 Ag 75,0 Cu	5,092	3,0 Ag 3,0 Cu	173,72
Vingt-cinq cents	Argent	89,66	925,0 Ag 75,0 Cu	2,932	3,0 Ag 3,0 Cu	86,435
Dix cents	Argent	35,80	925,0 Ag 75,0 Cu	1,543	3,0 Ag 3,0 Cu	34,103
Cinq cents	Argent	18,00	925,0 Ag 75,0 Cu	1,08	3,0 Ag 3,0 Cu	16,812

2. Part I of the Schedule to the Act is amended by adding the following:

I		II		III		IV
DESCRIPTION		STANDARDS		MARGIN OF TOLERANCE		LEAST CURRENT WEIGHT
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal Fineness	Weight Per Piece	Millesimal Fineness	
		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>
One cent	Copper-plated silver	87.50	925.0 Ag 75.0 Cu	2.932	3.0 Ag 3.0 Cu	84.275

2. La partie I de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

I		II		III		IV
DÉSIGNATION		NORMES		MARGE DE TOLÉRANCE		POIDS FAIBLE
Valeur Nominale	Composition	Poids légal	Titre légal en millièmes	Poids par pièce	Titre en millièmes	
		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>		<i>Grains</i>
Un cent	Argent plaqué cuivre	87,50	925,0 Ag 75,0 Cu	2,932	3,0 Ag 3,0 Cu	84,275

<sup>1</sup> SOR/95-45

<sup>2</sup> SOR/91-510

<sup>3</sup> SOR/96-75

<sup>1</sup> DORS/95-45

<sup>2</sup> DORS/91-510

<sup>3</sup> DORS/96-75

Registration  
SOR/98-193 20 March, 1998

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Two Twenty Dollar Precious Metal Coins**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

RICHARD THOMPSON  
*Acting/Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas subsection 5.1(1) and paragraph 5.1(2)(a) of the *Royal Canadian Mint Act* provide that the Governor in Council may, by proclamation, authorize the issue of precious metal coins of a description, and of the standards, margin of tolerance and least current weight applicable to that description, specified in Part I of the schedule to that Act and prescribe the dimensions and designs of any precious metal coins;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1998-291 of February 26, 1998, do by this Our Proclamation authorize the issue and prescribe the dimensions and designs of the following precious metal coins:

(a) a twenty dollar coin

(i) the composition of which shall be silver (with a cameo insert plated with 24 karat gold), and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 38 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and, at the bottom of the coin, the year "1998" with a dot to the left and to the right, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a Canadair CP-107 Argus aircraft, with clouds and a partially submerged submarine in the background and, in the upper left quadrant, a cameo of William Sydney Longhurst, and the initials "PM" appearing to the right of the aircraft

Enregistrement  
DORS/93-193 20 mars 1998

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin de deux pièces de métal précieux de vingt dollars**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général/par intérim*  
RICHARD THOMPSON

Proclamation

Attendu que, en vertu du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)(a) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'émission de pièces de métal précieux ayant les caractéristiques — désignation, normes, marge de tolérance et poids faible — précisées à la partie I de l'annexe de cette loi et fixer les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1998-291 du 26 février 1998, Nous, par Notre présente proclamation, autorisons l'émission et fixons les dimensions et le dessin des pièces de métal précieux suivantes :

a) une pièce de vingt dollars :

(i) dont la composition est l'argent (avec un médaillon ovale plaqué or 24 carats s'insérant dans la pièce) et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 38 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et l'année « 1998 » au bas avec un point de part et d'autre,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un appareil CP-107 Argus de Canadair avec, à l'arrière-plan, un profil de nuage et un sous-marin partiellement immergé; un médaillon représentant William Sydney Longhurst occupe le quart supérieur gauche de la pièce; les initiales « PM »

and the words "CANADA 20 DOLLARS" at the bottom of the design; and

(b) a twenty dollar coin

(i) the composition of which shall be silver (with a cameo insert plated with 24 karat gold), and the standards, margin of tolerance and least current weight of which shall be as specified in Part I of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*,

(ii) the diameter of which shall be 38 mm,

(iii) the design of the obverse impression of which shall be the approved effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II, with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right, respectively, the initials "D.H." on the bottom left-hand corner of the neckline and, at the bottom of the coin, the year "1998" with a dot to the left and to the right, and

(iv) the design of the reverse impression of which shall depict a Canadair CL-215 Waterbomber aircraft, with clouds and a treed shoreline in the background and, in the upper left quadrant, a cameo of Paul Gagnon, and the initials "PM" appearing at the extreme right and the words "CANADA 20 DOLLARS" at the bottom of the design.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,

KEVIN G. LYNCH

*Deputy Registrar General of Canada*

figurent à droite de l'avion, avec l'inscription « CANADA 20 DOLLARS » au bas du dessin;

b) une pièce de vingt dollars :

(i) dont la composition est l'argent (avec un médaillon ovale plaqué or 24 carats s'insérant dans la pièce) et dont les normes, la marge de tolérance et le poids faible sont précisés à la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*,

(ii) dont le diamètre est de 38 mm,

(iii) dont le dessin gravé à l'avant est l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, avec les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite respectivement, les initiales « D.H. » étant inscrites juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche, et l'année « 1998 » au bas avec un point de part et d'autre,

(iv) dont le dessin gravé au revers représente un avion de lutte contre les feux de forêt CL-215 de Canadair avec, à l'arrière-plan, un rivage boisé et des colonnes de fumée; un médaillon représentant Paul Gagnon occupe le quart supérieur gauche de la pièce; les initiales « PM » figurent à l'extrême droite, l'inscription « CANADA 20 DOLLARS » au bas du dessin.

De ce qui précède, nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de mars de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,

*Sous-registraire général du Canada*

KEVIN G. LYNCH

Registration  
SI/98-41 1 April, 1998

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF  
DUTIES ACT

**Order Transferring from the Prime Minister to  
the Deputy Prime Minister and Minister of State  
the Control and Supervision of the Millennium  
Bureau of Canada**

P.C. 1998-335 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 2 of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Prime Minister to the Deputy Prime Minister and Minister of State the control and supervision of that portion of the public service of Canada within the Privy Council Office known as the Millennium Task Force, to be known as the Millennium Bureau of Canada.

Enregistrement  
TR/98-41 1 avril 1998

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS  
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant du premier ministre au vice-  
premier ministre et ministre d'État la  
responsabilité à l'égard du Bureau du Canada  
pour le millénaire**

C.P. 1998-335 12 mars 1998

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère du premier ministre au vice-premier ministre et ministre d'État la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Groupe de travail sur le millénaire, qui fait partie du Bureau du Conseil privé et dont la nouvelle appellation est Bureau du Canada pour le millénaire.

Registration  
SI/98-42 1 April, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Order Designating the Millenium Bureau of Canada as a Department and the Deputy Head of the Millennium Bureau of Canada as the Deputy Head for Purposes of that Act**

P.C. 1998-338 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to the definition “department” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, designates the Millenium Bureau of Canada as a department for the purposes of that Act;

(b) pursuant to paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, designates the Deputy Head of the Millennium Bureau of Canada as the deputy head of the Millennium Bureau of Canada for the purposes of that Act.

Enregistrement  
TR/98-42 1 avril 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret désignant le Bureau du Canada pour le millénaire comme ministère et l'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire comme administrateur général pour l'application de cette loi**

C.P. 1998-338 12 mars 1998

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de la définition de « ministères », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, désigne le Bureau du Canada pour le millénaire comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, désigne l'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire comme administrateur général de ce bureau pour l'application de cette loi.

Registration  
SI/98-43 1 April, 1998

## ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act  
Heads of Government Institutions Designation  
Order**

P.C. 1998-340 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION  
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS  
DESIGNATION ORDER**

1. The schedule to the French version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 16.2:

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
16.3	Bureau du Canada pour le millénaire <i>Millennium Bureau of Canada</i>
Poste	
	Administrateur général <i>Deputy Head</i>

2. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 55:

Column I	Column II
Item	Government Institution
55.01	Millennium Bureau of Canada <i>Bureau du Canada pour le millénaire</i>
Position	
	Deputy Head <i>Administrateur général</i>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on March 12, 1998.

Enregistrement  
TR/98-43 1 avril 1998

## LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des  
responsables d'institutions fédérales (Loi sur  
l'accès à l'information)**

C.P. 1998-340 12 mars 1998

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA  
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS  
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 16.2, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
16.3	Bureau du Canada pour le millénaire <i>Millennium Bureau of Canada</i>
Poste	
	Administrateur général <i>Deputy Head</i>

2. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Government Institution
55.01	Millennium Bureau of Canada <i>Bureau du Canada pour le millénaire</i>
Position	
	Deputy Head <i>Administrateur général</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 12 mars 1998.

<sup>1</sup> SI/83-113

<sup>1</sup> TR/83-113

Registration  
SI/98-44 1 April, 1998

PRIVACY ACT

### Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 1998-342 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

#### ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

##### AMENDMENTS

1. The schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 17:

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
17.1	Bureau du Canada pour le millénaire <i>Millennium Bureau of Canada</i>
	Administrateur général <i>Deputy Head</i>

2. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 58:

Column I	Column II
Item	Government Institution
58.1	Millennium Bureau of Canada <i>Bureau du Canada pour le millénaire</i>
	Deputy Head <i>Administrateur général</i>

##### COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on March 12, 1998.

Enregistrement  
TR/98-44 1 avril 1998

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

### Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 1998-342 12 mars 1998

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

##### MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
17.1	Bureau du Canada pour le millénaire <i>Millennium Bureau of Canada</i>
	Administrateur général <i>Deputy Head</i>

2. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Government Institution
58.1	Millennium Bureau of Canada <i>Bureau du Canada pour le millénaire</i>
	Deputy Head <i>Administrateur général</i>

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 12 mars 1998.

<sup>1</sup> SI/83-114

<sup>1</sup> TR/83-114

Registration  
SI/98-45 1 April, 1998

AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

**Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-364 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 61 of *An Act to amend the Copyright Act* ("the Act"), assented to on April 25, 1997, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes

- (a) March 12, 1998 as the day on which section 58.1 of the Act comes into force;
- (b) July 1, 1998 as the day on which subsection 10(1) of the Act comes into force; and
- (c) January 1, 1999 as the day on which section 7 of the Act, sections 29.6, 29.7 and 29.9 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 18(1) of the Act, and section 54.1 of the Act come into force.

Enregistrement  
TR/98-45 1 avril 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-364 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 61 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 24 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au :

- a) 12 mars 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 58.1 de la Loi;
- b) 1<sup>er</sup> juillet 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(1) de la Loi;
- c) 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi, des articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1) de la Loi, et de l'article 54.1 de la Loi.

Registration  
SI/98-46 1 April, 1998

AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

**Order Fixing March 19, 1998 as the Date of the  
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1998-365 12 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 61 of *An Act to amend the Copyright Act* ("the Act"), assented to on April 25, 1997, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes March 19, 1998 as the day on which sections 79 to 88 of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 of the Act, and section 53 of the Act come into force.

Enregistrement  
TR/98-46 1 avril 1998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Décret fixant au 19 mars 1998 la date d'entrée en  
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1998-365 12 mars 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 61 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 24 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 19 mars 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 79 à 88 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50 de la Loi, et de l'article 53 de la Loi.

Registration  
SI/98-47 1 April, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Order Amending the Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988

P.C. 1998-396 19 March, 1998

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*.

#### ORDER AMENDING THE INCOME EARNED IN QUEBEC INCOME TAX REMISSION ORDER, 1988

##### AMENDMENTS

1. Paragraph 3(b) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*<sup>1</sup> is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) of subsection 2602(1) of the *Income Tax Regulations*, as it reads for the purposes of paragraph 3(b) of the Order, by adding the word “and” at the end of paragraph (d) of that subsection and by adding the following after paragraph (d) of that subsection:

(e) the income of the individual for that year from the disposition of a life insurance policy under which a person resident in the province is, at the time the policy was issued or effected, the person whose life was insured.

2. (1) Subparagraph 4(d)(ii) of the French version of the Order is replaced by the following:

(ii) soit par une société, une commission ou une association dont au moins 90 % des actions, du capital ou des biens appartiennent à la province de Québec ou par une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec n'avait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette société, commission, association ou filiale, ou n'avait le droit d'acquérir ces actions, ce capital ou ces biens,

(2) Paragraphs 4(f) and (g) of the Order are replaced by the following:

(f) amounts that would be required by paragraph 56(1)(n) or (o) of the Act to be included in computing the individual's income for the year if

- (i) the individual were resident in Canada throughout the year,
- (ii) the references in subparagraph 56(1)(n)(i) and paragraph 56(1)(o) of the Act to “received by the taxpayer in the year” were read as references to “received by the taxpayer in the year from the Province of Quebec or any corporation, commission, association or institution referred to in

Enregistrement  
TR/98-47 1 avril 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret modifiant le Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec

C.P. 1998-396 19 mars 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, prend le *Décret modifiant le Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE 1988 SUR LA REMISE D'IMPÔT SUR LE REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC

##### MODIFICATIONS

1. L'alinéa 3b) du Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa 2602(1)d) du Règlement de l'impôt sur le revenu, dans sa version applicable dans le cadre de l'alinéa 3b), de ce qui suit :

e) son revenu pour l'année provenant de la disposition d'une police d'assurance-vie aux termes de laquelle une personne qui réside dans la province est, au moment de l'établissement ou de la souscription de la police, la personne dont la vie était assurée.

2. (1) Le sous-alinéa 4d)(ii) de la version française du même décret est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit par une société, une commission ou une association dont au moins 90 % des actions, du capital ou des biens appartiennent à la province de Québec, ou par une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec n'avait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette société, commission, association ou filiale, ou n'avait le droit d'acquérir ces actions, ce capital ou ces biens,

(2) Les alinéas 4f) et g) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

f) les montants dont l'inclusion serait requise, par les alinéas 56(1)n) ou o) de la Loi, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année si, à la fois :

- (i) le particulier était un résident du Canada tout au long de l'année,
- (ii) les passages « reçues au cours de l'année par le contribuable » au sous-alinéa 56(1)n)(i) et « reçue au cours de l'année par le contribuable » à l'alinéa 56(1)o) de la Loi étaient respectivement remplacés par « reçues au cours de l'année par le contribuable de la province de Québec ou

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)  
<sup>1</sup> SI/89-157

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)  
<sup>1</sup> TR/89-157

paragraph 4(d) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*, other than an institution of the Government of Canada, or from a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association”, and

(iii) the reference to “\$500” in paragraph 56(1)(n) of the Act were read as a reference to “the proportion of \$500 that the amount determined under subparagraph (i) is of the amount that would be so determined if the requirements of subparagraphs 4(f)(i) and (ii) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988* were not taken into account”,

(g) amounts that would be required by subsection 56(8) of the Act to be included in computing the individual’s income for the year if the individual were resident in Canada throughout the year, and

**3. (1) Clause 5(2)(c)(ii)(B) of the French version of the Order is replaced by the following:**

(B) soit d’une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions, du capital ou des biens appartenaient à la province de Québec, ou d’une filiale en propriété exclusive d’une telle société, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec n’avait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette société, commission, association ou filiale, ou n’avait le droit d’acquérir ces actions, ce capital ou ces biens,

**(2) Paragraph 5(2)(e) of the Order is replaced by the following:**

(e) was, at any time in the year, a child of a person described in paragraph (b) or (c) and was living with the person in a self-contained domestic establishment that the person, whether alone or jointly with one or more other persons, maintained and in which the person lived and actually supported the child who, at that time, was

- (i) wholly dependent for support on the person, or the person and the other person or persons, and
- (ii) either under 18 years of age or so dependent by reason of mental or physical infirmity.

**4. Subparagraphs 6(1)(b)(ii) and (iii) of the Order are replaced by the following:**

(ii) the definition “business-income tax” in subsection 126(7) of the Act read as follows:

““business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this definition referred to as the “business country”) means such portion of 55 % of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of any such country as can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

d’une société, commission, association, établissement ou institution visés à l’alinéa 4d) du *Décret de 1988 sur la remise d’impôt sur le revenu gagné au Québec*, sauf une institution du gouvernement du Canada ou une filiale à 100 % d’une telle société, commission ou association, » et « reçue au cours de l’année par le contribuable de la province de Québec ou d’une société, commission, association, établissement ou institution visés à l’alinéa 4d) du *Décret de 1988 sur la remise d’impôt sur le revenu gagné au Québec*, sauf une institution du gouvernement du Canada, ou d’une filiale à 100 % d’une telle société, commission ou association, »,

(iii) le passage « de 500 \$ » à l’alinéa 56(1)n) de la Loi était remplacé par « du produit de la multiplication de 500 \$ par le quotient de la division du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) par le montant qui serait ainsi déterminé si les conditions des sous-alinéas 4f)(i) et (ii) du *Décret de 1988 sur la remise d’impôt sur le revenu gagné au Québec* n’étaient pas remplies »,

g) les montants dont l’inclusion serait requise, par le paragraphe 56(8) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l’année s’il était un résident du Canada tout au long de l’année,

**3. (1) La division 5(2)c)(ii)(B) de la version française du même décret est remplacée par ce qui suit :**

(B) soit d’une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions, du capital ou des biens appartenaient à la province de Québec, ou d’une filiale en propriété exclusive d’une telle société, commission ou association, si nul autre que Sa Majesté du chef de la province de Québec n’avait des droits sur les actions, le capital ou les biens de cette société, commission, association ou filiale, ou n’avait le droit d’acquérir ces actions, ce capital ou ces biens,

**(2) L’alinéa 5(2)e) du même décret est remplacé par ce qui suit :**

e) était, à un moment donné de l’année, un enfant d’un particulier visé aux alinéas b) ou c), qui vivait avec ce dernier dans un établissement domestique autonome que le particulier tenait, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habitait et où le particulier subvenait réellement aux besoins de l’enfant qui était, à ce moment :

- (i) d’une part, entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d’une ou de plusieurs de ces autres personnes,
- (ii) d’autre part, soit âgé de moins de 18 ans, soit à charge en raison d’une infirmité mentale ou physique.

**4. Les sous-alinéas 6(1)b)(ii) et (iii) du même décret sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) la définition de « impôt sur le revenu tiré d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la Loi, se lisait comme suit :

« « impôt sur le revenu tiré d’une entreprise » S’agissant de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise payé par le contribuable pour une année d’imposition relativement à des entreprises qu’il exploite dans un pays étranger, la fraction du montant représentant 55 % de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le contribuable a payé pour l’année au gouvernement d’un pays autre que le Canada ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays, qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d’une entreprise qu’il exploite dans le pays étranger; est exclu de l’impôt sur le revenu tiré d’une

- (a) any other person or partnership has received or is entitled to receive from that government, or
- (b) was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer's taxable income for the year;" and
- (iii) the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7) of the Act read as follows:
- "tax for the year otherwise payable under this Part" means the amount determined by the formula

A - B

where

A is the tax payable under this Part for the year after taking into account the requirements of subparagraph 6(1)(b)(i) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*, but before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 126.1, 127 and 127.2 to 127.4 and this section, and

B is the amount, if any, deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax payable under this Part for the year after taking into account the requirements of subparagraph 6(1)(b)(i) of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988*;"

**5. Paragraph 7(b) of the French version of the order is replaced by the following:**

*b)* dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa 5(2)*b)*, *c)*, *d)* ou *e)*, en ce qui concerne la rémunération reçue de la province de Québec ou d'une société, commission, association ou institution ou d'un établissement visés à l'alinéa 5(2)*c)*, sauf une institution du gouvernement du Canada, ou d'une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association.

**6. The Order is amended by adding the following after section 7:**

**7.1** Every individual to whom an amount was remitted under section 5 for a taxation year shall reimburse that amount, plus interest thereon to the day of payment, to Her Majesty in right of Canada to the extent of the amount of tax payable under the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, for that year that the individual, as a result of an objection served on the Minister of Revenue of the Province of Quebec, a claim filed in any court or a complaint made to any tribunal, was declared not to be liable to pay on the ground that the individual was not subject to the tax levied under that Act because of the individual's place of residence.

**7. Subsection 8(1)<sup>2</sup> of the Order is replaced by the following:**

**8.** (1) Sections 3 to 6 apply to the 1983 to 1996 taxation years.

APPLICATION

**8. (1) Sections 1 and 7 apply to the 1994 and subsequent taxation years.**

**(2) Paragraph 4(f) of the Order, as enacted by subsection 2(2), applies to the 1983 and subsequent taxation years.**

<sup>2</sup> SI/94-43

entreprise l'impôt, ou la partie de l'impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

*a)* soit qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement;

*b)* soit qui est déductible en application du sous-alinéa 110(1)*f)*(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année. »,

(iii) la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la Loi, se lisait comme suit :

« « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » Le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, compte tenu du sous-alinéa 6(1)*b)*(i) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, avant toute déduction visée au présent article et à l'un des articles 121, 122.3, 126.1, 127 et 127.2 à 127.4,

B la somme réputée par le paragraphe 120(2) avoir été payée au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, compte tenu du sous-alinéa 6(1)*b)*(i) du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*. »

**5. L'alinéa 7b) de la version française du même décret est remplacé par ce qui suit :**

*b)* dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa 5(2)*b)*, *c)*, *d)* ou *e)*, en ce qui concerne la rémunération reçue de la province de Québec ou d'une société, commission, association ou institution ou d'un établissement visés à l'alinéa 5(2)*c)*, sauf une institution du gouvernement du Canada, ou d'une filiale en propriété exclusive d'une telle société, commission ou association.

**6. Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :**

**7.1** Tout particulier qui a reçu un montant en application de l'article 5 pour une année d'imposition est tenu de rembourser ce montant, ainsi que les intérêts y afférents, à Sa Majesté du chef du Canada jusqu'à concurrence du montant d'impôt payable en application de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3, pour cette année dont il a été déclaré non redevable, suite à une opposition signifiée au ministre du Revenu de la province de Québec ou à une requête ou plainte déposée devant un tribunal, pour le motif qu'il n'était pas assujéti aux impôts levés en application de cette loi en raison de son lieu de résidence.

**7. Le paragraphe 8(1)<sup>2</sup> du même décret est remplacé par ce qui suit :**

**8.** (1) Les articles 3 à 6 s'appliquent aux années d'imposition 1983 à 1996.

APPLICATION

**8. (1) Les articles 1 et 7 s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.**

**(2) L'alinéa 4f) du même décret, édicté par le paragraphe 2(2), s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.**

<sup>2</sup> TR/94-43

(3) Paragraph 4(g) of the Order, as enacted by subsection 2(2), applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection 3(2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(5) Section 4 applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(3) L'alinéa 4g) du même décret, édicté par le paragraphe 2(2), s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe 3(2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) L'article 4 s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988* defines the expression "income earned in the year in a province" for the purposes of the *Income Tax Act* and remits to certain individuals who are deemed to be resident in Canada, to non-residents who realized capital gains in Quebec and to Quebec residents who earned business income from a foreign source the additional tax, interest and penalty arising both from the imposition of the federal surtax and from the loss of the federal tax abatement in respect of income earned in Quebec.

This Order extends, with the necessary changes, the application of the *Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988* with respect to the 1994, 1995 and 1996 taxation years in the case of sections 3 to 6 of that Order. The federal surtax and the federal tax abatement in respect of income earned in Quebec are respectively 52% and 16.5%.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec* définit, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'expression « revenu gagné dans l'année dans une province » et accorde à certains particuliers qui sont réputés résider au Canada, aux non-résidents qui ont réalisés des gains en capital au Québec et aux résidents du Québec qui ont tiré un revenu d'entreprise d'une source étrangère remise des impôts, intérêts et pénalités supplémentaires attribuables à la fois au prélèvement de la surtaxe fédérale et à la perte de l'abattement de l'impôt fédéral applicable au revenu gagné au Québec.

Le présent décret rend les articles 3 à 6 du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec* applicables aux années d'imposition 1994 à 1996. La surtaxe fédérale et l'abattement de l'impôt fédéral applicable au revenu gagné au Québec sont respectivement de 52 % et de 16,5 %.

Registration  
SI/98-48 1 April, 1998

Enregistrement  
TR/98-48 1 avril 1998

AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Order Fixing December 31, 1998 as the Date of the Coming Into Force of Section 6 of the Act**

**Décret fixant au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi**

P.C. 1998-406 19 March, 1998

C.P. 1998-406 19 mars 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 61 of *An Act to amend the Copyright Act* ("the Act"), assented to on April 25, 1997, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes December 31, 1998 as the day on which section 6 of the Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 61 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 24 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi.

Registration  
SI/98-49 1 April, 1998

OLD AGE SECURITY ACT

**Proclamation giving notice that the Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland comes into force on April 1, 1998**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

RICHARD THOMPSON  
*Acting/Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1997-496 of April 8, 1997, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XVI of the Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, signed on January 16, 1997, the Convention shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Convention;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 2, 1997;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being November 27, 1997;

Whereas instruments of ratification were exchanged on December 29, 1997;

Whereas the Convention will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being April 1, 1998;

And whereas, by Order in Council P.C. 1998-287 of February 26, 1998, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, is in force as of April 1, 1998;

Enregistrement  
TR/98-49 1 avril 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Proclamation donnant avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général/par intérim*  
RICHARD THOMPSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1997-496 du 8 avril 1997, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article XVI de la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée le 16 janvier 1997, la Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de la Convention;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 2 octobre 1997;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 27 novembre 1997;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 29 décembre 1997;

Attendu que la Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1<sup>er</sup> avril 1998;

Attendu que, par le décret C.P. 1998-287 du 26 février 1998, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998,

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, signed on January 16, 1997, a copy of which is annexed hereto, is in force as of April 1, 1998.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,  
KEVIN G. LYNCH  
*Deputy Registrar General of Canada*

**CONVENTION ON SOCIAL SECURITY**

**BETWEEN**

**THE GOVERNMENT OF CANADA AND**

**THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM**

**OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

*The Government of Canada*

*and*

*the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,*

*Being resolved to co-operate in the field of social security, in particular as regards liability for contributions,*

*Have agreed as follows:*

**PART I**

**GENERAL PROVISIONS**

**Article 1**

***Definitions***

(1) For the purpose of this Convention, the following definitions apply:-

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée le 16 janvier 1997, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de mars de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
KEVIN G. LYNCH

**CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE**

**GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

*Le Gouvernement du Canada*

*et*

*le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

*Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne l'obligation de verser des cotisations,*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article Premier**

***Définitions***

(1) Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

“benefits for industrial accidents and industrial diseases” means, in relation to the United Kingdom, a pension or benefit payable to a person for loss of physical or mental faculty as a result of an industrial accident or an industrial disease arising out of, and in the course of, employed earner’s employment;

“competent authority” means:-

- (i) in relation to Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada, and
- (ii) in relation to the United Kingdom, the Department of Social Security for Great Britain, the Department of Health and Social Services for Northern Ireland and the Department of Health and Social Security of the Isle of Man, as the case may require;

“employed person” means:-

- (i) in relation to Canada, an employee, as defined in the *Canada Pension Plan*, and
- (ii) in relation to the United Kingdom, a person who is, or who is treated as being, an employed earner or an employed person under the legislation of the United Kingdom,

and the words “person is employed” shall be construed accordingly;

“employment” means employment as an employed person, and the words “employ”, “employed” or “employer” shall be construed accordingly;

“Government Service” means:-

- (i) in relation to Canada,
  - (a) employment by the Government of Canada, including employment as a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police, but not including employment as an employee engaged locally outside Canada, and
  - (b) employment by the government, agent or municipal corporation of a province of Canada, and
- (ii) in relation to the United Kingdom, employment by the Government of the United Kingdom, and includes employment in the service of any public corporation of the United Kingdom;

“insured” means:-

- (i) in relation to Canada, that contributions have been paid, or are payable, by the person concerned under the *Canada Pension Plan* or, as the case may require, the comprehensive pension plan of a province of Canada, and
- (ii) in relation to the United Kingdom, that contributions have been paid by, or are payable by, or in respect of, or have been credited in respect of, the person concerned;

“legislation” means, in relation to a Party, such of the legislation specified in Article 2 as applies in that Party;

“Party” means the United Kingdom or Canada;

“self-employed person” means:-

- (i) in relation to Canada, a person with self-employed earnings, as defined in the *Canada Pension Plan*, and

« assuré » désigne :

- (i) pour le Canada, que les cotisations ont été payées, ou sont payables, par la personne en cause aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou, selon le cas, du régime général de pensions d’une province du Canada, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, que les cotisations ont été payées, ou sont payables, par ou pour la personne en cause, ou qu’elles ont été portées au crédit de celle-ci;

« autorité compétente » désigne :

- (i) pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, le ministère de la Sécurité sociale de la Grande-Bretagne, le ministère de la Santé et des Services sociaux de l’Irlande du Nord et le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de l’Île de Man, selon le cas;

« emploi » désigne un emploi à titre de personne employée, et les expressions « employer », « employé » ou « employeur » sont interprétées en conséquence;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois visées à l’article 2 telles qu’elles s’appliquent dans ladite Partie;

« Partie » désigne le Royaume-Uni ou le Canada;

« personne employée » désigne :

- (i) pour le Canada, un employé, tel que défini aux termes du *Régime de pensions du Canada*, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, une personne qui est un travailleur rémunéré, ou qui est traitée comme telle, ou une personne employée en vertu de la législation du Royaume-Uni,

et l’expression « personne est employée » est interprétée en conséquence;

« prestations pour accidents professionnels et maladies professionnelles » désigne, pour le Royaume-Uni, une pension ou une prestation payable à une personne en raison de la perte de facultés physiques ou mentales attribuable à un accident professionnel survenu ou à une maladie professionnelle contractée, dans le cadre de son emploi rémunéré;

« Royaume-Uni » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, ainsi que l’Île de Man;

« Services gouvernementaux » désigne :

- (i) pour le Canada,
  - (a) un emploi pour le Gouvernement du Canada, y compris un emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, mais non un emploi à titre d’employé recruté sur place à l’extérieur du Canada, et
  - (b) un emploi pour le gouvernement, le mandataire ou une corporation municipale d’une province du Canada, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, un emploi pour le Gouvernement du Royaume-Uni, y compris un emploi au service de toute société publique du Royaume-Uni;

« travailleur autonome » désigne :

- (i) pour le Canada, une personne qui tire un revenu d’un travail indépendant, conformément aux termes du *Régime de pensions du Canada*, et

- (ii) in relation to the United Kingdom, a person who comes within the definition of a self-employed earner or of a self-employed person under the legislation of the United Kingdom, or is treated as such, and the words "person is self-employed" shall be construed accordingly;

"United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and also the Isle of Man.

- (2) Other words and expressions which are used in this Convention have the meanings respectively assigned to them in the legislation concerned.
- (3) Any reference in this Convention to an "Article" means an Article of this Convention, and any reference to a "paragraph" is a reference to a paragraph of the Article in which the reference is made, unless it is stated to the contrary.

## Article 2

### *Scope of Legislation*

- (1) This Convention shall apply,
- (a) in relation to Canada, to:-
- (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and
- (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
- (b) in relation to the United Kingdom, to:-
- (i) the *Social Security Administration Act 1992*, the *Social Security Contributions and Benefits Act 1992* and the *Social Security (Consequential Provisions) Act 1992*,
- (ii) the *Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992*, the *Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992* and the *Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992*,
- (iii) the *Social Security Administration Act 1992*, the *Social Security Contributions and Benefits Act 1992* and the *Social Security (Consequential Provisions) Act 1992 (Acts of Parliament)* as those Acts apply to the Isle of Man by virtue of Orders made, or having effect as if made, under the *Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald)*,
- and the legislation which was repealed or consolidated by those Acts or Orders or repealed by legislation consolidated by them.

- (ii) pour le Royaume-Uni, une personne qui satisfait à la définition de travailleur autonome ou de personne à son propre compte aux termes de la législation du Royaume-Uni, ou qui est considérée comme telle, et l'expression « personne est un travailleur autonome » est interprétée en conséquence.

- (2) Tout autre terme ou toute autre expression qui est utilisé dans la présente Convention a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.
- (3) À moins d'avis contraire, toute référence dans la présente Convention à un « article » renvoie à un article de la présente Convention, et toute référence à un « paragraphe » est une référence à un paragraphe de l'article dans lequel se trouve la référence.

## Article 2

### *Portée de la législation*

- (1) La présente Convention s'applique,
- (a) pour le Canada :
- (i) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
- (ii) au *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
- (b) pour le Royaume-Uni :
- (i) à la *Loi sur l'administration de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Administration Act 1992)*, la *Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale de 1992 (the Social Security Contributions and Benefits Act 1992)*, la *Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) Act 1992]*,
- (ii) à la *Loi sur l'administration de la sécurité sociale (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992]*, la *Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992]*, la *Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992]*,
- (iii) à la *Loi sur l'administration de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Administration Act 1992)*, la *Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Contributions and Benefits Act 1992)*, la *Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) Act 1992] (lois du Parlement) (Acts of Parliament)]* telles qu'elles s'appliquent à l'Île de Man en vertu de décrets (Orders) adoptés, ou applicables à ce titre, en vertu de la *Loi sur la sécurité sociale de 1982 (une loi de Tynwald) [Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald)]*,
- ainsi qu'à la législation ayant été abrogée ou unifiée par ces lois ou décrets ou abrogée par des lois qui ont été unifiées par ceux-ci.

- (2) Subject to paragraph (3), this Convention shall apply also to any legislation which supersedes, replaces, amends, supplements or consolidates the legislation specified in paragraph (1).
- (3) This Convention shall not apply to the legislation on social security adopted by the Council, or the Council and the Parliament, of the European Community, or to legally binding provisions on social security contained in agreements between the European Community, its Member States and a third country, or adopted pursuant to such an agreement, or to any convention on social security which the United Kingdom has concluded with a third party or to any laws or regulations which amend the legislation specified in paragraph (1) for the purpose of giving effect to such a convention.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), la présente Convention s'applique également aux lois qui annulent, remplacent, modifient, complètent ou unifient la législation visée au paragraphe (1).
- (3) La présente Convention ne s'applique pas à la législation en matière de sécurité sociale adoptée par le Conseil, ou par le Conseil et le Parlement, de la Communauté européenne, ou aux dispositions régissant la sécurité sociale qui ont force obligatoire et qui sont contenues dans des accords entre la Communauté européenne, ses États membres et un pays tiers, ou adoptées en vertu d'un tel accord ou de toute convention en matière de sécurité sociale que le Royaume-Uni a conclu avec une tierce Partie ou des lois ou règlements qui modifient la législation visée au paragraphe (1) dans le but de rendre une telle convention applicable.

**Article 3***Equal Treatment*

A person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as nationals or citizens, as the case may be, of the latter Party.

**Article 3***Égalité de traitement*

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants d'une telle personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation selon les mêmes conditions que les ressortissants ou les citoyens, selon le cas, de cette dernière Partie.

**PART II****PROVISIONS WHICH DETERMINE THE LEGISLATION APPLICABLE CONCERNING CONTRIBUTION LIABILITY****Article 4***General Provisions*

- (1) Subject to paragraphs (2) to (4) and Articles 5 to 7, where a person is employed, liability for contributions for him or her shall, in respect of that employment, be determined only under the legislation of the Party in whose territory he or she is so employed. Where a person is subject only to the legislation of the United Kingdom in accordance with this paragraph, that legislation shall apply to him or her as if he or she were ordinarily resident in the territory of the United Kingdom.
- (2) Where a person is ordinarily resident in the territory of one Party and is self-employed in the territory of the other Party, or in the territory of both Parties, liability for contributions for him or her shall, in respect of that self-employment, be determined only under the legislation of the Party in whose territory he or she ordinarily resides. Where a person is subject only to the legislation of the United Kingdom in accordance with this paragraph, that legislation shall apply to him or her as if he or she were self-employed earner in the territory of the United Kingdom but without imposing any liability in respect of profits or gains immediately derived from such employment in Canada.
- (3) Where a person is employed in the territory of one Party and self-employed in the territory of the other Party for the same activity, liability for contributions for him or her shall, in

**TITRE II****DISPOSITIONS QUI DÉTERMINENT LA LÉGISLATION APPLICABLE RÉGISSANT L'OBLIGATION DE VERSER DES COTISATIONS****Article 4***Dispositions générales*

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 5 à 7, lorsqu'une personne est employée, l'obligation de verser des cotisations applicables à son emploi est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle est ainsi employée. Lorsqu'une personne est assujettie uniquement à la législation du Royaume-Uni conformément au présent paragraphe, elle l'est comme si elle résidait ordinairement sur le territoire du Royaume-Uni.
- (2) Lorsqu'une personne réside ordinairement sur le territoire d'une Partie et qu'elle travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie, ou sur le territoire des deux Parties, l'obligation de verser des cotisations applicables à son travail autonome est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside ordinairement. Lorsqu'une personne est assujettie uniquement à la législation du Royaume-Uni conformément au présent paragraphe, elle l'est comme si elle travaillait à son propre compte sur le territoire du Royaume-Uni, mais sans imposer d'obligations à l'égard de profits ou de gains qui proviennent directement d'un tel emploi au Canada.
- (3) Lorsqu'une personne est employée sur le territoire d'une Partie et qu'elle travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie pour cette même activité, l'obligation de verser

respect of that activity, be determined only under the legislation of the Party in whose territory he or she ordinarily resides.

- (4) Where, under Article 5, a person is employed in the territory of the United Kingdom while remaining liable for contributions under the legislation of Canada, the legislation of the United Kingdom shall not apply to him or her and he or she shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under the legislation of the United Kingdom.

#### **Article 5**

##### *Detached Workers*

Subject to Articles 6 and 7, where a person compulsorily insured under the legislation of one Party, and employed by an employer with a place of business in the territory of that Party, is sent by that employer, either from the territory of that Party, or from a third country not party to this Convention, to work in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall, in respect of that employment, continue to apply to him or her as if he or she were employed in the territory of that Party, provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than five years, and the legislation of the latter Party shall not apply to him or her.

#### **Article 6**

##### *Government and Similar Employment*

- (1) This Convention shall not affect the provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 or the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963.
- (2) Subject to paragraph (1), where any person who is in the Government Service of one Party is employed in the territory of the other Party, the legislation of the former Party concerning liability for contributions shall apply to him or her as if he or she were employed in its territory.
- (3) Subject to paragraphs (1) and (2), where a person is employed in a diplomatic mission or consular post of one Party in the territory of the other Party, or in the private service of an official of such a mission or post, the legislation of the latter Party concerning liability for contributions shall apply to him or her as if he or she were employed in its territory, unless within three months of the entry into force of this Convention, or within three months of the beginning of the employment in the territory of the latter Party, whichever is later, he or she chooses to be insured under the legislation of the former Party, provided that he or she had been so insured at any time before the commencement of the employment at that mission or post. Where, under this paragraph, a person has the right to choose to be insured under the legislation of the United Kingdom but does not choose to do so, he or she shall not be liable, nor entitled, to pay contributions under that legislation.

des cotisations applicables à cette activité est déterminée uniquement en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside ordinairement.

- (4) Lorsque, en vertu de l'article 5, une personne est employée sur le territoire du Royaume-Uni tout en restant obligée de verser des cotisations en vertu de la législation du Canada, elle n'est pas assujettie à la législation du Royaume-Uni, et elle n'a ni l'obligation ni le droit de verser des cotisations en vertu de la législation du Royaume-Uni.

#### **Article 5**

##### *Travailleurs détachés*

Sous réserve des articles 6 et 7, lorsqu'une personne est obligatoirement assurée en vertu de la législation d'une Partie et qu'elle est employée par un employeur dont un établissement se trouve sur le territoire de ladite Partie, et qu'elle est envoyée par son employeur, à partir du territoire de ladite Partie ou d'un pays tiers non visé par la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, la législation de la première Partie régissant l'obligation de verser des cotisations continue de s'appliquer à son emploi comme si la personne était employée sur le territoire de ladite Partie, à la condition qu'il ne soit pas prévu que l'emploi sur le territoire de l'autre Partie ne dure plus de cinq ans, et elle n'est pas assujettie à la législation de la deuxième Partie.

#### **Article 6**

##### *Emploi de l'État et emploi semblable*

- (1) La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'une personne faisant partie des Services gouvernementaux d'une Partie est employée sur le territoire de l'autre Partie, elle est assujettie à la législation de la première Partie qui régit l'obligation de verser des cotisations comme si elle était employée sur son territoire.
- (3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une personne est employée dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, ou au service privé d'un représentant d'une telle mission ou d'un tel poste, elle est assujettie à la législation de cette dernière Partie qui régit l'obligation de verser des cotisations comme si elle était employée sur son territoire, à moins que dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou le début de l'emploi, selon la dernière de ces éventualités, elle choisisse d'être assurée en vertu de la législation de la première Partie, à la condition qu'elle était ainsi assurée à un moment quelconque avant le début de l'emploi dans cette mission ou ce poste. Lorsque, en vertu du présent paragraphe, une personne a le droit de choisir d'être assurée en vertu de la législation du Royaume-Uni, mais qu'elle y renonce, elle n'a ni l'obligation ni le droit de verser des cotisations en vertu de cette législation.

**Article 7****Modification Provisions**

Exceptionally, the competent authorities of the Parties may agree to modify the application of Articles 4 to 6 in respect of particular persons or categories of persons.

**Article 8****Provisions Applicable to Canada**

For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:-

- (a) if a person is insured under the *Canada Pension Plan*, or under the comprehensive pension plan of a province of Canada, during any period of residence in the territory of the United Kingdom, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not compulsorily insured under the legislation of the United Kingdom; and
- (b) if a person is insured under the legislation of the United Kingdom during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not insured under the *Canada Pension Plan* or the comprehensive pension plan of a province of Canada.

**PART III****BENEFITS****UNDER THE LEGISLATION OF THE UNITED KINGDOM****Article 9****Benefits for Industrial Accidents and Industrial Diseases**

Where a person is employed in Canada and the legislation of the United Kingdom applies to him or her in accordance with any of the provisions of Articles 5 to 7, he or she shall be treated under that legislation for the purposes of any claim to benefit in respect of an industrial accident occurring or an industrial disease contracted during that employment, as if the accident had occurred, or the disease had been contracted, in the United Kingdom. Any benefit which would be payable in respect of that claim if the person were in the United Kingdom shall be payable from the date of his or her return to the United Kingdom.

**Article 7****Dispositions concernant la modification**

Exceptionnellement, les autorités compétentes des Parties peuvent consentir à modifier l'application des articles 4 à 6 à l'égard de personne ou catégorie de personnes déterminées.

**Article 8****Dispositions applicables au Canada**

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- (a) si une personne est assurée aux termes du *Régime de pensions du Canada*, ou du régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Royaume-Uni, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas obligatoirement assurés en vertu de la législation du Royaume-Uni; et
- (b) si une personne est assurée aux termes de la législation du Royaume-Uni pendant une période quelconque de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assurés aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou du régime général de pensions d'une province du Canada.

**TITRE III****PRESTATIONS****AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME-UNI****Article 9****Prestations pour accidents professionnels et maladies professionnelles**

Lorsqu'une personne est employée au Canada et qu'elle est assujettie à la législation du Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 5 à 7, elle est traitée en vertu de cette législation, aux fins de toute demande de prestations concernant un accident professionnel survenu, ou une maladie professionnelle contractée, dans le cadre de son emploi, comme si l'accident était survenu, ou la maladie contractée, au Royaume-Uni. Toute prestation qui serait payable au regard de cette demande si la personne était au Royaume-Uni est payable à compter de la date de son retour au Royaume-Uni.

**Article 10***Submission of Claim or Appeal*

Any claim or appeal which should, for the purposes of Article 9, have been submitted within a prescribed period to the competent authority of the United Kingdom, shall be treated as if it had been submitted to that competent authority if it is submitted within the same period to the competent authority of Canada.

**PART IV****MISCELLANEOUS PROVISIONS****Article 11***Arrangements for Administration and Co-operation*

- (1) The competent authorities of the two Parties shall:
  - (a) establish the administrative measures necessary for the application of this Convention;
  - (b) establish liaison offices for the purpose of facilitating the implementation of this Convention;
  - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their national legislation in so far as these changes affect the application of this Convention;
  - (d) to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Convention;
  - (e) assist one another on any matter relating to the application of this Convention as if the matter were one affecting the application of their own legislation. This assistance shall be free of charge.
- (2) Where the legislation of one Party provides that any certificate or other document which is submitted under the legislation of that Party shall be exempt, wholly or partly, from any taxes, legal dues, consular fees or administrative charges, that exemption shall apply to any certificate or other document which is submitted under the legislation of the other Party or in accordance with this Convention.
- (3) All statements, documents and certificates of any kind required to be produced for the purposes of this Convention shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.
- (4) No certificate, document or statement of any kind written in an official language of either Party shall be rejected on the ground that it is written in a foreign language.
- (5) Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is sent in accordance with, and for the purposes of, this Convention to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for the purpose of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies.

**Article 10***Présentation d'une demande ou d'un appel*

Toute demande ou tout appel qui, aux fins de l'article 9, aurait dû être présenté dans un délai prescrit à l'autorité compétente du Royaume-Uni, est traité comme s'il avait été présenté à cette autorité compétente s'il est présenté dans le même délai à l'autorité compétente du Canada.

**TITRE IV****DISPOSITIONS DIVERSES****Article 11***Arrangements en matière d'administration et de coopération*

- (1) Les autorités compétentes des deux Parties :
  - (a) fixent les mesures administratives requises pour l'application de la présente Convention;
  - (b) établissent des bureaux de liaison dans le but de faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention;
  - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles ont adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application de la présente Convention;
  - (d) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
  - (e) se fournissent mutuellement assistance pour toute question touchant l'application de la présente Convention tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation. Cette assistance est fournie gratuitement.
- (2) Toute exemption, en tout ou en partie, de taxes, de droits judiciaires, de droits consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie relativement à un certificat ou à un document présenté en vertu de la législation de cette Partie est étendue aux certificats ou aux documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie ou conformément à la présente Convention.
- (3) Tout énoncé, document et certificat de tout genre à produire aux fins de la présente Convention est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.
- (4) Aucun certificat, document ou énoncé de tout genre écrit dans une langue officielle de l'une ou l'autre des Parties ne peut être rejeté parce qu'il est rédigé dans une langue étrangère.
- (5) Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément à, et aux fins de, la présente Convention à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique.

**Article 12*****Resolution of Disagreements***

- (1) The competent authorities of the Parties shall make all reasonable efforts to resolve through agreement between them any disagreement about the interpretation or application of this Convention.
- (2) If any disagreement cannot be resolved as in paragraph (1) it shall be submitted, at the request of the competent authority of either Party, to an arbitration tribunal which shall be constituted in the following manner:-
  - (a) each Party shall appoint an arbitrator within one month from receipt of the demand for arbitration. The two arbitrators shall appoint a third arbitrator, who shall not be a national or citizen, as the case may be, of either Party, within two months from the date on which the Party which was the last to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment;
  - (b) if within the prescribed period either Party should fail to appoint an arbitrator, the other Party may request the President of the International Court of Justice or, in the event of his or her having the nationality or citizenship, as the case may be, of one of the Parties, the Vice-President or next senior judge of that Court not having the nationality or citizenship, as the case may be, of either Party, to make the appointment. A similar procedure shall be adopted at the request of either Party if the two arbitrators cannot agree on the appointment of the third arbitrator.
- (3) The decision of the arbitration tribunal, which shall be binding on both Parties, shall be by majority vote. The arbitration tribunal shall determine its own rules of procedure, and its costs shall be borne by the two Parties.

**Article 13*****Understandings with a Province of Canada***

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Convention.

**PART V****TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****Article 14*****Transitional Provisions***

- (1) A person employed by an employer with a place of business in the territory of one Party, who, at the date of entry into force of this Convention has been sent by that employer, either from the territory of that Party, or from a third country not party to this Convention, to work in the territory of the other Party, and who was subject to the legislation of the other Party, may, upon application by his or her employer, be

**Article 12*****Règlement des différends***

- (1) Les autorités compétentes des Parties prendront tous les efforts raisonnables voulus pour régler d'un commun accord tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention.
- (2) Tout différend qui ne peut être réglé conformément au paragraphe (1) est, à la demande de l'autorité compétente de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral qui est constitué de la façon suivante :
  - (a) chaque Partie nomme un arbitre au cours du mois suivant la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres en nomment un troisième, qui ne peut être ni ressortissant ni citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des Parties, dans les deux mois suivants la date à laquelle la dernière Partie à avoir nommé un arbitre a avisé l'autre Partie de la nomination;
  - (b) si, à l'intérieur du délai prescrit, l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas un arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il est ressortissant ou citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des deux Parties, au Vice-président ou au juge de rang le plus élevé de cette Cour qui est ni ressortissant ni citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des deux Parties, d'effectuer la nomination. Une procédure semblable est adoptée à la demande de l'une ou l'autre des Parties si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination du troisième arbitre.
- (3) La décision du tribunal arbitral est obligatoire pour les deux Parties et se prend au vote majoritaire. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure, et les coûts sont assumés par les deux Parties.

**Article 13*****Ententes avec une province du Canada***

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

**TITRE V****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 14*****Dispositions transitoires***

- (1) Une personne employée par un employeur dont un établissement se trouve sur le territoire d'une des Parties qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, a été envoyée par son employeur, soit à partir du territoire de cette Partie ou d'un pays tiers non visé par la présente Convention, pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, et qui était assujettie à la législation de l'autre Partie, peut, sur demande de son

subject to Article 5 from the date of entry into force of this Convention provided that the employment in the territory of the other Party is not expected to last for more than 5 years from that date. If no application is made or an application is unsuccessful, he or she shall remain subject to the legislation of the other Party.

- (2) Where a person becomes subject to the legislation of Canada in accordance with paragraph (1), he or she shall, notwithstanding Article 4(4), be entitled to pay voluntary contributions under the legislation of the United Kingdom as long as he or she had been insured under that legislation immediately preceding the date of entry into force of this Convention.

#### **Article 15**

##### *Life of the Convention*

- (1) This Convention shall remain in force for an indefinite period. Either Party may terminate it at any time by giving six months notice in writing to the other Party.
- (2) The Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada for including in pensionable employment, under the *Canada Pension Plan*, certain employment in Canada by the Government of the United Kingdom signed at Ottawa on 13 December 1966 shall terminate on the date of entry into force of this Convention.

#### **Article 16**

##### *Entry into Force*

This Convention shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Convention.

*IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.*

*DONE in duplicate at London this 16th day of January 1997, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.*

#### **FOR THE GOVERNMENT OF CANADA**

(Pierre S. Pettigrew)

#### **FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

(Nicholas Bonsor)

employeur, être assujettie à l'article 5 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, à la condition qu'il ne soit pas prévu que l'emploi sur le territoire de l'autre Partie ne dure plus de 5 ans à compter de cette date. Si aucune demande n'est formulée ou si une demande est refusée, elle demeure assujettie à la législation de l'autre Partie.

- (2) Nonobstant l'article 4(4), lorsqu'une personne devient assujettie à la législation du Canada conformément au paragraphe (1), elle a le droit de verser des cotisations volontaires en vertu de la législation du Royaume-Uni à la condition qu'elle était assurée en vertu de cette législation immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### **Article 15**

##### *Durée de la Convention*

- (1) La présente Convention demeure en vigueur pendant une période indéterminée. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de six mois.
- (2) L'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada afin que certains emplois au Canada par le Gouvernement du Royaume-Uni soient considérés comme un emploi ouvrant droit à pension, aux termes du *Régime de pensions du Canada*, signé à Ottawa le 13 décembre 1966, prend fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### **Article 16**

##### *Entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à ses exigences statutaires nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

*EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.*

*FAIT en deux exemplaires à Londres, ce 16<sup>e</sup> jour de janvier 1997, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.*

#### **POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

(Pierre S. Pettigrew)

#### **POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

(Nicholas Bonsor)

Registration  
SI/98-50 1 April, 1998

OLD AGE SECURITY ACT

**Proclamation giving notice that the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes comes into force April 1, 1998**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

RICHARD THOMPSON  
*Acting/Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1997-495 of April 8, 1997, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XIV of the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes, signed on January 16, 1997, the Memorandum of Understanding shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Memorandum of Understanding;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 2, 1997;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being November 27, 1997;

Whereas instruments of ratification were exchanged on December 29, 1997;

Whereas the Memorandum of Understanding will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being April 1, 1998;

Enregistrement  
TR/98-50 1 avril 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Proclamation donnant avis que le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général/par intérim*  
RICHARD THOMPSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1997-495 du 8 avril 1997, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article XIV du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale, signé le 16 janvier 1997, le Protocole d'entente entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de ce Protocole d'entente;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 2 octobre 1997;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 27 novembre 1997;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 29 décembre 1997;

Attendu que le Protocole d'entente entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1<sup>er</sup> avril 1998;

And whereas, by Order in Council P.C. 1998-288 of February 26, 1998, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes, is in force as of April 1, 1998;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes, signed on January 16, 1997, a copy of which is annexed hereto, is in force as of April 1, 1998.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,  
KEVIN G. LYNCH  
*Deputy Registrar General of Canada*

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING**

**BETWEEN**

**THE GOVERNMENT OF CANADA**

**AND**

**THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM**

**OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

**CONCERNING CO-OPERATION AND**

**MUTUAL ASSISTANCE**

**IN THE ADMINISTRATION OF SOCIAL**

**SECURITY PROGRAMMES**

Attendu que, par le décret C.P. 1998-288 du 26 février 1998, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale, signé le 16 janvier 1997, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de mars de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
KEVIN G. LYNCH

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI**

**DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**CONCERNANT LA COOPÉRATION ET**

**L'ASSISTANCE MUTUELLE**

**EN VUE DE L'ADMINISTRATION DES**

**PROGRAMMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

*The Government of Canada*

and

*the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*

(hereinafter referred to as the "Participants"),

With the purpose of improving the administrative efficiency, cost effectiveness and integrity of their social security systems as they apply to the determination of eligibility and the payment of benefits,

Intend to establish a programme of mutual administrative assistance, and

Have reached the following understanding:

### **SCOPE OF CO-OPERATION AND MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE**

1. This Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the "Memorandum") will apply,

- (a) in relation to Canada, to:
  - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and
  - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
- (b) in relation to Great Britain, to:
 

*the Social Security Administration Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) Act 1992, the Social Security (Incapacity for Work) Act 1994, and the Jobseekers Act 1995;*
- (c) in relation to Northern Ireland, to:
 

*the Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992, the Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Order 1994 and the Jobseekers (Northern Ireland) Order 1995;*

and the legislation which was repealed or consolidated by those Acts or Orders or repealed by legislation consolidated by them.

2. In this Memorandum, the term "agent" means,

- (a) in relation to Canada, the Department of Human Resources Development;
- (b) in relation to Great Britain, the Department of Social Security; and
- (c) in relation to Northern Ireland, the Department of Health and Social Services.

*Le Gouvernement du Canada*

et

*le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

(ci-après appelés « les Parties »),

dans le but d'améliorer l'efficacité administrative, la rentabilité et l'intégrité de leurs systèmes de sécurité sociale en ce qui a trait à la détermination de l'admissibilité et du versement des prestations,

entendent établir un programme d'assistance administrative mutuelle, et

sont convenus des dispositions suivantes :

### **PORTÉE DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE**

1. Le présent protocole d'entente (ci-après appelé le « protocole ») s'applique,

- (a) pour le Canada :
  - (i) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
  - (ii) au *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
- (b) pour la Grande-Bretagne :
 

à la *Loi sur l'administration de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Administration Act 1992)*, la *Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale de 1992 (Social Security Contributions and Benefits Act 1992)*, la *Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) Act 1992]*, la *Loi sur la sécurité sociale (incapacité de travailler) de 1994 [Social Security (Incapacity for Work) Act 1994]*, et la *Loi sur les chercheurs d'emploi de 1995 (Jobseekers Act 1995)*;
- (c) pour l'Irlande du Nord :
 

à la *Loi sur l'administration de la sécurité sociale (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security Administration (Northern Ireland) Act 1992]*, la *Loi sur les cotisations et prestations de la sécurité sociale (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security Contributions and Benefits (Northern Ireland) Act 1992]*, la *Loi sur la sécurité sociale (dispositions consécutives) (Irlande du Nord) de 1992 [Social Security (Consequential Provisions) (Northern Ireland) Act 1992]*, le *décret sur la sécurité sociale (incapacité de travailler) (Irlande du Nord) de 1994 [Social Security (Incapacity for Work) (Northern Ireland) Order 1994]*, et le *décret sur les chercheurs d'emploi (Irlande du Nord) de 1995 [Jobseekers (Northern Ireland) Order 1995]*;

ainsi qu'à la législation qui a été abrogée ou unifiée par ces lois, décrets ou abrogés par la législation unifiée par ceux-ci.

2. Pour l'application du présent protocole, l'expression « organisme » signifie :

- (a) pour le Canada, le ministère du Développement des ressources humaines;
- (b) pour la Grande-Bretagne, le ministère de la Sécurité sociale; et
- (c) pour l'Irlande du Nord, le ministère de la Santé et des Services sociaux.

3. In accordance with the procedures to be outlined in one or more Appendices to this Memorandum, the agents of the Participants will co-operate and assist each other in administering the legislation specified in paragraph 1. This programme of mutual administrative assistance may include both general exchanges of information and the provision of assistance with specific investigations and enquiries in accordance with the Participants' respective domestic statutes.

4. To the extent permitted by the legislation which they administer, the agents of the Participants will communicate to each other any information necessary to carry out the programme of mutual administrative assistance to which this Memorandum and its Appendices apply.

5. Unless disclosure is required under the statutes of a Participant, information about an individual which the agent of one Participant transmits to an agent of the other Participant in accordance with this Memorandum or its Appendices will be used exclusively for the purpose of administering the legislation specified in paragraph 1 of this Memorandum. Such information received by the agent of a Participant will be governed by the statutes applicable to that Participant for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

6. In no case will the agent of a Participant be expected to carry out administrative measures at variance with the statutes or the administrative practice of that Participant, or to furnish information which is not obtainable under the legislation of that Participant.

#### **MANAGEMENT**

7. The programme of mutual administrative assistance will be under the general direction of a Management Committee, whose function will be to carry out an ongoing review of policy and procedures relating to the programme. The Committee will consist of four members:

- (a) For Canada, on behalf of the Minister of Human Resources Development:
  - (i) the Director General, International Benefits, Income Security Programs, Department of Human Resources Development, or his or her designee(s);
  - (ii) the Director General, Programs, Income Security Programs, Department of Human Resources Development, or his or her designee(s);
- (b) For the United Kingdom, on behalf of the Secretary of State for Social Security and the Department of Health and Social Services for Northern Ireland:
  - (i) the Head of International Relations Branch, Department of Social Security, or his or her designee(s);
  - (ii) the Territorial Director, Benefits Agency, Department of Social Security, or his or her designee(s).

8. The programme of mutual administrative assistance, and any modifications to that programme, will be set out in writing as Appendices to this Memorandum and signed by the members of the Management Committee or their designees.

9. The Management Committee will be responsible for the coordination, and any modification, of the programme of mutual administrative assistance to be set out later in one or more Appendices to this Memorandum. The Committee will review the

3. Conformément aux procédures devant être définies dans une ou plusieurs annexes au présent protocole, les organismes des Parties collaborent et s'aident mutuellement à appliquer la législation visée au paragraphe 1. Le programme d'assistance administrative mutuelle peut comprendre l'échange de renseignements généraux ainsi que la disposition d'aide dans le cadre d'enquêtes et de demandes de renseignements précises conformément aux lois applicables des Parties.

4. Dans la mesure où la législation qu'ils appliquent le permet, les organismes des Parties se communiquent tout renseignement requis aux fins d'exécution du programme d'assistance administrative mutuelle auquel s'applique le présent protocole et ses annexes s'appliquent.

5. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, les renseignements au sujet d'un particulier que l'organisme d'une Partie transmet à un organisme de l'autre Partie en vertu du présent protocole ou de ses annexes sont utilisés exclusivement aux fins de l'application de la législation visée au paragraphe 1 du présent protocole. Lesdits renseignements reçus par l'organisme d'une Partie sont régis par les lois applicables à cette Partie en vue de la protection des renseignements personnels et de la confidentialité.

6. En aucun cas l'organisme d'une Partie n'est tenu de prendre des mesures administratives non conformes aux lois ou aux pratiques administratives de ladite Partie ou de fournir des renseignements qu'il est impossible d'obtenir en vertu de la législation de ladite Partie.

#### **GESTION**

7. Le programme d'assistance administrative mutuelle est placé sous la direction générale d'un Comité de gestion, chargé de faire un examen continu de la politique et des procédures relatives au programme. Le Comité se compose de quatre membres :

- (a) Pour le Canada, au nom du ministre du Développement des ressources humaines :
  - (i) le Directeur général, Prestations internationales, Programmes de la sécurité du revenu, ministère du Développement des ressources humaines, ou son(ses) représentant(s) désigné(s);
  - (ii) le Directeur général, Programmes, Programmes de la sécurité du revenu, ministère du Développement des ressources humaines, ou son(ses) représentant(s) désigné(s);
- (b) Pour le Royaume-Uni, au nom du Ministre de la Sécurité sociale et le ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'Irlande du Nord :
  - (i) le Chef de la Direction générale des relations internationales, ministère de la Sécurité sociale, ou son(ses) représentant(s) désigné(s);
  - (ii) le Directeur territorial, Organisme des prestations, ministère de la Sécurité sociale, ou son(ses) représentant(s) désigné(s).

8. Le programme d'assistance administrative mutuelle, et les modifications au programme, sont présentés par écrit en tant qu'annexes au présent protocole et signés par les membres du Comité de gestion ou par leurs représentants désignés.

9. Le Comité de gestion est chargé de la coordination et de toute modification du programme d'assistance mutuelle décrit plus loin dans une ou plusieurs annexes au présent protocole d'entente. Le Comité examine les divers calendriers d'exécution des fonctions

various timeframes for the performance of functions set out in the Appendices in order to ensure that the required standards are met to the extent possible, or to modify the timeframes, where appropriate.

10. The Management Committee will be responsible for exchanging statistics and other information regarding workloads and other administrative matters associated with the programme of mutual administrative assistance. The content and form of the statistics and information to be exchanged will be agreed upon by the Management Committee.

11. The Management Committee will meet, as required, to review progress and establish programme guidance and priorities.

#### **EXPENSES**

12. Each agent will furnish assistance in accordance with this Memorandum without charge to the other agents. The Management Committee will periodically review the expenses involved in furnishing assistance under this Memorandum with a view toward balancing the costs incurred by each side.

#### **INTERPRETATION AND APPLICATION**

13. Any dispute regarding the interpretation or application of this Memorandum or its Appendices will be resolved by the Management Committee, and will not be referred to any international tribunal or third party for settlement.

#### **PERIOD OF OPERATION**

14. This Memorandum will come into effect on the first day of the fourth month following the month in which each Participant will have received from the other Participant written notification that it has complied with all requirements to give effect to this Memorandum. It will remain in operation until terminated by either Participant by giving three months' notice in writing to the other Participant through diplomatic channels.

**SIGNED** *in duplicate in the French and English languages, both texts having equal validity.*

#### **FOR THE GOVERNMENT OF CANADA**

(Pierre S. Pettigrew)

#### **FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

(Peter Lilley)

décrites dans les annexes, afin de s'assurer que les normes requises sont respectées dans la mesure du possible et de modifier les calendriers, s'il y a lieu.

10. Le Comité de gestion doit fournir des statistiques et d'autres renseignements sur les charges de travail et d'autres questions administratives liées au programme d'assistance. Les membres du Comité conviendront du contenu et de la forme des statistiques et des renseignements devant être échangés.

11. Le Comité de gestion se réunit, au besoin, pour examiner les progrès réalisés et établir l'orientation et les priorités du programme.

#### **DÉPENSES**

12. Les organismes se fournissent mutuellement assistance conformément au présent protocole, et ce, gratuitement. Le Comité de gestion examine périodiquement les dépenses relatives à la fourniture d'assistance en vertu du présent protocole en vue d'équilibrer les coûts engagés par chaque Partie.

#### **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

13. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole ou de ses annexes est résolu par le Comité de gestion et n'est pas porté devant un tribunal international ou une tierce partie en vue d'être réglé.

#### **PÉRIODE D'APPLICATION**

14. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu un avis écrit de l'autre Partie indiquant qu'elles ont respecté toutes les exigences pour rendre le présent protocole exécutoire. Il demeure en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où l'une des Parties reçoit de l'autre par la voie diplomatique un avis écrit qui le résilie.

**SIGNÉ** *en deux exemplaires dans les langues française et anglaise, les deux textes étant également valide.*

#### **POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

(Pierre S. Pettigrew)

#### **POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

(Peter Lilley)

Registration  
SI/98-51 1 April, 1998

OLD AGE SECURITY ACT

**Proclamation giving notice that the Administrative Understanding on Mutual Assistance shall be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement between Canada and the United States of America**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

RICHARD THOMPSON  
*Acting/Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1997-497 of April 8, 1997, the Governor in Council declared that the Administrative Understanding on Mutual Assistance, signed on December 4, 1996, shall be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement between Canada and the United States of America;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 2, 1997;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being November 27, 1997;

Whereas the Administrative Understanding on Mutual Assistance shall be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement, which is October 1, 1997;

And whereas, by Order in Council P.C. 1998-289 of February 26, 1998, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Administrative Understanding on Mutual Assistance shall be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement between Canada and the United States of America;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Administrative Understanding on Mutual Assistance, signed on December 4, 1996, a copy of which is annexed hereto, shall

Enregistrement  
TR/98-51 1 avril 1998

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Proclamation donnant avis que l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du deuxième accord supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique**

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général/par intérim*  
RICHARD THOMPSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1997-497 du 8 avril 1997, le gouverneur en conseil a déclaré que, l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle, signée le 4 décembre 1996, entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du deuxième Accord supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 2 octobre 1997;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 27 novembre 1997;

Attendu que l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du deuxième Accord supplémentaire, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1997;

Attendu que, par le décret C.P. 1998-289 du 26 février 1998, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du deuxième Accord supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle, signée le 4 décembre 1996, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur au

be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement between Canada and the United States of America.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,  
KEVIN G. LYNCH  
*Deputy Registrar General of Canada*

#### **ADMINISTRATIVE UNDERSTANDING**

##### **ON MUTUAL ASSISTANCE**

**Pursuant to the Agreement between  
the Government of Canada and  
the Government of the United States of America  
with respect to Social Security**

#### **Section I**

##### **Introduction**

- (a) The Competent Authority of the United States of America and the Competent Authority of Canada, with the purpose of improving the administrative efficiency, cost effectiveness and integrity of their Social Security programs as they apply to claimants and beneficiaries of the two countries, intend to establish a program of mutual administrative assistance.
- (b) This Administrative Understanding (hereinafter referred to as the "Understanding") is concluded in conformity with Article XII(a) of the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada with respect to Social Security, signed at Ottawa on March 11, 1981, as amended by the Supplementary Agreement, signed at Ottawa on May 10, 1983, and the second Supplementary Agreement, signed at Ottawa on May 28, 1996, (hereinafter referred to as the "Agreement"), as well as the Administrative Arrangement for the Implementation of the Agreement, signed at Washington on May 22, 1981 (hereinafter referred to as the "Administrative Arrangement").

moment de l'entrée en vigueur du deuxième Accord supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de mars de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
KEVIN G. LYNCH

#### **ENTENTE ADMINISTRATIVE**

##### **SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE**

**en vertu de l'Accord entre  
le Gouvernement du Canada et  
le Gouvernement des États-Unis d'Amérique  
en matière de sécurité sociale**

#### **Article I**

##### **Introduction**

- (a) Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique et du Canada, en vue d'améliorer l'efficacité administrative, la rentabilité et l'intégrité de leurs programmes de sécurité sociale qui s'appliquent aux prestataires et aux bénéficiaires des deux pays, ont l'intention de mettre en place un programme d'assistance administrative mutuelle.
- (b) L'Entente administrative (ci-après appelée l'« Entente ») est conclue aux termes de l'alinéa XII(a) de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 11 mars 1981, modifié par l'Accord supplémentaire signé à Ottawa le 10 mai 1983 et le deuxième Accord supplémentaire signé à Ottawa le 28 mai 1996, (ci-après appelé l'« Accord »), ainsi que de l'Arrangement administratif en vue de la mise en oeuvre de l'Accord, signé à Washington le 22 mai 1981 (ci-après appelé l'« Arrangement administratif »).

**Section II*****Meaning of Terms***

Terms used in this Understanding or any Appendices to be agreed upon at a later time have the same meaning as in the Agreement.

**Section III*****Administrative Assistance***

- (a) In accordance with the procedures to be outlined in one or more Appendices to this Understanding, the Competent Authorities of the two countries, or their designees, will assist each other in administering the laws specified in Article II of the Agreement.
- (b) In no case will a Competent Authority of a country be expected to carry out administrative measures at variance with the statutes or the administrative practice of that or the other country.

**Section IV*****Management***

- (a) The program of administrative assistance will be under the general direction of a Management Committee, whose function will be to undertake an ongoing review of policy and procedures relating to the program. The Committee will consist of four members:  
For the United States —  
The Director, Office of International Policy, Social Security Administration, or the Director's designee(s), and  
The Director, Office of Disability and International Operations, Social Security Administration, or the Director's designee(s);  
For Canada —  
The Director General, International Benefits, Income Security Programs, Department of Human Resources Development, or the Director General's designee(s), and  
The Director General, Programs, Income Security Programs, Department of Human Resources Development, or the Director General's designee(s).
- (b) The Management Committee will be responsible for the coordination, and any modification, of the program of assistance to be set out later in one or more Appendices to this Understanding. The Committee will review the various timeframes for the performance of functions set out in the Appendices in order to ensure that these standards are met to the extent possible or to modify the timeframes where appropriate.
- (c) Modifications to the program will be set out in writing as additional Appendices to this Understanding and signed by the members of the Management Committee, or their designees.
- (d) The Management Committee will be responsible for exchanging statistics and other information regarding workloads and other administrative matters associated with the program of assistance. The content and form of the statistics and information to be exchanged will be agreed upon by the Management Committee.

**Article II*****Définitions***

Les termes utilisés dans la présente Entente, ou dans toute annexe adoptée par la suite, ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Accord.

**Article III*****Assistance administrative***

- (a) Conformément aux procédures devant être définies dans une ou plusieurs annexes à la présente Entente, les autorités compétentes des deux pays, ou leurs représentants désignés, s'aident mutuellement à appliquer les lois visées à l'article II de l'Accord.
- (b) En aucun cas, l'autorité compétente d'un pays n'est censée prendre de mesures administratives non conformes aux lois ou aux pratiques administratives dans l'un ou l'autre pays.

**Article IV*****Gestion***

- (a) Le programme d'assistance administrative est placé sous la direction générale d'un Comité de gestion chargé de faire un examen continu de la politique et des procédures relatives au programme. Le Comité se compose de quatre membres :  
Pour les États-Unis —  
Le Directeur, Office of International Policy, Social Security Administration, ou le(s) représentant(s) désigné(s) du Directeur, et  
le Directeur, Office of Disability and International Operations, Social Security Administration, ou le(s) représentant(s) désigné(s) du Directeur.  
Pour le Canada —  
Le Directeur général, Prestations internationales, Programmes de la sécurité du revenu, ministère du Développement des ressources humaines, ou le(s) représentant(s) désigné(s) du Directeur général, et  
le Directeur général, Programmes, Programmes de la sécurité du revenu, ministère du Développement des ressources humaines, ou le(s) représentant(s) désigné(s) du Directeur général.
- (b) Le Comité de gestion est chargé de la coordination et de toute modification du programme d'assistance décrit plus loin dans une ou plusieurs annexes à la présente Entente. Il examine les divers calendriers d'exécution des fonctions décrites dans les annexes, afin de s'assurer que ces normes sont respectées dans la mesure du possible ou de modifier les calendriers, s'il y a lieu.
- (c) Les modifications au programme sont présentées par écrit en tant qu'annexes supplémentaires à la présente Entente et signées par les membres du Comité de gestion ou par leurs représentants désignés.
- (d) Les membres du Comité de gestion doivent s'échanger des statistiques et d'autres renseignements sur les charges de travail et d'autres questions administratives liées au programme d'assistance. Les membres du Comité conviendront du

- (e) The Management Committee will meet, as required, to review progress and establish program guidance and priorities. It is expected that this will be not more than once every two years. Meetings of the Management Committee will normally be held alternately in the United States and Canada.

## Section V

### *Expenses*

The Competent Authority of each country will furnish assistance in accordance with Section III without charge to the Competent Authority of the other country. The Management Committee will periodically review the expenses involved in furnishing assistance under this Understanding with a view toward balancing the costs incurred by each side.

## Section VI

### *Confidentiality of Information*

- (a) In accordance with Article XVIII of the Agreement, information about an individual which a Competent Authority of one country transmits to a Competent Authority of the other country in accordance with this Understanding or its Appendices will be used exclusively for purposes of administering the laws specified in Article II of the Agreement. Such information received by a Competent Authority will be governed by the statutes applicable to that Competent Authority for the protection of privacy and confidentiality of personal data.
- (b) In no case will a Competent Authority of either country be expected to furnish information which is not obtainable under the laws of that or the other country.

## Section VII

### *Interpretation and Application*

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Understanding or its Appendices will be resolved by the Management Committee, and will not be referred to any international tribunal or third party for settlement.

## Section VIII

### *Period of Operation*

The Competent Authorities of the United States and Canada will endeavour to initiate the program of assistance specified in this Understanding and to be set out later in one or more detailed Appendices as soon as possible. The Competent Authority of either the United States or Canada may terminate this program of assistance by providing written notification to the Competent Authority of the other country. Such notice of termination will not affect either country's obligations under the Agreement or Administrative Arrangement or the provisions of Section VI of this Understanding.

contenu et de la forme des statistiques et des renseignements devant être échangés.

- (e) Le Comité de gestion se réunit, au besoin, pour examiner les progrès réalisés et établir l'orientation et les priorités du programme. La fréquence de ces réunions ne dépassera pas une fois tous les deux ans. Normalement, ces réunions auront lieu alternativement aux États-Unis et au Canada.

## Article V

### *Dépenses*

L'autorité compétente de chaque pays se fournissent mutuellement assistance conformément à l'article III, et ce, sans frais à l'autorité compétente de l'autre pays. Le Comité de gestion examine périodiquement les dépenses relatives à la fourniture d'assistance en vertu de la présente Entente en vue d'équilibrer les coûts engagés par chaque partie.

## Article VI

### *Confidentialité des renseignements*

- (a) Conformément à l'article XVIII de l'Accord, les renseignements au sujet d'un particulier que l'autorité compétente d'un pays transmet à l'autorité compétente de l'autre pays en vertu de la présente Entente ou de ses annexes sont utilisés exclusivement aux fins de l'application des lois visées à l'article II de l'Accord. Lesdits renseignements reçus par l'autorité compétente sont régis par les lois applicables à cette autorité compétente en vue de la protection et de la confidentialité des renseignements personnels.
- (b) En aucun cas, l'autorité compétente de l'un des pays n'est tenue de fournir des renseignements qu'il est impossible d'obtenir en vertu des lois de l'un ou l'autre des deux pays.

## Article VII

### *Interprétation et Application*

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente ou de ses annexes est résolu par le Comité de gestion et n'est pas porté devant un tribunal international quelconque ou une tierce partie en vue d'être réglé.

## Article VIII

### *Période d'application*

Les autorités compétentes des États-Unis et du Canada s'efforceront de mettre en place le programme d'assistance précisé dans la présente Entente et décrit plus loin dans une ou plusieurs annexes détaillées dès que possible. L'autorité compétente des États-Unis ou celle du Canada peut mettre un terme à ce programme en envoyant un avis écrit à l'autorité compétente de l'autre pays. Un tel avis de résiliation n'aura aucun effet sur les obligations des deux pays en vertu de l'Accord, de l'Arrangement administratif ou des dispositions de l'article VI de la présente Entente.

*DONE in duplicate at Baltimore, this 4<sup>th</sup> day of December 1996 in English and French, both texts being equally authentic.*

**FOR THE MINISTER OF HUMAN RESOURCES  
DEVELOPMENT CANADA**

(Serge Rainville)

**FOR THE SOCIAL SECURITY ADMINISTRATION OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA**

(Carolyn W. Colvin)

*FAIT en deux exemplaires à Baltimore, ce 4<sup>e</sup> jour de décembre 1996 dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.*

**POUR LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES  
RESSOURCES HUMAINES CANADA**

(Serge Rainville)

**POUR L'ADMINISTRATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

(Carolyn W. Colvin)

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-147	336	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act .....	924
SOR/98-148	337	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act.....	925
SOR/98-149	339	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act .....	926
SOR/98-150	341	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act.....	927
SOR/98-151	343	Public Service Commission Prime Minister	Special Appointment Regulations, No. 1998-4.....	928
SOR/98-152	345	Agriculture and Agri-Food	Regulations Repealing the Plant Protection Fees Regulations .....	929
SOR/98-153	346	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Honey Regulations.....	938
SOR/98-154	347	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Maple Products Regulations .....	941
SOR/98-155	348	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fresh Fruit and Vegetable Regulations .....	944
SOR/98-156	352	Health	Industrial Hemp Regulations .....	947
SOR/98-157	353	Health	Order Amending Schedule II to the Controlled Drugs and Substances Act .....	980
SOR/98-158	354	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations .....	981
SOR/98-159	355	Transport	Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations .....	982
SOR/98-160	356	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Restraint Systems Consequential Amendments) .....	1027
SOR/98-161		Agriculture and Agri-Food	Plant Protection Cost Recovery Fees Order .....	1029
SOR/98-162		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Fresh Fruit and Vegetable Fees Order .....	1038
SOR/98-163		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Honey Fees Order.....	1044
SOR/98-164		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Maple Products Fees Order .....	1049
SOR/98-165		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Processed Products Fees Order .....	1050
SOR/98-166	366	Industry	Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations .....	1051
SOR/98-167	369	Canadian Heritage	Regulations Amending the Town of Jasper Zoning Regulations .....	1060
SOR/98-168		Agriculture and Agri-Food	Farm Debt Mediation Regulations .....	1065
SOR/98-169		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	1075
SOR/98-170	393	Finance	Remission Order Respecting Imports of Certain Television Receivers.....	1077
SOR/98-171	394	Finance	Order Amending the Customs Tariff (Television Receivers).....	1079
SOR/98-172	395	Finance	Order Respecting the Remission of Duties Paid on the Floating Crane "Taklift 7" .....	1083
SOR/98-173	397	Health	Order Amending Schedules III and IV to the Controlled Drugs and Substances Act.....	1085
SOR/98-174	398	Health	Regulations Amending the Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act.....	1089
SOR/98-175	399	Health	Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act.....	1090
SOR/98-176	400	Health	Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations .....	1094
SOR/98-177	401	Canadian Heritage	National Parks Domestic Animals Regulations, 1998 .....	1098
SOR/98-178	403	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending Schedule I to the Yukon Surface Rights Board Act .....	1105
SOR/98-179	407	Labour	Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations).....	1108
SOR/98-180	408	Labour	Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety) .....	1113
SOR/98-181	409	Labour	Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards).....	1115

## TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/98-182	410	Labour	Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion Regulations (Use of Tobacco).....	1117
SOR/98-183	411	National Revenue	T.W. Distribution Remission Order.....	1119
SOR/98-184	414	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations.....	1122
SOR/98-185	415	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations.....	1125
SOR/98-186	429	National Revenue	Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations .....	1128
SOR/98-187	435	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 2, Lapierre House Historic Site, Y.T.) .....	1130
SOR/98-188	436	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory .....	1133
SOR/98-189	444	Industry	Regulations Amending the Radiocommunication Regulations (Miscellaneous Program).....	1135
SOR/98-190	455	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Seized Property Disposition Regulations.....	1138
SOR/98-191	456	Public Works and Government Services Solicitor General Justice	Regulations Amending the Forfeited Property Sharing Regulations.....	1140
SOR/98-192		Public Works and Government Services	Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act .....	1141
SOR/98-193		Public Works and Government Services	Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Two Twenty Dollar Precious Metal Coins .....	1143
SI/98-41	335	Prime Minister	Order Transferring from the Prime Minister to the Deputy Prime Minister and Minister of State the Control and Supervision of the Millennium Bureau of Canada .....	1145
SI/98-42	338	Prime Minister	Order Designating the Millennium Bureau of Canada as a Department and the Deputy Head of the Millennium Bureau of Canada as the Deputy Head for Purposes of that Act.....	1146
SI/98-43	340	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1147
SI/98-44	342	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1148
SI/98-45	364	Industry	Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act .....	1149
SI/98-46	365	Industry	Order Fixing March 19, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	1150
SI/98-47	396	Finance	Order Amending the Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988.....	1151
SI/98-48	406	Industry	Order Fixing December 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Section 6 of An Act to amend the Copyright Act .....	1155
SI/98-49		Human Resources Development	Proclamation giving notice that the Convention on Social Security between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland comes into force on April 1, 1998.....	1156
SI/98-50		Human Resources Development	Proclamation giving notice that the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes comes into force April 1, 1998 .....	1166
SI/98-51		Human Resources Development	Proclamation giving notice that the Administrative Understanding on Mutual Assistance shall be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement between Canada and the United States of America.....	1171

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum  
 n — new  
 r — revises  
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order— Order Amending .....	SI/98-43	01/4/98	1147	
Access to Information Act				
Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations—Regulations Amending .....	SOR/98-186	19/3/98	1128	
Customs Act				
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending .....	SOR/98-169	17/3/98	1075	
Farm Products Agencies Act				
Controlled Drugs and Substances Act—Order Amending Schedules III and IV .....	SOR/98-173	19/3/98	1085	
Controlled Drugs and Substances Act				
Customs Tariff (Television Receivers)—Order Amending .....	SOR/98-171	19/3/98	1079	
Customs Tariff				
Farm Debt Mediation Regulations .....	SOR/98-168	13/3/98	1065	
Farm Debt Mediation Act				
Forfeited Property Sharing Regulations—Regulations Amending .....	SOR/98-191	19/3/98	1140	
Seized Property Management Act				
Fresh Fruit and Vegetable Fees Order—Order Amending .....	SOR/98-162	12/3/98	1038	
Financial Administration Act				
Fresh Fruit and Vegetable Regulations—Regulations Amending .....	SOR/98-155	12/3/98	944	
Canada Agricultural Products Act				
Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations .....	SOR/98-176	19/3/98	1094	n
Hazardous Products Act				
Hazardous Products Act—Order Amending Part II of Schedule I .....	SOR/98-175	19/3/98	1090	
Hazardous Products Act				
Honey Fees Order—Order Amending .....	SOR/98-163	12/3/98	1044	
Financial Administration Act				
Honey Regulations—Regulations Amending .....	SOR/98-153	12/3/98	938	
Canada Agricultural Products Act				
Imports of Certain Television Receivers—Remission Order.....	SOR/98-170	19/3/98	1077	n
Customs Tariff				
Income Earned in Quebec Income Tax Remission Order, 1988—Order Amending .....	SI/98-47	01/4/98	1151	
Financial Administration Act				
Industrial Hemp Regulations.....	SOR/98-156	12/3/98	947	n
Controlled Drugs and Substances Act				
Laurentian Pilotage Authority Regulations—Regulations Amending .....	SOR/98-184	19/3/98	1122	
Pilotage Act				
Laurentian Pilotage Authority Regulations—Regulations Amending .....	SOR/98-185	19/3/98	1125	
Pilotage Act				
Maple Products Fees Order—Order Amending .....	SOR/98-164	12/3/98	1049	
Financial Administration Act				
Maple Products Regulations—Regulations Amending .....	SOR/98-154	12/3/98	941	
Canada Agricultural Products Act				
Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations.....	SOR/98-159	12/3/98	982	n
Motor Vehicle Safety Act				
Motor Vehicle Safety Regulations (Restraint Systems Consequential Amendments)—Regulations Amending .....	SOR/98-160	12/3/98	1027	
Motor Vehicle Safety Act				
Narcotic Control Regulations—Regulations Amending.....	SOR/98-158	12/3/98	981	
Controlled Drugs and Substances Act				
National Parks Domestic Animals Regulations, 1998.....	SOR/98-177	19/3/98	1098	n
National Parks Act				

## INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations) ..... Canada Labour Code	SOR/98-179	19/3/98	1108	n
Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)..... Canada Labour Code	SOR/98-180	19/3/98	1113	n
Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards) ..... Canada Labour Code	SOR/98-181	19/3/98	1115	n
Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion Regulations (Use of Tobacco) ..... Non-smokers' Health Act	SOR/98-182	19/3/98	1117	n
Order Designating the Millennium Bureau of Canada as a Department and the Deputy Head of the Bureau of Canada as the Deputy Head for Purposes of that Act..... Public Service Employment Act	SI/98-42	01/4/98	1146	n
Order Fixing December 31, 1998 as the Date of the Coming into Force of Section 6 of An Act to amend the Copyright Act..... Copyright Act (An Act to amend)	SI/98-48	01/4/98	1155	
Order Fixing March 19, 1998 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Copyright Act (An Act to amend)	SI/98-46	01/4/98	1150	
Order Fixing the Dates of the Coming into Force of Certain Sections of the Act ..... Copyright Act (An Act to amend)	SI/98-45	01/4/98	1149	
Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1998-No. 2, Lapierre House Historic Site, Y.T.)..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/98-187	19/3/98	1130	n
Order Prohibiting the Issuance of Interests at Lapierre House Historic Site in the Yukon Territory..... Canada Petroleum Resources Act	SOR/98-188	19/3/98	1133	n
Order Transferring from the Prime Minister to the Deputy Prime Minister and Minister of State the Control and Supervision of the Millennium Bureau of Canada..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/98-41	01/4/98	1145	n
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations—Regulations Amending.. Patent Act	SOR/98-166	12/3/98	1051	
Plant Protection Cost Recovery Fees Order ..... Financial Administration Act	SOR/98-161	12/3/98	1029	n
Plant Protection Fees Regulations—Regulations Repealing ..... Plant Protection Act	SOR/98-152	12/3/98	929	x
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending ..... Privacy Act	SI/98-44	01/4/98	1148	
Processed Products Fees Order—Order Amending..... Financial Administration Act	SOR/98-165	12/3/98	1050	
Proclamation Amending Part I of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act ..... Royal Canadian Mint Act	SOR/98-192	20/3/98	1141	
Proclamation Authorizing the Issue and Prescribing the Composition, Dimensions and Designs of Two Twenty Dollar Precious Metal Coins..... Royal Canadian Mint Act	SOR/98-193	20/3/98	1143	
Proclamation giving notice that the Administrative Understanding on Mutual Assistance shall be effective upon the entering into force of the Second Supplementary Agreement between Canada and the United States of America ... Old Age Security Act	SI/98-51	01/4/98	1171	

## INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Proclamation giving notice that the Convention on Social Security between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland comes into force on April 1, 1998 ..... Old Age Security Act	SI/98-49	01/4/98	1156	
Proclamation giving notice that the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes comes into force April 1, 1998 ..... Old Age Security Act	SI/98-50	01/4/98	1166	
Radio-communication Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending ..... Radiocommunication Act	SOR/98-189	19/3/98	1135	
Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act—Regulations Amending ..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/98-174	19/3/98	1089	
Remission of Duties Paid on the Floating Crane “Taklift 7”—Order Respecting ..... Customs Tariff	SOR/98-172	19/3/98	1083	n
Schedule I to the Access to Information Act—Order Amending ..... Access to Information Act	SOR/98-149	12/3/98	926	
Schedule I to the Public Service Staff Relations Act—Order Amending ..... Public Service Staff Relations Act	SOR/98-148	12/3/98	925	
Schedule I.1 to the Financial Administration Act—Order Amending ..... Financial Administration Act	SOR/98-147	12/3/98	924	
Schedule II to the Controlled Drugs and Substances Act—Order Amending ..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/98-157	12/3/98	980	
Schedule to the Privacy Act—Order Amending ..... Privacy Act	SOR/98-150	12/3/98	927	
Seized Property Disposition Regulations—Regulations Amending ..... Seized Property Management Act	SOR/98-190	19/3/98	1138	
Special Appointment Regulations, No. 1998-4 ..... Public Service Employment Act	SOR/98-151	12/3/98	928	n
T.W. Distribution Remission Order ..... Customs Tariff	SOR/98-183	19/3/98	1119	n
Town of Jasper Zoning Regulations—Regulations Amending ..... National Parks Act	SOR/98-167	13/3/98	1060	
Yukon Surface Rights Board Act—Order Amending Schedule I ..... Yukon Surface Rights Board Act	SOR/98-178	19/3/98	1105	

**TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-147	336	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques .....	924
DORS/98-148	337	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	925
DORS/98-149	339	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information .....	926
DORS/98-150	341	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	927
DORS/98-151	343	Commission de la fonction publique Premier ministre	Règlement n° 1998-4 portant affectation spéciale .....	928
DORS/98-152	345	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux .....	929
DORS/98-153	346	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur le miel .....	938
DORS/98-154	347	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les produits de l'érable.....	941
DORS/98-155	348	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les fruits et les légumes frais.....	944
DORS/98-156	352	Santé	Règlement sur le chanvre industriel.....	947
DORS/98-157	353	Santé	Décret modifiant l'annexe II de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances .....	980
DORS/98-158	354	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants .....	981
DORS/98-159	355	Transports	Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles).....	982
DORS/98-160	356	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications consécutives visant les ensembles de retenue).....	1027
DORS/98-161		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté sur le recouvrement des coûts - protection des végétaux .....	1029
DORS/98-162		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux fruits et légumes frais.....	1038
DORS/98-163		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables au miel.....	1044
DORS/98-164		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits de l'érable .....	1049
DORS/98-165		Agriculture et Agroalimentaire	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux produits transformés .....	1050
DORS/98-166	366	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) .....	1051
DORS/98-167	369	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur le zonage de périmètre urbain de Jasper.....	1060
DORS/98-168		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement sur la médiation en matière d'endettement agricole.....	1065
DORS/98-169		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) .....	1075
DORS/98-170	393	Finances	Décret de remise concernant certains appareils récepteur de télévision importés.....	1077
DORS/98-171	394	Finances	Décret modifiant le Tarif des douanes (appareils récepteurs de télévision).....	1079
DORS/98-172	395	Finances	Décret concernant la remise des droits de douane versés sur le ponton-grue « Taklift » .....	1083
DORS/98-173	397	Santé	Décret modifiant les annexes III et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances .....	1085

## TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-174	398	Santé	Règlement modifiant le Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.....	1089
DORS/98-175	399	Santé	Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux.....	1090
DORS/98-176	400	Santé	Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre).....	1094
DORS/98-177	401	Patrimoine canadien	Règlement de 1998 sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux ....	1098
DORS/98-178	403	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon .....	1105
DORS/98-179	407	Travail	Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail) .....	1108
DORS/98-180	408	Travail	Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail) .....	1113
DORS/98-181	409	Travail	Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail).....	1115
DORS/98-182	410	Travail	Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac).....	1117
DORS/98-183	411	Revenu national	Décret de remise visant T.W. Distribution.....	1119
DORS/98-184	414	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides .....	1122
DORS/98-185	415	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides .....	1125
DORS/98-186	429	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.....	1128
DORS/98-187	435	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998-n° 2, du site historique de Lapierre House, Yuk.) .....	1130
DORS/98-188	436	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon) .....	1133
DORS/98-189	444	Industrie	Règlement correctif visant le Règlement sur la radiocommunication .....	1135
DORS/98-190	455	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur l'aliénation des biens saisis.....	1138
DORS/98-191	456	Travaux publics et Services gouvernementaux Solliciteur général Justice	Règlement modifiant le Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués .....	1140
DORS/98-192		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la monnaie royale canadienne .....	1141
DORS/98-193		Travaux publics et Services gouvernementaux	Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin de deux pièces de métal précieux de vingt dollars .....	1143
TR/98-41	335	Premier ministre	Décret transférant du premier ministre au vice-premier ministre et ministre d'état la responsabilité à l'égard du Bureau du Canada pour le millénaire...	1145
TR/98-42	338	Premier ministre	Décret désignant le Bureau du Canada pour le millénaire comme ministère et l'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire comme administrateur général pour l'application de cette Loi .....	1146
TR/98-43	340	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	1147
TR/98-44	342	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	1148
TR/98-45	364	Industrie	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi.....	1149
TR/98-46	365	Industrie	Décret fixant au 19 mars 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi .....	1150

**TABLE DES MATIÈRES—Suite**

N° d'enregistrement	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/98-47	396	Finances	Décret modifiant le Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec.....	1151
TR/98-48	406	Industrie	Décret fixant au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur.....	1155
TR/98-49		Développement des ressources humaines	Proclamation donnant avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1998.....	1156
TR/98-50		Développement des ressources humaines	Proclamation donnant avis que le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1998.....	1166
TR/98-51		Développement des ressources humaines	Proclamation donnant avis que l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du deuxième Accord supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.....	1171

**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abbreviations: e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement . Pilotage (Loi)	<a href="#">DORS/98-184</a>	19/3/98	1122	
Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement . Pilotage (Loi)	<a href="#">DORS/98-185</a>	19/3/98	1125	
Aliénation des biens saisis — Règlement modifiant le Règlement .....	<a href="#">DORS/98-190</a>	19/3/98	1138	
Administration des biens saisis (Loi)				
Animaux domestiques dans les parcs nationaux — Règlement de 1998 .....	<a href="#">DORS/98-177</a>	19/3/98	1098	n
Parcs nationaux (Loi)				
Certains appareils récepteur de télévision importés — Décret de remise.....	<a href="#">DORS/98-170</a>	19/3/98	1077	n
Tarif des douanes				
Chanvre industriel — Règlement .....	<a href="#">DORS/98-156</a>	12/3/98	947	n
Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)				
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien.....	<a href="#">DORS/98-169</a>	17/3/98	1075	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/98-186</a>	19/3/98	1128	
Douanes (Loi)				
Décret désignant le Bureau du Canada pour le millénaire comme ministre et l'administrateur général du Bureau du Canada pour le millénaire comme administrateur général pour l'application de cette Loi .....	<a href="#">TR/98-42</a>	01/4/98	1146	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Décret fixant au 19 mars 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi .....	<a href="#">TR/98-46</a>	01/4/98	1150	
Droit d'auteur (Loi modifiant la Loi)				
Décret fixant au 31 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur .....	<a href="#">TR/98-48</a>	01/4/98	1155	
Droit d'auteur (Loi modifiant la Loi)				
Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi.....	<a href="#">TR/98-45</a>	01/4/98	1149	
Droit d'auteur (Loi modifiant la Loi)				
Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1998-n° 2, du site historique de Lapierre House, Yuk.).....	<a href="#">DORS/98-187</a>	19/3/98	1130	n
Extraction de l'or dans le Yukon (Loi)				
Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)				
Décret interdisant l'octroi de titres à l'égard du site historique de Lapierre House (Yukon) .....	<a href="#">DORS/98-188</a>	19/3/98	1133	n
Hydrocarbures (Loi fédérale)				
Décret transférant du premier ministre au vice-premier ministre et ministre d'État la responsabilité à l'égard du Bureau du Canada pour le millénaire.....	<a href="#">TR/98-41</a>	01/4/98	1145	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret .....	<a href="#">TR/98-43</a>	01/4/98	1147	
Accès à l'information (Loi)				
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) .....	<a href="#">TR/98-44</a>	01/4/98	1148	
Protection des renseignements personnels (Loi)				
Droits exigibles - protection des végétaux — Règlement abrogeant le Règlement ... Protection des végétaux (Loi)	<a href="#">DORS/98-152</a>	12/3/98	929	a
Fruits et légumes frais — Règlement modifiant le Règlement.....	<a href="#">DORS/98-155</a>	12/3/98	944	
Produits agricoles au Canada (Loi)				
Installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac) — Règlement d'exclusion .....	<a href="#">DORS/98-182</a>	19/3/98	1117	n
Santé des non-fumeurs (Loi)				

## INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail) — Règlement d'exclusion .....	DORS/98-179	19/3/98	1108	n
Code canadien du travail				
Installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail) — Règlement d'exclusion.....	DORS/98-180	19/3/98	1113	n
Code canadien du travail				
Installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail) — Règlement d'exclusion .....	DORS/98-181	19/3/98	1115	n
Code canadien du travail				
Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Décret modifiant l'annexe II.....	DORS/98-157	12/3/98	980	
Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)				
Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Décret modifiant les annexes III et IV .....	DORS/98-173	19/3/98	1085	
Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)				
Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant l'annexe I.....	DORS/98-149	12/3/98	926	
Accès à l'information (Loi)				
Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon — Décret modifiant l'annexe I.....	DORS/98-178	19/3/98	1105	
Office des droits de surface du Yukon (Loi)				
Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 .....	DORS/98-147	12/3/98	924	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant l'annexe .	DORS/98-150	12/3/98	927	
Protection des renseignements personnels (Loi)				
Loi sur les produits dangereux — Décret modifiant la partie II de l'annexe I.....	DORS/98-175	19/3/98	1090	
Produits dangereux (Loi)				
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I.....	DORS/98-148	12/3/98	925	
Relations de travail dans la fonction publique (Loi)				
Médiation en matière d'endettement agricole — Règlement.....	DORS/98-168	13/3/98	1065	
Médiation en matière d'endettement agricole (Loi)				
Médicaments brevetés (avis de conformité) — Règlement modifiant le Règlement .	DORS/98-166	12/3/98	1051	
Brevets (Loi)				
Miel — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/98-153	12/3/98	938	
Produits agricoles au Canada (Loi)				
Partage du produit de l'aliénation des biens confisqués — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/98-191	19/3/98	1140	
Administration des biens saisis (Loi)				
Prix applicables au miel — Arrêté modifiant l'Arrêté.....	DORS/98-163	12/3/98	1044	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Prix applicables aux fruits et légumes frais — Arrêté modifiant l'Arrêté.....	DORS/98-162	12/3/98	1038	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Prix applicables aux produits de l'érable — Arrêté modifiant l'Arrêté .....	DORS/98-164	12/3/98	1049	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Prix applicables aux produits transformés — Arrêté modifiant l'Arrêté .....	DORS/98-165	12/3/98	1050	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin de deux pièces de métal précieux de vingt dollars .....	DORS/98-193	20/3/98	1143	
Monnaie royale canadienne (Loi)				
Proclamation donnant avis que l'Entente administrative sur l'assistance mutuelle entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du deuxième Accord supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique .....	TR/98-51	01/4/98	1171	
Sécurité de la vieillesse (Loi)				
Proclamation donnant avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1998 .....	TR/98-49	01/4/98	1156	
Sécurité de la vieillesse (Loi)				

## INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Proclamation donnant avis que le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1998..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/98-50	01/4/98	1166	
Proclamation modifiant la partie I de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/98-192	20/3/98	1141	
Produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre) — Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/98-176	19/3/98	1094	n
Produits de l'érable — Règlement modifiant le Règlement..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/98-154	12/3/98	941	
Radiocommunication — Règlement correctif visant le Règlement..... Radiocommunication (Loi)	DORS/98-189	19/3/98	1135	
Recouvrement des coûts - protection des végétaux — Arrêté..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-161	12/3/98	1029	n
Règlement n° 1998-4 portant affectation spéciale..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/98-151	12/3/98	928	n
Règlement soustrayant des substances désignées et des précurseurs à l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Règlement modifiant..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/98-174	19/3/98	1089	
Remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec (Décret modifiant le Décret de 1988) — Décret modifiant le Décret de 1988..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/98-47	01/4/98	1151	
Remise des droits de douane versés sur le ponton-grue « Taklift » — Décret..... Tarif des douanes	DORS/98-172	19/3/98	1083	n
Sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) — Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/98-159	12/3/98	982	n
Sécurité des véhicules automobiles (modifications consécutives visant les ensembles de retenue) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/98-160	12/3/98	1027	
Stupéfiants — Règlement modifiant le Règlement..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/98-158	12/3/98	981	
T.W. Distribution — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/98-183	19/3/98	1119	n
Tarif des douanes (appareils récepteurs de télévision) — Décret modifiant..... Tarif des douanes	DORS/98-171	19/3/98	1079	
Zonage de périmètre urbain de Jasper — Règlement modifiant le Règlement..... Parcs nationaux (Loi)	DORS/98-167	13/3/98	1060	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9